Évelyne Patlagean

Un Moyen Âge grec

Byzance IXe-XVe siècle

L'évolution de l'humanité ALBIN MICHEL

UN MOYEN ÂGE GREC
Byzance, IXe-XVe siècle

« L'Évolution de l'Humanité »

Collection « L'Évolution de l'Humanité »
fondée par Henri Berr,
dirigée par Mathieu Arnoux

Comité éditorial : Philippe Boutry, Éric Brian, Jochen Hoock,
Dominique Margairaz, Hélène Monsacré, Alain Schnapp

Évelyne Patlagean

UN MOYEN ÂGE GREC

Byzance, IXe-XVe siècle

Albin Michel

DU MÊME AUTEUR

Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, IVe-VIIe siècle, Paris / La Haye, EHESS / Mouton & Co., 1977.

Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance, IVe-XIe siècle, Londres, Variorum Reprints, 1981.

Figures du pouvoir à Byzance (IXe-XIIe siècle), Spolète, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2001.

© Éditions Albin Michel, 2007

Now, if you'll attend, Kitty, and not talk so much, I'll tell you all my ideas about Looking-Glass House. First, there's the room you can see through the glass – that's just the same as our drawing-room, only the things go the other way. I can see all of it when I get upon a chair – all but the bit just behind the fire-place. Oh! I do so wish I could see that *bit! I want so much to know whether they have a fire in the winter ; you never* can *tell, you know, unless the fire smokes, and then smoke comes up in that room too – but that may be only pretence, just to make it look as if they had a fire. Well then, the books are something like our books only the words go the wrong way ; I know* that*, because I've held up one of our books to the glass, and then they hold up one in the other room* [Maintenant si vous voulez bien être attentive, Kitty, et ne pas tant parler, je vais vous dire toutes mes idées sur la Maison du Miroir. D'abord, il y a la pièce qu'on peut voir à travers la glace : elle est exactement pareille à notre salon sauf que tout va dans l'autre sens. Je peux la voir en entier quand je monte sur une chaise – sauf le coin derrière la cheminée. Oh ! J'aimerais tant pouvoir regarder dans *ce coin là*. Je voudrais tant savoir s'ils font du feu en hiver. Vous savez, on ne peut pas le dire sauf quand le feu fume, et alors de la fumée monte aussi dans cette pièce. Mais c'est peut-être seulement pour faire semblant, juste pour faire croire qu'il y a du feu. Les livres sont un peu comme les nôtres, sauf que les mots vont dans le mauvais sens. Cela je le sais parce que j'ai montré un de nos livres devant la glace, et alors ils en montrent un aussi dans l'autre pièce].

Lewis CARROLL, *Through the Looking-Glass.*

Avertissement

Les mots grecs ont été translittérés. On a fait le choix des normes coutumières, soit :

η : è ou ê ;	φ : ph ;
θ : th ;	χ : kh ;
ζ : ks ;	ω : ô ;
′ « esprit rude » : h.	

En revanche, l'accentuation a été reproduite.

Les termes institutionnels sont expliqués à leur première occurrence, puis réunis dans le glossaire p. 419.

Les exposants accolés à un nom distinguent des homonymes (p. ex. : Bardas[1] Phokas).

Les références aux sources sont données dans le texte en abrégé et entre parenthèses (p. ex. : Pachym., I, 7 pour Georges Pachymérès, *Relations historiques*, I) ; on trouvera la liste des abréviations p. 425-427. Les documents isolés sont cités par le nom de leur éditeur et la date de publication.

Avant-propos

Ce livre est consacré à un monde révolu : Byzance. Ripostant à l'histoire qui le pressait, et qui le marquait au fil des siècles, ce monde s'ancra superbement dans la pensée de sa structure propre, et dans la conviction que celle-ci était éternelle. Il fut alors un prodigieux producteur d'images aujourd'hui muettes, de discours aujourd'hui silencieux, de narrations aujourd'hui closes, de documents et de monuments dont la plupart ne survécurent pas à ses défaites. Byzance a disparu. Nulle carte géographique de nos jours ne témoigne plus qu'elle fut. Certes, pour une grande partie de l'aire jadis médiévale, elle demeure un filigrane toujours lisible, quand on le veut bien, dans des histoires nationales. Mais ici, dans l'Occident où se constituèrent les méthodes et les concepts de la discipline historienne, elle a été une marge, horizon ou repoussoir, en tout cas l'objet dénaturé d'une histoire confisquée[1].

Le pourquoi de cette confiscation se trouve dans l'histoire de l'Occident lui-même. Byzance conservait face à lui la légitimité historique désirable, voire indispensable, conférée par une durée ininterrompue de la romanité impériale chrétienne. L'histoire de Byzance en paie le prix aujourd'hui encore. Elle reste cantonnée à l'écart de la séquence historique qui définit ce que nous désignons

1. Cf. PATLAGEAN, *Figures du pouvoir*, « Avant-propos : Byzance, une histoire confisquée ». Pour les références complètes des ouvrages cités en note, voir la Bibliographie en fin de volume.

toujours comme le « moyen âge », le millénaire affecté maintenant d'un signe positif qui intervient entre les derniers temps de l'Empire romain christianisé et l'aurore des États dits « modernes », et au centre duquel un éclatement dit « féodal » des pouvoirs publics est marqué comme un tournant crucial. Dans l'Occident où nous sommes, élaborée par et pour lui, cette séquence a été constamment érigée en grille de lecture discriminante. « Il n'y a pas de moyen âge à Byzance » : cette affirmation singulière entendue quelquefois parmi les médiévistes appelait une réponse.

Pour tenter de rendre communément intelligible l'histoire de Byzance telle que la révèlent les sources conservées, il convient de la confronter avec la séquence médiévale communément reconnue et mise en œuvre. Aujourd'hui celle-ci demeure, somme toute, ce que l'a faite l'œuvre de Marc Bloch, relue et amplifiée après lui dans ses espaces et dans ses formes par deux et trois générations de lecteurs. Les liens de parenté en un premier cercle ; les liens de fidélité et leurs rétributions en un cercle complémentaire ; face à eux la décomposition proprement féodale de la puissance publique, le paradoxe féodal pour mieux dire, puisque la référence publique demeure indispensable dans le temps même où elle subit une éclipse apparente ; l'affirmation çà et là de villes indépendantes, ou du moins autonomes ; enfin la reconstitution monarchique et territoriale, prélude à la modernité dont l'Occident se déclare le porteur. La question féodale telle qu'on la pose aujourd'hui ouvrira donc ce livre, la question des États territoriaux, objet de tant d'attention récente, le fermera.

Les jeunes historiens des années cinquante du XX^e^ siècle étaient invités à méditer une phrase célèbre d'Ernest Labrousse déclarant que, toujours, le mental retardait sur le social, lequel retardait sur l'économique. En ces temps reculés, il était délicieux et salubre d'apprendre que telle civilisation vénérée dans les écoles avait été, aussi, un système économique. Mais relu aujourd'hui l'ordre de préséance institué par Labrousse montre une absence aveuglante, celle du politique, entendu en tout état de cause comme la justification immatérielle d'un système social, de ses bénéficiaires, des pouvoirs qui le gouvernent, et de la légitimité qu'ils endossent comme des contraintes et des prélèvements qu'ils imposent en

conséquence. En quelques décennies en effet notre propre boussole a viré, changé de pôle, et ce qui importe à présent est de ramener l'économique à ses justes contours, les modes de production et de circulation des biens et des services. De rappeler qu'il n'est que l'une des entrées, l'une des instances constituantes de toute structure sociale, variable de l'une à l'autre. Et que le politique tel que défini plus haut est également une instance, la plus étrange peut-être, la plus complexe sans doute, bien autre chose en tout cas que quelque point d'application privilégié de ce mental classé dernier par Labrousse, ou même du social qu'il classait deuxième. À travers le cas de l'Empire médiéval grec et des pouvoirs qui le gouvernent, de ses territoires et des États surgis dans son espace, c'est le politique que j'ai choisi de placer au centre, au point même de laisser délibérément de côté la composante économique[2]. On ne lira pas ici une « Histoire de Byzance » de plus[3], mais un essai qui tente de comprendre comment une histoire sociale, et plus particulièrement celle d'une classe dirigeante, a pu dérouler son mouvement – le propre de toute histoire – dans le cadre d'un modèle politique et institutionnel à peu près immuable.

Mon livre se trouve au demeurant rattrapé par un motif qui n'était nullement le sien, la question de l'« Europe », des caractères qui la définissent, et des limites qu'il conviendrait de lui préserver à l'est et au sud-est du continent. C'est un débat auquel Marc Bloch lui-même n'a pas été étranger dans la conjoncture des années 1930. Mais il s'est maintenant échappé du champ civique et politique qui doit être aujourd'hui le sien pour envahir, plus ou moins insidieusement, celui de l'histoire, où il suscite moins la juste recherche d'une longue durée que cette quête de supports historiques pour des partis pris présents dont le XX^e^ siècle a pourtant laissé des exemples à ne pas suivre.

L'idée première de ce travail remonte aux commencements du séminaire de Georges Duby au Collège de France, si lointains déjà eux aussi. Il doit beaucoup à Karl Ferdinand Werner, à Giovanni

2. On se reportera à la somme récente, *Economic History of Byzantium.*

3. La trilogie publiée par Louis BRÉHIER dans la collection « L'Évolution de l'Humanité » en 1946-1950 et plusieurs fois rééditée *(Le Monde byzantin)* demeure une bonne introduction générale, en dépit du progrès documentaire intervenu depuis.

Tabacco, à Karol Modzelewski, à Nicolas Oikonomidès, trop tôt disparu, à Gábor Klaniczay qui m'a ouvert l'Europe centrale – et à tant d'autres rencontres. Mes étudiants les plus proches sauront retrouver dans les pages qui suivent la trace et le souvenir des conversations amicales commencées à Nanterre. Antoine Germa et Benjamin Lellouch ont exercé leur acuité critique sur la première rédaction. Je remercie Giacomo Todeschini pour tous nos échanges, et Pierre Toubert pour sa lecture du manuscrit et ses observations éclairantes. La mise au point finale doit beaucoup à Hélène Monsacré et à Mathieu Arnoux.

OUVERTURE

I
La question féodale et la définition de l'Occident

> Je croirais qu'il y aurait une imperfection dans mon ouvrage, si je passais sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais ; si je ne parlais de ces lois que l'on vit paraître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avait jusqu'alors connues ; de ces lois qui ont fait des biens et des maux infinis ; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine ; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose, ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière ; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclination à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

C'est ainsi que le grand Montesquieu ouvre le premier chapitre *(Des lois féodales)* du livre XXX de *L'Esprit des lois*, intitulé « Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie ». Sans préjudice des lectures sur lesquelles se fonde Montesquieu, et de ses propres positions politiques, nous voyons tracée ici d'une main magistrale la ligne de pensée qui mène directement à Marc Bloch : l'exclusivité historique d'une aire empreinte de romanité puis pénétrée par les tribus germaniques, et la dialectique de l'éclatement féodal et de l'unité monarchique. L'ouverture de *La Société féodale* articule

encore explicitement, à la veille de la Seconde Guerre mondiale, la particularité privilégiée de cette Europe « fille des invasions », et la suprématie promise à un Occident caractérisé par cette séquence historique, elle-même complexe puisque Bloch en marque à la fois une évolution dans le temps, et un dégradé au sein de l'espace où il en admet l'existence. Et Karl Marx en réalité, on le sait mieux aujourd'hui, n'aura pas pensé autre chose, contrairement à ce que le marxisme ordinaire a longtemps professé. Sur la base des lectures attestées par ses cahiers, il considère en effet que le « mode de production féodal », défini par lui comme un système généralisé de dépendances, mais aussi de solidarités paysannes ou artisanales, a été tout aussi propre à l'histoire de l'Occident que l'avènement initial du capitalisme qui le détruit pour lui succéder[1].

Il en est résulté une aporie que Marc Bloch lui-même a ressentie entre l'histoire des origines d'une Europe « fille des invasions[2] », ou du moins la définition historique d'une aire particulière et à long terme hégémonique, et la construction d'un modèle d'emblée susceptible d'une portée générale en dehors même du millénaire médiéval, et à plus forte raison à l'intérieur de ce dernier, que nous ne savons pas définir hors du champ visuel d'une science historienne elle-même fille de l'Europe occidentale, et de son histoire politique et intellectuelle. Nous continuons en effet de le désigner comme un « Moyen Âge », un espace de temps intermédiaire entre la fin de l'Empire romain constantinien, c'est-à-dire christianisé, et l'émergence de l'État moderne caractéristique de la même Europe : le premier reconnu comme une forme politique qui fut durablement déterminante bien au-delà de son emprise réelle ; le second demeuré l'aune de nos conceptions de droit public. À l'entre-deux ainsi conçu la question féodale est restée essentielle, car l'enchaînement historique s'est fait dialectique, et l'évolution féodale est posée en ce sens comme le maillon précédant la modernité politique de l'État occidental. Du même coup, le travail historien poursuivi par l'Occident a nécessairement, irrésistiblement, et parfois à son

1. MARX, « Lettre à Véra Zassoulitch », p. 330 et 335. Sur son information historique, voir la préface de Godelier.

2. Cf. ci-dessous, p. 24.

corps défendant, promu au rang d'outils pour l'analyse des sociétés passées tant son propre modèle féodal que son propre modèle étatique. L'aporie touche de trop près, on le voit, à la conscience de soi de l'Occident, et à son histoire même, pour être surmontée. Du moins est-elle aujourd'hui portée au jour et débattue dans ses deux termes inséparables et pourtant distincts, la structure elle-même évolutive du modèle féodal et l'extension que l'on serait en droit de lui reconnaître dans l'espace médiéval. Et cela encore entre deux écueils qui se font face, la quête des origines européennes et l'élaboration d'un *Idealtype* de portée générale.

Le travail historien sur Byzance ne peut rester à l'écart de ce débat, car Byzance relève également de cet entre-deux médiéval que nous plaçons entre l'Empire romain et une modernité qui a signifié pour l'Empire grec la mort politique sous les coups de son successeur direct, l'Empire ottoman. Mais l'histoire que nous pratiquons est fille de la culture occidentale, dans ses objets comme dans ses méthodes, et jusque dans sa manière de penser les différences ; le modèle féodal construit à partir des données de l'Occident central est ainsi entré dans son bagage, au point qu'il lui a déjà servi, à tort ou à raison, à examiner des structures sociales bien plus éloignées que n'a été Byzance d'un Occident défini comme l'aire des interventions germaniques dans la romanité tardive. En revanche, ceux-là mêmes qui pensent encore aujourd'hui, comme Marc Bloch hier, que « l'Europe est fille des invasions » distinguent beaucoup mieux qu'il ne pouvait le faire l'enracinement de cette même Europe dans une Antiquité tardive dont les ressorts, les institutions et l'histoire sont désormais bien mieux connus. Or, si Byzance a somme toute ignoré les interventions germaniques, comme l'Occident celles des peuples slaves et turcs, elle partage pleinement ces antécédents. Cette évidence n'autorise que deux conclusions. Ou bien on estime que les deux *partes* de l'Empire romain se distinguaient déjà par des différences structurelles, et l'on majore en outre l'ascendance germanique du système féodal, pour ne rien dire d'un passé gaulois qui ne se prête que trop bien aux hypothèses. Ou bien, sans préjuger de la réponse, on doit poser la question féodale pour Byzance également. Mais il faut en ce cas l'énoncer dans des termes qui le

permettent : suffisamment ouverts, et ajustés cependant à une aire historique qui, pour être immense, n'en est pas moins définissable comme les doubles lendemains de l'Empire constantinien, à l'ouest et à l'est, avec leurs périphéries barbares. Car c'est la forme constantinienne de l'Empire romain qui se tient au seuil du continent médiéval : elle se distingue par la modification décisive qui a placé l'Église aux côtés du pouvoir impérial, et par l'armature durable que celui-ci tient de la réforme fiscale intervenue dans les dernières années du III^e^ siècle.

Le modèle de Marc Bloch

Le modèle élaboré par Marc Bloch dans *La Société féodale* a été le fil conducteur du présent travail[3]. Il n'était pas question d'aborder le débat féodal dans toute son ampleur, de prendre par exemple en compte les perspectives allemandes[4]. Il m'a semblé que le modèle de Bloch, issu d'une analyse que lui-même qualifiait de structurale[5], a joué un rôle décisif dans l'ouverture historienne des dernières décennies vers le midi et vers l'est, même si l'histoire de la *société féodale* retracée par Bloch prend le cœur de la France comme son terrain non point exclusif mais pour le moins central. Lui-même cependant s'interrogeait en terminant sur sa généralisation possible. Il invoquait on le sait le cas du Japon, et cette réponse respire le sociologisme de l'époque. Mais ses lecteurs ont repris la question après lui, sous les deux aspects, structurel et chronologique, qui ressortent de son livre.

---

3. Dans une bibliographie croissante on a retenu ici la biographie de Carole Fink, *Marc Bloch : A Life in History* ; l'introduction de Giovanni Tabacco à la traduction italienne de *La società feudale* (« Marc Bloch e lo studio della società medievale ») ; *Marc Bloch aujourd'hui. Histoire comparée & Sciences sociales*.

4. Cf. Tabacco, « Dissoluzione medievale dello stato nella recente storiografia » ; *Heinrich Mitteis nach hundert Jahren* ; Hintze, *Féodalité, capitalisme et État moderne*, et l'introduction de Bruhns (je remercie Pierre Toubert pour cette référence).

5. En 1933, Bloch écrit à Lucien Febvre : « En un certain sens, il me serait plus aisé de traiter d'ensemble la société médiévale, sous les deux aspects : économique et… comment faut-il dire ? allons-y pour "structural" » (Bloch, *Écrire* La Société féodale, p. 71).

Une épure : les conférences de Cambridge

Voici d'abord une épure inédite, le texte de trois conférences prononcées à Cambridge, en 1939 probablement, et intitulées *Some Economic and Psychological Aspects of Feudalism*[6]. Marc Bloch y développe, dans un souci comparatif explicite, une perspective qui est tout aussi occidentale mais bien plus ouverte que celle de *La Société féodale*, et qui atteste d'ailleurs que la lecture marxiste de l'histoire est loin de lui être étrangère[7]. L'expression anglaise de ces conférences les prive de la distinction française entre « féodalité » et « féodalisme ». Bloch commence par constater l'aporie signalée plus haut : *« It is a question we cannot fully lay aside whether feudalism must be considered as a peculiar happening of the history of medieval Europe, or, on the contrary, as an almost necessary stage of many evolutions* [C'est une question que nous ne pouvons complètement écarter que de savoir si le féodalisme / la féodalité doit être considéré comme un événement propre à l'histoire de l'Europe médiévale, ou, au contraire, comme une étape presque nécessaire à bien des évolutions]. » Le débat, poursuit-il, est aussi vieux que Montesquieu et Voltaire. Seulement, lorsque des sociétés sont qualifiées de féodales, *« it is only in proportion of their supposed similitude with the main lines at least of this standard of every feudalism : our European feudalism. So that, to bring some clearness into our classifications, the best way, at present, seems to come to a sort of agreement on the true characters of the standard itself* [Ce n'est qu'en proportion de leur similitude supposée avec au moins les grandes lignes de ce critère de tout féodalisme

6. Papiers Bloch aux Archives nationales (avec l'autorisation d'Étienne Bloch), carton AB XIX 3813, soit Boîte I 18 (62), cf. PATLAGEAN, « Europe, seigneurie, féodalité ».

7. Bloch écrit en 1940 : « J'ai personnellement pour l'œuvre de Karl Marx l'admiration la plus vive. L'homme était, je le crains, insupportable ; le philosophe, moins original, sans doute, que certains n'ont prétendu le dépeindre. Comme analyste social, nul n'eut plus de puissance. Si jamais les historiens, adeptes d'une science renouvelée, décident de se donner une galerie d'ancêtres, le buste barbu du vieux prophète rhénan prendra place, au premier rang, dans la chapelle de la corporation », *L'Étrange Défaite* dans : *L'Histoire, la guerre, la résistance*, p. 636.

(féodalité) : notre féodalisme (féodalité) européen. De sorte que, pour introduire quelque clarté dans nos classifications, le meilleur moyen aujourd'hui semble être d'arriver à un certain accord sur les caractères véritables du modèle lui-même] ». Il dresse alors l'inventaire de ces « caractères véritables », du moins dans l'état originel du système, c'est-à-dire dans une Europe de l'Ouest et du Centre, dont il ne précise d'ailleurs pas les contours, et avant le grand changement économique qui s'y manifeste depuis les dernières années du XI^e^ siècle jusqu'au XIII^e^ siècle, et qui change tout.

Le premier niveau de son analyse porte sur le tissu social. Bloch y discerne avant tout une extrême force des liens du sang. Il souligne ensuite que la notion de l'État et celle du peuple *(people)* léguées par le passé n'ont jamais été totalement perdues, mais bien frappées d'une insuffisance qui a laissé place au développement de toute une trame de liens personnels, dépendance de l'un, protection et contrôle par l'autre. Ce qui transforme alors la structure sociale n'est pas l'existence de tels liens, car elle est bien antérieure, mais le fait qu'ils deviennent déterminants, car ils se généralisent, et ils évincent tous les autres. Pour les humbles l'engagement est héréditaire, tandis que plus haut dans la société il est en principe l'objet d'un choix viager. Chacun pouvait évidemment être dépendant d'un côté et seigneur de l'autre. En tout état de cause *« serf and vassal alike were said to be the* men [souligné par Bloch] *of their lord, seigneur or Herr* [le serf et le vassal, l'un comme l'autre, étaient dits les *hommes* de leur lord, seigneur ou Herr] ». Or, dans cette période initiale qui s'achève avec la fin du XI^e^ siècle, ce n'est pas la possession des choses mais la disposition des hommes qui passe pour la richesse véritable. *« Or must I say the true power? But what is wealth, if not a road to power?* [Ou, devrais-je dire, le pouvoir véritable. Mais qu'est-ce que la richesse sinon un chemin vers le pouvoir ?] », observation déconcertante, soit dit en passant, de la part de qui avait écrit *Les Rois thaumaturges*. Tous ces « hommes » attendent leur subsistance de leur seigneur, et celle-ci prend de plus en plus souvent la forme d'une concession de terre. Par conséquent, la société féodale se caractérise presque d'emblée par un assujettissement double, des hommes et des terres. Plus précisément, *« it could work only when a sort of coincidence (which was never absolutely per-*

fect) was established between the two kinds of dependance [cela pouvait fonctionner seulement lorsqu'une certaine coïncidence (qui n'était jamais parfaite) s'établissait entre les deux sortes de dépendance] », et c'est là seulement que l'on peut parler à juste titre de système féodal. Toutefois, ces pouvoirs seigneuriaux n'ont jamais entièrement oblitéré d'autres pouvoirs plus anciens, celui du roi ou du peuple *(folk)*. Le système féodal, écrit Bloch, n'a jamais oublié l'existence d'une forme de souveraineté différente de l'attache personnelle d'homme à homme, mais il est parvenu à la partager, et à l'intégrer, en partie du moins, aux liens personnels.

Tels sont, poursuit Bloch, les traits essentiels de la structure sociale en question. Il convient de rechercher le rapport que celle-ci entretient avec « le contexte économique et matériel ». Celui-ci se caractérise par la médiocrité des communications, qui assure la primauté aux pouvoirs locaux, et qui entraîne l'atonie du commerce, relayé d'ailleurs par d'autres formes d'échange. Dans ces conditions la monétarisation est faible. Une telle conjoncture rend impossible l'instauration d'un salariat à grande échelle, et de fait si ce dernier n'est pas inconnu il demeure marginal. Tout cela va changer avec la croissance de la population, l'extension des cultures et l'essor du commerce et des villes, qui se manifestent ensemble entre les dernières années du XI^e^ siècle et jusqu'au XIII^e^ siècle. Le système féodal va dès lors s'étioler. Mais dans la période où il se constitue, il se définit par un rapport spécifique entre service dû et rétribution.

On entretient celui qu'on emploie. On peut aussi lui concéder une terre, dans une société où la possession *(landholding)* n'est pas la propriété *(ownership)* au sens romain du terme. Sous cet angle, *landlabourer* (travailleur de la terre) et *craftsman* (artisan) ne diffèrent du grand vassal que par l'échelle : tous sont en effet « chasés » *(casati)*. On peut d'ailleurs concéder non la terre elle-même mais les droits qu'elle supporte, tels que dîmes ou péages. Parmi les dépendants le vassal se distingue alors comme un combattant à cheval complètement équipé, prestataire d'un service spécialisé particulièrement important et honorable dans une société guerrière. Sa dépendance, marquée par le vieux rite christianisé de l'hommage, se fait viagère, et de guerrier domestique le voilà

chasé. La concession de terre qui lui est ainsi accordée a-t-elle pu devenir un alleu, propriété complète et de plus héréditaire ? La chose ne serait pas en soi impossible, répond Bloch. À titre de comparaison il invoque les donations mérovingiennes révocables pour déloyauté, et celles qui étaient faites sans restriction aux « *service-men* » dans les sociétés slaves de l'Europe de l'Est, « *where connexions very similar to vassality arose* [où des liens très semblables à la vassalité virent le jour] ». Mais dans l'Europe de l'Ouest et du Centre le système féodal a trouvé une meilleure méthode en faisant de ces concessions un salaire non monnayé. Bloch explique alors que le terme vulgaire latinisé *feudum*, qui se retrouve dans l'anglais *fee* et se substitue au latin *beneficium*, désigne initialement une concession de terre destinée à rétribuer un service qualifié. C'est cela qui la fait différente des tenures héritées du Bas-Empire, qui sont grevées de travaux et de paiements, et la spécialise en fin de compte dans la rétribution du guerrier que sa qualification distingue du soldat de levée. Le souverain lui-même a été conduit par l'impossibilité de tout système de salariat en espèces à rémunérer par des concessions foncières *(fees)* non seulement le service de sa maison, mais les grands officiers auxquels il confiait le commandement de vastes territoires, particulièrement les comtes, ducs ou margraves de l'Empire franc.

L'esquisse qui vient d'être présentée est courte au regard du tableau accompli que Marc Bloch a tracé dans *La Société féodale*, et soixante et quelques années plus tard certaines de ses affirmations paraissent au demeurant discutables ou peu précises. Pourtant elle convient à notre propos par sa concision même, en ce que, attachée à la genèse du système, elle marque avec une clarté magistrale des caractères généraux qui rendent compte de celle-ci, et doivent inspirer par conséquent les termes de la discussion comparative : un pouvoir public qui pâlit sans pour autant disparaître, et demeure au contraire, paradoxalement, une référence nécessaire ; et dans cette vacuité au moins apparente, l'affirmation des liens de parenté, et surtout des rapports de dépendance qui lient à la fois des hommes, paysans ou guerriers, et des terres, cas de figure qui autoriserait seul le constat

de féodalité ; tout cela développé dans une conjoncture occidentale qui à la veille et au lendemain de l'an mille s'avérait basse, et de ce fait peu monétarisée.

La Société féodale *: une œuvre fondatrice*

La Société féodale parut initialement en deux volumes dans la collection « L'Évolution de l'Humanité » : *La Formation des liens de dépendance* (1939), *Les Classes et le gouvernement des hommes* (1940)[8]. Le dessein de la collection, publiée par Henri Berr dès 1914[9], était aussi évolutionniste que le proclamait son intitulé : l'évolution à étudier épousait la périodisation traditionnelle d'une histoire vue depuis l'Occident contemporain, et centrée sur sa généalogie. Après une Antiquité dont l'Empire romain constituait le point culminant, Berr avait projeté une deuxième section qui associait *Origines du Christianisme et Moyen Âge* ; la sous-section II y montrerait *L'Effondrement de l'Empire et l'affaiblissement de l'Idée monarchiqu*e, étape que devaient développer des titres significatifs, *La Dislocation de l'Empire d'Occident et les Royaumes barbares*, et *Charlemagne et l'idée de l'Empire*, respectivement confiés à Ferdinand Lot et à Louis Halphen, puis *La Dissolution de l'Empire et le Régime féodal*, que devait encore écrire Ferdinand Lot. Des volumes sur Byzance et sur les origines slaves complétaient cette partie du projet. Plus loin, la sous-section V traiterait de *La Reconstitution du pouvoir monarchique*, avec en premier lieu *La Fondation des monarchies modernes en Occident*, confié à Charles Petit-Dutaillis. La sous-section VI, *L'Évolution économique et la bourgeoisie*, était placée dans la marche de l'Occident vers la primauté historique, entre la décomposition de l'Empire carolingien et la modernité monarchique. Lot publia en 1927 le premier des deux volumes qui lui avaient été attribués, devenu

8. BLOCH, *La Société féodale*, I : *La Formation des liens de dépendance* ; II : *Les Classes et le gouvernement des hommes*, Paris, 1939-1940 ; on citera ici l'édition en un volume, Paris, 1966. Cf. BLOCH, *Écrire* La Société féodale.

9. BERR, « La Bibliothèque de Synthèse historique ».

La Fin du monde antique et les débuts du Moyen Âge. *La Société féodale* prit la place du second.

Le livre retrace l'histoire du système féodal, situé dans son contexte mental et culturel, depuis le lendemain des « dernières invasions » aux IXe-Xe siècles jusqu'à l'aube de la « reconstitution des États », c'est-à-dire de la modernité ; et cela de part et d'autre du renversement de conjoncture marqué à la fin du XIe siècle. Bloch délimite d'emblée, fermement, l'espace de cette histoire : c'est « le faisceau romano-germanique […] borné par ces trois blocs – mahométan, byzantin et slave ». Les parties constitutives n'en étaient pas homogènes, en raison notamment des « contrastes de leur passé », qui contribuent à expliquer des divergences d'évolution « là même où le point de départ fut presque pareil ». Pourtant, on reconnaît partout « une tonalité de civilisation commune : celle de l'Occident », autrement dit l'Europe, « entre la Tyrrhénienne, l'Adriatique, l'Elbe et l'Océan ».

Cette délimitation du champ européen avait déjà été posée par Bloch. Il écrivait dans son projet de candidat au Collège de France : « Le monde européen, en tant qu'européen, est une création du Moyen Âge, qui, presque du même coup, rompit l'unité, au moins relative, de la civilisation méditerranéenne et jeta, pêle-mêle, dans le creuset, les peuples jadis romanisés avec ceux que Rome n'avait jamais conquis. Alors est née l'Europe au sens humain du mot[10]… » Puis, dans un compte rendu relativement critique d'un *Medioevo* de Corrado Barbagallo publié dans le cadre d'une *Storia universale*, il s'exprimait ainsi : « Trop de mer Égée, dirais-je volontiers, pas assez d'entre-Loire-et-Rhin, de mer du Nord et de Baltique […]. L'Europe médiévale, à tout prendre, dans la mesure où elle a présenté une unité, allait de Lübeck, et même d'Upsal, jusqu'à Naples ou Valence […]. Le monde byzantin, l'Islam, par contre, étaient vis-à-vis d'elle des civilisations étrangères[11]. »

Le tome I de *La Société féodale* est consacré à l'évolution de ces « liens d'homme à homme » qui impliquaient tant les personnes que la terre, secteur déterminant de l'économie dans la

10. BLOCH, « Projet d'un enseignement d'histoire comparée », *L'Histoire, la guerre, la résistance*, p. 447.

11. *Ibid.*, « Problèmes d'Europe », p. 475-476.

période des commencements. On retrouve les trois éléments dont le concours avait fait pour Bloch la genèse du régime féodal, et dont le livre suit l'évolution jusqu'à la fin de l'époque médiévale, et cela dans les différentes parties de l'Occident. Ce sont d'abord « les liens du sang », pour lesquels Bloch disposait de beaux travaux d'historiens du droit, depuis leurs implications patrimoniales jusqu'aux solidarités sociales des parentèles, notamment dans la vengeance, en passant par l'affrairement ou fraternité adoptive, et la relation privilégiée entre neveu et oncle maternel. L'importance de ces liens pourrait être alors inversement proportionnelle à la validité de l'armature civile, et accrue donc du déclin de celle-ci. Bloch ne s'arrête pas sur le travail pourtant fondamental de l'Église en matière de parenté, et considère d'ailleurs à peu près uniquement la consanguinité. Il examine ensuite les deux niveaux des liens de dépendance, « la vassalité et le fief », et « les liens de dépendance dans les classes inférieures », domination seigneuriale d'un côté, « servitude et liberté » de l'autre. Il souligne que, si la structure décrite est devenue dominante et déterminante, elle ne règne jamais sans partage ; au contraire, les alleux paysans ou guerriers continuent d'exister, et leur proportion, dans la mesure où elle se laisse deviner, distingue l'une de l'autre les régions de l'aire féodale.

Bloch fait une description restée classique du rapport noué par l'hommage et le serment entre seigneur et vassal. On retiendra ici que, dans le champ de *La Société féodale*, le fief est essentiellement une terre et que, sous cette forme, il devient héréditaire, plus tôt en France, plus tard en Allemagne : cette évolution est liée à la forme politique. L'entrée du fief dans le patrimoine lignager est lourde de conséquences et elle a en fin de compte pour effet de transférer de la personne du vassal à sa terre l'obligation vassalique ou ce qui la représente. La dépendance paysanne prend de son côté la forme du « servage », qui fond ensemble un éventail de conditions existantes, depuis l'esclave chasé jusqu'au paysan indépendant qui a renoncé à son indépendance par la commende. La seigneurie entre dans le système féodal en devenant *banale*, lorsque les seigneurs superposent au prélèvement domanial la captation à l'échelle du château de prérogatives de la puissance

publique. Cela commence par la justice, du moins selon l'éclairage consenti par la documentation : ce développement doit beaucoup au dispositif de l'immunité, qui interdit l'entrée de la terre privilégiée aux agents de la puissance publique. Immunité que notre médiéviste qualifie curieusement de « franque » en notant sa fréquence dans « la Gaule mérovingienne », alors qu'elle est l'un des fondements de la fiscalité de l'Empire tardif.

Le tome II passe d'une histoire structurale à une histoire sociale et politique. Il traite d'abord des « classes », et il expose l'innovation que constitue la « classe » des *nobles*, laquelle passe du fait au statut juridique dès lors qu'elle se donne comme fondement le sang et l'hérédité. S'agissant des pouvoirs, Bloch était contraint par le plan de la collection, qui avait réservé la période carolingienne à un autre volume, dévolu à Louis Halphen. Il ne pouvait donc prendre l'évolution à son vrai point de départ, les circonscriptions carolingiennes. Il marque justices et châtellenies comme la pointe extrême de l'émiettement des pouvoirs, alors que, reflets du paradoxe féodal, elles conservent néanmoins la référence à une puissance publique et la captation capillaire de celle-ci. Mais les formes traditionnelles ont continué pour leur part, à titre précisément de référence éminente et indispensable : les royautés font suite aux *regna* germaniques, et l'Empire allemand poursuit la réfraction carolingienne de cette romanité impériale dans laquelle les *regna* s'étaient jadis installés. La forme impériale ralentit du reste l'évolution féodalisante des Allemagnes. Puis, aux XII^e^-XIII^e^ siècles, le rapport de force tend à s'inverser entre l'émiettement des pouvoirs locaux et les formes politiques éminentes. Les principautés ébauchent une recomposition territoriale. Le changement est étroitement lié au renversement de la conjoncture qui s'annonçait en Occident dès la fin du XI^e^ siècle, mais aussi à la nouvelle culture du personnel de gouvernement, en particulier à la redécouverte du droit romain. Tout cela reste divers, inégalement développé d'un bout de l'Europe à l'autre, avec même des vides comme la Frise, et mesuré en quelque sorte par Bloch à l'aune d'un modèle dans le modèle, le foyer central entre Loire et Rhin.

Marc Bloch termine son livre par deux chapitres sous le titre « La féodalité comme type social et son action ». Une *« coupe à travers l'histoire comparée »* y affronte la question d'un modèle féodal certes construit à partir des données européennes, mais dont l'usage heuristique pourrait être étendu hors de l'Europe telle qu'il l'a définie. La réponse de Bloch est somme toute une fin de non-recevoir, et une affirmation de l'originalité occidentale. La discussion tourne court parce qu'il se borne à admettre le cas du Japon, resté canonique après lui. Ces dernières pages du livre seraient à compléter par les comptes rendus consacrés à la Pologne et à la Russie, où Bloch se montre attentif à la possibilité de rapports féodo-vassaliques, mais beaucoup plus strict dans leur identification, et donc dans la délimitation de l'aire féodale [12].

Féodalité ou féodalités ?

Si préoccupé lui-même d'histoire comparée, Marc Bloch plonge pourtant ses lecteurs dans un embarras cruel. Il leur offre une grille à la fois structurelle et historique merveilleusement convaincante pour interpréter les siècles issus de l'Empire romain chrétien : l'éclipse de l'antique puissance publique impériale ; le champ libre laissé en conséquence aux liens de parenté et de fidélité ; puis, dans le cas français, la reconstruction d'un État royal qui étend progressivement son territoire. Mais aussitôt il interdit l'usage de ce modèle hors du périmètre historique où il l'a élaboré, et cette prohibition est renforcée par l'évocation sociologisante, superflue et arbitraire, du Japon. Il est vrai qu'on ne saurait prendre ce modèle comme base immédiate d'une quête comparative, qui ne peut alors effectivement que se cogner à elle-même ; ou, pis encore, se borner à sa pièce la plus visible, la plus célèbre, la relation féodo-vassalique : cela n'a été fait que trop souvent. En revanche, le génie de Marc Bloch a conféré au modèle dont il limitait l'application une valeur heuristique, pour une aire et une période à justifier. Il avait eu le dessein de dégager

12. Cf. Patlagean, « Europe, seigneurie, féodalité. Marc Bloch ».

« les éléments d'une structure globale » inscrite dans une histoire. Cette structure offre deux faces : d'un côté, la condition des paysans, qui sont le socle de cette société, et auxquels viennent s'ajouter au fil du temps et des lieux ceux qui échangent et ceux qui produisent dans les villes ; de l'autre, les droits publics et privés sur le sol, le rapport entre les armes et la terre, et entre pouvoir et territoire. Ce second volet seul a fait l'objet du livre qu'on va lire. Celui-ci a visé non point la tarte à la crème d'une *histoire comparée*, mais l'*histoire générale* de l'aire que l'on définira comme post-constantinienne, et dont on voudrait ainsi restituer le juste périmètre, sans préjudice de sa diversité interne. Dans une telle perspective, si l'œuvre de Marc Bloch n'a rien perdu de sa force et de sa séduction extraordinaires soixante et quelques années plus tard, elle appelle aujourd'hui trois remarques.

La première est que l'attention de Marc Bloch se porte sur l'impact germanique dans une Europe « fille des invasions », bornée par « trois blocs, byzantin, mahométan et slave ». Il est en cela un homme de son temps. Car l'installation des peuples germaniques dans l'espace de l'Empire romain tardif n'a pas seulement eu des répercussions décisives, et reconnues de tous, elle a pesé pour le moins autant dans l'interprétation de l'histoire. Le vieux schéma qui a opposé pendant si longtemps, et plus encore du côté médiéviste, la sénescence de l'Empire à la jouvence des barbares venus d'outre-Rhin est encore palpable du temps de Bloch, en dépit des indications magnifiques d'un Fustel de Coulanges sur la continuité, auxquelles Bloch lui-même rend hommage sans pour autant en tirer parti[13]. La césure universitaire entre Antiquité et Moyen Âge, fixée en 395 par décret ministériel, contribue à entretenir cette tradition. Il faut ajouter la place de la science allemande dans la formation de Bloch et de sa génération, ainsi que ses préoccupations d'historien français pendant les années 1930, dont témoigne par exemple tel compte rendu consacré à Georg von Below[14]. Tout cela éclaire en même temps sa réticence à admettre dans son

13. BLOCH, « Fustel de Coulanges historien des origines françaises ».
14. BLOCH, « Un tempérament : Georg von Below ».

champ historique le sud et l'est du continent, et son manque d'intérêt total pour les antécédents romains, dont l'Église.

Ensuite, l'analyse de *La Société féodale* apparaît orientée au premier chef vers le *happy end* représenté par la construction française de l'État monarchique. Il s'ensuit que Bloch accorde moins d'attention aux étapes intermédiaires des rapports entre pouvoir et territoire que ne l'avait fait par exemple un Ferdinand Lot dans son étude sur les grands vassaux du roi de France[15], ou un Otto Hintze dans la tradition allemande d'histoire de l'État[16], ou encore Louis Halphen, qui avait au moins posé la question[17].

Après Marc Bloch : la question féodale (suite)

« La terre d'élection de la féodalité, c'est la France », écrivait non sans tendresse Ferdinand Lot dans son compte rendu de *La Société féodale*[18], et au sens du moins où il l'entendait on est tenté de lui donner raison, fût-ce au prix d'une tautologie qui n'est pas absente du livre lui-même. Mais qui veut aujourd'hui éviter d'être en retard d'un énoncé sur une question aussi cruciale pour la conscience de soi de l'Occident, et se mettre au clair sur la définition du *système féodal*, se trouve devant deux générations de lecteurs de Marc Bloch, qui ont prolongé son œuvre dans les directions qu'il avait ouvertes, et dans celles qu'il avait récusées ou ignorées. Il y aurait beaucoup d'outrecuidance ou de simplicité à prétendre dresser un état général du dossier à ce jour. L'on ne veut que pointer ici des lectures qui ont déterminé le questionnaire de ce livre consacré à l'exercice et aux acteurs du pouvoir dans l'Empire grec. Des travaux qui, placés face à l'inéluctable question féodale, l'ont décentrée, repoussant vers le midi ou vers l'est les limites que lui avait assignées Marc Bloch ; qui ont pris en compte les empreintes de la romanité christianisée ; qui enfin, confirmant

15. Lot, *Fidèles ou vassaux ?* Cf. Lemarignier, « Les fidèles du roi de France ».
16. Hintze, *Féodalité, capitalisme et État moderne*.
17. Halphen, « La place de la royauté dans le système féodal ».
18. Lot, « *La Société féodale* », p. 381.

somme toute la chronologie en trois actes de *La Société féodale*, ont montré comment cette structure sociale posait sa marque sur le rapport entre pouvoir et territoire. On laissera toutefois de côté l'histoire conjoncturelle qui double et qui explique chez Marc Bloch et ses lecteurs celle des structures, car au prix sans doute de quelque artifice cette dernière seule est notre objet.

L'EXTENSION DU CHAMP HISTORIQUE : LES NOUVEAUX TERRITOIRES DE LA FÉODALITÉ

Du Mâconnais à la Catalogne

Georges Duby a inauguré en France l'ouverture vers le midi avec *La Société aux XI^e^ et XII^e^ siècles dans la région mâconnaise*, publié en 1953[19]. Il y offrait à l'échelle d'une région méridionale de la France et d'une circonscription comtale un approfondissement devenu à son tour classique des thèmes et de la périodisation de *La Société féodale*. Ses lecteurs y retrouvent les trois étapes décrites par Marc Bloch : le pouvoir comtal au X^e^ siècle et jusque vers 1030 ; celui des châtellenies et de la seigneurie banale jusqu'à un tournant intervenu entre 1160 et 1240, et au cours duquel la royauté reprend la main ; enfin un XIII^e^ siècle où l'organisation sociale et sa doublure économique se modifient profondément. Mais, comme la France de Marc Bloch, le Mâconnais de Duby, pour méridional qu'il soit, demeure plus germanique que romain : pas de commentaire, par exemple, sur le fait que la terre publique qui rétribue le comte de Mâcon, et qui est héréditaire et allodiale dès la fin du X^e^ siècle, soit désignée par le nom antique des magistratures romaines, l'*honor*.

La profondeur du substrat romain apparaît en revanche en pleine lumière dans la Catalogne où Pierre Bonnassie place en 975 la longue durée du *publicum* au point de départ de l'évo-

19. Réédité en 1971, 1982, 1989.

20. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e^ siècle à la fin du XI^e^ siècle.*

lution vers la féodalité[20]. Dans l'état historiquement initial du pays on distingue nettement encore les délégations de *potestas publica* et la terre fiscale qui va avec, les serments et les services de caractère public, celui des armes au premier chef ; le cercle des fidélités (jurées) ne dépasse pas alors le premier cercle comtal. Puis l'évolution féodale se découvre clairement dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, précisément telle que l'ont décrite Marc Bloch puis Georges Duby, et sans doute non sans influences venues du Nord. Troisième étape, le comte de Barcelone, seul à n'être le vassal de personne, acquiert une autorité régalienne : la Catalogne est dès lors un « État féodal ».

L'Italie impériale de Giovanni Tabacco

Contemporain de Georges Duby, Giovanni Tabacco a été un historien des pouvoirs dans l'Italie du Nord lombarde et surtout impériale, prenant pour objet le rapport entre l'exercice des pouvoirs d'essence publique et le territoire ou la terre, et l'articulation du social et du politique entre le VIII^e^ et le XI^e^ siècle. Ce qui revenait à examiner la genèse, l'installation et l'évolution du système féodal dans une aire où la germanité est certes présente, mais qui reste profondément imprégnée de romanité, et où la dimension publique demeure par conséquent substantielle. Ses analyses ont été une inspiration du présent travail[21], sur trois points en particulier : la « dissolution de l'État », l'« allodialité du pouvoir » et la condition des petits alleutiers.

Voici d'abord les « libres » ou « pauvres », ces petits alleutiers dont Karl Bosl avait décrit dans une étude célèbre l'affrontement avec les « puissants » *(potentes)* carolingiens[22]. Tabacco les montre astreints au service des armes à leurs frais, à l'assistance au plaid et, le cas échéant, à des prestations d'intérêt public : ils sont en somme directement liés au pouvoir royal. La dénomination d'*arimanni* qu'ils

21. Sauf indication particulière, ce qui suit résume TABACCO, « Dissoluzione medievale dello stato », « Ordinamento pubblico e sviluppo signorile », « Ambiguità delle istituzioni nell'Europa costruita dai Franchi ».

22. BOSL, « *Potens* und *Pauper* ».

conservent souvent au IXe siècle comme au-delà de l'an mille les rattache à l'antique *populus* germanique des guerriers « libres » installés à l'époque lombarde sur des terres publiques. Au fil du IXe siècle ils tendent à remettre leurs modestes biens en commende à des protecteurs ecclésiastiques ; le pouvoir royal tend de son côté à reconnaître cette protection. D'autres documents attestent l'appropriation comtale des prestations de ces alleutiers, voire leur dévolution à des fidèles du comte. Au Xe siècle et au-delà de l'an mille des donations impériales de « libres » sont faites à des églises ou à des monastères. Mais des documents du XIe siècle se rappellent encore les obligations publiques des *arimanni*[23]. La distinction entre pouvoir comtal, d'origine publique, et pouvoir seigneurial tend en un mot à s'effacer, et cela non sans l'aveu impérial.

Tabacco a révisé les distinctions trop claires entre public et privé pratiquées par tant d'historiens de cette période cruciale, et leur itinéraire par conséquent trop bien balisé entre l'État carolingien et la société féodale. Son point de départ est la distinction axiomatique entre la seigneurie foncière et la seigneurie définie comme « banale » par Duby, distinction déjà indiquée par Marc Bloch. Il place lui aussi au centre du débat le problème de l'ordre public entre pouvoir souverain et seigneurie. Mais il rappelle que cette époque de l'histoire occidentale reste placée pour nous derrière l'écran du discours clérical, et du patrimoine culturel qui allait avec, parce que les clercs avaient alors dans le monde latin l'exclusivité de l'écrit. Il leur revenait donc de penser le système social dans son ensemble, et ils l'ont fait en héritiers de la romanité : ils ont maintenu la conscience de la *res publica*, seuls en cela jusqu'à la reprise du droit romain par les laïcs. C'est ainsi que les développements seigneuriaux de la pratique demeurent attestés par des documents dont les rédacteurs, personnel de chancellerie ou notaires, connaissent encore la catégorie du droit public distingué du droit privé.

Tabacco a illustré ce propos dans une étude fondamentale sur « l'allodialité du pouvoir au Moyen Âge[24] », intitulé paradoxal sinon provocateur, qui prend pour objet les forteresses, lieu par

23. Tabacco, *I liberi del re.*
24. Tabacco, « L'allodialità del potere ».

excellence de la puissance publique. C'est en ce sens qu'elles doivent être contrôlées par le souverain, et que leur construction abusive est interdite en 864 comme troublant l'ordre public. Or il arrive que le pouvoir impérial les cède en alleu, propriété perpétuelle et inconditionnelle, à l'instar d'un immeuble quelconque, et cela dès un document de 875. La condition allodiale de la donation est précisée plus fréquemment en Allemagne qu'en France. Mais les bénéficiaires de telles cessions sont des membres de l'Église, en sorte que la puissance publique ne franchit pas en réalité les limites de son propre cercle. En tout état de cause, le cas de forteresses devenues allodiales aux X^e^-XI^e^ siècles invite à comprendre que l'association de la vassalité et du bénéfice est loin d'enserrer alors toute l'organisation sociale ; et que, si l'appropriation seigneuriale des droits publics peut se faire à partir d'un bien fiscal et d'un bénéfice royal, elle peut aussi prendre comme point de départ une cession en alleu consentie par le souverain.

Une telle cession peut même porter directement sur les droits de la puissance publique dans un territoire donné. En réalité, explique Tabacco, on a voulu à cette époque distinguer la cession à perpétuité, qui ne trouvait pas d'autre expression que la terminologie allodiale, et la délégation révocable liée au service royal. La difficulté disparaît plus tard, lorsque le fief lui-même prend un caractère patrimonial. Au-delà de cette conclusion immédiate, Tabacco montre un souverain, un empereur pour être plus précis, qui se dessaisit lui-même de droits de la puissance publique qu'il incarne, comme dans la cession d'*arimanni* à San Zeno de Vérone. Mais les bénéficiaires sont des clercs, ou des moines.

L'Église est pour Tabacco une « complication fondamentale de la puissance publique » depuis Constantin. C'est elle cependant qui conserve la tradition romaine dans le monde carolingien, et donc la catégorie de la *res publica*. Elle fait fonction d'instance civile dans une monarchie d'essence guerrière. Le puissant épiscopat carolingien conduit ainsi le débat sur les deux pouvoirs. Le souverain est en revanche marqué d'ambiguïté, car s'il se place au sommet de la structure politique et sociale tout entière, il est en même temps associé à l'épiscopat dans la définition complète du pouvoir chrétien. L'Église carolingienne occupe d'autre part une place décisive

sur la voie qui mène au système féodal. En effet, les concessions qu'elle reçoit sont perpétuelles, les immunités qui lui sont octroyées interdisent ses domaines aux agents de la puissance publique, sans qu'elle ait pour autant la capacité d'assumer des délégations de celle-ci. Les contingents armés dont la présence sur ses terres s'avère nécessaire sont en conséquence rattachés directement à l'autorité royale. En pratique, tout cela favorise une indépendance que l'Église pour sa part tend à revendiquer, et dans laquelle Tabacco voit en quelque sorte un modèle seigneurial précoce.

Quant à l'aristocratie guerrière carolingienne, elle n'est pas sortie telle quelle de la matrice germanique : elle procède à la fois des *liberi*, les « libres » issus de cette tradition, et des *honorati*, ceux qui ont exercé sous ce vieux nom romain une fonction déléguée par la puissance publique ; et elle prend son essor lorsqu'elle s'enracine dans la possession foncière. Les solidarités lignagères deviennent dès lors essentielles à son développement, auquel une parenté carolingienne ajoute le cas échéant un puissant adjuvant politique.

La seigneurie peut alors se profiler comme la résultante de traditions disparates. À l'autorité immémoriale du *dominus* sur ses paysans est venue s'ajouter celle du *senior* sur son territoire, qui se développe aux IX^e^ et X^e^ siècles, et dont le souverain prend acte puisque des capitulaires du IX^e^ siècle reconnaissent le patronage du seigneur sur les *liberi* domiciliés sur ses terres, en matière d'assistance au plaid comme de service armé. La seigneurie sera classée comme un module féodal au XII^e^ siècle seulement, dans un ordre public révisé. Le rapport fondé sur la foi jurée par l'un et la protection accordée par l'autre marque la période formatrice, mais il sert à une multitude de relations, sans suffire pour autant à toutes. Le fief lui-même ne suit pas davantage une évolution unique et linéaire, et pourrait n'avoir pas toujours été un droit réel.

La poussée d'autonomies seigneuriales d'envergure variée et la résistance variable que lui a opposée le pouvoir du monarque, ainsi que l'importance prise par les fidélités jurées et par les solidarités lignagères, ce sont bien toujours les questions soulevées par Marc Bloch. Tabacco les traite dans un contexte où l'Église associée au pouvoir politique depuis Constantin conserve la mémoire du *publicum* romain. À cette exception considérable

près, Tabacco n'accorde pas plus d'intérêt que Bloch autrefois à l'héritage institutionnel de l'Empire romain tardif. Et moins encore à l'Empire contemporain de Byzance, indispensable pourtant à l'intelligence politique et institutionnelle de l'Occident carolingien et ottonien, et particulièrement de l'Italie, entre le milieu du VIII^e^ siècle et la fin du X^e^. Ainsi Tabacco explique le serment prêté en 802 par tous les sujets à Charlemagne comme une généralisation du serment de type vassalique. Or l'empereur Léon IV (775-780) avait fait jurer par tous ses sujets fidélité à son jeune fils associé à l'Empire. Savait-il qu'il reprenait une pratique des empereurs romains, alors que l'usage limitait depuis le V^e^ siècle un tel serment aux proches collaborateurs du pouvoir impérial ? En tout état de cause, l'attention que les Carolingiens donnent au même moment à l'Empire grec est trop avérée pour que le rapprochement ne mérite pas au moins d'être signalé.

Le Latium de Pierre Toubert

Le Latium méridional et oriental de Pierre Toubert entre le IX^e^ siècle et la fin du XII^e^ nous retiendra ensuite, pour une raison historique évidente[25]. Rome est le bastion de la romanité latine, préservé de l'installation des Lombards puis des Francs, qui sont cependant voisins – les Lombards à Gaète, les Francs à Spolète et Rieti. Et elle est le siège du pouvoir pontifical, qui revendique sa part de l'héritage impérial chrétien et qui exerce la puissance publique dans le Latium.

Deux motifs animent l'étude historique : l'*incastellamento* qui se produit au X^e^ siècle, c'est-à-dire le passage socialement décisif à l'habitat groupé et fortifié dans le *castrum* ; et la lente construction de l'État pontifical. L'un et l'autre rencontrent la question féodale. Or, si le Latium présente une société qui participe de la conjoncture contemporaine de « dissolution de l'État », il ne crée pas pour autant son système féodal. Il résiste même à l'introduction de variantes de celui-ci, en dépit des tentatives conduites à côté, en

25. TOUBERT, *Structures du Latium médiéval.*

territoire carolingien. Toubert l'explique par la vitalité des formes venues de la tradition antique, qui continuent d'encadrer les rapports sociaux jusqu'à répondre même à la conjoncture nouvelle. Les dévolutions de droits publics qui manifestent celle-ci s'effectuent bien, mais en usant de la vieille censive emphytéotique, qui transfère la *possessio* et non la *proprietas*. Car on a affaire – selon Toubert – à « une société toujours dominée par le concept romain de la propriété ». Il faut attendre les années 1060 pour que se multiplient les concessions en fief, le mot lui-même ayant fait son apparition en 1000. Les bénéficiaires en sont les combattants à cheval dont les grandes abbayes de Farfa et de Subiaco ont alors besoin pour la flambée des guerres seigneuriales, et ce recrutement permet en même temps à chacune de resserrer et de recentrer son domaine. Mais rien n'atteste dans la documentation disponible que les grands seigneurs laïcs aient suivi la même démarche. Cette première période s'achève vers 1130-1140. Après cela, et donc plus tardivement encore, l'institution féodale revêt la dimension publique qui lui manquait, parce que la papauté s'en saisit et en use pour contenir l'aristocratie latiale et construire l'État pontifical.

Les structures féodo-vassaliques ont été adoptées si tard dans le Latium que leur forme y apparaît d'emblée complètement développée aux XI^e^-XII^e^ siècles. L'entretien du vassal dans la maison n'est pas attesté, la vassalité est régulièrement associée au fief, et celui-ci est toujours une terre. Le protocole de l'engagement vassalique, connu par les contrats auxquels ce dernier donnait lieu, accorde la priorité absolue au serment. L'hommage qui le suit semble avoir disparu de la pratique du royaume d'Italie au cours du XI^e^ siècle, puis de l'investiture du fief. Toubert invoque encore une fois les traditions juridiques romaines, en particulier la conservation des formes contractuelles par le notariat ; c'est ainsi que la rupture de l'hommage ne fait pas l'objet d'un protocole, et que l'inobservance du contrat suffit. Le fief ne supplante pas les formes antérieures de tenure, avec lesquelles les contrats féodo-vassaliques opèrent au contraire des contaminations diverses. Et cela d'autant plus que, là encore, c'est selon Toubert l'antique distinction entre *possessio* et *proprietas* qui définit les positions respectives du vassal et du seigneur à l'égard du fief. Mais ce dernier implique la presta-

tion spécifique d'un service armé à cheval, la réciprocité de l'engagement, et son caractère précaire, révocable, et en principe viager. Au cours du XII^e^ siècle, toutefois, le régime successoral du fief s'aligne sur celui des tenures. Au point que les formes d'âge différent que sont la tenure et le fief s'avèrent perméables l'une à l'autre jusqu'à la confusion, et jusqu'à l'alternance pour une même terre.

L'inféodation dans le Latium pontifical ne concourt pas à sa date à une dissolution de la puissance publique, qui s'est déjà manifestée, mais au contraire à la reconstruction des pouvoirs, par les grandes abbayes d'abord, par l'État pontifical ensuite. Le serment vassalique aurait été le modèle du serment public, exigé d'abord de tous sans succès par Grégoire VII, puis demandé aux communautés d'habitants. Il arrive aussi que les seigneurs castraux renoncent en faveur du pape à l'exercice de leurs droits de nature publique, en entrant dans sa vassalité. Et Toubert de s'inscrire au bout du compte en faux contre « le schéma d'une féodalité "classique", ou définie comme telle par postulat ». Et d'observer que l'on commet un autre contresens si l'on se contente d'aligner des constats d'emprunts formels, car la société réceptrice opère nécessairement une synthèse neuve. « Gardons-nous, conclut-il, des mauvais usages de la méthode comparative. D'un bien médiocre intérêt seraient les conclusions qu'on en pourrait tirer sur le caractère "imparfait" ou "superficiel" de la féodalité latiale. Il n'y a pas *un* modèle féodal. Il n'existe que des espèces locales qu'il faut prendre et comprendre pour elles-mêmes. »

Cette conclusion conviendrait aussi à la très belle étude dans laquelle Jean-Pierre Poly a montré à partir de l'espace français largement entendu combien on se tromperait en prenant le vocabulaire « féodo-vassalique » pour la traduction partout constante d'un dispositif partout uniforme au « premier âge féodal[26] ». Poly voit à l'œuvre dans la formation du lien personnel deux cultures historiquement distinctes, l'une du rite au Nord, l'autre du contrat écrit *(convenientia)* au Midi. Ce dernier est fréquemment confirmé par serment, ce qui soulève la question du serment public de fidélité des sujets à leur souverain. Et d'autre part, pour-

26. POLY, « Vocabulaire "féodo-vassalique" et aires de culture ».

suit Poly, dans ce même Midi, le fief, concession d'une terre ou, pour mieux dire, de son revenu en rétribution d'un service, s'avère d'abord d'essence publique, fiscale pour être précis.

Des formes méditerranéennes

Rome, 1978

L'aire méditerranéenne a été décidément intégrée à la question féodale avec le colloque organisé à l'École française de Rome en 1978 par Georges Duby et Pierre Toubert, *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e^-XIII^e^ s.)*[27]. Toubert expliquait le double intitulé en introduction, précisant que le « féodalisme » intègre à la fois « la féodalité comme système d'institutions et l'ensemble des structures de production et de profit propres à l'époque féodale » (p. 3). Ma lecture s'en tiendra à la « féodalité ».

Le programme dépassait l'Occident, fût-il méditerranéen. Il faisait place à l'Islam arabe (Claude Cahen) et ottoman (Nicoara Beldiceanu), et à Byzance, enfin. Mais Hélène Ahrweiler et Jacques Lefort, curieusement, récusèrent leur propre présence et le propos même de la rencontre en déclarant chacun d'entrée de jeu que l'absence de féodalité à Byzance était une cause entendue – sans dire d'ailleurs à quelle définition ils se référaient.

Gina Fasoli en rappela les termes classiques : la féodalité comme « un système de rapports de dépendance personnelle, celle-ci exprimée par un serment de fidélité et soutenue par la concession d'un bénéfice grevé de services déterminés » (p. 366). La rencontre aboutit aux conclusions suivantes. Dans l'Italie du Nord et du Centre, les délégations de la puissance publique deviennent progressivement les pouvoirs territoriaux héréditaires de dynasties qui édifient leurs forteresses et leurs fondations monastiques propres, une évolution masquée par le langage conservateur des chancelleries et du notariat (Giuseppe Sergi). Le serment est le fondement

27. Publié sous ce titre. Voir le compte rendu substantiel de Cammarosano, « Le strutture feudali ».

premier de l'engagement vassalique, et ce n'est là qu'une de ses multiples applications sociales (Renato Bordone). Le château est un élément du système féodal de l'Italie, au Nord (Aldo Settia) comme en Calabre (Ghislaine Noyé). Les cités y prennent leur place (Gina Fasoli), sans jamais perdre leur caractère public : elles concluent des pactes avec les seigneurs, en vertu desquels elles leur rétrocèdent en fief leur place forte allodiale. Enfin, le lien féodo-vassalique est retourné au profit de l'ordre public renouvelé, par l'Empire au XII^e^ siècle (Giovanni Tabacco) comme par les papes Alexandre III et Innocent III (Michele Maccarrone).

Les principautés lombardes du Mezzogiorno, Salerne (Huguette Taviani), Capoue et Bénévent (Jean-Marie Martin), offraient un contre-exemple particulièrement intéressant, puisqu'en dépit d'une structure d'origine germanique elles résistent à la formation d'un système féodal qui est pourtant leur voisin.

Le prince de Salerne est entouré de ses *consanguinei*, parmi lesquels tous les comtes, et de ses *fideles* avec leur propre entourage. Dans ce premier cercle le serment est mutuel, et scelle entre égaux des pactes de circonstance. Le prince fait des donations qui sont dépourvues de contrepartie, mais qu'il peut reprendre en cas de manquement à la fidélité. Un second cercle comprend ceux qui lui doivent une « obéissance » *(obsequium),* peut-être jurée – *vassi*, *milites*, ou encore *ministri.* Capoue et Bénévent sont réunies en une principauté unique de 899 à 981. Le lien vassalique avec l'empire d'Occident n'est pas accepté avant 981, et alors seulement à Capoue. À l'intérieur, le serment intervient partout et à toutes fins, et il n'est donc pas l'instrument significatif de liens verticaux. D'autre part, depuis le VIII^e^ siècle et jusqu'en 981, on trouve des *fideles*, parmi lesquels des clercs, dans l'entourage du prince et de divers personnages. Mais on ne voit pas clairement si la *fidelitas* est fondée sur un serment qui ne serait pas celui de tous les sujets, et elle ne s'accompagne d'aucune mention de fonction publique, d'obligation ou de rétribution. Le prince concède en toute propriété des biens et des droits, sans contrepartie ni terme, sauf en de rares exceptions. Ces biens ne sont pas prélevés, ou fort peu, sur le domaine princier ou public, ils proviennent du volant créé par les confiscations ou les décès intestats. Parmi les

bénéficiaires le personnel du prince domine d'abord, officiers et artisans du palais, agents territoriaux et domaniaux, fidèles. Les fidèles et les clercs l'emportent dans la seconde moitié du IXe siècle. Au Xe siècle, c'est le tour de la parentèle princière et des comtes, deux groupes qui se recoupent. La distribution de droits régaliens s'accentue entre 961 et 981, sous le règne de Paldolf Tête de Fer, et elle se poursuit à Bénévent après la scission de 981. Mais le Xe siècle est le moment de l'*incastellamento* là aussi, et donc de la multiplication des petits centres de pouvoir. C'est alors que le prince de Capoue joue les grandes abbayes contre les comtes. La conquête normande clôt cette histoire, demeurée fruste à l'égard de la féodalisation, très suggestive en revanche, on le verra, pour qui regarde vers l'est.

Spolète, 1999

Le Centre de Spolète, enfin, a consacré au *feudalesimo* sa *Settimana* de 1999[28]. Dès la leçon inaugurale de Chris Wickham, qui apporte ordre et clarté dans le débat, on mesure combien les perspectives conceptuelles se sont ouvertes[29]. Wickham souligne – et Patricia Skinner lui fait écho à propos de l'Italie méridionale[30] – à quel point la question féodale est un objet de prédilection de l'historiographie française. Il passe en revue les trois modèles disponibles, la vieille définition restreinte au rapport féodo-vassalique, le « mode de production féodal » de la vulgate marxiste, enfin la « société féodale » de Marc Bloch, dont l'efficacité incomparable et prolongée pourrait tenir, selon lui, à ce qu'elle a été conçue comme un *Idealtype* à la Weber. De son côté, Pierre Toubert observe au cours de la table ronde finale combien l'intérêt présent s'est déplacé du fonctionnement économique vers les rapports sociaux et politiques ; et combien d'autre part le chantier comparatif demeure en attente. Wickham

28. *Feudalesimo nell'alto Medioevo*.
29. WICKHAM, « Le forme del feudalesimo », *ibid.*, p. 15-46.
30. SKINNER, « When was southern Italy "feudal"? », *ibid.*, p. 309-340.

lui-même ne fait qu'une allusion au problème de la continuité institutionnelle avec l'Antiquité tardive, et n'accorde à Byzance que la place faite par John Haldon à un « empire tributaire[31] », où rente fiscale et rente foncière peuvent se confondre. Byzance est toutefois représentée par un panorama critique d'Antonio Carile, qui marque quelques traits essentiels : les solidarités entre parents, les fidélités de *trustes*, guerriers au service des puissants, et la dévolution des droits de la puissance publique. Il souligne la diversité régionale de l'Empire et donc des sources, et rappelle la nécessité de définir la propriété du sol. Mais il ne pose pas la question même du modèle féodal.

À LA MARGE DU MODÈLE : L'EUROPE CENTRALE

Participer de la question féodale était, depuis Montesquieu jusqu'à Marc Bloch et au-delà, entrer dans le champ d'un Occident identifié avec l'histoire en marche. Il était donc logique que le souci d'inscrire le modèle d'école dans une structure plus large inspirât au premier chef les historiens de pays situés à la marge orientale de la chrétienté latine, autrement dit de l'Occident post-constantinien. Les enjeux historiographiques ou, pour mieux dire, politiques, étaient ici multiples. La formation de l'État, de son territoire et de son identité nationale est sans doute le plus ancien et le plus durablement sensible. Il fallait aussi compter après la Seconde Guerre mondiale avec le « féodalisme » de la vulgate marxiste, défini par une dépendance des personnes et des terres paysannes envers de grands propriétaires. En tout état de cause, la sortie du stade tribal, associée à la christianisation, constitue bien dans l'histoire des pays d'Europe centrale une étape fondatrice, fortement décalée dans le temps par rapport à la christianisation des royaumes germaniques d'Occident, et contemporaine par conséquent d'un modèle impérial et d'un contexte international tout autres. Il en est résulté une structure trop singulière pour entrer dans la narration majoritaire et canonique de l'histoire médiévale européenne.

31. Ci-dessous, p. 53 et n. 50.

L'alternative était donc d'exclure du champ historiographique commun, l'Europe centrale, ainsi d'ailleurs que l'État de Kiev et les principautés russes, ce qui serait absurde, ou bien de réviser celui-ci de manière à leur y faire une place.

Aux commencements des États : le « droit ducal »

Un contre-exemple de plus aux idées reçues sur la féodalité européenne est fourni par les trois États d'Europe centrale – Pologne, Bohême, Hongrie – dont les princes choisissent le baptême latin autour de l'an mille, en même temps qu'ils plaquent la nouveauté d'un pouvoir monarchique sur des sociétés de tradition tribale. Ce double changement impliquait une certaine réception des normes publiques disponibles, qui étaient carolingiennes et ottoniennes. Mais il en est résulté un modèle original, comparable dans une large mesure à celui de l'État de Kiev, qui choisit à la même époque le baptême grec. Dans l'Europe centrale de confession latine, ce modèle sera investi puis disloqué au XIII^e^ siècle par l'avancée conjoncturelle des institutions occidentales contemporaines. C'est à cette époque qu'il se laisse reconstituer, en particulier au travers des listes d'immunités dressées dans les privilèges obtenus par l'Église. Il y est dénommé le « droit ducal » *(ius ducale)*. On constate qu'il ne laissait pas de place au développement du système féodal en cours d'installation à l'Ouest : la seigneurie et le lien féodo-vassalique demeurent également absents de la première période des jeunes États. Les origines, le fonctionnement, la fin et les lendemains du « droit ducal » revêtent par conséquent pour la question féodale un grand intérêt, dont chacun a pu prendre sa part depuis les années 1960, essentiellement grâce aux mises au point en langues étrangères dues à des historiens polonais. La Pologne et sa documentation se sont donc trouvées au premier plan, mais les auteurs ont pris constamment soin de montrer que, pour la période du droit ducal au moins, leurs analyses valaient pour toute la région.

Aleksander Gieysztor avait repris la question des origines et du territoire de l'État à la lumière des progrès déterminants de l'archéologie[32], et surtout analysé le rapport structurel entre l'élaboration d'un pouvoir monarchique et le choix du christianisme par le monarque[33]. Juliusz Bardach a décrit l'appareil aulique et administratif de la première monarchie polonaise[34]. Mais il revient à Karol Modzelewski d'avoir mis en lumière tout l'intérêt théorique du « droit ducal[35] » : la catégorie du *publicum* léguée par Rome y est absente ou, si l'on préfère, elle se confond avec le prince, et cela rend une féodalisation impossible.

Aux X^e^-XII^e^ siècles[36], le souverain est entouré d'un groupe cimenté par des liens de parenté, au sein duquel il choisit ses officiers. Il s'appuie sur un appareil palatin, et sur un réseau de *castra*, relais fiscaux et judiciaires de son pouvoir dans les provinces, munis de *milites castri*, et tenus par des *castellani* nommés pour un temps et révocables, dont la charge n'évoluera jamais vers l'hérédité. L'Église est partie intégrante de l'appareil d'État. Face au pouvoir nouveau, des paysans que la tradition fait détenteurs héréditaires et inamovibles des terres qu'ils cultivent, dans le cadre de « voisinages » qui groupent les hommes, circonscrivent les terroirs, et dont les droits traditionnels opposent une barrière à tout développement domanial : le domaine et la dépendance paysanne qui va avec restent donc ignorés. Dans des conditions de pression démographique nulle, de faiblesse technique et d'écologie forestière, le souverain seul fait cultiver, à son profit, des terres de personne aux marges des terroirs, avec une main-d'œuvre de statut servile, prisonniers de guerre ou condamnés insolvables. Les grands possèdent des propriétés modestes, exploitées de la même manière. Or, il n'y a rien là qui puisse expliquer le niveau de ressources atteint par le groupe dominant. On constate alors que celles-ci procèdent de l'exercice même du pou-

32. GIEYSZTOR, « Recherches sur les fondements de la Pologne médiévale ».

33. GIEYSZTOR, « Paliers de la pénétration du christianisme en Pologne ».

34. BARDACH, « Le pouvoir monarchique en Pologne au Moyen Âge » ; « Formation et structures de l'État polonais du X^e^ jusqu'au XII^e^ siècle ».

35. MODZELEWSKI, « The system of the *ius ducale* ».

36. MODZELEWSKI, « Organizzazione dello stato polacco nei secoli X-XIII ».

voir. Le souverain requiert par l'intermédiaire des *castra* des services d'intérêt public, transports ou entretien des places fortes, mais aussi des biens de consommation. Le produit de ces prélèvements est partagé : le *castellanus*, le gouverneur de la province et l'épiscopat en reçoivent leur part, le reste va au prince et à l'appareil central. La production artisanale est assurée au profit des mêmes par l'installation autoritaire d'artisans dans les « faubourgs » *(suburbia)* des *castra*. Le souverain de droit ducal ne se distingue donc pas de l'État ; en conséquence la dévolution ou la privatisation de droits régaliens n'est pas encore concevable, et pas davantage la distinction entre paysans alleutiers et tenanciers. Tous sont garantis dans leurs possessions par la tradition, tous sont en revanche des *rustici ducis* placés dans la dépendance directe du souverain, qui est l'incarnation de l'État. C'est cette dernière qui justifie tant les réquisitions auxquelles ils doivent satisfaire que le contrôle de leurs mouvements.

La structure gouvernée par le droit ducal se modifie dès le XII^e^ siècle, et radicalement au XIII^e^. En Pologne, le morcellement qui intervient au XII^e^ siècle n'est pas en cause, parce qu'il joue à l'intérieur de la dynastie : chacun des duchés reconduit le système à son échelle. Les premières brèches se produisent au profit de l'Église, plus avertie grâce à ses contacts à longue portée. Dès le début du XII^e^ siècle, des châtellenies en passe d'être supprimées sont au lieu de cela confiées à des évêques qui, en dérogation du principe, seront inamovibles, avec autorité sur une partie des habitants, désormais définis comme *homines Ecclesiae.* Après ce premier pas, la voie est ouverte pour les concessions d'immunités dont l'Occident offrait le modèle, et qui détournent vers un destinataire privilégié les prélèvements au titre du droit ducal. L'Église est la première à solliciter des immunités, les évêques d'abord puis les monastères : en d'autres termes, c'est elle qui introduit la catégorie du *publicum* jusque-là absente, ce qui ne surprendra pas le lecteur de Tabacco. Les immunités heurtent en revanche pour commencer les intérêts de l'aristocratie laïque, dans la mesure où elles constituent une soustraction aux rentrées du droit ducal dont cette dernière prenait sa part. De contenu très limité d'abord, puis progressivement élargi, elles n'aboutiront cepen-

dant jamais au dessaisissement total du pouvoir du souverain, qui maintiendra en particulier sa compétence judiciaire.

La conjoncture décide : la mise en culture de terres neuves autorise la seigneurie foncière. En Pologne, l'immigration urbaine, rurale et monastique qui afflue de l'Ouest dans la seconde moitié du XII^e^ siècle et au XIII^e^ s'accompagne de l'adoption des formes du « droit allemand ». Les garanties accordées aux paysans par le droit ducal s'en trouvent de plus en plus compromises. Et le souverain polonais lui-même se constitue au XIII^e^ siècle un domaine propre, par le jeu d'une immunité fiscale et judiciaire. Cette initiative marquerait assez bien la fin de la structure originale des États d'Europe centrale, et leur entrée dans le système politique dominant.

Stanislaw Russocki s'est lui aussi inscrit en faux contre la mise à l'écart dont la tradition historiographique majoritaire frappe les structures communes aux commencements des États d'Europe centrale. Mais sa démarche emprunte une autre voie. L'objet de son intérêt est le rapport politique qui s'établit entre le groupe aristocratique et l'État incarné par le monarque ou plus exactement par le groupe dynastique, jusqu'à l'occidentalisation du XIII^e^ siècle[37]. Dénonçant l'erreur de perspective qui a instauré comme base de toute comparaison européenne une société parmi les autres, celle des Francs, et qui a de plus confronté des structures à des stades différents de leur évolution, Russocki appelle une analyse qui atteigne la « structure globale », permettant ainsi de penser ensemble l'est et l'ouest du continent. Si l'on convient de définir comme féodale une structure qui comporte tant la seigneurie rurale et la dépendance paysanne que l'engagement vassalique, l'analyse politique passe par trois points, qui instaurent la comparaison juste, en la situant au XII^e^ siècle. Tout d'abord, l'entrée en fidélité, qui est fondée sur un serment, et ne comporte pas nécessairement une contrepartie analogue au fief occidental. Ensuite, le statut des terres concédées par le monarque, qui peuvent répondre à un engagement de fidélité, mais aussi, et semble-t-il le plus souvent, faire l'objet de donations inconditionnelles,

37. RUSSOCKI, « Le rôle de la "fidelitas" et du "beneficium" dans la formation des États slaves ».

définitives ou non. Les immunités qui ont conduit au bout du compte à l'appropriation de droits publics ont pu accompagner les concessions foncières, mais elles les ont aussi relayées lorsque la terre dont disposait le monarque s'est faite plus rare, une lecture qui, on le voit, ne place pas l'Église en tête de l'évolution. Enfin, le troisième point de la comparaison serait le lien entre terre et service militaire : il est attesté en Pologne dans la seconde moitié du XIII[e] siècle seulement, pour des terres immunes.

Russocki est revenu dans une étude ultérieure sur la spécificité première des États qui se sont développés à l'est du *limes* carolingien, c'est-à-dire sans contact direct avec la romanité et sa catégorie du *publicum*[38]. Il a souligné alors la nécessité d'une définition historiquement pertinente de la propriété. Dans le cas étudié, celle-ci est la superposition des droits exercés sur le surproduit de la terre plus que sur celle-ci même, par le producteur, le souverain et, le cas échéant, le privilégié. L'observation est classique. Russocki en conclut pour sa part que le droit du souverain n'a pu être de nature publique, et il le qualifie (en version française) de « patrimonial », ce qui à vrai dire n'est pas totalement adéquat à l'originalité du dispositif. Nous y reviendrons.

Frontières de l'enquête

Il faudrait, après la Pologne ducale, pousser jusqu'aux principautés russes l'enquête sur le système féodal telle qu'elle est conduite aujourd'hui. Considérer la fonction de la parentèle, des guerriers et des agents du prince dans l'exercice de son pouvoir, les droits sur le sol et sur ceux qui le cultivent et les modes de prélèvement, les villes enfin. La question n'a pas manqué d'être introduite dans le débat, comme le montre, du temps même de Marc Bloch, le beau livre d'Alexandre Eck[39]. On ne l'évoquera pourtant pas ici pour deux raisons. La première est la bifurcation historiographique imposée dans les suites de la révolution

38. Id., « Le limes carolingien – confin des systèmes du pouvoir et de la domination ».
39. ECK, *Le Moyen Âge russe*.
40. GONNEAU, « La Rus' de Kiev une société féodale (860-1240) ? ».

d'Octobre, dont Pierre Gonneau a récemment présenté un tableau[40]. La seconde est le rapport de proximité avec Byzance, qui compliquerait notre question au lieu de l'éclairer. Cela est encore plus vrai des États bulgare et serbe nés à la fin du XII^e^ siècle, où l'application du modèle byzantin est délibérée. Pour une raison analogue on a également laissé de côté les superpositions et les interférences de structures qui caractérisent l'histoire du Mezzogiorno italien.

UNE FÉODALITÉ À BYZANCE ?

Marc Bloch avait borné l'Europe féodale en un singulier amalgame, on l'a vu, par « trois blocs – mahométan, byzantin et slave ». Les historiens de Byzance cependant n'ont pas manqué de s'interroger de leur côté, depuis le XIX^e^ siècle, sur l'existence d'une forme quelconque de « féodalité » dans l'Empire grec, ne fût-ce qu'en raison du magnétisme exercé par l'histoire de l'Occident. La question féodale affleure dans des études diverses, qui trouveront leur place dans les chapitres suivants. On présentera seulement ici les positions de fond de deux auteurs dont l'influence prolongée demeure encore sensible, Paul Lemerle (1903-1990) et Georges Ostrogorsky (1902-1976).

Une perspective française

Alfred Rambaud (1842-1905) avait été le pionnier de l'histoire universitaire de Byzance en France[41]. Dans les chapitres byzantins du « Lavisse et Rambaud », il employait avec plus de pédagogie que d'exactitude la notion de « fief », comme d'ailleurs celle de « commune ». Mais par la suite, lorsque la question féo-

41. E. LAVISSE, A. RAMBAUD (dir.), *Histoire générale du IV^e^ siècle à nos jours*, t. I, *Les Origines : 395-1095*, Paris, 1892 ; il s'agit ici du t. II, *L'Europe féodale et les Croisades, 1095-1270*, Paris, 1893. Cf. PATLAGEAN, « Alfred Rambaud, Byzance, les Slaves et les Grecs ».

dale était posée pour Byzance selon la définition traditionnelle, c'est-à-dire dans les termes à la fois réducteurs, généraux et figés de l'hommage, de la vassalité et du fief, la réponse ne pouvait être que négative. Pour Paul Lemerle et ses élèves, elle l'est en effet sans appel, et à vrai dire sans discussion. Dans son ultime et brillante synthèse sur l'histoire agraire de Byzance, Lemerle pourfendait encore toute tentation de *« feudalism »*, sans toutefois juger utile de définir ce qu'il entendait sous ce terme, une précision pourtant plus nécessaire encore dans une publication en langue anglaise[42]. Il a été suivi dans sa fin de non-recevoir par Hélène Ahrweiler ou David Jacoby ; seul Nicolas Svoronos a passé outre, on le verra, dans son étude du serment de fidélité à l'empereur. À partir de prémisses aussi approximatives, le rejet n'est pas surprenant, même si ce parti de splendide isolement de l'étude de Byzance est probablement aussi un parti pris historiographique ou, pour mieux dire, culturel.

La tradition historiographique russe

Une réflexion déterminante est venue dans les dernières décennies du XIX^e^ siècle de l'école russe, ce qui a eu des conséquences durables sur l'énoncé même des problèmes soulevés. La situation imposait alors l'urgence de la question paysanne à l'attention des historiens comme de toute l'intelligentsia, et des travaux comme ceux de Boris Pančenko sur la commune rurale byzantine en portent sans nul doute la marque[43] ; une tradition d'origine russe, continuée à l'époque soviétique, a mis une empreinte durable sur cette question, qui n'entre pas dans notre champ. Plus généralement, la pensée russe est occupée en ce temps-là du clivage qui la tourmente somme toute aujourd'hui encore, savoir si l'histoire de la Russie est irréductiblement singu-

42. LEMERLE, *Agrarian History of Byzantium*, p. VIII.

43. GÓRECKI, « A farmer community of the Byzantine Middle-Ages », « The Slavic theory in Russian pre-revolutionary historiography of the Byzantine farmer community », et déjà KAŽDAN, *Agrarnye otnošenija v Vizantij XIII-XIV vekov*.

lière, ou s'il est concevable de l'intégrer dans les cadres de l'histoire générale de l'Europe – telle qu'on la rédigeait alors dans l'ouest de celle-ci [44], un débat dans lequel la question féodale s'avérait cruciale, et qui inspire d'autre part des appréciations contradictoires sur l'incidence byzantine dans l'histoire de la Russie, et par conséquent sur l'histoire de Byzance elle-même.

Les exils qui suivirent la révolution d'Octobre contribuèrent à disséminer les réflexions russes et leur optique comparative. Alexandre Vasiliev publie en 1933 des propositions fondées sur l'idée que la forme occidentale de la féodalité ne fut qu'une variante particulière d'une figure générale [45]. Il souligne que le dispositif public de Byzance est issu de l'Empire romain tardif, et il esquisse avec ce dernier une comparaison institutionnelle terme à terme. Mais le débat sur l'existence d'une « féodalité » à Byzance a surtout été orienté, durablement, par Georges Ostrogorsky.

L'État byzantin selon Georges Ostrogorsky

L'œuvre de Georges Ostrogorsky développe trois motifs conjoints : le renouveau apporté par l'entrée des Slaves dans l'Empire à dater de la fin du VI^e^ siècle ; l'État impérial centralisé, ses périls, puis son déclin territorial et politique ; et, à partir de la fin du XI^e^ siècle, une « féodalisation », dont les modalités se retrouvent en Serbie, et qui est à Byzance symptôme et facteur de ce déclin [46].

Les Slaves, explique Ostrogorsky, avaient apporté au territoire impérial un renouveau démographique qui venait à point nommé, et la commune de paysans propriétaires devint dès lors le module fiscal et social de campagnes caractérisées à l'époque précédente par la grande propriété fondée sur la dépendance paysanne. Les recrues des forces armées des *thèmes* – les circonscriptions provin-

---

44. On trouvera chez MILIOUKOV, « L'historiographie russe », une présentation vécue de la question.

45. VASILIEV, « On the question of Byzantine feudalism ».

46. OSTROGORSKY, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine* ; *Quelques problèmes d'histoire de la paysannerie byzantine* ; « La commune rurale byzantine » ; « Observations on the aristocracy in Byzantium ».

ciales apparues à cette époque – n'étaient autre qu'une catégorie de ces paysans, dont la terre recevait un statut fiscal privilégié de « bien militaire », moyennant quoi ils s'équipaient à leurs frais. Les empereurs du Xe siècle s'efforcent de défendre ces contribuables paysans et soldats contre les empiétements et la voracité des « puissants », tout ensemble maîtres du sol et délégués de la puissance publique. Mais ils se heurtent à l'ascension sociale et politique d'une aristocratie qui l'emporte au XIe siècle quand elle investit le pouvoir impérial lui-même. C'en serait fini dès lors, selon notre auteur, de la paysannerie libre comme forme déterminante, cette position revenant désormais aux paysans dépendants. Ostrogorsky range parmi les maîtres du sol non seulement les églises et les monastères ainsi que les grands laïcs, mais encore l'État lui-même : il définit comme dépendants de ce dernier les paysans qui n'ont d'autres obligations que fiscales. C'en serait donc fini en même temps des paysans propriétaires affectés avec leur bien au service armé, d'où le recours à des mercenaires étrangers. L'équilibre instauré au VIIe siècle serait ainsi révolu.

Ostrogorsky peut alors ouvrir la perspective féodale. Son point de départ est une formule nouvelle, qui se fait jour à dater de la fin du XIe siècle, la *prónoia* (littéralement « prévoyance »), en vertu de laquelle le pouvoir central concède temporairement à une personne privée le revenu d'une terre, assorti le cas échéant d'une immunité, en contrepartie d'une prestation armée. Ostrogorsky assimile sans plus la *prónoia* au fief, qui entre en usage de son côté dans la Morée conquise par les Francs au XIIIe siècle. Il la juge un facteur décisif dans la dissolution de l'État impérial, d'autant plus qu'il la voit tendre vers l'hérédité. Il repère plus largement la privatisation de la puissance publique, et il met en lumière le rôle et la signification de l'immunité à cet égard. Dans une étude de 1971, il fait la synthèse de ses positions, et pousse plus avant l'analyse de l'aristocratie. Il la montre entourée de ses « hommes » ou « familiers », sans chercher s'il y a ou non serment. Ces relations, qu'il qualifie de féodales, procèdent selon lui d'une dynamique proprement byzantine, et nullement d'une influence occidentale ; c'est au contraire celle-ci qui, là où elle s'est déployée après

1204, a trouvé le terrain préparé. Et, posant la question féodale dans son ensemble, Ostrogorsky fait une réponse à deux volets. D'un côté, il n'y a pas selon lui de différence essentielle entre la *prónoia* et le fief, mais l'Occident seul met en œuvre une structure en échelle de ce type de rapport ; de l'autre, si l'on définit la société féodale comme fondée sur la seigneurie garnie de paysans dépendants, le diagnostic vaut également pour Byzance.

Il n'est que trop facile de critiquer le bricolage comparatif d'Ostrogorsky. On ne peut le suivre dans le rôle déterminant qu'il attribue aux Slaves du VII^e^ siècle, donnant à une tradition russe qui a d'ailleurs persisté pendant la période soviétique une forme qu'il a contribué à diffuser à l'étranger. On voit aussi que sa vision de l'Antiquité tardive est dépassée, sa définition de la féodalité partielle, approximative et statique, qu'il n'a pas scruté les liens d'homme à homme, et surtout qu'il n'a pas cherché si notre propre notion de la propriété foncière, et plus encore de la grande propriété, était adéquate. Il n'en faut pas moins rendre hommage à la démarche d'un grand historien, qui a voulu intégrer enfin Byzance au continent médiéval. La marque russe de sa pensée se retrouve dans l'idée si éclairante que les paysans personnellement assujettis à des charges fiscales, et à elles seules, doivent être définis non point comme indépendants mais comme dépendants de l'État. Telle était en effet la situation des « gens noirs » *(černyje ljudi)* de la Russie princière, et celle des paysans de l'Europe centrale pendant la période du droit ducal. Mais le prince et la puissance publique étaient indiscernables l'un de l'autre dans ces deux cas, et il n'en va pas de même dans l'Empire grec.

Le « féodalisme byzantin » selon Alexandre Každan

Dans la période soviétique de l'école russe, Alexandre Každan (1924-1997) nous retiendra seul, avec une œuvre que les circonstances ont privée de la notoriété qu'elle méritait. Il publie en 1960 à Moscou un livre intitulé *Campagne et ville à Byzance*

47. KAŽDAN, *Derevnja i gorod.*

aux IXe-Xe siècles. Études sur l'histoire du féodalisme byzantin[47]. Il y démolit non seulement le stéréotype de l'immobilité byzantine, mais aussi des idées reçues chères à la tradition russe et à la vulgate marxiste, lesquelles faisaient d'ailleurs bon ménage. Et il y confronte Byzance entre 860 et 970 avec le précédent offert par l'Empire romain et avec un Occident contemporain dont il a cependant une vue simplifiée et univoque, comme il pouvait l'avoir à cette date.

Le « féodalisme » de ce livre embrasse la totalité d'une société à la base de laquelle se trouve le produit de la terre, et donc le statut de ceux qui la travaillent, et de ceux qui en perçoivent la rente. Každan commence par une mise au point sur la part de la propriété privée et des communaux dans la commune rurale, et il insiste d'emblée sur l'importance générale des liens de parenté et d'« amitié ». Il en vient ensuite à la « grande propriété », qui lui semble distinguer le Xe siècle byzantin. Il s'agit de savoir si elle revêt une forme nouvelle en comparaison de l'Antiquité tardive, si elle devient dominante et, plus précisément, si elle est « féodale » au sens marxiste du terme. Každan procède à une étude minutieuse des termes qui indiquent le statut des paysans, et notamment la dépendance, et pose avec prudence les questions de la juridiction seigneuriale et de la rente féodale. Il relève d'autre part les liens d'homme à homme au niveau social des maîtres du sol. Et il arrive au rôle de l'État dans la féodalisation, cet État impérial dont la vigueur tenace distingue Byzance au sein du monde médiéval. Každan ne reprend pas, même pour le Xe siècle, le tableau d'Ostrogorsky. Il souligne au contraire à quel point les empereurs sont socialement du même côté que l'aristocratie, par une richesse domaniale où l'on peine à distinguer entre patrimoine impérial et puissance publique, et qui s'accroît cependant par divers procédés relevant de cette dernière, les empereurs étant, de plus, partie prenante de la rente fiscale. À cet égard Každan souscrit pleinement à l'idée de la dépendance d'État, un État qui est propriétaire éminent du sol entier. En conséquence, poursuit-il, il n'y a pas eu de différence réelle entre les dépendants de l'État et ceux d'un propriétaire privé, dans la mesure où il n'y avait pas à distinguer entre le versement de la rente fiscale et celui de la

rente foncière, puisque l'impôt du paysan dépendant est acquitté par le maître du sol, sauf si ce dernier bénéficie d'une immunité. Každan a repris, résumé, nuancé ses vues dans un article publié en 1993, mais en substance elles étaient restées les mêmes [48].

Le débat historien aujourd'hui

L'enseignement d'Ostrogorsky et une certaine vulgate marxiste ont concouru à inspirer des travaux dans lesquels la qualité « féodale » a été vaguement attribuée à des situations qui combinaient un prélèvement foncier sur des paysans dépendants et une insubordination plus ou moins grande à un pouvoir central, sans que la définition même de la propriété foncière et de la puissance publique fût examinée. Tel est, par exemple, le cas dans l'étude si attentive et si utile consacrée par Ljubomir Maksimović à l'administration impériale sous les Paléologue [49] : la conjoncture féodale y est correctement définie par le transfert de responsabilités publiques à une « classe dirigeante », mais les origines romaines de l'immunité sont ignorées, la notion de vassalité est invoquée sans être justifiée, et il en va de même des « grands propriétaires » qui interviennent à chaque page. John Haldon a pour sa part fait place à Byzance dans un essai explicitement placé sous le signe de Marx, et consacré à l'« État tributaire [50] », étude comparative d'un historien dont Byzance est le domaine propre. Le livre présente l'intérêt d'être centré sur la question de l'État, de sa substance sociale et de son rôle dans l'appropriation et la redistribution du surplus. Haldon suit somme toute la périodisation d'Ostrogorsky, et fonde sa définition du *mode de production féodal* sur l'identité de la rente foncière et de l'impôt, et par conséquent sur l'exercice d'une « contrainte non économique » sur les producteurs, en l'occurrence les paysans. Le politique est ainsi réintroduit. Mais l'auteur est conduit par sa visée théorique même à rester, dans ce livre en tout cas, loin des sources, et à esquiver le problème historique

48. Každan, « State, feudal and private economy in Byzantium ».
49. Maksimović, *The Byzantine Provincial Administration under the Palaiologoi.*
50. Haldon, *The State and the Tributary Mode of Production*.

et historiographique du système féodal, au point de proposer la désignation de *« tributary mode »* comme moins chargée de polémique que celle de *« feudal mode »*.

Jean-Claude Cheynet a publié en 1990 un livre consacré aux conflits qui opposent les aristocrates aux empereurs entre 963 et 1210[51]. Il y repérait l'importance des parentèles et des « liens de dépendance », mais sans les inscrire dans un modèle ni oser la comparaison. Cette étude souffre quelque peu de ses points de départ : la catégorie de la « grande propriété » y est acceptée presque sans critique ; et le choix des conflits comme objet est réducteur s'il suggère que l'historien épouse, à l'instar d'Ostrogorsky et de Lemerle, la cause d'un État invariant attaqué par des forces corruptrices ou destructrices. Cheynet est revenu à l'aristocratie dix ans plus tard, avec une étude amplement sociale où il a mis en relief des traits auxquels on reviendra ici, en particulier la part des donations impériales temporaires dans les fortunes aristocratiques[52].

Pour Nicolas Oikonomidès le modèle féodal, tel que la médiévistique occidentale l'a promulgué à partir de son terrain propre, pouvait et devait être mis en perspective, et constituer dès lors un « outil intellectuel plus utile et même nécessaire à la compréhension du Moyen Âge oriental[53] ». On verra comment plusieurs de ses travaux ont prêché d'exemple sans qu'il eût entrepris pour autant une confrontation méthodique entre le dossier byzantin et les catégories heuristiques majoritaires élaborées par et pour l'Occident.

La structure féodale revisitée

Élargie depuis Marc Bloch vers le sud et vers l'est de la chrétienté latine, la question féodale a aussi été retravaillée dans chacun de ses termes.

---

51. Cheynet, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*.
52. Id., « L'aristocratie byzantine (VIIIe-XIIIe siècle) ».
53. Oikonomidès, « Liens de vassalité dans un apanage byzantin du XIIe siècle ».

Parenté

Le rôle structurel des liens de parenté dans le système féodal est en bonne place dans le Mâconnais de Duby comme dans le Latium de Toubert. Le rapport avec l'exercice du pouvoir politique est plus direct encore dans les marges de l'aire occidentale, la principauté de Salerne d'Huguette Taviani ou la Pologne ducale de Karol Modzelewski, comme si la primauté s'inversait d'une société à l'autre entre parentés et fidélités. De plus, depuis le choc anthropologique reçu par les historiens dans les années 1960, l'étude de la parenté a fait l'objet d'avancées telles que la perspective même s'en est trouvée transformée. Claude Lévi-Strauss avait publié en 1949 *Les Structures élémentaires de la parenté*, dont l'Europe n'était pas le terrain. Pourtant, la nouvelle édition en 1967 fut un événement. Le livre fit comprendre aux historiens des sociétés médiévales que la parenté y avait obéi à une grammaire aussi lisible que stricte, à une logique sociale dont le pivot était l'alliance. Ainsi s'expliquait que la prohibition de l'inceste fût universelle alors que le tracé de sa limite variait. Il restait à prendre la mesure de l'originalité chrétienne manifestée dans le progrès des interdits de mariage et dans l'instauration des parentés spirituelles. Deux exemples de ce renouvellement suffiront ici, le colloque sur *Famille et parenté dans l'Occident médiéval* organisé en 1974 par Georges Duby et Jacques Le Goff, et le livre de Régine Le Jan sur *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e^-X^e^ siècle)*, publié en 1995, réédité en 1997.

Fidélité

Après les liens de la parenté viennent ceux qui créent entre deux personnes de condition libre un rapport horizontal ou vertical, à l'avantage en principe de l'un comme de l'autre. La dépendance couramment dite « vassalique » a été le trait le plus voyant, et le plus regardé, du modèle féodal classique. Son champ historique ou, pour mieux dire, l'éventail de ses variantes se sont

cependant révélés bien plus larges que ne le laissaient croire les repères de terminologie et surtout de rituel auxquels s'est longtemps bornée la tradition de l'école.

Le terme spécifique de *vassus* / *vassal* en particulier a perdu l'exclusivité du sens qu'il porte couramment : il en partage le principe avec *homo*. En effet, si l'on suit K. J. Hollyman [54], il remonte au celtique *vassus*, en Gaule *gwassus*, l'« homme (de quelqu'un) », le « serviteur (à demeure) ». Dans les lois barbares de l'époque franque, le mot désigne des non-libres, aussi bien que des commendés, lesquels ne sont pas nécessairement des guerriers. De son côté *homo* s'applique déjà dans la latinité classique et tardive à un dépendant, libre ou non. Le protocole de l'entrée en vassalité, l'*hommage*, se dit donc d'un mot formé comme le sont *servage* et *vilainage*. Mathias Becher a montré des textes carolingiens dans lesquels, au tournant des VIII^e^-IX^e^ siècles, le choix du rédacteur entre *vassus* et *liber homo* a été manifestement aléatoire [55]. Cette proximité sémantique du *vassal* et de l'*homme* ne préjuge évidemment pas des emplois de l'un et l'autre terme en Occident. Les possibilités comparatives s'en trouvent en revanche singulièrement élargies.

D'autre part, le modèle classique de l'entrée en vassalité associait la prestation d'un serment et l'hommage, le geste peut-être trop célèbre des mains jointes placées dans les mains du seigneur, que suivait souvent un baiser sur la bouche [56]. Marc Bloch déjà avait fait remarquer que l'on rencontrait des serments sans hommage, mais jamais le contraire. Jean-Pierre Poly a exposé comment dans la genèse de la vassalité la part des apports francs et des antécédents romains a varié du nord au midi de la France actuelle [57]. Et les études sur le midi de l'Occident ont montré que c'est le serment de fidélité qui fonde l'engagement vassalique, sans préjudice

54. HOLLYMAN, *Développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut Moyen Âge*.

55. BECHER, *Eid und Herrschaft* (je dois cette référence à Pierre Toubert).

56. Voir LE GOFF, « Le rituel symbolique de la vassalité », avec les observations de Reynolds, « Afterthoughts on *Fiefs and Vassals* », p. 7s.

57. POLY, « Vocabulaire "féodo-vassalique" et aires de culture durant le haut Moyen Âge ».

d'un contrat dans ces pays d'écrit et de notariat. C'est lui qui noue ensemble, à compter du moment où il intervient et jusqu'à une rupture possible, la prestation d'un service et la concession d'un bienfait, différente d'une donation. C'est donc lui que traquera une tentative de comparaison. Mais cette importance cardinale reconnue au serment ouvre à son tour un problème, qui est le passage de la « fidélité » à la vassalité proprement dite, avec le cas particulier à cet égard du souverain, qui reçoit en tout état de cause un serment de fidélité de nature publique prêté par tous ses sujets, et par son entourage proche. La question un temps délaissée de la « monarchie féodale » semble d'ailleurs se rouvrir. Pour ne rien dire de l'espace germanique où elle se pose autrement, la succession, la superposition, la coexistence de formes multiples du rapport entre pouvoir et territoire ont retenu, dans des contextes différents, l'attention de Thomas Bisson [58] et de Giuseppe Sergi [59].

Quelle puissance publique ?

La question du soubassement romain de l'Occident médiéval ne se pose plus du tout comme du temps de Marc Bloch. Le progrès des connaissances sur l'empire de Rome – on pense en particulier à Francesco De Martino [60] – a été de mettre en lumière la souplesse pragmatique avec laquelle Rome a érigé l'unité impériale sur des substrats provinciaux demeurés très divers, conférant ainsi au système son extraordinaire et durable solidité. Renforcé et relayé par la christianisation, le modèle romain du monarque s'est étendu en réalité dans la seconde moitié du I^er^ millénaire chrétien bien au-delà des limites qu'on lui assignait jadis, comme l'a rappelé il y a peu Karol Modzelewski [61]. Le modèle romain implique cependant l'exercice d'une puissance publique distincte de la personne du souverain. Dans l'Empire, le fonctionnement de celle-ci a été codifié durablement par la réforme fiscale qui clôt le III^e^ siècle ; l'explica-

58. Bisson, « The problem of feudal monarchy ».
59. Sergi, *I confini del potere*. (Je dois cette référence à Giacomo Todeschini.)
60. De Martino, *Storia della costituzione romana*.
61. Modzelewski, « Europa romana, Europa feudale, Europa barbara ».

tion magistrale qu'en a laissée André Déléage sera plus loin notre point de départ[62]. Une telle dualité, quelle qu'en soit la mesure, est un préalable nécessaire à la genèse d'une structure féodale.

Enfin, la question féodale ne peut être posée correctement sans une définition historiquement adéquate de la propriété privée, ou plus exactement de la démarcation entre droits privé et public sur le sol. Modzelewski et Russocki l'ont montré pour leur part, on l'a vu. Susan Reynolds en a donné par une autre voie une démonstration éclatante sur le terrain du Moyen Âge le plus classique, dans un livre qui se présente comme une révision historiographique[63]. Elle y expose à quel point l'histoire des institutions féodales est restée longtemps prisonnière des codifications rédigées par les feudistes du Moyen Âge tardif et même de l'époque moderne, et en premier lieu par les bureaucraties royales qui se développent à partir du XII^e^ siècle dans le contexte de la redécouverte du droit romain. On ne retiendra ici que la confrontation opérée par Susan Reynolds entre une définition anachronique de la propriété privée et les données médiévales au demeurant diverses selon les pays et les époques. Les formes de droit sur la terre qu'elle reconnaît sont d'un côté l'alleu, de l'autre la tenure servile et le fief, ce dernier évidemment distinct de la donation inconditionnelle, qui est également attestée. En amont de la période de mise en forme savante et bureaucratique du droit, l'Occident de Susan Reynolds ressemble à l'Europe centrale du droit ducal. Elle souligne en effet qu'il peut être impossible de distinguer entre souverains et maîtres du sol, entre un droit de propriété et l'exercice du pouvoir, lorsqu'il s'agit de sociétés qui présentent une dominante agraire mais un marché de la terre à peu près inexistant, une hiérarchie mais pas de bureaucratie. Et cela non en raison d'une quelconque confusion des esprits, mais parce que cette distinction évidente à nos yeux n'a pas lieu d'être en pareil cas. C'est là une observation de principe essentielle, quelque objection que puisse soulever l'idée implicite d'un Occident carolingien globalement dépourvu de bureaucratie et de droit romain.

62. DÉLÉAGE, *La Capitation du Bas-Empire*.

63. REYNOLDS, *Fiefs and Vassals*, et « Afterthoughts on *Fiefs and Vassals* ».

Les historiens de l'Empire romain, et de sa période tardive en particulier, ont de leur côté démenti depuis longtemps l'idée simple et confortable que celui-ci appliquait dans sa pratique administrative et sociale « la vieille notion romaine de la propriété pleine et entière », dont se serait séparé cet Occident carolingien et féodal auquel nous devons pourtant la tradition manuscrite du *Code théodosien*. S'il est exact que le principe d'une telle propriété demeure reconnu, et encore sous Justinien, qui unifie en ce sens les diverses formes de propriété immobilière héritées du passé, la distinction entre les droits privé et public sur la terre dans l'Empire tardif est cependant autrement complexe, comme l'a montré Cannata[64] dans son étude sur la *possessio*. Il faudra dès lors examiner de plus près ces « grands propriétaires », dont l'existence a été axiomatique dans les études d'histoire sociale et politique de Byzance.

Un Moyen Âge grec ?

L'analyse et l'histoire du *système féodal* de l'Occident ont donc désormais largement dépassé le tropisme germanique si manifeste encore dans l'œuvre de Marc Bloch, mais Byzance n'en demeure pas moins à l'écart. Elle offre pourtant elle aussi la même structure à trois composantes. La similitude s'impose d'emblée pour les parentèles et leurs solidarités patrimoniales et politiques, comme pour les fidélités entre serment et contrepartie. La pierre de touche, ou d'achoppement, de notre essai sera évidemment la puissance publique et son histoire entre le IX^e^ et le XV^e^ siècle. Mais il faudra placer l'examen à son juste niveau, autrement dit remonter au *publicum* de l'Empire romain tardif tel que nous le connaissons aujourd'hui – ce que n'ont pas toujours fait, on l'a vu, ceux qui ont retracé la genèse et l'histoire de l'Occident féodal. Deux institutions essentielles à cette histoire, l'immunité et le droit public sur la terre, ne se comprennent pas sans le rappel de ces fondements. Or, elles sont communes dans leurs principes à

64. Cannata, *« Possessio », « Possessor », « Possidere » nelle fonti giuridiche del basso impero.*

l'Occident des royaumes germaniques et de l'Empire carolingien et à l'Empire grec, même si dès l'Antiquité tardive et plus tôt encore la mise en application du droit public accuse déjà des tendances propres à chacune des deux *partes* de l'Empire romain. Il faudra voir ensuite ce qui se passe à Byzance pendant que l'Empire carolingien est suivi par la « dissolution de l'État » impérial, puis par des reconstructions politiques d'étendue et de durée variables, qui mettent en jeu les rapports entre pouvoir et territoire. Le bilan de la confrontation est réservé à la conclusion du livre. Le lecteur jugera alors si la tentative de traverser le miroir était justifiée.

Au terme de ce parcours à travers les débats sur le contenu et l'extension qu'il serait légitime de donner au concept de féodalité / féodalisme, on se demande si celui-ci n'a pas été au premier chef, de Montesquieu à Marc Bloch et au-delà, la perception d'une différence ressentie à partir de l'État dit « moderne », dans l'aire où celui-ci était apparu. La définition du système féodal a semblé de ce fait aux historiens aussi indispensable que malaisée. En même temps elle a occupé une place trop centrale dans l'étude des sociétés médiévales chrétiennes, héritières directes ou indirectes de l'Empire constantinien, pour qu'il soit possible désormais d'ignorer une clef d'analyse et d'intelligibilité devenue commune au point d'être essayée, on l'a vu, à une distance sans cesse plus grande du foyer d'origine du modèle. On l'essaiera ici sur un Empire grec dont la dénomination est au demeurant d'une simplicité trompeuse, car elle désigne un territoire qui a été en réalité aussi divers que fluctuant. Le chapitre qui suit esquissera donc, à grands traits, les lieux de l'action, car il importe de démentir d'entrée de jeu l'idée trop courante que, à l'instar de la Pologne du roi Ubu, « la scène se passe » à Byzance, « c'est-à-dire nulle part ».

II
Byzance : Empire, espaces, territoires

Le champ d'une histoire[1]

Les cadres de l'enquête

Territorialement, Byzance n'est plus qu'une figure dans le tapis depuis 1453, ou plus exactement 1461, date à laquelle sa dernière pièce tombe aux mains des Turcs. Notre point d'arrivée est donc évident. Notre commencement ne l'est en réalité pas moins, en dépit de la difficulté que nous avons à découvrir des seuils dans une histoire dont les formes procèdent sans rupture d'une très longue durée méditerranéenne, au sens large de ce mot. Un premier seuil, décisif, se place notoirement au VII^e^ siècle, lorsque l'Empire, qui subit depuis les dernières décennies du VI^e^ siècle la poussée des Slaves et des Avars sur sa frontière balkanique, est amputé sans retour de sa moitié méridionale par la conquête arabe.

Au VII^e^ siècle aussi, sans doute, naissent les premiers *thèmes (thémata)*, ces circonscriptions au premier chef stratégiques, placées sous l'autorité d'un gouverneur militaire, assisté en principe d'un « juge » civil, et pourvues d'un corps d'armée

1. Cf. Belke, Hilde, Koder, Soustal (éd.), *Byzanz als Raum*, une présentation de la *Tabula Imperii Byzantini (TIB)*. Les auteurs rendent hommage à l'œuvre pionnière de Philippson, *Das byzantinische Reich als geographische Erscheinung*, où on lira encore les pages qui commentent la centralité de la Méditerranée (« Allgemeiner Teil », p. 1-59).

résidant[2]. Mais, somme toute, c'est dans la seconde moitié du IXe siècle que se manifeste la structure qui demeure à la base de toute la suite : le classement des contribuables en « militaires » *(stratiôtikón)* et « civils » *(politikón)*[3], et l'affirmation d'une aristocratie issue de la guerre au service de l'empereur, bientôt lignagère et cimentée par ses alliances matrimoniales. Ajoutons la validité définitivement rendue aux icônes et à leurs desservants après les deux périodes iconoclastes où les empereurs avaient interdit qu'on les honorât (730-787, 815-843), et la mise au point de la figure impériale, dont la tradition séculaire est à la fois exaltée et renouvelée par l'élaboration qu'en fait la dynastie fondée en 867 par Basile, co-empereur et meurtrier de l'empereur légitime Michel III.

Il faut alors définir le territoire où se déroulera entre le IXe et le XVe siècle l'histoire retracée dans ce livre[4]. Définition qui ne va pas de soi, puisqu'elle dépend de l'objet choisi. Une histoire religieuse, culturelle, et même sociale de la chrétienté grecque se devrait de considérer tant les régions demeurées politiquement dans l'Empire que celles qui passèrent à un moment donné au pouvoir d'une puissance étrangère, de Venise ou des Ottomans par exemple. Ce n'est pas le cas ici, où l'on se propose de suivre à travers la période la dialectique du social et du politique propre à l'Empire grec. Il convient dès lors de se borner au territoire sous gouvernement impérial. Son organisation géopolitique est le fondement mais aussi le produit de l'histoire. Celle-ci modifie profondément en effet le rapport entre pouvoir et territoire, qui est l'un des problèmes que l'on veut aborder.

L'histoire-batailles traditionnelle de Byzance a fixé l'attention sur les limites externes de l'Empire, les reprises du Xe et du XIIe siècle, puis, aux XIIIe-XVe siècles, le morcellement et le rétrécissement tout ensemble de l'espace impérial. Elle répète au fil de

2. Il suffit ici de renvoyer à PERTUSI, « La formation des thèmes byzantins », et GLYKATZI-AHRWEILER, *Administration de l'Empire byzantin aux IXe-XIe siècles*.

3. Ci-dessous, p. 205s.

4. Les grandes lignes événementielles dans BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, et surtout *Byzantium and its Neighbours* ; les lieux de l'histoire dans la *Tabula Imperii Byzantini (TIB)*.

ses chapitres les mêmes noms de lieu, les mêmes sites, dont un regard sur la carte suffit à expliquer l'importance permanente. Mais elle semble définir un espace optimal de l'Empire comme le champ stratégique où celui-ci subirait au cours des siècles les assauts de forces conquérantes, aggravés d'éclatements internes, jusqu'à finalement disparaître. On n'égrènera pas ici après tant d'autres la chronologie fatale au fil de laquelle l'emprise de l'antique capitale constantinienne se rétrécit jusqu'à ce que, réduite à elle-même, elle soit emportée à son tour, et, après elle, quelques derniers lambeaux de ce qui avait jadis été son empire. La grandeur funèbre de cette perspective est commandée par la distorsion optique qui a présidé depuis des siècles à la pensée occidentale sur l'Empire byzantin. Dans la tradition de nos manuels d'histoire médiévale, la dissolution de l'Empire carolingien est un développement positif, qui libère le champ, à terme et après l'éclatement féodal, pour l'apparition future de l'unité politique et territoriale centralisée que l'on désigne comme l'État moderne. Au contraire, le fractionnement de l'Empire grec aux XIII^e^-XV^e^ siècles, effectivement contemporain de ses pertes territoriales globales, n'est présenté qu'en symptôme de sa mort prochaine. Cette mort est incontestable. Mais les partitions qui la précèdent méritent une autre lecture.

Empire

En premier lieu, cette histoire est celle d'un empire, qui se dénomme lui-même l'empire des « Romains », et qui restera fidèle jusqu'au bout, en dépit des événements, et après même le morcellement qui suit 1204, au modèle qu'il a hérité de l'empire antique, renforcé, pour ce dernier déjà, par la christianisation : il se conçoit comme virtuellement universel, et en même temps il se fonde sur la distinction entre sa propre romanité, devenue chrétienne, et des barbares extérieurs, rangés selon une taxinomie qui n'importe pas ici. En d'autres termes un territoire et ses frontières ne sont pas premiers dans sa définition. Il s'ensuit que, si la frontière médiévale n'est pas le tracé linéaire et reconnu qui nous est

familier aujourd'hui[5], elle l'est encore moins quand il s'agit de l'espace impérial[6]. Comme à l'époque romaine, une limite protectrice de cet espace peut être établie, en certains lieux, à certaines périodes, par des forteresses appuyées sur un dispositif militaire, ainsi dans l'Asie Mineure des Xe-XIIe siècles[7] ; et ses accès commerciaux, au premier chef les Détroits, sont sous contrôle douanier[8]. Mais l'Empire grec est borné le plus souvent par des zones de confins et d'interférences, enjeux perpétuels des assauts guerriers de part et d'autre, et aussi fronts de contacts et d'échanges entre sociétés et entre civilisations, des aires qui de ce fait deviennent elles-mêmes singulières par rapport à leur double arrière-pays : telle est celle qui sépare, ou qui joint, Byzance et l'Islam arabe en Asie Mineure aux IXe-XIe siècles[9]. Ces marches à leur tour sont doublées par une périphérie mouvante, oscillante, d'allégeances politiques réversibles, dans le Caucase[10] comme dans les Balkans[11]. Il arrive aussi que des pouvoirs politiques concurrents interfèrent, comme dans l'Anatolie du XIIIe siècle[12] ou l'Épire du XIVe siècle[13]. Ou que des accords territoriaux antici-

5. Cf. *Frontières et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, en particulier TOUBERT, « Frontières et frontière : un objet historique » ; *Medieval Frontiers. Concepts and Practices*.

6. FERLUGA, « I confini dell'Impero romano d'Oriente. Nozione e realtà ».

7. GLYKATZI-AHRWEILER, « Les forteresses construites en Asie Mineure face à l'invasion seldjoucide » ; AHRWEILER, « La frontière et les frontières de Byzance en Orient » ; OIKONOMIDÈS, « L'organisation de la frontière orientale de Byzance aux Xe-XIe siècles et le Taktikon de l'Escorial » ; HOLMES, « Byzantium's Eastern frontier in the tenth and eleventh centuries » (sur de nouvelles données qui éclairent le *taktikón* de l'Escorial).

8. ANTONIADIS-BIBICOU, *Douanes à Byzance* (avec une carte des routes) ; OIKONOMIDÈS, « Silk trade and production in Byzantium ».

9. CANARD, *Histoire de la dynastie des H'amdanides.* La geste de Digenis Akritas, « guerrier de frontière à la double race », est la mise en scène superbe de cette conjoncture, cf. PERTUSI, « Problemi sul fondo storico e la struttura letteraria del "Digenis Akritas", et « Akritai e ghâzi sulla frontiera orientale di Bisanzio ».

10. LAURENT, *L'Arménie entre Byzance et l'Islam* ; HOLMES, « Byzantium's Eastern frontier… » ; GARSOÏAN et MARTIN-HISARD, « Caucasie médiévale (IVe-XIe siècle) » ; GARSOÏAN, « Armenian integration in the Byzantine Empire ».

11. STEPHENSON, *Byzantium's Balkan Frontier. A Political Study of the Northern Balkans* ; PATLAGEAN, « Les États d'Europe centrale et Byzance ».

12. CAHEN, *Turquie pré-ottomane* ; VRYONIS, *Decline of Medieval Hellenism in Asia Minor.*

13. MAGDALINO, « Between Romaniae ».

pent sur les résultats militaires, comme c'est le cas lorsque la quatrième croisade s'empare de Constantinople en 1204[14].

L'exercice territorial du pouvoir se définit avant tout par un prélèvement public, sous les formes de la levée de troupes, de la justice et des exigences fiscales, les deux premières n'étant d'ailleurs, on le verra, que des modalités de la troisième. Théophylacte, évêque d'Ohrid, illustre cette définition dans la lettre qui félicite en 1103 Grégoire Tarônitès de sa victoire sur l'émir turc Danišmend. Ce dernier, écrit-il, s'était accoutumé à imposer les villes grecques du Pont en deçà du Don et de la mer d'Azov ; il en était devenu « gras et lourd », et il a dû apprendre au contraire une fois vaincu à subir l'imposition (Theoph. Ohrid, Lettre, 81) : et l'évêque désigne du même mot, *phóros*, le prélèvement de fait du vainqueur et le prélèvement fiscal du pouvoir légitime.

L'empire s'incarne dans un souverain, qui tire sa légitimité de sa parenté avec un empereur précédent. Rappelons que le pouvoir impérial peut avoir simultanément plusieurs titulaires sans cesser d'être unique en son essence, par une association à l'empereur régnant, le plus souvent de son fils. La parenté comme instance politique décisive trouvera sa place plus loin. Et de même la fragmentation territoriale de la puissance publique : on se bornera donc pour le moment à mentionner sans commentaire le *despótês* comme un pouvoir territorial secondaire en vigueur après 1204. Ajoutons que la forme impériale grecque déborde les limites territoriales telles que nous les concevons aujourd'hui, elle définit une aire où elle est reconnue comme le principe politique organisateur : la titulature, la frappe monétaire et la datation des actes officiels sont les signes de cette reconnaissance. C'est ainsi que Venise offre aux IXe-XIe siècles un exemple de ce qui serait à nos yeux une ambiguïté intenable[15].

Enfin, les puissances qui s'affrontent en Méditerranée orientale, et l'Empire grec parmi elles, ont un caractère essentiel en commun : la guerre leur est une activité non seulement normale mais structurelle, quels que soient au demeurant les motifs avancés,

14. Oikonomidès, *Partitio Romaniae.*

15. Cf. Ortalli, « Il ducato e la "civitas Rivoalti" », p. 738-739, 776-779.

l'armement et les modes d'exploitation des territoires conquis. Mais l'histoire-batailles a encouragé l'illusion d'un empire unitaire, dont seules les frontières auraient bougé, et la plupart du temps dans le mauvais sens. Cela ne correspond en rien à la réalité, même s'il ne s'est produit à aucun moment des implantations barbares dans le tissu impérial qui soient comparables aux *regna* germaniques des V^e^-VII^e^ siècles en Occident. Byzance offre certes l'unité conférée par un État et une Église centralisés et appuyés, loin des frontières surtout, sur une langue et une tradition culturelle dominantes et majoritaires. Mais en même temps les permanences instituées par le relief et par la logique des axes de communication ont défini des espaces régionaux, déterminés par leur écologie, leurs confins et leurs voisins, par une histoire propre, et par l'importance relative de celle-ci dans l'histoire de l'Empire. En un mot, une idée politique posée comme uniforme et immuable a régi un territoire qui n'a été ni l'un ni l'autre.

Les trois espaces de Byzance

Constantinople agrafe ensemble trois espaces différents, aux voisinages différents, aux destinées différentes, et néanmoins conjointes : l'Asie Mineure, du Taurus au Croissant fertile et au Caucase, avec la côte de la mer Noire et les vieilles têtes de pont grecques sur la rive nord de celle-ci, notamment Cherson ; l'arc balkano-danubien, tendu depuis les bouches du fleuve et la Thrace jusqu'à la Dalmatie ; enfin, la Méditerranée orientale et centrale.

L'Asie Mineure

L'Asie Mineure s'ouvre en son pourtour sur des passages d'importance internationale, par le Taurus au sud-ouest, les contreforts arméniens à l'est et la ligne des villes du Croissant fertile au midi. Sur la mer Noire, le long de la route côtière, se détachent Sinop(e), en face de Cherson, et surtout Trébizonde / Trabzon, terme maritime des routes transcontinentales du grand commerce ; sur la

Méditerranée, Smyrne et son port de Phygelae, Milet, Attaleia / Antalya. Un axe routier, que l'on peut suivre jusqu'à Tabriz, traverse d'abord l'Arménie du sud au nord, par Dvin, Ani et Kars, redescend ensuite sur Theodosiopolis / Erzurum, trace enfin d'est en ouest une ligne médiane par Sebasteia / Sivas et Ankyra / Ankara, avant de se partager en deux itinéraires : l'un rejoint Constantinople par Nicée / Iznik, l'autre la route côtière nord-sud à la hauteur de Pergame / Bergama. Aux confins d'une Arménie aristocratique et guerrière, ces routes sont celles d'une immigration accentuée aux VIII^e^-IX^e^ siècles à la suite de la conquête arabe, mais dont l'importance est revue aujourd'hui à la baisse [16], et plus tard celles des vagues turques [17], dont les premières touchent le Vaspurakan dans la deuxième décennie du XI^e^ siècle [18]. Trois axes fluviaux ont un rôle stratégique important, l'Halys / Kızıl ırmak, le Sangarios / Sakarya, le Méandre / Menderes. Sur les confins méridionaux, du Taurus à la Mésopotamie, l'Empire des IX^e^-X^e^ siècles fait face aux émirs périphériques du califat abbasside [19]. En 1071 leur victoire décisive à Mantzikert ouvre aux Turcs l'Asie Mineure impériale. En 1354 ils ont passé les Détroits, et ils ont à Gallipoli une tête de pont balkanique.

La péninsule balkanique [20]

Du côté balkanique, la vieille route romaine traverse toujours la région pour aboutir aux Détroits, par Naïssus / Niš, Serdica / Sofia, Philippopolis / Plovdiv, Andrinople / Edirne. Thessalonique se trouve également sur la route côtière qui coupe la péninsule grecque pour atteindre la rive adriatique. Depuis Selymvria jusqu'à Durazzo / Durrës, à travers la Macédoine, l'Épire et la Thessalie,

16. GARSOÏAN, « Armenian integration into the Byzantine Empire » ; TOUMANOFF, « The background to Mantzikert » demeure suggestif.

17. CAHEN, *Turquie pré-ottomane.*

18. Id., « Première pénétration turque en Asie Mineure ».

19. CANARD, *Histoire de la dynastie des H'amdanides.*

20. STEPHENSON, *Byzantium's Balkan Frontier* ; OBOLENSKY, *Byzantine Commonwealth.*

une série de villes ponctuent le fil de l'histoire, et jouent un rôle encore accru lorsque le centre de gravité de l'Empire bascule vers la péninsule balkanique au XIVe siècle : Andrinople, Didymotika, Serrès, Berroia, Kastoria, et Joannina plus au sud. Thessalonique est la clef méditerranéenne de cet espace, et demeure entre le IXe et le XVe siècle la seconde ville de l'Empire, son autre pôle. La presqu'île du Mont-Athos[21] commence à se peupler d'ascètes vers le milieu du IXe siècle. Le premier document connu à son sujet date de 883, son organisation monastique se met en place dans la seconde moitié du Xe siècle, et il reste jusqu'à la fin de l'Empire – et au-delà – un pôle et un gage pour les États de la chrétienté orthodoxe. Un embranchement de l'axe Thessalonique / Durazzo dessert la Grèce par Larissa, Thèbes, Athènes, Corinthe, Patras.

L'aire balkanique présente une complexité ethnique. Les Vlaques transhumants sont attestés en Thessalie au XIe siècle. La première mention connue des Albanais[22] est due à Michel Attaleiatès, l'historiographe de Nicéphore III (1078-1081) : leur foyer initial semble avoir été la moyenne et haute vallée de la rivière Shkumbi, au-dessus de Durazzo, sur le passage de la Via Egnatia ; on les trouve au XIVe siècle en Épire et en Thessalie. À l'est, la rive droite du Danube demeure l'horizon stratégique de l'Empire. Le delta du fleuve est une zone particulièrement sensible, où se sont engouffrées depuis le IIIe siècle les vagues successives des « peuples de la steppe » issus de la matrice ouralo-altaïque. Les Bulgares ont passé le Danube en 680 et se sont slavisés. Les Magyars, poussés hors d'Ukraine par les Petchenègues en 889, s'installent sur le cours moyen du Danube dès 895. Aux Xe-XIe siècles ce sont les Petchenègues contre lesquels l'Empire grec combine les armes, la diplomatie et la mission[23]. Les Coumans atteignent l'Ukraine au milieu du XIe siècle, et sont en territoire bulgare au temps d'Alexis Ier.

Les IXe-XIe siècles marquent d'autre part d'un même mouvement la christianisation, donc le choix entre Rome et Constantinople,

21. PAPACHRYSSANTHOU, « Le monachisme athonite : ses origines, son organisation ».

22. DUCELLIER, « L'Arbanon et les Albanais au XIe siècle » ; *La Façade maritime de l'Albanie au Moyen Âge.*

23. DIACONU, *Les Petchenègues au Bas-Danube*.

et le passage à la monarchie[24]. Le khan bulgare Boris opte en fin de compte pour le baptême grec en 864 ou 865, et l'empereur Michel III est son parrain[25]. Après une période de splendeur au Xe siècle, l'État bulgare devient province impériale en 1018. La révolte des frères Asen le ressuscite en 1185. En 1000-1001, le pape Silvestre II envoie une couronne et des *regalia* au prince Vajk, devenu Étienne par son baptême : l'État hongrois est né, et il s'est rangé dans l'Occident latin. Dans l'ouest de l'aire balkano-danubienne, le pouvoir croate établi entre la Save et l'Adriatique entre dans l'obédience romaine pour ne plus la quitter ; le pouvoir serbe en revanche bascule au Xe siècle, définitivement lui aussi, dans l'obédience de Constantinople[26]. Cependant l'allégeance serbe demeure incertaine et intermittente, jusqu'à l'indépendance conquise par Étienne Nemanja (1168-1195).

La mer et ses côtes

L'Empire conserve au début du IXe siècle une emprise en Calabre et sur la côte campanienne, et, de l'autre côté, la terre d'Otrante, et probablement Gallipoli dans le golfe de Tarente. Après une période de reconquête, la domination sur le Mezzogiorno est définitivement perdue lorsque les Normands emportent Bari en 1071[27]. Les trois grandes îles qui jalonnent la mer d'ouest en est, la Sicile, la Crète et Chypre, restent disputées au cours des siècles entre l'Empire grec et les puissances étrangères. Chaque trajet maritime a ses relais insulaires, Chypre entre Constantinople ou Antalya et l'Égypte, Corfou entre l'Italie du Sud et l'Épire ; la Crète est essentielle aux trafics ouest-est. Un double essaim d'îles s'étire au long des côtes égéennes, l'Eubée d'un côté, Rhodes, Samos et Chio de l'autre. L'installation monas-

24. GIEYSZTOR, « La chrétienté et le pouvoir princier en Europe du Centre-Est ».

25. OBOLENSKY, *Byzantine Commonwealth*, p. 81-92 (chap. 3, « The Balkans in the ninth century ») ; SANSTERRE, « Missionnaires latins, grecs et orientaux en Bulgarie ».

26. BOŽIĆ, « Formation de l'État serbe aux IXe-XIe siècles ».

27. GAY, *L'Italie méridionale et l'Empire byzantin* ; FALKENHAUSEN, *Byzantinische Herrschaft in Süditalien.*

tique à Patmos, contrecoup de la poussée turque dans la région de Milet, ne se fait que dans la seconde moitié du XI^e^ siècle.

Constantinople au centre

Nouvelle Rome édifiée par Constantin entre 324 et 330 sur un site stratégique et commercial incomparable[28], et aussi Nouvelle Jérusalem[29], écrin du palais et du trésor impérial, siège des bureaux de l'Empire et du patriarcat, Constantinople est placée à la jointure de ces trois espaces. Elle-même commande en outre un espace qui lui est propre : l'entrée de la mer Noire et les rives de la mer de Marmara, où la route côtière venue de Thessalonique fait jonction avec la route de Thrace venue d'Andrinople, et un arrière-pays d'Asie jusque vers Nicée. Ainsi l'histoire de l'espace impérial est-elle une et triple. Théâtres simultanés d'une histoire unique qui confère à l'un ou à l'autre son importance du moment, les trois espaces de Byzance et Constantinople leur capitale sont du même coup les lieux où cette histoire produit ses sources, qu'une autre histoire encore dans l'avenir, celle de l'Occident moderne, choisira ou non de conserver.

LES ÉTAPES D'UNE HISTOIRE

Le territoire impérial n'est en réalité politiquement unitaire, et justiciable par conséquent d'une histoire au singulier, que dans une première période, close par la croisade qui enlève Constantinople le 13 avril 1204. Cela sans préjudice des soulèvements à motif fiscal ou militaire[30], des dissidences provinciales, des oscillations et des ruptures sur les confins, un mouvement qui se

28. DAGRON, *Naissance d'une capitale* reste classique. Voir aussi LA ROCCA, « La fondazione di Costantinopoli ».

29. Id., *Constantinople imaginaire*, p. 303s. ; PATLAGEAN, « La double Terre sainte de Byzance ».

30. FERLUGA, « Aufstände im byzantinischen Reich » ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, *passim* ; HOFFMANN, *Rudimente von Territorialstaaten*.

précipite dans la seconde moitié du XII^e^ siècle. L'avant-1204 lui-même n'est pas d'un seul tenant. Byzance avait subi au IX^e^ siècle l'avancée de l'Islam arabe sur terre et sur mer, et celle des Bulgares sur le front danubien. Les règnes de Théophile (829-842), de son fils Michel III (842-867) déjà, et surtout de Basile I^er^ (867-886) inaugurent une période d'offensives victorieuses, de reconquêtes et aussi de succès diplomatiques, qui assurent l'emprise de l'Empire dans toutes les directions, de l'Occident italien à l'Orient syrien et caucasien, en passant par la Sicile et la Crète. Cette période culmine au milieu du X^e^ siècle, et tire à sa fin dans les années 1040. Dans la seconde moitié du XI^e^ siècle et au XII^e^ siècle le territoire impérial subit les contrecoups de l'avancée turque en Asie Mineure et des deux premières croisades. Il demeure cependant unifié, du moins jusqu'aux failles qui se font jour à dater de la mort de Manuel I^er^ Comnène en 1180 : la naissance des États bulgare et serbe à la fin du siècle, l'entrée en dissidence de Jean Comnène Vatatzès à Philadelphie / Alaşehir en 1182[31], d'Isaac Comnène à Chypre en 1185, d'autres personnages encore comme Léon Sgouros en Grèce centrale. Après quoi la perte de Constantinople en 1204 n'entraîne pas seulement les atteintes que l'on sait au territoire qui demeurait impérial à cette date[32], elle autorise son morcellement interne, avec une pluralité neuve de rapports entre pouvoir et territoire. La rentrée d'un empereur grec à Constantinople en 1261 marque une date dans cette évolution, elle ne l'infléchit pas. De surcroît, l'Empire des XIV^e^-XV^e^ siècles bascule vers la rive d'Europe sous la poussée turque qui le chasse progressivement d'Asie Mineure, et il y devient une composante d'un espace balkanique que le modèle impérial contribue à délimiter. Les Turcs avancent de leur côté en terre balkanique depuis 1354.

Devenue aussi nécessaire au nouvel Empire ottoman qu'elle l'avait été à l'Empire romain d'Orient, la capitale impériale est prise d'assaut par Mehmed II le 29 mai 1453. L'événement retentit à travers le monde chrétien. Des complaintes grecques vernaculaires s'associent aux larmes de Marie pleurant la chute de

31. CHEYNET, « Philadelphie, un quart de siècle de dissidence ».
32. Cf. OIKONOMIDÈS, « Décomposition de l'empire byzantin ».

la Nouvelle Sion, et lui promettent sa restauration future[33]. Athènes tombe en 1458. La Morée est finalement conquise en 1460. À la mi-août 1461 c'est le tour de Trébizonde. De l'empire de Byzance il ne reste plus que l'idée, et le durable souvenir.

SOURCES DE L'HISTOIRE ET HISTOIRE DES SOURCES

Les pages qui précèdent ne visaient qu'à l'indispensable mise en scène géographique et chronologique de l'histoire politique et sociale qui fait l'objet de ce livre. La question des sources se présente alors. Elles sont en effet, faut-il le rappeler, dans leurs genres, dans leur contenu, dans leur production même la manifestation de l'histoire sur laquelle nous les interrogeons. Les accidents ultérieurs, pertes, destructions, sélections opérées par l'érudition d'hier et aujourd'hui désuètes, ne peuvent que retoucher pour l'aggraver encore une donnée fondamentale, à savoir que les centres de gravité et la substance de la documentation varient selon la position respective des régions de l'Empire au cours des siècles. D'autre part, la langue même des sources grecques manifeste en ses niveaux étagés entre vernaculaire et lettré le rapport qui court du IX^e^ au XV^e^ siècle entre le système social vivant et une tradition politique séculaire et proclamée immuable, dont les canons institutionnels et formels demeurent reconnus d'un bout à l'autre de l'espace impérial, et d'un bout à l'autre de la période.

Au cœur du pouvoir[34]

Les empereurs ont auprès d'eux des juristes pour leurs lois[35] et une chancellerie ; il en va de même au patriarcat de la capitale,

33. PERTUSI, *Caduta di Costantinopoli*, t. II, p. 364-377.

34. Les synthèses du *Byzantinisches Handbuch* publié à Munich restent indispensables (BECK, *Kirche und theologische Literatur,* et *Byzantinische Volksliteratur* ; HUNGER, *Hochsprachliche profane Literatur*).

35. SCHMINCK, *Mittelbyzantinischen Rechtsbücher*.

qui est dit « universel » *(oikoumenikós)*. En outre, Byzance n'a pas connu de rupture médiévale dans la culture écrite des laïcs. Celle-ci a continué de s'exprimer dans les genres et les formes ordonnés par la rhétorique antique ; et, idéalement du moins, dans une langue inchangée depuis l'Antiquité, donc désormais conventionnelle, savante et distincte de celle que tous parlaient[36]. Mais de plus, et c'est là une nouveauté importante, depuis le IXe siècle l'empereur n'est plus seulement porteur de la victoire et « loi animée », comme ses prédécesseurs antiques, mais encore « maître du discours » (*lógos*, « pensée et parole »), pour reprendre les termes d'un Miroir du prince écrit sous le nom de Basile Ier[37]. C'est que, depuis le règne de l'empereur iconoclaste Théophile (829-842), une articulation étroite du pouvoir impérial et de l'hellénisme antique christianisé s'est redessinée, que le Basilide Constantin VII porte à son point de perfection au milieu du Xe siècle[38]. L'empereur grec est ès qualités un lettré. Il est même souvent un auteur, depuis Léon VI et son fils Constantin VII jusqu'à Manuel II Paléologue, en passant par Théodore II Laskaris et Jean VI Cantacuzène. Autour des empereurs, pour eux, à cause d'eux, d'autres lettrés déploient les genres qui constituent traditionnellement le discours du pouvoir impérial sur lui-même, l'éloge, les traités sur le souverain, et l'historiographie au premier chef. L'appareil institutionnel et culturel qui opère au centre, dans la capitale, et diffuse ses écrits dans les provinces, se retrouve ensuite transposé structurellement dans les formations impériales multiples des XIIIe-XIVe siècles. Théodore Ier Laskaris le transporte d'emblée à Nicée avec le personnel qui le compose. Ses successeurs après lui le perpétuent jusqu'au retour à Constantinople. Les souverains épirotes, Michel puis Théodore Angelos Doukas, suscitent par l'exercice de leur pouvoir les lettres de chancellerie de Jean Apokaukos et les réponses canoniques de Demetrios

36. BROWNING, *Medieval and Modern Greek* ; PATLAGEAN, « Discours écrit, discours parlé, niveaux de culture » ; DAGRON, « Formes et fonctions du pluralisme linguistique à Byzance ».

37. PATLAGEAN, « La civilisation en la personne du souverain ».

38. LEMERLE, *Le Premier Humanisme byzantin*, chap. 10 : « L'Encyclopédisme du Xe siècle ».

Chomatianos, documents tout à la fois de pure tradition impériale, et de portée régionale. La même situation, à son échelle, se manifeste dans l'empire de Trébizonde.

Ainsi, le mouvement de production de ces textes savants est celui même de l'histoire que nous leur demandons de documenter. Prenons garde toutefois à l'illusion d'optique créée par l'imprimé. C'est l'imprimé qui procure une version partout disponible et partout identique de telle œuvre historiographique, comme cette *Chronique* du Xe siècle dite de Syméon le Logothète qui touchait à des enjeux de pouvoir si importants que son texte a ouvert ses tiroirs, d'un manuscrit à l'autre, aux additions et aux manipulations[39] ; elle témoigne d'une culture écrite où l'exigence d'authenticité nominale et de stabilité textuelle des œuvres ne pouvait être ce que petit à petit l'imprimé en a fait. Et c'est l'imprimé encore qui range côte à côte, et dans toutes les bibliothèques qui en font la commande, telle Vie de saint à succès présente dans des dizaines de manuscrits hagiographiques, et tel écrit politique confidentiel rédigé par et pour le palais, comme le traité de diplomatie dit *De Administrando Imperio*, composé pour son fils par Constantin VII, et conservé dans une unique copie du XIe siècle qui appartenait à un Doukas. On ne peut certes ignorer les pertes accidentelles. Pourtant, de telles inégalités dans la transmission ne sauraient être dépourvues de sens.

Les documents d'archives

Les documents d'archives appellent des remarques analogues. Leur contingent est discontinu et lacunaire. On pensera que les violences de l'histoire et les négligences ne sont pas seules responsables, et que les documents byzantins qui se trouvèrent à la rue ont moins intéressé les acquéreurs de manuscrits de l'époque moderne. L'ère des découvertes n'est pourtant sans doute pas close, et en tout cas pour les documents isolés, dont des copies

39. KAŽDAN, « Hronika Simeona Logofeta » ; MARKOPOULOS, *Khronografia toû Pseudosumeòn* ; et ci-dessous n. 42.

surgissent de temps à autre dans des manuscrits divers. En tout état de cause, les archives centrales de la capitale et de son patriarcat sont portées disparues à quelques exceptions près : copies adressées aux intéressés en province ; traités et privilèges conservés dans la version de la partie étrangère ; un inestimable registre du tribunal patriarcal au XIV^e^ siècle, acquis à Istanbul au XVI^e^ siècle par l'érudit ambassadeur d'Autriche Ogier de Busbecq ; quelques pièces providentiellement retrouvées çà et là ; des références nombreuses, voire des citations, chez les canonistes du XII^e^ siècle, chez le plus grand d'entre eux surtout, Théodore Balsamon, conservateur des archives du patriarcat ; des documents insérés dans son *Histoire* par Jean VI Cantacuzène. Les villes autres que la capitale, Thessalonique comprise, ne sont pas mieux représentées. Somme toute, les archives monastiques forment l'essentiel de nos ressources. Mais leur répartition s'avère elle aussi tributaire de l'histoire. Ainsi les fonds des monastères du mont Athos présentent-ils un vide à peu près complet entre 1204 et les débuts de Michel VIII Paléologue. Ces mêmes années sont documentées en revanche par le cartulaire de la Theotokos Lembiotissa près de Smyrne, aux beaux jours de l'empire de Nicée. Les documents du couvent de Saint-Jean-le-Précurseur, fondé près de Serrès vers 1275, ont une portée à la mesure d'une période où la ville revêt une importance stratégique cruciale. Dans l'empire de Trébizonde, les couvents de Vazelon et Soumela sont documentés à partir du XIII^e^ siècle, en dépit des pieuses légendes qui leur attribuaient une origine antique. Des inscriptions apportent leur complément, telles les chartes de fondation d'une église peintes sur une paroi de celle-ci. Et des sceaux personnels ont été retrouvés çà et là par milliers.

À l'échelle de l'Empire

Il y a tout de même des genres qui balaient assez équitablement la capitale et tout l'Empire. C'est le cas de la riche littérature hagiographique. Toutefois, ses récits prennent place dans les lieux et les moments où les auteurs ont jugé opportun et probant

de retracer l'ascèse exemplaire d'un saint et ses miracles, ou même ces derniers seulement, afin d'illustrer un monastère ou un sanctuaire, ou encore d'unir les habitants d'une ville et ses visiteurs dans la dévotion à un saint patron légendaire et célèbre, saint Demetrios à Thessalonique ou saint Eugène à Trébizonde[40].

Les villes elles-mêmes suscitent, à leur échelle et dans leur cadre, la composition d'œuvres conformes aux canons reconnus par tous les lettrés, lesquels, au XII^e^ siècle en particulier, servaient l'empire ou le patriarcat dans la capitale, où ils avaient été formés, et recevaient ensuite un siège épiscopal en province. Homélies ou discours de circonstance, éloges et correspondances aussi abondantes que rhétoriques dans leur forme s'écrivaient donc en tout lieu, dans la langue artificiellement classique qui signalait l'appartenance à l'élite. Telles sont les lettres de Théophylacte, rhéteur de cour devenu évêque d'Ohrid en 1088-1089, ou celles de Michel Choniatès, métropolite d'Athènes de 1182 à son exil en 1204. Mais on reviendra pour finir à l'historiographie grecque, car elle occupera dans notre enquête une place primordiale.

L'historiographie grecque

Byzance a hérité de Rome le genre de l'historiographie comme récit du pouvoir politique. Les œuvres sont ajustées aux dimensions d'une période, d'un règne ou d'une suite de règnes, de la vie d'un homme illustre *(bíos)* ou d'une suite de vies. Mais il s'agit toujours, au fond, de démontrer la légitimité d'un empereur par les signes divins donnés à son sujet, par son ascendance, par la conformité de ses faits et gestes au modèle idéal du souverain – ou au contraire d'inverser ces mêmes caractères pour une démonstration disqualifiante. La christianisation a renouvelé profondément les cadres et les motifs du genre, et l'on sait à cet égard le rôle décisif d'Eusèbe de Césarée, théoricien du premier empereur chrétien, Constantin. Eusèbe a créé le genre de la chronique universelle, qui

40. HACKEL (éd.), *The Byzantine saint* ; ODORICO, AGAPITOS (dir.), *Les* Vies des Saints *à Byzance.*

prend la création du monde comme point de départ d'un découpage par année, et qui est désormais pratiqué à côté de l'*historia* traditionnelle. La reprise de l'antique opérée aux IXe-Xe siècles par le pouvoir impérial et par sa culture savante donne un essor particulier et d'ailleurs temporaire au genre du *bíos*, qui avait fructifié en même temps dans l'hagiographie[41]. L'interférence est sensible dans les Vies d'empereurs et de patriarches des IXe-Xe siècles, les premières s'ornant à l'occasion de traits hagiographiques, les secondes suivant un fil historiographique.

Une nouveauté radicale s'est toutefois introduite dans l'historiographie dès le seuil du IXe siècle, c'est-à-dire dès la *Chronique* de Théophane le Confesseur. Brochant sur la trame impériale traditionnelle, les auteurs précisent désormais avec le plus grand soin les parentés de toute catégorie qui lient entre eux les protagonistes de la grande histoire militaire et palatiale, ainsi que les « noms ajoutés » au nom propre de chacun, qui deviennent à ce moment transmissibles. Ils repèrent ainsi, horizontalement et verticalement, les parentèles, leur action et les carrières de leurs membres. L'historiographie conserve là le reflet d'un changement social essentiel, puis des développements qui s'ensuivent. Et certaines œuvres hagiographiques, qui se placent au même niveau social, présentent les mêmes données.

L'importance politique de l'historiographie apparaît dans les conditions de sa rédaction. C'est au palais que Constantin VII réunit une équipe restée anonyme, les Continuateurs de Théophane, et lui fait composer une suite de Vies d'empereurs des IXe et Xe siècles, dans laquelle il est sans doute intervenu personnellement pour le récit épineux de la carrière de son grand-père Basile Ier, et qui a été poursuivie jusqu'au règne de son fils, Romain II. L'histoire d'Alexis Ier Comnène, l'*Alexiade*, est rédigée dans sa famille même, par sa propre fille, Anne Comnène, dont le mari, Nicéphore Bryennios, compose de son côté une *Historia.* Les historiographes des XIe-XIIe siècles appartiennent à des titres divers à l'entourage de l'un ou l'autre empereur, ainsi

41. Sur le retour et les innovations du *bíos* aux IXe-Xe siècles, voir ALEXANDER, « Secular biography at Byzantium ».

Michel Psellos, Jean Skylitzès, Jean Kinnamos, Nikêtas Choniatès, frère cadet du métropolite d'Athènes mentionné plus haut.

La portée politique du genre se manifeste si besoin était jusque dans le fait que des auteurs des Xe-XIIe siècles, les Continuateurs de Théophane, Léon Diacre, Psellos, Attaleiatès, Nicéphore Bryennios, sont conservés par un manuscrit unique – copies modernes mises à part. Ce n'est certes pas toujours le cas : l'*Alexiade* composée par Anne Comnène à la gloire d'Alexis Ier rencontre une diffusion qui va jusqu'à sa traduction en grec vernaculaire au XIIIe siècle. Le fait est pourtant trop récurrent pour qu'on l'estime seulement accidentel, et qu'on ne lui cherche pas un sens, qui serait la destination restreinte des œuvres en question, et des arguments partisans qu'elles fournissaient au sommet de l'Empire. De même, les variations textuelles qui garnissent la *Chronique* dite de Syméon le Logothète illustrent la crise politique du Xe siècle, et montrent en particulier qu'il a existé à cette époque une historiographie aristocratique, dont il n'a subsisté que des traces[42]. Rien de tel en revanche n'apparaît plus ensuite, aux XIe-XIIe siècles : les fissures et les dissidences provinciales de cette époque nous sont connues depuis le centre de l'Empire, par l'œuvre monumentale de Nikêtas Choniatès, qui couvre les années 1118-1206.

L'historiographie conserve sa fonction politique après 1204, et continue d'être rédigée par des hommes que leur carrière place de manière ou d'autre dans l'entourage du souverain. Ce qui nous reste pour le XIIIe siècle est issu de Nicée, où Nikêtas Choniatès lui-même termine ses jours vers 1215-1216. C'est à Nicée que s'est transporté à la suite de Théodore Laskaris l'appareil culturel du pouvoir central, soigneusement perpétué ensuite jusqu'à la restauration de 1261. Ainsi, le récit de la reconquête opérée par Nicée, de ses affrontements avec l'Épire et des choix de leur camp par les villes de Grèce ne peut plus se lire aujourd'hui que dans sa version

42. On doit cette analyse à KAŽDAN, « Iz istorij vizantijskoj hronografiij X v » (les Continuateurs de Théophane ; les sources de Léon Diacre et de Skylitzès pour le troisième quart du Xe siècle ; « Le Livre des Rois » et la « Vie de Basile »). Voir aussi MARKOPOULOS, *Khronografia toû Pseudosumeòn* et « Le témoignage du Vaticanus gr. 163 ». L'édition critique publiée par S. WAHLGREN, *Symeonis Magistri et Logothetae « Chronicon »*, Berlin-New York, 2006, a été accessible trop tard pour être utilisée ici.

nicéenne, œuvre de Georges Akropolitès, né encore à Constantinople en 1217 et envoyé adolescent à Nicée. Le même mécanisme, ou plutôt la même tradition, semble avoir inspiré une historiographie à l'échelle de Trébizonde et de l'Épire : il n'en reste que peu de chose. L'historiographie du siècle qui suit la restauration de 1261 s'élabore à Constantinople, et l'un des trois noms qu'elle compte n'est autre que celui de Jean VI Cantacuzène, dont les *Historíai* sont en réalité des mémoires sur la période 1320-1356, avec quelques morceaux qui atteignent 1362.

La production historiographique continue ensuite de traduire la situation politique, elle est donc multiple comme cette dernière, mais elle s'est inégalement conservée. Georges Sphrantzès (1401-vers 1478) a servi Manuel II, puis le *despótês* Constantin Paléologue à Mistra, et il a beaucoup circulé. Laonikos Chalkokondylis (1423 ou 1430-vers 1490) est dans l'orbite de Mistra, Doukas (vers 1400-vers 1470) dans celle des Génois de Phocée et de Lesbos. Et pour finir, Michel Kritoboulos, né dans l'île d'Imbros au début du XV^e^ siècle, gouverneur de son île natale pour les Turcs en 1456, et terminant sa vie dans un monastère grec, se fait l'historiographe de Mehmed II, auquel il dédie son œuvre. La lettre de dédicace est adressée à Mehmed *autokrátôr* et *basileús*, dont les hauts faits sont déclarés comparables à ceux d'Alexandre et de ses généraux ; elle retentit des accents de l'éloge impérial classique (Critob., *Hist.*, p. 4-6) : c'est la fin d'une histoire, et sa continuation[43].

43. Voir la chronologie, p. 403-405.

RÉSEAUX

III
Parentés

Les liens de parenté se présentent au premier plan dans le modèle féodal de Marc Bloch, et dans sa conjoncture d'éclipse de la puissance publique ; pour Bloch en effet, selon l'heureuse formule d'André Burguière, « la formation du système féodal répond à la fois à la prégnance des liens de parenté et à leur insuffisance[1] ». L'exercice de la parenté se manifeste dans l'Occident de Bloch par la gestion patrimoniale et la piété mémoriale, devant les tribunaux, et aussi par la vengeance ou plus généralement la guerre privée. L'instrument de prédilection en est l'alliance. La rencontre avec l'anthropologie de la seconde moitié du XX^e^ siècle a depuis affiné l'analyse des sociétés chrétiennes médiévales au point de la transformer et de faire paraître rudimentaire l'esquisse qu'en donnait Bloch. La conclusion qu'il en tirait n'en demeure pas moins.

Comme dans l'Occident romano-germanique, l'exercice de la parenté est encadré dans l'Empire grec par des normes progressivement élaborées, avec lesquelles la pratique sociale entretient un rapport dialectique. On montrera ici que la parenté se développe à dater du IX^e^ siècle, et même de la fin du VIII^e^, comme l'instance politique qu'elle devient explicitement dans la seconde moitié du XI^e^ siècle. Son histoire comporte deux césures : la crise du X^e^ siècle

1. BURGUIÈRE, « Les "liens du sang". Marc Bloch historien de la parenté », dans *Marc Bloch aujourd'hui*, p. 390.

que conclut le *Tómos* canonique du patriarche Sisinnios II en 997 et l'avènement d'Alexis Ier Comnène et de son épouse Irène Doukas en 1081.

Les parentèles de l'aristocratie et leurs stratégies d'alliance et de carrière dans la période médiane de Byzance ont fait l'objet de travaux d'Alexandre Každan, de Jean-Claude Cheynet et d'Angeliki Laiou. Každan avait inauguré la question par une étude sur les noms transmissibles et ce qu'il avait appelé « l'aristocratisation de la société byzantine » à partir du VIIIe siècle[2]. Mais il avait dérivé ensuite vers un objet sociologique, les ascensions des parentèles aristocratiques aux XIe-XIIe siècles, mesurées sur l'échelle de fonctions et de titres qu'elles gravissent[3]. Cheynet a étudié les assauts aristocratiques contre le pouvoir central de l'Empire entre l'avènement de Nicéphore II Phokas en 963 et les premières années de l'empire de Nicée. Il n'a pas manqué de relever ce faisant que les solidarités politiques étaient cimentées par des alliances matrimoniales, dont les choix d'Alexis Ier Comnène offrent un exemple accompli, et il a procuré, là et ailleurs encore, de précieuses mises au point généalogiques[4]. Cependant ni Každan ni Cheynet n'ont vraiment pris en compte le fonctionnement de la parenté comme composante de la « structure globale », à l'instar de Régine Le Jan dans son essai d'anthropologie sociale du monde franc des VIIe-Xe siècles[5]. Angeliki Laiou a consacré deux études à la parenté et particulièrement à l'alliance. La première porte sur l'Épire au XIIIe siècle[6], la seconde sur l'Empire aux XIe-XIIIe siècles[7]. Dans cette dernière, Laiou montre, en revanche, les parentés et l'alliance en facteurs constituants de l'aristocratie, et donc de la structure sociale et politique, de part et d'autre du point charnière que marque l'arrivée au pouvoir des Doukas et des Comnène.

2. Každan, « Ob aristokratizacij vizant. obščestva VIII-XII vekov ».

3. Každan, Ronchey, *L'aristocrazia bizantina dal principio dell'XI alla fine del XII secolo*, version italienne revue de l'étude russe originale publiée en 1974.

4. Cheynet, *Pouvoirs et contestations à Byzance* ; « L'aristocratie byzantine » ; des études de familles seront citées dans les pages qui suivent.

5. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc.*

6. Laiou, « Contribution à l'étude de l'institution familiale en Épire au XIIIe siècle ».

7. Id., *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XIe-XIIIe siècles*, Paris, 1992.

Mais son objet est le mariage lui-même. Pour le nôtre il faut partir du IX^e^ siècle, ce qui n'est pas au demeurant le cas des travaux que l'on vient de citer, et ce que prouvait déjà clairement l'étude pionnière de Každan sur l'onomastique.

L'élaboration du système

Prémisses romaines

Les travaux de Philippe Moreau ont révélé que bien des restrictions du système byzantin ou plus généralement chrétien se dessinent déjà dans la parenté romaine[8]. Tel le souci d'éviter la confusion de noms de parenté réunis sur une même personne, qui restera depuis Basile de Césarée une justification première des interdits d'alliance. Telle, dans le champ de la consanguinité, l'oscillation du tracé de l'interdit autour des cousins germains et issus de germains. Les effets de l'affinité préfigurent de leur côté l'élaboration chrétienne : ils survivent au décès de la personne qui les créait ; le remariage entre beau-frère et belle-sœur est ainsi réprouvé, et de même les simples relations sexuelles ; et surtout ils sont produits dès les fiançailles, même non suivies de mariage. Collatéraux et affins tendent à être assimilés à des parents directs, le cousin au frère, la bru à la fille par exemple. La parenté adoptive et l'affranchissement créent également des empêchements. Si ces unions sont définies par les termes de parenté eux-mêmes, Rome a inventé d'autre part la notion abstraite de « degré de parenté » *(gradus)*, et le comput centré sur *Ego* qui restera en usage à Byzance. Enfin, le système romain a une histoire. Une relative latitude s'est achevée avec ce tournant moral et moralisant des Antonins qu'une étude classique de Paul Veyne a mis en lumière[9]. Le système entre alors dans une phase de resserrement et de rigueur, qui est en cours au IV^e^ siècle, et dans laquelle la christianisation s'est insérée sans difficulté.

8. Moreau, « La parenté par alliance dans la société romaine » ; *Incestus et prohibitae nuptiae. L'inceste à Rome*.

9. Veyne, « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain ».

IVe-Xe siècle : les normes chrétiennes…

Les conclusions de Philippe Moreau obligent donc à réviser ce que l'on croyait savoir des innovations introduites par la christianisation en matière de consanguinité et d'alliance. Pourtant les sociétés chrétiennes ont effectivement innové à cet égard, dans l'Occident latin comme dans l'Orient grec qui nous occupe, et cela au cours de la même période post-constantinienne des IVe-Xe siècles. Neuve la réglementation du célibat ascétique et du veuvage ; neufs le travail sur la formation et la rupture du lien conjugal, la mise en forme de l'alternative entre célibat et mariage, ainsi que la création de parentés par le baptême et d'empêchements afférents ; neuve l'instance normative constituée par l'Église, et relayée par le législateur ; neuve enfin malgré tout l'extension des interdits de mariage ou de relations sexuelles pour cause de parenté. Après la christianisation du pouvoir politique, un progrès parallèle élabore ces principes dans l'Occident romano-germanique et dans l'Orient romano-grec[10].

Les bases durables du système byzantin sont posées au cours d'une période qui commence à la christianisation de l'Empire et se conclut avec le concile de 692[11] : elle produit la législation des empereurs chrétiens, et des normes canoniques à partir du travail de Basile, évêque de Césarée (vers 330-379). Le mariage reste fondé sur l'instrumentation notariale s'il y a lieu, et sur la cohabitation simple pour les pauvres ; la bénédiction par un prêtre n'est encore qu'accessoire. Les seuils d'âge demeurent ceux du droit romain, quatorze ans pour les garçons, douze ans pour les filles. L'union peut être rompue par consentement mutuel si les époux obéissent à un motif ascétique. Elle est prohibée entre parrain et filleule. L'évolution des fiançailles vers une validité qui les rapproche du mariage se poursuit. Les clercs ne peuvent se marier qu'une seule fois, et cela avant de revêtir le

10. Dauvillier, De Clercq, *Le Mariage en droit canonique oriental* ; Pitsakis, « Législation et stratégies matrimoniales » (synthèse substantielle et bibliographie).

11. Cf. Patlagean, *Pauvreté*, p. 113-155 (chap. 4, « Affirmations et négations des structures familiales »).

sacerdoce ; celui qui accède à l'épiscopat doit se séparer de son épouse, et celle-ci aller dans un monastère. Le seuil d'âge du choix monastique est fixé à dix ans.

Une étape décisive est marquée en 692 par les innovations fondatrices du concile dit *In Trullo* (« sous la Voûte »), réuni à Constantinople afin de corriger, disent les participants, tous les mauvais usages dont la discipline chrétienne se trouve alors infestée[12]. Il interdit l'union entre le parrain et la mère d'un baptisé, au motif que l'esprit a le pas sur la chair dans la formation du lien de parenté (*Trull.*, 53) ; et aussi, définitivement, le mariage entre cousins germains *(exádelphoi)*, qu'ils soient parallèles ou croisés (*Trull.*, 54). Il codifie les interdits pour affinité (*Trull.*, 54). Et il assimile à un adultère le mariage avec la fiancée d'autrui (*Trull.*, 98). En 726 la codification impériale dite *Eklogè* (« Choix ») ne s'ouvre plus sur la définition de l'orthodoxie, comme le faisait le *Code justinien*, mais sur les normes relatives aux fiançailles et au mariage. Les seuils d'âge du droit romain demeurent, celui des fiançailles est fixé à sept ans, âge du consentement, sans distinction de sexe (*Ekl.*, I, 1). L'*Eklogè* définit les motifs graves qui autorisent la rupture du mariage, en principe indissoluble (*Ekl.*, II, 12-13) : l'attentat à la vie du conjoint, la lèpre, l'inconduite de la femme, et l'impuissance du mari trois années durant. L'interdit d'alliance est étendu aux cousins issus de germains *(disexádelphoi)* et aux « frères spirituels » (par le baptême). Au IX^e^ siècle, les troisièmes noces sont frappées de peines canoniques, et les quatrièmes de nullité (*JGR*, I, I, *Nov.*, XXVIII).

Héritée du droit romain l'adoption a subsisté en se ritualisant[13]. Léon VI l'ouvre aux eunuques et aux femmes, en vertu de la supériorité de la parenté spirituelle (*Nov.*, 26), et enfin à tous (*Nov.*, 27). Il interdit le mariage entre enfants par le sang et par l'adoption (*Nov.*, 24). Il déclare la bénédiction du mariage obligatoire et déterminante (*Nov.*, 89), il sanctionne la rupture des fiançailles (*Nov.*, 18), et rappelle les seuils d'âge requis, sauf dérogation impériale (*Nov.*, 109). Enfin, il règle le délai de dissolution du mariage

12. PITSAKIS, « Le droit matrimonial dans les canons du concile *In Trullo* ».
13. MACRIDES, « Kinship by arrangement ».

pour cause de folie (*Nov.*, 111, 112). Lui-même contracte une quatrième union par manque d'héritier, et entre ainsi dans un conflit avec l'Église qui ne se termine qu'après lui, en 920. Le *Tómos* de conclusion (*Reg.*, 715) reconnaît que les troisièmes noces sont alors courantes ; elles restent soumises à des peines canoniques, en fonction de l'âge de l'homme et de l'existence d'enfants. À la différence de l'Occident, le comput des degrés de parenté par le sang et par l'alliance (affinité) a continué à Byzance celui du droit romain. Il est la somme des degrés qui sépare les intéressés soit de leur ascendant commun, soit de la personne dont le mariage a créé l'affinité. Le code de 726 a interdit le sixième degré de consanguinité, tandis que la compilation des *Basiliques*, sous le règne de Léon VI, n'autorise explicitement que le huitième. Enfin, en 997, le *Tómos* du patriarche Sisinnios couronne l'édifice (*Reg.*, 804, **805). Il signale pour l'interdire sans exception possible la pratique des unions entre deux frères / sœurs et deux cousin(e)s, et entre oncle / neveu (tante / nièce) et deux sœurs (frères), autrement dit le sixième degré d'affinité. Qui passera outre restera excommunié, et le prêtre complice sera déposé définitivement.

… et la réception des normes

Il va de soi qu'on ne saurait amener au jour les causes souterraines et longues d'un mouvement aussi puissant et aussi novateur. L'Église y a trouvé un instrument de contrôle social, et pour son aile la plus radicale un argument d'autorité sur l'empereur[14] ; témoins les deux conflits de pouvoir qui encadrent le IXe siècle de Byzance, la répudiation de son épouse par Constantin VI et le quatrième mariage de Léon VI. Philippe Moreau a conclu son étude romaine avec la naissance de ce qu'il dénomme une science de la parenté. Juridique à Rome, cette science aura été canonique au premier chef dans les sociétés médiévales chrétiennes, et science tout court à Byzance, où la tradition du droit romain ne connaît aucune interruption formelle : motif de traités sur les degrés de

14. PATLAGEAN, « Les Stoudites, l'empereur et Rome ».

parenté comme celui de Jean Pediasimos au XIII^e^ siècle[15], voire d'exercice du *lógos* impérial, comme dans le cas théorique proposé au synode avec sa solution par Manuel I^er^ (Darrouzès, 1977, p. 122-128).

Ces mêmes normes encadrent la pratique sociale et politique. Il faut souligner combien elles ont, ou acquièrent, des racines profondes. On en donnera pour preuve la mention de leur transgression dans des textes semi-savants et marginaux comme l'*Apocalypse d'Anastasie*, composée probablement au XI^e^ siècle[16]. Parcourant l'au-delà, cette moniale voit parmi les damnés ceux qui se sont unis à leur belle-mère, à leur belle-fille ou à leur commère (*Apocal. Anast.*, p. 16).

La mise en forme opérée par l'Église et relayée par le législateur impérial manifeste donc bien aux IX^e^-X^e^ siècles cette importance primordiale des liens de parenté que Marc Bloch discernait comme le premier trait de son Occident féodal. Les normes ainsi produites s'articulent en effet avec une pratique sociale qui semble exprimer un besoin inextinguible de tels liens, et leur élaboration va se poursuivre en conséquence. Mais elles font plus que traduire ce besoin, elles le favorisent, par deux voies en apparence opposées, par l'interdit et par sa transgression. D'un côté, l'interdit contrarie explicitement la tendance spontanée au mariage proche, et au mariage précoce. Il procède sans doute en cela non seulement d'une logique interne à la norme canonique, mais d'une conjoncture sociale et politique, puisque son progrès conduit à chercher des alliances toujours plus loin, et donc à étendre d'autant le réseau des parents, que viennent encore accroître les parentés spirituelles. D'un autre côté, le travail de la jurisprudence et de la théorie canonique sur ce même interdit fournit les accommodements comme les moyens de rupture, indispensables les uns et les autres à la stratégie de l'alliance. Les enjeux sont la limite de l'interdit pour consanguinité et surtout pour affinité, la précocité et la consommation précoce des unions, la valeur des fiançailles, la dissolution des mariages et les remariages.

---

15. SCHMINCK, « Der Traktat des *Perî gámôn* ».
16. PATLAGEAN, « Byzance et son autre monde », p. 202.

Des normes et des pratiques sociales

En 1066 un décret synodal assimile les fiançailles au mariage pour la création des empêchements, décision confirmée l'année suivante (*Reg.*, 896, 897). En 1084 Alexis Ier Comnène renouvelle la législation de Léon VI sur les fiançailles (*JGR*, I, IV, *Nov.* XXIV). Les fiançailles enfantines semblent monnaie courante, pour les petites filles surtout. Le défaut d'âge peut ensuite être allégué comme motif de nullité (*Reg.*, **834, 2106, etc.). En l'absence présumée de consommation, il ne crée pas non plus d'affinités et donc d'interdits (*Reg.*, 1152). Ce caractère incomplet expliquerait inversement pourquoi les mariages consommés de filles impubères sont attestés, malgré la réprobation de l'Église (*Reg.*, *passim* ; Chom., 9, vers 1216).

Les stratégies d'alliance de l'aristocratie, dont il va être question plus loin, ont joué avec les interdits dans les deux sens. D'un côté une pression sociale et politique s'exerce en faveur d'un assouplissement de droit ou de fait. Le débat porte sur l'union au septième degré pour la consanguinité, et le sixième pour l'affinité. Le patriarche Alexis le Stoudite (1025-1043) prescrit d'éviter la première, mais se borne à infliger une peine canonique aux couples qui l'auraient déjà contractée (*Reg.*, 844, 847). Michel Ier Cérulaire (Kêroularios) l'interdit (*Reg.*, 882), interdiction confirmée en 1166 par le patriarche Lucas Chrysobergès et Manuel Ier Comnène (*Reg.*, 1068). Le septième degré d'affinité est alors permis (*Reg.*, 858, A. 1051-1052). Puis les bornes posées en la matière par le *Tómos* de Sisinnios sont mises en discussion[17] : la recherche des alliances pesait sans doute sur les limites de l'interdit pour affinité. Tout le système des interdits est récapitulé vers 1092 par Nikêtas métropolite d'Ankyra (Ankara), sur l'ordre d'Alexis Ier[18]. Le sixième degré d'affinité est tantôt permis, tantôt interdit, et son comput discuté, selon que l'on compte

17. Schminck, « Kritik am Tomos des Sisinnios ».

18. Nikêtas d'Ancyre, « Sur les mariages défendus » (Darrouzès, *Documents inédits*, p. 267-275 ; sur l'auteur, *ibid.,* p. 38-53).

pour un ou pour deux le couple initial. Le dossier canonique d'un débat en date de 1172, auquel l'empereur prend part, fait état de nombreuses dérogations (Darrouzès, 1977, p. 112-117). Il s'agit alors de décider si les prohibitions de Sisinnios concernent les seules parentés nommément désignées, ou bien si l'on doit les fonder sur le comput, ce qui en eût élargi l'application. En 1175 le patriarche conclut que Sisinnios s'était écarté des canons (*Reg.*, 1130*), et l'empereur propose une solution de compromis (Darrouzès, *ibid.*, p. 117-119).

Les manuscrits de droit canon ont conservé des consultations où les deux intéressés sont désignés par leur seul prénom, et qui ne documentent donc pas le champ social dans lequel se pratiquait la négociation des interdits. La parentèle impériale illustre celle-ci pour sa part. Le mariage de la Basilide Zoé avec Romain (III) Argyros en offre un exemple[19] ; les cas se rencontrent surtout, et ce n'est pas fortuit, à partir des Doukas et des Comnène. Angeliki Laiou a montré quelles entorses comportait le mariage politiquement fondateur d'Alexis (Ier) Comnène avec Irène Doukas[20]. En 1183-1186, le synode autorise l'union d'un fils de Manuel Ier et d'une fille de son cousin germain Andronic Ier, au motif que l'un et l'autre sont illégitimes (*Reg.*, 1162) : ce sera peut-être cependant une raison de la condamnation infligée au patriarche déchu Basile Kamatêros vers avril 1186 (*Reg.*, 1168). Sous ce même patriarcat, le synode consent qu'Isaac II Angelos excepte sa sœur et le César Jean Cantacuzène de l'empêchement pour septième degré de consanguinité (*Reg.*, 1167). Et lorsque le synode autorise en 1278, en dépit d'un sixième degré d'affinité, l'union d'Anne, fille de Michel VIII, avec Demetrios, fils de Michel II d'Épire, il allègue que les souverains ne sont pas compris dans les prohibitions de Sisinnios (*Reg.*, 1278). Il prohibe néanmoins en 1294 l'union au sixième degré de consanguinité de Michel IX Paléologue avec Thamar, fille du *despótês* d'Épire Nicéphore et d'Anne Palaiologina, petite-fille d'Irène sœur de Michel VIII (*Reg.*, 1564) ; il s'oppose en 1298-1299 à la dissolu-

19. Laiou, *Amour, mariage et parenté*, p. 25.
20. *Ibid.*, p. 26-27.

tion du mariage d'Alexis II de Trébizonde, qui lui eût permis d'épouser la fille de Nicéphore Choumnos (*Reg.*, 1574), projet pourtant patronné par l'empereur. La pratique qui transparaît dans les sources normatives offre à son tour les reflets d'une histoire sociale et d'une histoire politique.

En sens contraire, des parties découvraient opportunément qu'un mariage projeté ou déjà contracté transgressait les limites de l'interdit, ce qui autorisait sa rupture. Les interdits pour consanguinité ou affinité reçoivent des applications diverses, permettant de revenir le cas échéant sur des alliances déjà conclues, même s'il y a aussi des cas de divorce. Entre 1064 et 1075 un mariage projeté est ainsi déclaré impossible sur démarche de l'une des parties, en dépit de l'insistance de l'autre (*Reg.*, 903). Vers le milieu du XI^e^ siècle, le juge Eustathios confirme au contraire la validité d'un mariage en vigueur depuis des années entre Théophylacte, fils du patrice Romain Sarônitès, et la fille du *prôtospátharios* Jean Parsakoutenos (Schminck, 1979, p. 240s.). Ce dernier avait dessein de le rompre, et alléguait qu'il était en fait prohibé. Saisi par le mari, le juge examine le lien de parenté entre les époux ; il conclut que l'union a été contractée au huitième degré de consanguinité, et qu'elle est donc valide. Entre 1217 et 1222 un mariage est annulé pour consanguinité au sixième degré, et parce que le garçon n'avait pas encore treize ans accomplis (*Reg.*, 1232). En 1199 (*Reg.*, 1193) une épouse obtient la dissolution de son mariage en faisant valoir non seulement qu'il y a eu violence, mais qu'elle est cousine issue de germains *(disexadélphè)* de la première épouse de son mari : or, ce cas de figure avait été déclaré licite par le synode en 1172, en contradiction avec l'empereur (*Reg.*, 1125). En fin de compte, le patriarcat prescrira aux prêtres de ne pas célébrer de mariage sans la délivrance aux futurs conjoints d'un certificat *(boúlla)* de non-empêchement : la première mention est de 1355 (*Reg.*, 2375). Et cette obligation ne sera évidemment pas observée.

Les parentés structurent la société

À dater du VIII^e^ siècle finissant, l'élaboration des normes que l'on vient de rappeler rencontre la montée d'une aristocratie guerrière et palatiale. Puis celle-ci croise et affronte dans une conjoncture particulière, à la fin du IX^e^ et au X^e^ siècle, les critères de légitimité assignés à la succession impériale. Dans la seconde moitié du X^e^ siècle, elle livre au pouvoir de la dynastie issue de Basile un premier assaut retentissant et manqué dont le *Tómos* promulgué en 997 par le patriarche Sisinnios forme peut-être la conclusion. Enfin, normes de parenté, stratégies aristocratiques et légitimité impériale se nouent définitivement ensemble dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, imprimant à l'Empire une modification sans retour : la tradition du pouvoir impérial ne fera désormais plus qu'un avec la double parentèle aristocratique, Doukas et Comnène, qui est parvenue à l'investir, au point que cette identification se maintiendra jusque dans les partitions territoriales du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.

L'essor de l'aristocratie

On prendra donc le *Tómos* de 997 comme terme d'une première période. L'historiographie et l'hagiographie documentent au cours de celle-ci le contexte historique dans lequel se sont élaborées les normes que l'on vient de rappeler ou, pour mieux dire, la dialectique sociale de la pratique et de la norme dans la classe dirigeante. L'historiographie conservée pour les IX^e^-X^e^ siècles demeure le récit du pouvoir impérial, bien qu'il ait existé, nous le savons, des chroniques lignagères et des gestes de grands hommes que nous n'avons plus. Placés au centre, à l'exception de Léon Diacre, les historiographes n'en attestent que mieux l'émergence et les stratégies de pouvoir et d'alliance d'une aristocratie montante, issue essentiellement de la fortune des armes en cette période de guerre et bientôt de reconquête, et ils en indiquent désormais soigneusement les liens de parenté. Il s'agit alors d'un groupe restreint, placé au premier rang de la société laïque et de l'État, sans pour autant

être clos par l'hérédité, ni doté d'un statut spécifique qui en ferait un ordre ; un groupe soucieux néanmoins de tirer parti le cas échéant d'un prestige qui devient lignager.

Une bonne partie des Vies hagiographiques de la période éclaire le même milieu, et offre en conséquence les mêmes précisions. De plus, situées sur le terrain de l'Église et non plus du pouvoir politique, elles peuvent mettre en vedette des personnes auxquelles l'historiographie ne saurait en tout état de cause consentir pareille position, femmes et moines dont la sainteté contribuait pour sa part à l'illustration de leur parentèle. Et elles peuvent ce faisant obéir aux règles antiques de la biographie *(bíos)* et de l'éloge qui prescrivaient de développer en commençant l'ascendance du personnage. Le prologue bien connu de la *Vie de Michel Maleïnos*, mort en 961 (chap. 3), en offre un exemple à vrai dire exceptionnel, car il s'agit de deux lignages de tout premier plan, Maleïnos et Phokas, et d'une œuvre écrite après le règne de Nicéphore II Phokas ; mais nous reviendrons sur ce texte[21]. L'hagiographie si abondante des IVe-VIIe siècles, moins marquée il est vrai par la rhétorique classique, s'était bornée en cette matière à des clichés flatteurs mais vagues. Le contraste est frappant avec des œuvres des IXe-Xe siècles qui, à l'instar de l'historiographie contemporaine, font preuve d'une précision aussi neuve que significative touchant la parentèle, et même les relations d'amitié et d'hospitalité du saint, comme dans la *Vie* d'Évariste le Stoudite (m. 897) ou celle d'Athanase l'Athonite (m. 1001). La société où ces œuvres ont été composées n'est plus la même.

Familles et parentèles

Et d'abord, dans une histoire démographique dont la mesure nous échappe, le IXe siècle pourrait avoir marqué le début d'une reprise après la crise obscure des VIIe-VIIIe siècles. Le mariage et la procréation revêtent dans les cas exemplaires de l'hagiographie une valeur qui leur avait fait totalement défaut dans l'Antiquité chrétienne. Certes, le vieux motif de la fuite devant le mariage décidé par

21. Ci-dessous, p. 117-118.

la famille n'a pas disparu tout à fait d'une littérature qui demeure essentiellement monastique. Le chroniqueur Théophane (m. 817), fiancé à dix ans à une fillette qui en a huit, se laisse marier plus tard, mais persuade son épouse de ne pas consommer la relation charnelle ; chacun d'eux prend ensuite l'habit lorsque la mort de Léon V met fin au premier iconoclasme (« V. Théophane », c. 13-14, 20). À Synnada / Afyon Karahisar, sous Basile Ier, le juif Constantin part à l'orée de sa nuit de noces, quittant sa communauté, dont l'hagiographe brocarde « la sujétion à la chair » et l'attachement à la procréation, pour embrasser le christianisme et se faire moine (« V. Constantin », c. 8). La *Vie d'Euthymios le jeune* (m. 898) propose en quelque sorte une version amendée, où le saint accepte de se marier pour continuer la famille mais quitte son épouse dès la naissance d'une fille (*V. Euthym. j.* 6). En revanche, au IXe siècle, le mariage et la maternité ne sont plus incompatibles avec la sainteté féminine. Il est vrai que Theodôra de Thessalonique est une veuve qui se fait moniale (« V. Theodôra Thessal. »), ce qui n'est pas nouveau, et que Marie la jeune (« V. Marie ») et Thomaïs de Lesbos (« V. Thomaïs ») sont des épouses maltraitées par leur mari jusqu'à en mourir. Cependant, la piété des parents des saints est désormais récompensée par la fécondité *(eutéknia)* qui couronne leur union. Philaretos, beau-père de Constantin VI, a un fils et deux filles, mais neuf petits-fils et huit petites-filles[22] ; Eustratios, qui gagne l'Olympe sous Léon V, y rejoint les cinq frères de sa mère, issus « pour ainsi dire d'un même ventre d'or » (« V. Eustratios », c. 4) ; la sœur de Pierre d'Atroa (m. 837) est mère de quatre garçons et de deux filles (*V. Pierre d'Atroa*, chap. 44) ; les parents de Constantin-Cyrille, apôtre des Slaves avec son frère Methodios dans les années 860, procréent sept enfants avant d'adopter la chasteté dans le mariage (*V. Constantin,* 2). Marie la jeune (m. vers 902) a deux sœurs et deux frères (« V. Marie », c. 2). Les familles que l'on peut reconstituer au niveau social documenté par l'historiographie ont en effet des enfants plus ou moins nombreux. Cette différence marquée avec l'époque précédente n'aura évidemment pas été sans incidence sur les règles du jeu social et politique.

22. *Life of St Philaretos*, Introduction, p. 25.

Du nom personnel au nom lignager

Un premier témoignage de cette évolution sociale décisive est apporté par l'onomastique[23]. Celle-ci crée, en gros avec la dernière génération du VIII^e^ siècle, le moyen de marquer des lignages, à mesure que l'illustration d'un personnage initial les fonde. Hommes et femmes continuent d'être nommés d'un nom propre, conféré au baptême, et transmis selon l'usage grec antique du grand-père au petit-fils et de l'oncle au neveu, et de même pour les femmes. En contradiction avec sa fonction de marqueur dans la famille, ce nom n'est pas entièrement stable, parce que son sens exprime la destinée du porteur : on en change en prenant l'habit monastique et, semble-t-il, pour la jeune épousée lors du mariage. La *Vie d'Euthymios le jeune*, par exemple, raconte que celui-ci avait hérité du nom de Nikêtas : ce n'était pas sans intention divine, observe l'auteur, puisqu'il était destiné à remporter la « victoire » sur des ennemis visibles (la famille était de catégorie militaire) et invisibles ; son nom monastique d'Euthymios ferait allusion au « bon courage » qui suivait la restauration des icônes (*V. Euthym. j.* 8). L'épouse qu'il quitte pour prendre l'habit portait pour sa part le nom d'Euphrosynè, « joie », et leur fille reçoit à la naissance celui d'Anastasô pour signifier « l'espoir de "résurrection" du lignage tombé » (*ibid.*, 6). Le répertoire des noms propres s'est d'autre part réduit avec la christianisation. Enfin, il n'y a pas de noms personnels propres à un lignage comme on peut en observer dans l'Occident germanique à la même époque[24], à peine des habitudes familiales, tels Andronic chez les Doukas (Doukai)[25], Pothos chez les Argyroi[26], Adrien chez les Dalassène (Dalassênoi)[27], ou encore Bardas, qui rappelle une ascendance arménienne des Phokas (Phokades)[28] : tous les noms sont accessibles à tous, du palais au village.

23. KAŽDAN, *Ob aristokratizacij* ; PATLAGEAN, « Débuts d'une aristocratie byzantine ». Cf. *L'Anthroponymie. Document de l'histoire sociale.*

24. WERNER, « Liens de parenté et noms de personne ».

25. POLEMIS, *The Doukai*, *passim*.

26. VANNIER, *Familles byzantines : les Argyroi.*

27. CHEYNET, « Trois familles du duché d'Antioche », p. 75-115 (« Les Dalassenoi »).

28. Ci-dessous, p. 117.

Il résulte de tout cela une multiplication des homonymes, qu'une conscience lignagère en voie de développement ne pouvait tolérer. Les deux marqueurs traditionnels, le nom propre du père et le titre ou la dignité du père ou du fils, ne faisaient que repousser le problème. C'est alors qu'intervient le « nom ajouté », le sobriquet, dont l'usage est antique. La même évolution se manifeste à la même époque en milieu paysan (p. ex. Lavra, 6, vers 974). En haut de l'échelle sociale, le « nom ajouté » devient transmissible lorsque le besoin s'en fait sentir, autrement dit lorsqu'un personnage atteint une notoriété publique dont ses descendants souhaitent conserver le prestige. Dans l'historiographie des IX^e^-X^e^ siècles, nom et titre personnels restent la désignation normale des hommes ; le « surnom » est introduit le cas échéant par « surnommé », « appelé aussi », ce qui montre un usage à ses débuts et non encore régulier : au siècle des Comnène la formule n'a plus cours.

Durant cette première période la transmission du « nom ajouté » est exclusivement patrilinéaire. L'inventaire des « noms ajoutés » attestés alors, et dont beaucoup sont promis à un avenir long avec le lignage qui les porte, est instructif. Quelques-uns sont des adjectifs formés sur le toponyme d'origine, comme sera celui des Comnène *(Komnênos)*. D'autres évoquent l'importance bien connue de l'immigration arménienne, comme Kourkouas. Mais la très grande majorité est tirée de traits de corps, tels Sarantapêkhys, « quarante coudées », et Karteroukas, « le costaud » ; de caractère, tel Sklêros, « le dur » ; de la nature familière, tel Lakhanodrakôn, « la chenille » ; de métiers, tel Choirosphaktês, « l'égorgeur de porcs ». En rapport avec une ascension sociale à son début, tous relèvent de la langue vernaculaire, dont ils constituent à cette date un précieux témoignage. Et tous d'ailleurs n'atteignent pas une survie lignagère.

Parentés par le sang

L'historiographie de la période apporte d'autre part un soin sans précédent à indiquer les liens de parenté entre les acteurs du récit du pouvoir, au point même d'user de termes qui restent

absents des textes normatifs. Dans l'entourage impérial, la « parentèle » *(sungéneia)*, les « parents » *(sungéneis)* participent dans leur entier à la fortune comme à la chute d'un des leurs, lors de la disgrâce de Jean Garidas par exemple (Theoph. Cont., p. 392). Cette solidarité joue par excellence dans le côté des épouses, comme Theodôra, femme puis veuve de l'empereur Théophile (Skyl., p. 98 / 69-78), voire des compagnes illégitimes comme Zoé, fille de Zaoutzès, l'homme de confiance de Léon VI, dont la parentèle tente une conjuration pour se maintenir après la mort de ce dernier, et doit en fin de compte quitter le palais (Georg. Mon., p. 779 ; « V. Euthym. patr. » p. 54). Bien des personnages sont repérés simplement comme « parents » d'un protagoniste. Mais certaines parentés consanguines entre hommes revêtent un relief particulier dans le jeu politique. Tel est le cas du père et de son fils. Tel aussi celui des frères : les fils de Romain I^er^ Lekapenos deviennent co-empereurs avec lui lorsque leur sœur épouse le jeune Constantin VII, et pour finir ils le renversent ; le futur empereur Nicéphore Phokas et son frère Léon font carrière ensemble, comme Alexis I^er^ Comnène et son frère Isaac. *Autádelphos*, « propre frère », apporte un renforcement ignoré de la terminologie juridique, et peut-être utile en raison de la multiplicité des liens créés par le baptême ou par la volonté.

Les cousins interviennent aux côtés de Basile et de ses frères dans le meurtre de Michel III (Georg. Mon., p. 750), ceux de Bardas[2] Phokas dans sa dissidence (Leo Diac., VII, 1). Le vieux terme d'*anepsiós* présentait depuis l'origine une ambivalence entre « cousin » et « neveu », justifiée par le fait que tous deux sont à égale distance d'Ego. L'historiographie tend à le spécialiser dans ce dernier sens, qui a prévalu, usant parfois du renforcé *autanépsios*, et désignant le cousin comme « issu de frère » (*exádelphos*, plus rarement *adelphidoûs*), sans d'ailleurs pousser au-delà de ce premier terme une formation qui permettra en revanche au droit canon l'énumération des degrés de cousinage (*dis-* et *tris-*). Mais le point fort de la parenté collatérale est la relation oncle / neveu, et ce n'est pas nouveau. On discerne ainsi aux IX^e^-X^e^ siècles une succession patriarcale d'oncle à neveu : le patriarche Tarasios (784-806) est « l'oncle paternel » (le grand-oncle ?) du patriarche Photios (858-

867, 877-886)[29], et celui-ci sans doute l'oncle paternel de Sergios II (1001-1009). Le côté de l'oncle peut être spécifié (*mêtrótheios*, *patrótheios*, *ek patròs theîos*). Somme toute le rôle de l'oncle maternel semble plus marqué. Il était déjà un moine rejoint par son neveu dans l'hagiographie de l'Antiquité tardive[30]. C'est à son oncle paternel toutefois que Nicolas le Stoudite (m. 868) est confié à son entrée dans le monastère (« V. Nicolas Stoud. », col. 869). Mais les oncles maternels de Michel III, Petronas et surtout Bardas, jouent un rôle important pendant la régence de sa mère Theodôra. Le moine Michel Maleïnos est un oncle maternel du futur empereur Nicéphore II Phokas (*V. Michel Maleïnos*, 3), et celui-ci à son tour est l'oncle maternel de Jean Tzimiskès, qui devient son *stratêgos* du *thème* des Anatoliques (Zonar., XVII, 23, 33s.), puis l'amant de son épouse impériale, et enfin son meurtrier et son successeur. Les oncles maternels ont aussi un rôle décisif dans la geste de Digenis Akritas, puisqu'ils président à la première chasse du héros, qui marque son accès à la virilité (*Digenes G*, IV, 1017s.) ; il est vrai que ce sont eux qui ont poursuivi l'émir et lui ont demandé des comptes lorsqu'il a enlevé leur sœur.

Les parentèles comportent des rameaux monastiques, bien que les moines soient censés consommer une rupture radicale avec les laïcs, principe illustré par l'interdiction de contracter des compérages ou des affrairements formulée dans le *Testament* de Théodore le Stoudite (c. 8, *PG,* 99, col. 1820), puis au Xe siècle dans la règle d'Athanase de Lavra (Meyer, 1894, p. 113/21-23), et dans le *typikón* de Jean Ier Tzimiskès pour le Mont-Athos (c. 14), rédigé par le moine stoudite Euthymios (Prot., 7/92, A. 970/72). On a vu plus haut la version monastique de la relation d'oncle à neveu. De même, c'est une parente qui accueille dans son monastère la petite fille de Theodôra de Thessalonique, puis elle-même après son veuvage (« V. Theod. Thess. », 9, 20). La démarcation n'est ni tranchée ni irréversible. Bien des laïcs finissent leurs jours sous l'habit, qu'ils l'aient revêtu sur leur lit de mort, ou qu'ils aient érigé leur demeure en monastère. On prend également l'habit dès l'enfance ; l'âge du

29. Cf. MANGO, « The patriarch Photios ».
30. Exemples dans PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 123-124.

consentement est fixé à dix ans, en principe (*Trull.*, 40). Le monastère reçoit aussi les épouses séparées de gré ou de force, et au sommet de l'État les conjurés malheureux. Mais l'historiographie montre que dans tous ces cas on en sortait au besoin.

Parentés par l'alliance

À dater du IXe siècle, l'historiographie porte aux alliances une attention qui paraît sans précédent, et il n'est guère besoin de rappeler que celles-ci manifestent surtout des stratégies familiales, même si le « Chant de l'Émir », première partie amoureuse de la geste de Digenis Akritas, remonte au Xe siècle, sur la frontière il est vrai[31]. Le personnage clé est le *gambrós*, le preneur de femme, auquel est donnée en mariage une fille *(g. epì thugatrí)* ou une sœur *(g. ep'adélphê)*, voire une nièce ou une petite-fille[32] ; le donneur devient son « beau-père » *(pentherós)* ou son « frère de femme » *(gunaikádelphos)*. Dans le cas de la sœur, peut-être le plus fréquemment mentionné dans nos sources, le *gambrós* deviendra en temps voulu l'oncle maternel évoqué plus haut. L'importance du *gambrós* est mise en lumière par le fait que les empereurs des IXe-Xe siècles évitent manifestement d'en avoir. Michel III met ses sœurs non mariées au couvent (Georg. Mon., p. 730). Constantin VII enjoint à son fils, dans le traité de diplomatie composé pour lui, de ne pas donner de filles porphyrogénètes à des étrangers, à l'exception compréhensible des Francs (*De Adm. Imp.,* 13/106-125). Quand Marie la jeune perd son père, et bien qu'elle ait deux frères, c'est l'époux d'une sœur qui lui choisit pour mari un sien « familier et ami », et d'ailleurs voisin, afin, lui fait dire l'hagiographe, que leur amitié soit renforcée par « l'affinité » et que « la parenté » s'ajoute entre eux à la « familiarité » (« V. Marie la jeune », 2). Le frère de l'épouse n'est pas négligeable pour autant si Bardas Sklêros, au terme de sa dissidence, donne à Basile II le conseil de ne pas introduire de femme au palais (Psellos,

31. OIKONOMIDÈS, « L'"épopée" de Digenis » : l'œuvre aurait été composée à Constantinople au XIIe siècle sur une matière en partie du Xe siècle.

32. BINON, « Les sens de *theîos* et de *gambrós* » ; STIERNON, « Sébaste et gambros ».

327r). Des termes inconnus de la langue antique signalent l'association des deux beaux-pères d'un couple marié *(sympéntheroi)*, et celle des époux de deux sœurs *(sungámbroi)*.

Enfin, si la norme du IXe siècle achève de placer le mariage sous le contrôle de l'Église, l'historiographie atteste cependant des cohabitations publiques hors mariage, au sommet de l'État en tout cas. Eudokia Ingerina est ainsi la « concubine » (*pallakê*, Georg. Mon., p. 738) de Michel III, avant que celui-ci la « donne » à Basile, pour qui il tire en outre du couvent sa sœur Thècle, afin que Basile l'ait « à lui en privé » (*idiôs*, *ibid.*). Des unions sans consécration sont dénommées « amitiés réciproques », entre Michel III et Eudokia Ingerina (*ibid.*, p. 723), entre Constantin IX Monomaque (Monomakhos) et la Skleraina (Zonar., XVII, 21, 10s.). Des séparations tout aussi informelles sont également attestées, ainsi l'épouse de Basile est purement et simplement renvoyée par Michel III, « avec des présents », pour faire place au mariage avec Eudokia Ingerina. Tous ces exemples sont certes situés au sommet de l'Empire, ils n'en sont pas pour autant moins dignes de remarque. Dès les IXe-Xe siècles enfin, on voit des signes avant-coureurs de la titulature fondée sur la parenté avec l'empereur qui sera instituée par Alexis Ier Comnène. Philaretos déclare se contenter du titre de « grand-père *(páppos)* de l'empereur » – Constantin VI époux de sa petit-fille (« V. Philaret. », 642-643). Léon VI crée pour le père de sa compagne Zoé Zaoutzina le titre de « beau-père impérial » *(basileopátôr)*, que portera ensuite Romain Ier Lekapenos, beau-père, légitime cette fois, de Constantin VII[33].

Les parentés spirituelles

L'importance des parentés spirituelles est un signe de plus de la fonction sociale centrale accordée à la parenté[34]. La paternité spirituelle occupe de loin le premier rang. Elle est d'abord le fait du parrain, puisque le baptême est une nouvelle naissance : elle instaure

33. Leroy-Molinghen, Karlin-Hayter, « Basileopator ».
34. Indications générales dans Patlagean, « Christianisation et parentés rituelles ».

une prohibition d'union avec la mère du filleul, on l'a vu, et une relation sociale privilégiée avec son père. Père spirituel également celui qui confère au postulant l'habit monastique en même temps qu'un nom nouveau, marquant là aussi une nouvelle naissance.

L'époque offre d'autre part un développement neuf de la paternité spirituelle fondée sur la direction de conscience. Elle continue le rapport d'apprentissage et d'obéissance établi jadis entre le « disciple » et l'« ancien » dans le désert, mais elle porte à partir du IXe siècle la marque de la réforme opérée par Théodore le Stoudite, qui enclôt strictement la fuite du monde dans le cadre du monastère[35]. Les higoumènes, prêtres par définition, sont dès lors pères spirituels d'une communauté qui leur doit une obéissance absolue, et qui est une « fratrie » *(adelphótês)*. Mais la nouveauté réside surtout dans la direction de consciences des laïcs. L'hagiographie exalte l'ascendant absolu qu'elle implique. Un récit à la gloire du patriarche Euthymios (907-912) le montre, vérité ou fiction, dans l'exercice d'une telle autorité sur l'empereur Léon VI *(Vita Euthymii*, *passim)*. La relation peut avoir des effets civils, témoin la donation que la dame Glykeria fait à ce titre au moine Eustratios, devenu higoumène de Lavra (Lavra, 20, A. 1016). Dans le cloître comme dans le monde, l'Église réserve cette fonction à ceux qui sont prêtres, mais la piété commune ignore cette norme canonique, qui fait l'objet de rappels répétés au fil du temps. Au Xe siècle Basile le Nouveau, surgi un beau jour dans la capitale, doit à sa voyance la position qu'il atteint dans une maison aristocratique. Il en va de même jusque dans un couvent aussi en vue que le Stoudiou, où la *Vie de Syméon le Nouveau Théologien* (m. 1022), composée peu après le milieu du siècle, illustre la relation exclusive entre celui-ci et son maître Syméon le Modeste (m. vers 986). Elle sera d'ailleurs mise en cause dans le procès du saint devant le tribunal patriarcal (*Reg.*, 817, A. 1009).

Les parentés par le baptême et leurs effets relèvent de la logique chrétienne en même temps qu'elles prennent le relais de l'adoption antique[36]. L'affrairement, ou fraternité adoptive

35. Cf. PATLAGEAN, « Les Stoudites, l'empereur et Rome ».
36. MACRIDES, « The Byzantine godfather ».

(adelphopoiía), est en revanche une pratique initialement extérieure à l'un comme à l'autre cadre, qui semble avoir revêtu dans la société byzantine une importance attestée par les sources narratives, normatives, et plus encore liturgiques, au point de paraître placée sur le même plan que le compérage et même l'alliance. Claudia Rapp a montré la réciprocité contractuelle dont chacun des partenaires tirait un bénéfice matériel ou social, voire spirituel, et discerné à travers le progrès des normes une chronologie sociale[37]. L'interdiction faite aux moines de contracter un affrairement, comme d'ailleurs un compérage, court depuis Théodore le Stoudite. Au XI^e^ siècle on se demande si l'affrairement induit des interdits d'alliance. Selon le juge Eustathios, au milieu du siècle, l'interdit se limite aux deux partenaires – ce qui montre qu'ils pouvaient être de sexe différent. Dès le XII^e^ siècle l'Église commence à prohiber la relation elle-même : un motif invoqué est que la parenté volontaire doit imiter la nature, ce qui n'est pas le cas puisqu'on ne peut avoir de frère sans un père commun. Le « conservateur des archives » *(chartóphylax)* Nicéphore atteste le premier au tournant des XI^e^-XII^e^ siècles que la loi non plus ne reconnaît pas l'affrairement. Dans le premier tiers du XIII^e^ siècle Demetrios Chomatianos répond que celui-ci ne saurait entraîner d'interdits puisqu'il n'est pas admis par l'Église (Chom., 5, A. 1216-1217). Même jugement dans le traité sur les mariages de son contemporain, Jean Pediasimos. Cela alors que le rituel demeure présent dans les livres liturgiques : Pediasimos ajoute en effet que le prêtre qui aura célébré une *adelphopoíêsis* sera sanctionné. Au tournant des XIII^e^-XIV^e^ siècles le patriarche Athanase I^er^ renforce l'interdiction. En fait il y a suspicion d'homosexualité. Claudia Rapp s'enferre parfois dans la difficulté qu'elle-même signale dans l'emploi du terme de « frère » ; il serait prudent de ne reconnaître l'affrairement que là où il est explicitement désigné ; et il doit d'autre part être distingué de la relation qui résulte de l'échange de serments.

37. RAPP, « Ritual brotherhood in Byzantium », où l'on trouvera les références normatives (p. 319s.) et des exemples de la pratique.

En milieu villageois

Tels sont donc les principes que l'on voit à l'œuvre dans l'organisation des parentèles dès les IXe-Xe siècles. Et si nos sources éclairent alors celles de l'aristocratie, rien n'autorise pour autant à supposer à celles-ci une originalité sociale. De trop rares documents des Xe-XIe siècles suggèrent une évolution analogue quoique logiquement plus lente dans les villages. Là aussi, le nom transmissible distingue les porteurs du même nom propre, et il marque l'hérédité fiscale. L'identification est d'abord patronymique et personnelle, le père étant désigné par son nom propre ou par un sobriquet, emprunté à la vie quotidienne ou formé sur l'origine. Puis elle fait progressivement place à d'autres références, tandis qu'apparaissent des « sur-noms » propres à une parentèle. Les grands inventaires domaniaux du premier quart du XIVe siècle conservés au couvent athonite d'Iviron montrent le système parvenu à maturité.

Les solidarités entre parents

Comme en Occident à la même époque, parents et parentèles sont unis dans une solidarité patrimoniale et dans la piété mémoriale. La loi de 922 sur le droit de préemption des parents dans l'ordre de leur distance croissante à Ego, et des voisins (*JGR,* I, *Nov.,* III II, 1), repose sur un principe de solidarité patrimoniale, même si en fait elle a été prise dans l'intérêt commun du fisc et des paysans propriétaires. Cette même solidarité est mise en évidence à tous les étages de la société dans le cas des biens « patrimoniaux » *(goniká)*[38], dont chacun des ayants droit a sa part, qu'il peut aliéner, mais non point sans le consentement des autres membres du groupe. Ce dispositif place les parentèles face à la puissance publique, et nous y reviendrons à ce propos. C'est encore au IXe siècle que se manifestent les débuts de la piété mémoriale, attestée alors par l'historiogra-

38. PATLAGEAN, « *Gonikón*. Note sur la propriété allodiale à Byzance ».

phie. Puis, le *typikón* du monastère de Notre-Dame-Bienfaitrice *(Evergétis)* en donne à Constantinople au milieu du XI^e^ siècle un modèle qui est en l'espèce monastique, mais qui sera suivi également par la piété laïque[39]. Les obituaires feront dès lors partie intégrante des chartes de fondation. Les exemples pleinement développés qui nous restent, pour les XI^e^-XII^e^ siècles, sont ceux de fondations impériales, Notre-Dame-Pleine-de-Grâce d'Irène épouse d'Alexis I^er^ Comnène (*Kekharitoménè*, 1118), puis le Christ Tout-Puissant de Jean II Comnène (*Pantokrátôr*, 1136). Ils comportent un recensement des ayants droit encore vivants ou déjà défunts, rangés dans l'ordre de la parenté devenu alors, on le verra, celui du protocole. Mais la même inspiration préside manifestement à des actes de fondation de moins haut vol, dont les indications sont plus courtes.

Parenté impériale et transmission du pouvoir

L'exercice de la parenté en rapport avec la question féodale telle que nous voulons la poser se trouve du côté de l'aristocratie. Mais on ne peut comprendre comment évoluent et se développent la stratégie et l'action de ses parentèles sans examiner au préalable l'incidence de la parenté sur la légitimité impériale.

La parentèle impériale, la mieux documentée par définition dans l'historiographie, illustre pour sa part le système de parenté que l'on vient d'esquisser, en même temps que la transmission du pouvoir impérial en fait un cas singulier. Comme l'a rappelé Gilbert Dagron[40], ce pouvoir est pris depuis l'origine romaine dans l'aporie de sa double légitimation : d'une part, l'élection par la faveur divine dispensatrice de la victoire et par le suffrage public ; de l'autre, la parenté par consanguinité avec un empereur précédent, ou à défaut par alliance ; ce second facteur prend en fait alors une importance croissante, que l'on peut comprendre comme une réplique aux

39. Sur l'influence du *typikón* de l'Evergétis, cf. Thomas, « Documentary evidence from the Byzantine monastic *typika* ».

40. Dagron, *Empereur et prêtre*, chap. 1, « Hérédité, légitimité, succession » (p. 33-73).

visées de l'aristocratie. Les filles d'empereur ont la capacité de passer l'empire à un conjoint, et cela depuis l'Antiquité tardive : tel est le cas de Zoé, fille sans frère de Constantin VIII, épouse successive de Romain III Argyros (1028-1034), qu'elle fait assassiner, puis de Constantin IX Monomaque (1042-1055). Elle intercale entre eux un amant, Michel IV (1034-1041), qu'elle épouse, puis le neveu de celui-ci, Michel V (1041-1042), qu'elle adopte, sans doute pour éviter des quatrièmes noces, et qui se trouve ainsi pourvu d'une double légitimation par sa parenté. Les veuves impériales ont la même capacité, comme le montre Théophanô épousant Nicéphore Phokas à la mort de Romain II en 963.

Empereurs de père en fils

La succession impériale atteste des passages de père à fils, depuis Léon V jusqu'à Michel III (820-867), depuis Basile Ier jusqu'à Constantin VIII (867-1028), depuis Alexis Ier jusqu'à Manuel Ier Comnène (1081-1180), puis dans la lignée des Paléologue. Mais elle se fait aussi par le meurtre de l'empereur régnant, Léon V (820), Michel III (867), Nicéphore II Phokas (969). Figure palatiale de la victoire par les armes, cet acte n'exclut et ne remplace cependant pas une parenté impériale légitimante pour le meurtrier qui, en tout état de cause, se trouve déjà dans le premier cercle. Lorsque Michel II tue Léon V, il est le parrain de ses enfants, donc son compère de baptême (Skyl., p. 13/29). Il épouse en outre Euphrosynè, fille de Constantin VI détrôné en 797, arrière-petite-fille du grand Constantin V (741-775), iconoclaste comme lui, et il la tire du couvent à cet effet (Theoph. Cont., p. 79 ; Genes. II, 14, p. 35). Michel III, dépourvu de descendance, adopte Basile Ier (Skyl., p. 129/160), et le fait en 866 co-empereur, position où les empereurs plaçaient leur fils et successeur encore enfant. Mais de plus – faut-il dire surtout ? –, on l'a vu, il renvoie l'épouse de Basile, et « donne » à celui-ci sa propre maîtresse, Eudokia Ingerina. Basile l'épouse ensuite, et l'on ne saura pas lequel des deux hommes est le père du futur Léon VI, le fils qu'elle met au monde après cette union et l'assassinat de

Michel. Ambiguïté qui, loin de discréditer la lignée des Basilides, la rattache au contraire solidement à la légitimité assassinée, en même temps qu'elle crédite Basile de l'acte procréateur.

Empereurs et aristocrates : modèle antique et modèle nouveau

Parentèles aristocratiques et parentèle impériale présentent au IX^e^ siècle une différence voire une contradiction radicales. C'est en elles que réside le problème historique, et il se dénoue dans la seconde moitié du XI^e^ siècle lorsque la tradition politique de la légitimité impériale est rattrapée par la nouveauté sociale de l'illustration aristocratique. Certes, la rhétorique antique de l'éloge, codifiée au tournant des III^e^-IV^e^ siècles par le rhéteur Ménandre, et toujours en vigueur, prescrivait de louer la patrie et le *génos* des souverains comme celui des grands hommes[41]. Mais la fidélité aux règles de l'école ne suffit pas à rendre compte de l'attention nouvelle et croissante apportée aux alliances et aux ascendances par les acteurs eux-mêmes comme par les récits historiographiques et hagiographiques. On y lit le progrès d'un modèle aristocratique défini par des ascendants déjà illustres, des dignités auliques, celle de *patrice* notamment, et la carrière de commandements militaires au sommet de laquelle se trouve la charge de *doméstikos tôn skholôn* : les *skholaí* sont le plus important des *tágmata*, les forces centrales, et aux IX^e^-X^e^ siècles, c'est-à-dire dans la période de victoires et de reconquête, leur commandant devient le chef suprême de l'armée en l'absence de l'empereur. Or, ni Léon VI ni Constantin VII n'ont pris les armes eux-mêmes, et la fonction recélait donc un danger politique, qui motive sans doute autant que la nécessité militaire sa division en deux, Orient et Occident, sous Romain II (959-963). Une contradiction fondamentale continue donc de se creuser entre modèle social et modèle politique. Encore ne pouvons-nous plus lire que l'historiographie impériale du X^e^ siècle, alors qu'une historiographie aristocratique qui n'a pas été conservée a existé à la

41. Cf. Chausson, « La généalogie du prince ».

même époque[42]. Du moins cette lecture permet-elle de mesurer le défi auquel devaient répondre Basile Ier, son fils Léon VI et son petit-fils Constantin VII. Il explique pour beaucoup leur philosophie politique et leur stratégie culturelle.

Des empereurs sans ascendance

Les souverains du IXe siècle ne font pas montre de noms lignagers transmissibles à une exception près, au début du siècle. Il s'agit de Michel Ier Rangabé, proclamé empereur dans la capitale en 811, à l'issue d'une campagne contre les Bulgares qui avait coûté la vie à l'empereur Nicéphore Ier, et laissé mortellement blessé son fils et successeur Staurakios. Époux de sœur *(gambrós)* de ce dernier (Theoph., p. 493), Michel était titulaire de la dignité aulique de *kouropalátès*. Un Théophylacte fils de Rangabé, *drongários* (à cette date commandant d'un *thème* maritime) du Dodécanèse, et mêlé à un complot en 780 (Theoph., p. 454/19), est sans doute son père puisque l'un de ses fils est ainsi nommé. Une autre défaite entraîne son abdication en 813, et la lignée ne se poursuit pas. Léon V (813-820), puis Michel II (820-829) n'ont en revanche ni ascendance signalée ni nom lignager. Et pas davantage ce Basile que les manuels d'histoire ornent faute de mieux du surnom postiche de Macédonien, étendu à sa longue descendance. Il convient de souligner au contraire que Basile était à l'évidence un homme totalement nouveau, et cela dans une société où, en 867, l'aristocratie lignagère a pris déjà et continue de prendre forme.

La généalogie fictive de Basile Ier

La légitimité du souverain n'avait pas besoin pour sa part d'une généalogie en bonne et due forme, puisque à défaut de filiation, ou d'union avec une fille ou une veuve impériale, un lien de parenté avec l'empereur précédent suffisait dans la pratique, fût-ce en cas de

42. Cf. KAŽDAN, « Hronika Simeona Logofeta ».

meurtre comme pour Michel II successeur de Léon V. La position de Basile Ier pouvait certes être douteuse à cet égard bien qu'il fût co-empereur, parce que Eudokia Ingerina n'était pas l'épouse légitime de Michel III. Pourtant, on est tenté de voir dans la généalogie fictive qui lui est fabriquée une réponse à la pression sociale et politique exercée par l'aristocratie de son temps ; elle n'allègue, et pour cause, aucune parenté impériale proche, mais revendique en revanche une ascendance romaine contemporaine de Constantin.

Un premier état qui aurait été élaboré du vivant même de Basile n'est connu que par la *Vie du patriarche Ignatios*, composée entre 901 et 912 par un clerc du patriarcat, Nikêtas David (*PG,* 105, 565-568). L'œuvre est foncièrement hostile à Basile et à son patriarche, Photios, en raison d'un conflit qui n'importe pas ici, et dont les suites n'étaient pas éteintes lorsque Nikêtas David rédigea la *Vie* en partisan très engagé d'Ignatios. Son récit n'en est pas moins digne d'intérêt. Décrivant Basile comme non seulement d'origine obscure, mais en outre totalement inculte, Nikêtas raconte que Photios lui composa une généalogie qui remontait jusqu'au roi d'Arménie Tiridate, héros national contemporain de Grégoire l'Illuminateur, apôtre de l'Arménie au début du IVe siècle, et descendait jusqu'au père de Basile, auquel était promis un fils destiné à un empire sans fin. Puis, poursuit Nikêtas, Photios copia son texte « en caractères anciens », et le dissimula dans la bibliothèque du palais où il feignit de le découvrir devant Basile crédule et charmé. Les caractères en question pourraient être l'écriture onciale, détrônée par la minuscule dès le premier tiers du IXe siècle. La *Chronique* dite de Syméon le Logothète attribue à Photios, alors exilé dans un monastère, la fabrication d'une généalogie qui lui permet de revenir au palais lorsque son complice déclare qu'il est seul à pouvoir interpréter l'énigme qu'elle contient (Sym. Magistr., p. 689-690).

Léon VI prononça l'éloge funèbre de son père, conservé par un unique manuscrit qui est un recueil de ses discours (« Oraison funèbre », p. 42-46). Il se borne à mentionner les Arsacides en amont de son père, et pour sa mère à dire que « sa race n'était pas de celles qui se trouvent loin de la première dignité ». Car il souligne – et ce n'est pas fortuit – que l'éloge de la patrie et de la race

prescrit par la loi du genre est surtout pertinent pour qui n'a pas d'illustration personnelle. Mais c'est le fils de Léon, Constantin VII, qui confère sa forme définitive à la version officielle ou, pour mieux dire, dynastique des origines de Basile, dans le cadre de l'atelier qui rédigeait sous sa direction, règne par règne, l'histoire postérieure à la date de 813 qui conclut la *Chronique* de Théophane. Ce travail anonyme dit des Continuateurs de Théophane s'est poursuivi au-delà de Constantin VII avec sa propre *Vie* et celle de son fils Romain II. Sauf copies modernes, il est connu par un unique manuscrit, du XI^e^ siècle, ce qui indique en tout état de cause la destination restreinte des justifications qu'il présente. La *Vie de Basile* (Theoph. Cont., V), inspirée par Constantin VII et peut-être même rédigée par lui, se laisserait dater de 948-950.

Les débuts de Basile, de sa naissance à son élévation, y sont agrémentés comme il se doit de signes qui annoncent sa grandeur future, puis de prouesses qui l'y conduisent[43]. Il est venu de Macédoine chercher fortune dans la capitale, ne portant qu'un nom propre, et il est entré au service d'un dignitaire qui l'a bientôt cédé à Michel III, dont il devient l'écuyer, le grand veneur, le commensal, et enfin le co-empereur (866), entente scellée par le moyen des femmes. La *Vie* obéit aux canons antiques de l'éloge royal hellénistique issus de la rhétorique d'Isocrate, et transmis par le manuel du rhéteur Méandre[44]. Elle comporte donc un morceau obligé sur l'ascendance et les parents (Theoph. Cont., p. 212-216). La généalogie de Basile y témoigne d'une élaboration méthodique, dont nous ne pouvons savoir dans quelle mesure elle procéderait du travail perdu de Photios mentionné par Nikêtas David. Elle prend en compte l'origine provinciale de Basile et l'ascendance arménienne effectivement indiquée par le nom de son frère Symbatios [Smbat] (Georg. Mon. p. 750). Ancêtre et modèle à suivre de sa lignée, écrit l'auteur, Basile était de souche arménienne, et de la lignée arsacide qui détenait l'exclusivité de la royauté sur l'Arménie et la Perse. À la suite d'un conflit de succes-

43. Étude classique de MORAVCSIK, « Sagen und Legenden über Kaiser Basileios I » ; récemment GALLINA, « La *Vita Basilii* come esempio di *Kaiserbild* ».

44. Ci-dessus, n. 41.

sion en Arménie, deux des membres de cette lignée se réfugièrent à Constantinople au temps de Léon Ier (457-474), qui leur témoigna une faveur appropriée à leur origine, d'abord dans la capitale, puis à Niš. Heraklios (610-641) installa leurs descendants à Philippes, puis à Andrinople. La première des trois générations comptées à rebours depuis Basile lui-même est située par la *Vie* sous le règne conjoint de Constantin VI et de sa mère Irène, donc entre 790 et 797. Le grand-père de Basile a épousé à Constantinople la fille d'un certain Léon, « de même origine ». Le choix matrimonial de son père s'est porté sur une veuve d'Andrinople aussi bien née que vertueuse, dont une rumeur « non dépourvue de fondement » rattachait la famille à l'empereur Constantin. Ainsi, résume allègrement l'auteur, c'étaient les Arsacides en ligne paternelle, et Constantin en ligne maternelle, avec l'éclat d'Alexandre.

Joseph Genesios, qui travaille lui aussi pour Constantin VII, se borne à écrire dans son *Livre des Rois* que Basile était né en Macédoine, de parents dont « la naissance n'était rien moins qu'obscure », et descendait d'Arsakos et de Tiridate mais aussi de Philippe et d'Alexandre (Genes., IV, 24). Ce retour à la tradition antique de l'éloge royal est une nouveauté par rapport à un passé plus proche : toute préoccupation de cet ordre, dans un sens ou dans l'autre, est par exemple absente dans l'historiographie officielle d'un souverain aussi éclatant et classicisant que Justinien, dont l'origine était pourtant aussi obscure que celle de Justin Ier, l'oncle qui le précéda sur le trône. Mais l'époque a changé : la fiction répond à des fins évidentes de légitimation politique. La meilleure preuve en est qu'une version négative des origines de Basile circulait, rapportée et adoptée par Liutprand évêque de Crémone dans l'*Antapodosis* qu'il rédige en 958/962, et où il fait sa cour à Otton Ier. L'origine du grand empereur y est expédiée en quelques mots : *« Macedonia humili fuerat prosapia oriundus »* (Liutprand, *Antapod.,* III, 32). La tradition grecque a retenu les prouesses qui signalaient le destin impérial de Basile et oublié la généalogie qui n'avait plus de raison d'être : au contraire, les parents que lui attribue un récit sans doute postérieur à 1453, « des pauvres qui travaillaient la terre et nourrissaient des porcs », le font passer tout entier du côté de la légende (« Récit merveilleux », 210).

Les alliances impériales

L'époque atteste, avec des variantes, la singulière pratique du concours de jeunes filles pour la sélection de l'épouse impériale. Ainsi sont distinguées Irène, épouse de Léon IV (Theoph., p. 444), Marie, première épouse de Constantin VI (*V. Philaret.,* 376-516), Theodôra, épouse de Théophile (« V. Theodôra », 3), Theophanô, première épouse de Léon VI (*V. Theophanô* 9-10) ; la famille d'Irène, future abbesse de Chrysobalanton, l'a envoyée concourir pour épouser Michel III (« V. Irène Chrysob. », 5, 3). Quels que soient l'origine et le sens de ce protocole, quelque choix préalable qu'on suppose, il offre manifestement l'équivalent féminin de la victoire comme signe d'une élection d'en haut. Cela étant, on ne voit pas que des alliances entre parentèle impériale et parentèles aristocratiques soient venues combler la faille politique et sociale qui les séparait. Au IX^e^ siècle de telles alliances sont l'exception, et particulièrement pour les empereurs eux-mêmes, ce qui se comprend aisément. Les siens imposent à Michel III une épouse dont la naissance n'est pas commentée, Eudokia Dekapolitissa, « fille de Dekapolitès ». Eudokia Ingerina, il est vrai, la concubine qu'il se donne et qui deviendra l'épouse de Basile I^er^ et l'aïeule de la dynastie, est issue « des nobles descendants d'Inger[45] ». Flatterie dynastique mise à part, il s'agirait semble-t-il d'Inger Martinakios. Le lignage Martinakios est aussi celui de Theophanô, première épouse de Léon VI, choisie pour lui par Basile et Eudokia Ingerina. Les Martinakioi avaient été promis au pouvoir impérial par une prédiction faite à l'empereur Théophile, en vertu de laquelle il avait obligé un Martinakios à se faire moine, érigeant sa maison en monastère (Genes., III, 15, p. 49). La *Vie* hagiographique de Theophanô, composée par un familier des Martinakioi peu après sa mort, se fait l'écho de cette tradition, qu'elle rapporte à son héroïne (« V. Theophanô », 2). Le sort des filles impériales est plus éloquent encore. Certes, Théophile donne sa fille préférée, Marie, à Alexis Moselè (Georg.

45. Cf. MANGO, « Eudokia Ingerina ».

Mon., p. 703 ; Theoph. Cont., p. 107), dont un homonyme, le grand-père peut-être, est attesté en 793 comme *drongários tês bíglas*, préposé à la sécurité de l'empereur et du palais, et qui est « apparenté aux Krinitai ». Mais les sœurs de Michel III sont envoyées au couvent, on l'a vu, pour éviter un *gambrós* qui eût pesé trop lourd. Que Michel III ait ensuite remis l'aînée à Basile compte au nombre des traits pervers attribués au personnage ; malgré tout, Basile ne l'épouse pas, et ne devient donc pas *gambrós* de l'empereur, qui l'adopte. La lignée des Basilides cueille il est vrai, comme l'a montré Gilbert Dagron, le fruit d'une autre évolution, celle qui privilégie comme facteur de légimité la « naissance dans la pourpre[46] ». Pourtant le principe d'une élection par la faveur divine demeure : elle est signifiée au profit de Basile quand l'historiographie raconte qu'il a dompté un cheval indomptable, puis tué à la chasse le loup qui menaçait l'empereur[47]. Le titre reste ouvert d'autre part à un accès par le mariage avec une veuve ou une fille impériales : et dans ce cas c'est toute la parentèle d'un tel conjoint qui détient désormais un argument de légimité. Tout cela n'est pas décisif. Le dénouement qui se prépare dès le Xe siècle et qui se produit dans la seconde moitié du XIe, après plusieurs essais manqués, est la mainmise de l'aristocratie sur le pouvoir impérial.

Le Xe siècle : premières tentatives aristocratiques

Ce tournant capital est sans doute le résultat d'une poussée sociale arrivée à maturité avec la reconquête victorieuse à l'est au Xe siècle, puis l'urgence stratégique sur ce même terrain au XIe. Mais les tentatives du Xe siècle sont de surcroît encouragées par deux périodes de minorité impériale, celle de Constantin VII après la mort de Léon VI en 912, celle de Basile II et de Constantin VIII après la mort de Romain II en 963.

46. Dagron, « Nés dans la pourpre ».
47. Patlagean, « De la chasse et du souverain », p. 160-161.

La fortune des Lekapenoi

Une parentèle de premier plan, les Doukai, était parvenue au seuil du Xe siècle à une proximité de l'empereur qui la rendait menaçante pour lui[48]. Andronic Doukas, « frère adoptif et compagnon d'études » de Léon VI (*V. patr. Euthymios,* p. 71), entre en dissidence après sa victoire sur les Arabes près de Tarse vers la fin de 904, puis passe à l'ennemi avec les siens[49]. Son fils Constantin Doukas fait une tentative malheureuse sur le trône après la mort de Léon VI[50], et il s'ensuit une élimination si radicale que Michel VII Doukas en 1071 semble issu d'une tout autre branche. De son côté Léon[1] Phokas, *doméstikos tôn skholôn* en 917, vise la position de co-empereur, ce qui lui vaut d'être destitué en 919. Et c'est son rival, Romain Lekapenos, qui l'obtient cette même année par le mariage de Constantin VII, âgé de quinze ans, avec sa fille, connue sous le nom d'Hélène, à la suite de quoi il porte à son tour le titre de *basileopátôr*[51].

Si l'âge de Constantin VII, trop jeune pour régner, a facilité cette consécration d'une ascension sociale pour le *stratêgos* maritime victorieux qu'est alors Romain Lekapenos (Georg. Mon., p. 794), ce dernier n'est pas pour autant le rustre obscur représenté dans la tradition dynastique promue par la maison de Basile, c'est-à-dire par Constantin VII, et recueillie à Constantinople par Liutprand de Crémone (Liutprand, *Antapod.,* III, 25). Les Lekapenoi occupent une place distinguée dans la première moitié du Xe siècle. De provenance arménienne, le lignage est illustré dès le règne de Basile Ier par le père de Romain, Théophylacte Abastaktos (« Qu'on ne peut endurer »), compagnon de l'empereur dans une campagne contre les hérétiques pauliciens (Georg. Mon., p. 755). Romain inaugure le nom transmissible dérivé d'un lieu d'origine. Il se place au centre d'un réseau d'alliances que l'on regrette de ne pouvoir

48. Polemis, *The Doukai*.
49. Polemis, *The Doukai*, no 2. Cf. ci-dessous, p. 164.
50. Polemis, *The Doukai*, no 3.
51. Leroy-Molinghen, Karlin-Hayter, « Basileopator ».

dater par rapport à l'alliance impériale. Comme *gambrós* par sa fille Agathe, il choisit Léon Argyros (Skyl., p. 213/61), dont l'illustration et le nom même remontent à un contemporain de Michel III[52]. De ses trois fils et co-empereurs, Christophoros a épousé la fille du patrice Nikêtas, qu'il accuse ensuite de vouloir le supplanter, et qui est en conséquence contraint à prendre l'état monastique sur son propre domaine (Georg. Mon., p. 835) ; Constantin, la fille d'un patrice Adrien – peut-être Dalassênos (Georg. Mon., p. 841)[53], ensuite, resté veuf, Theophanô, du « lignage de Mamas » (Theoph. Cont., p. 423) ; Stephanos enfin, une descendante de Katakulas (Theoph. Cont., p. 422), commandant *(stratêgos)* du *thème* de l'Opsikion pendant la révolte de Thomas le Slave, c'est-à-dire autour de 820 (Theoph. Cont., p. 53 ; Skyl., p. 31/85). Lorsque Romain contracte une amitié jurée avec Jean Garidas, alors *doméstikos tôn skholôn*, tous deux projettent « une alliance matrimoniale » pour renforcer cette amitié (Theoph. Cont., p. 392). Romain a aussi un bâtard, fils d'une « concubine scythe » (Leo Diac., III, 7). Celui-ci est castré, ce qui permettait, comme le confirme Psellos (Psell., I, 3), de lui assurer une carrière sans gêner les fils légitimes : il devient le *parakoimómenos* (chambellan) Basile, et jouera un rôle important au palais pendant la minorité de ses petits-neveux Basile II et Constantin VIII. Léon[1] Phokas est son *gambrós* – par quelle femme de sa famille, nous l'ignorons.

À la génération suivante, une fille de Christophoros, Marie, est donnée en mariage au tsar Pierre de Bulgarie (Georg. Mon., p. 831-832), en conclusion provisoire de péripéties militaires et diplomatiques. Le fils de Constantin devait épouser une fille du grand général Jean Kourkouas, mais les co-empereurs s'opposent à cette alliance sans doute dangereusement brillante (Theoph. Cont., p. 426). Romain Lekapenos est encore apparenté au patrice Panthêrios (Leo Gramm., p. 325), ainsi qu'à une grand-mère de Michel Maleïnos (*V. Michel Maleïnos*, 3), peut-être l'épouse de son grand-père maternel Adralestos, *doméstikos tôn skholôn* sous le règne de Romain (Theoph. Cont., 400 ; Skyl.,

52. VANNIER, *Les Argyroi*, nº 4.
53. SEIBT, « Dalassenoi ».

p. 214/78)[54]. En fin de compte, en 944, les fils de ce dernier se rebellent contre leur père, avec le concours notamment de Léon[1] Phokas, que Romain avait rappelé en 941. Puis Constantin VII écarte à leur tour les fils de Romain du pouvoir qu'il exerce désormais seul. Léon[1] Phokas devient *doméstikos tôn skholôn* en 945, et reste un proche de Constantin VII. Ainsi s'arrête l'essor politique et par conséquent la stratégie matrimoniale des Lekapenoi.

Phokas, Sklêros, Maleïnos

La seconde moitié du Xe siècle offre une conjoncture où l'imbrication du modèle aristocratique et du modèle impérial est poussée beaucoup plus loin. Romain II a épousé une femme dont la famille déjà ancienne, les Krateroi, est cependant loin de compter parmi les premières[55]. Sa mort en 963 ouvre une période de près de trente ans au cours de laquelle, si le pouvoir impérial demeure bien dans son principe l'héritage réservé en ligne directe aux Basilides, alors enfants, il ne s'en trouve pas moins mis en jeu au sein d'une constellation lignagère d'une puissance et d'une complexité sans précédent, dont les composantes principales ont nom Phokas[56], Sklêros[57], Maleïnos[58]. Cette conjoncture est traduite dans l'affrontement de généalogies rivales élaborées au Xe siècle.

Une notice généalogique relative aux Phokas a été insérée dans quelques manuscrits de la *Chronique* dite de Georges le Moine, dont le Vatican grec 153, fol. 205-206 (Georg. Mon., p. 757). Ce petit texte, postérieur à la mort de Nicéphore II Phokas (969), conserverait le témoignage du travail généalogique poursuivi dans l'entourage des Phokas comme pour d'autres lignages éminents de l'époque. Il ne présente toutefois qu'une tige, un homme par génération, sans mention d'alliance, et il est centré non sur l'em-

54. Cf. ci-dessous, p. 118.
55. CHEYNET, « Les Kratéroi ».
56. Id., « Les Phokas ».
57. SEIBT, *Die Skleroi*.
58. Indications dans SAUNDERS, « The Aachen reliquary », et ci-dessous, p. 117.

pereur mais sur son grand-père, Nicéphore l'Ancien, déjà auréolé de gloire militaire. Au commencement se trouve le père de ce dernier, un Cappadocien remarquable par sa « force gigantesque » et ses vertus. Son nom propre et unique de « Phokas » est celui du martyr honoré à Sinope, et devient, cas isolé et insolite, le nom lignager de sa descendance. Ce premier Phokas est distingué et nommé *tourmárkhès*, commandant d'une petite circonscription administrative et militaire, par un empereur dont le nom est passé sous silence – un iconoclaste ? Celui-ci accueille parmi ses familiers le fils de Phokas, Nikèphoros (« le porteur de victoire »), alors « jeune homme ». L'anonyme détaille la brillante carrière de ce dernier, et ses qualités exceptionnelles, peut-être en raison de son homonymie avec son petit-fils. Il rapporte que l'empereur lui fit présent d'une « très grande maison » dans la capitale, qui passa ensuite à son fils Bardas[1], le père de Nicéphore II, dont le nom révèle une attache arménienne de la famille. L'anonyme précise que Bardas[1] resta inscrit toute sa vie sur les rôles militaires, et rappelle qu'il reçut de son fils la dignité de César. Et c'est tout. Rien sur la grande carrière de Léon[1] frère de Bardas, et de Léon[2] frère de l'empereur Nicéphore II, qui ont comploté l'un et l'autre, il est vrai, contre les Basilides. Rien sur les alliances, et notamment la Maleïnè, épouse de Bardas et mère de l'empereur Nicéphore et de son frère Léon[2]. En amont on ne dépasse les trois générations que d'une, celle de l'aïeul éponyme. Peut-on dans ces conditions parler vraiment de généalogie ? En tout état de cause notre texte retrace effectivement, sans fiction politique ni référence classique, une fortune familiale fondée sur les armes et la faveur impériale qui, la reconquête aidant, conduisit ses hommes en quatre générations de l'obscurité provinciale aux victoires en Orient assez éclatantes pour faire du général victorieux l'époux de la veuve impériale.

On confrontera la maigreur longiligne de la notice sur les Phokas avec l'éloge circonstancié qui ouvre la *Vie de Michel Maleïnos*, mort en 961, moine et oncle maternel de Nicéphore II et de son frère Léon[2] (*V. Michel Maleïnos*, 3). Composée à Lavra après le règne de Nicéphore et connue par un manuscrit du XII[e] siècle, l'œuvre commence par une généalogie qui glorifie les Maleïnoi. Elle précise aussi le lieu d'origine de la parentèle, qui

est le *thème* de Charsianon, au sud-est de l'Anatolie, matrice des aristocrates guerriers des IXe-Xe siècles[59]. Elle non plus ne dépasse pas la troisième génération en amont du saint. Mais elle donne des précisions sur les deux côtés, ou du moins sur les deux grand-pères. Le « grand-père » de Michel était le patrice et stratège Eustathios, et son « grand-père maternel » le patrice Adralestos, général de l'armée d'Orient. Une seule « grand-mère » (paternelle ?) est mentionnée mais elle n'est pas nommée, selon un usage auquel l'historiographie obéit, sauf cas particulier, et qui cédera plus tard aux besoins de l'illustration lignagère. Cette mention même est peut-être encore à cette date une exception, qui s'expliquerait par le « sang impérial » de cette grand-mère, « apparentée au très grand empereur Romanos » (Ier). La fécondité des parents, Eudokimos et Anastasô, ne s'est pas limitée à un enfant unique, poursuit l'auteur : Michel a eu pour frère le patrice et sénateur Constantin, stratège de Cappadoce pendant de longues années, et sa sœur voulut en quelque sorte rivaliser de mérite avec lui en épousant ce qu'il y avait de mieux parmi les hommes : ce fut le César Bardas (Phokas), qui engendra l'empereur Nicéphore et son frère Léon. Il serait trop long d'énumérer tous les membres de la parentèle du saint ; un examen attentif révélerait toutefois qu'il avait comme « parent » *(sungenès)* saint Eudokimos de Charsianon, qui est célébré dans la capitale, et dont les miracles illuminent la terre. La famille présentée dans la *Vie de Michel Maleïnos* peut donc mettre en avant deux parentés impériales proches, Lekapenos et Phokas, et d'autre part, outre Michel, et avant lui, un autre saint, homonyme de son père, mort vers 840, qui figure en effet au sanctoral de Constantinople dès le Xe siècle. On remarquera encore l'éloge des parents prolifiques, caractéristique de l'époque, on l'a vu, au rebours de l'hagiographie antérieure au VIIIe siècle : le nom d'Anastasô se retrouve, on l'a vu aussi, dans la *Vie d'Euthymios le jeune*, mort en 898.

59. Cf. POTACHE, « Le thème et la forteresse de Charsianon » ; BELDICEANU-STEINHERR, « Charsianon Kastron » ; plus généralement HILDE, RESTLE, *Tabula imperii byzantini*, t. II, *Kappadokien*.

Un moment critique : la minorité des fils de Romain II

Une crise profonde ébranle l'Empire dans le dernier tiers du siècle. Déclenchée par la longue minorité des deux fils de Romain II, mort en 963, elle se produit dans le contexte des victoires en Orient. Elle manifeste des couples d'oppositions qui se correspondent. D'un côté, la famille restreinte des Basilides, dépourvus d'alliances aristocratiques mais détenteurs de la légitimité dynastique, toujours forte, corroborée alors par la « naissance dans la pourpre[60] », et fortifiée encore par la stratégie culturelle de Constantin VII ; et la capitale avec son peuple, écrin du palais avec son personnel. De l'autre, un nœud de parentèles, dont l'ascendance comporte une composante arménienne, dont l'assise se place dans l'est et le sud-est de l'Asie Mineure d'où proviennent alors les héros de la reconquête à l'Est, et dont les protagonistes s'appuient, selon la formule des historiographes, sur « leurs parents et leurs hommes[61] ». La région est alors un carrefour de mouvements où voisinent, s'affrontent ou se prêtent main-forte les grandes parentèles provinciales, les émirs arabes de la frontière, celui de Tarse en particulier, et les princes ibères, en premier lieu celui du Tao.

Lorsque Romain II meurt en 963, peut-être empoisonné par son épouse Theophanô, il laisse deux fils encore enfants, Basile (II) et Constantin (VIII), et leur minorité laisse l'exercice du pouvoir à leur grand-oncle paternel, le *parakoimómenos* Basile, le fils bâtard et castré de Romain Ier Lekapenos. L'enjeu de la stratégie aristocratique est alors le pouvoir impérial tel que ses champions peuvent y atteindre, c'est-à-dire en association avec les héritiers légitimes mais trop jeunes. Nicéphore[2] Phokas, frère aîné de Léon[1], stratège du *thème* des *Anatolika* en 945, *doméstikos tôn skholôn* en 955, avait repris la Crète aux Arabes (960-961), puis marqué en 962 par la prise d'Alep une campagne triomphale en Orient, dans laquelle il était accompagné par le fils d'une sœur, Jean Tzimiskès, à son tour stratège des *Anatolika.* Cette position

60. Dagron, « Nés dans la pourpre ».
61. Ci-dessous, p. 164.

de premier plan permet à Nicéphore[2] de réussir là où Léon[1] Phokas avait échoué. Il épouse la veuve impériale, en dépit de la rumeur qui lui attribuait le parrainage d'un enfant de celle-ci (Leo Diac., III, 9 ; *Reg.*, 789), et il devient ainsi empereur avec les deux Basilides mineurs.

L'oncle maternel et son neveu : Nicéphore II Phokas et Jean Ier Tzimiskès

L'avènement de Nicéphore II Phokas en 963 inaugure la première tentative véritable de confiscation du pouvoir impérial par l'aristocratie : elle sera close pour longtemps en 989 par une victoire sans partage du fils aîné de Romain II, Basile II. Le drame se joue en trois actes. Le premier est le règne de Nicéphore. Celui-ci confie à son frère Léon[2] la charge de *logothétês toû drómou*, à la tête de la Poste publique et des Affaires étrangères, ainsi que la capitale, où Léon[2] se rend impopulaire. En 969, Nicéphore est assassiné par Jean Tzimiskès, son neveu et l'amant de l'impératrice. Ce meurtre ouvre le deuxième acte, le règne de Tzimiskès, qui frustre les Phokas, et se termine en 976 par sa mort, naturelle ou non, au cours d'une campagne. Le dernier acte est susceptible d'une double lecture : des rivalités implacables au sein d'une parentèle qui avait vu deux des siens accéder au trône de Constantinople ; et le glissement dans la dissidence d'un territoire situé sur les confins orientaux de l'Empire où cette parentèle avait son assise, et au regard duquel la capitale au contraire se trouvait à la périphérie. La centralité sur laquelle reposait toute la tradition impériale manqua alors voler en éclats.

L'historiographie elle-même reflète cette conjoncture : car si des événements aussi graves prennent naturellement leur place dans celle que Michel Psellos ou Jean Skylitzès rédigent dans la capitale au siècle suivant, leur tonalité régionale a été exceptionnellement préservée. Nous le devons en premier lieu à Léon Diacre, né vers 950, en qui les Phokas, Jean Tzimiskès en particulier, ont trouvé leur historiographe, et qui achève après 992 une *Historía* uniquement conservée dans la collection historiographique du cod. Paris. gr. 1712 (XIe-XIIe siècle) ; et subsidiairement aux sources géor-

giennes[62] et arabes[63] ; et même, bien plus tard encore, au recueil des miracles de saint Eugène de Trébizonde composé au XIV^e^ siècle par Jean Lazaropoulos (Lazarop. *Synopsis* 1).

Enjeux publics, guerres privées

Les péripéties qui ont ébranlé l'Empire entre 969 et 989 opposent le pouvoir légitime détenu à Constantinople par la dynastie Basilide et la vaste parentèle Phokas / Sklêros, dont l'assise est en Cappadoce. Elles ont pour théâtre les confins orientaux de l'Empire. Laissant cependant de côté l'implication de David d'Ibérie et celle des Bouyides de Bagdad, on prendra ici pour objet les liens de parenté entre les acteurs, grâce au soin, sans doute significatif, que Léon Diacre apporte à les préciser. Car ces liens expliquent les groupements partisans que viennent en outre étoffer les liens de fidélité. En revanche, de telles indications n'intéressent guère Psellos – à moins qu'il ne les suppose connues. En historiographe du pouvoir central, il souligne tout de même que les deux prétendants qui s'affrontent à partir de 976 se justifient l'un comme l'autre par une parenté impériale.

Le règne de Jean Tzimiskès après celui de son oncle maternel Nicéphore II procure aux Phokas deux arguments de légitimité impériale au lieu d'un, mais entraîne après sa mort en 976 l'affrontement de deux prétendants apparentés, que clôt en 989 la victoire définitive de Basile II. Léon Diacre ne nomme pas le père de Jean, et se borne à dire que du côté paternel ce dernier était de noble ascendance orientale (Leo Diac., VI, 5). Les Continuateurs de Théophane (Theoph. Cont., p. 428), repris dans la seconde moitié du XII^e^ siècle par le canoniste et historiographe Jean Zonaras (Zonar., XVI, 20, 1), en font un « descendant » *(ékgonos)* de Théophile Kourkouas, frère du grand Jean Kourkouas, *doméstikos tôn skholôn*, nommé plus haut. Le silence de Léon Diacre est cepen-

62. TARCHNIŠWILI, « Le soulèvement de Bardas Sklêros » ; BADRIDZÉ, « Insurrection de Bardas Sklêros ».

63. CANARD, « Deux documents arabes sur Bardas Sklêros ».

dant aussi étrange que l'absence d'un nom transmissible. Tzimiskès ne porte en effet qu'un sobriquet qui, toujours selon Léon Diacre (Leo Diac., III, 2), serait arménien, et signifierait «l'adolescent» : bâtardise ou revendication non fondée? Il prend femme chez les Sklêroi, une parentèle déjà notable en 805 lorsqu'un de ses membres est stratège du Péloponnèse, attestée plus tard dans la guerre de Basile Ier contre les hérétiques pauliciens dans les années 870, puis sous Léon VI dans la campagne contre Syméon de Bulgarie. L'épouse de Tzimiskès, Marie, qui le laisse bientôt veuf, est sœur de Bardas Sklêros (Leo Diac., VII, 3 ; Zonar., XVII, 1, 20) et de Constantin Sklêros. Ce dernier est marié à Sophie, une sœur de Bardas[2] Phokas (Leo Diac., VII, 5) : leur père est Léon[2] Phokas, et Nicéphore II par conséquent leur oncle paternel. Les deux Bardas avaient ainsi, note Léon Diacre, un lien d'affinité. Non dépourvu d'ambition personnelle, semble-t-il, avant même l'avènement de Nicéphore, qui le fait *doméstikos* pour l'Orient dès 966-967, Jean Tzimiskès entame une liaison avec l'impératrice Theophanô, ce qui provoque sa disgrâce. En 969, avec la complicité de Theophanô, qui l'introduit de nuit avec ses compagnons dans la chambre impériale, il tue Nicéphore II. Le patriarche ayant refusé le mariage du meurtrier et de la veuve, Theophanô doit s'exiler. Tzimiskès trouve alors un lien légitimant avec les Basilides par son mariage avec Theodôra, fille de Constantin VII ; l'opinion se réjouit de voir la dynastie maintenue de la sorte (Skyl., p. 294/94-97).

Deux partis antagonistes et rivaux se dessinent en fait dès l'avènement de Tzimiskès, et plus nettement encore après sa mort. C'est là le vrai ressort de l'action, et les adhésions à la cause de la dynastie demeurent secondaires ou, pour mieux dire, circonstancielles. Léon[2] Phokas, frère de Nicéphore II, a fait une tentative sur le pouvoir dès 969, avec son propre fils Nicéphore[3] (Leo Diac., VII, 2), puis une autre (Leo Diac., IX, 3) ; il est exilé et aveuglé. L'autre fils de Léon[2], Bardas[2], est démis de son commandement par Tzimiskès et lui aussi exilé (Zonar., XVII). Lorsqu'il s'évade en 971, et regagne la Cappadoce, il est rejoint par des cousins germains *(exádelphoi)*, Théodore, Bardas et Nicéphore, fils du patrice Theodoulos Parsakoutenos ; Léon Diacre juge utile d'indiquer que ce patronyme est tiré d'un lieu d'origine, Parsakoutè

(Leo Diac., VII, 1). Deux de ces trois noms propres attestent que leur mère est une sœur de Léon[2] et de l'empereur Nicéphore[2]. Bardas[2] Phokas reçoit aussi le concours d'un sien neveu, (Diogénès) Adralestos (Leo Diac., VII, 5 ; Skyl., p. 292/43) : ce nom insolite a été porté par l'aïeul maternel de Nicéphore II, dont la fille avait épousé Eudokimos Maleïnos et la petite-fille Bardas Phokas, père de l'empereur. Le parti Phokas compte aussi le puissant Eustathios Maleïnos (Skyl., p. 332), dont le père, le patrice et stratège Constantin Maleïnos, est l'oncle maternel de Nicéphore II et de son frère Léon[2] (*V. Michel Maleïnos*, 3)[64]. Dans ce groupement de parents les oncles sont donc au premier plan ; la relation avunculaire, politiquement déterminante avec Nicéphore II, se place du côté maternel pour Tzimiskès, paternel pour Bardas Phokas. Léon Diacre prête à ce dernier une lettre adressée à Bardas Sklêros au début de l'affaire, dans laquelle il souligne sa propre parenté avec Nicéphore II, et passe totalement sous silence la parenté symétrique de Tzimiskès (Leo Diac., VII, 4). Somme toute, une solidarité générale sur deux générations en activité est orientée ici par une parenté impériale.

Affronté aux Phokas et dépourvu de parenté paternelle manifeste, Tzimiskès s'était logiquement tourné vers les Sklêroi, parentèle de sa première femme défunte, et plus précisément vers Bardas Sklêros, frère de celle-ci, qu'il envoie contre Bardas Phokas après l'évasion de 971. La parenté impériale de Bardas Sklêros avec Tzimiskès, son *gambrós*, reposait donc sur l'alliance et non sur la consanguinité. On note qu'il semble assez isolé en comparaison de Bardas Phokas, même si ce dernier est abandonné dans sa dissidence par une partie des siens, ses cousins et son neveu mentionnés plus haut. En 976 Bardas Sklêros n'est pas promu *doméstikos tôn skholôn*, et du coup revendique l'Empire. C'est Eustathios Maleïnos qui conduit la force impériale envoyée contre lui, puis, devant ses progrès menaçants, Bardas Phokas lui-même en 978. Il s'ensuit des années de guerre entre les deux rivaux, face à Basile II, qui exerce personnellement le pouvoir central depuis 985. En 987 Bardas Phokas est proclamé empereur par des grands,

64. Cf. SAUNDERS, « The Aachen reliquary of Eustathius Maleinus ».

mécontents des procédés de Basile II à leur égard, et la scène se déroule dans la résidence cappadocienne d'Eustathios Maleïnos (Skyl., p. 332). Les deux Bardas concluent alors un accord éphémère sur un projet de partage de l'Empire, avec le soutien entre autres de ce dernier. Dans une conjoncture aussi dramatique, les deux héritiers Basilides trouvèrent un recours auprès de Vladimir de Kiev, auquel ils donnèrent leur sœur Anne en mariage, à condition qu'il se fît baptiser (988)[65]. C'était enfreindre doublement l'usage, en créant un *gambrós* impérial et en accordant cette position à un barbare : mais un tel *gambrós* était peut-être moins menaçant. L'affaire s'acheva en 989 par la mort de Bardas Phokas et la soumission de Bardas Sklêros. Basile II confisqua les biens, considérables, de tous les conjurés, et prit en 996 la Novelle contre les « puissants », dont une glose marginale du XI^e^ siècle explique le motif en notant les trois patronymes : Sklêros, Phokas, Maleïnos (*JGR*, I, III, XXIX)[66]. Nous retrouverons les trois parentèles dans la suite du règne de Basile II et sous le règne de Constantin VIII.

Lors de sa reddition Bardas Sklêros aurait, selon Psellos, donné quelques conseils à son jeune souverain, dont celui de « ne pas introduire de femme au palais » (Psellos, 327^r^). Il n'est guère possible de voir là une allusion à la mère de Basile II ; l'affaire qui s'achevait aura suggéré plutôt une mise en garde contre le danger des parentèles aristocratiques, dont les Phokades / Sklêroi / Maleïnoi venaient de fournir un si bon exemple. Quoi qu'il en soit, Basile II ne contracta effectivement aucun mariage. Et l'on est tenté de placer en conclusion des périls encourus par la dynastie le Tómos patriarcal de 997 qui élargit les interdits de mariage, et qui, selon un des témoins de la tradition manuscrite, le cod. Vatopédi 227, s. XIII, fut promulgué « sur injonction impériale » (*Reg.*, **805, p. 319-320). Frère cadet et co-empereur, Constantin VIII épousa pour sa part la fille d'un patrice Alypios lequel, dépourvu de nom lignager, n'est pas autrement connu ; elle lui donna les trois filles qui seront les dernières Basilides, nommées d'après leurs aïeules

65. POPPE, « Political background to the baptism of Rus' ».

66. Le témoignage offert par la tradition manuscrite de la Novelle se trouve dans SVORONOS, *Novelles des empereurs Macédoniens*, p. 190-217.

Eudokia et Zoé, et leur grand-tante Theodôra. Mais après avoir succédé à son frère en 1025 Constantin VIII attendit d'être lui-même à l'article de la mort en 1028 pour choisir le *gambrós* par la fille qui serait son successeur.

La fin des Basilides et l'avènement des Doukas / Comnène

À compter du XI^e^ siècle tout comme aux IX^e^-X^e^ siècles, la visée sociale et politique de l'aristocratie s'est appuyée sur des stratégies d'alliance qui en ont été à la fois l'instrument et le reflet, et que des progénitures devenues manifestement nombreuses ont favorisées. Du côté de la dynastie, le travail des premiers Basilides porte alors tous ses fruits. On en donnera pour preuve, à la suite de Speros Vryonis, la vigoureuse réaction légitimiste de la capitale en 1042, lorsque Michel V, porté au trône par l'adoption comme fils de Zoé, tente de reléguer cette dernière dans un couvent[67] ; il est vrai qu'il n'est pas d'origine aristocratique, ce qui limite la portée historique du cas. Les années qui s'écoulent depuis la mort de Basile II en 1025 jusqu'à celle de la dernière Basilide, sa nièce Theodôra, en 1056, forment ainsi à l'égard de l'enjeu impérial un intervalle entre les assauts manqués de l'aristocratie au X^e^ siècle et son succès définitif dans la seconde moitié du XI^e^. Ce qui change alors, ce n'est pas la tendance, mais la vigueur de ses manifestations de part et d'autre.

Les sources sont dès lors plus suggestives, souvent plus libres dans leur propos, plus variées aussi, et somme toute incomparablement plus riches pour l'histoire sociale et politique de la parenté que celles des deux siècles précédents. Elles ont fourni à Angeliki Laiou la matière du livre évoqué au début de ce chapitre. L'historiographie continue pour sa part le récit du pouvoir impérial et de ses abords. La production et l'application des normes en matière d'alliance sont documentées par les questions et les litiges dont le tribunal synodal de la capitale est saisi et qui, hasard ou conjoncture, sont conservés en nombre fortement accru, le plus souvent dans les manuscrits de

67. Vryonis, « Byzantine *Dêmokratía* and the guilds ».

mélanges à l'usage des juristes. Les décisions de ce tribunal, dont la composition est précisée pour chaque séance, revêtent un intérêt d'autant plus grand que des laïcs de haut rang y siégeaient, et que l'empereur en détenait la présidence, effectivement exercée par lui le cas échéant. Aux documents de la jurisprudence canonique se joint l'inestimable cahier *(Peîra)* où ont été consignées dans la seconde moitié du XI^e^ siècle des causes diverses jugées à Constantinople par le juge Eustathios Rhomaios[68].

Angeliki Laiou a mis en lumière les traits essentiels qui, en matière d'alliance, structurent ensemble et l'une par rapport à l'autre, au XI^e^ et au XII^e^ siècle, l'élaboration normative et la volonté de contrôle de l'Église, la pratique de l'aristocratie et les interventions du pouvoir impérial. Elle a montré les parentèles aristocratiques jouant des interdits[69], contractant mariage sur leur limite, celle de l'affinité surtout, ou même parfois en deçà, les invoquant opportunément pour annuler des engagements qui ne convenaient plus, ou les passant sous silence au contraire en faveur d'unions souhaitées, dans un contexte de recherche constamment urgente des alliances dont témoignent également la précocité et les effets des fiançailles, et même les modalités de rupture du mariage, élargies aux dépens de l'épouse par l'abus du divorce *bona gratia* qui devait répondre en principe à la vocation monastique de l'un des conjoints. Quelques exemples de ces pratiques ont été donnés plus haut. L'avènement irréversible de la parentèle Comnène / Doukas marque dans le cours de la période un tournant dont Laiou tire toutes les conséquences.

La dynastie et l'aristocratie

Les lendemains de 989 et plus encore les années 1028-1056 présentent un double versant, dynastique et aristocratique. Et cela dans une conjoncture stratégique qui demeure ancrée à l'est de l'Asie Mineure, dans une société dont la tonalité culturelle

68. Cf. SCHMINCK, « Vier Eherechtliche Entscheidungen ».
69. LAIOU, *Mariage, amour et parenté*.

devient désormais tout autre, et dans une situation dynastique inédite, puisque l'empereur Basilide Constantin VIII, succédant à un frère sans descendance, Basile II, ne laisse pas de fils, mais seulement trois filles. Le mariage impérial sera donc après la mort de Constantin VIII en 1028 le lieu et le révélateur de la dialectique ouverte depuis l'avènement de Basile Ier entre la permanence du modèle impérial mise au service des Basilides et le développement d'une formation sociale neuve, l'aristocratie lignagère.

L'aristocratie au XIe siècle

Jean-Claude Cheynet a repris sans en être vraiment satisfait la distinction entre aristocratie civile et militaire introduite par Georges Ostrogorsky dans son analyse du XIe siècle, et demeurée classique[70]. Elle provient en fait de Psellos, qui en use à bon escient pour retracer l'affrontement de 1057 entre les deux partis qui se reconnaissaient, l'un, avec Psellos lui-même, dans Michel VI, le bureaucrate de la capitale devenu empereur, l'autre dans Isaac Comnène, le général bien né qui allait le renverser (Psellos, 393v, 394r-v). Mais Psellos ne fait à cet égard que mettre en œuvre la répartition des contribuables, autrement dit des sujets de l'Empire, entre « militaires » et « civils ». Son œuvre atteste qu'elle demeure valide : Isaac Comnène, par exemple, est classé par lui parmi les inscrits au « rôle » *(katálogos)* militaire (Psellos, 403v). Mais si la distinction de ces deux catégories convient parfaitement en cet endroit du récit de Psellos, on ne saurait pour autant amalgamer sous le terme d'« aristocratie » deux ensembles bien différents par leur place sociale et surtout politique : d'un côté, les grands serviteurs du pouvoir central, lettrés et juristes, dont l'activité dans la capitale s'affirme au XIe siècle, sous Constantin IX Monomaque en particulier, et qui alimentent aussi l'épiscopat de province[71] ; de l'autre, les parentèles qui édifient depuis le début

70. CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, 2e partie, chap. 2.

71. LEMERLE, « Le gouvernement des philosophes » ; CONUS-WOLSKA, « Les écoles de Psellos et de Xiphilin ».

du IXe siècle des fortunes fondées, initialement au moins, sur la valeur militaire et sur la faveur impériale qui s'ensuivait, un ensemble encore ouvert dans le cours du XIe siècle.

Il pourrait être plus pertinent de distinguer, comme Cheynet ne manque pas de le faire après ses devanciers, selon l'assise provinciale ou la résidence à Constantinople. Cette dernière allait de soi pour le groupe des « civils », alors que dans celui des guerriers elle consacrait la réussite. La capitale retrouve d'ailleurs une personnalité politique propre dont elle use plus d'une fois, et notamment lorsqu'elle est conduite par le patriarche Michel Ier Cérulaire (1043-1058). Psellos le montre par exemple au moment où Constantinople reçoit Isaac Comnène vainqueur de Michel VI en 1057 : l'accueil enthousiaste qui lui est fait ne réunit pas seulement le « peuple » au vieux sens politique du terme *(dêmotikòn plêthos)*, l'« ordre sénatorial » *(synklêtikè táxis)*, et « tous ceux de l'agriculture et du négoce », mais même les moines et les solitaires (Psellos, 400v-401r). Toutefois, comme le fait observer Cheynet, certaines parentèles, tels les Monomakhoi justement, ne se placent pas dans une dichotomie aussi nette. D'autres, tels les Tornikioi[72] ou les Kamateroi[73], montreraient en outre qu'une telle dichotomie ne prend pas en compte les carrières de l'Église tant patriarcale que monastique. En un mot, les sources du XIe siècle attestent bien une classe dirigeante diversifiée, mais cette dernière n'est pas tout entière notre objet : pour suivre le devenir de l'État impérial, il convient de reconduire la définition proposée plus haut pour les IXe-Xe siècles, et de réserver notre usage du terme d'aristocratie aux parentèles qui mettent en avant une illustration lignagère fondée au premier chef sur la gloire des armes et les grands commandements, et s'estiment en conséquence aptes à viser l'empire, puisque la victoire à la guerre demeure depuis l'Antiquité constitutive de l'autorité impériale[74]. Léon VI place en revanche fermement le talent straté-

72. Cf. Darrouzès, dans Georges et Demetrios Tornikês, *Lettres et Discours*, p. 25-28 et 43 ; Schmaltzbauer, « Die Tornikioi in der Palaiologenzeit » ; sur leur origine géorgienne, cf. *Actes d'Iviron*, I, p. 13-19.

73. Laurent, « Un sceau inédit », p. 261-271 : « La famille des Kamatêroi » (Voir Sources).

74. McCormick, *Eternal Victory.*

gique avant la naissance dans son traité d'art militaire (*Taktiká*, II, 18-19) : le petit-fils de Basile Ier ne pouvait s'exprimer autrement. Cela dit, nous aurons à examiner cette grande propriété provinciale dont on crédite les parentèles que nous désignons donc comme aristocratiques. Et à regarder si elles contractent des alliances matrimoniales dans les autres milieux dirigeants, haute fonction civile ou hiérarchie ecclésiastique ; si même certains de leurs membres n'investissent pas cette dernière.

Des lignages continuent, d'autres entrent en scène

Nous pouvons repérer dans l'aristocratie telle qu'on vient de la définir les parentèles qui s'étaient placées au premier plan au cours du siècle précédent, particulièrement dans sa seconde moitié, celles qui montent, et, face aux unes et aux autres, les choix des Basilides.

La constellation du Xe siècle ne se tient pas pour définitivement battue sous Basile II et sous Constantin VIII, et ceux-ci demeurent de leur côté sur le qui-vive. Les destinées sont diverses. Fils d'un oncle maternel de Nicéphore II, on l'a vu, Eustathios Maleïnos n'avait pas été directement sanctionné pour l'appui donné à la dissidence des deux Bardas, mais l'opulence trop manifestement fastueuse de sa résidence provinciale avait provoqué peu après le courroux de Basile II, qui l'avait ramené et tenu captif à Constantinople jusqu'à sa mort, suivie de la confiscation de ses biens (Skyl., p. 340/88s.). Skylitzès associe cette affaire à la promulgation de la Novelle de 996 (*JGR*, I, III XXIX). Le patronyme est présent hors de sa région d'origine et de la capitale. Un Stephanos Maleïnos habitant de Thessalonique a été propriétaire avant 1084 d'un domaine aux environs de la ville (Lavra, 45/8). Une branche de la parentèle semble avoir essaimé en Calabre : un collecteur d'impôts Grêgorios est mentionné dans la *Vie de Nil de Rossano*, mort en 1004 (*Vie de Nil*, 62, *PG* 120, 108) ; les documents de Saint-Jean-le-Moissonneur à Stilo (Guillou, *Saint-Jean Theristès*) attestent un *protospathários* Nicolas, en indivision pour une olivette en 1088-1089 (no 2), et un *stratêgos* Léon en 1144

(n° 17) ; un autre Nicolas est attesté comme archevêque de Rossano en 1105 (cod. Vat. gr. 2050, fol. 117r). Un manuscrit juridique des XIIe-XIIIe siècles, le cod. Marcianus gr. 179, appartenait à un juge Synadênos Maleïnos, qui porte ensemble deux grands noms. Rien de politiquement significatif donc, et pourtant Eustathe de Thessalonique nomme un Maleïnos parmi les « bien nés » victimes d'Andronic Ier Comnène (Eust. Thess., *Espugn.,* p. 56/14-16). L'élimination la plus radicale est celle des Phokas, issus du prétendant Bardas[2]. Le fils, Nicéphore[4] Phokas, tente en 1022 un coup où il laisse la vie (Skyl., p. 366/35-367/49), le petit-fils, Bardas[3] Phokas, est aveuglé sur un soupçon en 1026. Les Phokas sortent ainsi de scène. Un Jean Parsakoutênos toutefois est encore attesté comme *protospathários* dans le milieu du XIe siècle (Schminck 1979, p. 240s.).

Les Sklêroi, en revanche, réussissent à demeurer à proximité du pouvoir impérial. Basile Sklêros, fils de Romanos et petit-fils du prétendant, est pourtant perdant. D'abord exilé pour sa guerre contre Prousianos, stratège du *thème* des *Boukellarioi*, il est soupçonné de vouloir s'enfuir, et Constantin VIII le fait aveugler (Skyl., p. 372-380). Mais la famille se maintient par ses alliances. Basile Sklêros avait pour femme une sœur de Romain III Argyros, qui le couvrit de bienfaits et contre qui il complota également (Skyl., p. 388/20s.). De ce mariage naquit une fille unique (Psellos, 361v) pour laquelle, on l'a vu, son oncle maternel, simple particulier encore, fit choix de Constantin Monomaque veuf de sa première femme. Veuf une seconde fois vers 1032/1034, Monomaque recula devant des troisièmes noces, et « vécut avec » une autre Skleraina, son *anepsiá* – ici donc une cousine (Psellos, 366v). Marié ensuite à la Basilide Zoé, il conserva cette relation, et même lui conféra la qualité officielle d'une amitié jurée par contrat, qui valut à Skleraina d'être publiquement placée au palais sur le même pied que l'impératrice. Psellos fait une peinture de leur passion dont on retiendra ici que l'alliance entre les Sklêroi et Constantin Monomaque persiste après son mariage impérial, et assure alors une carrière au frère de Skleraina, Romanos (Zonar., XVII, 22). Ce dernier comptera parmi les partisans d'Isaac Ier Comnène en 1057. Car si la constellation du Xe siècle survit donc,

plus ou moins, c'est une autre constellation qui monte : Dalassène[75], Doukas[76], Comnène[77].

Constantin Dalassène s'avère un personnage clé des années 1028-1056. Son nom transmissible est formé sur le lieu d'origine du *génos*, Dalassa, dans l'est de l'Asie Mineure, et son père, Damien Dalassène, est *doúks* d'Antioche en 995 ; nous ne remontons pas au-delà. Sur lui-même plane, dès l'âge de dix ans selon Psellos (Psellos, 360^{v}), une destinée impériale, qui en fin de compte ne s'accomplira pas. Il est pourtant assez proche de l'Empire pour que sa vie croise et recroise les mariages successifs de Zoé, la seconde fille de Constantin VIII.

Zoé porphyrogénète impératrice

On a vu que la fille et la veuve impériales sont vectrices de légitimité d'un pouvoir par définition masculin. Cependant, la légitimité fondée sur la « naissance dans la pourpre » a fait des progrès si décisifs qu'elle pourrait tirer la fille impériale hors de ce rôle traditionnel. Telle est bien la question sous-jacente au cas de Zoé, documenté par le récit sobre et circonstancié de Jean Skylitzès, par celui de Jean Zonaras au siècle suivant, et par le témoignage oculaire de Psellos, dont la *Chronographie* fait suite à l'*Histoire* de Léon Diacre dans le cod. Paris. gr. 1712, et n'est connue elle aussi que par cet unique manuscrit. C'est à Psellos que les historiens d'hier ont emboîté le pas avec empressement, en raison du piment *fin de siècle* qu'ils trouvaient à sa description sarcastiquement précise des transports d'arrière-saison d'une impératrice vieillissante. Cette peinture exceptionnelle et les motifs de Psellos mériteraient un commentaire adéquat. Mais ce qui nous importe ici est le choix du conjoint d'une porphyrogénète.

Il s'agit initialement d'un *gambrós* par la fille, apte à la succession impériale. Constantin VIII ne s'en préoccupe que sur la fin

75. Cheynet-Vannier, *Études prosopographiques*, p. 75-115 (Cheynet).
76. Polemis, *The Doukai.*
77. Barzos, *Genealogía tôn Komnènôn.*

de sa vie. Il adresse d'abord une proposition à Constantin Dalassène, qui mène à ce moment-là une vie privée chez lui, dans le *thème* des *Armeniakoí* (Skyl., p. 373/19s. ; Zonar., XVII, 10, 18). Mais avant même son arrivée à Constantinople l'empereur jette son dévolu sur Romain Argyros, un homme de la capitale, au contraire, préfet de la Ville et « premier » du Sénat (Psellos, 331r), dont le nom transmissible remonte à Léon, contemporain de Michel III (Theoph. Cont., p. 374 ; Skyl., p. 189/28-31)[78]. Romain Argyros est parent des filles de Constantin VIII au septième degré de consanguinité, puisque son grand-père Léon Argyros a épousé une fille de Romain Ier Lekapenos, Agathe. Il est en outre marié, depuis l'enfance. Il n'importe, un subterfuge envoie sa femme au couvent, le synode autorise une union située sur la ligne médiane entre le sixième degré interdit et le huitième permis (*Reg.,* 836, novembre 1028), et le mariage est célébré dans les derniers jours de Constantin VIII. L'épousée est Zoé, la seconde des trois filles : l'aînée est moniale, la troisième a refusé. Psellos explique que Romain III attendait de son mariage impérial le commencement d'une dynastie nouvelle, puisqu'il voyait « la race impériale » issue de Basile finir avec « son beau-père Constantin », lequel en effet lui laisse en mourant l'Empire (1028). De son côté, Zoé restera hantée par la nécessité de procréer un héritier.

L'union des deux époux, déjà âgés, s'avère stérile. Cependant, Zoé s'est éprise de Michel, frère du *praipósitos* Jean, un eunuque du palais, naguère homme de confiance de Basile II ; en 1034, lorsque Romain III meurt de mort certainement non naturelle, elle l'épouse. Ce mariage n'est pas plus fécond. Le premier époux pressenti, Constantin Dalassène reste une menace aux yeux de Michel IV, qui le soupçonne d'aspirer à l'Empire, et lui fait jurer que tel n'est pas le cas ; il l'appelle à Constantinople, lui fait des donations, lui demande de rester dans la capitale (Zonar., XVII, 4, 16s.). Une addition à un manuscrit tardif de Skylitzès rapporte que, par le subterfuge d'un frère de Constantin, Zoé aurait même eu avec ce dernier une relation secrète dans l'espoir d'en conce-

78. VANNIER, *Les Argyroi*, no 1.

voir un héritier (Skyl., p. 404 / 60-405 / 66). Nikêtas frère de Michel IV, nommé *doúks* d'Antioche, se heurte à une hostilité des habitants qu'il attribue à leur « bienveillance » envers Constantin Dalassène (Zonar., XVII, 14, 20s.), dont le père, Damien, avait exercé la même fonction en 995[79]. Également populaire dans la capitale, Constantin est alors interné ; son gendre Constantin Doukas, qui proteste, partage son sort. En fin de compte, l'eunuque Jean l'exile, avec ses frères, son neveu et le reste de leurs parents car, selon Skylitzès, il désirait anéantir toute la parentèle (Skyl., p. 404 / 50-54).

Les jours de Michel IV semblent comptés en raison de ses crises d'épilepsie. L'eunuque Jean lui représente alors que son état de santé est notoire, et propice à l'émeute, et qu'il doit préparer sa succession. Il lui suggère à cet effet, à défaut de leur frère défunt, de faire adopter comme fils par Zoé le fils de leur sœur, Michel, qui est alors commandant de la garde ; car Zoé a l'Empire en héritage, c'est du moins l'argument que Psellos prête à Jean (Psellos, 342^{v}-343^{r}). L'adoption a lieu publiquement. Michel IV meurt en 1041, et son neveu Michel V lui succède. Il exile son oncle Jean, impose l'état monastique à Constantin Dalassène et tente d'éliminer Zoé elle-même en l'envoyant dans un couvent. Mais la capitale se soulève[80] en faveur de celle qui, observe Psellos, était l'héritière la plus légitime du pouvoir impérial, puisque son père avait été empereur, ainsi que le père de son père, et le père de ce dernier. Michel V est renversé le 20 avril 1042, et Zoé ramenée au palais pour régner conjointement avec sa sœur, la nonne Theodôra. Cette solution s'avère impossible, et Zoé prend le parti d'un troisième mariage. Elle convoque Constantin Dalassène qui semble avoir tenu des propos dissuasifs par leur hauteur et leur indépendance. Le 11 juin 1042 elle épouse Constantin Monomaque. Issu d'une parentèle déjà attestée au IX^{e} siècle, il était fils de Theodosios Monomakhos, exilé pour complot contre Basile II (Psell., 361^{r-v}) ; lui-même avait été tenu à l'écart en conséquence. En revanche, Romain (III) Argyros,

79. Cf. CHEYNET, cit. n. 75 ; SEIBT, « Dalassenoi ».
80. VRYONIS, « Byzantine *dêmokratía* and the guilds ».

encore simple particulier, l'avait choisi alors qu'il était veuf pour épouser la fille unique de sa sœur Pulcheria et de Basile Sklêros ; celle-ci était morte sans enfant vers 1032/1034. Sous le règne de Romain III, Constantin Monomaque avait fait partie de l'entourage impérial, et la bienveillance de Zoé à son égard lui valut ensuite d'être exilé par Michel IV. Il y avait donc affinité au troisième degré entre Zoé et lui, et pour l'un comme pour l'autre troisièmes noces. Ce dernier point fut relevé par le patriarche, qui cependant ne fit pas obstacle au mariage (Psellos, 362[r-v]).

Les historiens se sont trop volontiers arrêtés au portrait si cruellement vivant que Psellos a fait de Zoé et de ses amours. Les trois mariages de l'héritière impériale se laissent cependant fort bien déchiffrer. Comme aux IX[e]-X[e] siècles, il s'agissait pour la dynastie Basilide de choisir une position face à la puissance sociale et politique de l'aristocratie, dans un contexte où cette puissance et la légitimité dynastique s'étaient affirmées en même temps, et l'une face à l'autre. Dans le choix fait par Constantin VIII, la fille impériale demeure vectrice et non détentrice du pouvoir, et il en est de même dans le discours tenu par l'eunuque Jean à son frère Michel. Pourtant, la similitude s'arrête là. Constantin VIII se place dans une alternative en tout état de cause aristocratique : une parentèle guerrière déjà éclatante mais encore périphérique, les Dalassenoi, ou une autre, plus ancienne et plus centrale, les Argyroi, avec de surcroît la garantie d'une parenté impériale, et d'une personnalité civile et d'âge déjà avancé. Dans le cas de Michel IV en revanche, si le motif passionnel crûment indiqué par Psellos et confirmé par Skylitzès paraît incontestable, et si l'influence d'un eunuque au palais n'est pas sans précédent, tout cela ne saurait rendre entièrement compte d'un choix aussi public que le mariage de Zoé. En fait, Michel offrait une solution au problème de la fille impériale rouvert par la mort de Romain III, et une solution exactement inverse de celle qu'avait procurée ce dernier.

Michel IV appartient à une fratrie de cinq hommes et au moins une femme, dont Psellos souligne avec réprobation le défaut total d'origine, suggéré en effet par l'absence de nom lignager : trois des frères sont eunuques, Jean, l'aîné, Constantin et Georges ; les deux autres, Michel et Nikêtas, exercent initialement le métier de chan-

geur (Skyl., p. 389 / 69-390 / 70-76), et la mère du futur Michel V est mariée à un artisan calfat du port (Psell., 343[v]) ; Jean a veillé à la promotion des siens, et son frère Michel a reçu pour sa part la responsabilité d'une salle du palais. Ainsi, alors que l'entourage de Zoé la presse de se remarier au plus vite en choisissant un parti distingué, l'obscurité absolue de la famille est une garantie pour le pouvoir propre de l'impératrice. Mais l'époque n'était plus à l'ascension purement palatiale d'eunuques sans naissance et de leur parentèle ; ou du moins cette ascension ne pouvait en l'espèce qu'être sans lendemain, en l'absence de fécondité du mariage impérial. Du reste, le portrait violemment négatif que Psellos trace de Michel V comporte le trait que ce dernier une fois empereur ne connut que son intérêt personnel, qu'il n'aida pas les siens, et même les élimina, en particulier par la castration, qui traduit sa volonté d'arrêter à lui-même l'ascension familiale (Psell., 350[r-v]). Constantin (IX) Monomaque représente à nouveau un choix plus ou moins comparable à celui de Romain (III) Argyros.

Zoé et Theodôra exercent le pouvoir impérial

Les deux filles impériales ont aussi exercé directement le pouvoir, Zoé avec Theodôra en 1042, et Theodôra seule en 1055 / 1056. Ce n'était pas en soi une nouveauté absolue. Il suffit de rappeler comment Irène, veuve de Léon IV et mère régente de Constantin VI, avait écarté son fils par l'aveuglement en 790 et s'était déclarée « empereur » (*basileûs*, *JGR,* I, *Nov.,* I, XXVII) avec l'appareil impérial masculin. Dans le cas de Zoé et de Theodôra, la logique de la « naissance dans la pourpre » est poussée à son terme, et l'emporte sur le défaut de masculinité, en 1042 comme en 1055-1056, avec le soutien de la capitale. À vrai dire, face à l'exercice réel du pouvoir, les deux épisodes tournent court. En 1042, Zoé ne tarde pas à se remarier, et après sa mort Constantin IX Monomaque conserve sans obstacle un pouvoir légitimé par ce mariage. Lorsqu'il meurt à son tour le 11 janvier 1055, l'entourage palatial tire Theodôra de la réclusion où l'avait plongée Zoé, et la proclame empereur *(autokrátôr)*.

Elle s'efforce sans succès de gouverner par elle-même, au masculin. Tandis qu'elle agonise, ses eunuques font appel à un haut fonctionnaire âgé, Michel, dit *Stratiôtikós* d'après le service auquel il appartenait. Ce choix a beau être confirmé par Theodôra sur son lit de mort (21 août 1056), il s'avère totalement hors contexte, et Michel VI est balayé un an plus tard, le 31 août 1057, par le coup militaire en tête duquel se place Isaac Comnène. La logique dynastique si efficacement mise en place par les Basilides est épuisée, et le champ impérial dès lors ouvert à une compétition aristocratique, dont la conclusion sera l'avènement d'Alexis Comnène en 1081.

Les Doukas / Comnène parviennent à l'Empire

Les années 1056-1081 sont documentées par les auteurs déjà cités, Michel Psellos, dont l'œuvre inachevée s'arrête au règne de Michel VII Doukas, Jean Skylitzès et Jean Zonaras, auxquels s'ajoutent le juge Michel Attaleiatès, historiographe de Nicéphore III Botaneiatès, et Nicéphore Bryennios, historiographe d'Alexis Ier Comnène. Époux d'Anne, fille aînée d'Alexis, Bryennios appartient lui-même à une parentèle qui comptait déjà un stratège du Péloponnèse sous Michel III (Constantin VII, *De Adm. Imp.* 50)[81]. Chacun dans sa perspective, ces auteurs montrent la remise en jeu de l'Empire, et la montée, socialement et politiquement victorieuse pour finir, de chefs d'armée qui se disputent celui-ci, et qui tirent évidemment un surcroît de puissance des urgences stratégiques du moment. Mais leurs œuvres se présentent au premier chef comme l'illustration de celui qui en est le protagoniste.

Isaac Ier Comnène, oncle paternel du futur Alexis Ier, se retire en 1059 au monastère de Stoudiou, et il est remplacé par Constantin (X) Doukas qui, resté veuf de sa première femme, fille de Constantin Dalassène, a épousé Eudokia Makrembolitissa,

81. Wittek-De Jongh (« Le César Nicéphore Bryennios ») l'identifie comme le petit-fils de son homonyme révolté contre Nicéphore III, et le fils d'un partisan d'Isaac Ier Comnène.

nièce du patriarche Michel Ier Cérulaire. Constantin X meurt en 1067, et sa mort déclenche une fois encore l'enchaînement des figures à partir d'une veuve impériale mère de jeunes enfants, Michel (VII), associé à l'Empire depuis 1060 environ, Andronic, et le porphyrogénète Konstantios ; Eudokia étend l'association aux deux cadets, tandis que le César Jean Doukas, frère de l'empereur défunt, exerce la réalité du pouvoir. Elle fait le serment de ne se point remarier, et pourtant, le 1er janvier 1068, elle épouse Romain (IV) Diogénès, qui conspirait contre elle. Fait prisonnier au désastre de Mantzikert en 1071, ce dernier est relâché par le sultan et, appuyé sur une force armée, entreprend de revenir prendre sa place. Le parti Doukas ne l'entend pas ainsi : les deux fils du César conduisent successivement des campagnes contre lui et, au terme de la seconde, il est vaincu, et aveuglé, ce qui lui coûte la vie. Peu après, Eudokia est envoyée dans un couvent, et Michel VII Doukas proclamé seul empereur (24 octobre 1071). Son règne personnel ne met pas un terme à la compétition pour le trône[82]. Celle-ci est remportée en 1078 par Nicéphore (III) Botaneiatès, qui commande alors un *thème* intérieur de l'Asie Mineure, les *Anatolikoí*, au cours d'une carrière militaire où il s'est distingué dans la guerre contre les Petchenègues vers 1047 ; il est conforté par un appui turc, un soulèvement dans la capitale et le soutien du patriarche. Michel VII Doukas est contraint d'abdiquer et de se retirer au monastère de Stoudiou. Botaneiatès cherche alors un mariage légitimant, bien qu'il soit marié, et cela pour la seconde fois. Il songe d'abord à Eudokia Makrembolitissa, la veuve de Constantin X Doukas, et il s'unit en fin de compte à Marie, épouse de Michel VII, elle-même étrangère au nœud des parentèles en jeu puisque c'est une princesse caucasienne. La compétition ne s'en poursuit pas moins, jusqu'à trouver son terme en 1081 : Botaneiatès est contraint à l'abdication, et Alexis Ier Comnène est couronné.

Fils de Jean Comnène et d'Anne Dalassène, Alexis est le neveu d'Isaac Ier Comnène. L'impératrice Marie, épouse de Nicéphore III,

82. Pour le détail de ces années troubles, voir CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, 3e partie, chap. 2.

en a fait son fils adoptif. Son épouse, Irène Doukas, petite-fille du César Jean Doukas, est la petite-nièce de l'empereur Constantin X. La parenté et les parentèles ont ainsi joué à l'évidence le premier rôle dans une séquence qui introduit un tournant décisif dans l'articulation du social et du politique. Leur importance se retrouve dans les généalogies composées pour la justification des concurrents, selon les règles antiques de l'éloge.

Une généalogie pour Nicéphore III Botaneiatès

Le juge Michel Attaleiatès, patrice et consul (vers 1028-après 1085), a exposé une généalogie de Nicéphore III Botaneiatès dans l'*Historía* qu'il lui a dédiée. Le patronyme de Botaneiatès (*botánè*, « herbe ») est vernaculaire, et transmis au moins depuis le grand-père, qui portait le même nom propre. Attaleiatès souligne avec emphase le concours de ce dernier dans les guerres bulgares de Basile II, et la faveur impériale qui en était résultée (Attal., p. 229). Il est plus vague sur le père, Michel, qui s'est distingué à son tour, indique-t-il simplement, par sa valeur et sa largesse (Attal., p. 230). Tout cela était mince face au prédécesseur Doukas, dont l'illustration familiale remontait au-delà du X^e^ siècle, et qui était au demeurant le successeur de son père, Constantin X. Face aussi à la montée, à l'illustration et aux alliances des Comnène, qui avaient touché déjà le faîte avec Isaac I^er^ en 1057, et qui s'allient avec une parentèle elle aussi impériale lorsque Alexis épouse Irène Doukas en 1078. Attaleiatès, qui admet lui-même Isaac Comnène au nombre des personnes « bien nées, réputées en Orient, et de valeur » (Attal., p. 53), recourt alors à un autre moyen : il rattache Botaneiatès aux Phokas, et au grand général enté un siècle plus tôt sur la dynastie des Basilides. Après l'assassinat de Nicéphore II, explique-t-il, le lignage des Phokas a été jeté bas, et une étincelle seule a survécu, les Botaneiatès. Affirmation étrange puisqu'un Bardas Phokas, arrière-petit-fils de Léon frère de l'empereur, est attesté, et aveuglé sous Constantin VIII (1025-1028). Attaleiatès tire aussi argument de la ressemblance constatée par lui entre son souverain et une sta-

tue qui commémorait les exploits de Nicéphore II en Crète (Attal., p. 228). Voilà pour une parenté impériale, et de surcroît antérieure à celles des Doukas / Comnène.

Attaleiatès consacre d'autre part à l'ascendance des Phokas eux-mêmes une envolée dont j'ignore la source, si du moins il y en a une (Attal., p. 216-222). On y retrouve la parenté avec Constantin le Grand et l'origine provinciale déjà mises en œuvre au siècle précédent en faveur de Basile Ier, fondateur de cette dynastie par excellence dont Attaleiatès avait vu la fin. Ici aussi ces deux traits soutiennent la revendication d'une romanité originelle du lignage devenu impérial. L'ancêtre serait venu jadis avec Constantin, son parent, dans le petit groupe des *founding fathers* sénatoriaux de la Nouvelle Rome. Et il aurait plongé ses racines jusqu'aux Fabii Scipiones, dans la couche la plus historique et la plus glorieuse de la Rome Aînée. Attaleiatès tire cette ascendance d'un « livre ancien » qu'il a consulté, souligne « l'équivalence des noms », et consacre aux Fabii une page d'histoire romaine. D'autre part, l'aïeul « cappadocien » que nous avons vu dans la notice anonyme sur les Phokas devient ici leur « côté ibère ». Attaleiatès joue sur le double sens ibérique et caucasien du mot ; les Ibères d'Espagne, écrit-il, se mêlèrent jadis aux Romains après avoir été en guerre avec eux, et Constantin – encore lui – en transporta un grand nombre dans la région présentement nommée d'après eux. Bref, la généalogie vraisemblablement fictive – sur quelles bases pourtant ? – de Botaneiatès reflète les exigences contemporaines que les Doukas remplissaient si bien.

La généalogie d'Alexis Ier Comnène

La généalogie d'Alexis Comnène signale le tournant d'une époque. Voici d'abord la présentation de l'historiographie. Il est déjà significatif que la fonction historiographique indispensable au souverain soit assurée dans la propre maison d'Alexis Ier, sous le règne de son fils Jean II (1118-1143), par sa fille Anne née en 1083, et par l'époux de celle-ci, Nicéphore Bryennios, né vers 1080, dont on a vu plus haut l'ascendance. Comme sous

Constantin VII, le travail historiographique sur le fondateur conforte la dynastie commençante. Anne Comnène toutefois ne met pas en relief la généalogie familiale dans son *Alexiade*, consacrée à toutes les vertus impériales que réunissait son père, de la valeur militaire à la compétence théologique. L'*Historía* de Bryennios, conservée dans un unique manuscrit aujourd'hui perdu, combine en revanche parfaitement en faveur d'Alexis Comnène la parenté impériale légitimante et une illustration aristocratique, minutieusement détaillée par lui au fil des dignités et des alliances (Bryenn., 11s.). Bryennios commence au règne de Basile II avec l'enfance de Jean et d'Isaac, père et oncle d'Alexis, tous deux fils de Manuel, lui-même « issu des Comnène », donc porteur d'un nom déjà transmissible, tiré dans son cas d'un toponyme. Comme l'auteur de la notice sur les Phokas au siècle précédent, Bryennios compte ainsi les trois générations habituelles à la mémoire généalogique. Mais en amont de Manuel il rattache en outre au *génos* des Comnène le patrice Manuel Erotikos, contemporain du soulèvement de Bardas Sklêros. Manuel Comnène déjà a été *kouropalátès*, dignité issue d'une haute charge palatiale, que son fils Jean a également portée. L'épouse de Manuel n'est pas nommée, selon l'usage. En revanche la mère d'Alexis, Anne Dalassène, est nommée, sans doute en raison du rôle public que son fils lui a confié. Le patronyme est celui de sa propre mère. Un tel choix onomastique a un sens. Anne ne porte pas le surnom de son père, Alexis Charon, un homme nouveau puisque ce surnom, qui indique sa valeur, est individuel. Au contraire, les Dalassênoi sont patrices sous Michel IV (1034-1041) lorsque Dalassène, sans doute ici le Constantin dont il a été question plus haut et dont la fille a été la première épouse de Constantin X Doukas, son frère Théophylacte et leur neveu Adrien sont soupçonnés de conjuration. Anne Dalassène, écrit Bryennios, avait dans son ascendance Théophylacte et Adrien. Ce dernier peut être un oncle maternel d'Anne, puisque l'un des fils de celle-ci recevra ce nom.

À la génération des parents d'Alexis, Bryennios se borne à Isaac Comnène et à son épouse : lui a été empereur, elle est fille du tsar de Bulgarie. La fratrie d'Alexis est énumérée dans l'ordre

des naissances, les fils d'abord, les filles ensuite. En revanche, seuls les conjoints de ces dernières, les *gambroí* d'Alexis, sont nommés, Tarônitès[83], Melissênos, désigné par son patronyme maternel, Diogénès. Bryennios en vient au mariage d'Alexis. D'abord fiancé à une fille des Argyroi, il épouse en 1078, après la mort de celle-ci, Irène Doukas, apparentée par son père au tsar Samuel de Bulgarie, son grand-oncle, et par sa mère, écrit-il, aux Kontostephanoi, aux Aballantes et aux Phokas : ces derniers ajoutent à l'épousée une référence impériale supplémentaire. Alexis compte de son côté, outre son oncle Isaac Ier, un *gambrós* fils de Romain IV Diogénès. Bryennios passe sous silence les mariages des frères d'Alexis, et donc deux autres alliances avec les Doukas, peut-être pour donner ainsi plus de relief encore au couple impérial. En fait, Isaac, frère aîné d'Alexis, a épousé une cousine au premier degré d'Irène Doukas, et Adrien la propre fille de Constantin X Doukas, Zoé, parente d'Irène au cinquième degré. En tout état de cause, le tableau est exemplaire. Telle que la présente Bryennios, la généalogie d'Alexis Ier, motivée par son avènement, est aristocratique au premier chef. La légitimité impériale y est justifiée par la parenté avec un empereur précédent, ce qui est traditionnel, mais Bryennios n'a plus éprouvé la nécessité de lui ajouter l'ornement de l'ascendance constantinienne.

Le premier Constantin demeure cependant invoqué en l'honneur des Doukas dans la préface anonyme placée en tête de l'*Historía* de Bryennios par l'unique manuscrit attesté (Bryenn., 9). La première partie de ce morceau est un rappel très ferme des titres généalogiques à l'Empire cumulés par les Comnène face à Botaneiatès. Ce dernier ne s'est pas obstiné, écrit l'auteur, car « à l'égard du pouvoir impérial il était un étranger, et Alexis Comnène un parent ». Et d'expliquer qu'Alexis est parvenu à l'Empire en raison d'un « droit, fondé sur sa parenté selon le sang avec la race des Comnène, et sur sa proximité par l'alliance avec

83. Les Tarônitai tirent leur patronyme du Tarôn, un territoire placé entre Byzance et l'Islam, sur lequel ils exercent au IXe siècle un pouvoir allodial. Krikorikios (m. 939/940) se range du côté de l'Empire, et le territoire est intégré sous Nicéphore II Phokas (LAURENT, « Alliances et filiations des premiers Taronites » ; KARLIN-HAYTER, « Krikorikios de Taron »).

celle des Doukas ». C'est cette proximité qui permet d'introduire l'argument constantinien, dans un cas où nous l'aurions cru moins nécessaire que pour Basile Ier et Nicéphore III Botaneiatès. « Qui voudrait en quelque sorte remonter le courant », poursuit en effet l'anonyme, atteindrait le temps de Constantin : le premier Doukas fut l'un de ceux qui quittèrent avec lui la première Rome pour la seconde ; il avait du reste une parenté par le sang avec l'empereur, dont il était cousin, et il reçut de lui la dignité de duc de Constantinople, dont ses descendants tirent leur nom. Il y a là une tradition qui est continuée au XIIe siècle par Jean Zonaras (Zonar., XVIII, 8) et par le *Timárion*, écrit satirique dans la manière de Lucien (*Timar.*, 219-224) ; mais elle n'a pas été prise en compte par Bryennios, car la référence généalogique nécessaire et suffisante de la légitimité impériale se borne désormais au couple fondateur et à ses proches. Bien plus tard, lorsque Michel VIII Paléologue se célèbre lui-même dans le prologue du *typikón* pour le monastère dédié à saint Demetrios, patron de son lignage, il lui suffit de rappeler qu'il remonte du côté de son père « à des filles et à des *gambroí* d'empereurs », et du côté de sa mère « à des empereurs mêmes » (Grégoire 1959/60, c. 2).

La parentèle impériale érigée en instance politique

Dès le règne d'Alexis Ier « l'ordre » *(táxis)* des dignités – auxquelles sont attachées des pensions *(rógai)*[84] – est révisé, complété et organisé en fonction des parentés comptées à partir de l'empereur. Cette concordance est expliquée avec réprobation par Jean Zonaras, défenseur de la tradition institutionnelle (Zonar., XVIII, 21s.). La liste des signatures au synode de 1094 (Gautier, 1971) en présente un premier état.

Stylianos Zaoutzès auprès de Léon VI, Romain Ier Lekapenos auprès de Constantin VII avaient porté le titre de « père de l'empereur » *(basileopátôr)*, mais ces occurrences, liées à des situations

84. Ci-dessous, p. 223.

particulières, étaient restées ponctuelles. Alexis Comnène reprend pour sa part une titulature qui remonte à l'Empire romain, ainsi *sebastós (Augustus)*, et *Kaîsar* attribué à son *gambrós* époux de sœur, Nicéphore Melissênos, et il créé des dignités nouvelles : son frère et collaborateur Isaac devient *sebastokrátôr*, et prend le pas sur le César, qui était jusque-là le premier après l'empereur ; son *gambrós* époux de sœur, Michel Tarônitès, d'abord *prôtosébastos*, dès 1081, devient *panhupersébastos*, placé au même rang que le César ; et de même son *gambrós* Nicéphore Bryennios, époux de sa fille Anne. Des deux frères cadets d'Alexis, Adrien est fait *prôtosébastos* et Nicéphore *sebastós.*

Le *sebastokrátôr* et le patriarche terminent la liste de 1094. Elle commence par le quatrième frère de l'empereur, Adrien, puis viennent les *sebastoí*, parmi lesquels Michel Doukas, Jean Doukas, Jean Tarônitès, fils de Michel cité plus haut, et mari d'une nièce.

Deux fondations impériales faites à Constantinople à des fins mémoriales manifestent dans leur obituaire la coïncidence entre l'ordre protocolaire des titres et le comput de la parenté à partir de l'Ego fondateur, corroborée en ce cas par la fréquence des commémorations et la substance des offrandes : ce sont la Theotokos Pleine-de-Grâce *(Kekharitoménê)* d'Irène Doukas (avant 1118) et le Christ Tout-Puissant *(Pantokrátôr)* de Jean II Comnène (1136).

L'obituaire de la Theotokos Pleine-de-Grâce (Gautier, 1985) ne prend pas en compte la distinction entre vivants et défunts à la date de la fondation ; l'ordre suivi est à la fois celui de la parenté, celui du protocole et, pour les enfants d'Irène et Alexis, l'ordre des naissances, à nous connu par une liste dressée sans doute à des fins d'horoscope (*Byzant. Kleinchron.,* 5). La fondatrice nomme d'abord son époux, l'empereur Alexis Comnène, puis son fils (aîné) l'empereur et sa bru *(numphè)* Irène. Viennent ensuite les hommes de sa descendance directe, son (second) fils le *sebastokrátôr* Andronic, son *gambrós* Nicéphore le César (époux de sa fille aînée Anne), son (troisième) fils le César Isaac, son *gambrós* Nicéphore le *panhupersébastos*. Après eux les femmes : Irène Doukas sa petite-fille, fille de la fille aînée nommée ensuite, la *kaisarissa* Anne, sa deuxième fille Marie, la troisième, Eudokia, sa bru Irène épouse du *sebastokrátôr*, sa bru Irène épouse du César, sa

quatrième fille Theodôra. Toutes ces personnes sont encore en vie. L'impératrice énumère ensuite des défunts, ses parents, Andronic Doukas (14 octobre) et Marie (21 novembre), son beau-père Jean (12 juillet) et sa belle-mère (1er novembre), son frère Michel Doukas (9 janvier) et sa sœur Theodôra (20 février). Elle termine avec son frère Jean Doukas et sa sœur Anne Doukas. Somme toute, les seuls patronymes énoncés sont ceux des deux branches impériales ; encore Komnênos ne l'est-il qu'une fois, pour l'empereur Alexis lui-même ; fils et *gambroí* sont seulement identifiés par leur nom propre et leur dignité, dont l'échelle correspond au rang de naissance. Filles et brus se suivent selon le rang de naissance et la dignité des époux. Destinataire de la fondation, la petite-fille Irène est hors rang. L'ordre des dates de commémoration n'est pas celui du calendrier, mais celui de la parenté.

L'obituaire du Christ Tout-Puissant (Gautier, 1974) distingue pour sa part défunts et vivants. Parmi les premiers une commémoration quotidienne et la fleur de farine pour l'offrande sont prévues pour le père, la grand-mère paternelle, Anne Dalassène, la mère et l'épouse de Jean II ; la grand-mère paternelle est rangée avec les parents et l'épouse, car son importance politique reconnue a pris le pas sur son degré de parenté. Trois groupes ensuite se partagent les samedis et la farine de froment ou d'orge. En amont d'Ego, le grand-père paternel, Jean Komnênos, la grand-mère maternelle et son époux Andronic Doukas, parents au second degré, plus l'oncle paternel *sebastokrátôr*, et l'épouse du fils aîné et successeur désigné, Alexis. Ce premier groupe en ligne directe inclut donc néanmoins un oncle du fondateur, parent au troisième degré, peut-être en raison de son titre. Suivent les collatéraux de l'empereur, les samedis toujours : en premier lieu un frère, une sœur moniale et deux *gambroí* par les sœurs, parents d'Ego au second degré ; ensuite l'oncle *grand doméstikos* et son épouse, puis les oncles et après eux les tantes, du côté Komnênos puis du côté Doukas. La parentèle défunte se clôt en aval d'Ego avec les petits-fils et Alexis fils d'Isaac. Enfin, trois samedis par an il y aura commémoration de défunts étrangers à la parentèle. Dans le groupe des vivants, d'autre part, sont énumérés successivement l'empereur, son fils le *basileús*, ses fils

les *sebastokrátores* nommés par ordre de naissance, puis ses filles, la *kaisarissa* en tête. Pour finir, et par disposition spéciale et legs du fondateur, le *gambrós* époux de nièce de celui-ci sera également commémoré. L'obituaire ne comprend pas de bâtards, ni de parents spirituels. On observe là aussi le petit nombre des patronymes : les parents consanguins de l'empereur ne sont pas désignés comme Comnène, seuls ses parents par alliance sont pourvus d'un patronyme, et d'un seul, tels Nicéphore Bryennios ou Georges Paléologue. L'usage aura changé à l'époque des Paléologue, et ce changement aura un sens.

Les signatures des synodes tenus au palais des Blachernes en 1157 (*PG,* 140, 177-180) et 1166 (*PG,* 139, 252-255) montrent les progrès de l'élaboration. Manuel I^er^ recrée notamment en 1163 la dignité de *despótês* en faveur de son gendre et successeur désigné, le prince hongrois Béla renommé Alexis. Elle signale désormais un très proche parent et successeur possible du souverain, et elle deviendra après 1204 une pièce essentielle du dispositif territorial du pouvoir.

Alexis Comnène et Irène Doukas : le couple fondateur

L'union d'Irène Doukas et d'Alexis Comnène en 1078 a donc été le fruit d'une profonde logique. Doukai et Komnênoi entourés de leurs parents par alliance réussissent en 1081 là où les Phokades et leurs parents Maleïnoi et Sklêroi avaient échoué au siècle précédent. On mesure du même coup le contraste entre ces choix de conjoints eux aussi aristocratiques et la prudence observée en la matière par les Basilides. Les alliances d'Alexis I^er^ et de sa fratrie, puis celles de ses filles et fils consolident et encadrent une constellation aristocratique dont la position politique s'est irréversiblement transformée. Après eux la cellule impériale ainsi constituée ne cessera d'attirer ou de recroiser d'autres parentèles au fil des générations et de leurs alliances, et elle conservera désormais dans ses rameaux multipliés l'exclusivité du pouvoir impérial, avant comme après 1204.

Les gambroí *impériaux*

Dans la fratrie d'Alexis, l'historiographie s'attachait à ses *gambroí*, que Bryennios énumérait. Constantin Diogénès, époux de Theodôra, est fils de Romain IV. Michel Tarônitès, époux de Marie, est issu, comme son nom l'indique, d'une lignée princière arménienne ralliée à l'Empire au début du Xe siècle, alliée par mariage à Romain Ier, puis apparentée aux Phokades / Maleïnoi. Nicéphore Melissênos, époux d'Eudokia, appartient par la mère dont il porte le patronyme à un *génos* attesté dès le VIIIe siècle par un patrice Michel, *sungámbros* de Constantin V et père du patriarche iconoclaste Theodotos Kassiteras (815-821) (Theoph., p. 440 ; Script. incert., p. 359). Il a pris le parti des Doukas contre Botaneiatès. Le *sungámbros* d'Alexis Ier, Georges Paléologue, époux d'une sœur d'Irène Doukas, a fait de même. Le père de Georges, Nicéphore Paléologue, qui a servi Romain IV Diogénès puis Michel VII Doukas, et soutenu ensuite Botaneiatès, semble le premier porteur connu du nom [85].

Même relief des *gambroí* impériaux à la génération suivante, par les filles cette fois. On a indiqué plus haut les parentés de Nicéphore Bryennios, époux d'Anne la fille aînée. Le père de Nicéphore Katakalôn Euphorbenos, époux de la deuxième fille, Marie, signe au concile de 1094 avec le titre de *prôtokouropalátès* (Gautier, 1971) ; lui-même est *panhupersébastos* dans l'obituaire de la Pleine-de-Grâce (Gautier, 1985). La troisième fille, Eudokia, épouse Michel Iasitès, fils du *kouropalátès* Constantin (sceau *Seyrig* no 302), dont le lignage est attesté dès Michel Ier, et Theodôra épouse Constantin Angelos. Au XIIIe siècle, les deux premiers empereurs de Nicée sont des *gambroí* : Théodore Ier Laskaris a épousé la fille d'Alexis III Angelos, et donné la sienne en mariage à son successeur Jean III Vatatzès. Au XIVe siècle, Jean V Paléologue devient *gambrós* par la fille de son co-empereur Jean VI Cantacuzène.

85. VANNIER, « Les premiers Paléologues ».

La fin du XII^e^ siècle inaugure l'entrée des bâtards de la parentèle impériale sur la scène politique. C'est le cas de Michel Angelos, fondateur de l'État épirote. Côté *gambroí*, Michel VIII instrumente ses filles illégitimes, qu'il donne l'une au khan mongol Nogaj, l'autre à l'ilkhan de Perse Abagha, autrement dit à des non-chrétiens. Andronic II use lui aussi des siennes, données l'une à Jean (II) de Thessalie, l'autre au khan Tokhtu. Une de ses bâtardes a pour mère une « Diplovatatzina », une « Vatatzès doublement » (Pachym., III, 3) : dans ce cas au moins la relation illégitime se place dans le même réseau que les alliances par mariage.

Fils, neveux, cousins d'empereurs

La succession impériale s'est faite normalement – et le plus souvent – de père à fils. Elle est interrompue à la fin du XII^e^ siècle par le meurtre d'Alexis II fils de Manuel I^er^, qui laisse la place à un parent collatéral, Andronic I^er^ Comnène, fils du *sebastokrátôr* Isaac, et donc cousin germain de Manuel I^er^. Après lui, Isaac II et Alexis III Angelos sont petit-fils d'un *gambrós* d'Alexis I^er^, Constantin Angelos. Les neveux impériaux jouent d'autre part dans la gestion de l'empire des Comnène un rôle important, que nous verrons plus loin.

À partir de 1204 les souverains se multiplient, mais tous disposent d'une parenté avec la dynastie Doukas/Comnène. Les petits-fils du premier mariage d'Andronic I^er^ Comnène, Alexis et David, érigent l'empire de Trébizonde. En Épire Michel (I) Doukas est le fils bâtard de Jean Comnène Angelos, petit-fils d'Alexis I^er^ ; son demi-frère Théodore, qui règne après lui, est au contraire légitime. Michel II, fils de Michel (I), succède à son oncle Théodore, et lui-même partage son pouvoir entre son fils légitime Nicéphore, qui reçoit l'Épire, et son bâtard, Jean, auquel échoit la Thessalie. Michel Paléologue descend du *sungámbros* d'Alexis I^er^, Georges Paléologue, époux d'Anne Doukaina, sœur d'Irène ; il est marié à Theodôra, arrière-petite-fille de Basile Vatatzès père de Jean III, et donc petite-nièce de ce dernier. Jean VI Cantacuzène a épousé la petite-fille d'une sœur d'Andronic II et du tsar bulgare Ivan III Asen.

Les épouses d'empereur

Jean II Comnène inaugure un changement sans retour dans le mariage impérial en épousant en 1104 Piroška / Irène, fille du roi Ladislas Ier de Hongrie. Puis il marie son fils et successeur désigné Alexis avec la princesse russe Dobrodeja Mstislavna. Manuel Ier épouse successivement en 1146 Berthe de Sulzbach, belle-sœur du duc de Bavière Conrad III, l'un des chefs de la deuxième croisade, puis en 1160 Marie, fille de Constance d'Antioche. Pour son fils, Alexis II, il choisit en 1180 Agnès, fille du roi de France Louis VII, qui sera prise pour femme par Andronic Ier Comnène après le meurtre d'Alexis. Isaac II Angelos se remarie en 1185 avec Marguerite / Marie fille du roi de Hongrie Béla III. Des unions étrangères n'étaient pas sans exemple dans la parentèle Doukas / Comnène : Isaac frère d'Alexis Ier avait épousé une princesse alaine, et leur oncle Isaac la fille aînée du tsar de Bulgarie. La nouveauté réside dans le fait que les alliances des deux générations qui suivent Alexis Ier et sa fratrie sont contractées avec des souverains latins, même si les épousées passent à l'orthodoxie et prennent à cette occasion un nom grec, et que ces alliances se multiplient. On peut avancer à cela trois explications, qui ne s'excluent d'ailleurs pas. La plus évidente, la plus immédiate, est l'ouverture de Byzance au XIIe siècle sur un horizon international qui prend lui-même à ce moment-là une configuration diplomatique et géopolitique renouvelée. Il est possible aussi que les alliances étrangères aient été jugées plus sûres pour la dynastie. Et enfin que les restrictions canoniques au choix des conjoints aient commencé à produire leur effet, pour autant justement que la parenté impériale ait préféré dès lors ne pas étendre sa recherche trop loin dans l'aristocratie de l'Empire. Une préférence peut-être suggérée d'une autre façon par la composition dans laquelle un poète officiel, Théodore Prodromos, loue un mariage qui, « une fois encore unit dans la croissance d'un même arbre un rameau des Comnène et un rameau des Doukas » (Theod. Prodr. XIV). On retrouverait là, sous une autre forme puisque dans un autre contexte, la prudence des Basilides. Ainsi s'explique peut-être également

qu'Alexis III Angelos ait choisi pour *gambrós* par sa fille un Théodore Laskaris, réputé apparenté aux Comnène, mais lui-même dépourvu semble-t-il d'illustration lignagère.

Resté veuf, Théodore Laskaris reprend la pratique du mariage impérial étranger ou, pour mieux dire, diplomatique, d'abord avec une nièce du roi d'Arménie, puis en 1219 avec Marie, fille de l'empereur latin Pierre II de Courtenay. Son successeur Jean III Vatatzès est son *gambrós* par sa fille Irène, née de son premier mariage, et mariée elle-même en premières noces à Andronic Paléologue. Vatatzès n'est aucunement un homme nouveau. Un *illoústrios* de ce nom est attesté à Andrinople sous Basile II (Skyl., p. 343/74). Un homonyme, partisan du révolté Tornikios, aurait été apparenté à Constantin IX Monomaque (Attal., p. 29). Un Jean Komnênos Vatatzès, donc apparenté à la dynastie, est gouverneur de Philadelphie en 1182. Veuf à son tour, Jean III Vatatzès épouse en 1244 Constance, fille de l'empereur Frédéric II.

Andronic II Paléologue prend successivement pour femme en 1274 Anne, fille du roi Étienne V de Hongrie, et en 1284 Yolande, fille du marquis de Montferrat Guillaume, souverain de Thessalonique[86]. Il négocie pour son fils et successeur désigné, Michel IX, une union avec Catherine de Courtenay, titulaire à ce moment-là des droits à l'Empire latin ; le projet échouant, Michel épouse en 1295 Marie, fille du roi de Léon III d'Arménie-Cilicie. Andronic III prend successivement pour femme en 1318 Adélaïde, fille d'Henri duc de Brunswick, puis, en 1326, Jeanne (Anne de son nom d'impératrice), fille d'Amédée V de Savoie. Jean V Paléologue fait exception puisqu'il clôt le conflit avec Jean VI Cantacuzène en épousant sa fille. Les mariages des fratries impériales comportent également une forte proportion d'étrangers, mais restent au total partagés. Enfin, des filles de la maison impériale fondent les alliances avec les États grecs, l'Épire et Trébizonde, en dépit des liens de parenté qui existent entre les conjoints.

86. Les mariages étrangers des Paléologue sont étudiés par Dąbrowska, *Łacinniczki nad Bosforem* (rés. anglais).

L'aristocratie au pouvoir

La parentèle impériale elle-même croissante est au centre d'une aristocratie qui s'affirmera jusqu'au bout comme la clef de voûte du système social et politique de Byzance, et comme l'appareil d'exercice du pouvoir. L'étude de ses réseaux appelle dès lors deux questions.

La première est de voir si certains de ses membres, soustraits à l'échange matrimonial, prennent place non pas dans les carrières militaires et palatiales, mais dans la hiérarchie de l'Église : patriarcat, épiscopat, monastères. La seconde porte sur la continuité des lignages aristocratiques, en dehors des parentés évidentes et nécessaires qui fondent la série des successions impériales. En d'autres termes, il faut voir si des entreprises d'hommes nouveaux et la recherche même des alliances matrimoniales ont continué d'étendre l'aristocratie, en la maintenant par conséquent ouverte, ou si elle s'est au contraire refermée à un moment donné sur elle-même.

L'aristocratie et l'Église

On se rappelle que la solution mise en œuvre par Basile I^er^, puis par Romain I^er^, nouveaux venus sur le trône l'un comme l'autre, avait été de faire patriarche un de leurs fils. Cette expérience n'est pas renouvelée. On relève en revanche quelques patronymes aristocratiques dans la série des patriarches entre le IX^e^ et le XII^e^ siècle : Theodotos Melissênos Kassiteras (815-821), fils d'un *sungámbros* de Constantin V ; Jean Morocharzianos (837-843), dont le frère, Arsaber, épouse une sœur de l'impératrice Theodôra ; Eustratios Garidas (1081-1084) ; Michel Kourkouas (1143-1146) ; Basile Kamatêros (1183-1186) ; Jean Kamatêros (1198-1206). Les deux patriarches du IX^e^ siècle sont iconoclastes. Les suivants appartiennent tous au siècle des Comnène : Eustratios Garidas et Michel Kourkouas portent des noms dont l'illustration se place au X^e^ siècle. Les deux Kamatêroi appartiennent au contraire à une parentèle proche des Comnène, sous les-

quels se produit leur ascension. Dans l'épiscopat on peut citer, outre Adrien Comnène, fils d'Isaac frère d'Alexis I^er^, Georges Tornikês, métropolite d'Éphèse, et son neveu Georges, fils de son frère le *logothétès* Demetrios. Toutefois, la filière épiscopale obéit à d'autres fins et suit une autre logique, comme l'a montré Robert Browning dans son étude de l'école patriarcale au XII^e^ siècle[87]. Elle ouvre par conséquent une autre voie d'ascension sociale. On en donnera comme exemple le patriarche Michel Cérulaire, dont la parentèle compte certes un stratège dans la seconde moitié du X^e^ siècle, mais qui est lui-même à l'origine d'une fortune brillante, et courte, des siens : son neveu Constantin, le fils de ce dernier, Michel, qui est en 1082 *protokouropalátès* et *mégas drongários*, enfin et surtout sa nièce Eudokia Makrembolitissa, seconde épouse de Constantin X Doukas (Attal., p. 56). Il s'agit cependant d'un personnage exceptionnel par son envergure patriarcale et sa visée politique[88]. En réalité, une prosopographie des évêques et des dirigeants monastiques recenserait sans doute en majorité des réseaux de parenté propres, avec la relation ancienne et bien connue d'oncle à neveu, pour l'exercice d'une autre forme de pouvoir. Il n'y a pas au siècle des Comnène de ramifications régulières de l'aristocratie dans la hiérarchie ecclésiastique et monastique.

Des parentèles qui se maintiennent au pouvoir

Une enquête sur la continuité des parentèles aristocratiques met en jeu deux facteurs ou, pour mieux dire, elle rencontre une double impasse. Tout d'abord, si un relevé des noms lignagers anciens et nouveaux dans les archives de l'Athos ou dans l'historiographie ne présenterait aucune difficulté, et ne serait d'ailleurs pas dépourvu d'intérêt, en revanche un relevé des alliances et donc une reconstitution des lignages sont hérissés d'obstacles à peu près insurmontables : les homonymies inhérentes à la transmission des noms propres, la pratique de choisir, entre père et

87. BROWNING, « Patriarchal school ».
88. TINNEFELD, « Michael Keroullarios ».

mère, le patronyme le plus flatteur socialement, et plus tard d'en combiner plusieurs, enfin et avant tout les données lacunaires. Nous ignorons même, sauf erreur de ma part, comment se conservait la mémoire généalogique au-delà des trois ou quatre générations observables dans toutes les sociétés traditionnelles ; tout au plus pouvons-nous soupçonner l'existence de chroniques lignagères, que nous n'avons pas conservées[89]. Et à la vérité nous n'avons pas une connaissance du champ patronymique qui nous permettrait d'évaluer la probabilité d'homonymie dans les noms lignagers. Pour prendre deux exemples extrêmes : qui pourrait éclaircir l'existence d'un lien généalogique entre Eudokia Makrembolitissa, la nièce du patriarche Michel Cérulaire mariée successivement à Constantin X Doukas et à Romain IV Diogénès, et ce lettré industrieux du XIV^e^ siècle qui se nommait Alexis Makrembolitès ? Et comment expliquer que le patronyme éclatant des Synadênoi soit porté en 1301 par un paysan dépendant du monastère de Vatopédi (Vatop., 30 / 29) ? En second lieu, nous apprécions tout aussi mal l'efficacité réelle des interdits d'alliance. Nous avons vu que ceux-ci pouvaient parfois être mis de côté pour peu que cela convînt aux parties contractantes, et surtout opportunément invoqués contre l'union que l'on souhaitait rompre. Mais on ne peut exclure en revanche que l'isolat aristocratique se soit trouvé à un moment assez large pour que le fatidique septième degré ne fît plus opposition à une fermeture qui fût apparue socialement et politiquement désirable, et que des renchaînements d'alliance pouvaient dès lors conforter[90].

La parentèle exemplaire d'une nièce de Michel VIII

Nous retrouverons cette question de continuité à propos des entourages impériaux et de la gestion politique au cours des XII^e^-XV^e^ siècles. Mais nous nous arrêterons ici sur un document qui

89. Ci-dessus, p. 78.

90. Cette solution m'est suggérée par Segalen, « Mariage et parentèle dans le pays bigouden sud », étude d'un milieu lui aussi à la fois restreint et soumis à des prohibitions canoniques.

peut paraître à première vue socialement exceptionnel, et qui est en fait riche d'enseignements sur les voies longues de l'aristocratie : le célèbre *typikón* de la Vierge de Sûre-Espérance (Delehaye, 1921) [91], un couvent de Constantinople fondé par Theodôra, fille du *sebastokrátôr* Constantin frère de Michel VIII, à la fois pour sa fille Euphrosynè, promise dès l'enfance à la vie monastique, et à des fins de piété mémoriale.

Le *typikón* s'ouvre par une série de vignettes pleine page qui présentent le couple fondateur, et les parents en ligne directe associés par lui à la fondation, avec leurs conjoints, nommés par leur nom propre et la pluralité de leurs patronymes accompagnés de leur titre. Il comporte ensuite un obituaire (cap. 22-23). Voici, pour la commodité du lecteur, le tableau général de la parentèle mentionnée dans le *typikón*, avec la totalité des patronymes attestés pour chacun, Ego étant la fondatrice qui s'y exprime à la première personne, et dont une lacune du manuscrit n'a laissé d'ailleurs subsister que le nom propre.

*La parentèle mentionnée dans le typikón du couvent de la Vierge de Sûre-Espérance**

Groupe I (les vignettes) :

1. **Père** Constantin Komnênos le Palaiologos Doukas l'Angelos.
2. **Mère** N. Branaina Komnênè Laskarina Kantakouzênè la Palaiologina.
3. **Époux** Jean Komnênos Angelos Doukas le Synadênos.
4. **Ego** Theodôra…
5. **Fils 1** Jean le Palaiologos Komnênos Doukas Synadênos.
6. **Épouse 2 de fils 1** Irène Laskarina Komnênè Doukaina Palaiologina.
7. ***Gambrós* 1 par fils 1** Michel Komnênos Laskaris Bryennios le Philanthropênos

* Les noms sont laissés dans leur forme grecque.

91. CUTLER, MAGDALINO, « The Lincoln College typikon » ; HUTTER, « Die Geschichte des Lincoln College typikon ».

8. **Petite-fille 1 par fils 1** Anne Kantakouzênè Palaiologina Brienisa la Philanthrôpênè.
9. ***Gambrós* 2 par fils 1** Manuel Komnênos Raoul Asanès.
10. **Petite-fille 2 par fils 1** Anne Komnênè Doukaina Palaiologina Asanina.
11. ***Gambrós* 3 par fils 1** Constantin Komnênos Raoul le Palaiologos.
12. **Petite-fille 3 par fils 1** Euphrosynè Doukaina Palaiologina.
13. **Fils 2** Théodore le Doukas Komnênos Synadênos.
14. **Bru 2** Eudokia Doukaina Komnênè Synadênè Palaiologina.
15. ***Gambrós* par fils 2** Michel Komnênos Tornikês Asanès Palaiologos.
16. **Petite-fille par fils 2** Irène Komnênè Kantakouzênè Palaiologina Asanna *(sic)*.
17. **Fille** Euphrosynè Komnêna Doukaina la Palaiologina.

Groupe II (l'obituaire) :

18. **Épouse 1 de fils 1** Thomaïs Komnênè Doukaina Laskarina et Kantakouzênè la Palaiologina.
19. **Fille de fils 2** Theodôra Komnênè Doukaina Raoulaina la Palaiologina.
20. **Frère 1** Michel Komnênos Branas le Palaiologos.
21. **Frère 2** Andronic Komnênos Branas Doukas Angelos le Palaiologos.
22. **Sœur** Marie Komnênè Branaina Laskarina Doukaina Tornikinè la Palaiologina.
23. **Époux de sœur** Isaac Komnênos Doukas le Tornikês.
24. **Neveu (leur fils)** Andronic Komnênos Doukas Palaiologos Tornikês.
25. **Neveu** Jean Komnênos Doukas Angelos Branas le Palaiologos, fils de la « dame des Bulgares ».
26. **Co-beau-père** Théodore Doukas Mouzakios.

Le premier groupe de dix-sept personnes réunit le père et la mère de Theodôra ; elle-même avec son époux ; son fils Jean, sa bru, ses *gambroí* par ses petites-filles au nombre de trois ; son fils Théodore, sa bru, son *gambrós* par sa petite-fille ; enfin sa propre

fille moniale. Celle-ci est représentée deux fois, avec son père puis avec sa mère, l'un et l'autre en habit monastique ; Theodôra tient en main l'édifice de sa fondation. La série des vignettes comporte encore une image de la Theotokos *Hodigitria*, et une autre du groupe des moniales. Les hommes sont régulièrement nommés avant les femmes, qu'ils soient descendants directs ou *gambroí*. Et Jean 5 est sans doute le fils aîné puisqu'il est nommé en premier, selon un usage clairement attesté par l'historiographie ; deux traits onomastiques, on va le voir, iront d'ailleurs dans ce sens. Les collatéraux sont absents.

L'obituaire complète le tableau présenté par les vignettes. Il donne tout d'abord les patronymes complets des personnages représentés, avec le nom que chacun a choisi pour terminer ses jours sous l'habit monastique, selon l'usage byzantin. Il élargit d'autre part le groupe, et précise les dates de commémoration des défunts. Là encore, l'ordre des mentions suit moins le calendrier que celui de la parenté avec la fondatrice. Les deux premières dates ajoutent en effet deux parentes en ligne directe : une première épouse de Jean 5 (11 février), et une fille de Théodore (23 juillet). Les dates suivantes introduisent, cette fois au fil des mois, des parents collatéraux de la fondatrice : son frère Michel (6 juin), son autre frère Andronic (28 juin), sa sœur Marie (16 septembre) et l'époux de celle-ci Isaac Tornikês (8 janvier), son neveu Andronic leur fils (3 juillet), ainsi que son neveu Jean (8 août), fils de la « dame des Bulgares ». Vient enfin son *sympéntheros* Théodore Doukas Mouzakios, beau-père de son fils Théodore. La commémoration de ces défunts ajoutés au groupe initial est justifiée par des dons au monastère qui sont précisés, une vigne, une icône, une somme en espèces. L'obituaire inclut encore l'évêque d'Éphèse, père spirituel et parrain de Theodôra, et l'évêque de Mytilène, ami de ses parents.

Quatre générations sont donc présentes, sans que nous puissions prendre la mesure de ce recensement mémorial, ni savoir si les deux frères de Theodôra sont morts trop jeunes pour être mariés, si les descendances mentionnées sont complètes, et en particulier si des fils et surtout des petits-fils de la fondatrice sont allés occuper la position de *gambroí* dans d'autres paren-

tèles. En tout état de cause, seuls les collatéraux de la fondatrice sont pris en compte.

Pachymérès atteste le mariage de Constantin, frère de Michel VIII, avec Theodôra Branaina, ce qui place leur fille, notre fondatrice, dans la génération d'Andronic II (m. 1328). Des deux *anepsioí* **24** et **25** le premier est l'unique *parakoimómenos* connu de ce nom, attesté en 1325 ; à la date de l'obituaire il ne s'est pas encore choisi un nom monastique. Il est explicitement « neveu » de la fondatrice, fils de la sœur **22** et de son mari **23**. Le second pose en revanche un problème, attaché à l'identité de sa mère, la « dame des Bulgares ». Dans un cas comme dans l'autre, l'*anepsiós* **25**, qui marque son origine royale par le nom monastique de Ioasaph, tels Jean IV Laskaris et Jean VI Cantacuzène, serait un « cousin » de la fondatrice. On peut admettre que ce terme de parenté revête dans un même document les deux valeurs qui sont les siennes. On remarque en revanche que la mère est mentionnée seule, qu'il n'y a aucune référence paternelle dans les noms du fils, ce qui n'est guère compatible avec l'hypothèse Asen, et que les noms du personnage **25** le rattachent explicitement et exclusivement à la descendance du couple **1** et **2**. La *despoína* est-elle alors une autre de leurs filles, et l'*anepsiós* **25** est-il un fils illégitime ? Quoi qu'il en soit de ce personnage, sa présence ne contredit pas une datation de l'obituaire dans le premier tiers du XIV^e^ siècle.

On s'arrêtera d'abord un instant sur les noms propres. Leur transmission obéit à première vue à la tradition : le neveu Jean **25** porte le nom de son oncle **5** ; la fille moniale **17** se nomme comme une fille illégitime de son oncle Michel VIII ; la fille de Théodore **19** s'appelle Theodôra comme sa grand-mère paternelle, et comme son grand-père maternel, Théodore **26**. Le résultat est cependant que cette fille porte le même nom que son père **13**, lui-même nommé comme sa propre mère **4**. Jean **5** se nomme lui aussi comme son père **3**. Il y a là une rupture avec un usage séculaire, et toujours respecté à l'époque dans la lignée impériale. Pour peu que d'autres exemples confirment cette pratique insolite, elle pourrait s'expliquer par une mode occidentale, peut-être aussi par un appauvrissement du contingent de prénoms dispo-

nibles dans la famille, causé par la transmission traditionnelle elle-même. Cela dit, notre attention se porte avant tout vers les patronymes multiples dont chacun des personnages fait état.

Cette multiplicité, qui n'existait pas, on l'a vu, dans les obituaires impériaux d'Irène Doukas et de Jean II Comnène, s'est cependant annoncée avant le XIV^e^ siècle : on en donnera comme exemples le fondateur de l'État épirote, Michel Angelos Komnênos Doukas, et son frère Théodore ; ou bien, hors du champ dynastique, le juge Synadênos Maleïnos, propriétaire au XIII^e^ siècle du cod. Marcianus gr. 179. Elle n'en est pas moins caractéristique de l'époque des Paléologue, et c'est elle que nous tenterons d'interroger sur une possible fermeture aristocratique. Les données pertinentes seront les alliances de cette lignée issue d'un Palaiologos frère d'empereur. Mais, pour les apprécier, il faut examiner le mécanisme auquel obéit dans notre document la transmission des patronymes.

La moitié de nos personnages met en montre un patronyme principal, signalé par sa place en bout de liste et par l'article qui le précède. On en voit exceptionnellement deux à Constantin **1**, qui porte les quatre patronymes dynastiques et eux seuls. Le patronyme de la dynastie régnante, Palaiologos, est en position principale pour ses fils Michel **20** et Andronic **21**, et pour sa fille Marie **22**, pourtant mariée ; on a vu que nous ignorons les patronymes de sa fille Theodôra **4**, la fondatrice. À la génération suivante, Palaiologos est, dans l'énoncé du *typikón* du moins (p. 91), le patronyme principal pour l'un des fils de Theodôra, Jean **5**, ce qui encourage à le croire l'aîné, pour sa fille moniale Euphrosynè **17**, qui le porte seul dans le *typikón* (p. 81), et pour son neveu Jean **25**. Dans ces trois cas, il est matrilinéaire. En revanche, le second fils de Theodôra, Théodore **13**, n'en fait même pas mention, et le *typikón* lui attribue Doukas comme patronyme unique (p. 82, 91) ; le même texte donne pourtant Palaiologos (p. 91) comme patronyme principal de sa fille Theodôra **19**. D'autre part, le fils de sœur d'Ego, Andronic **24**, porte le patronyme principal qui est celui de son père, Isaac Tornikês **23**. Les épouses attestent des solutions variées. La mère d'Ego **2** a comme patronyme principal celui de son mari, de même Anne, petite-fille **8**

d'Ego, et Thomaïs **18**, première épouse de Jean **5**. On a vu en revanche que la sœur d'Ego, Marie **22**, a conservé en dépit du mariage le patronyme principal de son père. En conclusion, le choix d'un patronyme principal là où il apparaît n'obéit pas à une règle discernable. Il n'est pas nécessairement patrilinéaire ; et le patronyme dynastique ne s'avère pas prioritaire. L'exemple des deux fils de Theodôra suggère que le choix du patronyme principal obéit au double souci, classique, de mieux marquer l'individu, mais dans le sein de son groupe familial.

Chacun de nos personnages réunit au total de trois à cinq patronymes. Les épouses assument pour leur part un des patronymes de leur époux (**10**, **14**, **16**), voir deux (**8**) ; notre groupe ne permet pas de voir si l'inverse pouvait se produire. Il va de soi que le patronyme du père figure parmi ceux des enfants. Il suffit de citer l'époux **3** et les deux fils **5** et **13** d'Ego, dont les légendes des vignettes placent le patronyme Synadênos en vedette, après le double nom de Komnênos Doukas. Le *typikón* les désigne toutefois respectivement comme Palaiologos et Doukas, sans doute parce qu'il se place, on l'a vu, dans la perspective du lignage d'Ego. Les noms des personnages manifestent aussi la lignée maternelle ; ainsi le nom de Branas porté par la mère d'Ego **2** se retrouve chez les enfants de cette dernière, Michel **20**, Andronic **21** et Marie **22**, et chez un neveu **25**. Mais chacun des parents ayant pour sa part plus d'un nom, la formule onomastique des descendants ne se borne pas là, comme le montre l'examen de la lignée issue des parents d'Ego, telle du moins qu'elle est retenue par le *typikón.*

Il est clair que la pluralité des patronymes d'un individu présente la mise en mémoire des alliances de ses ascendants. Le père **1** porte, on l'a dit, les quatre patronymes dynastiques, Palaiologos et Angelos étant l'un et l'autre précédés de l'article : cette quadruple identification est justifiée par les alliances impériales des Palaiologoi à compter de Georges, *sungámbros* d'Alexis I^{er} Comnène par son mariage avec Anne Doukas, sœur d'Irène. La mère **2** tient évidemment de son époux le patronyme de Palaiologos ; ses autres patronymes seront commentés plus loin. Plus généralement, nous observons déjà que le patronyme

Komnênos est présent chez 23 personnes sur 26, dont 12 dans la combinaison d'origine Komnênos / Doukas.

Nous ignorons le patronyme de deux des cinq enfants du couple **1-2**, la fondatrice et la « dame des Bulgares ». Les trois autres ont en commun Komnênos Branas Palaiologos, seuls pour le fils **20**, plus Doukas Angelos pour le fils **21**, plus Laskaris Doukas, et bien sûr son nom marital, pour la fille **22**. Des cinq petits-enfants trois sont issus de la fondatrice : ils ont en commun Komnênos Doukas Synadênos, auxquels Jean **5**, que nous pensons être l'aîné, ajoute Palaiologos ; Théodore **13** en revanche est désigné ailleurs dans le document, on l'a vu, comme Doukas seul ; la fille **17** retient Doukas Komnênos Palaiologos. Les deux fils de sœur de la fondatrice ajoutent à ces mêmes patronymes l'un **24** celui de son père, l'autre **25** Angelos Branas, sans trace d'un patronyme paternel. Les petites-filles **8** et **16** retiennent, dans un ordre différent, Kantakouzênos Komnênos Palaiologos, auxquels chacune ajoute son nom marital. La petite-fille **10** ajoute le sien à Komnênos Doukas Palaiologos ; et on pourrait en conclure que la petite-fille défunte **19**, qui portait ces mêmes patronymes, avait été l'épouse d'un Raoul, ou la fille d'une première union avec une Raoulaina ; enfin la petite-fille **12** est nommée seulement Doukas et Palaiologos. Au total, les trois patronymes impériaux majeurs transmis depuis le père **1** dominent dans sa descendance directe. Angelos en revanche n'est guère utilisé **3**, **21**, **25**, et Laskaris, référence impériale de la mère **2**, ne figure qu'une fois parmi ses enfants **22**. S'agissant d'une lignée Palaiologos, on peut imaginer une explication politique de ces deux cas.

Le recensement onomastique de la descendance directe permet d'interroger les alliances de celle-ci sous les deux aspects qui importent à notre question, la parenté des conjoints avec cette lignée où ils entrent, et leur propre lignage. On va voir que ces deux relevés vont dans le même sens d'une tendance à la fermeture amorcée dès l'union initiale et décisive entre Alexis I^{er} Comnène et Irène Doukas. On constate en effet, en premier lieu, que la justification des patronymes Komnênos et Komnênos Doukas portés par nos personnages remonte à des alliances contractées au XII^{e} siècle. Dans le cas de la mère **2**, les patronymes

Branas et Komnênos sont associés dans la parentèle Branas depuis le XII^e^ siècle et le mariage d'Alexis Branas avec la fille d'une fille de Jean II Comnène (Chon. p. 378/58). Un Kantakouzênos a été de son côté le deuxième époux de la fille d'une fille de Jean II (Chon. p. 104/41) ; le premier avait été un Synadênos. Enfin, on ne connaît pas de Laskaris avant la fin du XII^e^ siècle, mais à l'époque de notre document c'est un patronyme impérial. L'époux de la fondatrice **3** peut justifier Komnênos Doukas par l'alliance d'une Synadênè avec Alexis, fils d'Adrien Comnène, d'un Synadênos avec Zoé, fille de Theodôra Komnênè, et donc petite-fille d'Alexis I^er^ et d'Irène Doukas, et d'un autre avec la fille d'Andronic I^er^ Comnène. L'époux de sœur de la fondatrice **23**, Isaac Tornikês, appartient à une parentèle dont l'illustration remonte au X^e^ siècle, et qui a contracté plusieurs unions avec la parentèle impériale. Le *logothétês* Demetrios[1], mort au tournant du XII^e^ siècle, avait déjà marié son fils à une Comnène, maillon de la « chaîne d'or », la descendance directe du couple fondateur. Son petit-fils, Demetrios[2] (m. vers 1252), a épousé une petite-fille de Georges Paléologue, donc une cousine germaine du père de Michel VIII. Leur fils, le *sebastokrátôr* Constantin, a marié l'une de ses filles à Jean Paléologue frère de Michel VIII, une autre à Jean Doukas Angelos, frère de Michel II d'Épire[92]. Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que son prénom d'Isaac, peu courant, évoque les Comnène.

À la génération des enfants de la fondatrice, on distingue trois conjointes, les deux épouses successives de Jean **5**, et celle de Théodore **13** ; or, aucune n'atteste un patronyme qui ne soit présent dans la lignée du conjoint : mariage dans la parentèle, ou plutôt ascendance trop insignifiante pour être proclamée, nous ne pouvons le dire. Le contraste avec l'éclat patronymique des *gambroí* époux de la fondatrice et de sa sœur ferait pencher pour la seconde hypothèse qui s'accorderait avec notre observation récurrente sur l'importance du *gambrós* dans la stratégie des alliances. Cette notoriété se retrouve à la génération des petites-filles de la fondatrice. Leurs époux portent tous quatre le patronyme

92. SCHMALZBAUER, *Die Tornikioi*.

Komnênos, et deux d'entre eux sont également Palaiologos (**11** et **15**). L'un est en outre Laskaris (**7**), un autre Tornikês (**15**). Enfin Manuel **9** et Michel **15** sont tous deux Asanès, Manuel **9** et Constantin **11** tous deux Raoul : ce dernier patronyme se trouvait à la générationn précédente chez une fille défunte **19** de Théodore **13**. Ce tableau onomastique appelle deux observations. Il suggère des liens de parenté entre les *gambroí* et le lignage où ils entrent ; on a vu en effet la parenté par alliance antérieure entre Komnênos et Tornikês ; l'alliance de la dynastie avec un Bryennios ne se limite pas au cas notoire d'Anne Comnène fille d'Alexis I^er^ : un Bryennios a épousé la fille d'une fille de Jean II. L'ancienneté généalogique des *gambroí* est toutefois inégale, Tornikês et Bryennios d'un côté, Raoul et Asanès de l'autre.

Sur cette base documentaire étroite mais tellement significative, on croit pouvoir confirmer une évolution ininterrompue depuis les débuts de l'aristocratie guerrière et palatiale à l'orée du IX^e^ siècle. Cette aristocratie a réussi avec les Doukas / Comnène ce qu'elle avait manqué au X^e^ siècle : elle a absorbé la légitimité à l'antique encore incarnée par les Basilides. Dès ses débuts, sa montée vers le pouvoir s'appuyait nécessairement sur une stratégie matrimoniale, que les interdits canoniques n'ont à tout le moins pas contrariée, soit qu'on les tournât, soit qu'une descendance relativement nombreuse ait permis de trouver au-delà du degré prohibé les alliances souhaitables, et de procéder au renchaînement de celles-ci. Cette seconde solution est suggérée par la persistance de patronymes apparus à partir du IX^e^ siècle, et cumulés sur une même personne à partir du XIII^e^, cumul qui semble attester une exigence croissante de justification généalogique. La parentèle Doukas / Comnène avec ses ramifications presque innombrables demeure le pivot d'une extension à la fois sociale et politique pour laquelle l'union d'Irène Doukas avec Alexis Comnène aura été cruciale, dans une société où la puissance s'avère structurée au premier chef par les réseaux de la parenté, et plus précisément de l'alliance. Le protagoniste de l'action politique y est clairement le *gambrós*, du moins jusqu'aux fratries impériales de la seconde moitié du XIV^e^ siècle.

Le tournant de 1081 consacrait la victoire finale des parentèles aristocratiques sur le modèle dynastique ancien, que le nouveau pouvoir n'a cependant pas détruit mais investi. Cette victoire a été remportée dans le contexte d'une élaboration sans précédent des normes de la parenté et de l'alliance. Elle est ensuite restée irréversible, et elle rend compte, on le verra, de l'évolution des institutions impériales avant comme après 1204. Cela dit, d'autres solidarités encore sont intervenues dans la gestion du pouvoir par la classe sociale et politique que nous avons placée au centre de cette étude : celles que noue la fidélité.

IV
Fidélités

Le « régime féodal, écrivait Marc Bloch, se définit essentiellement sous les espèces d'un réseau de dépendances[1] », qui ont relayé les réseaux de parenté et concouru avec eux à tisser la trame sociale face à la puissance publique, voire à constituer cette dernière. Serf et vassal en effet, avait expliqué Bloch à Cambridge, étaient l'un comme l'autre les « hommes » d'un « seigneur », bien qu'ils n'occupent pas la même place dans la société, et ne soulèvent pas les mêmes problèmes historiques. Mise à part la dépendance paysanne, qui n'entre pas dans notre propos, on a vu que des terminologies régionales, tant latines que vernaculaires, ont inspiré à Hollyman et à Poly des observations structurelles analogues : la place dans l'ordre social féodal des « hommes » de quelqu'un, les obligations des deux parties, et les formes de l'engagement[2], instauré au premier chef par un serment – lequel fonde également les associations entre égaux, et le rapport à la puissance publique. Ce sont les questions mêmes que nous allons poser : notre essai reprendra ainsi, à sa manière, les termes du problème qui se présente aux origines du modèle féodal classique – fidélité ou vassalité. Un problème posé jadis par Ferdinand Lot à propos de la monarchie

1. Bloch, *Société féodale*, p. 246.
2. Ci-dessus, p. 56 et 37.

française[3], repris récemment par Matthias Becher dans le champ carolingien[4], et d'une pertinence particulière pour toute tentative de comparaison.

Liens d'homme à homme dans l'Empire grec

En 906, Andronic le *doúks*, frère adoptif et compagnon d'études de Léon VI (*V. Euthym. patr.*, p. 71), et général de premier plan, passe aux Arabes. Il entraîne avec lui « toute sa maison » (Theoph. Cont., p. 372), « sa parentèle », et un groupe désigné selon les auteurs comme « ses esclaves », du moins selon le sens habituellement donné à *doûloi* (Theoph. Cont., p. 372), « ses amis » (Leo Gramm., p. 281), ou « ses hommes » (Georg. Mon., p. 789 ; Sym. Mag., p. 710/14). Il faut donc examiner d'abord la nomenclature des rôles dans l'entourage des grands – « ceux qui servent » *(doûloi)*, les « amis » *(phíloi)*, les « familiers » *(oikeîoi)*, les « hommes » *(ánthrôpoi)*. Ce sera pour constater que ces termes se laissent définir, mais aussi qu'ils interfèrent, et qu'ils ont un point commun, la « foi » *(pístis)*.

Au miroir de l'Occident ?

Hans Georg Beck soulignait que cet entourage incitait à une comparaison avec l'Occident féodal classique. En 1965, il attirait l'attention sur la *truste* des grands de Byzance autour du Xe siècle, à Constantinople comme en province, et sur le « service » cherché auprès d'eux. Ses exemples étaient tirés de l'historiographie, et de la geste de Digenis Akritas, et il appelait à l'examen des mots qui signifient de tels rapports dans le grec de l'Empire médiéval[5].

3. Lot, *Fidèles ou vassaux ?*
4. Becher, *Eid und Herrschaft*.
5. Beck, « Byzantinisches Gefolgschaftswesen ».

La même année, Jean Verpeaux consacrait une étude aux *oikeîoi*[6], dont la désignation renvoie à la « maison » *(oîkos)* dans son sens traditionnel de module social. Il prenait acte du champ sémantique où ce mot se retrouve avec *ánthropos*, l'« homme », et *doûlos*, en ce cas l'« esclave », il y mettait aussi l'« ami » *(phílos)*, mais il n'affrontait pas le problème posé par cette pluralité de termes. Il plaçait les premières occurrences d'*oikeîos* au Xe siècle, concentrait ensuite son attention sur les *oikeîoi* de l'empereur, et prouvait sans peine que de tels subordonnés impériaux pouvaient être de très haut rang. Il montrait que sous les Paléologue la classe dirigeante est constituée de deux cercles, les parents de l'empereur et ses *oikeîoi*, que les uns s'allient aux autres par des mariages, mais que jamais un même personnage ne réunit les deux qualités. Enfin, il prenait soin d'affirmer que l'on ne pouvait identifier à la vassalité cette relation fondée sur la « foi » et le « service », mais il s'inscrivait cependant en faux contre une explication inadéquate de cette longue tradition byzantine par une influence occidentale.

A. P. Každan, enfin, avait relevé les mêmes données et s'était interrogé sur la même comparaison dans son essai de 1960 [7]. Vera Arutjunova prenait sa suite avec une étude substantielle, qui avait pour point de départ les « hommes » du condottiere Grêgorios Pakourianos, auxquels ce dernier fait place après ses « parents » dans sa fondation de Bacˇ kovo, datée de 1083 (Gautier, 1984, *passim*) [8]. Commentant de son côté la charte de Pakourianos, Paul Lemerle objectait que, si féodalité il y avait dans ce document, elle y était géorgienne et non byzantine[9]. Sous le sarcasme qui récusait radicalement toute mise à l'épreuve du modèle féodal pour Byzance, l'observation montrait qu'il fallait examiner de plus près les données byzantines. Jean-Claude Cheynet n'a pas manqué de rencontrer « les formes de dépendance » personnelles comme l'une des composantes des entourages aristocratiques, et il en a traité dans un chapitre qui a le grand mérite de pointer une évolution, à partir du

6. Verpeaux, « Les *oikeîoi* ».
7. Každan, *Derevnja i gorod*, p. 117s.
8. Arutjunova, « K voprosu ob 'ánthrôpoi' ».
9. Lemerle, « Typikón de Grégoire Pakourianos », p. 186-187.

XI^e^ siècle, mais reste cependant quelque peu inabouti, parce que l'étude des termes n'est pas poussée assez loin, que la question féodale n'est ni écartée ni affrontée, et que le serment ne reçoit pas la place essentielle qui lui revient[10]. Nicolas Svoronos avait pourtant publié dès 1951 une étude restée fondamentale sur le serment de fidélité à l'empereur ; l'évolution qu'il retraçait l'avait conduit de son côté jusqu'à la question féodale, mais sans lui en ouvrir l'accès, parce qu'il la posait en termes conventionnels, et parce qu'il se limitait au droit public dans son acception la plus classique[11].

Somme toute, les tentatives de comparaison que l'on vient d'évoquer ne sont pas concluantes, du fait que l'arbre de la vassalité y a caché la forêt autrement vaste des liens de fidélité dans les sociétés médiévales chrétiennes. Étrange malentendu lorsqu'on s'accorde aujourd'hui à inscrire la vassalité proprement dite dans une aire de l'Occident définie par la dénomination d'origine celtique de celle-ci, et le rituel particulier de l'hommage[12]. Il faut commencer en réalité par éclaircir les mots en usage dans l'Empire grec.

Les mots pour le dire

Les variantes autour du départ d'Andronic le *doúks* illustrent une pluralité des mots et donc des relations : les *phíloi*, les « amis » ; les *oikeîoi*, littéralement les « gens de la maison », les « familiers » ; les *doûloi*, les « gens de service » – libres ou esclaves ; enfin les *ánthrôpoi*, les « hommes ». Les trois derniers termes suggèrent d'emblée des relations verticales face à qui domine *(kúrios*, *despótès*, *authéntès)*, et mettent ainsi en question la condition de l'obligé entre liberté et dépendance, la formation du lien, et ses effets pour les deux parties. On atteint là des pratiques sociales dont les occurrences s'avèrent inexistantes dans les textes législatifs et fréquentes au contraire dans l'historiographie, les correspondances et les documents d'archives. À côté de ces derniers, trois actes isolés sont

10. Cheynet, *Pouvoir et contestations*.
11. Svoronos, « Le serment de fidélité à l'empereur byzantin ».
12. Ci-dessus, p. 56.

particulièrement substantiels. Le premier en date est le testament d'Eustathios Boïlas, dressé en 1059, et connu par une copie contemporaine (Lemerle, 1977). Les deux autres ont été insérés dans des œuvres historiographiques par les auteurs de celles-ci. L'un est le chrysobulle délivré en 1342 par Jean Cantacuzène à son parent Jean Angelos et copié par lui dans son *Histoire* (Hunger, 1978). L'autre est présenté par Anne Comnène comme le serment prêté en 1108 par le croisé normand Bohémond à Alexis Ier, en contrepartie de la reconnaissance de son autorité sur la principauté d'Antioche (AnnComn, XIII, XII, 1s.). Ce texte a été commenté dans la perspective de la vassalité occidentale[13] ; on verra dans les pages qui suivent que les termes qui indiquent la fidélité et sa rétribution sont en réalité parfaitement conformes à ceux des engagements grecs – sauf exceptions, la transcription de *lízios*, « lige », ou l'emploi à contresens du grec *oikétês* en lieu et place de *doûlos* : la grande valeur documentaire du texte tient précisément à cette conformité assortie de ces exceptions.

Phílos

On ne saurait ranger globalement les « amis » au nombre des dépendants, comme l'ont fait Jean Verpeaux et Jean-Claude Cheynet[14], et comme le suggérait Nicolas Svoronos à propos d'une lettre dont il sera question plus loin, adressée par Théodore II Laskaris à Georges Mouzalon sur l'échange d'engagement et de prestations entre le *kúrios*, impérial en l'occurrence, et le *doûlos*, le prestataire de service. *Phílos* n'est pas *doûlos* : Kekaumenos avertit le chef qui accepterait de céder son territoire à l'empereur qu'il passerait de la première position à la seconde (Cecaumeno, 218, p. 232). À la différence de l'Occident de Marc Bloch[15] les « amis » demeurent clairement distincts des

13. SVORONOS, « Le serment de fidélité », p. 137 ; PRYOR, « Oaths of the leaders of the First Crusade » (je dois cette référence à Youval Rotman).

14. VERPEAUX, « Les *oikeîoi* », p. 92 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 289.

15. BLOCH, *Société féodale*, p. 184.

parents. Ils conservent, avec la rhétorique épistolaire héritée de l'Antiquité classique (*Épistoliers*, *passim*), la dimension sociale, voire politique, qui avait été la leur dans l'entourage du monarque hellénistique puis romain [16].

Dans le contexte du palais, le terme distingue certains des dignitaires et des ambassadeurs étrangers dont le maître des cérémonies Philotheos indique en 899 le rang au banquet impérial (Oikonomidès, *Listes de préséance*, p. 135 / 25 et *passim*) ; et il est vrai que son successeur du XIVe siècle glose comme « amis » les « compagnons » *(hetaíroi)*, c'est-à-dire la garde impériale (Pseudo-Kodin., p. 178 / 22). Mais ce sont les « amitiés » personnelles qui importent à notre objet. Celles-ci sont contractées entre des personnes qui se placent à cet égard sur le même plan, fussent-elles socialement inégales. Elles sont instaurées par un échange de serments. Ainsi, le jeune Basile « s'unit d'amitié » (*sumphilioûtai*, où le préfixe souligne l'action commune) avec le patrice et *logothétès toû drómou* Symbatios, gendre de Bardas, l'oncle de Michel III : « ils s'assurèrent l'un l'autre par des serments de leur concorde et de leur affection durable » (Leo Gramm., p. 242). Au siècle suivant, Jean Garidas a un compte à régler avec Constantin VII et le patriarche Nicolas Ier. Il s'en ouvre à Romain Lekapenos, qui n'est pas encore le beau-père de l'empereur. « Il s'unit à lui d'amitié [même verbe que précédemment], ayant prêté et reçu des serments de façon qu'ils n'eussent à eux deux qu'une âme unique. [Garidas] eut même pensée et même souffle que lui, de sorte qu'ils se mirent d'accord aussi pour une alliance matrimoniale, resserrant ainsi plus encore le nœud de leur affection » (Theoph. Cont., p. 392). Le même mot toujours indique à la fin du XIe siècle l'« amitié » scellée entre Katakalon, stratège de Raguse, et un petit chef slave ; le premier accompagne son initiative de cadeaux, et de la proposition de parrainer l'enfant nouveau-né du second (Cecaumeno, 74, p. 108). Une « amitié réciproque » (même mot), sans mention de serments toutefois, se substitue à

16. SAVALLI-LESTRADE, *Les Philoi royaux* ; TAILLARDAT, « ΦΙΛΟΤΗΣ, ΠΙΣΤΙΣ, foedus », souligne le caracère contractuel de l'« amitié » antique.

un mariage impossible entre Michel III et Eudokia Ingerina (Leo Gramm., p. 229), entre Léon VI et Zoé Zaoutzina (Leo Gramm., p. 266), entre Constantin Monomaque et la Skleraina, entérinée dans ce dernier cas par un « document juré d'amitié » (Psellos, 367^{v}-368). Plus tard le même Constantin, marié à l'impératrice Zoé, persuade celle-ci de « cohabiter » avec sa maîtresse bien-aimée par la conclusion entre elles deux d'une amitié jurée (Zonar., XVII 21). La Skleraina peut ainsi bénéficier d'un rang officiel au palais. Au XII^{e} siècle, au fin fond de l'Italie normande, la version « calabraise » du *Prócheiros Nómos* composé sous Basile I^{er} conserve la possibilité pour un homme de s'unir à une femme par serment et non par mariage (*Proch. Legum*, XL, 42).

Oikeîos

Le terme *oikeîos* étudié par Jean Verpeaux semble entrer dans l'usage au X^{e} siècle, pour marquer en tout état de cause une relation de proximité, et en particulier la position la plus proche d'Ego après la parentèle. Il peut n'être qu'un renfort d'une autre relation, par exemple les « propres fils » (Skyl., p. 134/87) de quelqu'un. Il renforce ainsi fréquemment l'un des termes qui nous occupent, les « hommes ». Signale-t-il pour autant à lui seul une dépendance ? Il est en réalité difficile de lui assigner un contour juridique ou social précis. La meilleure preuve en est un acte du couvent athonite de Xénophon en date de 1089 (Xen., 1) : d'un côté intervient un *oikeîos* de l'empereur, Théodore Senacherim, d'une parentèle déjà notoire à cette date ; de l'autre trois des *oikeîoi* du *grand drongários* Syméon qui ont désiré prendre avec ce dernier l'habit monastique, ce qui semble impliquer qu'en principe au moins ils avaient le choix ; or ils sont désignés plus loin comme *ídioi*, « les siens propres », puis comme *paîdes oikeîoi*, alors que ce mot de « garçons » indique une condition servile ou du moins domestique. Jean Verpeaux relevait un *oikeîos ánthrôpos* du *doúks* du *thème* dans une inscription relative à la restauration d'une forteresse à Hieronda (Didymes), et datée par son éditeur de 988-989 : le personnage est commandant d'un corps d'armée *(tagmatóphulaks)*

avec la dignité de *prôtospathários*. En revanche, quand Isaac Comnène prévoit de retirer dans sa fondation de la Salvatrice-du-Monde (1152) deux « hommes » à lui, qui lui sont au superlatif *oikeiótatoi*, et qui devront être *oikeîoi* pour les moines (Petit, 1908, 117), la tonalité du mot semble personnelle, voire affective. Somme toute, les occurrences isolées ne sont pas claires. Jean Verpeaux pensait les rencontrer pour la première fois au X^e^ siècle, chez les Continuateurs de Théophane, et dans l'inscription citée plus haut. Skylitzès offre un exemple parfait lorsqu'il énumère les complices de Basile pour le meurtre de Michel III : « certains de ses *oikeîoi* », nommés ici en premier, « de ses parents, et des soldats qui couchaient au palais » (Skyl., p. 131 / 9 s.).

Doûlos

Youval Rotman a montré la pluralité des mots qui désignent l'esclave, au sens courant du terme [17]. *Doûlos* en est un certes, mais parmi bien d'autres, tels que *oikétès* et *oikogénès*, qui renvoient eux aussi à la « maison ». En revanche, *doûlos* qualifie le cas échéant des personnages qui ne sont manifestement pas des esclaves. En réalité, *doûlos* et *douleía* désignent une position de service, qui peut être l'esclavage ; celui-ci cependant n'en est qu'une application à la fois extrême et permanente (*Proch.*, 34, 2).

En fait, *doûlos* et *douleía* présentent exactement la complexité sémantique du latin médiéval *seruus*, *seruitium*. *Douleía* signifie une tâche exécutée en « service », commandé, et ponctuel ou non. La fondation impériale du Pantocrator comporte le « service du magasinier » (Gautier, 1974 / 1120, 1202) et le « service » de nourrir les malades (*ibid.*, 1082), tous deux rétribués. C'est aussi un « service public » *(dêmosiakè d.)* dû à titre fiscal par telle catégorie de contribuables. En ce sens la *douleía* se distingue d'une *strateía*, position et fonction dans l'appareil public à l'instar du latin *militia*. Kekaumenos parle dans ses *Conseils et récits*, à la fin du

17. ROTMAN, *Les Esclaves et l'esclavage*, p. 123-138 (« La langue de l'esclavage »).

XI^e^ siècle, de « servir l'empereur » (Cecaumeno, 3, p. 48 / 32, etc.) ou « une autorité » (*ibid.*, 11, p. 54 / 1). Et lorsque Basile Choirosphaktès, responsable de l'inventaire foncier d'Iviron en 1103, et accompagné à cet effet du greffier Nicolas, « homme » du *sebastós* Jean Comnène, se qualifie pour sa part de *doûlos* de ce dernier, sa dignité de *próedros*, sa fonction dans l'appareil fiscal et son nom lignager réputé indiquent à l'évidence qu'il ne s'agit pas de servitude (Iv, 51 / 135).

Nous revenons ainsi aux « hommes ».

Ánthrôpoi : LES « HOMMES » ET LEURS « SEIGNEURS »

Les études de termes de Hollyman et de Poly incitent à prendre les « hommes » comme point de départ pour une étude des liens verticaux de fidélité. À qui sont-ils, que font-ils, quelle est leur rétribution, sur quoi est fondée leur incontestable obéissance et comment elle est instaurée, telles sont les questions auxquelles il faut tenter de répondre. Comme dans l'Occident latin, on les découvrirait dans l'empire d'Orient bien avant le IX^e^ siècle. À dater de celui-ci, on les rencontre partout et jusqu'à la fin, dans l'historiographie, dans les correspondances et dans les documents d'archives.

Services

Les « hommes » sont présents sur toute l'échelle des conditions sociales, à l'instar de ceux qu'ils servent, et auprès desquels leur service se définit, en tout état de cause, comme une disponibilité permanente et ouverte. Des « hommes » sont impliqués dans la tentative d'usurpation de Thomas le Slave en 822-823 (Theoph. Cont., p. 71 / 22), et dans des conjurations diverses (*ibid.*, p. 398 / 12-16, 399 / 3). Les « hommes » à la tête desquels Léon Argyros se couvre de gloire sous Michel III dans la guerre paulicienne (*ibid.*, p. 374 / 15-18), ou ceux qui suivent Andronic le *doúks* chez

les Arabes[18] sont des combattants, qui constituent des forces plus ou moins privées comme il en existait déjà au VI^e^ siècle[19]. C'est aussi, vraisemblablement, le cas des « propres hommes » *(oikeîoi ándres)* de Léon[2] Phokas, qu'il s'empresse de placer à la tête des « plus grands commandements ». Les contingents étrangers au service de l'empereur énumérés dans le traité des préséances de Philotheos (899) sont des *basilikoì ánthrôpoi ethnikoí* (Oikonomidès, *Listes de préséances*, p. 177 / 29s.). Les anciens combattants géorgiens – et donc orthodoxes – à la retraite desquels est destinée la fondation monastique de Bačkovo (1083) ont combattu sous les ordres du fondateur, lui aussi géorgien, Grêgorios Pakourianos (Gautier, 1984). Celui-ci est alors grand *doméstikos* d'Occident, avec la dignité de *sebastós*. Il expose que les moyens de sa fondation proviennent des donations impériales qui ont récompensé ses services guerriers. Il mentionne, toujours dans cet ordre, les « parents » et les « hommes » qui les ont partagés avec lui, il invoque les périodes de captivité endurées « avec un nombre non négligeable de [ses] parents, et de [ses] hommes fidèles et affectionnés ». Sa fondation accueillera ceux d'entre eux qui choisiraient de se faire moines. C'est pour un service guerrier que Bohémond jure d'être l'« homme fidèle » d'Alexis I^er^ et de son fils Jean. En 1384 encore, les « hommes » dont le *grand primikêrios* Jean assure l'avenir par son testament (Pant., 10 / 35-37) ont manifestement été les compagnons des entreprises guerrières qu'il a menées avec son frère Alexis.

Les « hommes » remplissent cependant tout autant des services civils, voire domestiques, comme tel porteur d'une lettre au X^e^ siècle. Ministre de Léon VI, l'eunuque Samonas « donne » comme serviteur à l'impératrice « son homme », Constantin, qui était jusque-là au « service » du *mágistros* Basilios, préposé à l'encrier impérial (Theoph. Cont., p. 375 / 11-13). Les délégués de la puissance publique sont épaulés dans leur mission par leurs « hommes », ainsi Iasitès, le collecteur d'impôts dont se plaint

18. POLEMIS, *The Doukai*, n° 1.

19. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 289 ; FEISSEL, KAYGUSUZ, « Un mandement impérial » (voir « Sources »).

Théophylacte dans son évêché d'Ohrid vers la fin du XI^e^ siècle (Lettre, 11/20). La loi de 945-949 sur la rétribution des juges se propose toutefois de distinguer entre leurs « hommes privés » *(ídioi)* et ceux qui relèvent de leur appareil officiel *(táxis)* (*JGR,* I, III, VII). Lorsque la position sociale de ces derniers est précisée, elle s'avère en rapport avec qui les emploie, voire avec la tâche qu'ils ont à remplir. L'« homme » délégué à la rénovation d'une forteresse dans l'inscription citée par Verpeaux est revêtu de la dignité de *prôtospathários*. Le *doúks* de Thessalonique s'appuie en 1062 sur un *spatharokandídatos* (Iv, 35/22), le recenseur du *thème* de Boléron, Strymon et Thessalonique en 1090/1094 sur un *véstès* et notaire impérial (Iv, 45). L'un des deux « hommes » à la retraite desquels Isaac Comnène pourvoit dans sa fondation de 1152, Michel, est son « secrétaire » *(grammatikós)*. L'Église a elle aussi ses « hommes », depuis le patriarche, dont l'« homme » dans une affaire de 1071 est l'économe de la Grande Église (Iv, 40/20), depuis l'évêque d'Ezeba en 1094 (Iv, 45/88), et jusqu'à la pauvre troupe provinciale de l'évêché d'Ohrid, qui réunit selon le même Théophylacte « des moines, des eunuques revêtus du sacerdoce, et quelques laïcs, pas plus de cinq » (Lettre, 96/105, entre 1097 et 1104). Il explique à son correspondant, le César Nicéphore Bryennios, que ce sont des personnes privées, auxquelles on ne peut demander de collecter l'impôt. Le testament de Kalè Pakourianè (Iv, 47, A. 1098) mentionne parmi ses « hommes » un patrice, Machitaris, et un moine-prêtre. Cette condition n'exclut donc ni la dignité ni la cléricature. Mais les époux Pakourianoi, si attentifs à leurs « hommes » dans les dispositions testamentaires dont il va être question, ne jugent pas nécessaire de préciser les services que ces derniers assurent. Car un « homme » ne se définit pas au premier chef par celles-ci mais par sa disponibilité entière au service d'une personne physique ou morale. Lorsque Andronic Paléologue, fils de Manuel II et *despótês* de Thessalonique, fait construire une tour pour la protection de Dionysiou par des « hommes » à lui, ceux-ci resteront après sa mort à la disposition du monastère (Dion., 17, A. 1418 et 18, A. 1420).

« L'homme » est en position de dépendance, il est « sous la main » *(hupókheirios)* : Kekaumenos écrit « tes hommes et le reste

de ceux qui sont sous ta main » (Cecaumeno, p. 60 / 2-3) ; Bohémond s'engage à être « sous la main » d'Alexis Ier (AnnComn, XIII, XII, 1) ; Michel, « homme » et secrétaire d'Isaac Comnène, est défini ainsi dans l'une des occurrences de la charte de 1152 (Petit, 1908, p. 69 / 15), et de même le personnage qui a « fui la main » de Tzètzès (Lettre, 104), se dérobant à son « service » *(douleía)*. Deux clercs de Trébizonde sont « sous la main » du patrice Johannis Chaldos (Lazar. Syn., 9 / 575). Ainsi s'explique que les « hommes » des XIIIe-XIVe siècles apparaissent souvent comme les paysans dépendants en résidence dans un domaine (MM, 4, p. 234-236, milieu du XIIIe siècle), et plus encore les nouveaux arrivants inconnus du fisc qu'on y installe (MM, 4, p. 330-331, A. 1272 ; Lavra, 106 / 24, A. 1319 ; Lavra, 127 / 7, A. 1346 ; Pant., 20/8, A. 1394 ; Lavra, 155 / 27, A. 1404 ; Dion., 18 / 13, A. 1420).

L'*ánthrôpos* peut être dit de surcroît *oikeîos*, ou bien *ídios*, ou encore *pistós*. Dans le serment de Bohémond il est renforcé par *lízios*, qui désigne, comme l'explique Bohémond lui-même, l'hommage préférentiel et prioritaire de la ligesse ; l'emploi est tout à fait correct tant par la date que par le destinataire[20]. Il se retrouve du reste pour qualifier le « chevalier lige impérial » *(lízios basilikòs kaballários)* Syrgaris au service de l'empereur de Nicée Jean III Doukas Vatatzès dans les années 1230 (Lemb., XVII, II, VII). Plus tard, Michel VIII Paléologue recrute des « liges » parmi les Génois de Pera et c'est le mot *idios*, « privé », que Pachymérès choisit pour l'expliquer (Pachym., V, 10). En revanche, *oikétês* associé à *hupókheirios* n'est pas le mot juste, qui serait *doûlos.* Le texte transmis par Anne Comnène serait-il la face grecque d'un document bilingue ?

Le vis-à-vis de l'« homme » est le plus souvent son *authéntès*[21]. La traduction de ce mot par « seigneur » est tentante mais génératrice de confusion : il signifie littéralement la pleine indépendance[22], et il fournit la désignation respectueuse d'un père, d'un

20. Boutruche, *Seigneurie et Féodalité*, t. II, p. 162-170 ; Ganshof, *Féodalité*, p. 164-167.

21. Voir p. ex. Oikonomidès, « Hoi authéntai ton Krêtikôn ».

22. Zucker, « *Authéntês* und Ableitungen ».

époux, ou au premier chef de l'empereur ; mais il peut aussi désigner le propriétaire d'une chose. Ce sens demeure constant, mais on verra se modifier sa substance sociale aux XIII^e^-XIV^e^ siècles. Il n'a évidemment pas de féminin. La langue dispose encore de *kúrios*, dont l'emploi liturgique est notoire, mais qui indique aussi un rapport de dépendance : Théodore II Laskaris le place en vis-à-vis de *doûlos* dans la lettre mentionnée plus haut. Les dépendants d'une femme ont celle-ci pour *kuría* (Chom., 129 ; Lemb., XXVIII). Et enfin *despótès*, avant de devenir un titre, signifie depuis toujours la propriété, du haut en bas de l'échelle sociale, notamment celle d'un esclave. C'est ce dernier terme que choisit Isaac Comnène pour se désigner face à l'un de ses « hommes » (Petit, 1908, p. 69 / 40).

Quelle contrepartie ?

Trois actes d'Iviron, le monastère géorgien du mont Athos, présentent à la fin du XI^e^ siècle des clauses relatives aux « hommes » attachés à Symbatios (Smbat) Pakourianos et à son épouse Kalè, fille de Basilakios. Le testament de Symbatios est le premier, en date de 1090 (Iv, 44). Devenu moine sous le nom de Sabbas, il meurt peu après, sans descendance. Sa veuve, devenue de son côté la nonne Marie, donne procuration en 1093 (Iv, 46) pour accepter en son nom l'exécution du testament de son époux. Enfin, elle teste à son tour en 1098 (Iv, 47).

Les testaments des Pakourianoi soldent le compte de leurs « hommes » autrement que par la retraite monastique dont la fondation de Grêgorios Pakourianos en 1083 puis celle d'Isaac Comnène en 1152 présentent des exemples. Après des dispositions relatives à son épouse, et après des legs à l'empereur, à son propre frère et au frère de sa femme, Symbatios en vient à deux « hommes », auxquels il laisse des vêtements de prix : à l'un le manteau dont l'empereur lui a fait cadeau, son manteau violet avec fourrure, et son caftan d'or ; à l'autre deux manteaux de velours, dont l'un avec fourrure blanche. Les deux personnages ainsi pourvus sont distingués du reste de ses gens « privés » *(ídioi)*,

qui reçoivent chacun la modeste somme de six *folleis*, et aussi des esclaves *(psychária)*, qui sont affranchis avec leurs affaires, et notamment leurs armes (gr. mod. *harmatta*). De son côté, la nonne Marie lègue des objets mais surtout des bêtes et des sommes en espèces à ses « hommes », énumérés après ses parents et avant ses affranchis. Elle dispose en outre que tous recevront pendant un an à compter de son décès une « rétribution » fournie par le produit de ses domaines, le blé et le vin qui les « rétribuaient » habituellement, plus deux porcs et deux moutons chacun : c'est le vieux terme public d'*annona* qui est utilisé ici, et que l'on trouve aussi en 1059 dans le testament d'Eustathios Boïlas, où il est associé au terme non moins public de *róga*, pour désigner la rétribution fixée d'un commun accord de ceux qui deviendront les serviteurs de ses enfants (Lemerle, 1977 / 223). La nonne Marie nomme dix bénéficiaires, parmi lesquels Apelgaripès, qui avait reçu de Symbatios le manteau donné par l'empereur, et qui est donc resté l'« homme » de la veuve. Le mandataire de 1093 est absent, peut-être décédé entre-temps. Quatre sur les dix au moins portent des noms qui ne sont pas grecs. La nonne Marie fait état d'un entourage féminin, quatre moniales dont deux sont ses affranchies, et huit affranchies : elle leur fait des legs de vêtements et d'espèces ; la première nommée, et la seule à porter un nom de famille, Hélène Diaxénès, hérite en outre d'un bracelet en or.

Il s'agit là de dispositions terminales. Dans le cours de la relation, certains des cas cités plus haut, comme l'« homme » de l'eunuque Samonas ou ceux d'Isaac Comnène, suggèrent une cohabitation domestique. Somme toute, ces documents trop isolés attestent une réciprocité : des « hommes » pouvaient recevoir en échange de leurs services une subsistance de base, avec des largesses occasionnelles. Plus haut dans l'échelle des conditions et des services il y avait sans doute d'autres retours ; la contrepartie impériale accordée par chrysobulle constitue évidemment un cas particulier. Verpeaux a interprété à tort comme un salaire l'échange évoqué par Théodore II Laskaris dans sa réponse à Georges Mouzalon, qui avait demandé comment devaient se comporter les uns envers les autres les « maîtres » *(kúrioi)* et « ceux qui servent » (*doûloi*) (Theod., II, *Opuscula*, 7). Si ces derniers se

prodiguent, corps, âme, pensée, richesse, honneur, dévouement, écrit Théodore, le maître les traitera comme « ses enfants, ses amis, ses serviteurs » (p. 139 / 477-482). Ce maître est en fait l'empereur. Théodore conclut qu'il a le pas dans le respect et l'amour sur les amis, les frères et les parents.

Le testament d'Eustathios Boïlas (1059)

Ici se place le célèbre testament d'Eustathios Boïlas (Lemerle, 1977). Boïlas commence par un retour sur son passé, qui constitue un témoignage notoire sur une relation de type seigneurial, encore que frustrant tant il est isolé, et sur certains points peu clair. Boïlas est alors installé sur des terres défrichées par lui dans le ressort frontalier d'Edesse. Il s'est trouvé, écrit-il, sous les ailes protectrices du *doúks* Michel, et l'a servi durant quinze ans en conformité avec les ordres impériaux, puis il est demeuré en repos pendant huit ans. Sur quoi le *doúks* est mort, et lui-même jugea que le plus beau trophée d'une vie était la « liberté » *(eleuthería)*. Le fils du *doúks*, le *mágistros* Basileios a donc eu beau le couvrir de bienfaits, il ne pouvait s'enlever de l'esprit le fardeau de son âme, et il se hâtait déjà vers le repentir et la pensée du jugement. Après ce préambule, Boïlas entame l'exposé de ses dispositions dernières : son esprit est sain, sa volonté entière, et il ne subit ni pression ni manigance. Il est né indépendant, et il a vécu en évitant les engagements publics ou non qui l'eussent assujetti. Exception est faite pour la providence de « Celui qui aime l'humanité », pour la main impériale et divine, pour les bienfaits sans mesure de son « seigneur et maître » le *doúks* déjà cité, et pour ce que pourra ordonner et réclamer le fils et héritier de celui-ci. Ce même fils, le *mágistros* Basileios, sera désigné en conclusion comme l'un des deux exécuteurs testamentaires.

Sans pour autant se désigner explicitement comme son « homme », Boïlas a donc été cet auxiliaire des missions publiques d'un haut responsable dont nous avons vu d'autres exemples. Et comme d'autres « hommes » dans ce cas, c'est un dignitaire : il est même pourvu de deux dignités, l'une impériale (*protospathários*, « premier porte-épée »), l'autre sénatoriale (*húpatos*, « consul »). Il fait

état d'un service sur deux générations : ses *authéntai*, le *doúks* Michel, auprès duquel il a été « en service », et son épouse ; et après eux leurs fils, ses *authentópouloi*. Le chambellan *(koitônitès) kyr* Stephanos auquel la nonne Marie confie sa procuration est de même son « homme patrimonial » (*gonikòs ánthropos*, Iv, 46 / 2). Le lien en question est donc un objet transmissible au sein du groupe familial. Mais entre le début et la fin exemplaires du testament de Boïlas, un paragraphe vient retracer crûment une tout autre histoire.

Le *doúks* avait jeté son dévolu sur l'une des propriétés de Boïlas, qui la lui a remise en usufruit moyennant une garantie écrite. Paul Lemerle a fait remarquer qu'elle ne figure pas dans les dispositions du testament, et qu'elle ne lui a donc pas été rendue. Il a été contraint d'en vendre une autre au fils, dont il n'a jamais touché le prix. Enfin, il détient des créances écrites sur le *mágistros*, le *doúks* et la *doukaína* pour un total de vingt-cinq livres – une somme importante – dont il n'a jamais rien recouvré. Lui-même, en revanche, ne leur a jamais fait défaut, déclare-t-il, il a lutté pour eux jusqu'à la mort, et arrangé des affaires aussi importantes que désespérées. Boïlas consigne ainsi dans son testament les abus de puissance, au demeurant classiques, dont il a été victime. Mais, en tout état de cause, les terres qu'il a mises en culture ne proviennent pas de ses « seigneurs ». Les transactions mentionnées dans le testament attestent qu'il en était propriétaire et qu'il les avait défrichées, autrement dit rendues fiscalement rentables.

La « foi » et le « service »

Les relations qui viennent d'être passées en revue appellent deux observations. Tout d'abord, elles semblent parfois déborder l'une sur l'autre, à en juger du moins par les mots qui les désignent. Philotheos, déjà cité, place dans une occasion les « hommes de l'empereur » *(basilikoì ánthrôpoi)* après les « amis » de celui-ci (Oikonomidès, *Listes de préséances*, p. 177 / 24-29), tandis que dans un autre cas les « hommes » d'un certain rang font partie du groupe des « amis » (*ibid.*, p. 205 / 25-26). Intervenant dans l'une de ses lettres en faveur d'un « homme » à lui qui a été mêlé à

une échauffourée, Théodore, évêque de Nicée au Xe siècle, explique qu'il l'a élevé après la mort de son père qui était « un ami », qu'il se l'est « approprié » *(ídios)*, et qu'il l'a nommé son « parent » alors qu'il n'y avait entre eux aucune espèce de parenté (*Épistoliers*, VII, no 38). Au milieu du XIIIe siècle, Théodore II Doukas Laskaris fait mieux encore. La suscription d'une lettre à son homme de confiance Georges Mouzalon (*Epist.*, 1) est « à mon propre frère » ; puis il s'adresse à lui commme « mon cher fils », et fait ailleurs aussi allusion à une paternité adoptive (*Epist.*, 16 et 19) ; et il semble s'agir en fait d'une « amitié » (*Epist.*, 30).

Ensuite et surtout, ni le testament de Boïlas ni aucun des documents que nous avons cités n'éclairent l'instauration du lien entre l'« homme » et son « seigneur » ; on ne trouve nulle mention à leur propos d'un serment qui conforterait la comparaison avec le Midi de l'Occident féodal, où Jean-Pierre Poly, Pierre Bonnassie et Pierre Toubert ont montré son rôle central. Et pourtant, l'historiographie comme les documents indiquent au contraire le plus souvent l'échange de serments entre les égaux qui conspirent, ou qui contractent une amitié ou une alliance. Dans la relation verticale la seule référence est à la « foi » *(pístis)* et au « fidèle » *(pistós)*. C'est donc cette notion qui doit être notre point de départ, la question étant de savoir si elle est une donnée à soi suffisante ou si elle est fondée sur un serment qu'il serait superflu de mentionner parce qu'il irait de soi.

La *pístis* appelle évidemment une confrontation avec la *fides* occidentale. Dans un cas comme dans l'autre la relation verticale entre les « hommes » et leur « seigneur » n'est que l'une des applications d'une figure sociale dont la simple lecture des sources montre toute l'importance.

En grec classique la *pístis* signifie non seulement la confiance, mais le pacte qui l'instaure, voire le gage qui la garantit[23]. Comme son homologue latin, le mot endosse le moment venu une valeur chrétienne : l'empereur est ainsi *pistòs basileús.* Dans la langue des archives du Mont-Athos, la qualité d'être « sûr, digne de confiance » n'est que ponctuellement la fidélité personnelle.

23. TAILLARDAT, « ΦΙΛΟΤΗΣ, ΠΙΣΤΙΣ, foedus ».

Certes, en 1293, un *oikeîos* de l'empereur, Léon Koteanitzès, est loué et récompensé par un chrysobulle de la « foi » *(pístis)* et de la « considération » dont il a fait preuve envers lui (Chil., 12) ; mais dans une donation faite en 1071 (Iv, 39/34) la qualité de *pistoí* des témoins « estimables et dignes de foi » est bornée à l'acte auquel ils participent, et la grande majorité des emplois concerne non des personnes mais des documents, rendus « dignes de foi » par une signature ou un sceau. Dans le langage de l'historiographie le mot peut signifier la chose même qui garantit la confiance, un protocole écrit, un objet sur lequel on prêtera serment. La *pístis* est somme toute l'état de confiance mutuelle entre deux partenaires, que le rapport soit horizontal ou vertical.

L'association entre *pístis* « la foi/la fidélité », et *douleîa*, « le service », prend alors son plein sens. Elle figure dans la soumission de l'Arménien Philaretos Bahram[24] à Nicéphore III Botaneiatès (1078-1081) (Attal., p. 301) ; dans la confirmation par Alexis Ier d'une donation de Nicéphore III à l'homme de guerre Léon Kephalas (Lavra, 44, A. 1082). Elle qualifie les « hommes » auxquels Isaac Comnène réserve en 1152 une retraite dans sa fondation (Petit, 1908, p. 26/11). On la retrouve dans le serment que Théodore Ier Laskaris exige à Nicée de Théodore Angelos Doukas (Akrop., 14). *Pistós* et *doûlos* sont associés à l'égard de l'Église dans la profession de l'empereur lors de son couronnement, selon le protocole composé entre 1347 et 1368 (Ps. Kodinos, p. 253/24). On s'interroge alors sur les modalités d'instauration d'un tel rapport.

Le serment et l'échange de serments sont récurrents dans les sources des IXe-XIIe siècles, et le problème de la place du serment dans les liens d'homme à homme reste donc posé. Au point de départ : la conclusion de Pierre Toubert sur le Latium – cette autre romanité –, savoir que « dans l'établissement des liens d'homme à homme c'est le serment qui a toujours constitué dans notre région l'élément essentiel[25] » ; le relief donné par Nicolas Svoronos au serment public, c'est-à-dire à la fidélité jurée à l'empereur[26] ; enfin

24. Cf. YARNLEY, « Philarètos », appuyé sur les sources arméniennes.
25. TOUBERT, *Structures du Latium*, p. 1141.
26. SVORONOS, « Le serment de fidélité ».

l'observation d'Angeliki Laiou, savoir que si les chrysobulles des XI^e^-XII^e^ siècles récompensent explicitement des services rendus, aucune formule d'engagement n'est en revanche attestée [27].

Entrer en Fidélité

Déclarer

La *pístis* résulte manifestement d'un engagement explicite. On trouve à toute époque le terme déclaratif *homologeîn*, « reconnaître », qui est aussi celui de la confession, de la profession de foi et de l'abjuration ; le mot exprime ainsi l'engagement de Philaretos Bahram cité plus haut, et celui qui est pris envers l'Église en 1303 par Andronic II sous la pression du patriarche Athanase I^er^ (Laurent, 1965). L'énoncé, fait publiquement à voix haute, double souvent un document écrit : c'est le cas des abjurations comme du serment prêté par Bohémond. Un tel énoncé est contraignant par lui-même, et par conséquent la différence semble mince avec le serment en bonne et due forme d'un Bohémond venu d'Occident, qui jure publiquement d'être un *pistòs ánthrôpos* de l'empereur, conformément à son énoncé oral d'une stipulation écrite (AnnComn, XIII, XII, 2). Au XIV^e^ siècle en revanche Cantacuzène montre au fil de son *Histoire* la *pístis* explicitement fondée sur une prestation de serment, et les occurrences sont trop nombreuses et trop précises pour que l'on y voie une clause de style de l'auteur ; c'est une évolution, que l'on discerne dès le XIII^e^ siècle.

Jurer

Le serment a posé un dilemme redoutable à l'Empire romain christianisé, tant on estimait efficace et par conséquent périlleux de prendre la puissance divine à témoin d'une affirmation ou d'un engagement. L'Ancien Testament prohibait le vain recours

27. Laiou, « The emperor's word ».

au Nom divin, le Nouveau avait purement et simplement interdit de jurer. Le serment impliquait en effet la punition du parjure, mais celle-ci était réputée frapper la société entière, comme l'expliquait une Novelle de Justinien en date de 535 (*JNov.*, XXVIII) qui imputait les grandes calamités aux fauteurs de parjure, d'homosexualité et de blasphème. En fait l'usage du serment ne fit que croître, à en juger par la Novelle d'Irène (797-802), qui affirme qu'il est devenu l'instrument des litiges et des conventions privées, au mépris de l'interdit scripturaire (*JGR*, I, I, XXVII ; Burgmann, 1981). Il est vrai qu'après la christianisation, comme avant, tout un chacun recourt et continue de recourir au serment comme « sûreté » *(aspháleia)* dans les transactions les plus diverses. En voici un exemple entre cent : le legs en pleine propriété d'un petit couvent à Lavra a été soumis au serment de ne jamais le faire sortir de son temporel (Lavra, 16 / 16-17, A. 1012). Tel est le contexte où se placent les « conjurations » et les « amitiés jurées » entre égaux. Et dans lequel pourrait se placer l'engagement juré d'un « homme » envers son « seigneur ».

Les modalités du serment à Byzance restent remarquablement constantes[28], et elles le montrent bien comme ce point d'intersection entre l'humain et le divin analysé par Paolo Prodi dans l'Occident du haut Moyen Âge[29]. Jurer consiste dans l'énoncé oral d'un écrit qui en expose l'objet, en présence d'un gage du credo chrétien, évangéliaire, icône, croix. Théophane détaille la prestation du serment demandé par Constantin V en faveur de son fils encore enfant (Theoph., A. 6268, p. 449) : civils et militaires jurent sur le bois de la croix, engageant leurs descendants après eux, et les écrits autographes sont déposés sur l'autel de Sainte-Sophie le Samedi saint en présence de l'empereur et du patriarche. Sous Constantin VIII, au voisinage de la frontière arabe, le général Nicéphore Comnène fait jurer à ses soldats de se battre jusqu'au bout et de mourir avec lui, et leur serment est appuyé par un écrit muni de malédictions – qui font office de clausule pénale (Skyl., p. 371 / 64). Des écrits *(tómoi)* soutiennent

28. Valdo Maltese, « Giurare a Bisanzio ».
29. Prodi, *Il sacramento del potere*, chap. 2.

de même l'engagement juré de Michel Paléologue envers Jean IV Laskaris (*Arsenios, *Testament*). Lorsque le potentat thessalien Michel Gabrielopoulos adresse aux habitants de Phanarion la charte qu'il leur accorde vers 1342 (MM, 5, p. 260-261), elle a la forme d'un « écrit juré » *(horkomotikòn grámma)* : Gabrielopoulos a juré de la respecter, par les Évangiles, la croix, les « choses saintes », l'archange Michel et la Vierge – ces deux derniers probablement sous forme d'icônes, car l'icône fait office de témoin, depuis la pieuse et ancienne histoire du débiteur infidèle[30] jusqu'au geste de Cantacuzène baisant une icône mariale avant de jurer (Cantac., IV, 1). Lorsque Andronic II exige un serment des titulaires de dignités et de charges après la mort de Michel IX, les « choses saintes » sur lesquelles chacun va jurer sont préalablement dénombrées (Cantac., I, 2). Cantacuzène encore décrit un serment prononcé dans une église au cours d'une messe : l'écrit est lu à voix haute par celui qui jure, juste avant l'élévation ; le corps du Christ, les anges et les prêtres sont témoins (Cantac., III, 15).

Ces mentions antérieures d'actes jurés assortis d'un écrit prouvent que les quelques « écrits jurés » conservés pour l'époque des Paléologue, ne sont nullement l'innovation sous influence occidentale que l'on a pu croire[31]. Il faut expliquer alors l'absence, lorsqu'il s'agit de la « foi » et des « fidèles » des X^e^-XII^e^ siècles, moins d'écrits conservés que de ces mentions d'écrits qui sont pourtant récurrentes à la même époque pour les « conjurations » et les « amitiés jurées » ; et ensuite la pratique attestée aux XIII^e^-XV^e^ siècles. Avant de proposer une réponse, qui ne pourra être qu'une hypothèse, il faut en venir à la fonction publique du serment.

Le serment, acte public

Quel qu'en fût le motif, tout serment revêtait par définition une dimension publique. La première raison en est que l'Église a la haute main sur tous les serments quels qu'ils soient. Elle les valide,

30. Nelson, Starr, « The divine surety and the Jewish moneylender ».
31. Soulis, *The Serbs and Byzantium*, p. 37.

on vient de le voir, et elle en détient la clausule pénale spirituelle, la malédiction qui frapperait le parjure. Elle peut de même délier. Michel Paléologue s'engage sous serment en faveur de Jean IV Laskaris, avec excommunication patriarcale en cas de parjure (Pachym., I, 7). Il est effectivement excommunié par le patriarche Arsenios après son coup. La complaisance du patriarche Joseph le relève ensuite du serment de fidélité réciproque qu'il a violé. L'abjuration est une application particulière du serment, avec énoncé à voix haute devant une instance synodale des erreurs rejetées. La garantie ecclésiastique ou, pour mieux dire, dogmatique de l'acte revient à identifier l'un à l'autre serment valide et profession de foi orthodoxe, comme le montrent la mise en demeure adressée par Andronic II à son petit-fils rebelle et la réplique de ce dernier (Cantac., I, 15). Le serment fait en conséquence difficulté lorsqu'il s'agit de non-orthodoxes, et à plus forte raison de non-chrétiens. Chacun jure en pareil cas selon les critères réputés l'engager, depuis les juifs de l'Empire jusqu'aux Petchenègues païens dans un traité conclu en 915-916 (Nicolas Ier, Lettre 66).

La tradition romaine l'emporte d'autre part sur l'interdit scripturaire et la puissance publique christianisée s'appuie elle-même directement sur le serment. La fidélité jurée par les armées romaines à leur général est devenue celle des sujets envers l'empereur, avec la même double dimension publique et personnelle : c'est en vertu d'un lien personnel de la province avec Auguste que la Paphlagonie jure en 3 avant J.-C. de son « bon vouloir » envers lui, ses enfants et petits-enfants ; et que les habitants d'Assos en Asie Mineure jurent à Caligula « d'avoir mêmes amis et mêmes ennemis que lui[32] ». Le dispositif se christianise sans difficulté[33]. Justinien règle en 535 le serment que les fonctionnaires prêteront à leur entrée en charge, Évangiles en main (*JNov.*, XVI) – les évêques jurent également –, et ces serments des délégués de la puissance publique sont prêtés devant l'empereur en personne, sauf s'il est indisponible.

32. Textes réunis par CROSARA, « Iurata Voce », p. 94-99.
33. CALORE, « Iuro per Deum Omnipotentem… ».

Le serment général des sujets à l'empereur n'est pas attesté continûment, mais seulement dans des moments critiques. Nicolas Svoronos en repérait la première occurrence sous Léon IV (775-780), lorsque celui-ci fait jurer fidélité à son fils et co-empereur : il s'agit là d'une succession menacée. Quand le peuple de la capitale massacre Andronic Ier Comnène, Choniatès observe qu'on lui avait juré « fidélité et bon vouloir avec des serments terribles » (Chon., p. 350/22-23). Face à l'effervescence déclenchée dans la capitale par l'arrivée du condottiere catalan Roger de Flor, Andronic II, en même temps qu'il fait entrer des troupes, fait jurer fidélité à ceux qui se trouvaient auprès de lui, et même à ceux que l'on pouvait ramasser par les rues (Pachym., XII, 31) : était-ce le renouvellement d'un serment initial, ou ce dernier allait-il de soi en temps normal ? Les serments ainsi prêtés dépassent en cas de besoin la personne impériale pour inclure l'épouse et les descendants. Ainsi en usent, au seuil d'une dynastie, Théodore Laskaris (Oikonomidès, 1967, no 4), puis Michel Paléologue et son fils Andronic II après lui (Cantac., I, 2). Lorsque Andronic III fut à l'article de la mort, rapporte Cantacuzène, les sujets se conformèrent à la coutume de la « foi jurée » au successeur, et en l'occurrence le serment fut prêté à l'impératrice, à son fils encore à naître, et au *grand doméstikos*, autrement dit Cantacuzène lui-même (Cantac., III, 14). Les occurrences explicites sont donc discontinues. Mais ceux qui complotent ou se rebellent sont toujours définis comme des « apostats », et Théophane qualifie de « parjures » les frères Triphyllios, complices de la conjuration réussie de Nicéphore contre Irène en 802 (Theoph., p. 476). De tels serments publics s'adressent indissolublement à la personne et au pouvoir de l'empereur, et la fonction tutélaire attribuée à ce dernier en est implicitement la contrepartie.

« Avoir mêmes amis et mêmes ennemis que (l'empereur) », l'antique formule attestée par les habitants d'Assos traverse les siècles : on la retrouvera plus loin dans le premier quart du XIVe siècle avec l'opuscule sur le serment de Manuel Moschopoulos, et on la lit au XVe siècle dans le formulaire du Paris. gr. 2511 (Sathas, 1877, p. 652, no 18). C'est le serment que le condottiere catalan Berenguer d'Entença prête à Andronic II (Pachym., XII, 12), et Jean Angelos à Cantacuzène (Hunger, « Chrysobullos », 76). Le

« bon vouloir » juré à Andronic III mourant fait écho à celui de la province de Paphlagonie envers Auguste. À la mort de Michel IX, dignitaires et délégués de la puissance publique garantissent leur « foi » *(pístis)* par serment, et c'est aussi la condition mise par Andronic II au pardon d'Andronic III (Cantac., I, 15).

Nicolas Svoronos n'a pas manqué de s'interroger sur le possible caractère « féodal » de ces serments. Il le voyait en premier lieu dans l'« hommage » de Bohémond à Alexis Ier que récompense une donation. Puis ce caractère se serait précisé selon lui avec une réciprocité des obligations entre l'empereur de Nicée et ceux qui le servaient, et plus tard encore avec la subdivision des pouvoirs dans l'Empire au XIVe siècle. Angeliki Laiou a récemment examiné la réciprocité dans les accords où l'empereur est l'une des parties[34], et observé que si le rapport est évident et même parfois explicite entre le service du sujet et sa récompense par le souverain, celle-ci est octroyée sous la forme d'un chrysobulle de donation, qui ne comporte jamais l'indication d'un accord initial entre les deux parties, ni à plus forte raison d'un serment de l'obligé. Elle suppose que celui-ci aurait pu être enregistré à part, afin de laisser à l'acte impérial son apparence de libre générosité. L'explication n'est guère convaincante, et pas davantage le rapprochement proposé entre le service personnel et sa récompense foncière sous Alexis Ier et la soumission jurée de la ville de Joannina attestée par les privilèges qu'elle reçoit en 1319. En réalité, ni Svoronos ni Laiou n'ont tiré parti des mots *pístis* et *douleîa* qu'ils ont évidemment relevés. Le parallèle entre ce couple et le latin *fides* / *servitium* est pourtant concluant sur le fond, alors que l'instauration de ce rapport entre deux parties reste obscur pour cette première période. Mais son histoire ne s'arrête pas là.

Après 1204

Svoronos estimait que le serment des sujets était en voie de « féodalisation » à partir de 1204, au motif – sommaire – que

34. LAIOU, « The emperor's word ».

l'obligation se serait présentée désormais comme réciproque. En réalité, le serment de nature publique prêté au général et par excellence à l'empereur impliquait déjà, par définition, l'attente d'une contrepartie. La réponse de Théodore II Laskaris au *grand doméstikos* Georges Mouzalon, déjà citée, traite de manière générale de la réciprocité des obligations entre « maîtres » *(kuríoi)* et « ceux qui ont un service » *(doûloi)*. Quelques indices suggèrent cependant qu'avec le XIII^e^ siècle le serment devient sinon socialement plus répandu, car il ne pouvait l'être davantage, du moins plus officiellement fonctionnel encore. « Il arrive que l'on soit en service en vertu de serments et de conventions fondées sur la foi », fait dire Pachymérès à Michel Paléologue (Pachym., I, 17), et si les documents en question ne se sont pas conservés la formule ne surprend pas les lecteurs de Pierre Bonnassie. Empiriquement, on se laisserait aller à estimer les mentions de serments et d'échanges de serments bien plus nombreuses dans l'historiographie de Cantacuzène que dans celle de Choniatès près de deux siècles plus tôt. La chute de la capitale impériale en 1204 a inauguré un changement.

Lorsque le territoire de l'Empire se fragmente entre des souverainetés régionales, leurs détenteurs, tous apparentés entre eux et à la parentèle impériale des Doukas / Comnène, s'approprient chacun un pouvoir qu'ils définissent et publient comme impérial, alors que leur pluralité même l'a rendu en réalité territorial. Les relations entre ces rivaux appellent nécessairement des formules nouvelles, et l'on observe en effet un bricolage du serment de fidélité d'un territoire à l'autre, documenté par Georges Akropolitès, l'historiographe de l'empire de Nicée, dès le règne de Théodore I^er^ Laskaris, puis sous Jean III Vatatzès. Dépourvu d'héritier mâle adulte, Michel d'Épire appelle à lui son frère Théodore. Il en fait la demande à Théodore Laskaris auprès duquel celui-ci réside. Le souverain nicéen le lui envoie, mais auparavant il « le lie par un serment de garder la "foi du service" *(pístis douleías)* envers lui-même et ceux qui gouverneraient les Romains après lui » (Akrop., 14). Plus tard, leur frère Manuel fait soumission à Jean III Vatatzès ; ce dernier « le reçut cordialement, en tant que parent, et que *despótês* de longue

date » : il lui donne de l'argent et six vaisseaux de guerre et l'envoie en expédition, après lui avoir fait jurer « des serments redoutables » (*ibid.*, 38, p. 61). Jean, fils de Théodore d'Épire et empereur éphémère de Thessalonique (1240-1242) est vaincu par le même Jean III. Celui-ci s'en retourne ensuite en Orient le laissant « *despótês* et à sa main, après l'avoir lié par les serments habituels et des présents adéquats, et s'être rallié par de l'argent tous ses dépendants » (*ibid.*, 40, p. 67), autrement dit une contrepartie, étendue même jusqu'aux dépendants de celui qui a juré. Plus tard encore, en 1341, lorsque Michel Grand Comnène arrive de Constantinople à Trébizonde, les *árkhontes* par une lettre jurée et le métropolite avec l'Évangile le « prirent pour seigneur » (Panaretos, 11). Ces exemples ne montrent à première vue que l'application individuelle du serment à l'empereur. Toutefois ils accompagnent une soumission, et ils comportent une contrepartie. Le serment public par excellence a glissé désormais vers un rapport de réciprocité entre deux personnes, dont l'une est le souverain. Rapport toujours public, ou désormais personnel au premier chef ? Cette ambiguïté, qui remonte à l'Empire romain, et dont Svoronos avait eu l'intuition, s'épanouit dans le système politique qui se met en place à la suite de 1204, et qui sera examiné plus loin. On citera cependant déjà ici un document où elle est illustrée à la perfection, l'acte par lequel, en 1342, Cantacuzène confère à Jean Angelos, sa vie durant, l'autorité publique sur la Blaquie ainsi que sa mise en valeur (Hunger, « Chrysobullos »). Cantacuzène s'est fait proclamer empereur à Didymotika le 26 octobre 1341, et cet acte est donc de forme impériale, un chrysobulle, où il se désigne comme « ma souveraineté » *(basileía mou)*. Le destinataire s'est lié par l'antique formule du serment prêté à l'empereur, mais Cantacuzène n'en rappelle pas moins leur parenté, dans le cadre de la parentèle impériale, et le mérite envers lui-même de Jean Angelos, qui a partagé avec constance toutes ses tribulations, et qui en est ainsi récompensé.

Manuel Moschopoulos et la théorie générale du serment

La place prise à cette époque par le serment de fidélité apparaît dans le texte si curieux que Svoronos a ramené au jour, la défense et illustration du serment comme ciment social, composée par le lettré Manuel Moschopoulos (vers 1265-1316), un temps métropolite de Crète. Elle est placée en tête d'une lettre de son auteur par un seul des trois témoins de celle-ci, le Marc. Cl. XI (Miscell. 15, s. XIV, fol. 99^{v}-100).

Moschopoulos expose à un destinataire impérial qu'à l'origine des sociétés les hommes furent d'emblée contraints de vivre ensemble en raison de la multiplicité des métiers indispensables à la vie quotidienne de chacun et de tous. Un tel rassemblement comportait un risque de conflits. « Le vivant doué de raison » chercha donc une solution, et il en trouva deux, la monarchie et l'aristocratie. La première était de loin préférable. Mais, dans un cas comme dans l'autre, la menace était cette fois de menées séditieuses, contre lesquelles une « sûreté » était nécessaire. Or, si l'homme peut constater ce qui se voit, Dieu seul connaît ce qui est invisible et siège dans les cœurs : on eut donc recours au serment. On ne voit pas en effet, poursuit l'auteur, qui « aurait foi envers autrui en l'absence de serment ». Ainsi prévalut un serment général au bénéfice du corps social et de son dirigeant, que l'auteur définit comme *politikós* : il se caractérise par l'absence de contrepartie, et il est inséparable de la « patrie ». Qui l'a prêté reste donc libre d'aller demeurer ailleurs, d'y porter même les armes, à condition toutefois de ne pas trahir les secrets essentiels de celle-ci, par exemple le cours des eaux cachées. Si le dirigeant souhaite pour sa part s'entourer d'hommes qui fassent fonction de gardes, et qui le défendent, lui, ses villes et ses villages, il ne peut les contraindre, et il doit les rétribuer, comme le fait le propriétaire d'une vigne avec un ouvrier. Le serment prêté dans ce cas est dit par l'auteur *basilikós* : l'accent est mis sur le lien personnel contracté avec le souverain et la réciprocité des obligations, bien que ce dernier ne jure pas. L'auteur s'en prend alors à l'interdit religieux : le recours au serment est certes une infraction, écrit-il,

mais inévitable comme tant d'autres, et indispensable aux relations de confiance personnelle et de paix sociale. Par conséquent, tous les sujets de l'empereur destinataire de la lettre doivent prêter serment à son « pouvoir » *(krátos)*.

Nicolas Svoronos datait l'œuvre de la guerre civile entre Andronic II et son petit-fils Andronic III, ce qui est impossible si Moschopoulos est mort en 1316. L'empereur ne saurait être qu'Andronic II en effet, mais on peut peut-être proposer aussi les années du tournant du siècle, où celui-ci se trouve, au grand mécontentement de son entourage laïc, sous la coupe du patriarche Athanase I^er^, champion rigoriste de la primauté de l'Église.

L'engagement d'Andronic II envers l'Église

La pratique du serment ne figure pas dans les préoccupations disciplinaires du patriarche Athanase I^er^. Il met pourtant comme condition à son propre retour en 1303 après une première démission un engagement écrit de l'empereur. Il l'obtient, et le document est copié à la fin du cod. Vatican grec 2219, qui contient les lettres de son second patriarcat. Son éditeur (Laurent, 1965) l'a qualifié de serment, et à la lettre ce n'est pas exact : une main postérieure l'a intitulé « promesse » dans le manuscrit. Mais son vocabulaire est significatif. Il s'ouvre sur le mot *homologô*, « déclarer », dont on a vu plus haut la polysémie. Et il comporte, à l'égard de l'Église, le mot clé de *douleúein*, « servir ». La première partie est une profession de foi orthodoxe développée que l'on peut rapprocher de la profession de foi *(homología)* autographe que l'empereur remet au patriarche lors du couronnement, et que présente à sa date le *Traité des Offices* dit du Pseudo-Kodinos (Ps. Kodinos p. 253). Le souverain y « promet » de demeurer un « serviteur fidèle et véritable » de l'Église *(pistòs kaì gnêsios doûlos)*, et de défendre ses intérêts, et termine sur des engagements relatifs au juste exercice de son pouvoir. La forme n'est pas là non plus celle d'un serment à proprement parler. Mais les mots clés de « service » et de « fidélité » sont les mêmes que dans le document de 1303, et c'est peut-être cette similitude qui a inspiré à un lecteur du

manuscrit le titre postiche ajouté à ce dernier, dont l'originalité serait alors d'avoir en quelque sorte renversé le protocole traditionnel, et d'avoir été imposé à un empereur déjà couronné depuis longtemps comme acte de soumission à un patriarche.

Les « écrits jurés »

Les quelques « écrits jurés » conservés sont de la période des Paléologue, et d'origine impériale à une exception près. La plupart ont une finalité diplomatique, tels le *chrysóboullon sigíllion* destiné à Gênes en 1193 (MM, 3, p. 40s.) ou l'« écrit juré secret » adressé par Jean V Paléologue au pape en 1369 (éd. Lambros, *Néos Hellenomnêmon*, 11, 1914) ; les autres sont des privilèges impériaux, comme celui qui avait concédé à Alexis Angelos Philanthropênos la pleine propriété du *kástron* donné ensuite par lui, en 1384, à la Nea Moni de Thessalonique (Lavra, 150). Les souverains de l'aire byzantine se conforment à la formule : le tsar bulgare Ivan Alexandre en 1355 pour l'accord qui fera de lui-même et de Jean V des « co-beaux-pères » (MM, 2, p. 185) ; et en 1369 le voïévode de Valachie Ivan Vladislav pour l'acte qu'il émet en faveur des moines du couvent athonite de Kutlumus (Ku., 26). Dans toutes ces occurrences la présence du serment ne s'écarte pas de l'usage classique.

La pièce exceptionnelle de cet ensemble est en revanche l'« écrit juré » par lequel Michel Gabrielopoulos, « maître » *(despózôn)* de la Thessalie, répondit à la requête de toutes les « autorités » *(árkhontes)* de la ville de Phanarion, à une date que l'éditeur donnait comme 1295, et qui est plus probablement 1342 (MM, 5, p. 260-261). Gabrielopoulos, qui se désigne comme « ma seigneurie » *(authentía mou)*, s'engage envers les Phanariotes à propos de leur « service militaire », de leurs biens et de leurs impôts. Autrement dit, l'intérêt de ce document est de montrer, à cette date en Thessalie, un pouvoir local qui gère de son propre chef des obligations de nature publique, et délivre à cet effet un acte calqué sur les formes impériales. Nous y reviendrons. Notons seulement ici que Gabrielopoulos jure à titre de

« sûreté » *(aspháleia)* et d'« instauration de la *pístis* ». Le document semble en mauvais état, mais tel qu'il est on n'y trouve en revanche aucun indice d'un serment de fidélité des Phanariotes.

« Foi » et « service » : déclaration ou serment

L'examen des mots et des textes conduit à conclure que, s'agissant des liens d'homme à homme, la similitude structurelle de la fidélité entre Byzance et un Occident lui-même divers l'emporte sur des différences de protocole subsidiaires comme le geste de l'hommage. Aussi bien ce dernier n'est-il pas présent partout et toujours dans l'aire latino-germanique. Byzance s'avère en revanche proche de cet Occident méditerranéen où la tradition romaine persiste, et où l'instauration d'une fidélité réciproque et de ses conditions se fonde au premier chef sur l'acte écrit et le serment qui le garantit. Cela du moins pour la procédure de l'engagement entre égaux. En revanche, les engagements définis par la « foi » et le « service » de l'un dus à l'autre ne semblent fondés jusqu'à la fin du XII^e^ siècle que sur une déclaration simple ; on les trouve à tous les niveaux de l'échelle sociale ; et la prestation comme sa contrepartie paraissent reposer sur un accord de gré à gré. Au contraire, l'histoire politique de l'après-1204 introduit des engagements qui, pour demeurer de nature publique, évoquent de plus près l'engagement vassalique. Fidèles ou vassaux ? La question jadis posée par Ferdinand Lot pour le royaume de France[35] rencontre ici une histoire qui est celle de la puissance publique entre l'avènement de Basile I^er^ et la chute du dernier lambeau de l'Empire : comme la puissance publique elle-même, la valeur publique du serment, enracinée dans le passé romain, a été multipliée par les modifications irréversibles ouvertes en 1204.

35. Lot, *Fidèles ou vassaux ?*

L'ÉTAT IMPÉRIAL

V
Crise et fin du régime antique

Les deux cercles concentriques des parentés et des fidélités se rencontrent, dira-t-on, dans bien des structures sociales, archaïques ou non. Leur pertinence dans le modèle de Marc Bloch tient, comme il l'a souligné, à leur rapport structurel et dialectique avec la puissance publique, et ce même rapport doit être la pierre de touche décisive de notre essai. Ce qui entre en jeu est l'exercice effectif des droits régaliens, justice, guerre, levée de l'impôt, leur cadre territorial et leur délégation. Et c'est là, pense le lecteur, que va s'ouvrir l'abîme qui engloutit immanquablement toute tentative de confronter avec l'Occident latin germanisé, fût-il carolingien, l'Empire constantinien ininterrompu de Byzance. Mais encore faut-il en réalité définir exactement l'exercice du pouvoir politique dans l'Empire grec. Et reconnaître qu'il est constitué par l'association à la fois indissoluble et inaccomplie de deux acteurs historiquement distincts, le monarque impérial, appuyé depuis Constantin sur l'Église, et une puissance publique dotée d'un appareil propre. Le premier est titulaire du symbolique, le second gère les prélèvements.

La périodisation d'Ostrogorsky

Marc Bloch avait écarté Byzance dès le lever de rideau de *La Société féodale*, puis dans les réflexions comparatives qui ferment le

livre, et il avait raison de le faire au vu de son information, telle que la montre le dossier de son cours pour l'agrégation de 1933[1]. Elle se fondait sur la vulgate ostrogorskienne d'un VII^e^ siècle qui aurait inauguré des paysans soldats, dotés de tenures grevées d'un service armé. Bloch mentionne pourtant celles-ci comme des « fiefs de paysans », ardemment protégées contre « les riches et les puissants » par le pouvoir central, jusqu'à ce que ce dernier tombe à « la merci des magnats » du XI^e^ siècle. C'est bien du pur Ostrogorsky. Cette interprétation restée longtemps canonique appelle une révision radicale, et pour commencer un renversement de perspective.

En raison de son propre contexte historique, l'historiographie russe dont Ostrogorsky était issu avait choisi de mettre les paysans au centre de son histoire sociale de Byzance, et ce choix est demeuré par la suite. Une mise à l'épreuve du modèle féodal exige en tout état de cause d'y placer les guerriers, et plus généralement les preneurs de la rente du sol. Une définition adéquate des divers droits sur le sol devient alors nécessaire, et à son tour elle ne va pas sans une analyse globale de la puissance publique. Or, du point de vue qui est ici le nôtre, le stéréotype historiographique du déclin de Byzance tout comme les recherches récentes sur les origines de l'État moderne posent la plupart du temps la question à l'envers, en ce sens que l'analyse est orientée d'entrée de jeu, délibérément ou non, par la conception contemporaine de l'État, laquelle n'est évidemment que l'application récente et particulière d'une définition générale de celui-ci comme l'armature politique plus ou moins centralisée des sociétés complexes. Une armature structurée par des composantes qu'il convient de discerner avant même toute tentative d'en suivre l'histoire, et en l'occurrence d'en guetter l'éventuelle dissolution.

L'analyse de Kantorowicz : Christus*,* fiscus

C'est Ernst Kantorowicz qui a ouvert la voie avec l'étude magistrale aux termes de laquelle il rangeait ensemble *Christus* et *fiscus*,

1. Papiers Bloch, cf. ci-dessus, p. 19, n. 6.

autrement dit les droits de l'Église et ceux de la puissance publique, les seuls imprescriptibles, puisque l'un comme l'autre *res nullius*[2]. Examinant le travail sur ce couple auquel se livrent les juristes occidentaux des XII^e^-XIII^e^ siècles dans le contexte de développement du pouvoir royal, Kantorowicz montrait sans peine que, au-delà du *Décret* de Gratien, il venait du droit justinien. La conjonction est en réalité bien plus ancienne encore, puisqu'elle christianise l'antique démarcation tracée dès l'époque républicaine entre *aut sacrom aut poublicom* (ce qui est sacré ou public) d'un côté, et les choses privées de l'autre[3]. Mais, au rebours de l'Occident carolingien puis féodal, la qualité publique du *fiscus* est restée intacte à Byzance. Cette différence, justement marquée par Chris Wickham[4], est décisive pour le fisc comme pour la position du souverain et celle de l'Église. Les mêmes composantes ont produit en conséquence une histoire différente. Giovanni Tabacco avait souligné que dans l'Italie d'avant l'an mille l'Église était restée dépositaire de la catégorie antique de la *res publica*[5]. En inversant la proposition on considérera ici que dans la structure de l'Empire grec l'Église a été une composante de la puissance publique.

Au commencement : l'Empire constantinien

Les sociétés médiévales chrétiennes sont issues, directement ou non, d'une matrice commune, l'Empire romain tardif, dont la grande réforme fiscale attestée en 297, puis la christianisation du pouvoir impérial avec Constantin marquent le début. Mais le maniement de cette référence évidente n'est en réalité pas simple. Du côté de Byzance, aucune incidence de ce *populus* germanique dont l'entrée en scène disloque le système institutionnel de Rome sans pour autant l'oblitérer. L'Empire grec se distingue en revanche par une continuité durable avec les monarchies helléni-

2. Kantorowicz, « Christus-Fiscus ».
3. Crawford, « Aut sacrom aut poublicom ».
4. Wickham, « The other transition ».
5. Ci-dessus, p. 33.

sées nées de la conquête d'Alexandre, et devenues des provinces de la conquête romaine : un héritage duquel procédaient clairement tant la figure impériale inaugurée par Auguste[6] et christianisée sous Constantin[7] que les principes fiscaux mis en œuvre à dater de 297. C'est sous cette forme ainsi doublement modifiée que le modèle impérial romain entre dans l'histoire des siècles suivants : on la désignera ici comme l'Empire constantinien.

L'empereur tutélaire et l'ordre du monde

La figure impériale s'avérera stable au fil des siècles : les motifs tissés par la rhétorique de cour ou illustrés par l'image et par le protocole du palais demeurent somme toute constants. L'empereur chrétien, chargé de la victoire et du salut d'un empire à vocation universelle, « loi vivante », continue d'incarner la justification symbolique de l'exercice du pouvoir[8]. Celui-ci est mis en scène dans le palais, où l'empereur est au centre d'une liturgie politique[9], fondée sur un ordre des préséances (Oikonomidès, *Listes* 1972). Cette notion d'un « ordre » *(táxis)* d'essence divine, qui assigne à chacun le rang auquel il doit se tenir, demeure fondamentale dans la pensée religieuse et politique de Byzance. Elle a été formulée, sans doute à l'extrême fin du V^e^ siècle, dans l'œuvre grandiose du Pseudo-Denys[10], l'auteur inconnu et génial qui a exercé une influence si profonde non seulement sur Byzance, mais tout autant sur l'Occident médiéval, et même sur sa première modernité[11]. Elle justifie l'attention portée à l'étiquette : l'ordonnance des cérémonies du palais montre le pouvoir impérial en « image » du Créateur (Constantin VII, *Caer.*, prologue, t. I, p. 5). Si le recours à une taxinomie n'est pas une innovation, l'« ordre » au sens du Pseudo-Denys n'en est pas moins radicalement diffé-

6. Bowersock, *Augustus and the Greek World.*
7. P. ex. Farina, *L'Impero e l'imperatore cristiano.*
8. Hunger, *Prooimion.*
9. Treitinger, *Oströmische Kaiser- und Reichsidee im höfischen Zeremoniell.*
10. Voir le beau livre de Roques, *L'Univers dionysien.*
11. Cf. de Andia, (éd.), *Denis l'Aréopagite et sa postérité en Orient et en Occident.*

rent de l'*ordo* au sens de l'Empire romain, que définissaient un cens, une aptitude et une responsabilité publiques ; l'*ordo* antique survit dans le Sénat de Constantinople, dont le rôle est au demeurant plus que mince. L'attribution des dignités, la titulature qui les classe et les innovations qui seront introduites en la matière méritent par conséquent toute l'attention qu'elles recevront dans la suite de ce livre.

L'empereur et l'Église

L'empereur chrétien est investi d'autre part d'une responsabilité directrice dans l'Église. Il préside le synode depuis Constantin, et il veille à l'application des décisions de celui-ci en matière de dogme et de discipline. Il contrôle de même le recrutement du clergé : c'est une loi de Justinien, adressée au patriarche de Constantinople (*Nov.* XII et *Nov.*, 6), qui publie en 535 les critères à remplir pour les différents degrés de cléricature. On rappellera enfin que l'instance suprême de l'Église de Constantinople et des Églises qui en sont issues est demeurée – jusqu'à nos jours – collégiale ; un concile tenu à Constantinople en 381 avait affronté l'ordre de préséance entre Rome et la Nouvelle Rome, capitale impériale, les plaçant respectivement au premier et au second rang ; suivaient Alexandrie et Antioche ; le concile de Chalcédoine, en 451, ajoute Jérusalem. Ces cinq sièges seront dits « patriarcaux ». Le premier poursuit de son côté l'histoire que l'on sait, les trois derniers sortent des limites politiques de l'Empire à la suite de la conquête arabe, et le patriarcat de Constantinople, dit « œcuménique », demeure étroitement associé à l'empereur et à l'Empire. Pour autant, la liste n'est pas close en principe, et la création de nouveaux patriarcats demeure possible. Ajoutons que l'Église commandée par le patriarcat œcuménique comporte quelques sièges épiscopaux hors hiérarchie *(autoképhaloi)*, qui se rattachent à lui sans intermédiaire, tel celui d'Ohrid en Bulgarie. Ces dispositions prendront toute leur importance dans le jeu politique des XIII^e^-XIV^e^ siècles.

La fiscalité comme puissance publique

Dans l'Empire romain tardif, l'exercice de la puissance publique se manifeste sous une forme fiscale[12]. Le fisc et l'impôt foncier ordinaire sont désignés par le double terme grec, *dêmósios (publicum)* / *dêmósion*. Ce champ englobe aux IVe-VIe siècles tant le domaine public *(publicum)* que l'impôt ordinaire, le fisc et son appareil de recensement et de perception, le siège du gouverneur de la province, et tout espace public de l'Empire tel que la route, ou de la cité tel que le bain municipal et la prison. Les documents égyptiens d'époque impériale et de tradition ptolémaïque qualifient de « publics » *(dêmosiakós)* les terres et les hommes qui ne supportent pas d'autre charge que fiscale : la rente levée par le fisc en pareil cas est fiscale et foncière à la fois.

L'impôt de base est perçu en espèces depuis la fin du IVe siècle ; dans une économie monétarisée il en est même la part la plus légère. La plus lourde consiste en réquisitions extraordinaires de produits et services d'intérêt public. Le fisc est en charge du recrutement et de l'équipement des soldats, du droit de gîte des troupes et des agents du pouvoir central en mission, des fournitures aux armées en campagne, ainsi que des travaux publics, entretien des routes et des murailles, construction des forteresses, service de la poste publique. La « corvée » *(angareía)* est publique par définition, comme dans l'Orient perse puis hellénistique[13], et restera durablement telle[14]. Le prélèvement fiscal repose au premier chef sur le produit des campagnes, qui sont soumises à un recensement périodique des terres, elles-mêmes classées selon la valeur de leur production, et de la force de travail humaine et animale. La production citadine de biens et services demeure subsidiaire dans la fiscalité comme dans l'économie. Les contribuables ont à se procurer sur le marché, le cas échéant, les produits exigés.

12. L'analyse de Déléage, *La Capitation du Bas-Empire* demeure fondamentale, et sera notre point de départ ; il s'y ajoute Mazzarino, *Aspetti sociali del quarto secolo.*

13. Rostowtzev, « Angariae ».

14. Stauridu-Zaphraka, « Hê aggareía sto Buzantio ».

Ces réquisitions sont en revanche susceptibles d'une commutation en espèces *(adaeratio)* selon une équivalence décidée par l'autorité, qui fixe d'autre part la valeur des poids et mesures. De plus, les représentants du pouvoir central complètent les prélèvements en nature par des achats à prix imposé (latin *coemptio* / grec *sunônè*). Enfin, les actes fiscaux se font aux frais des contribuables, les actes judiciaires aux frais des justiciables. L'Empire pratique à la fois la rétribution publique de l'appareil administratif et la vénalité des offices. Cette dernière, et le simple appât du gain, pousse les agents du fisc à dépasser les exigences de celui-ci, à la poursuite de leur propre profit. Le VI^e^ siècle offre de nombreux témoignages de tous ces dépassements [15].

Le fisc groupe les contribuables en unités solidaires, responsables de l'impôt dans leur ressort fiscal. Celui-ci peut être la cité, une association de métier, la commune rurale de paysans propriétaires, avec le cas échéant ses terres abandonnées, ou le domaine fiscalement distinct, même s'il est discontinu, où les tenanciers acquittent l'impôt par l'intermédiaire du maître du sol, ce qui les attache à sa terre, c'est-à-dire à son registre fiscal. Tout comme le droit de propriété, la dépendance paysanne a dans cet Orient grec que Byzance continue un fondement fiscal et non civil.

Les droits publics et privés sur le sol

La conquête romaine avait progressivement réuni deux aires inégalement développées. Dans l'Orient conquis elle avait laissé exister ensemble le droit du peuple romain conquérant sur le sol provincial, celui des cités sur leur territoire, celui des temples sur leur domaine. Le domaine du monarque, qui tirait son origine du patrimoine des Julio-Claudiens, avait changé de nature lorsque l'Égypte conquise y avait été versée, puis lorsqu'il s'était accru par la confiscation des biens des opposants réels ou supposés, puis encore avec la transmission politique et non plus lignagère aux

15. Pour les pratiques sociales en rapport avec la fiscalité des IV^e^-VI^e^ siècles, cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 236-340 (chap. 6, « La terre et la société »).

Flaviens, enfin avec l'organisation de la *domus divina* sous les Sévères. La gestion du domaine impérial entretient dès lors avec le *fiscus*/*dêmósios* des rapports de compétence dans les variations desquels il n'est pas nécessaire d'entrer ici.

Au fil de la conquête, l'antique propriété romaine de plein droit *(dominium iure Quiritium)* avait cédé le pas à la *possessio*, garantie notamment par le paiement de l'impôt[16]. La réforme de la fin du IIIe siècle visait à soumettre tout l'Empire à un système fiscal partout semblable à lui-même, qui intégrât ensemble la fiscalité impériale romaine née de la conquête et la propriété de la terre royale propre aux monarques hellénistiques. Cet effort d'unité n'était pas, tant s'en faut, sans précédents, car il s'inscrivait dans la logique même de l'Empire. Mais cette fois il est couronné d'un succès durable, et la réforme de 297 demeurera la clef de voûte de l'histoire politique, la règle du jeu de l'histoire sociale de Byzance, alors que dans un Occident déjà différent au départ elle sera perturbée sans retour par l'intervention du *populus* germanique. La couture demeure toutefois visible entre les deux composantes disparates que sont le monarque et le fisc, et c'est elle qui pose au fil du temps le problème historique. Ce dernier se complique en outre, à compter du IVe siècle, du statut public des personnes et des biens de l'Église élaboré à partir de Constantin, une nouveauté majeure, même si la condition des domaines des temples semble en offrir quelques précédents. Une nouveauté d'autant plus complexe qu'églises et monastères peuvent être privés. Et ce statut relève lui-même d'une nouveauté bien plus considérable encore, la position de l'Église dans le système du pouvoir devenu chrétien.

L'exercice de la puissance publique sur le sol cultivé, qui lui fournit l'essentiel de ses rentrées, se manifeste d'un même mouvement par la perception, par des exemptions, et par une autorité directe sur les terres vacantes pour infertilité ou abandon, sur lesquelles le droit du fisc est évidemment tout aussi imprescriptible que sur les terres qui rendent l'impôt. La conséquence de ce principe, attestée déjà en Égypte au IIIe siècle, est la res-

16. CANNATA, « *Possessio* », « *Possessor* », « *Possidere* ».

ponsabilité collective de l'unité fiscale, lorsque celle-ci est une commune rurale indépendante[17] : la parcelle délaissée par son propriétaire est exploitée par un autre, qui s'acquittera de la part d'impôt correspondante ; et de même un contribuable se verra « ajouter » une portion de terre « stérile » *(adjectio sterilium)*, qui sera désormais sienne.

Les « puissants »

L'institution fiscale a suscité, comme il se doit, une pratique propre à la contrecarrer, le « patronage », qui s'affirme vers 370, en Égypte d'abord, et qui fleurit, au siècle de Justinien, dans les provinces les moins accessibles surtout. Il s'agit d'une impunité fiscale de fait garantie aux contribuables par les « puissants » *(potentes*, *dunatoí)*, des personnages qui disposent d'une assise locale, le cas échéant d'une délégation de cette même puissance publique qu'ils tiennent en échec, et de forces privées ; il leur arrive d'ailleurs au VI^e^ siècle de mettre celles-ci au service des armées impériales en campagne. Leur protection leur est payée par un détournement du produit des campagnes à leur profit, sous des formes diverses. On n'a pas toujours assez distingué en effet dans la « puissance », et dans les abus qu'elle autorise et qu'elle pratique, la part de la fortune patrimoniale et celle de la délégation de puissance publique ; une Novelle de Tibère II en date de 578-582 (*JGR*, I, I, XII) dénonce en ce sens les administrateurs des domaines impériaux. Cette distinction est à la base de la brillante démonstration au terme de laquelle Jean Gascou a porté un coup fatal à la notion faussement claire de grande propriété, à propos de l'Égypte du VI^e^ siècle et de la célèbre « maison » des Apions, situés au sommet du groupe social des *árkhontes*, ces « autorités » qui sont l'objet de mentions aussi fréquentes que générales[18].

17. Un exemple : GEREMEK, *Karanis communauté rurale.*

18. GASCOU, « Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine ».

L'immunité

L'immunité est une pièce essentielle du système. Dans son principe, elle n'est en rien une faveur libératoire, mais seulement une affectation de l'obligation fiscale à une prestation spécifique, qui convient à telle catégorie de contribuables, les armateurs *(navicularii)* requis pour le transport du grain vers Constantinople [19], ou des boutiques de la Grande Église au nombre de onze cents qui financent les pompes funèbres de la capitale [20]. Elle est généralement limitée aux réquisitions extraordinaires. Le caractère global de l'exigence fiscale conduit à interdire l'accès des terres immunes à tous les représentants du pouvoir central quels qu'ils soient. La fonction d'assistance puis d'intercession assurée par l'Église à partir de Constantin offre l'application la plus notoire et la plus durable du dispositif. L'immunité personnelle des clercs est toutefois en débat dans la législation des IV^e^-V^e^ siècles [21]. François-Louis Ganshof et Élisabeth Magnou-Nortier ont dû rappeler ces antécédents antiques de l'immunité médiévale [22]. Ils sont communs à l'Occident et à l'Orient.

« Christus / fiscus »

La législation impériale illustre parfaitement dès Constantin le parallèle *Christus / fiscus*. Il suffira de citer à cet égard les dispositions réunies dans le titre I, II du *Code justinien (De sacrosanctis Ecclesiis et de rebus et privilegiis earum)*, à dater de la loi fondatrice de 321 qui autorisait les Églises à recevoir des legs (*ibid.*, 1) et tout particulièrement la formule de 530, qui prescrit de distinguer le droit divin et public *(divinum publicumque ius)* des arrangements privés *(privata commoda)* (*ibid.*, 23). Le titre développe

19. Déléage, *La Capitation du Bas-Empire*, p. 38.
20. Patlagean, *Pauvreté*, p. 173.
21. Gaudemet, *L'Église dans l'Empire romain*, p. 172-178.
22. Ganshof, « L'immunité dans la monarchie franque » ; Magnou-Nortier, « Le privilège d'immunité ».

deux dispositions. D'une part, les biens d'Église sont dispensés de toute exigence fiscale autre que l'impôt de base (*ibid.*, 5, A. 412), comme l'étaient déjà les domaines impériaux (*CJ*, XI, LXXV, 1, A. 343) ; toutefois cette exemption ne couvre pas les travaux des ponts et chaussées pour ces derniers (*ibid.*, 4, A. 423) ni le service de la poste pour les Églises (*ibid.*, 11, A. 445). Ils sont d'autre part inaliénables. Seule est autorisée la cession temporaire *(« temporaria usus fructus possessio »)*, au terme de laquelle le bien revient à l'Église, qui jouit, elle, du droit de pleine propriété *(« ius et dominium ecclesiaticum »)* (*ibid.*, 14, A. 470). Les lois d'Anastase et de Justinien réunies dans le titre élaborent les conditions restrictives de telles cessions, notamment la limitation du bail emphytéotique au contractant, et à deux héritiers après lui. Deux Novelles de Justinien admettent toutefois à titre dérogatoire une aliénation que justifient les circonstances, nécessité de loger l'afflux de pèlerins à Jérusalem en 536 (*JNov.,* LI, N. 40), rachat de captifs dans une province danubienne en 538 (*JNov.,* LXXXV, N. 65). Ce dernier document précise que l'interdiction d'aliéner les biens de l'Église vise à tenir en échec les « puissants », et en 787 le canon 12 du deuxième concile de Nicée abonde en ce sens. Il déclare nulle toute aliénation faite par un évêque ou un higoumène au profit d'un détenteur d'autorité *(árkhôn)* ou de toute autre personne. Si un terrain est source de pertes et non de profits, il pourra être cédé, mais seulement à des clercs, donc à l'intérieur de l'Église, ou à des paysans indépendants, autrement dit contribuables ; et si un *árkhôn* le rachetait alors frauduleusement de deuxième main, la transaction serait tout aussi nulle.

UNE MODIFICATION RADICALE : « CIVILS » ET « MILITAIRES »

Le système dont on vient de rappeler les principes fonde l'histoire politique et sociale qui fait, à compter du IX^e^ siècle, l'objet de ce livre, et sa trame y demeure lisible à toute époque. Mais il accuse deux changements historiquement significatifs, et déterminants. L'impôt sur les personnes est désormais dénommé *kapnikón* (*kápnos, «* fumée »), terme analogue au « fouage » de la vieille

France. Cela ne saurait surprendre, compte tenu de l'importance sociale et fiscale que prennent les « maisons », on va le voir. Le *kapnikón* est mentionné pour la première fois dans la *Chronique* de Théophane pour l'an 810 (Theoph., p. 487), mais comme un impôt déjà existant à cette date[23]. Surtout, et peut-être dès le VIII^e^ siècle finissant, les contribuables apparaissent désormais répartis en deux catégories, les « civils » *(politaí)* et les « militaires » *(stratiótaí)*, inscrits sur deux rôles *(katálogoi*, *kódikes)* distincts, et collectivement désignés comme le *politikón* et le *stratiôtikón*.

Les « maisons militaires »

Un responsable financier *(logothétês)* propre à la seconde catégorie est attesté dès le VII^e^ siècle[24]. Il s'agit cependant moins d'une innovation que d'une application nouvelle du principe fiscal antique qui tendait à spécialiser certains contribuables pour des prestations appropriées, assurées à leurs frais moyennant une immunité compensatrice, ici le service des armes. L'innovation réside en ceci que la catégorie « militaire » ne réunit ni des corps solidaires ni certes des contribuables individuels, mais des « maisons », la « maison » *(oîkos)* étant, depuis Homère, une unité domestique et patrimoniale à la fois ; cette nouveauté s'accorde avec la pertinence croissante des liens de parenté dans la structure sociale. C'est à la « maison » qu'il incombe de fournir au titre de l'impôt un combattant, équipé selon l'arme où il doit servir, et son bien est exempté à ce titre des réquisitions extraordinaires. L'hagiographie met de tels « militaires » en scène dès le IX^e^ siècle, mais le législateur traite des « biens militaires » *(stratiôtikà ktèmata)* au X^e^ siècle seulement, non sans indiquer que la pratique existe alors depuis longtemps. Comme dans la fiscalité impériale tardive, le nœud qui lie le bien et l'immunité du contribuable au service qu'on lui demande doit demeurer indissoluble. Vieux problème, là encore, de la logique fiscale, qui se posait au

23. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité et exemption*, p. 30-31.

24. OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 314 ; sur la notion de *strateía, ibid.*, p. 283-284.

IVe siècle pour les biens du boulanger ou du curiale désireux de sortir de leur association. Mais problème posé ici en termes nouveaux dans la mesure où, si les « militaires » forment bien une catégorie fiscale, et donc patrimoniale dans une certaine mesure, l'unité immédiatement responsable est restreinte à l'*oîkos*, la « maison ». Les hommes ainsi requis répondent aux appels de mobilisation à l'échelle des *thèmes* ; ils reçoivent de l'État des rations et une solde.

Paul Lemerle a consacré aux « biens militaires » une étude qui reste classique[25]. Cependant, faute d'avoir aperçu l'ascendance antique du dispositif, il a manqué la question essentielle de savoir si l'ancienne fourniture fiscale de recrues *(praebitio tironum)* se poursuit en même temps que servent dans l'armée « militaires » et mercenaires. Cette question est inséparable d'une autre encore, qui en est pourtant restée la plupart du temps étrangement distincte : celle des techniques de combat, donc de l'armement, et par conséquent de son coût. Les traités de tactique du Xe siècle attestent une variété d'armes, dont la cavalerie lourde est évidemment la plus onéreuse. On y reviendra. Mais en tout état de cause ce classement des deux catégories de contribuables est assez neuf pour marquer dans l'histoire sociale de Byzance le commencement d'une période, qui se prolonge jusqu'à la fin de l'Empire. L'explication va de soi : la guerre, incessante depuis trois siècles, est désormais structurellement primordiale. Cette conjoncture est le contexte de l'essor aristocratique du IXe siècle. Mais elle nécessitait tout autant la levée *(adnoúmion)* de la force armée qui épaulait les hauts faits des acteurs de premier plan.

Byzance guerrière

Valeurs de la guerre

Si le nouveau mode de recrutement et ses répercussions sociales sont de toute évidence liés au premier chef à une conjonc-

25. Lemerle, « Esquisse pour une histoire agraire de Byzance » (1958), remanié et intégré dans Lemerle, *Agrarian History*.

ture géopolitique qui dépasse l'Empire, il convient cependant de récuser le stéréotype qui a opposé, depuis le Moyen Âge même, un Occident pétri de valeurs guerrières et un Empire grec vêtu de soie et peu pressé d'en découdre[26]. Un stéréotype déjà mis à mal par des travaux récents, dont les auteurs n'ont pas eu de difficulté à illustrer les valeurs de la guerre à Byzance[27]. On se contentera donc d'indiquer ici les arguments les plus évidents.

Il est superflu de rappeler que l'empereur demeure le porteur de la victoire[28]. Mais l'Empire romain est par définition universel, au moins virtuellement. Plus précisément, comme l'a souligné Hélène Ahrweiler, l'expansion territoriale est perçue politiquement depuis Justinien comme une reconquête restauratrice[29]. L'avancée du X^e^ siècle sur l'Islam en fut effectivement une. Cependant la victoire et la guerre sont désormais chrétiennes, et l'empereur, depuis Constantin, est analogue à un apôtre[30], il étend l'aire de la foi par la victoire des armes et même par la persuasion (Gautier, 1962). Les empereurs grecs, de Jean I^er^ Tzimiskès à Jean II Comnène, sont d'ailleurs loin d'avoir été indifférents à la Palestine et à la croisade[31]. Le X^e^ siècle est un moment fort, car la reconquête territoriale et la montée en puissance de l'aristocratie combattante s'y renforcent l'une l'autre. En même temps que fleurissent les traités tactiques, jusque sous la signature impériale d'un Léon VI ou d'un Nicéphore II Phokas, l'époque célèbre ses combattants chrétiens, comme le montrent telle harangue de Constantin VII aux troupes (Ahrweiler, 1967) ou tel office à l'intention des soldats morts pour le Christ et « pour la patrie » (Détorakis et Mossay, 1988). Le patriarche de

---

26. « *Et licet sit magnificus idem imperator, est tamen ualde inbecillis in potentia, eo quod greci communiter (sunt) effeminati et in nullo ad armas apti, sunt tamen astuti et dolosi, et ideo si contingat eos quandoque uincere, malicia et astucia dictam uictoriam assecuntur* », écrit un Mendiant anonyme au début du XIV^e^ siècle (ANONYMI, *Descriptio Europae Orientalis…*, éd. O. Górka, Cracovie, 1916, p. 23-24).

27. Voir en dernier lieu *Byzantium at War (9th-12th c.)*, et KOLIA-DERMITZAKI, *Buzantinos hieros pólemos*, avec l'analyse attentive de KOLBABA, « Fighting for Christianity ».

28. MCCORMICK, *Eternal Victory.*

29. Conclusion d'AHRWEILER, *Byzance et la mer*, p. 389s.

30. Cf. DAGRON, *Empereur et prêtre*, p. 151-155.

31. PATLAGEAN, « La double Terre sainte de Byzance ».

Nicée Michel Autoreianos (1208-1214) et son synode déclarent pardonnés les péchés de ceux qui tombent ainsi à la guerre (Oikonomidès, 1967, n° 2). Le refus opposé par l'Église patriarcale à Nicéphore II Phokas, qui demandait le statut de martyr pour les combattants tombés face à l'Islam (*Reg.*, 2790), est justiciable d'une explication, probablement politique. La puissance publique et toute la population vénèrent les saints « militaires », saint Michel, saint Théodore, saint Demetrios, saint Mercure, et surtout saint Georges. Des icônes de Marie protègent l'Empire et les armées en campagne[32]. Il n'en reste pas moins que, d'Anne Comnène au Pseudo-Photios, et au métropolite Constantin Stilbès au tournant des XII^e^-XIII^e^ siècles, nos auteurs portent sur l'Occident en croisade un regard horrifié[33]. Un ensemble d'observations hostiles se sont cristallisées de part et d'autre en un stéréotype codé. Mais on aurait tort d'en conclure que l'Empire grec n'est pas engagé lui aussi dans une civilisation guerrière.

L'organisation militaire

L'organisation militaire conserve au IX^e^ siècle le dispositif constantinien, c'est-à-dire une armée de mouvement commandée par le pouvoir central et formée de « contingents » *(tágmata)*, parmi lesquels des mercenaires, et d'autre part des forces territoriales liées aux circonscriptions *(thémata)* qui constituent le territoire de l'Empire, excepté la capitale et sa banlieue. La finalité des *thémata* est au premier chef militaire. Ils sont mis en place sans doute à partir du règne d'Heraklios (610-641)[34], et au fur et à mesure des besoins, qui dictent non seulement leur création mais leur dimension[35]. Cette origine explique qu'ils aient à leur tête

32. Sur cette fonction des icônes mariales, note substantielle d'ANGELIDI et PAPAMASTORAKIS, « From Blachernitissa to Hodegetria ».

33. DARROUZÈS, « Mémoire de Constantin Stilbès » ; KOLBABA, *Byzantine Lists*, p. 49-51.

34. Voir ci-dessus, chap. 2, n. 2.

35. OIKONOMIDÈS, « Frontière orientale de Byzance », et « Listes de préséance », *passim*.

une autorité avant tout militaire, le *stratègos*, qui concentre tous les pouvoirs entre ses mains après le milieu du IXe siècle, non sans s'appuyer sur un appareil de fonctionnaires pour la collecte des impôts, la justice et la rédaction des actes. Ainsi, tant le classement fiscal des laïcs que l'organisation du territoire provincial mettent en relief la priorité militaire, ou pour le moins stratégique, du pouvoir impérial du IXe siècle.

Les combattants

Tel est le contexte où se place la réforme fiscale qui distingue le *stratiôtikón* et ses biens du *politikón*. La question de la force de combat est certes celle du recrutement, mais tout autant celle de l'armement et de son coût. Les traités tactiques du Xe siècle et les listes d'immunités du XIe attestent l'emploi de contingents étrangers, et de combattants dotés d'un armement spécifique, lances *(kontarátoi)*, massues *(matzoukátoi)*, ou bien d'archers, à pied et à cheval. L'emploi de contingents ethniques forts de leur technique de combat propre a été en réalité pratiqué sans discontinuer depuis les Antonins. La réforme de 297 ménageait ainsi la possibilité de laisser au travail de la terre, c'est-à-dire à la production du surplus attendu par le fisc, des hommes que ce dernier aurait pu enrôler au titre tout aussi fiscal de la *praebitio tironum*, et d'employer les sommes versées à titre d'*adaeratio* de leur service armé au paiement de mercenaires d'une efficacité particulière. Ni la commutation de la *strateía* en espèces ni le recours aux mercenaires étrangers ne seront les fruits de quelque évolution propre au XIe siècle.

L'élite des forces impériales est le *kaballarikón*, l'effectif des *kaballárioi*, les « cavaliers cuirassés », coûteux et donc peu nombreux, sur lesquels on suivra l'excellente étude consacrée par Eric McGeer à la guerre byzantine au Xe siècle[36]. Le terme est évidemment fondé sur le latin vernaculaire *caballum*, « cheval », passé en

36. McGeer, *Sowing the Dragon's Teeth*, p. 211.

grec dès l'Antiquité tardive ; Georges Duby a relevé une équivalence entre *cavallarius* et *miles* dans des documents provençaux[37]. On sait que les débuts de cette révolution dans l'armement, si lourde de conséquences techniques et sociales à long terme, remontent dans l'Empire romain aux guerres du IIIe siècle contre l'Empire perse, où un tel équipement était en usage avec une organisation sociale correspondante[38]. L'Empire romain s'était doté alors à son tour de combattants équipés d'un cheval et d'un justaucorps de cuir bardé de plaques de fer, les *cataphracti*. Les *kaballárioi* sont au premier plan dans le traité de stratégie du Pseudo-Maurice, vers 600 (*Strategicon*, *passim*). Le collectif *kaballarikón* se trouve dans le *taktikón* (liste de préséances) Uspenskij des années 840 (Oikonomidès, *Listes*, p. 53/6) et dans le *Livre des cérémonies* compilé par Constantin VII au milieu du Xe siècle (*Caer.,* II, 44). Un petit traité de la même date annexé à celui-ci mentionne les *stratiótai kaballárioi* qui restent debout, immobiles, à l'arrivée de l'empereur, alors que les officiers se prosternent (*Three Byz. treatises*, C, 450). Un poème arabe à la gloire de Sayf ad-Dawla les donne à voir : « Ils ont marché contre toi, bardés de fer. On eût dit même qu'ils s'avançaient sur des chevaux qui n'avaient pas de jambes. Dans les éclairs qu'ils jetaient, on les confondait avec leurs sabres, car leurs vêtements et leurs turbans étaient de fer comme leurs sabres[39]. »

De la cité à la ville

La primauté des forces armées est de plus confortée par l'effacement de la structure de la cité antique. Une involution conjoncturelle des villes demeurées byzantines après la tourmente du VIIe siècle semble être allée de pair avec un renforcement de la centralisation. L'Empire romain s'était montré, et à l'époque tar-

37. Duby, « Les origines de la chevalerie ».

38. Gabba, « Ordinamenti militari dei Parti e dei Romani », et « Ordinamenti militari del tardo Impero ».

39. Cité par McGeer, *Sowing the Dragon's Teeth*, p. 196.

dive encore, à la fois ce qu'il était en fait, un État centralisé, et ce que sa tradition historique et culturelle voulait qu'il fût, un ensemble de cités, dont la Rome dédoublée du IVe siècle était la double capitale. En revanche, comme le déclare Léon VI dans la Novelle qui est l'acte de décès des curies municipales (*JGR*, I, II, XLVI), tout procède désormais directement de la « prévoyance » *(prónoia)* de l'empereur, la capitale restant évidemment une exception. Au même moment, toutefois, une renaissance urbaine est déjà en cours, dont les effets se feront sentir un jour. La cité grecque médiévale s'incarne dès le Xe siècle dans un corps social triple, le clergé, les « autorités » *(árkhontes)* et les « habitants » *(oikètores)* ; ces derniers sont définis dès le Xe siècle et par la suite comme ceux qui ont au moins dix ans de résidence[40]. Telle apparaît encore en 1143 (*Reg.*, 1014) la ville de Tyane en Cappadoce, partie dans un procès (Gouillard, 1978, p. 72/35-37).

Modèle politique ancien, modèle social nouveau

Nous sommes maintenant à pied d'œuvre pour suivre à Byzance, à compter du IXe siècle, l'histoire de la puissance publique constituée par l'association du *dêmósios* romain et du monarque impérial christianisé. On discernera jusqu'à la fin la continuité des formes institutionnelles et politiques héritées de l'Antiquité tardive, et toujours appuyées sur l'écrit et sur la monnaie. Les changements seront opérés par la poussée des forces sociales neuves, qui vont jouer dans le cadre des permanences institutionnelles, et qui atteignent et conservent une position politique dominante à dater de la seconde moitié du XIe siècle. Ces forces sont l'objet du présent livre, rappelons-le, alors que la majorité des études antérieures a placé les campagnes au centre, dans la perspective ouverte par les grands byzantinistes russes du tournant du XIXe siècle et poursuivie par Ostrogorsky[41].

40. *Le Rhopai*, rédaction Rhopc, seconde moitié du Xe siècle, XXX 11.

41. Sur les campagnes, voir l'étude de Kaplan, *Les Hommes et la Terre*, et la belle synthèse de Lefort, « The rural economy, seventh-twelfth centuries ».

Il s'agit de voir si l'Empire grec a offert lui aussi, en même temps que le développement des parentèles et des fidélités, le paradoxe d'une puissance publique qui demeure une référence tout à la fois effacée et toujours nécessaire. Sa structure institutionnelle est officiellement réduite à deux termes depuis le décès des curies municipales déclaré par Léon VI : le *dêmósios* et le pouvoir impérial. L'Église est placée du même côté que ce dernier, en ce sens que Byzance illustre pour sa part le couple *Christus*/*fiscus* mis en lumière par Ernst Kantorowicz. En termes d'anthropologie politique, on pourrait dire que l'empereur et l'Église gèrent ensemble le capital symbolique qui fonde le système social et les normes qui le constituent, alors que le *dêmósios* opère les prélèvements qui assurent son fonctionnement – sans préjudice des facteurs matériels et conjoncturels, cela va sans dire. L'Empire grec se distingue d'emblée, on l'a vu également, par la continuité ininterrompue de ce *fiscus* aux droits aussi imprescriptibles que ceux de *Christus*. L'histoire des droits qui définissent la puissance publique se jouera par conséquent à l'intérieur même de cette dernière, entre le *dêmósios* et le pouvoir impérial, entre la basse continue du premier et les variations sociales du second. Cette histoire tient en trois questions : le face à face entre le pouvoir central et ceux qui sont tout à la fois ses relais et ses antagonistes ; les rapports entre la terre et le service des armes ; les droits sur le sol du « Christ » et ceux du « fisc[42] ». Pour monétarisée que soit l'économie de Byzance, la terre demeure en effet le secteur de production le plus large, le socle par conséquent des revenus publics ou privés, et de la puissance sociale ; cela, même si l'or monnayé ou non, des trésors comme la soie, des esclaves de prix comme les eunuques entrent toujours dans la mesure de la fortune et dans son éclat. Les droits publics et privés sur le sol seront donc notre pierre de touche.

42. DÖLGER, *Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung*, et OIKONOMIDÈS, *Fiscalité et exemption.* Oikonomidès a présenté une synthèse de la question et de ses propres travaux dans *Economic History of Byzantium* (« The role of the Byzantine State in the economy »).

La propriété du sol

La propriété privée *(despoteía)* existe. Elle est définie dans les formulaires[43] et les actes de la pratique comme la capacité de jouir, d'aliéner et de transmettre. Elle est attestée par les ventes entre particuliers (Lavra, 1, A. 897 ; Iv, 3, A. 982 ; etc.), les donations (Lavra, 20, A. 1016) et les testaments. Le terme de *gonikón* (littéralement « patrimonial ») assume progressivement le sens d'« alleu[44] ». La propriété est garantie par la puissance publique puisque les atteintes sont punies d'une amende, et contrôlée par elle puisque soumise à l'impôt ou dotée d'une immunité ; son droit sur une terre est prescrit au terme de trente ans d'abandon.

La propriété foncière se présente comme jadis sous deux formes dont la définition est elle-même fiscale, l'exploitation paysanne indépendante et le domaine garni de paysans dépendants *(pároikoi)*, la rente de ce dernier revenant à un laïc, à l'empereur ou à l'un des siens, ou encore à un monastère ou à un évêché. La continuité de ces deux formes depuis l'Antiquité tardive ressort du *Traité fiscal* ou *Traité de la Marcienne* (Dölger, 1927-1960), aide-mémoire pour agents du fisc traditionnellement daté du Xe siècle et déplacé par Nicolas Oikonomidès à la première moitié du XIIe siècle[45], et de la législation du Xe siècle qui vise à protéger les paysans propriétaires et la commune qui les regroupe. L'hagiographie et l'historiographie offrent des exemples de grands domaines laïcs, qui n'étaient pas nécessairement d'un seul tenant. Michel Maleïnos (m. 961) dispose de sa part de patrimoine avant de quitter le monde (*Vie*, chap. 11). À son avènement, Jean Tzimiskès partage la fortune venue tant de ses aïeux que de « donations » *(dôreaí)* impériales entre les paysans propriétaires limitrophes et la fondation d'une léproserie en face de la capitale (Leo Diac., VI, 5). Nikôn « Repentez-vous », situé par son

43. Simon et Troianos, 1977, no 1, cf. p. ex. les achats des Maliasenoi pour leur double fondation sous Michel VIII (MM, 4, p. 330-430, *passim*). Voir « Sources ».

44. Patlagean, *Gonikón.*

45. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption*, p. 44-45.

hagiographe sous le règne de Nicéphore II Phokas, est saisi de compassion pour les paysans dépendants qui travaillent les terres de sa famille (« Vie de Nikôn », 3). Basile II confisque les biens d'Eustathios Maleïnos après sa mort (Skyl., p. 340 / 94-95).

Pourtant cette apparence familière est trompeuse. D'abord le patrimoine du propriétaire privé est intégré à celui de son *méros*, la cellule patrimoniale qui réunit un ensemble de parents, dont le consentement est nécessaire aux transactions de chacun d'eux. Ensuite, il convient de distinguer la propriété domaniale des extensions abusives, dont la même législation du X^e^ siècle détaille les procédés. Enfin, le droit de propriété s'articule étroitement et constamment avec celui que la puissance publique exerce sur la terre et sur la rente que celle-ci produit, autrement dit le droit du fisc *(dêmósios)*.

L'impôt demeure fondé sur les recensements périodiques, dressés selon des mesures fixées à la discrétion des agents de la puissance publique ; Théophylacte d'Ohrid se plaint ainsi de l'un d'eux qui réduit les siennes à la longueur d'un saut de puce (Theoph. Ohrid, Lettre 45 / 42). Le prélèvement se compose d'un impôt foncier régulier et de réquisitions extraordinaires. Il continue d'atteindre les contribuables paysans soit dans le domaine où ils sont inscrits et dans le cadre duquel ils s'acquittent de leurs obligations fiscales ainsi que de la rente due au propriétaire, soit directement, quand ils sont propriétaires, « maîtres de maison » dans une commune rurale fiscalement responsable. La désignation antique de cette dernière, *kômè*, a cédé devant le terme général de *khôríon*, « terre », d'où une ambiguïté du mot qui n'est levée que par le contexte. Le *dêmósios* poursuit la remise en exploitation des terres abandonnées et prescrites *(klásmata)* par divers procédés[46]. La réattribution au bout de trente ans au sein de la commune rurale fiscalement responsable était traditionnelle[47]. D'autres moyens de remise en valeur ont été essayés. L'un fut de mettre ces terres en vente après calcul de l'arriéré

46. KAPLAN, *Les Hommes et la Terre*, p. 399-408.
47. GÓRECKI, « Land tenure in Byzantine property law ».

d'impôt, et avec réduction de celui-ci[48] ; deux documents de Lavra, en date de 941 (Lavra, 2 et 3), offrent l'exemple d'un prix de vente anormalement bas, et donc d'une opération foncière fructueuse pour le monastère acheteur. Ce procédé n'aura eu qu'un temps, comme le montre l'absence de cette catégorie de terres dans les documents ultérieurs du Mont-Athos. Dès Basile II, le *dêmósion* tend à garder et à exploiter directement les terres qui lui reviennent ; les paysans domaniaux qui les cultivent deviennent alors ses dépendants[49].

Immunités

L'immunité continue d'obéir, en principe au moins, à sa définition antique : elle est accordée en compensation d'un service spécifique. Elle ferme les terres qui en bénéficient à tous les délégués de la puissance publique, fonctionnaires venus juger ou collecter les impôts, contingents armés de passage. Le plus ancien document d'immunité conservé pour le mont Athos, en date de 883 (Prot., 1), est exemplaire. Tant le monastère de Kolobou, récemment fondé, que les ascètes du Mont prieront pour l'empereur et pour le monde entier, y est-il dit ; en contrepartie les fonctionnaires civils et militaires ne pourront plus dépasser la limite du ressort de Hierissos, et les habitants du voisinage, les bergers et les bouviers n'auront plus accès à ce lieu encore sauvage. L'immunité a ainsi délimité un droit de possession, ou du moins de jouissance, comme jadis les bornes d'asile de l'Antiquité tardive[50]. L'immunité concerne également les personnes. C'est le cas général des contribuables « militaires ». C'est aussi celui des clercs et des paysans dépendants sur des terres d'Église. On perçoit toutefois sur ce dernier point une tension, qui n'est pas neuve, et dont on trouve un témoignage dans une lettre adressée au *logothétês*

48. Oikonomidès, « Das Verfalland » ; Górecki, « Fiscal control of unproductive land ».

49. Oikonomidès, « Terres du fisc et revenu de la terre ».

50. Patlagean, *Pauvreté*, p. 330-332.

Syméon par le patriarche Nicolas Ier (901-907, 912-925) (*Épistoliers*, II, 25). Ce dernier rappelle que les bons empereurs ont assigné aux Églises des clercs, des terres et des hommes pour travailler celles-ci, dans l'idée qu'ils assuraient ainsi la sécurité la meilleure à l'Empire ; il n'y aura nul profit, écrit-il, à ce que des clercs soient sous les armes, ou les « pauvres » assignés à l'Église pour la servir. Tous ces principes subsisteront, sous une nomenclature et avec des torsions qui refléteront au contraire pour leur part le mouvement de l'histoire.

« Pauvres » et « militaires » face aux « puissants »

Le Xe siècle des Basilides a été dominé par un contentieux social et politique qui a fixé l'attention à la suite d'Ostrogorsky et de Lemerle, et qui a été souvent décrit[51]. Nous l'évoquerons dans la perspective choisie ici, qui n'est pas l'histoire des paysans, mais celle des rapports entre la puissance publique et ses partenaires. L'enjeu du conflit est la rente de la terre, plus précisément la part de celle-ci qui constitue la rente fiscale. Les termes en rappellent assez l'Antiquité tardive pour que nous proposions d'y voir l'épisode final de celle-ci. Le conflit oppose à l'appareil d'État des « puissants » qui restent définis par le législateur comme détenteurs d'une parcelle de la puissance publique, ou qui disposent en tout état de cause d'une capacité pratique de contrainte, comme ces Mauroi à la limite du brigandage que la *Vie de Paul du Latros* (*Vie Paul Latr.*, 30) montre au Xe siècle empiétant par la violence sur un domaine impérial voisin. On trouve parmi eux les laïcs pourvus de charges et de dignités, et jusqu'à l'habile villageois Philokalès, rétrogradé pour finir à sa condition première (*JGR*, I, III, XXIX, A. 996, 4). La hiérarchie ecclésiastique et monastique se rencontre pour sa part tant du côté des « puissants » que de leurs victimes.

51. Lemerle, *Agrarian History*, p. 90-108 ; le contexte conjoncturel est mis en lumière par Morris, « The powerful and the poor ».

Les « pauvres »

La pression des « puissants » s'exerce à l'encontre des « pauvres », *pénêtes*. Le *pénès* est depuis toujours le « pauvre » qui subvient à ses besoins par le travail[52], mais le sens précis conféré au mot dans les lois du Xe siècle est marqué par la configuration sociale du temps : il désigne alors les paysans propriétaires, acculés à divers modes d'aliénation de leurs terres. Les transactions sont souvent de pure forme, par exemple des ventes dont le prix n'est pas versé, et se présentent en fait comme des remises en commende volontaires ou forcées. Par de tels procédés, les « puissants » transforment à leur profit en rente domaniale, c'est-à-dire privée, ce qui devait être rente fiscale, c'est-à-dire publique. Ils font imploser au passage les communes rurales indépendantes. On peut supposer que les domaines ainsi abusivement agrandis étaient des unités fiscales responsables *(idióstata)*. Il résulte de tout cela un préjudice pour le fisc. Telle est du moins la version du législateur lésé. La pratique déployait probablement un éventail de situations entre contraintes et cessions volontaires, car rien ne prouve que le prélèvement fiscal ait été toujours et partout préférable à un prélèvement privé. Les « puissants » *(dunatoí)* prennent place de leur côté à la cime du groupe des *árkhontes*, ces « autorités » objet de mentions aussi fréquentes que générales, ceci expliquant cela. Ils sont déjà présents dans la législation de Justinien, et sous la même dénomination[53]. Le couple correspond à la lettre à celui que forment dans l'Occident de la même époque *potentes* et *pauperes*[54].

Les « biens militaires »

Les « biens militaires » *(stratiôtikà ktèmata)* ne sont en rien les « fiefs paysans » que Marc Bloch acceptait sur la foi

52. Patlagean, *Pauvreté*, p. 25s.
53. *Ibid.*, p. 289, etc.
54. Bosl, « *Potens* und *Pauper* ».

d'Ostrogorsky pour son cours d'agrégation. Pas davantage des terres attribuées contre service armé, comme en recevaient des hommes installés sur les frontières de l'Empire romain tardif *(limitanei)* – un procédé encore attesté d'ailleurs au Xe siècle (Incert. Script., *Liber*, 28). Ce sont des patrimoines rangés dans une catégorie fiscale particulière. Ils apparaissent exposés aux mêmes aliénations forcées, dont la même législation se propose au Xe siècle de les préserver. Deux lois leur sont en outre spécialement consacrées, une Novelle de Constantin VII (*JGR*, I, III, VIII, A. 947 ?) et un rescrit de Nicéphore II Phokas (*ibid.*, XXII, A. 963 / 64 ?) [55]. Le législateur y réglemente notamment les aliénations volontaires. Il fixe dans l'intérêt du service un minimum inaliénable, en fonction de l'arme. Nicéphore II Phokas en révise le barême à la hausse, portant pour les cavaliers cuirassés le plafond de 4 à 12 livres. Confronté à ce que nous pouvons savoir des valeurs de la terre au Xe siècle [56], le second chiffre est relativement élevé, ce qui ne surprend pas. La transmission et l'aliénation des biens des « militaires » sont autorisées, mais à l'intérieur de leur catégorie *(táxis)*, et il en va de même pour les « pauvres » : ces biens doivent en d'autres termes rester inséparables de l'obligation qui définit leur statut fiscal (*JGR*, I, III, 20, et déjà I, III, 2, c. 3). On reconnaît là le dispositif qui concernait dans l'Empire romain tardif, pour des raisons tout aussi fiscales, les biens des curiales ou des membres de collèges comme les boulangers. On s'interroge alors sur la position sociale des contribuables « militaires » : on se demande si elle présente aux IXe-Xe siècles une diversité dont leur statut fiscal commun ne suffirait pas à rendre compte ; et quelle place ils occupent dans les efforts de guerre de l'Empire. Ces deux questions sont historiquement essentielles, et cruciales en particulier pour notre propos.

Paul Lemerle avait tenté de résoudre la première dans une étude pionnière, qui faisait appel à l'ensemble des sources des IXe-Xe siècles ; notre documentation s'est encore étoffée depuis, et montre la diversité de fortune au sein de la catégorie « militaire ».

55. Svoronos, *Novelles*, nos 5 et 10.

56. Patlagean, « "Économie paysanne" et "féodalité byzantine" », p. 1379s.

Dans une lettre adressée au métropolite de Patras, le *mágistros* Syméon (m. après 982 ou 987) fait état, dans le cadre de ses fonctions financières, d'un rapport reçu par lui, selon lequel l'Église de Patras détiendrait bon nombre de « terrains » de *stratiótai* ; il qualifie de « pauvres » *(pénêtes)* les victimes de cet abus (*Épistoliers*, II, 5). Les « militaires » démunis ne manquent pas. L'un d'eux apparaît dès la *Vie de Philarète le Miséricordieux*, rédigée par son petit-fils en 821-822 : il est incapable de se présenter à la mobilisation avec le cheval requis, et le saint lui donne le seul qui lui reste (*V. Philaret.*, 218s.). Le patriarche Nicolas Ier (901-907, 912-925) sollicite une dispense du service pour un garçon qui est l'unique soutien de sa mère, pauvre veuve, laquelle au surplus n'a pas les moyens de lui procurer son équipement, cheval, arc et carquois (*Épistoliers*, II, 50). Le protégé de Philarète et celui de Nicolas Ier pourraient être des « militaires » qui auraient perdu le bien destiné à soutenir leurs frais.

Euthymios le jeune (m. 898) en revanche, né en Galatie près d'Ancyre / Ankara, est fils de parents « de bonne naissance », comme il se doit, qui rivalisent de vertu, tout en étant soumis à l'impôt et « inscrits sur les rôles de la *strateía* » : on se rappelle que l'immunité des « militaires » ne les dispense pas de l'impôt foncier de base. Euthymios est âgé de sept ans lorsque son père meurt, et il est le seul fils ; sa mère se résout donc à l'inscrire sur les « registres militaires ». Le moment venu elle le marie, et après la naissance d'une petite fille il s'estime libre de suivre sa vocation ascétique, d'autant que l'une de ses deux sœurs a fait entrer un *gambrós* dans leur « maison » (*V. Euthym.*, 3-6). La situation matérielle de celle-ci n'est pas décrite, mais semble aisée. Les parents de Luc le Stylite (m. 979) en revanche ne sont pas seulement bien nés, ils jouissent d'une aisance rurale. Ils sont enregistrés dans un corps d'armée, et lorsque Luc atteint l'âge requis ils le présentent pour la « corvée militaire » (*V. Luc Styl.*, 3-10). Il participe à une campagne contre les Bulgares, avec lesquels l'Empire est alors en guerre : il a dix-huit ans. Retenons de la suite de son histoire qu'il ne consomme pas les « rations impériales » distribuées aux soldats, mais en fait profiter « les pauvres et les indigents » de l'armée en campagne *(stratós)* (*ibid.*, 14).

La guerre et l'impôt

Si les détenteurs de « biens militaires » des IXe-Xe siècles sont bien des propriétaires, de niveau varié, leur obligation personnelle semble subsister lorsque son support réel fait défaut. Et leur condition n'est ainsi qu'une variante nouvelle qui s'ajoute sans l'altérer à un dispositif antique.

Paul Lemerle a rabattu la *strateía* sur le seul cas de ces biens, et s'est alors attaché à démontrer que la commutation en espèces de l'obligation avait fini par l'emporter au XIe siècle [57]. En réalité, si la commutation est pratiquée, comme elle pouvait l'être dans l'Empire romain tardif, la *strateía* couvre toutes les modalités possibles de ce service public par excellence qu'est le service des armes, distingué des *leitourgèmata* d'intérêt civique. La modalité nouvelle associée aux IXe-Xe siècles à une catégorie particulière de biens fonciers ne se substitue pas aux pratiques continuées depuis l'Antiquité tardive, réquisition de recrues et de leur équipement, que l'on retrouve dans la mesure de Nicéphore Ier mobilisant les *ptôkhoi* et imputant leurs frais d'équipement aux membres de leur commune (Theoph., p. 426/24-25). Le traité dit *De Administrando Imperio (DAI)*, consacré par Constantin VII aux affaires étrangères de l'Empire, montre au milieu du Xe siècle la complexité de la *strateía :* sous Léon VI, à la veille d'une campagne, le *stratêgos* qui commandait aux « *thèmes* d'Occident » reçoit une somme en espèces de ceux qui choisissaient de ne pas y prendre part ; et lorsque Romain Ier envisage une expédition en Italie avec les forces du Péloponnèse, les Péloponnésiens préférèrent ne pas en être, et donner en revanche un millier de chevaux, sellés et bridés, et une somme de cent livres d'or (*DAI*, 51). Les chevaux ont été fournis par l'épiscopat et les monastères. La somme a été réunie en demandant aux troupes cinq sous chacun, ou à deux pour les plus démunis (*DAI*, 52). C'est bien là une commutation – mais elle semble générale, et non pas propre aux « militaires ».

57. LEMERLE, « Byzance au tournant de son destin ».

Politique impériale et fortunes aristocratiques au Xe siècle

Le classicisme fiscal de la dynastie

La législation du Xe siècle demeure donc dans le droit fil de la romanité tardive, et cela se comprend. Les empereurs issus de Basile Ier et de sa révolution de palais ne sont pas des aristocrates. Leur attachement à un classicisme fiscal restaurateur s'explique bien ainsi, outre une grave crise sociale déclenchée par une famine en 927-928, et les besoins financiers d'une période de reconquête. Leur exercice du pouvoir face à l'aristocratie est, ou plus exactement se veut, politiquement classique lui aussi, à preuve l'attitude exemplaire de Basile Ier envers « les pauvres » – au sens fiscal – mise en relief par sa *Vie* (Theoph. Cont., p. 346). La législation d'un Nicéphore II Phokas ne va pas dans le même sens : si elle défend les intérêts de l'État au sujet des soldats, et à l'encontre des fondations monastiques (*JGR*, I, III, XIX)[58], elle limite la prescription quarantenaire aux faits postérieurs à la famine de 927 (*JGR*, I, III, XX, 2, A. 967)[59]. Le Basilide Basile II réagit dans sa Novelle de 996 (*JGR*, I, III, XXIX)[60], promulguée au terme de la dissidence des deux Bardas, Sklêros et Phokas. Il abolit la prescription quarantenaire pour les aliénations suspectes, et il ordonne que soient produits les titres de propriété et vérifiées les délimitations domaniales, qui bénéficiaient de la complicité des fonctionnaires chargés de les établir. À défaut, observait l'empereur, celui qui demeurait en faveur s'assurait en tout état de cause une transmission sans obstacle, et c'est elle qui faisait des biens mal acquis un patrimoine comme un autre. Un juriste du XIe siècle a noté en marge de cette loi que tel était bien le cas pour les Maleïnoi et les Phokas : « Le patrice Constantin Maleïnos et le *mágistros* Eustathios son fils furent en faveur pendant cent ou cent vingt ans, et les Phokas plus encore puisque le grand-père, le père et ses fils eurent

58. Svoronos, *Novelles*, no 8.
59. *Ibid.*, no 11.
60. *Ibid.*, no 14.

une puissance continue jusqu'à nous ; et de telles gens auront le temps comme auxiliaire[61] ?» La Novelle vise également les évêques qui dépouillent les communes rurales de leur église communale en érigeant ces dernières en couvents. Il n'est pas certain qu'elle ait été appliquée. Les empiétements fonciers sous une forme ou une autre sont cependant loin d'être l'unique source d'enrichissement.

Les rentes d'État

Paul Lemerle a consacré une étude restée classique aux *rógai* des Xe-XIe siècles, les rentes d'État qui accompagnaient charges et dignités, et qui émanent soit de « la main impériale » soit du fisc[62]. Il a montré comment les unes et les autres étaient fréquemment achetées, le montant de la rente étant proportionnel à l'investissement consenti, et les versements complétés par des cadeaux du souverain. La vénalité des charges avec ses conséquences fiscales remonte à l'Antiquité tardive. La pratique des *rógai* implique tant l'entourage impérial que les agents en qui s'incarne le *dêmósios.* Parmi ces derniers, des fermiers de l'impôt, et les juges, payés à l'acte par les justiciables, dont Constantin VII a voulu plafonner les rétributions (*JGR*, I, III, VII). Tous les agents ont droit en tout état de cause à des versements coutumiers du fait de leur seule présence, et à être défrayés de leur séjour sur les lieux de leur intervention. L'*Epanagôgè*/*Eisagôgè* dénonce les abus perpétrés dans ces occasions ; un échange épistolaire du Xe siècle porte ainsi sur le dépassement de séjour et de frais imputé à un percepteur (*Épistoliers*, IX, 23-24).

Grands propriétaires ?

La législation du Xe siècle jette donc un premier doute sur notre définition convenue de la grande propriété foncière, ou du moins

61. Texte cité n. préc., p. 203/38-45.

62. LEMERLE, « "Roga" et rente d'État aux Xe-XIe siècles » ; cf. OIKONOMIDÈS, « The role of the Byzantine State », p. 1009-1011.

sur sa formation. L'historiographie de la même époque ne le dissipe guère, alors même qu'elle atteste clairement l'existence de possessions domaniales dont chaque unité conserve souvent la désignation antique d'*oîkos*, également en usage dans le domaine impérial et les temporels monastiques. Elle montre en effet que les premières parentèles du Xe siècle ont des patrimoines souvent importants, mais que leur emprise est élargie par les liens de clientèle provinciale que l'on voit si bien à l'œuvre dans la révolte de Bardas Phokas puis dans sa répression. On ne s'étonne d'ailleurs pas que le terrain en soit l'intérieur de l'Asie Mineure, et plus particulièrement la Cappadoce. Parce que cet espace est stratégiquement au cœur de l'Empire, qu'il en ouvre l'accès aux guerriers du Caucase en quête d'engagement et de fortune, en même temps qu'il offre aux puissants les ressources dont ils ont besoin.

Les donations impériales

La même classe sociale bénéficie d'autre part de donations impériales de terres. Or celles-ci se distinguent de la propriété telle que nous l'entendons par une différence fondamentale : elles sont en principe à terme. Désignées par le vieux mot de *dôreá* déjà usité pour les donations des souverains hellénistiques, elles continuent en effet le dispositif de ces dernières, et sont pareillement justifiées par un service rendu ou en cours, militaire ou politique. Les donations à des monastères ne dérogent pas à ce principe puisqu'elles récompensent la prière des moines pour l'Empire et l'empereur. Les documents d'archives font totalement défaut sur ce point pour le Xe siècle, mais l'historiographie montre que ces donations jouent alors un rôle décisif dans la constitution des fortunes aristocratiques de l'époque, du moins pour des lignages à la fois récents et de premier plan tels que les Phokas et les Kourkouas.

Le premier Phokas, raconte la notice généalogique déjà citée[63], obscur Cappadocien que distinguait seule sa force exceptionnelle, servit un empereur, qui n'est pas nommé, peut-être parce qu'il

63. Ci-dessus, p. 116.

était iconoclaste, qui le fit *tourmárkhês*, un petit commandement militaire. Son fils Nicéphore (le Vieux) fait une carrière militaire si brillante que l'empereur le met au nombre de ses « familiers » *(oikeîoi)* et lui fait don d'une très grande « maison » *(oîkos)* dans la capitale. L'auteur précise qu'il la transmet à son fils, Bardas. Jean Tzimiskès, apparenté aux Phokas par sa mère, et du côté paternel aux Kourkouas, est lors de son avènement à la tête d'une fortune personnelle qui lui vient, indique Léon Diacre, tant de ses ascendants que des donations impériales (Leo Diac., VI, 5).

Les biens ainsi octroyés par l'empereur sont pris dans le domaine du *dêmósios*. Skylitzès (Skyl., p. 311-312) et Zonaras après lui (Zonar., *Epit.*, XVII 4, 8s.) montrent Tzimiskès en campagne, traversant une contrée florissante du côté d'Anavarza et de Podandos, et demandant à qui elle appartient. Sur la réponse que c'est au *parakoimómenos* Basile, oncle bâtard du défunt Romain II, il s'indigne du fait que le *dêmósios* ait été frustré des conquêtes faites avec l'argent « public » et les forces « romaines ». Mais le caractère patrimonial, autrement dit définitif, d'une donation impériale à un laïc n'allait pas de soi. La perte du patrimoine lui-même demeurait toujours possible. On en donnera comme exemple la confiscation des biens d'Eustathios Maleïnos après son décès, en conséquence de l'hospitalité trop fastueuse qu'il avait offerte à Basile II peu après la fin de la dissidence des deux Bardas (Skyl., p. 340 / 88-95). Les variables sociales et politiques des donations impériales sont donc l'origine fiscale ou impériale du bien donné par l'empereur, et surtout le motif et la durée de la donation. Celle-ci peut de plus être enrichie d'un privilège d'immunité. L'immunité soulève de son côté les mêmes questions. D'autre part, le *Traité Fiscal* déjà cité mentionne des donations de revenus fiscaux, au profit surtout d'établissements religieux il est vrai, soit par le biais de l'immunité, soit par l'attribution de rentrées reçues par l'intermédiaire du fisc, ou même directement. Ce second procédé n'est pas nouveau non plus : l'historiographie comme l'hagiographie du VI^e^ siècle en donnent déjà des exemples.

La fin d'une époque

Les « puissants », ecclésiastiques ou laïcs, ne disparaîtront nullement après le Xe siècle[64]. La législation qui prétendait les contenir est interpolée, voire falsifiée, à leur avantage par des juristes du XIe siècle. Les décisions prises par Manuel Ier Comnène entre 1143 et 1158 apporteront un témoignage sur leurs pratiques. La contrainte spoliatrice exercée par eux sur de petits propriétaires est encore suggérée de façon frappante par la formulation constante des actes de vente, dans lesquels le vendeur déclare – à tort ou à raison – qu'il n'agit pas sous l'empire de la contrainte ou de la peur, ni sous la pression d'un *árkhôn*[65]. Un droit de propriété établi ainsi demeurait susceptible de nullité judiciaire. C'est ce qui se produit au milieu du XIe siècle dans des cas portés devant le juge Eustathios Rhomaios, et ce que préviendront les décisions de Manuel Ier. Mais s'il n'est pas surprenant que les tribunaux restent fidèles à la législation classicisante des Basilides, le pouvoir impérial lui-même ne légifère plus contre les « puissants ». Car avec les Doukas / Comnène il est désormais entre leurs mains. L'Antiquité tardive prend fin avec Basile II.

64. Saradi, « On the "archontike" and "ekklesiastike dynasteia" and "prostasia" in Byzantium », et « The Byzantine tribunals ».

65. Simon et Troianos, cité ci-dessus, p. 214

VI

La révolution aristocratique

Après le tournant historique ouvert par la fin des Basilides, et déjà par la mort de Basile II en 1025, la puissance publique conserve sa structure triangulaire : le pouvoir impérial, l'Église, le *dêmósios*. Georges Ostrogorsky avait mis en œuvre à dater du XI^e^ siècle une distinction restée courante après lui entre deux aristocraties, militaire et civile. Il me paraît plus clair de réserver le terme d'aristocratie à la première de ces deux catégories, que j'ai placée au centre de ce livre, la seconde incarnant l'appareil du *dêmósios*, dans l'acception la plus large de ce dernier. L'histoire qui commence alors peut se définir comme celle des concours et des conflits entre les trois composantes d'une puissance publique dont les instruments institutionnels ne subissent pas de transformations de principe, mais dont l'exercice social et par conséquent politique va se trouver désormais, à l'instar de sa composante impériale, profondément et irréversiblement modifié. Il s'agit donc bien d'une révolution [1].

1. Les luttes au sommet pour le pouvoir impérial au cours des années 1025-1081 sont exposées par CHEYNET, *Pouvoir et contestations*. Sur la période 1081-1204, voir MAGDALINO, *The Empire of Manuel I Komnenos* ; *Alexis I Komnenos* ; JUREWICZ, *Andronikos I Komninos*.

La vulgate historiographique

L'histoire de l'Empire grec a été retracée d'Ostrogorsky à Lemerle comme le récit d'un déclin, sans doute en raison d'une vision anachronique de l'État, encouragée en l'occurrence par le fonctionnement sans ruptures d'un appareil public aux procédés singulièrement sophistiqués, et calquée aussi dans une certaine mesure sur les positions de contemporains des Comnène, tels Jean Zonaras, radicalement hostile dans sa chronique aux innovations de la dynastie, ou encore Jean, un moine de la capitale, issu du monastère de Saint-Michel-Archange dans le quartier d'Oxeia, patriarche d'Antioche en 1089, démissionnaire en 1100, et ardent défenseur de la liberté de l'Église[2]. L'empreinte de leur interprétation est encore perceptible. Lemerle estimait le déclin sans appel après le tournant du XI^e^ siècle[3]. Son indice le plus évident aurait été selon lui la disparition de la catégorie « militaire », hommes et biens – de ce qu'il dénomme curieusement une « armée nationale », associée au premier état du régime des *thèmes*, et instrument de la glorieuse reconquête du X^e^ siècle ; elle aurait été à peu près complètement remplacée par les contingents de mercenaires étrangers attestés dans les documents d'immunité, et par le paiement en espèces de l'impôt militaire *(strateía)*, tandis que pointe la *prónoia*, concession d'un bien foncier d'origine publique en contrepartie d'un service également public, et au premier chef armé. Nicolas Oikonomidès a depuis largement nuancé et tempéré cet exposé dans son étude des documents d'immunité du XI^e^ siècle[4].

Plus anachronique encore aura été chez Ostrogorsky – car Lemerle a marqué sa prudence sur ce point – la définition de la propriété foncière dans cette société, et en particulier de la catégorie sociale désignée couramment et trop vite comme celle des grands propriétaires. À la différence de Lemerle en revanche, Ostrogorsky et ses émules ont justement senti la nécessité de

2. Gautier, « Jean V l'Oxite ».
3. Lemerle, « Byzance au tournant de son destin ».
4. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale.*

confronter l'histoire de l'Empire grec avec un Occident d'ailleurs implicitement présenté comme un tout homogène. Mais la question féodale a été posée par eux dans des termes si l'on peut dire désordonnés, et de toute façon partiels : les concessions en *prónoia* n'ont pas été situées dans les tendances longues de la puissance publique byzantine, et ont néanmoins fixé abusivement, et superficiellement, la comparaison. Il faut examiner la part de la tradition et celle de l'innovation dans les dispositifs qui encadrent à compter du XI^e^ siècle les rapports de droit ou de fait entre les parties prenantes de la rente publique. Autrement dit l'évolution des services que la puissance publique est en droit de requérir, et qui déterminent le classement des contribuables, parmi lesquels au premier chef la catégorie des « militaires » ; les relais provinciaux du pouvoir central ; ainsi que l'usage politique et social qui est fait des immunités et des donations. Tout cela pour voir si, au lieu de la course à l'abîme chère à la tradition occidentale sur Byzance, jadis politique et ensuite académique, on peut discerner au cours de cette période les signes de ce que Giovanni Tabacco appelait, dans l'Occident féodal, une « dissolution de l'État[5] ».

Une telle étude implique en réalité à son point de départ, on l'a vu, une définition adéquate des droits publics et privés sur la terre, autrement dit de la propriété du sol. Si la propriété privée existe bien à Byzance après comme avant le XI^e^ siècle, elle y entretient avec la puissance publique des relations qui la placent au total fort loin de nos catégories. Sa seule marque décisive demeure le droit de transmission illimitée, dont le défaut la signale comme instable et précaire face au droit du *dêmósios*, seul imprescriptible, et aux interventions du pouvoir impérial dans l'exercice de ce droit. Les sources pour le XI^e^ siècle, documents d'archives et correspondances notamment, mettent en scène les personnes qui incarnent le pouvoir, l'empereur et son entourage d'un côté, les agents du *dêmósios* de l'autre, autrement dit deux composantes de la puissance publique. On se propose de montrer que celle-ci n'a en fait rien perdu de son efficacité, et n'a même jamais été aussi prépondérante ; mais que sa finalité à dater de 1025 environ l'éloigne encore plus que

5. TABACCO, « Dissoluzione dello Stato ».

précédemment, si c'était possible, de toute conception moderne ou, pour mieux dire, anachronique de l'État ; en d'autres termes que si dissolution de l'État il y a, elle opère, paradoxalement, au sommet de celui-ci ; et enfin que le tournant indiscutable de 1081 marque moins à cet égard un changement qu'une cristallisation.

Xe-XIIe SIÈCLE : UNE DOCUMENTATION SANS PRÉCÉDENT

La période qui s'ouvre en 1025 avec la mort de Basile II, et surtout en 1056 avec celle de la dernière Basilide, et se clôt en 1204, a laissé des documents d'archives en quantité significative. Elle est également riche en compositions de toute sorte : une historiographie de première importance, des discours comme ceux de Jean patriarche d'Antioche, des lettres épiscopales comme celles de Théophylacte évêque d'Ohrid.

Une historiographie contemporaine exceptionnelle

Déjà cités à l'occasion dans les pages qui précèdent, des historiographes vont être ici des voix de leur temps. On a vu l'emprise exercée par les Basilides sur l'écriture de l'histoire au siècle précédent, du moins pour ce qui s'en est conservé, avec l'exception, relative, de Léon Diacre, historiographe de Jean Ier Tzimiskès. Jean Skylitzès, Michel Psellos, Michel Attaleiatès, Nicéphore Bryennios, Jean Zonaras un peu plus tard ont été tout autant, à des titres et à des moments divers, proches du palais. Cette proximité les a placés au centre de l'Empire et de l'information politique. En revanche elle a fait d'eux, dans ce siècle de luttes pour le pouvoir suprême, des témoins engagés, dont les appréciations sont parfois divergentes, et ne peuvent en tout état de cause emporter ce dernier mot qu'on leur a trop souvent accordé.

Bryennios, fils ou neveu de l'un des généraux rebelles qui avaient aspiré à l'Empire[6], a épousé Anne Comnène, fille d'Alexis Ier,

6. Wittek-De Jongh, « Le César Nicéphore Bryennios ».

elle-même historiographe de son père. Les autres ont en commun une origine que l'on osera dire bourgeoise, une formation juridique, et une carrière judiciaire qui a conduit chacun auprès de l'un ou l'autre empereur. Michel Psellos (1018-1078) a servi auprès de juges de *thème* avant d'en devenir un lui-même, puis d'entrer en 1041 dans l'appareil du tribunal impérial, d'y devenir en 1043 secrétaire de Constantin IX Monomaque, enfin de jouer auprès des empereurs suivants, jusqu'à sa mort, un rôle encore amplifié par sa personnalité culturelle de premier plan. Michel Attaleiatès occupe des fonctions judiciaires dans la capitale. Juge de l'Hippodrome, sans doute sous Constantin X, puis du Voile, il accompagne Romain IV dans la campagne que terminera le désastre de Mantzikert en 1071. Entré au Sénat, il réunit les dignités de patrice, *mágistros* et *proédros* (premier au Sénat). Son *Historía* est dédiée à Nicéphore III Botaneiatès. Jean Skylitzès, dont l'œuvre s'arrête en 1057, a été président du tribunal impérial *(droungários tês víglas)*, avec la dignité palatine de *kouropalátês* ; il est encore en activité en 1092. Jean Zonaras, directeur de la chancellerie impériale sous Alexis I^er^, canoniste, écrit sa chronique universelle dans le monastère où il s'est retiré, peut-être à la suite d'une disgrâce.

Archives

À compter du XI^e^ siècle, d'autre part, l'apport des documents d'archives se fait plus substantiel. Il s'y ajoute des aide-mémoire à l'usage des agents du fisc et les décisions impériales reproduites dans ses commentaires canoniques par Théodore Balsamon, conservateur des archives patriarcales, mort vers 1195. Les privilèges d'immunité en particulier se pressent à partir des années 1040, et ils offrent l'image inversée du travail contemporain du *dêmósios*. Ce matériel a été étudié en dernier lieu par Nicolas Oikonomidès, dont on suivra ici les analyses[7].

7. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité et exemption*.

Le répertoire des exigences fiscales dites « extraordinaires » se lit en miroir dans les listes d'exemptions. Elles demeurent réparties en trois catégories, fourniture de produits, prestations de services, entretien sur place des représentants civils et militaires de la puissance publique. Mais leur détail manifeste lui aussi le changement historique ou, pour mieux dire, social. On découvre ainsi parmi les produits exigés les animaux nécessaires à la chasse[8] : chiens, attestés pour la première fois dans l'immunité accordée à Michel Attaleiatès en 1074 (Gautier, 1981 / 1435, 1661), puis dans celle du monastère athonite de Vatopédi en 1080 (Vatop., 10 / 37) ; gibier dans ce dernier document (*ibid.*) ; « oiseaux sauvages ou habitués à la main » dans l'immunité octroyée à Saint-Jean-de-Patmos en 1088 (Patm., 6 / 44-46). Pas de modification de principe en revanche dans le droit de gîte : il concerne les juges et les percepteurs en tournée ainsi que les contingents militaires. Mais la liste de ces derniers est renouvelée par la nomenclature des armements et par l'origine des contingents de mercenaires. Les services requis demeurent comme par le passé d'intérêt public, tels les travaux de terrassement pour les routes et les ponts, et la poste ; celle-ci n'est autre que l'antique *cursus publicus*, comme le souligne Psellos dans une page sur laquelle Paul Lemerle avait attiré l'attention, et qui présente l'intérêt de définir parfaitement le principe de tous les services imposés à titre fiscal[9]. Le pouvoir, écrit Psellos, avait institué de cette manière la circulation rapide des nouvelles ; le soin des chevaux et la responsabilité du relais constituent donc un impôt dont la commune charge quelques-uns de ses membres, et ceux-ci sont dispensés de toute autre prestation *(leitourgía)*. Le débit et le charroi du bois sont également d'importance, dans un empire dont le centre de gravité s'est déplacé vers le nord après le VII^e^ siècle. Un acte de 1092 ajoute la fourniture de charbon (de bois) (Lavra, 51 / 11-13). La charpenterie de marine, autrement dit la construction de bateaux de transport, de pêche ou de guerre, figure dans les immunités de la Nea

8. PATLAGEAN, « De la chasse et du souverain ».

9. Texte cité par LEMERLE, *Cinq études*, p. 269, n. 48, et publié par Sathas, *MB*, t. V, p. 532-536.

Moni de Chio en 1044 (*JGR*, I, App. IV, p. 617), de Vatopédi en 1080 (Vatop., 10/49-50), de Saint-Jean-de-Patmos en 1088 (Patm., 6/57). Les *kástra* à édifier ou à réparer *(kastroktisía)* sont en tout état de cause des habitats fortifiés, forteresses ou bourgades, de condition publique, et surveillés à ce titre par l'administration impériale[10]. Les séries documentaires du Mont-Athos s'interrompent en gros entre 1204 et 1259. Lorsqu'elles reprennent, elles montrent des changements : la part des privilèges d'immunité y est très réduite, la liste des impôts mentionnés souvent plus courte, et leur nomenclature modifiée. Il faudra tenter d'expliquer tant la fréquence du XI^e^ siècle que la rareté du XIV^e^.

Les armes et la terre

Le premier rang dans les obligations de service public revient aux rapports entre les armes et la terre. Rappelons que la période précédente en avait présenté deux formes : l'une, fidèle en réalité aux principes de la fiscalité romaine tardive avec la création d'une obligation « militaire » assortie d'une immunité compensatrice ; l'autre, socialement et politiquement neuve, à savoir la fortune guerrière d'une aristocratie dont l'arrivée au trône après l'extinction des Basilides ouvre une période nouvelle, au cours de laquelle la guerre n'est pas moins constante et pressante qu'auparavant. Il s'agit dès lors de comprendre si la première de ces formes persiste, et dans quelle mesure ; et comment la seconde profite des instruments déjà en usage, donation et immunité, et de l'innovation somme toute relative que représente la *prónoia*.

On a vu que dans la catégorie fiscale des « militaires » les obligations de service des personnes avaient été gagées sur leurs terres, et que ces dernières avaient fait au X^e^ siècle l'objet d'une législation qui visait à les protéger des atteintes des « puissants », et plus généralement à préserver de toute aliénation une valeur minimale fixée en fonction de l'armement ; et que selon Paul Lemerle la catégorie « militaire » ainsi conçue s'éteignait progressivement et à

10. Trojanos, « *Kastroktisía* ».

peu près totalement au cours du XI^e^ siècle, avant d'être relayée dans une certaine mesure par la *prónoia*, tandis que la *strateía* aurait été de son côté commuée en paiement d'espèces, concourant à la paie des mercenaires. Outre des indications historiographiques sur l'état lamentable de l'armée, Lemerle alléguait l'absence de « biens militaires » dans les documents d'archives de cette période, à une exception près qui à sa date de 1189 pouvait désigner en réalité la *prónoia*, et au contraire le défilé des contingents étrangers dans les listes d'immunités. Il ne découvrait aux côtés de ces derniers que les « Immortels » *(Athánatoi)* qui fussent des forces du cru. Il attribuait en conséquence à la seule « reprise mécanique d'un formulaire plus ancien » la présence des *stratiôtai* aux côtés des « immunes au titre de la poste » *(ekskoussátoi toû drómou)* et des « dépendants du *dêmósios* » *(dêmosiárioi)* dans le chrysobulle de 1044 qui autorise la Nea Moni de Chio à recevoir dans sa dépendance vingt-quatre non-imposés *(ateleîs)* sous réserve qu'ils n'appartiennent à aucune de ces catégories évidemment fiscales (*JGR*, I, Ap. IV)[11]. Nicolas Oikonomidès a révisé cette interprétation dans son examen de la série des immunités[12]. On voudrait montrer ici que, si le recrutement des forces armées de l'Empire évolue dans certaines de ses pratiques, tous ses principes demeurent.

Levée fiscale, mercenaires, « militaires »

Les documents du XI^e^ siècle attestent effectivement une tendance au rachat en espèces de la *strateía*. Mais le procédé n'est pas nouveau, et pas davantage le recours aux mercenaires étrangers, témoin le *Stratêgikón* dit de Maurice, peut-être du VII^e^ siècle, pour ne rien dire des *numeri* introduits dès le II^e^ siècle dans l'armée romaine.

La levée fiscale à l'antique ne disparaît pas : la fondation de Michel Attaleiatès est dispensée en 1074 de fournir archers à pied et à cheval et piquiers (Gautier, 1981 / 1444, 1669-1670).

11. LEMERLE, « Byzance au tournant de son destin », p. 265s.
12. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité et exemption*, *passim*.

En 1093, Théophylacte évêque d'Ohrid sollicite (n° 24) la réduction du nombre de fantassins exigé du *thème* où il réside, petit et peu peuplé ; il demande que l'on s'en tienne aux hommes qui ont déjà été enrôlés. D'autres textes confirment que l'Empire recrutait ses propres sujets en même temps que des mercenaires. Attaleiatès montre Romain IV en campagne, découvrant la dévastation causée par les soldats, et par les mercenaires étrangers plus particulièrement. Jean d'Antioche souligne après 1092-1093 que l'armée d'Alexis Ier comprend tant des étrangers que ses propres « sujets ». Et lorsque Zonaras décrit l'entrée violente d'Isaac et Alexis Comnène à Constantinople en 1081, il montre leur armée composée de « Thraces, de Macédoniens, d'autres Romains et de barbares » (Zonar., XVIII, 20, 14s.). Les listes d'immunités attestent la persistance d'un recrutement intérieur à l'Empire. Les officiers des forces centrales *(tágmata)* et territoriales *(thémata)* continuent leurs fonctions. Des dispenses du droit de gîte qui énumèrent des contingents nationaux, « Varègues », « Anglais », Allemands désignés par leur nom slave (« Nemtzoi »), terminent leur liste par « les autres étrangers *(ethnikoí)* et les Romains ». Tel est le cas en 1060 (Lavra, 33), 1073 (Patm., 1), 1080 (Vatop., 10), 1082 (Lavra, 44), et plus nettement encore en 1086 (Lavra, 48), 1088 (Patm., I, 6).

Comme dans la fiscalité romaine tardive, l'exigence militaire, confiée à un fonctionnaire particulier, le *strateutês*, comporte deux volets, la levée des hommes *(ekbólê)* et la fourniture des armes et des équipements *(exóplisis)*. Les immunités portent à la vérité plus fréquemment sur l'armement. La variété de la panoplie apparaît dans une série de documents d'immunité délivrés entre 1077 (Gautier, 1981 / 1443s.) et 1088 (Patm., 6 / 54) : piquiers, porteurs de massue, archers à pied et à cheval. L'immunité accordée à Saint-Jean-de-Patmos en 1088 inclut logiquement des combattants sur mer *(plôímoi)* et des embarcations (Patm., 6 / 57). Il n'est pas fait mention en revanche des cavaliers et fantassins cuirassés, mais de leurs officiers seulement, dans le privilège pour Attaleiatès (Gautier, 1981 / 1448, 1673). L'importance de la cavalerie cuirassée avait pourtant été marquée au Xe siècle.

Tous ces documents mentionnent des « soldats » *(stratiôtaí)* – au sens général ? – mais ne font en effet aucune allusion aux « biens

militaires ». Ils montrent en revanche que l'obligation personnelle des « militaires » demeure en étant dissociée de son assise foncière, peut-être érodée en dépit des précautions de la loi. Ce pourrait être le sens d'une mesure fiscale d'Isaac Ier Comnène, lequel, rapporte Attaleiatès, fit inscrire sur les rôles (militaires) quiconque avait un cimeterre dégainé (Attal., p. 60). Le document de 1044 épinglé par Lemerle est en réalité explicitement actuel : « nous appelons non-imposés ceux qui n'ont ni terre propre, ni obligation envers le fisc *(dêmósios)* ni assujettissement (fiscal) au service des armes *(strateía)* ou de la poste *(drómos)* » (*JGR*, I, Ap. IV, p. 617). Le chrysobulle de 1051 réitère ces mêmes restrictions, et mentionne en particulier le « service militaire » *(stratiôtikòn leitoúrgêma)* (MM, 5, p. 7). Elles se rencontrent ailleurs encore. Ainsi, lorsque Lavra est autorisée en 1060 à recevoir cent « non-imposés », donc des « sans terre », il ne doit se trouver parmi eux ni « militaires », ni « assujettis au fisc », ni « exemptés au titre de la poste » (Lavra, 33 / 33-34). L'obligation militaire personnelle (commuable) peut être levée : en 1089 un recenseur en acquitte, sur ordre impérial, douze dépendants accordés à Saint-Jean-de-Patmos (Patm., 54), plus exactement il la transfère à autant de résidents de Cos ; en 1136, le temporel du Pantocrator comporte des paysans dont la *strateía* est « accomplie » (Gautier, 1974 / 1476, 1493).

Somme toute, on ne saurait tirer de conclusions structurelles des déficits militaires mis en relief par l'historiographie du temps ; ils intéressent au premier chef l'histoire du territoire impérial. Ainsi, selon Zonaras, deux empereurs, poussés par des besoins financiers à la fois excessifs et blâmables, ont pris le mauvais parti dans l'alternative séculaire entre le rendement de l'impôt et les forces de l'armée : Constantin IX Monomaque, inspiré par une générosité réelle mais mal placée, et par sa passion pour sa maîtresse, a supprimé l'immunité de ceux qui veillaient sur la frontière orientale, et qui l'ont délaissée en conséquence (Zonar., XVII, 27, 16-21) ; Constantin X Doukas a été possédé d'une avidité sans mesure qui l'a conduit non seulement à mettre la perception à l'encan, mais à rogner sur le budget militaire avec les inéluctables conséquences stratégiques (Zonar., XVIII, 8, 15-16).

Autres services publics à titre fiscal

Les documents du XI^e^ siècle attestent le maintien d'autres obligations imprescriptibles de service public. Comme le document déjà cité de 1060 en faveur de Lavra (Lavra, 33), une permission d'installer accordée à Iviron en 1059 (Iv, 33) se limite elle aussi à des « non-imposés », dépourvus de « terre propre » et libres tant d'« obligations envers le fisc » que de « services *(leitourgèmata)* impériaux », et s'applique explicitement aux « immunes pour la poste ». Les documents d'immunité font de plus allusion aux *dêmosiárioi*, les « assujettis au fisc ». Ostrogorsky avait proposé de les considérer comme des dépendants de l'État[13]. L'idée était éloquente en ce qu'elle aidait à comprendre une puissance publique dont le fonctionnement nous est étranger. Plus prudemment, Nicolas Oikonomidès estimait qu'il s'agissait des hommes employés sur les terres directement exploitées par le fisc *(klásmata)*[14]. Les documents suggèrent une solution plus générale. À l'évidence les *dêmosiárioi* n'ont d'obligation qu'envers le fisc, mais celle-ci met obstacle en effet à leur liberté de mouvement, ou plus exactement d'installation. Toute restriction de cet ordre est certes absente dans la « remise gracieuse » des « habitants » de la commune rurale de Foulianon, dévolus en décembre 1045 au « juge » *(kritès)* de Bari Byzantios, en récompense de ses services lors de la révolte de Maniakès, puis de l'assaut impérial contre Bari : il lui est accordé sans plus d'y introduire autant d'« habitants » venus d'ailleurs qu'il le voudra, et de même dans un sien village déserté (Lefort et Martin, 1986). Mais la situation marginale des lieux et la conjoncture tourmentée expliquent assez cette exception. Le XI^e^ siècle s'avère au total fidèle à l'antique système qui spécialisait des catégories de contribuables dans l'un ou l'autre service d'intérêt public, et dont la création des « militaires » avait été une application nouvelle. Les dispositions relatives aux « non-imposés » semblent prouver que l'obligation personnelle pouvait subsister seule.

13. OSTROGORSKY, *Quelques problèmes d'histoire de la paysannerie byzantine*, notamment chap. 1 : « Parèques de l'État ».

14. OIKONOMIDÈS, « Verfalland ».

La politique des donations

Un autre procédé antique, les « donations » *(dôreaí)* octroyées par le souverain, en principe contre services rendus ou à rendre, avait contribué, on l'a vu, à la constitution des fortunes aristocratiques du X^e^ siècle. Or, dans le mouvement politique et social qui marque le XI^e^ siècle, et surtout sa seconde moitié, les donations impériales jouent un rôle central, par le rapport qu'elles mettent en œuvre entre la puissance publique, la rente du sol et la possession privée. Ce rôle a pourtant été méconnu, ce qui a conduit à méconnaître aussi la nature des droits privés sur le sol. On se rappelle que les *dôreaí* étaient en principe à terme, et qu'elles n'étaient pas nécessairement assorties d'une immunité. La pression sociale s'exercera donc sur ces deux points, comme sur la justification même des donations. D'autre part, la question poursuivie ici implique de discerner si celles-ci prennent la forme de rentes ou des terres productives elles-mêmes, et si elles sont prises sur le domaine fiscal ou impérial.

Réversibilités

Les donations de provenance publique conservent au XI^e^ siècle le principe de précarité qui leur était inhérent, y compris dans le cas des monastères et des églises. Attaleiatès en donne la preuve dans son récit de l'épuration fiscale entreprise par Isaac I^er^ Comnène (Attal., p. 60-61). Il supprime les « donations de charges », il dépouille des « personnes privées » de possessions qu'elles tenaient de chrysobulles des empereurs précédents, et il réduit les domaines monastiques aux dimensions indispensables à la subsistance des moines. « Honneurs » et « dignités » sont rendus à leurs détenteurs par son successeur, Constantin X Doukas (Attal., p. 71). Pour qu'une donation fût valide, l'acte de donation devait être assorti d'un document de *traditio (parádosis)* du bien en question, qui comportait son inventaire. En 1093, Théophylacte évêque d'Ohrid en appelle à Jean Comnène, duc de

Durazzo et neveu d'Alexis Ier (Lettre, 26), au sujet d'un village que son Église possédait depuis toujours, et qui vient de lui être enlevé par le percepteur *(práktôr)*. Toutefois, de son propre aveu, la possession revendiquée ne s'appuyait pas sur l'inventaire *(praktikón)* indispensable à son entrée en vigueur ; on verra plus loin que ce défaut était courant.

Limite de la transmission

Le droit de propriété déclaré inattaquable par un acte impérial de donation n'est pas pour autant transmissible. C'est au bénéficiaire seul, sauf décision explicite de l'empereur, que s'adresse dans le meilleur des cas l'assurance d'un droit lui-même « inamovible ». La loi de 535 avait limité au contractant et à deux héritiers successifs les baux emphytéotiques que pouvaient consentir les Églises (*JNov.,* XV, N. 7, 3). Ils étaient reconductibles moyennant reprise aux termes d'une Novelle de Léon VI (*Nov.*, 13), dont un acte de 1167 montre l'application (Hiéra, no 7). Si l'on admet, comme nous le faisons ici, que les terres d'Église et celles du *dêmósios* ont une même qualité publique, on n'hésitera pas à rapprocher de la loi justinienne le dispositif attesté au XIe siècle. Ainsi, une novelle de Michel VII Doukas, dont il ne subsiste que l'intitulé, et cela dans un unique manuscrit, le Paris. gr. 1277 (*JGR*, I, IV, VII), rappelle que l'effet des donations de places fortes *(kástra)* devait rester limité à deux personnes *(prósôpa)* successives, autrement dit une seule au choix du premier bénéficiaire[15]. L'intitulé subsistant ne précise nullement qu'il s'agirait de transmission lignagère, il interdit l'enchaînement de mises à disposition privées des places fortes, par définition publiques. En 1087, Alexis Ier Comnène se réfère à une décision impériale plus restrictive encore, puisqu'elle limitait à un bénéficiaire unique la « propriété inamovible » *(anaphaíretos despoteía)* résultant de telles donations : en l'occurrence il précise que cette limitation ne sera pas appliquée à Saint-Jean-de-Patmos

15. Oikonomidès, « Donations of castles in the last quarter of the 11th century ».

(Patm., 5/49-50). Le dossier de Léon Kephalas use des mêmes termes, remonte aux mêmes années, et semble exemplaire.

Nicéphore III Botaneiatès avait fait « donation » à Kephalas d'une terre en déshérence *(klasmatikón)*, mais la mise en possession, qui n'avait pas encore eu lieu, a été effectuée après l'avènement d'Alexis Ier. Kephalas en demande confirmation, et de plus un chrysobulle qui déclare cette terre « propriété inamovible », et une immunité, sur laquelle on reviendra plus loin. Un premier document, daté de 1082, lui donne satisfaction (Lavra, 44). En 1084 (Lavra, 45) l'empereur lui confirme une autre propriété, dont le document retrace l'historique : initialement propriété d'Étienne Maleïnos, de Thessalonique, elle avait été transférée par Nicéphore III « sous forme de donation » à deux personnages, puis « jointe » au *dêmósios* après que ceux-ci eurent pris part à une conjuration. La confirmation est accordée à Kephalas avec tout son *méros*, et « pour toutes les années à venir ». Puis une autre donation l'a récompensé d'avoir défendu Larissa contre Bohémond, et il demande qu'elle soit « consolidée et fortifiée ». En 1086 (Lavra, 48), il lui en est reconnu la conservation par lui-même, son *méros* et tous ses héritiers et successeurs ; la donation demeurera inamovible « pour toutes les années à venir », et elle reçoit une immunité. Enfin, en 1089, toutes les dotations précédemment faites à Kephalas sont déclarées héréditaires (Lavra, 49). Au même moment encore, en 1083, le condottiere géorgien Grêgorios Pakourianos mentionne dans la charte de sa fondation de Bačkovo les chrysobulles (perdus) de donations à lui faites avec octroi du statut patrimonial. La terre reçue par le monastère de Xénophon en 1089 en échange de celle qu'il avait perdue au profit d'un frère d'Alexis Ier (Xen., 2) lui est donnée « en propriété pour toujours ». Les archives monastiques n'ont évidemment préservé que les actes relatifs à des propriétés qui étaient devenues irrévocables puisque les bénéficiaires ont pu à leur tour les donner à un monastère. Les exemples qu'on vient de voir montrent que cela n'allait pas régulièrement de soi.

Terres à donner

La donation définitive que Michel VII Doukas fait en 1073 à son cousin Andronic Doukas, qui l'avait soutenu dans sa lutte pour le pouvoir (Patm., 1), est prise sur un domaine impérial *(epískepsis)*. En revanche, les biens confirmés ou donnés à Léon Kephalas en récompense de ses services relèvent de manière ou d'une autre du *dêmósios.* Les disponibilités du fisc comportaient les terres vacantes *(klásmata)* et les excédents dégagés par mensuration fiscale ; elles s'accroissaient en outre des confiscations pénales, infligées en particulier aux conjurés malchanceux. Michel VII Doukas semble avoir voulu freiner le mouvement. Il faut joindre en effet à la limitation dans le temps mentionnée plus haut son interdiction des donations de terres vacantes, ou provisoirement dégrevées *(sympátheiai)*, invoquée en 1089 (Xen., 2). La puissance publique pouvait aussi jouer sur les mesurages fiscaux : c'est en effet l'impôt dû qui définit alors la surface imposée, et non le contraire. En d'autres termes, il suffisait de modifier la mesure fiscale d'un bien pour qu'à un même montant correspondît une surface réduite, et qu'un excédent de terre se trouvât dès lors disponible. Si nos occurrences datent du règne d'Alexis I^{er} – et l'on en verra plus loin la raison –, les unités de mesure étaient depuis toujours à la discrétion de la puissance publique, ou plus précisément de ses représentants. Le domaine du monastère athonite de Xénophon s'était trouvé ainsi diminué lorsque l'empereur avait fixé une unité de mesure qui avait dégagé la matière d'une donation à son frère Isaac ; en 1089, toutefois, l'higoumène reçut une autre terre en échange (Xen., 2). Le même procédé avait été infligé à Lavra avant 1094, puis l'empereur lui avait fait don d'une partie de la surface soustraite, et à cette date il lui accorde de ne plus subir de mesurage à l'avenir (Lavra, 52).

Procédé antique, pratique nouvelle

Ces donations à des laïcs ne sont assorties d'aucune obligation publique, à la différence des « biens militaires » comme de la *prónoia* ; elles sont faites à titre de gratification, de récompense donnée ou promise. L'antique système fiscal est de ce point de vue battu en brèche. Les donations à des monastères en conservent au contraire le principe. Ainsi, lorsque Alexis Ier enlève en 1088 l'île de Patmos au *dêmósios* pour la donner en propriété pleine et perpétuelle au fondateur du monastère de Saint-Jean, avec immunité complète, il précise que ce dernier et ses disciples prieront pour « notre pouvoir » (*krátos*, Patm., 6).

Donations immatérielles

« Honneurs » *(timaí)* et « dignités » *(aksiómata)* sont également matière à donation d'origine publique. Ils s'achètent et ouvrent des droits à rente. Ceux-ci grèvent le trésor au cours du XIe siècle[16]. Michel V, le neveu de Michel IV adopté par Zoé, prodigue les « honneurs » et les « dignités » à son avènement (Attal., p. 11) – évidemment pour compenser sa propre insignifiance. Constantin IX Monomaque multiplie de même « dignités » et « donations » (Attal., p. 18). Mais ces diverses largesses ne sont pas irréversibles. Préoccupé par les dépenses de l'Empire, les frais de l'armée au premier chef, Isaac Ier Comnène prend des mesures de rigueur fiscale évoquées plus haut (Attal., p. 60-61). L'historiographie illustre l'usage politique des donations impériales. L'*Histoire* de Bryennios en fournit des exemples : il en est fait aux notables d'Amasia pour qu'ils ne se livrent pas aux Turcs, et la ville avec eux (Bryenn., p. 191 / 23-25) ; et les aspirants à l'Empire tel Bryennios père envoient à ceux qu'ils veulent se rallier des « écrits marqués d'or »,

16. OIKONOMIDÈS, « Title and income at the Byzantine court », et « The role of the Byzantine state in the economy », p. 1010s. (« State expenditure »).

autrement dit des actes de forme impériale, qui promettent honneurs et donations (Bryenn., p. 233 / 1s., et *passim*).

Monastères donnés en gestion

Un autre type de donation est attesté au cours du XI^e^ siècle, qui porte sur des monastères impériaux ou patriarcaux avec leur temporel, leurs revenus et tous leurs droits – les monastères indépendants ou privés étant par définition exclus. C'est la « donation en grâce[17] » *(kharistikè dôreá)* : le substantif *kháris* peut désigner un office ecclésiastique, ainsi « la grâce de l'épiscopat », et l'adjectif *kharistikós* signifier « qui est source de grâce ». Le dispositif est censé confier l'établissement à la bonne gestion d'un laïc, dénommé *kharistikários.* Son fonctionnement et ses abus sont documentés sous le règne d'Alexis I^er^ par un dossier patriarcal conservé dans un recueil canonique, le cod. Sinait. gr. 482, daté de 1117 (Darrouzès, 1966), et par un discours que le moine Jean, patriarche d'Antioche de 1089 à 1100, rédige entre 1085 et 1092 (Gautier, 1970)[18]. Mais l'usage de telles donations est alors bien établi déjà puisque Michel Psellos en aura cumulé plusieurs au cours de sa vie. Jean d'Antioche reproduit la formule qui les met en place : elles émanent soit de l'empereur, soit du patriarche, et sont, elles aussi, limitées au bénéficiaire sa vie durant, ou à deux personnes successives.

Jean condamne le principe même. Le donateur, écrit-il, donne là ce qui ne lui appartient pas, et se comporte comme s'il était Dieu ; et d'autre part le « bon ordre » *(eutaxía)* de l'Église est atteint par une pratique qui place les laïcs au-dessus des moines. Le discours de Jean rejoint les documents du cod. Sinait. gr. 482 pour le détail des malversations commises. Les bénéficiaires jouissent de ces donations comme de « domaines » *(proásteia)* propres, dont ils délèguent la gestion à un « homme » à eux. Jean rapporte

17. LEMERLE, « Les monastères donnés à des laïcs » ; AHRWEILER, « Charisticariat et autres formes d'attribution de couvents ».

18. Sur le personnage, cf. GAUTIER, « Jean V l'Oxite ».

que certains se font construire des « maisons » dans l'enceinte des couvents de femmes ; le document patriarcal en date de 1087 signale que des bâtiments monastiques sont transformés, ou encore détruits, et les matériaux vendus. Nos deux témoins soulignent le pillage des temporels. En 1086 un ordre patriarcal rappelle que toute entrée en possession d'une telle *dôreá* doit être enregistrée au patriarcat avec inventaire *(praktikón)* complet à l'appui. Or, les bénéficiaires se dispensent de le faire, ouvrant ainsi la voie aux détournements. Cet enregistrement devra dorénavant être effectué dans les six mois sous peine d'annulation ; le délai sera réduit à trois mois en 1094.

Les *kharistikárioi* multiplient en outre de leur propre autorité les effectifs des couvents, autrement dit les ayants droit des revenus de ces derniers. Jean d'Antioche signale que des laïcs sont ainsi placés par eux comme par l'empereur lui-même. Le document daté de 1096 explique que les *kharistikárioi* empochent le dépôt *(apotagè)* attendu de tout moine au jour de sa profession. Le patriarche ayant ordonné en fin de compte une enquête, celle-ci s'est heurtée à de telles difficultés que les enquêteurs en appellent à l'empereur. L'accès aux monastères en question leur a été en somme refusé, sous prétexte d'immunité – alors que c'étaient des clercs – ou de la donation elle-même. La réponse d'Alexis I^er^ est conservée par Balsamon : il ne saurait y avoir de bornes à la responsabilité spirituelle du patriarche, quelle que soit la forme de la donation, et il y aura aussi un contrôle temporel. En conséquence les atteintes constatées devront être réparées ; la pratique des *apotagaí* est illégale, et pourra entraîner la déchéance de l'higoumène comme du *kharistikários* ; les dons volontaires en revanche seront acceptés, mais devront être inscrits à l'inventaire du temporel du couvent ; enfin, seul le patriarche a le droit de placer des laïcs ou des moines, mais il prendra garde de ne pas surcharger le budget du couvent. Le premier document du groupe, une décision impériale sur rapport du patriarche en date du 19 mars 1084, ordonne le retour à la Grande Église de tous les biens « donnés » à des monastères qui ne dépendent pas d'elle, et ce nonobstant le temps écoulé ou la présence de documents patriarcaux. On risquerait volontiers l'hypothèse que ce type de

donation profitait à tout ce qui n'était pas l'aristocratie guerrière, clercs, entourage civil de l'empereur, femmes. En tout état de cause le procédé confirme, si besoin en était encore, que les temporels concernés font partie intégrante du *publicum* ; mais qu'une tendance radicale exprimée par Jean d'Antioche s'y refuse.

La prónoia

La *prónoia* est fondée sur des biens publics, relevant du *dêmósios* ou de l'empereur, et comporte elle aussi une jouissance limitée dans le temps. La question de la *prónoia* militaire, qui traîne à sa suite une bibliographie peut-être excessive, marque vraiment sa place au XII^e^ siècle[19]. On notera seulement ici, comme d'autres l'ont déjà fait, que les emplois du XI^e^ siècle illustrent et conservent le sens littéral du mot, la « prévoyance vigilante », qui est d'ailleurs vertu impériale ; il désigne une gestion de biens publics, que rien n'interdit au demeurant de supposer profitable pour qui l'exerçait, comme le suggère le cas de Constantin Lichoudès, placé par Constantin IX à la tête de son *oîkos* de Saint-Georges-des-Arsenaux *(tà Mángana)*[20]. De même, le *prôtospathários* Michel, contemporain de Paul du Latros mort en 955, est investi de la *prónoia* de biens impériaux dans la région (*V. Paul Latr.*, 30).

La puissance publique dans la transition du XI^e^ siècle

Somme toute, à l'orée du siècle des Comnène, les *dôreaí*, les *kharistikaì dôreaí* et les *prónoiai* à leur début procèdent d'un principe commun, la mise à disposition à court terme d'un bien public, nettement distingué d'une propriété privée transmissible, sauf mesure ultérieure ou, cela va de soi, abus de fait. L'immunité n'y est pas nécessairement jointe, et du reste elle n'est plus nécessairement justifiée par un service d'intérêt public spécifiquement

19. Ci-dessous, p. 271s.
20. Lemerle, *Cinq études*, p. 280-283.

confié à une catégorie appropriée de contribuables. Elle devient un pur privilège, qui semble n'obéir à aucun principe général, témoin le cas des prêtres de la commune de Pologos, pour lesquels Théophylacte archevêque d'Ohrid se mobilise en 1092-1093, car Jean Comnène *doúks* de Durazzo leur avait accordé une exemption de services *(leitourgèmata)* qui restait sans effet en dépit d'un chrysobulle (Theoph. Ohrid, Lettre 12). C'est à titre de privilège que l'immunité complète la donation faite en 1073 à Andronic Doukas par Michel VII, ou celle qui récompense Léon Kephalas, voire la fondation de Michel Attaleiatès (Gautier, 1981), en dépit des objectifs charitables affichés, et du reste soigneusement limités à leur portée symbolique[21].

L'antique système fiscal s'érode ainsi à mesure que l'histoire sociale, elle-même infléchie par la conjoncture mouvementée du XI^e^ siècle, modifie les rapports que les trois composantes de la puissance publique, l'empereur, l'Église et le *dêmósios*, entretiennent autour du prélèvement fiscal, lequel demeure de son côté poussé au maximum par définition.

L'empereur et l'Église

Le XI^e^ siècle montre d'abord la primauté absolue de l'acteur impérial, Michel VII Doukas, Isaac I^er^ puis Alexis I^er^ Comnène : c'est lui qui a le dernier mot. Les documents cités attestent qu'il fait et défait les droits réels de l'Église, et l'historiographie le confirme. À la mort du patriarche Alexis en 1043, Constantin IX Monomaque fait enlever de son monastère, qui n'est autre que le Stoudiou, le trésor en espèces d'or amassé par lui (Skyl., p. 429 ; Zonar., XVII 22, 23). Isaac I^er^ Comnène soumet le domaine monastique à une révision réductrice, ne laissant aux moines que ce qu'il estime leur être strictement nécessaire (Attal., p. 60-61 ; Zonar., XVIII 4,7). Par conséquent, lorsque Alexis I^er^ saisit en 1091 pour les besoins de la guerre les métaux précieux de l'Église, et notamment les revêtements des icônes, son geste, qui

21. PATLAGEAN, « Les donateurs, les moines et les pauvres ».

n'est pas sans précédent, n'enfreint en rien l'unité constantinienne du pouvoir impérial, puisque, selon le mot courtisan de Théophylacte d'Ohrid, « tout empereur est une icône de Dieu » (*Ibid.*, Lettre, 9), puisque, dirons-nous, *Christus* et *fiscus* conservent partie liée dans l'exercice de la puissance publique. Les protestations d'un Jean d'Antioche expriment sur ce point aussi l'opposition d'une Église radicale, dont la tendance n'est pas nouvelle.

Le fisc

La troisième composante de la puissance publique, le *dêmósios*, s'incarne dans ses agents. Ceux-ci apparaissent dans les documents d'archives sous leur jour le plus officiel. Nous avons conservé en outre des aide-mémoire à leur usage. On y trouve expliqués l'assiette de l'impôt et les modes de mesure de la terre ; à l'arrière-plan des textes métrologiques il y a, intact depuis l'Antiquité tardive, le pouvoir discrétionnaire de fixer les unités de mesure dont se plaint l'archevêque d'Ohrid, et dont témoigne par exemple le chrysobulle déjà cité octroyé à Lavra en 1094 (Lavra, 52). Les agents du fisc se voient préciser d'autre part le montant des retenues qu'ils sont en droit d'opérer à leur propre profit sur la perception en espèces : la *Palaia Logarikè* (la « Comptabilité ancienne ») (*JGR*, I, p. 326-333) atteste sur ce point l'usage antérieur à la fin du XI[e] siècle[22]. Le défraiement des agents en mission, avec ses abus, demeure ce qu'il était. La dernière décennie du siècle est documentée par un dossier substantiel, les appels en haut lieu de Théophylacte d'Ohrid, ce lettré de la capitale promu, comme beaucoup de ses pareils, à un siège épiscopal de province. Les lettres des évêques sont en effet depuis le IV[e] siècle le vecteur des plaintes et des sollicitations en matière fiscale. Les siennes portent, directement ou non, sur les biens et les dépendants de son Église. Nous n'avons aucun moyen d'apprécier leur véracité. Mais elles témoignent en tout état de cause à

22. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité et exemption*, p. 43-44.

leur date d'une pression fiscale forte, et de ce que pouvait être l'envers du décor.

L'avidité implacable, injuste et intéressée manifestée par les agents du fisc à l'encontre de l'Église d'Ohrid est un motif récurrent de toute la correspondance. Théophylacte les dépeint, eux et leurs « hommes », comme des prédateurs. Ses lettres éclairent les pratiques. Et d'abord la délation. Il mande entre 1097 et 1104 que Lazare, un paysan dépendant *(pároikos)* de l'Église d'Ohrid désireux de s'affranchir de sa condition, a témoigné contre lui et dénoncé sa richesse prétendue, et qu'il reçoit des cadeaux des agents du fisc (nos 96 et 98). Le moine-prêtre défroqué qu'il signale à Jean Comnène, déjà appelé à l'aide en 1092, et qui procure aux « hommes » du *práktôr* Iasitès des « prélèvements injustes et illicites » (no 11), est sans doute lui aussi un délateur. Puis les recenseurs corrigent les rôles à l'avantage du fisc. En 1093 (no 26), Théophylacte soumet au même Jean Comnène le cas d'une commune qui a été enlevée à l'Église d'Ohrid par l'empereur. Celui-ci la donnera à qui bon lui semble, écrit-il ; mais la pieuse race des Doukas ne devrait placer personne avant l'Église d'Ohrid, qui était maîtresse de cette commune depuis toujours. Entre 1097 et 1104, il saisit successivement Adrien Comnène, frère de l'empereur (no 85, cf. no 79), le secrétaire de Georges Paléologue, époux d'une sœur de l'impératrice (no 88), et Nicéphore Bryennios (no 96), au sujet d'un bien que l'Église avait reçu, actes à l'appui, par un échange avec le *dêmósios*, et que le *práktôr* a décidé de lui ôter (no 85) ; c'est l'affaire où intervient le funeste Lazare, évoqué plus haut, et à laquelle Georges Paléologue semble avoir porté remède (no 126). La situation fiscale des personnes est également exposée aux manipulations du *práktôr* ; à preuve les aggravations d'impôt infligées aux clercs, en dépit des immunités qui avaient pu leur être accordées (nos 12 et 19, à Jean Comnène) ; et les villageois menacés d'un impôt alourdi s'ils déclarent l'archevêché comme leur propriétaire (no 96, p. 491). L'archevêque rapporte que les réquisitions ont fait fuir l'évêque de Diabolis et des dépendants qui lui avaient été accordés, et qui se terrent maintenant dans les bois (no 22). Au total il brosse un tableau où l'objectif du fisc serait de rogner sur les droits réels de

l'Église et sur ses privilèges fiscaux. Invérifiable dans le cas précis d'Ohrid, ce tableau est certainement un témoignage sur la pratique des agents du fisc ; il reste cependant difficile de juger dans quelle mesure ceux-ci servaient ainsi non seulement leur intérêt propre, mais aussi une politique générale.

Les dires de Théophylacte sont confirmés par un de ses contemporains, Kekaumenos, qui envisage les charges publiques par l'autre bout. Au terme d'une carrière militaire, il rédige dans sa retraite, et dans une langue qui n'est pas celle des lettrés, une œuvre qui s'est conservée dans un unique manuscrit où manque le début. Elle se présente comme une suite de *Conseils et récits* – titre proposé par Paul Lemerle – adressés à un interlocuteur qui n'est qu'une figure de style. Or, Kekaumenos exhorte par exemple le juge de *thème* à ne pas attendre, recevoir ou goûter les cadeaux, lors des procès ou autrement, et à se contenter de sa rétribution légale (Cecaum., 15) ; à ne pas tirer non plus des exigences fiscales extraordinaires une occasion de profit personnel (Cecaum., 17). Un *stratêgos* arrivant quelque part fera bien de redresser les torts que pourraient avoir causés le *dêmósios* ou les percepteurs, surtout s'il s'agit de terres frontalières, dont beaucoup sont passées à l'ennemi en raison de pressions fiscales, comme ce fut le cas sous Constantin IX (Cecaum., 50). Si le *stratêgos* n'en vient pas à bout, il doit avertir l'empereur. Et il ne doit accepter pour sa part aucun service public qui comporterait la perception, car on ne peut servir Dieu et le diable, être à la fois un général et un percepteur qui manie l'encrier (Cecaum., 52). Le tableau brossé par Théophylacte et Kekaumenos n'est en rien inédit du reste, pour haut en couleur qu'il soit, il est même traditionnel. Le changement historique est donc à chercher ailleurs.

Alexis Ier Comnène : la mutation du pouvoir

La période de transition qui vient d'être présentée ne s'inscrit pas exactement dans une chronologie dynastique. L'avènement d'Alexis Ier Comnène en 1081 marque cependant un repère : il lui permet d'imposer une traduction politique désormais claire

des tendances sociales qui étaient à l'œuvre depuis au moins la seconde moitié du XI^e^ siècle, et d'orienter en conséquence les rapports entre les droits réels du pouvoir impérial, du *dêmósios* et de l'Église. Si la primauté de l'empereur demeure manifeste avec Alexis I^er^, c'est la structure interne de son pouvoir qui change : son exercice devient l'affaire de la parentèle impériale. Ce changement met sa marque sur l'attribution des grandes charges publiques et sur les prélèvements fiscaux en espèces, produits et services qui constituent le *dêmósion*. Il est documenté par les diatribes de Jean d'Antioche déjà cité ; par les documents d'archives ; par les sceaux, bien qu'un grand nombre d'entre eux ne portent que le nom propre sans patronyme, notamment dans le cas des évêques ; enfin, à la génération suivante, par l'œuvre historiographique d'Anne Comnène et celle de Jean Zonaras, la première assurant le récit officiel du règne de son père, le second au contraire grand pourfendeur des Comnène.

Le nouvel ordre impérial

La création d'un ordre de préséances fondé sur la parenté avec l'empereur manifeste l'installation officielle de la parentèle impériale comme une instance politique, d'une tout autre essence que la légitimité dynastique traditionnelle, laquelle subsiste de son côté[23]. La révolution dans la titulature est la vitrine de la modification politique. Elle est détaillée avec hostilité par Jean Zonaras, défenseur de la tradition institutionnelle (Zonar., XVIII, 21). Anne Comnène note de son côté que son père « surprenait souvent dans l'organisation des affaires comme dans la titulature », dont elle donne le tableau, mais elle inscrit cela à son actif, puisqu'il « gérait toutes choses selon l'intérêt de l'Empire » (AnnComn, III, IV).

La concentration des charges majeures aux mains d'une parentèle aristocratique victorieuse, élargie par ses alliances dès la géné-

23. STIERNON, « Sébaste et gambros », présente un aperçu d'ensemble de la titulature sous les Comnène.

ration d'Alexis Ier, était préfigurée déjà sous les empereurs Doukas, et sous Isaac Ier Comnène, sinon plus tôt encore[24] à preuve la charge de *grand doméstikos* d'Occident confiée par celui-ci à son frère Jean, père d'Alexis Ier (ZV, 2681). Sous le règne de ce dernier, les deux exemples extrêmes sont : l'importance du rôle informel rempli auprès de lui par son frère aîné le *sebastokrátôr* Isaac, qui siège à ses côtés au synode, et notamment au procès public du Bogomile Basile (AnnComn, XV, VIII, 4) ; et la délégation qu'Alexis parti en campagne laisse à sa mère, Anne Dalassène, et qui est présentée par Anne Comnène sous des couleurs édifiantes (AnnComn, III, VI, 4). Pour la mère comme pour la fille de l'empereur, la parenté l'a emporté sur le sexe.

De façon générale, la politique d'Alexis a été moins d'innover dans l'appareil d'État que de l'investir au moyen de ses proches dans ses compétences essentielles : le commandement des forces armées terrestres et maritimes ; le gouvernement des provinces et le prélèvement fiscal ; et, dans une large mesure, la justice, puisque les gouverneurs y ont part dans leur province, que le tribunal impérial est la juridiction suprême et que l'empereur et les siens siègent aux séances du tribunal synodal. La conjoncture impose cependant quelques changements[25]. Anne Dalassène s'avère incapable d'assurer la délégation de pouvoir que son fils lui a confiée, et Alexis crée en conséquence le *logothétês tôn sekrétôn*, le responsable des bureaux centraux. La charge du *doméstikos tôn skholôn*, qui commande l'armée en lieu et place de l'empereur, avait été dédoublée depuis Romain II entre l'Orient et l'Occident. Alexis place désormais un *grand doméstikos* à la tête des forces armées centrales, et un *grand doúks* (vers 1092) à la tête de la flotte. Le *grand drongários* devient le président du tribunal impérial. Le *logothétês toû drómou* subsiste : créé vers 760, il est responsable des routes, de la poste et en partie des affaires étrangères. Les « juges » *(kritaí)* des *thèmes* restent préposés à l'administration de leur circonscription, et en particulier au contrôle fiscal, et les *doúkes* gouverneurs d'une région frontalière étendue.

---

24. Voir les tableaux de CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 310-311.

25. OIKONOMIDÈS, « Organisation administrative de l'Empire byzantin au XIe siècle ».

La parentèle impériale partie prenante du pouvoir

La position faite à la parentèle impériale est parfaitement illustrée par les signatures du procès-verbal du synode de 1094 (Gautier, 1971), consécutif à la confiscation des objets consacrés pour les besoins de la guerre, et réuni au palais des Blachernes dont les Comnène avaient fait leur résidence impériale. Alexis siège avec son frère Isaac et les patriarches de Constantinople et de Jérusalem, tous quatre nommés à la fin de la liste. En son début le document indique que l'assemblée comprend le Sénat, la hiérarchie épiscopale et les moines. La première rubrique est celle du Sénat : et les premiers noms sont, dans l'ordre, Adrien Comnène, frère d'Alexis, devenu *grand doméstikos* d'Occident vers 1087 (ZV, 2708, 2709, 2709 *bis*), et marié à Zoé Doukaina, sœur de l'impératrice ; deux frères de celle-ci, Michel Doukas et Jean Doukas *mégas doúks*, après avoir été *doúks* de Durazzo jusqu'en 1091-1092 ; Georges Paléologue, époux d'une sœur d'Irène, qui était *doúks* de Durazzo en 1081 (DO, I, 12. 2), et que l'on retrouve dans les guerres du règne ; Jean Tarônitès, neveu d'Alexis, premier *doúks* de Skopje vers 1092/1093 (DO, I, 30. 30). Le *sebastós* Michel qui vient ensuite, curieusement dépourvu de nom lignager dans toutes les sources[26], est *gambrós* des Comnène par leur nièce, et responsable des bureaux (*logothétês tôn sekrétôn*). Ajoutons que Nicéphore Comnène, le plus jeune frère d'Alexis, a été nommé *mégas drongários* dès 1081.

Le premier cercle de l'empereur

La liste des laïcs du synode de 1094 comprend aussi des aristocrates de haut vol. Le lignage des frères Kontostephanoi par exemple, Isaac, commandant de la flotte en 1105, et Étienne, était assez prestigieux pour que Bryennios souligne sa présence

26. L'énigme que pose le personnage est résolue par GAUTIER, « Ascendance de Jean Tzetzès », p. 216-217.

dans l'ascendance maternelle de l'impératrice Irène Doukas. Ils comptent parmi leurs aïeux un Étienne, *doméstikos* de l'armée centrale d'Occident dans la guerre bulgare de Tzimiskès. Deux Sklêroi sont présents : le *prôtoproédros* Andronic est au moment du synode le *logothétês toû drómou*, et il est mentionné dans une Novelle de 1082 (*JGR,* I, IV, XX) comme juge de Thrace et de Macédoine ; le *prôtopróedros* Michel est attesté par un sceau comme recenseur du *thème* de Drougovitza, au nord de Thessalonique. Un Katakalon a été *doméstikos tôn skholôn* sous Léon VI, un Iasitès gouverneur *(katepánô)* d'Ibérie sous Michel IV (Skyl., p. 402/7).

Sans même commenter tous les noms, on voit que, si la distinction entre aristocratie civile et aristocratie militaire a pu être suggérée à Ostrogorsky par l'histoire des années 1025-1056, elle ne trouve plus ici en tout état de cause aucune consistance. L'entrée dans le premier cercle est désormais marquée par une alliance impériale. Un fils de Constantin Iasitès épouse Eudokia une fille d'Alexis, et un fils de Constantin Katakalon épouse Marie, la sœur de celle-ci ; un Synadênos, une fille d'Adrien Comnène, un Kontostephanos, plus tard, une sœur de Manuel I^er^. Si la fonction protocolaire du Sénat demeure scrupuleusement respectée, par exemple dans le procès du Bogomile Basile (entre 1084 et 1102-1104), la liste synodale de 1094 le montre investi par la parentèle impériale et son entourage aristocratique, ce qui peut expliquer le mécontentement de Zonaras.

Le rôle de la parentèle impériale se confirme dans la suite du règne. Les parents de l'empereur prennent part à la guerre contre les Petchénègues (AnnComn, VIII, I, 1) et contre Bohémond (*ibid.*, II, V, 7 ; X, II, 6). Dans la génération suivante les neveux impériaux sont au premier plan. Ce sont d'abord les fils du *sebastokrátôr* Isaac : Jean est *doúks* de Durazzo vers 1091 et jusqu'en 1106 (ZV, 2713-2713 *bis*), Alexis remplit cette charge après lui (ZV, 2715), et probablement Constantin, *doúks* de Berroia et *grand drongários* (ZV, 2716 ; Laurent, 895), frère aîné de l'archevêque de Bulgarie Jean (Adrien Comnène). Vers 1118 la charge de *doúks* et *práktôr* de Thessalonique, Boléron et Strymon est exercée par Constantin Doukas (Lavra, 64). Jean Tarônitès,

fils de Marie Comnène sœur aînée d'Alexis et de Michel Tarônitès, présent au synode de 1094, est en 1102 recenseur de Thrace, Macédoine, Boléron, Strymon et Thessalonique. Cette même fonction est exercée vers 1118 par Constantin Doukas, fils de Michel frère de l'impératrice (Lavra, 64).

Une appropriation de l'État ?

L'avènement d'Alexis ou, pour mieux dire, de la « maison » des Comnène, inaugure une étape décisive dans l'évolution du rapport entre pouvoir impérial et *dêmósios* entamée avec les empereurs Doukas.

Deux témoignages hostiles

Deux auteurs stigmatisent une appropriation de la puissance publique par l'empereur et ses parents. Le moine Jean, un temps patriarche d'Antioche, s'élève au nom de l'Église contre la confiscation du trésor de celle-ci au motif de la menace petchénègue sur la capitale (*JGR*, IV, XXII). Dans son discours composé après 1092-1093 il dénonce, outre la politique de constructions somptuaires d'Alexis, « le pouvoir impérial divisé en parts » *(basileía meristheîsa)*. Et il poursuit (p. 41) : « le plus grand dégât pour le pouvoir impérial et pour nous tous est venu de ta parentèle ; ils veulent chacun vivre impérialement et dans l'aisance, et placent leur propre gain bien avant l'intérêt commun », ce qui a provoqué selon l'orateur à la fois le déficit public dont a souffert l'armée et l'avidité fiscale de l'empereur. Ce dernier a déclaré nuls des documents pourtant jurés, et perpétré la spoliation de terres et d'objets précieux qui avaient été consacrés à l'Église. Il a enlevé aux riches et aux pauvres, à l'Église et aux particuliers des espèces et des terres.

Jean Zonaras éclaire la même conjoncture de son point de vue de défenseur des institutions (Zonar., XVIII, 21, 12). Tandis que « les revenus de l'Empire ou, pour mieux dire, les revenus com-

muns et publics » étaient ainsi attribués, écrit-il, la caisse impériale et la caisse fiscale se vidaient, en sorte que l'empereur, pressé par le besoin financier, supprimait les pensions annuelles que les dignités comportaient depuis toujours, et dépouillait les sénateurs, que ses partisans avaient déjà malmenés lorsqu'ils avaient triomphé dans la capitale. Puis, dans le portrait final d'Alexis, inséré après le récit de sa mort, Zonaras se montre à la fois plus général et plus catégorique (Zonar., XVIII, 29, 19). Alexis ne traitait pas les affaires, écrit-il, comme communes ou « publiques » *(dêmósia)*, il s'en estimait non pas l'« intendant » *(oikonómos)* mais le maître *(despótês)*, il considérait le palais comme sa « maison » *(oîkos)* propre, et le désignait ainsi. Le Sénat ne recevait de lui ni responsabilité ni respect, et il comblait en revanche ses parents et quelques-uns de ses serviteurs. Il leur faisait passer l'argent public par chariots entiers, il leur fournissait de grosses rentrées annuelles, en sorte que leur richesse et leur suite étaient celles d'empereurs et non de particuliers ; mais il ne se réglait pas de même avec le reste des « bien nés ». Choniatès évoque en effet à l'avènement de Jean II la fortune rassemblée dans la demeure d'Anne Comnène, « or, argent, richesse de toute sorte, vêtements ornés » (Chon., p. 11 / 68s.). Zonaras commente le détournement des rentrées publiques au profit de la parentèle impériale, que Jean d'Antioche s'était borné à indiquer. Il y ajoute la mainmise immédiate sur les leviers de l'État, tels que les grands commandements et la ville de Thessalonique, et le mépris témoigné en revanche au Sénat.

Les parents impériaux et le dêmósios

Jean d'Antioche et Jean Zonaras sont des témoins précieux mais partisans. On cherchera dans les documents conservés la part de la continuité et celle de l'innovation qui fait du règne d'Alexis I^er^ un commencement. Une première tendance, reconnue et commentée depuis longtemps, est la dévolution de revenus fiscaux directement assignés par l'empereur à des personnes, membres de la parentèle impériale ou non. Sous la forme négative de l'immunité et donc de la remise d'impôt, le principe est ancien,

et jouait traditionnellement en faveur de l'Église. Tout aussi ancienne est l'attribution à un monastère d'une rente annuelle sur fonds publics *(solémnion)*. Il n'en est que plus frappant de voir dériver vers des parents de l'empereur des revenus fiscaux de biens d'Église, et cela sans la contrepartie d'une prestation. Ainsi, un frère d'Alexis, Adrien Comnène, a reçu de lui, en donation faite « à sa personne et à son *méros* » avant 1084, le revenu fiscal des biens que Lavra possédait dans la presqu'île de Kassandra (Lavra, 46) ; le *sebastokrátôr* Isaac se voit attribuer avant 1092 le revenu fiscal de Saint-André, monastère annexe *(metóchion)* de Lavra situé dans la région de Thessalonique (Lavra, 51).

La seconde tendance qui marque le règne d'Alexis Ier est le transfert des terres elles-mêmes. Le développement de cette pratique pourrait s'expliquer par l'accroissement des besoins en or de l'État, militaires et politiques, en même temps que du volume général des échanges[27], tandis que les ressources minières ne pouvaient suivre[28]. On a vu des exemples de donations de terres au Xe siècle, et la donation de Michel VII Doukas à son cousin Andronic datée de 1073. On a vu aussi les annulations opérées par Isaac Ier Comnène. Le principe, là encore, n'est donc pas nouveau. Mais les deux premières décennies du règne semblent témoigner d'une politique intense de récupération foncière par les moyens de la puissance publique. Les confiscations infligées à des conjurés réels ou présumés que mentionne Zonaras (XVIII 22, 11) sont un procédé classique, et même antique. Puis, dès 1082, une loi rappelle que les biens des intestats reviennent légalement au fisc, qui est spolié par les appropriations indues ; la dénonciation de celles-ci est demandée, et le dénonciateur recevra un dixième du bien (*JGR*, IV, XX). En 1088 le moine Christodoulos obtient d'Alexis la donation définitive et libre de toute charge de Patmos (Patm., 6). Mais c'est en partie un échange : pour cette île inhabitée, et donc fiscalement improductive jusque-là, il remet au *dêmósios* tous les biens qu'il détenait précédemment dans l'île de Cos et à Strobilos, où il se rend à cet effet accompagné d'un

27. HARVEY, *Economic Expansion of the Byzantine Empire*.
28. VRYONIS, « The question of the Byzantine mines ».

« homme » de l'empereur ; des *pároikoi* ne tarderont pas, il est vrai, à travailler pour le monastère. La révision des registres fiscaux autorise les atteintes infligées au temporel de l'Église d'Ohrid, que Théophylacte expose à ses correspondants haut placés.

La procédure de mise en équivalence *(hikánôsis)* permet aux recenseurs de diminuer la surface qui correspond à un versement fiscal donné, et de dégager ainsi un surplus de terre disponible. La métropole de Naupacte est frappée par une telle procédure (Apokaukos, 29), et les archives du Mont-Athos en donnent des exemples explicites. Ainsi, le *sebastokrátôr* Isaac avait reçu avant 1089 une terre enlevée à Xénophon (Xen., 2). Le monastère de Docheiariou a risqué de perdre de cette façon une terre, sur laquelle l'empereur rétablit son droit en 1089 (Doch., 2). Le monastère d'Esphigmenou avait reçu le domaine de Portarea en donation de la veuve Marie et des siens : en 1095, le recenseur Euthymios prend acte de ce que le *práktôr* lui-même l'avait « d'emblée détaché », et assigné au *méros* du *sebastokrátôr* (Esphigm., 5) ; on en conclura que celui-ci est peut-être défunt à cette date et que le domaine reste transmissible. En 1101, la délimitation d'Iviron dans la région de Hierissos est révisée par le propre « chargé de comptes des biens » du *sebastokrátôr*, qui se nomme cette fois Sgouros (Iv, 50). Sa conclusion sur la surface totale (*ibid.,* 67) est assortie des observations suivantes : le domaine dit Arsenikeia n'a pas été enregistré parce que lui-même l'a soustrait et aussitôt rangé dans les biens de pleine propriété *(despotiká)* ; sur un ordre impérial les biens que, à la différence de son prédécesseur Spanopoulos, il n'avait pas « admis » dans le temporel d'Iviron ont été remis par lui en tant que « pleine propriété » *(despotiká)* au responsable du domaine impérial *(epískepsis)* d'Arrabenikia et de Hierissos ; ensuite le *sebastokrátôr* en a fait don aux moines pour le salut de son âme.

La confrontation de ces transferts de terres avec l'emprise foncière de la parentèle impériale est au moins suggestive. Les documents athonites mettent au premier rang le *sebastokrátôr* Isaac, ce qui ne surprend pas. Une délimitation du domaine d'Iviron établie entre 1090 et 1094 (Iv, 45) fait état d'un sien domaine (*ibid.*,1), d'une mitoyenneté avec lui (*ibid.*, 7), d'une levée de

terre érigée par son chargé de comptes *(logariastès)*, Spanopoulos (*ibid.*, 5), que l'on vient de voir attesté comme agent du fisc (Iv, 50) : parmi les personnages de ce nom il pourrait s'agir de Michel, juge de l'Égée au tournant des XI^e^-XII^e^ siècles (DO, II, 40. 16). Jean Doukas, frère de l'impératrice, est également présent. Ses « droits » jouxtent le domaine d'Iviron dans la délimitation de 1090-1094 (Iv, 45). En 1085, il est attesté comme possédant des domaines confiés à la *prónoia* d'un fonctionnaire de la Grande Église, le moine Nikêtas (Xeropot., 7), et en 1104 comme possesseur d'un terrain, dans le cadre du conflit qui oppose Iviron à l'aristocrate Constantin Bourtzès (Iv, 52).

Enfin, les parents de l'empereur sont intervenus, directement ou par l'intermédiaire de leurs « hommes », dans l'instrumentation fiscale elle-même, autrement dit dans le fonctionnement du *dêmósios*. Ces charges ont autorisé à toute époque une marge de profit personnel, et il faut sans doute reconnaître là un des facteurs des fortunes de la parentèle impériale dénoncées par Jean d'Antioche et par Jean Zonaras. Jean Tarônitès, ce neveu d'Alexis présent au synode de 1094, est mentionné comme préteur et recenseur de Thrace en 1102. Le *praktikón* d'Iviron en date de 1104 (Iv, 52) est dressé par Jean Comnène, neveu de l'empereur, celui de 1103 (Iv, 51) par ses subordonnés. Un autre neveu, Alexis Comnène, est chargé en 1106 du mesurage des terres de Notre-Dame-de-Pitié, effectué en fait par le *mágistros* Michel Olynthinos à son service (Petit, 1900, II). Le *logothétês tôn sekrétôn* Michel, qui participe au synode de 1094, est chargé en 1109 du mesurage de toute la région de Thessalonique, et par conséquent du domaine de Lavra (Lavra, 58). Le *pansébastos sebastós* Nicéphore Comnène, qui a tranché un litige en faveur de Lavra en 1120 (Lavra, 65), pourrait être le plus jeune frère d'Alexis I^er^. On retrouve d'autre part dans ces interventions des noms aristocratiques. Du côté d'Ohrid on a vu qu'un *práktôr* responsable des tourments de Théophylacte se nommait Iasitès ; nous ignorons son nom propre, et par conséquent sa parenté possible avec le *kouropalátês* Constantin Iasitès du synode de 1094, et avec Joseph Iasitès, le deuxième higoumène de Patmos. Nikêtas Katakalon est le « serviteur » d'Anne Comnène à Patmos (Patm., 55, 1097 / 1109). En 1093 ou 1094 c'est

Grégoire Kamatêros qui est chargé d'établir l'assiette de l'impôt ; il fera ensuite carrière et fortune dans l'administration fiscale sous Jean II, jusqu'à exaucer son ambition d'épouser une parente impériale[29]. Nikêtas Choniatès le déclare de petite naissance (Chon., p. 9/8s.). Pourtant, dès le règne de Théophile (829-843) un Basile Kamatêros était commandant de la garde (*hetairiárkhês*, Leo Gramm., 278) ; un Constantin Kamatêros a été juge en 1037 (Doch., 1). Grégoire était peut-être d'une branche collatérale. On retrouvera les Kamatêroi au premier rang de l'aristocratie sous Manuel Ier et après lui.

Permanence structurelle, mutation historique

Les indications que l'on vient de réunir esquissent le tournant qui se manifeste après la fin des Basilides dans les rapports entre le *dêmósios*, le pouvoir impérial et l'Église, les trois éléments constitutifs du *publicum*. Formellement, le fonctionnement du *dêmósios* reste intact, à preuve le maintien des restrictions aux installations domaniales de « non-imposés ». Formellement aussi les déplacements de terres et de rentes du sol dont il a été question plus haut demeurent à l'intérieur de la sphère publique. En effet, si le domaine fiscal et le domaine impérial sont bien gérés par des administrations distinctes, le domaine impérial n'est pas pour autant assimilable à un domaine privé. D'autre part, il ne peut y avoir conflit entre le *dêmósios* et l'empereur, puisque ce dernier dispose d'un pouvoir de dérogation. De même, la position de l'Église au sein de la puissance publique de modèle constantinien faisait que les remaniements fonciers effectués par le fisc et le pouvoir impérial pouvaient se définir comme des transferts en quelque sorte internes entre *Christus* et *fiscus*.

Si l'on quitte les principes pour la pratique, le tableau historique change. Jean d'Antioche puissamment, Théophylacte d'Ohrid sur un mode mineur et courtisan expriment leur opposition à toute atteinte politique aux biens de l'Église, à toute tenta-

29. POLEMIS, *The Doukai*, no 32.

tive de considérer leur possession comme réversible selon le principe des donations. Si l'on cherche en outre dans quelle mesure les revenus fonciers assignés à la parentèle impériale demeurent en fait de nature publique, on constate que notre trop familière démarcation entre public et privé a été brouillée à cet égard sur un mode original. On a vu les intendants du *sebastokrátôr* remplir, dans le cadre de ses intérêts, une fonction fiscale, donc publique (Iv, 45 et 50). Voici ensuite deux réponses bien connues d'Alexis Ier aux moines de Lavra. La première (Lavra, 46) est datée de 1084. Alexis avait fait don à son frère Adrien de « tout ce qui relevait du fisc » dans la presqu'île de Kassandra, où Lavra avait du bien. Les moines ont craint d'être comptés en conséquence comme les dépendants d'Adrien, et non plus comme propriétaires de leur terre, puisqu'ils se trouvaient désormais redevables de leurs contributions envers lui. L'empereur précise que le droit de propriété de Lavra est intact et définitif, et qu'il s'agit strictement d'une dérivation de la rente fiscale vers Adrien et son *méros*, en sorte que les percepteurs ne pourront plus imposer de réquisitions aux dépendants de Lavra, mais les « hommes » d'Adrien pas davantage. En effet, la dévolution totale des droits fiscaux sur cette propriété de Lavra incluait par définition les exigences extraordinaires, et les agents du fisc ne pouvaient par conséquent plus lui en infliger. D'un autre côté, elle ne changeait rien au statut et aux droits des moines, en sorte qu'ils ne pouvaient pas non plus être tenus aux services privés qui marquent la dépendance à ce moment-là comme le montre en 1083 la charte de fondation de Grégoire Pakourianos (Gautier 1984, ch. 29).

Un autre cas surgit, sans doute en 1092 (Lavra, 51). Il s'agit cette fois d'un monastère annexe *(metóchion)* de Lavra, situé aux environs de Thessalonique, S. André. L'empereur accorde aux moines de Lavra l'immunité qu'ils avaient sollicitée pour lui et pour ses dépendants : ils seront désormais exemptés de toute exigence extraordinaire, notamment la coupe et le charroi du bois, et la fourniture de charbon. Les administrateurs *(pronoêtai)* des biens du *sebastokrátôr* ne pourront leur imposer aucune exigence de cette sorte, car seule la rente fiscale ordinaire lui revient. La mesure en faveur d'Adrien Comnène avait été d'un type assez

nouveau pour que les moines l'aient ramenée à première vue au dispositif classique de la dépendance domaniale, mais qu'ils se soient trompés en cela. Le second document prévient une confusion analogue. En fait, Alexis n'avait opéré au bénéfice de ses frères ni une confiscation ni une donation traditionnelle de terre ou de revenu fiscal, mais une dérivation de l'impôt foncier de base, acquitté en espèces, lequel n'était pas en règle générale inclus dans les privilèges d'immunité. Ce dispositif diffère donc dans son essence des privilèges traditionnels, qui ne disparaissent pas. Ainsi, le monastère de Vatopédi bénéficiait depuis Constantin X et Michel VII Doukas d'un *solémnion* qu'il fallait aller toucher à Constantinople : il obtient en 1082 (Vatop., 11) de recevoir plutôt, directement, le versement fiscal pourtant inférieur dû par deux de ses domaines, qui seront de plus interdits à l'autorité publique, et donc à l'abri de ses prélèvements. La moniale et *kouropalátissa* Marie Basilakina reçoit entre 1098 et 1103 le revenu fiscal de la commune de Radoliba, dont elle est propriétaire (Iv, 48), et cette donation est limitée à sa « personne » *(prósopôn)*. Il n'y a dans tout cela rien que de classique. En revanche, dans les deux cas auxquels répond Alexis Ier, le propriétaire s'avère placé dans une position d'une ambiguïté originale entre public et privé, ce qui lui valait d'ailleurs, en quelque sorte, une double immunité de fait, vis-à-vis du fisc comme du bénéficiaire.

Les successeurs d'Alexis Ier Comnène

Il n'est somme toute pas excessif de considérer le règne d'Alexis Comnène comme une révolution dans l'exercice du pouvoir impérial. Le nombre proportionnellement élevé de documents émis par lui ou sur son ordre est éloquent à cet égard, et contraste avec le silence documentaire presque total de ses successeurs jusqu'en 1204. Leurs règnes sont traités en revanche dans l'œuvre puissante de Nikêtas Choniatès, né vers le milieu du XIIe siècle, et mort dans l'exil de Nicée en 1215/1216. Choniatès a fait carrière dans les bureaux de l'administration centrale. Il est secrétaire impérial en 1187, juge du Voile vers 1191, tandis que

son frère Michel devient métropolite d'Athènes en 1182. Sa perspective sur les Comnène est celle du *dêmósios.* Son *Histoire*, qui s'arrête à la veille de 1204, est complétée par des discours adressés à Isaac II et Alexis III Angeloi. Au total notre documentation permet tout de même d'apercevoir comment se poursuit après Alexis Ier la dialectique du pouvoir impérial et du *dêmósios* ; en d'autres termes ce qui demeure visible dans la suite du siècle tant du système fiscal hérité du passé que de la politique portée à son point de perfection à compter de 1081. Aux termes de celle-ci la délégation de la puissance publique dans les grands commandements militaires ou provinciaux, et même dans l'exercice du prélèvement fiscal, était captée par une parentèle devenue impériale, issue de l'aristocratie guerrière, et progressivement élargie par des mariages avec d'autres parentèles de même marque, à proportion de l'importance atteinte par l'une ou l'autre de celles-ci. La question se pose dès lors de la continuation du système, de la part prise dans les fonctions de la puissance publique par les parents impériaux, et du degré d'ouverture sociale que ce système politique a pu conserver au cours du XIIe siècle.

La parentèle impériale dans la transmission du pouvoir

On a vu les charges assumées dès le règne d'Alexis Ier par les fils de son frère le *sebastokrátôr* Isaac. Jean II Comnène joue à son tour de la parenté *(génos)*, bien que sa mère et sa sœur Anne, épouse de Nicéphore Bryennios, aient tenté de faire obstacle à son avènement au profit de ce dernier, et il a également recours à la « familiarité » *(oikeíôsis)* (Chon. p. 8/95-97). Alexis Ier avait manifesté le dessein de reconduire l'association que lui-même formait avec son frère Isaac, lorsqu'il avait conféré le titre de *sebastokrátôr* à celui de ses fils qu'il avait nommé d'après ce dernier. Jean II suit à l'égard de ce frère le modèle ainsi établi, et il l'élargit à ses propres fils, Alexis, Andronic, Isaac et Manuel : il associe l'aîné à l'empire, et les trois autres sont faits *sebastokrátôres.* Plus généralement, Choniatès souligne que Jean II « confia le souci des affaires publiques *(dêmósia)* à ceux qui lui étaient proches par le sang », Jean Comnène et

Grégoire Tarônitès (Chon. p. 9/8s.). Mais le premier se dégage bientôt, et le second est doublé de Grégoire Kamatêros déjà cité, qui devient *logothétês tôn sekrétôn*, et qui épouse une Doukas. Le rapport continué entre parentèle impériale et aristocratie se traduit dans le rôle confié aux neveux impériaux. Jean II Comnène assigne la fonction de *mégas doúks* à son neveu Jean Comnène, fils de son frère Andronic (Laurent, *Corpus* n° 973). Il place toutefois à la direction des finances un certain Jean de Poutza, assez obscur pour être identifié seulement par son lieu d'origine, proche d'Andrinople (Chon. p. 54) ; et le premier personnage du règne est selon Choniatès Jean Axouch, le compagnon d'enfance de l'empereur, un Turc capturé enfant à Nicée par les Croisés et offert à Alexis Ier (Chon. p. 9/23s.), autrement dit un homme totalement étranger lui aussi tant à la parentèle impériale qu'à l'aristocratie établie. Sa charge de *grand doméstikos* lui ouvre ensuite celle-ci, lorsque son fils aîné Alexis épouse la fille unique d'Alexis, fils aîné de Jean II associé à l'empire (Chon. p. 103/24-25). Jean Axouch concourt à l'avènement de Manuel Ier, qui n'était pas l'aîné de sa fratrie, en lui assurant l'adhésion des généraux et de leurs armées contre les murmures de la parentèle impériale (Chon. p. 46/45s.). Le gouvernement de Manuel Ier s'appuie à son tour sur ses consanguins et ses alliés, et ses neveux y occupent une place d'autant plus importante que son unique fils a tardé à naître.

Comme en 1094, trois listes de participants à des synodes présidés par Manuel Ier attestent l'ordre des préséances du pouvoir et de l'administration à leur date ; elles sont cependant circonstancielles puisque composées de personnages présents dans la capitale au moment voulu. La première, qui se déclare incomplète, contresigne le procès pour hérésie de Soterichos Panteugénès en 1156/57 (*PG* 140, 177-180), les deux autres, l'une courte (*PG* 140, 236-237), l'autre très élargie (*PG* 140, 252-254), sont celles du synode de 1166, auquel Manuel Ier soumet sa proposition christologique. On suit de l'une à l'autre, à une décennie d'intervalle, le développement de la parentèle impériale impliquée, et du cercle aristocratique immédiat. La liste longue de 1166 est la plus longue des trois, et donc la plus éloquente. En tête l'empereur et son *gambrós* Alexis, le prince

hongrois Béla destiné par Manuel à sa fille et à la succession impériale avant la naissance de son fils Alexis II en 1169. Après eux, et après le patriarche œcuménique et les patriarches d'Antioche et de Jérusalem, viennent des parents de l'empereur au troisième et au quatrième degré : les neveux, les cousins et les époux de nièce sont désignés comme *gambroí*, et classés selon le degré de la parenté et son origine masculine ou féminine.

Signatures au synode de 1166 (liste longue)

I. Parenté impériale spécifiée :

A) Par les hommes
1. Les neveux Jean et Alexis fils du frère de l'empereur, le *sebastokrátôr* Andronic.
2. Le *prôtovestiarios* Jean Comnène et Alexis Comnène.
3. Le cousin germain Jean Doukas fils de l'oncle, le *sebastokrátôr* Andronic.
4. Le neveu Andronic fils du César (?)

B) Par les femmes :
1. Les neveux Jean et Alexis fils (d'Étienne) Kontostephanos (époux de sa sœur Anne).
2. Les neveux fils de son *gambrós* Théodore Vatatzès (et de sa sœur Eudokia) Andronic et Alexis.
3. Le cousin Jean Doukas fils du César (Nicéphore) Bryennios (et d'Anne Comnène).
4. Le cousin Alexis Comnène fils du *panhypersebástos.*
5. Les cousins fils de l'oncle Constantin Angelos, Jean, Alexis, Andronic, Isaac.
6. Le *gambrós* Jean Cantacuzène (époux d'une fille de son frère Andronic).
7. Le *gambrós* Constantin Doukas
8. Le *gambrós* Joseph Bryennios.
9. Le *gambrós* par la nièce Jean Arbantinos.

N. B. Alexis Axouch, dont on a vu plus haut l'origine toute récente, neveu par alliance de Manuel et premier écuyer impé-

rial *(prôtostrátôr)*, l'une des plus hautes fonctions de l'État, est absent du groupe des parents impériaux : sa disgrâce est consommée en 1167.

II. Parenté impériale inexistante ou non mentionnée.

10. Alexis Branas (époux d'une nièce de Manuel – mais à cette date ?).
11. Goudeles Tzikandilis.
12. Alexis Comnène.
13. Georges Paléologue commandant de la garde *(mégas hetaireiárkhès)*
14. Son frère Constantin.
15. Alexis Paléologue.
16. Le grand *drongários* Andronic Kamatêros (fils de Grêgorios Kamatêros et d'une Doukas).
17. Jean Kontostephanos.
18. Le *prôtonotários* Basile Kamatêros (fils d'Andronic).
19. Michel Angelos.
20. Le *logothétês toû drómou* et orphanotrophe Michel Hagiotheodoritès.
21. Le préposé à l'encrier (impérial) Jean Kamatêros (neveu de Grêgorios).
22. Le *prôtoasekretis* Makrembolitès.
23. Le préfet Basile Kamatêros (neveu de Grêgorios).
24. Le préposé aux requêtes Michel Kamatêros (neveu de Grêgorios).
(Etc.)

La liste se termine sur de hauts fonctionnaires et des juges. Ce dernier contingent illustre l'évolution, commencée au milieu du XI^e^ siècle, qui a développé une classe d'experts, et surtout de jurisconsultes. Parmi eux Michel Hagiotheodoritès, *logothétês toû drómou* et *orphanotróphos* (directeur du grand orphelinat de la capitale) : il est apparenté à Jean Hagiotheodoritès, qui dirige la chancellerie impériale sous Manuel I^er^ (Chon., p. 54 / 79-80). Thomas Haploucheir, juge du Voile et de l'Hippodrome, est apparenté à un Jean patriarche d'Antioche, et à Michel, qui par-

court dans la seconde moitié du XII^e^ siècle une série de hautes fonctions civiles (Chon., p. 270 / 30-31 ; cf. Seyrig n^o^ 299).

Ce groupe mis à part, la prépondérance des parentés impériales apparaît clairement. Celles qui ne sont pas exprimées se situent peut-être à un degré plus éloigné de l'empereur. Le nom de Comnène (12) se suffit. Rappelons qu'un Makrembolitès (22) a donné une épouse à Constantin X Doukas ; qu'un Paléologue (13, 14, 15) et un Angelos (19) ont épousé des filles d'Alexis I^er^. Les Kamatêroi (16, 18, 21, 23), qui ont été nommés à de hauts commandements militaires dès Basile I^er^ et Nicéphore II, apparentés aux Doukas par leur père et oncle Grêgorios, occupent le devant de la scène sous le règne de Manuel. Un Jean Kontostephanos (17) s'ajoute aux neveux de ce nom mentionnés plus haut. Cet ensemble de patronymes soulève la question classique en la matière, savoir si l'on décèle dans cette aristocratie centrée sur une parentèle devenue impériale une tendance à la fermeture. La liste de 1157 seule mentionne en tête un Jean sans patronyme avec fonction financière, qui est évidemment Jean de Poutza, resté aux affaires pour son plus grand profit, jusqu'à sa mort. Il est suivi de Théodore Styppiotès, *prôtonotários* et préposé à l'encrier (impérial), et déjà de Jean Makrembolitès, *grand drongários*, et de Michel Kamatêros, préposé aux requêtes. Les Kamatêroi donnent encore deux patriarches œcuméniques à la fin du siècle, Basile II (1183-1186) et Jean X (1198-1206). La parentèle Makrembolitès, attestée dès le X^e^ siècle, compte des charges civiles au XI^e^ siècle, mais sa carrière commence vraiment à la suite du mariage d'un Makrembolitês avec une sœur du patriarche Michel Cérulaire (Seyrig, n^o^ 155).

Les trois listes démentent une fois de plus la distinction entre aristocratie militaire et civile, voire hiérarchie ecclésiastique, à preuve les deux patriarches Kamatêroi de la fin du siècle. Plus exactement, si cette distinction a pu être proposée, à la rigueur, pour la transition politique du milieu du XI^e^ siècle, elle est devenue inadéquate lorsque cette dernière a pris fin en 1081 dans le sens que l'on sait. D'autre part, l'élaboration de l'appareil administratif et particulièrement judiciaire est contemporaine tant de l'appropriation aristocratique de l'État que du recul territorial : il n'y a pas eu là de contradiction.

Le pouvoir dans les provinces

Ces listes montrent la parentèle impériale et son entourage dans l'exercice du pouvoir central à Constantinople ; l'*Historia* de Choniatès les compléterait, pour les Kamatêroi notamment. Le même groupe étend d'autre part ses fonctions hors de la capitale. Manuel Ier est l'oncle maternel des frères Kontostephanos, Andronic, Alexis et Jean. Il place Andronic et Jean à la tête de l'expédition contre Antioche en 1147 (Chon., 52/23s.). Jean est *doúks* de Thessalonique en 1162 (Lavra, 64). Alexis, qui épouse une Doukaina, dirige l'expédition de Hongrie en 1162 (Kinnamos p. 211) ; il est *doúks* du *thème* des Thracèsiens en 1156 et *práktôr* en Crète en 1167. Constantin Comnène, fils d'Isaac frère d'Alexis Ier, avait été *doúks* de Beroia : son fils Étienne lui succède dans cette charge, où il est attesté en 1147/1154. Alexis Comnène, petit-fils d'Anne Comnène et de Nicéphore Bryennios, est *doúks* de Durazzo et Ohrid en 1156. Jean « issu des Comnène, dit Vatatzès », selon la formule significative de Choniatès (Chon., p. 262/15-16), neveu de Manuel Ier (Chon., 193/62, 245/74-75), est *grand doméstikos*, et gouverneur en 1182 du *thème* des Thracésiens, qui couvre une partie de l'Anatolie : enfermé dans Philadelphie il résiste aux Turcs au point de faire en fin de compe la sécession que son ascendance impériale autorise[30]. Isaac Komnenodoukas *(sic)*, qui a pour grand-père maternel Isaac frère de Manuel Ier, est *doúks* de Cilicie avant de se proclamer empereur à Chypre en 1185. Andronic Cantacuzène, *doúks* et recenseur fiscal du *thème* de Mylasa et Melanoudion en 1175 (Latros, 11) est petit-neveu de l'empereur. Plus tard, sous Isaac II Angelos, le même *thème* a comme recenseur Basile Vatatzès et comme *doúks* Michel Doukas, l'un *gambrós* (Latros, 12, A. 1189) et l'autre cousin de l'empereur (*ibid.*, 13, sans date).

Le règne d'Isaac II Angelos est documenté à son tour par une liste, beaucoup plus courte, des principaux participants au synode qui démet le patriarche Dositheos de Jérusalem en septembre 1191 :

30. CHEYNET, « Philadelphie, un quart de siècle de dissidence ».

Signatures au synode de 1191
(Éd. Papadopoulos-Kerameus, *Analektà Hierosolumitikès stakhuologias* II [1894], p. 362-363).

1. Le *sebastokrátôr* Jean Doukas.
2. Le cousin de l'empereur, le *prôtostrátor* Manuel Kamytzès.
3. Le *gambrós* Andronic Paléologue.
4. Le cousin Manuel Angelos.
5. Jean Comnène fils du *prôtostrátôr.*
6. Andronic Comnène.
7. Alexis Comnène.
8. Alexis Kontostephanos, *khartoulários.*
9. Constantin Raoul.
10. Demetrios Tornikês, familier de l'empereur et *logothétês toû drómou.*
11. Le très-familier de l'empereur et *parakoimómenos* Georges Oinaiotès.
12. Romanos, directeur du vestiaire impérial.
13. Manuel Tatikès.
14. Nicolas Maliasè (nos ?)

« et d'autres ».

Dans sa brièveté cette liste obéit aux mêmes principes, l'ordre des noms y est celui de la parenté avec l'empereur : le frère *sébastokrátôr* ; un *gambrós* entre deux cousins, puis le fils de l'un des cousins ; ensuite des personnages dont le patronyme révèle une parenté impériale, sans que leur fonction soit indiquée à l'exception de Tornikês ; enfin quatre hommes, titrés mais de nom obscur ; les deux premiers exercent des responsabilités dans le vestiaire impérial, les deux derniers ne sont pas définis.

Noms anciens et noms nouveaux

Somme toute notre documentation réunit des noms qui montaient dès le XI^e^ siècle, comme Vatatzès, voire plus tôt encore, comme Kamatêros, et dont certains ont pu s'enter sur la

famille impériale. D'autres en revanche sont éclipsés, comme Sklêros, bien représenté encore en 1094. La parentèle Dalassènos, d'où était issue la mère d'Alexis Ier, se rencontre dans un tribunal qui siège en 1196 (Lavra, 67), avec Théodore, premier assesseur dans deux séances sur quatre et responsable du bureau qui enregistrait les privilèges fiscaux *(epì tôn oikeiakôn)*. On voit apparaître en revanche sous le règne d'Isaac II les frères Belissariôtès, qui comptent parmi les correspondants de Michel Choniatès (Mich. Chon., Lettre 65, A. 1198/99). Jean Belissariôtès a épousé une sœur des Choniatès, et Nikêtas lui consacre une oraison funèbre (*Discours*, XV) lorsqu'il meurt à Nicée en 1207/1208. Il est *grand logothétês* en 1182-1185, et en 1196 lorsqu'il émet l'acte que l'on vient de citer, et il parcourt jusqu'à sa mort la plus éclatante des carrières dans l'administration centrale. Son frère Michel siège au procès de 1196, et il est à cette date *pansébastos sebastós.* Il y aurait eu ainsi une mobilité dans les deux sens à l'intérieur d'une aristocratie confirmée, sans préjudice du changement politique de fond opéré en 1081. Mais nous ne la saisissons qu'imparfaitement en raison des usages onomastiques, la transmission des noms propres qui multiplie les homonymes, et le choix entre père et mère du patronyme le plus éclatant, dont on commence à voir des exemples. Le cousin de Manuel, Jean Doukas, en 1166 ne porte ni le patronyme impérial de sa mère ni celui de son père, sans doute pour éviter l'homonymie. Les noms jusque là peu connus, voire nouveaux, sont en revanche en petit nombre : ainsi l'ascension fulgurante d'un lignage Axouch semble brisée net par la disgrâce dès la deuxième génération, en dépit de son alliance impériale, ou peut-être à cause d'elle.

L'empereur et l'appareil d'État après Alexis Ier

Le système politique inauguré par Alexis Ier demeure donc en vigueur au XIIe siècle. Il reste à voir les rapports que la personne impériale et le *méros* impérial entretiennent avec le *dêmósios* au cours de cette période.

Ces rapports et la pratique des donations impériales ne sont pas documentés sous Jean II et Manuel Ier comme ils l'ont été entre 1057 et 1118, indication peut-être qu'un palier a été atteint. Ni Jean ni Manuel ne continuent la série des privilèges qui ponctuaient le XIe siècle à partir des années 1040. Les monastères du Mont-Athos n'ont conservé aucun acte du quart de siècle de Jean II. Il confirme, dès 1119, une disposition de son père en faveur de Patmos, qui accordait l'immunité d'un bateau, et le versement annuel par le *doúks* de Crète de 24 sous et de 300 *modioi* de blé, auxquels lui-même ajoute 100 *modioi* (Patm., 8). Il a également confirmé une donation de terre faite par Alexis Ier au monastère de Notre-Dame de Pitié en Macédoine (Iv, 56). Le silence des archives aujourd'hui connues demeure presqu'aussi total sous le règne de Manuel Ier. L'historiographie de l'époque, d'autre part, se réduit à la confrontation de deux auteurs, Nikêtas Choniatès déjà cité, et Jean Kinnamos, secrétaire et homme de confiance de Manuel Ier, dont le récit est interrompu à la date de 1176. Totalement favorable à Jean II et à ses vertus impériales, Choniatès loue ses « donations » *(dôreaí)*, et des dépenses de type traditionnel, voire antique : distributions fréquentes aux « habitants » de la capitale, construction intégrale de nombreuses églises (Chon., p. 46/60-61). Il aurait laissé en même temps un trésor bien garni, que Manuel Ier aurait dilapidé. La bienveillance de Choniatès va jusqu'à réserver au règne de ce dernier, qu'au contraire il n'aime pas, la page consacrée à Jean de Poutza, pourtant déjà employé par Jean II, comme l'indique Choniatès lui-même. Ce qu'il écrit de lui, comme de Grégoire Kamatêros, suggère cependant un pouvoir avide de numéraire, sans préjudice des prévarications qui enrichissent ses agents et qui ne sont pas nouvelles. Choniatès a manifestement lu Kinnamos, mais l'exposé élogieux et linéaire du second s'avère bien maigre face à l'œuvre imposante et personnelle du premier. Quelques documents s'ajoutent à ces deux auteurs. Nous ne pouvons les aborder avant de faire place à la trop célèbre question de la *prónoia*, qui prend sa véritable place au XIIe siècle.

La *prónoia* : concession de terre contre service armé

Le rapport entre la terre et le service armé, et plus généralement la propriété du sol, a été traditionnellement considéré pour cette période à travers le débat sur la *prónoia*. L'institution doit sa notoriété à ceux qui, dans un louable souci de comparaison, proposèrent une assimilation hâtive au *beneficium* / fief de l'Occident, qu'ils justifièrent, sans prendre en compte l'ordre chronologique des documents, par les cas où la donation d'une terre ou de son revenu – cela reste à voir – a été explicitement faite en contrepartie d'un service armé : la *prónoia* aurait ainsi pris le relais des « biens militaires », alors que ceux-ci seraient tombés en désuétude dès le XI^e^ siècle. Alexandre Každan a présenté naguère un compte rendu lumineux de ce long débat[31]. Il convient de se borner ici au XII^e^ siècle, que la documentation sépare nettement de la suite.

Au XII^e^ siècle

Nous avons vu le mot usité dès le X^e^ siècle au moins, pour désigner la responsabilité d'un bien impérial, et donc à sa manière public ; Isaac Comnène mentionne encore en 1152 les *pronoêtaí* de ses biens. Le *Traité de Zavorda*, aide-mémoire fiscal que Nicolas Oikonomidès a placé au XII^e^ siècle[32], définit « les biens *pronoiatiká* » comme « une donation de l'empereur bornée à la vie du bénéficiaire ». Cette limite est en retrait sur le droit de transmission des donations formulé au XI^e^ siècle. Manuel I^er^ Comnène interdit d'ailleurs en 1144 ou 1159 aux détenteurs de biens donnés en *dôreá* par les empereurs de transmettre ceux-ci à tout autre personne qu'un membre du Sénat ou un inscrit sur le rôle militaire (*JGR*, I, IV *Nov.*, LXIV) ; en cas d'infraction ces biens iront au *dêmósios*. Cette décision est abrogée sous Alexis II en 1183 (*JGR*, I, IV *Nov.*, LXXXIII), et le libre choix dans la transmission

31. Každan, « Pronoia ».
32. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption*, p. 45-46.

autorisé. Le dispositif de la *prónoia* n'innove en rien dans son principe : c'est une *dôreá*, procédé dont il a été longuement traité plus haut ; une *pronoiatikê dôreá* dans les termes d'un document qu'il faut probablement dater de 1183 (Xanthoudides, 1939). Il s'agit simplement d'une variété particulière, comme l'était de son côté la *kharistikê dôreá*. L'attribution en *prónoia* est à distinguer par conséquent d'emblée des « biens militaires », propriétés privées dotées d'un statut fiscal particulier, en application d'un mécanisme fiscal qui remonte, rappelons-le une fois de plus, à l'Empire romain tardif. De plus, le *Traité de Zavorda* ne fait aucune référence à une prestation qui serait attendue en contrepartie ; la mention que nous trouverons plus loin dans le *brébion* du Pantocrator, et qui semble illustrer la définition du *Traité*, ne l'indique pas davantage.

Trois documents athonites de la seconde moitié du siècle sont plus suggestifs. En 1162 le *doúks* de Thessalonique, Jean Kontostephanos, tranche en faveur des moines de Lavra un litige qui porte sur huit paysans dépendants et une parcelle appartenant au couvent, et qui oppose ce dernier à des détenteurs d'une *prónoia* explicitement liée à un service armé (Lavra, 64) ; le prestataire est désigné d'ailleurs comme *stratiótès*. Les deux documents suivants, en date de 1181 (Lavra, 65, très abîmé) et 1184 (Lavra, 66), font état de fonctionnaires spécialement chargés des « remises » de *prónoiai* aux Coumans du *thème* de Moglena, au nord-ouest de Thessalonique : ici le service armé n'est pas spécifié, mais il est vraisemblable. Enfin, un document (Xanthoudides, 1939), mal conservé dans deux copies de la période vénitienne, pourrait remonter à 1183-1184. Il émane de Constantin Doukas, gouverneur de Crète. Celui-ci a reçu de l'empereur l'ordre de mettre au net les propriétés privées transmissibles *(goniká)* et les « donations en *prónoia* » – qui ne le sont donc pas – attribuées jusque-là : les intéressés sont les *árkhontes* et les *stratiótai*, ce qui suggère que les bénéficiaires des *prónoiai* sont ces derniers, et qu'elles correspondent bien à une prestation armée. Le document lui-même est une confirmation de biens définitive accordée à Constantin Skordylis et à ses frères, une fratrie d'*árkhontes* « fidèles » de l'empereur.

Il reste à voir s'il y a eu en revanche disparition tant du mode antique de recrutement que des « biens militaires ». Une page célèbre de Nikêtas Choniatès oppose la pratique de Manuel Ier à la saine tradition et au sens commun en matière de recrutement et de rétribution des soldats (Chon., p. 208 / 16-209 / 53). La critique en est rendue difficile par l'accent âprement polémique et le maniérisme classicisant de l'auteur, ainsi que par le défaut du recoupement historiographique, réduit au seul Jean Kinnamos. La tradition que regrette Choniatès semble bien être le recrutement régulier. En principe, écrit-il en effet, le soldat doit recevoir une subsistance *(opsónia)* – laquelle pouvait être en espèces, on l'a vu ; on doit s'assurer qu'il est bien armé et son cheval bien soigné – à ses frais ? D'autre part, avant d'inscrire les nouvelles recrues sur les « rôles » *(katálogoi)*, il convient de vérifier leur forme physique et leur savoir-faire. Mais Manuel, poursuit Choniatès, a rétribué le service armé par d'autres moyens. Il a usé de « ce qu'on appelle les donations *(dôreaí)* de paysans dépendants *(pároikoi)* » ; il a exposé à l'avidité des militaires des provinciaux qui n'avaient eu de tout temps d'autre maître *(despótès)* que le *dêmósios* ; en conséquence, n'importe qui s'empressait de se présenter était recruté et se voyait aussitôt pourvu d'actes impériaux qui lui attribuaient des terres et des Romains contribuables pour le servir comme des esclaves. Choniatès semble donc attester à la fois que lui-même a encore vu le recrutement traditionnel, et que Manuel a substitué à ce dernier une innovation funeste. Celle-ci ressemble bien à la *prónoia* : on reconnaît la dévolution d'un revenu, foncier ou fiscal, en contrepartie d'un engagement de service militaire. Le règne de Manuel aurait donc marqué un essor de cette dernière. Il paraît en revanche difficile de croire qu'un procédé aussi coûteux ait remplacé à lui seul ceux que nous avons vus pratiqués au XIe siècle – et que nous retrouverons d'ailleurs par la suite. Quoi qu'il en soit, nous verrons l'histoire de la *prónoia* se poursuivre après le XIIe siècle. Notons seulement ici qu'elle est de nature exclusivement publique, et le service des armes attendu du bénéficiaire également.

Formes de propriété au XII^e siècle

Les pages qui précèdent ont plusieurs fois donné l'occasion d'observer que notre propre conception de la propriété privée ne s'ajuste pas aux faits étudiés dans ce livre, et par conséquent à notre enquête. Deux documents montrent de plus près les formes de propriété au siècle des Comnène. Ce sont les inventaires de biens *(brébion)* placés selon l'usage en annexe des chartes *(typiká)* de deux fondations, respectivement dédiées au souverain céleste, le Christ Tout-Puissant *(Pantokrátôr)* par Jean II en 1136 (Gautier, 1974), et à la Theotokos Salvatrice-du-Monde *(Kosmosôteíra)* par son frère le *sebastokrátôr* Isaac en 1152 (Petit, 1908) ; elles sont situées la première dans la capitale, la seconde à Ferrai près d'Enos / Enez, sur la basse Marica.

Le temporel du Pantocrator

Le Pantocrator est conçu comme un important complexe monastique et hospitalier, offert par l'empereur pour son salut, et en même temps comme un lieu de sépulture et de liturgie mémoriale pour sa parentèle ; nous avons commenté l'obituaire composé à cet effet. « Des biens ont été mis à part » pour constituer son temporel, en provenance tant de l'empereur que de son épouse Piroška / Irène, fille du roi de Hongrie, décédée en 1134. L'empereur déclare le monastère maître de lui-même, et indépendant de tout pouvoir ecclésiastique ou souverain (1614-1615). Le Pantocrator gardera l'ensemble de ses biens comme à jamais inaliénables. Son droit de propriété ne sera pas compromis s'il venait à se découvrir une lacune dans l'inventaire, allusion au motif d'invalidité que nous avons déjà rencontré ; enfin l'empereur pourra s'il le juge bon changer les dispositions prises, car les Pères, les canons et les lois lui donnent ce pouvoir sur « ce qui est à lui » – sans doute ici en tant que fondateur (1580s.).

Le temporel inventorié dans le *brébion* n'a pas été constitué exclusivement par les fondateurs. Jean Arbantênos, *gambrós* de

l'empereur par une nièce de celui-ci, a pris sur « ses immeubles propres » « un *oîkos* et des biens producteurs de revenus suffisants » afin d'avoir sa part de la sépulture et de la commémoration (270s.). Un domaine a été donné par des Thessaloniciens (1540). L'apport de l'empereur au temporel comprend des revenus fiscaux tels que l'impôt des Juifs et la dîme sur les vins du comptoir de (Tà) Koila, situé sur les Dardanelles (1485), voire la totalité des impôts de la métropole de Patras (1548) et de l'évêché de Méthone / Modon (1549) : il n'y a là rien de neuf en ce sens que leur dérivation vers le Pantocrator est un simple procédé comptable. Quant aux biens fonciers, leur énoncé se conforme à la classification fiscale séculaire : « domaines impériaux *(episképseis)* » ; « communes rurales » *(khôría)*, qui peuvent elles-mêmes être titulaires d'un droit, par exemple sur un gué (1504) ; « domaines » *(proásteia)*, ces unités fiscales qui, comptées isolément pour la plupart, peuvent aussi se trouver dans un *khôríon* (1476-1477).

Des immeubles urbains figurent également dans le *brébion*, deux « cours » *(aulaí)* (1465-1466), des monastères, des hospices, des immeubles de rapport un peu partout. Des « maisons » *(oíkoi)*, ensembles de biens, entrent en nombre dans le temporel. Les unes sont simplement identifiées par un patronyme, d'autres sont assorties de compléments que le *brébion* distingue. À Rodostô la « maison » de Seth comprend des immeubles locatifs (1455), et celle de Nestongos (1455-1457) deux hospices, des terrains mis en culture, et aussi des vignes hors de la ville, qui ont été achetées par lui. La « fortune », considérable, d'Alousianos comprend, dans le seul comptoir de Madytos, une « maison », soit des immeubles locatifs, des jardins, un bain avec ses terrains cultivés et ses vignes, cinq domaines et deux communes (1488) avec des paysans dépendants ajoutés par lui-même. L'apport de l'impératrice est de composition comparable, si ce n'est qu'il ne comporte pas de revenus fiscaux, mais seulement des immeubles, dont l'un est assorti, il est vrai, de droits sur le rivage et les échelles (1561-1563). Il est aussi bien moindre, ce qui peut s'expliquer par l'origine étrangère d'Irène.

Du point de vue qui nous intéresse, on distingue d'emblée trois catégories dans les terres et les immeubles remis au Pantocrator, qui

sont situés en Thrace, à Thessalonique, et dans les environs de la capitale. La première est celle de la propriété de type privé. En témoignent un certain nombre d'achats, à un monastère (1514), à un *méros* (1536-1537) et à des personnes de patronyme connu : Kourtikios (1517) et Synadênos (1517) renvoient à des parentèles aristocratiques établies ; Antzas (1513) est porté par Nicolas, juge du Voile, de Thrace et de Macédoine au siècle précédent (DO, I, 1. 8), par Nikêtas, *khartoulários* d'Occident, qui préside au recensement du village de Radolivos en 1098 (Iv, 48), par d'autres encore. Certains de ces achats ont été effectués par le Pantocrator lui-même (1574s.). Les propriétés impériales *(episképseis)* données par l'empereur ou son épouse sont assorties le cas échéant de droits publics, telles l'*epískepsis* de Kypsella avec le *kástron* du même nom (1507), ou celle de Ialoukos avec le gué sur la Marica, si du moins celui-ci était public et non domanial (1508). L'*epískepsis* de Pareurioi (1509s.) et celle qui se trouve à Berroia (1542s.) résultent elles-mêmes de « donations » *(dôreá)* d'ordre privé faites à Jean II par le *sebastós* Manuel Botaneiatès ; une partie de la première provient en outre d'un achat effectué par les filles d'Adrien Comnène, fils du *sebastokrátôr* Isaac et donc cousin germain de l'empereur, devenu le moine Jean. Propriétés privées aussi, à l'origine, la donation *(dôreá)* des Thessaloniciens (1540) et l'apport de Jean Arbantênos (270s.).

Le *brébion* nomme d'autre part des unités fiscales, *proásteia* et *khôría*, dont l'unique identification est toponymique, nom de saint comme le domaine Saint-Théodore (1463-1464), ou désignation vernaculaire comme le domaine de l'Eau-Fraîche (1460) ou la commune du Puits-Froid (1467). On peut supposer qu'il s'agit là d'unités foncières qui relevaient du *dêmósios* et que l'empereur transfère au Pantocrator, peut-être à la suite d'une de ces révisions fiscales dont nous avons vu des exemples dans les documents athonites du XI^e^ siècle.

La question significative est posée par un troisième groupe, dans lequel les biens dont l'empereur a disposé en faveur de sa fondation sont identifiés par des patronymes[33] – question redou-

33. Les identifications se fondent sur les notes de Gautier à son édition, et sur GAUTIER, « Le synode des Blachernes » (voir « Sources »).

blée lorsque le patronyme d'un possesseur antérieur fait fonction de lieu-dit, tel le domaine dit « de Tornikios » dans la « fortune » de Monomakhatos (1453), le domaine de Môrochartzanès, acheté au couvent de la Salvatrice-de-l'Âme (1514), ou plus clairement encore « le bien de la Skleraina » (1561-1563) apporté par l'impératrice, dont la référence ne peut guère être que la compagne de Constantin IX. Cet ensemble réunit en premier lieu des proches et compagnons d'Alexis Ier. Monomakhatos pourrait être Georges Monomakhatos, duc de Durazzo en 1078 (Seyrig, no 206, 210) et passé aux Serbes en 1081, puis rappelé. On identifiera Seth (1435) comme le magicien qui avait prédit la mort de Robert Guiscard (AnnComn, VI, VII, 1) ; son succès public finit par inquiéter Alexis, qui lui fit quitter la capitale pour Rodostô, mais y couvrit largement ses besoins aux frais du trésor impérial (AnnComn, VI, VII, 4). Le Normand Humbertopoulos (1551) était aux côtés d'Alexis, échange de serments à l'appui, dans le soulèvement qui conduit celui-ci au trône (Gautier, 1971 / p. 217 et 240). Le Synadênos défunt (1473) peut-il être le *kouropalátês* Jean présent au synode de 1094 ? Un Kamytzès, Eustathios, s'y trouvait également, puis fut par la suite *doúks* de Nicée (Gautier, 1971 / p. 218-259). Un autre Synadênos figure comme vendeur d'un bien (1517), de même qu'un Kourtikios (1516). Ce dernier partage le patronyme de Basile Kourtikios, que l'on trouve aux côtés d'Alexis dans la révolte de Basilakios (AnnComn, I, IX, 2), puis dans la guerre contre Bohémond (AnnComn, V, V, 7) ; il est cousin de Georges Paléologue, aussi est-il mentionné par Anne Comnène parmi les « parents » d'Alexis. Un Alousianos est contemporain de Romain IV Diogénès, qui épouse sa sœur (Attal., p. 123).

Le *brébion* précise la nature et les limites des privilèges fiscaux dont jouissent les biens répertoriés, et qui suivent ceux-ci dans le temporel. C'est ainsi que seule une fraction du versement en espèces du monastère de Molybôtos passera au Pantocrator (1550), ou que les *strateíai* restent exclues du revenu fiscal provenant du comptoir de Madytos (1487). La commune de Thrymbakin (1476) entre dans le temporel avec des hommes qui s'y étaient ajoutés, et qui sont dits *estrateuménoi* ; les biens

d'Alousianos comportent de leur côté deux communes *estrateuména* (1493). La forme verbale est celle d'une action accomplie : on peut comprendre que les intéressés sont non pas dispensés de *strateía*, mais considérés comme s'en étant acquittés – peut-être par rachat. Au total, les droits de la puissance publique apparaissent classiquement sauvegardés, si l'on entend comme classique désormais la pratique du XI^e^ siècle. D'autre part, le *brébion* distingue des éléments annexes des biens, qui entrent avec eux dans le temporel. Par deux fois (1476, 1494) il s'agit de dépendants « installés en plus », et l'on reconnaît là une concession fiscale courante, qui aura été accordée antérieurement, et qui est reconduite en faveur du Pantocrator.

Les biens acquis par achat ou par don relèvent de la propriété privée telle que nous la connaissons. Cela mis à part, le groupe des patronymes évoque d'emblée les allers et retours de biens fonciers entre *dêmósios* et personnes privées mis en œuvre par Alexis I^er^ comme par ses prédécesseurs. La *prónoia* de Synadênos (1473-1474), dont la substance n'est pas indiquée, atteste le dispositif en vertu duquel elle est revenue dans le circuit des biens disponibles après le décès du détenteur. Pour le reste, le *brébion* ne donne pas d'indication permettant de reconnaître l'origine des biens versés au temporel, entre les révisions fiscales, les morts intestats visés dans la Novelle de 1082, les *dôreaí* parvenues à leur échéance, et les confiscations, dont la « fortune » de Monomakhatos a sans doute été un exemple. Jean-Claude Cheynet a été conduit par son étude des « contestations » aristocratiques à mettre en avant la dernière de ces causes. Mais la simple lecture d'Anne Comnène montre combien les relations politiques de ce temps étaient réversibles. De plus, à la date de 1136, une *dôreá* accordée à un contemporain d'Alexis I^er^, voire à une autre personne après lui, mais dépourvue du privilège d'hérédité, aurait atteint son terme. Si cette hypothèse était juste, le *brébion* du Pantocrator confirmerait parfaitement les données du protocole de 1094, en montrant que, sauf exceptions explicables comme Seth ou Humbertopoulos, Jean II après Alexis I^er^ a maintenu un entourage aristocratique stable. Le *brébion* du Pantocrator atteste d'autre part que les membres de celui-ci ont conservé sous diverses formes la disposi-

tion d'un contingent de terres, avec la capacité de faire sortir sans retour certaines d'entre elles du circuit ; et que Jean II pratique la dévolution de revenus fiscaux.

Le temporel de la Kosmosôteira

Seize ans plus tard, en 1152, la fondation du *sebastokrátôr* Isaac documente à son tour la possession foncière et les formes de dévolution des droits publics. Elle est faite en vue de la sépulture du fondateur et à des fins mémoriales, et elle comporte en outre un dispositif d'assistance. Le monastère a été érigé selon Isaac dans un lieu inhabité (1). Le temporel (69) est comparable dans sa substance à celui du Pantocrator, constitué lui aussi de biens immeubles et de droits. Isaac déclare donner des biens qui lui appartiennent par héritage transmissible *(gonikè klêrodosía)* ou par des décisions impériales. Un champ a été acheté. Une partie des biens relève de deux *kástra*, Neokastron et L'Aigle. Neokastron, le *Kástron* neuf, est donné au monastère « en jouissance et en propriété » avec les dépendants *(pároikoi)* résidant à l'intérieur ou au-dehors, les maisons, de pleine propriété *(despotikà)* ou non, ainsi que le droit sur la foire annuelle et la pêcherie sur la Samia et la Marica, qui pourvoira l'établissement en poisson. La place de commerce de Sagoudaous est donnée avec ses *pároikoi* et ses locataires, ses bateaux, ainsi que le droit du *basilikaton* et du comptoir public *(foundáks)*. La Kosmosôteíra reçoit encore des maisons à Enos / Enez, des terrains, et douze bateaux donnés à Isaac par son père. Ces bateaux sont immunes et, comme dans le temporel du Pantocrator, deux des *khôría* sont quittes de la *strateía*. De plus, Isaac renonce au péage *(phóroi)* sur la route d'accès au monastère, qui lui venait de l'héritage paternel, et au droit sur son moulin.

Si l'ordination de l'higoumène revient à l'évêque de Traianoupolis et le jugement des litiges au patriarche (4), l'établissement n'en doit pas moins demeurer parfaitement et à jamais « libre de tout pouvoir, qu'il soit impérial, personnel, patriarcal, ou celui d'un héritier » du fondateur ; et il ne devra pas être placé sous le contrôle de quiconque, excepté Michel le secrétaire d'Isaac et

Léon son « homme » (12), cela afin d'éviter tout abus envers la Theotokos, car c'est à elle que le contrôle du monastère est confié. Isaac revient plus loin (31) sur cette « liberté » qui le préoccupe au point qu'il détaille les atteintes qui pourraient lui être infligées : les empiétements de droits impériaux, ecclésiastiques, ou encore personnels, perpétrés par des *árkhontes* ou de « simples particuliers » *(idiótai)* ; leurs procédés, « donation » *(dôreá)*, mission de contrôle *(ephoreía)* ; ceux qui en profiteraient, une personne, un monastère, un pieux établissement, un bureau de l'administration centrale *(sékreton)*. En un mot, tous les biens meubles ou immeubles qui entrent dans le temporel sont désormais inaliénables, interdits à la vente, à l'échange, à la donation et à toute autre forme d'aliénation, même avantageuse, que l'initiative vienne de l'empereur, du patriarche, d'un *árkhôn*, d'un *idiótês*, de tout autre, voire de l'higoumène ou d'un moine (58). Le caractère inaliénable des biens du temporel monastique ne va donc pas de soi, puisqu'il est institué ici par le fondateur, comme dans le cas du Pantocrator, non sans réserver d'ailleurs une marge de décision à l'higoumène (31).

Enfin, certaines unités foncières sont déjà données, mais n'entreront effectivement dans le temporel qu'après le décès de leur présent détenteur : on croit reconnaître le règlement de la *dôreá* énoncé au XI^e^ siècle. Le *khoríon* de Konstitzès fera retour si celui-ci meurt sans descendance, mais s'il a eu des enfants il pourra le leur transmettre s'il le souhaite ; un ordre impérial prévoit d'adjoindre aux droits de Neokastron le *khôríon* de Sykéan et le *proásteion* adjacent, dit « de Triphyllios », après le terme (ou le décès) d'Aspeiôtès « qui en a présentement l'usage » ; un dispositif analogue est subordonné au décès d'un Kastamonitès, et du *pinkérnês* (échanson impérial) Constantin, dont la fonction indique qu'il est eunuque. Un bien est identifié par le nom de Triphyllios, patronyme aristocratique attesté dès le IX^e^ siècle. Le monastère reçoit un domaine dit « de Khoirospháktès », identification ou possession effective par un homme de cette parentèle ancienne. Rien ne permet de dire si certaines de ces donations ont été faites en *prónoia*, au sens de contrepartie d'un service armé. Ce pourrait être le cas d'Aspeiôtês et de Kastamonitès, si l'on retrouve dans le premier la famille attestée sous Manuel I^er^ et Isaac II, dans le

second celle de l'oncle d'Isaac II. Mais il peut s'agir de simples *dôreaí* dont nous ignorons le motif.

Ainsi, le *sebastokrátôr* peut donner des droits de nature publique, il peut non seulement transférer les biens en question, mais rendre ce transfert irréversible : le premier frère de l'empereur agit comme pourrait le faire l'empereur lui-même.

Le domaine d'Église

On a vu qu'au témoignage des documents athonites du règne d'Alexis Ier et des lettres de Théophylacte d'Ohrid les biens d'Église n'étaient placés hors d'atteinte du *dêmósios* que sur décision impériale, et non dans leur principe, ce qu'un Jean d'Antioche avait violemment contesté. Balsamon éclaire la suite de la question au XIIe siècle par les chrysobulles qu'il cite ou transcrit dans son commentaire au canon 12 du deuxième concile de Nicée (787), relatif aux biens d'Église (*PG*, 137, 929-952) [34].

Le premier document ainsi conservé, en date de 1124 ou 1139 (*JGR*, I, IV, *Nov.* XLIX), et donc émané de Jean II, interdit aux délégués de la puissance publique de porter atteinte aux biens d'un évêché à la mort de son titulaire, fût-ce sous un prétexte fiscal ; s'il reste une dette envers le *dêmósios*, le *méros* de l'Église, c'est-à-dire ses clercs, s'en acquittera sur les revenus de celle-ci. Puis, en 1153 (*ibid.*, *Nov.* LVIII), Manuel Ier renouvelle la confirmation des biens détenus par la Grande Église, dont les biens du fisc, et cela même si des forteresses y ont été construites ; mais il ordonne en même temps d'en établir l'inventaire. En 1158, il confirme les biens possédés et les droits exercés au même moment par les monastères de la capitale et de ses environs plus ou moins proches (*JGR*, I, IV, *Nov.*, LXI). En effet, explique-t-il, l'empereur veut avoir comme alliés et camarades de combat contre l'ennemi visible ou invisible les soldats du grand empereur, le Christ, ceux qui ont revêtu les armes de l'esprit. Cette justification des générosités envers les moines est traditionnelle ; à cette date toutefois il est ten-

34. Ce qui suit d'après SVORONOS, « Un rescrit inédit de Manuel Ier Comnène ».

tant de reconnaître dans la forme qu'elle reçoit ici une métaphore de la *prónoia.* Le « don » *(dôron)* lui-même remonte à un chrysobulle antérieur. Le document conservé réplique aux exigences du *dêmósios*. Il confirme les établissements monastiques de quelque type que ce soit dans la possession irréversible de tous les biens et droits qu'ils détiennent à ce jour, paysans dépendants, unités productives, foires, revenus fiscaux, droits de passage, droits portuaires, fluviaux, maritimes, quels qu'en aient été le statut et le mode d'acquisition, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet jusque-là d'une décision en faveur du *dêmósios* de la part des recenseurs du lieu. Le chrysobulle tient lieu de donation *(dôreá)* et de remise *(parádôsis)*. Des inventaires *(praktiká)* doivent être dressés en conséquence, après lesquels les moines ne pourront plus élever aucune revendication, ni les agents du fisc procéder à aucun recensement. La condition de l'absence de décision fiscale antérieure est même levée en 1159 (*ibid.*, *Nov.*, LXII). Ces mesures n'innovent pas sur le fond. Elles témoignent du contentieux permanent entre le *dêmósios* et l'Église, alimenté par toutes les incertitudes pratiques dont les deux parties tentaient de tirer avantage, et auquel les inventaires demandés étaient censés mettre un point final. En fait la mesure clôt en faveur de l'Église tous les litiges, et entérine tous les empiétements passés. Une réponse de Manuel Ier affirme qu'il a voulu assurer la possession de terres fiscalement vacantes sans porter tort aux droits existants, sauf là où des chrysobulles antérieurs attribuent à l'Église la possession de biens relevant d'autrui. Isaac II Angelos doit répéter encore à l'adresse des détenteurs d'autorité, gouverneurs et agents du fisc notamment, l'interdiction d'accaparer les biens d'un évêché à la mort du titulaire (Darrouzès, 1982).

Les villes

Si la terre demeure bien l'axe majeur des relations entre la puissance publique, ses acteurs et ses sujets, il faut néanmoins faire leur place aux villes. Lorsque Léon VI prononce, on l'a vu, le décès de la municipalité antique, les villes sont en réalité en période de reprise, et une forme vivante de leur personnalité suc-

cède à la forme défunte. Sans préjudice du délégué du pouvoir central, gouverneur du *thème* ou de la ville elle-même, celle-ci se définit désormais par le concours du clergé, des notables *(árkhontes)* et des « habitants » *(oikètôres*, *epoikoi* ou même *politai)*. Le troisième terme revêt un sens juridique, énoncé dès le traité des *Rhopai* dans sa rédaction de la seconde moitié du Xe siècle (Rhopc, XXX, 11) : il est applicable à qui réside dans la ville depuis dix ans. On serait tenté de reconnaître là une structure à trois ordres ; mais la notion d'*ordo*, si essentielle au droit public romain entre le Ier et le IVe siècle, n'a pas survécu. La ville constituée de la sorte peut ester en justice. Tyane témoigne ainsi dans le procès de deux accusés d'hérésie bogomile jugés dans la capitale en 1143. (*Reg.*, 1011-1013). Elle peut bénéficier de franchises. Plus tard, lorsque les villes des XIIIe-XIVe siècles marchandent leur adhésion à l'un ou l'autre parti, elles ne manquent pas d'invoquer des privilèges ou des « usages » antérieurs et d'en réclamer la restauration ou le maintien[35]. Mais la disparition des archives urbaines et provinciales nous empêche d'aller plus loin. À Philadelphie / Alaşehir, îlot de résistance aux Turcs dans ces mêmes années, c'est au contraire le gouverneur Jean Comnène lui-même qui entraîne la ville dans une sécession de fait, dont il prend la tête en se proclamant empereur.

Le siècle des Comnène et l'État impérial

Finalement, si l'installation comme instance de pouvoir d'une parentèle impériale constamment élargie a introduit un changement politique sans retour et d'une radicalité sans précédent, ce dernier n'en a pas moins pris place dans une continuité sociale inaugurée dès l'extrême fin du VIIIe siècle. Plutôt que de marquer, 1081 et ses suites comme une étape sur la voie du déclin de l'État impérial, mieux vaut reconnaître que notre définition courante de l'État ne peut rendre compte du rapport qui, après les tentatives sans lendemain du Xe siècle, s'établit définitivement dans le gouver-

35. Patlagean, « L'immunité des Thessaloniciens ».

nement de l'Empire grec à la fin du XI^e^ siècle, entre le fonctionnement intact, inchangé et somme toute efficace de la puissance publique, et un pouvoir impérial lui aussi inchangé, mais désormais incarné dans l'exercice politique de la parenté. La puissance publique n'est donc ni éclipsée ni réduite à l'état de ressort indispensable mais caché : elle subsiste, en tant qu'objet d'une appropriation au sommet du pouvoir impérial. En particulier, compte tenu des maigres données relatives à la *prónoia* du XII^e^ siècle, rien n'autorise à comprendre celle-ci comme un quelconque signe de laisser-aller du pouvoir central. Au contraire. Car s'il est vrai que les « biens militaires » ne sont plus attestés, cela signifie la disparition d'une catégorie fiscalement particulière de la propriété privée, alors que la *prónoia* est une donation, en principe à terme, émanée du pouvoir impérial ; elle crée une catégorie nouvelle de *stratiôtaí*, mais n'implique pas plus que ce n'était le cas au XI^e^ siècle la disparition du « rôle militaire » et de l'obligation personnelle d'un service armé, ou d'un paiement équivalent, comme le montre la mention des *khôría* qui en sont désormais quittes. On aura noté l'insistance avec laquelle au cours du XI^e^ siècle la puissance publique veut limiter la transmission des biens qu'elle concède, sans distinguer à cet égard entre des héritiers du premier bénéficiaire et d'autres. Le déficit des archives interdit d'en dire plus. En tout état de cause, l'appropriation définitive par les bénéficiaires des biens concédés en *dôreá*, en d'autres termes leur entrée irréversible dans un patrimoine privé, demeure aux XI^e^-XII^e^ siècles soit une pratique, combattue par la législation, soit l'objet d'un privilège additionnel, dans le cas d'un laïc comme Léon Kephalas (Lavra, 49, A. 1089), voire d'un monastère comme Lavra (Lavra, 52, A. 1094). Et il en va de même des patrimoines d'Église.

Les deux circuits de la terre

En conclusion, il existe dans l'Empire de cette époque deux circuits de la terre. Le premier présente les opérations qui nous sont familières aujourd'hui encore comme caractérisant la propriété privée, ventes, locations, transmissions en héritage, dona-

tions ; la seule restriction à l'exercice individuel du droit de propriété y est le droit du *méros*, familial ou monastique, sur le patrimoine commun, et bien entendu le droit éminent du *dêmósios*, manifesté soit par l'exigence fiscale, soit au contraire par l'immunité. Églises et monastères peuvent être privés.

Le second circuit est le circuit public, qui coiffe le premier, et qui inclut le domaine impérial et le domaine d'Église quand il s'agit d'établissements indépendants. Le passage des terres du circuit privé au circuit public s'opère par confiscation politique ou par défaillance fiscale, par le retour perpétuel des donations à terme, ainsi que par les achats et donations attestés dans les *brébia* des monastères. Les donations de terre publique qui leur sont faites sont réversibles, sauf privilège. Les domaines impériaux s'accroissent de même par des achats, et par des donations dont le *brébion* du Pantocrator offre des exemples. Ils ne sont pas pour autant de nature privée, et à vrai dire ils avaient cessé de l'être dès lors que jadis le patrimoine des Julio-Claudiens était passé ès qualités aux Flaviens. La notion d'État patrimonial est donc radicalement erronée puisque le souverain appartient par définition au *publicum*, dont il est non point l'incarnation unique, mais l'un des deux pôles. Le circuit public admet des déplacements internes. Les temporels ecclésiastiques et monastiques indépendants peuvent eux aussi acquérir des terres du circuit privé par achat ou par donation, mais non y introduire les leurs par des ventes, sauf cas exceptionnel et approuvé. Leurs biens peuvent en revanche faire l'objet de transactions, d'échanges en particulier, à l'intérieur du circuit public. Le champ public n'est pas exempt de tensions : la volonté impériale l'emporte en principe sur le fonctionnement régulier du *dêmósios*, mais cela est moins vrai dans la pratique des agents de ce dernier ; les moines sentent leurs temporels menacés par l'évêque du lieu.

Les principes du système issu de l'Empire romain tardif se sont donc avérés stables. Le changement historique des XI^e^-XII^e^ siècles ne les a pas ébranlés, il s'est fait dans leur cadre. L'État impérial est demeuré unitaire et centralisé, et il ne s'est pas dissous : il a été investi.

VII
L'Empire pluriel

A. Pouvoirs et territoires

Marc Bloch était un historien français, et l'itinéraire tracé par lui s'achève conformément à la vérité de l'histoire de la France, et après des étapes intermédiaires, sur le *happy end* d'une monarchie territoriale. Le motif a été poursuivi, et avec quelle ferveur, dans les enquêtes sur la modernité politique européenne et ses commencements. En revanche, la tradition universitaire a inscrit la dernière partie de l'histoire de Byzance entre deux catastrophes, 1204 et 1453, dans l'intervalle desquelles se joueraient, avec le rétrécissement implacable du territoire impérial, le déclin du pouvoir impérial centralisé. C'est que l'étude du XIII^e^ siècle byzantin a été le plus souvent docile à l'orientation imposée par l'historiographie byzantine conservée, dont la ligne de mire était la reconquête de Constantinople par le pouvoir replié à Nicée, puis l'affirmation d'une centralité retrouvée en 1261, et combattue par l'Épire, et la Thessalie à sa suite. L'appréciation de l'Asie Mineure comme entité historique par Hélène Ahrweiler[1] et par Speros Vryonis[2] sera restée longtemps une exception.

1. AHRWEILER, « L'expérience nicéenne » ; « Histoire et géographie de la région de Smyrne entre les deux occupations turques (1081-1317) ».

2. VRYONIS, *Decline of Medieval Hellenism in Asia Minor.*

La récente commémoration de l'événement de 1204[3] va plus loin. D'entrée de jeu, Angeliki Laiou met l'éclatement qui s'ensuivit à sa juste place[4] : s'il est autorisé par la chute de la capitale impériale, il confirme des signes avant-coureurs qui s'étaient manifestés dans le cours avancé du XII^e^ siècle, et il s'avère sans retour. Touchant les suites politiques, qui seules nous intéressent ici, les participants ont exposé comment chacune des souverainetés issues de la fragmentation *(« splinter States »)* a revendiqué, avec un succès inégal, une légitimité impériale restauratrice, et tendu par conséquent vers le retour à Constantinople. Alkmini Stavridou-Zafraka a présenté l'Épire[5], et Sergej Karpov Trébizonde[6]. Ljubomir Maksimović ajoute, à juste titre, le territoire serbe et ses marges[7]. L'absence d'un exposé parallèle sur Nicée[8], le futur gagnant, suggère que la perspective de la rencontre est demeurée centrée. Or la vraie question à ce moment-là est de discerner si les rivalités issues de l'événement de 1204, et fondées toutes trois sur le même modèle impérial, en revendiquaient chacune l'exclusivité restauratrice ; on se propose de montrer que la séquence peut et doit être retournée : comme en Occident, mais des siècles plus tard, la fin irréversible de l'Empire unitaire a inauguré le développement dans l'aire impériale d'un ensemble d'États. En l'occurrence, cependant, ceux-ci rencontrèrent une difficulté structurelle commune.

L'APRÈS-1204 : ÉTATS TERRITORIAUX, MODÈLE IMPÉRIAL

La perte de Constantinople fit sauter un verrou historique et politique. Elle libéra un foisonnement et un emboîtement de pouvoirs neufs parce que territoriaux au premier chef, une

3. *Urbs Capta.*

4. LAIOU, *Urbs Capta*, « Introduction ». Sur le territoire impérial en 1204, cf. OIKONOMIDÈS, *Partitio Romaniae.*

5. STAVRIDOU-ZAFRAKA, « Political ideology of the State of Epiros ».

6. KARPOV, « The Black Sea region ».

7. MAKSIMOVIĆ, « La Serbie et les contrées voisines ».

8. ANGELOV, « Byzantine ideological reactions » est centré sur la question identitaire.

conjoncture dont les signes avant-coureurs se manifestaient depuis la mort de Manuel Ier Comnène en 1180. Mais ces pouvoirs se trouvèrent confrontés, inéluctablement, au modèle impérial constantinien, dans l'état où l'avaient laissé les Comnène et les Angeloi : un empereur à vocation universelle, qui formait couple d'un côté avec le chef de son Église, de l'autre avec l'appareil du *dêmósios*, et qui était, sauf exception, doté du dernier mot dans les deux cas. Ce modèle, qui avait pour centre et pour base Constantinople, Nouvelle Rome dès sa fondation et Nouvelle Jérusalem depuis Heraklios, caractérise une aire géopolitique où il était le seul concevable pour tous les protagonistes de l'époque ouverte par 1204, les pouvoirs grecs cela va sans dire, mais aussi leurs rivaux ou partenaires bulgares et serbes. Et même pour les conquérants latins : à preuve le couronnement impérial du comte de Flandre à Sainte-Sophie (Robert de Clari, § 96), et la copie conforme du couple formé par l'empereur et le patriarche. Il en résulta qu'une mise en ordre nouvelle des pouvoirs territoriaux, quelle que fût leur nationalité, fut organisée au moyen d'une titulature héritée du siècle des Comnène, et plus précisément de trois titres : *basileús*, *despótês*, *sebastokrátôr*. Le premier se passe de commentaire. Le deuxième, créé par Manuel Ier pour son futur gendre hongrois, continuera de désigner un proche parent du monarque, notamment un frère, mais pourra comporter une compétence territoriale, ce qui est nouveau. Le troisième, créé par Alexis Ier pour son frère et proche collaborateur Isaac, en restera au contraire dépourvu, et marquera seulement l'importance du titulaire.

Cette hiérarchie, progressivement établie par la monarchie de Nicée et continuée par les Paléologue, sera partagée par les autres puissances d'une aire dont elle définit par conséquent le contour. Les pouvoirs locaux qui ne s'y intègrent pas d'une manière ou d'une autre sont désignés dans l'historiographie grecque par des termes factuels tels que « commandant » *(árkhôn)*, « maître de » *(despózôn)*. D'autre part, la personnalité des villes s'affirme face au représentant du pouvoir central, voire à un chef issu de la ville elle-même : elle s'incarne dans les « habitants » titulaires *(oikêtores)*, ou plus particulièrement dans leurs « notables » *(árkhontes)*.

La rupture de 1204

Dans une telle perspective, la rentrée à Constantinople accomplie par Michel VIII Paléologue en 1261 ne met nullement fin à cette pluralité des États grecs. Elle introduit moins un retour, impossible, à l'unité d'avant 1204 que le projet d'une hiérarchie territoriale qui aurait pour centre la capitale retrouvée. Elle a marqué néanmoins une étape symbolique assez décisive pour que sa date fixe conventionnellement le terme d'une première période de l'après-1204, comme pourraient le faire à vrai dire la mort de Théodore II Laskaris en 1258 et l'association de Michel Paléologue au pouvoir. Aucun de ces événements cependant n'introduit une césure structurelle. Il faut résolument mettre de côté la lecture restée plus ou moins traditionnelle depuis l'*Histoire de l'État byzantin* écrite par Ostrogorsky, aux termes de laquelle la restauration de 1261 n'a été qu'une pause dans la course à l'abîme, qu'elle n'a pu arrêter. Une telle lecture repose en effet non seulement sur une adhésion au discours impérial de l'historiographie byzantine elle-même, mais encore sur la distinction d'une précision anachronique entre l'État centralisé et d'autres formes de pouvoir territorial, subordonnées ou indépendantes.

Deux questions se posent en conséquence. La première est celle de la légitimité : comment s'exerce de 1204 à 1453 la territorialité des pouvoirs, à Nicée d'abord et à Constantinople ensuite, en Épire, et à Trébizonde ; si la trame du réseau dirigeant se conserve, si d'un empire provincial à l'autre se maintiennent des liens de parenté, si ce groupe se ferme sur ses tenants et aboutissants aristocratiques, ou si au contraire des personnages nouveaux entrent en scène. La seconde question, qui fera l'objet du chapitre suivant, est celle du prélèvement : comment évoluent le système de gestion et d'appropriation de la rente publique par la constellation impériale et aristocratique, les formes de l'exigence fiscale en matière de service des armes et de travaux publics, et l'attribution du produit du prélèvement. L'une et l'autre question seraient pertinentes également pour les sociétés passées sous domination latine, en Morée franque et en Romanie vénitienne ; mais celles-ci n'ont

plus leur place dans une étude de l'aire impériale. Pour autant, les sociétés demeurées sous un gouvernement grec ne sont pas étanches ; leur histoire accueille sans cesse davantage, à partir du XIII^e^ siècle, des personnes et des usages venus d'ailleurs.

Documentation et centres de pouvoir

L'empire de Nicée

L'inégalité de la documentation pour les années 1204-1261 a mis en vedette l'empire de Nicée[9]. Elle est peut-être, en partie au moins, la conséquence rétrospective de la victoire emblématique de 1261. Pourtant les trois États doivent en réalité être examinés ensemble s'il s'agit de chercher la continuation territoriale du modèle impérial, des institutions publiques et de la parentèle dirigeante. C'est à Nicée que la culture de la capitale, palais et patriarcat, a été transportée, avec ses genres rhétoriques, historiographie, éloges des empereurs et de leur capitale, compositions épistolaires. Nikêtas Choniatès lui-même adresse des discours à Théodore I^er^. Les souverains de Nicée ont leur historiographe, Georges Akropolitès (1217-1282). Arrivé adolescent de Constantinople, il remplit les fonctions de *logothétês* de Jean III (1246), puis de précepteur de son fils, et accomplit des missions diverses. Son récit est étoffé par les compléments dus à Théodore Skoutariôtès, qui appartient à l'entourage de Théodore II Laskaris. Enfin, Georges Pachymérès (1242-vers 1310) commence avec ce même souverain son histoire des premiers Paléologue. Puis, si les empereurs de Nicée n'ont guère légiféré à notre connaissance, il nous reste des documents d'archives : quelques pièces du registre patriarcal ; des fragments du cartulaire du monastère de Hiéra-Xerochoraphion près de Priène (Wilson et Darrouzès, 1968) ; et surtout le cartulaire du monastère de la Lembiotissa, la Theotokos de Lembos près de Smyrne (MM, 4, p. 1-289), que Jean III Doukas Vatatzès déclare en 1228 avoir

9. Ahrweiler, cité ci-dessus, n. 1 ; Angold, *A Byzantine Government in Exile.*

relevé et doté (Lemb., I), et dont l'apport est inappréciable bien que l'édition disponible soit partielle et la majorité des pièces dépourvues de date.

L'Épire[10]

L'Épire est loin d'offrir aujourd'hui pour cette période une documentation égale, et cela ne surprend pas. Ses souverains n'ont laissé d'historiographie officielle qu'à l'état de trace. Ils jouent leur rôle dans celle du rival de Nicée, telle que l'écrivent Akropolitès et Pachymérès. On peut ajouter en dépit de son schématisme hagiographique la *Vie* de Theodôra (Petraliphina) d'Arta, épouse malheureuse et par conséquent sainte de Michel II. Les documents d'archives conservés pour les années 1204-1261 n'atteignent pas la vingtaine, jusqu'à preuve toujours possible du contraire. Qu'il y ait une interruption presque complète des séries athonites est en revanche indiscutable, et significatif de la situation qui provoque à la suite de 1204 la déshérence du Mont-Athos. Dans leur tout petit nombre, un seul (Vatop., 13, A. 1220) est de nature publique, et il émane du *despótês* bulgare de Melnik, Alexis Slav. Cette faiblesse documentaire est quelque peu compensée par les écrits de deux évêques proches du pouvoir épirote et formés, le premier, à Athènes auprès de Michel Choniatès, le second au patriarcat de Constantinople : le registre de Jean Apokaukos, métropolite de Naupacte (1150-1160 et 1232-1235), et celui du grand Demetrios Chomatenos, canoniste et personnalité d'une tout autre envergure, devenu archevêque d'Ohrid en 1217. À côté de nombreuses décisions dans des litiges privés, mariages, divorces, héritages, ce registre conserve en effet des textes de portée

10. MAGDALINO, « Between Romaniae : Thessaly and Epirus ». STAVRIDOU-ZAFRAKA, « Political ideology of the State of Epiros ». NICOL, *Despotate of Epiros 1267-1479* ne traite pas des commencements ; la première édition a suscité la critique de P. LEMERLE (*ByzZs*, 51, 1958, p. 401-403), et la mise au point utile de STIERNON, « Les origines du despotat d'Épire » ; voir aussi LOENERTZ, « Aux origines du despotat d'Épire ».

publique, telles ses lettres au patriarche nicéen Germain II, tandis qu'au fil des affaires passent des noms de l'appareil d'État.

Trébizonde[11]

La documentation de l'empire de Trébizonde est plus maigre encore pour notre propos. Les actes impériaux sont au total en petit nombre et font défaut pour le XIII^e^ siècle. Les cartulaires du couvent de Vazelon ne sont pas complètement édités (Ouspensky et Bénéchévitch, 1927). Deux recueils de Miracles de saint Eugenios, patron et protecteur de Trébizonde, ont été composés par Jean Lazaropoulos, né vers 1310, mort avant décembre 1369, et métropolite de Trébizonde de 1364 à 1367 : ils sont connus par un témoin unique, le cod. 154 du monastère de Dionysiou au Mont-Athos, fondé par le Grand Comnène Alexis III (1349-1390). Une littérature oratoire va de l'éloge funèbre d'Alexis II en 1330 aux éloges de Trébizonde par les lettrés du XV^e^ siècle.

Après 1261

L'optique des sources conservées se modifie évidemment à la suite de la rentrée dans la capitale historique en 1261. Constantinople est désormais au centre de l'historiographie, sinon tout à fait pour Georges Pachymérès (1242-vers 1310), né encore à Nicée, du moins pour Nicéphore Grêgoras (vers 1294-1359), et à plus forte raison dans les mémoires politiques de Jean VI Cantacuzène (vers 1295-1383), le dernier représentant de l'historiographie centrée sur Constantinople. À Trébizonde une chronique conservée dans un seul manuscrit a été rédigée par Michel Panarètos (vers 1320-peu après 1390) ; elle retrace depuis le début la série des « Grands Comnène empereurs de Trébizonde », avec un récit étoffé pour la période d'activité de

11. VASILIEV, « The foundation of the empire of Trebizond ; KARPOV, « The Black Sea region ».

l'auteur à la Cour, entre 1351 et 1379 ; une continuation a été ajoutée, sans doute entre 1429 et 1437. Une chronique épirote date de son côté, semble-t-il, du règne d'Andronic III. L'affirmation de plus en plus forte de Thessalonique comme l'autre pôle de l'Empire restauré dans sa capitale historique s'exprime de son côté dans les œuvres qui s'y écrivent, comme dans les documents du Mont-Athos voisin, puisque ceux de la ville elle-même sont à ce jour perdus.

C'est de Constantinople aussi que partent les chrysobulles adressés à des villes de Grèce. Mais nous ne manquons pas de documents provinciaux pour la période des Paléologue. Ils illustrent la dispersion des foyers de l'histoire du temps comme les vicissitudes de la conservation. Le fonds de Saint-Jean-de-Patmos ne connaît pas d'interruption, et le cartulaire de la Lembiotissa couvre encore la fin du XIII^e^ siècle, mais l'essentiel de ce qui est aujourd'hui disponible regarde évidemment la Grèce continentale : la Thessalie avec le cartulaire des deux monastères fondés et pourvus à Démétrias, non loin de Volos, par les Maliasenoi, apparentés à Michel VIII (MM, 4, p. 330-430) ; la Macédoine avec le cartulaire de Saint-Jean-le-Précurseur (Prodrome) à Serrès (Guillou, 1955). Et surtout les séries du Mont-Athos recommencent avec la prise du pouvoir par Michel VIII en 1258, et sont alors substantielles ; il se fait même de nouvelles fondations au XIV^e^ siècle, comme Dionysiou. À cela s'ajoute un certain nombre de documents dispersés, tels les chrysobulles de Andronic II et Michel IX transcrits aux murs d'une église de Mistra (Millet, 1899). Et dans cet ensemble on distingue, rédigés en grec mais aussi en langue slave, un contingent émané des souverains serbes, au premier rang desquels Étienne Dušan (Soloviev et Mošin, 1936).

La reconstruction des légitimités

Défenseur de la légitimité de Nicée, Georges Akropolitès exprime parfaitement le malaise politique qui s'était emparé du territoire de l'Empire amputé et morcelé par la conquête latine,

mais surtout privé par elle de la capitale historique et de son pouvoir central. Pour mieux mettre en valeur la remise en ordre nicéenne, il dresse le tableau mélancolique des chefferies locales qui avaient surgi en Asie Mineure (Akrop., 7) : à Philadelphie Théodore Mankaphas (Akrop., 12), un patronyme que nous retrouverons ; à Sampsôn (Samsun kale, acropole de Priène) Sabas Asidenos[12] ; en Paphlagonie David Grand Comnène. Il a soin de les désigner par des termes factuels, tels *enkrátês*, « ayant pouvoir sur », *despózein*, « être maître de ». Les villes ne sont pas en reste, ou plus précisément leurs « habitants » *(oikétores)* : ceux de Nicée face à Théodore Laskaris (Akrop., 6), plus tard ceux d'Andrinople face aux Latins, puis à Jean III Vatatzès, enfin à Théodore d'Épire (*ibid.*, 24, p. 38-40). Une situation analogue se présente en Grèce, dominée par Léon Sgouros au centre de la péninsule, où Alexis III Angelos tente sans succès de reprendre pied en se réfugiant à Thessalonique, et en mariant à Sgouros sa fille Eudokia (Akrop., 8).

Le premier aspect de l'histoire politique ouverte par la conquête latine de Constantinople est donc la mise en place d'un système de pouvoirs territoriaux. Dans ce cadre, le problème de légitimité des pouvoirs grecs nés en 1204 se présentait sous deux faces. L'une, sans surprise, demeurait la nécessité d'une parenté impériale des postulants, autrement dit de leur appartenance à la parentèle élargie des empereurs Doukas / Comnène. L'autre, sans être totalement dépourvue de précédents, prenait désormais une dimension inédite, puisqu'il s'agissait d'ajuster aux mesures de territoires hier provinciaux le modèle impérial tel qu'il fonctionnait à la veille de 1204. Les revendications rivales se manifestent par l'acte du couronnement, par l'usage de la couleur pourpre pour la chaussure comme pour la signature des actes, et au premier chef par la titulature. De plus, la possession de Constantinople devenait dès lors le motif et l'enjeu de reconquêtes rivales.

12. ORGELS, « Sabas Asidénos ».

L'empire de Trébizonde

Aucune procédure particulière ne fonde l'instauration d'un empire à Trébizonde. Celle-ci est sans rapport avec la chute de la capitale, et ne diffère que par son succès durable des proclamations locales du XII^e^ siècle, comme celle d'Isaac Comnène gouverneur de Chypre en 1185. Alexis Comnène, qui arrive à Trébizonde en avril 1204, et son frère David qui l'accompagne sont les descendants directs d'Alexis I^er^ par son fils Isaac, son petit-fils Andronic I^er^, lui-même empereur, et le fils de ce dernier, leur père Manuel. Les Grands Comnène de Trébizonde ont donc moins besoin de légitimation et de consécration que quiconque, dans un contexte régional qui leur était au surplus favorable[13], et l'Église de Trébizonde demeure une métropole, dans l'obédience du patriarcat œcuménique ; sa hiérarchie obtient toutefois en 1261 d'élire son propre métropolite (*Reg.*, 1351)[14]. La question du rapport entre cet État périphérique et Nicée puis Constantinople restaurée ne s'en pose pas moins.

Les Grands Comnène ont sans doute assumé d'emblée une position impériale, mais elle est manifeste pour nous sous Manuel I^er^ (1238-1263). Ce dernier portait la titulature impériale complète, « *basileús* fidèle et *autokrátôr* des Romains », dans une inscription aujourd'hui disparue (Millet, 1895, p. 430) qui, accompagnée de son portrait, marquait sa fondation d'une Sainte-Sophie à Trébizonde – un vocable chargé de sens. Usant d'une formule courte, un colophon en date de 1253 déclare que le manuscrit a été copié sous « Manuel *basileú*s et *autokrátôr* des Romains[15] » ; un acte de 1260 (Vaz., 25) désigne ses signataires comme « serviteurs de notre seigneur *(authéntês)* et empereur *(basileús)* le Grand Comnène ».

13. KURŠANSKIS, « L'empire de Trébizonde et la Géorgie ».

14. KARPOV, « The Black Sea region ».

15. OIKONOMIDÈS, *Actes de Dionysiou*, p. 57 (commentaire au n^o^ 4, un chrysobulle d'Alexis III Grand Comnène).

L'empire de Nicée

À Nicée la question impériale se présente en revanche d'emblée. Le *despótês* Théodore Laskaris, qui porte le titre assigné par Manuel Ier à son gendre hongrois, n'accède pas immédiatement au trône, bien que gendre d'Alexis III Angelos et frère du dernier empereur, Constantin XI Laskaris (avril 1204). Les « habitants » de Nicée refusent d'abord de l'accueillir (Akrop., 6). Il est enfin proclamé sous la pression des élites ecclésiastiques et laïques réfugiées (Akrop., 7). Mais le patriarche Jean X Kamatêros reste à Constantinople jusqu'à sa mort en 1206. Un synode composé de dignitaires ecclésiastiques et laïcs de la capitale lui donne comme successeur en 1208 Michel Autoreianos (Akrop., 7, p. 11), conservateur des archives patriarcales entre 1199 et 1200 (Chon., Lettre 10), et tout le contraire d'un homme nouveau : un Autoreianos est *proédros* et juge en 1082 (*JGR*, I, IV, XXI, p. 299) ; Jean Autoreianos est *koiaistôr* et juge du Voile en 1196 (Lavra, 67) ; Alexis Autoreianos juge du Voile avant 1204 épouse une femme issue des Kamatêroi ; leur fils deviendra en 1255 le patriarche nicéen Arsenios (Skout., 35).

Théodore Laskaris peut ainsi être sacré, la même année. Le synode rédige la proclamation (Oikonomidès, 1967, no 4), accompagnée d'un serment de fidélité à Théodore, à son épouse et à un fils sans doute mort enfant peu après, contre tout ennemi étranger ou « romain », couronné ou non, y compris « les petits-fils d'Andronic » (Comnène), c'est-à-dire les rivaux maîtres de Trébizonde. Théodore « le Laskaris » est qualifié de « Comnène » dans le document, ce que pourraient corroborer les noms d'Alexis et d'Isaac portés par ses frères (Akrop., 22). La formule politique reproduit celle de la capitale perdue. Le document synodal émane du « sacerdoce » *(hieratikón)*. Celui-ci déclare sa « bienveillance et [son] obéissance » à l'empereur, à la *déspoina*, et à l'héritier de l'Empire, ainsi que son adhésion à la foi déjà jurée par ceux qu'il énumère dans un ordre qui demeure celui même du XIIe siècle : « ceux qui touchent à l'empereur par le sang ; les grands et les autres autorités ; en outre tous les civils *(politikón)* et les militaires

(stratiôtikón), ainsi que les habitants *(oikètores)* des villes et des campagnes de la présente souveraineté romaine ».

L'Épire : un long travail politique

Du côté de l'Épire, la revendication impériale se fait jour plus tard. Le privilège que Michel Comnène Angelos Doukas accorde aux Ragusains en 1206 (MM, 3, XII) n'est encore scellé que d'argent *(arguróboullon)*, signé du seul nom de Doukas, dont la qualité impériale était notoire, et il y désigne son territoire du terme neutre de « notre domination » *(epikrateía)*. Vers 1218-1219 Théodore Doukas, son demi-frère, et son successeur vers 1215, est mentionné par Apokaukos de façon tout aussi neutre comme « celui qui exerce le pouvoir *(krátôn)* chez nous » (Apokaukos, 5). Mais face à l'identité constantinopolitaine assumée d'emblée par Nicée, il fallait mettre au point une formule qui pût concilier avec l'appartenance à l'aire impériale la souveraineté inédite autorisée, et dans une certaine mesure imposée, par 1204. Ce sera l'œuvre des synodes de l'Église « de l'ouest », et de ses porte-parole Jean Apokaukos métropolite de Naupacte, Georges Bardanès métropolite de Corfou et Demetrios Chomatenos archevêque d'Ohrid [16].

Le premier pas est fait par le synode régional réuni à Arta en 1219 (Apokaukos, n° 13) qui nomme au siège épiscopal de Corfou Georges Bardanès, évêque de Grevena et ancien conservateur des archives de la métropole d'Athènes, avec l'approbation de Théodore Doukas et du métropolite Michel Choniatès, mais sans en référer au patriarche Manuel Ier. La lettre synodale adressée à ce dernier allègue les bouleversements survenus. Une telle élection provinciale n'était pas sans précédent, même dans l'aire de Nicée. Mais l'acte du synode d'Arta reproduit à l'échelle d'une

16. Cf. KARPOZILOS, *Ecclesiastical Controversy between the Kingdom of Nicaea and the Principality of Epirus (1217-1233)* ; STAVRIDOU-ZAFRAKA, « Political ideology of the State of Epiros » ; PRINZING, « Die Antigraphe des patriarchen Germanos II an Erzbischof Demetrios Chomatenos von Ohrid » ; LOENERTZ, « Lettre de Georges Bardanès, métropolite de Corcyre, au patriarche œcuménique Germain II ».

souveraineté régionale la procédure du synode de Constantinople. Il fait donc l'objet d'un échange très vif où la question politique est clairement posée par le biais des ordinations, tant par le patriarche (*ibid.*, nos 14, 16) que par Apokaukos (*ibid.*, no 15). La consécration impériale est l'étape suivante. Théodore Angelos Doukas, qui porte alors le titre de *despótês*, se rend maître de Thessalonique en 1224, et endosse la pourpre. Le patriarche Germain II récuse la décision synodale, car il ne peut y avoir deux empereurs ni deux patriarches (*Reg.*, 1239) [17]. En 1227 un synode réuni à Arta proclame Théodore empereur (Apokaukos, no 24) et le mande au patriarche (no 26). Il est couronné et oint à Thessalonique par Chomatenos. Selon Akropolitès, celui-ci fit valoir que son Église d'Ohrid était autocéphale, et en tira la conclusion qu'il pouvait « oindre » tels *basileîs* qu'il voulait, où et quand il le voulait (Akropol., 21).

Comme celle de Théodore Laskaris à Nicée, la « proclamation » de Théodore Doukas a été entérinée par un synode des évêques de « cette part occidentale où nous sommes » (Apokaukos, 24). La formulation est moins précise et plus insistante à la fois que celle qui avait prévalu à Nicée. Théodore est reconnu empereur par « l'aveu des évêques, du reste des prêtres et des moines, et par l'approbation des soldats, et de tous les chrétiens d'ici ». Le synode apporte sa garantie orale et écrite, et détaille les modalités suivies, proclamation, couronnement, onction. Il justifie l'avènement de Théodore par ses victoires salvatrices sur les Latins et les Bulgares et par son ascendance impériale, tous arguments conformes à la tradition. Théodore use dès lors de la signature protocolaire, « fidèle empereur et *autokrátôr* des Romains » (MM, 5, II, A. 1228).

La consécration provoque un affrontement entre Chomatenos et Bardanès d'un côté, le patriarche Germain II de l'autre. À cette date la position de Nicée comme Constantinople réfugiée est consolidée. Le patriarche nicéen récuse toute compétence de l'archevêque d'Ohrid ; il revendique l'exclusivité pour la confec-

17. Texte rapporté par NICÉPHORE BLEMMYDÈS, *Diègêsis merikè*, XV, éd. J. Munitiz, Louvain, 1984, p. 23.

tion du *myron*, le chrême de l'onction, et la consécration d'un empereur « romain » (Prinzing, 1983). Chomatenos riposte par une argumentation canonique, fondée sur l'autocéphalie d'Ohrid, qui vaut ce qu'elle vaut, mais surtout il prend acte de la conjoncture inédite dans laquelle il n'y a plus de centre, affirmant que toutes les procédures traditionnelles ont été anéanties avec la chute de Constantinople (Chom., 114/84-89, cf. 112/15-16). Il précise que l'onction impériale de Thessalonique a été faite avec le baume miraculeux qui suinte du tabernacle de S. Demetrios (Chom., 114/181s.), ce qui va dans le même sens. La lettre de Bardanès est plus mesurée. Il marque ses distances à l'égard du patriarche, exalte « notre » empereur à grand renfort de versets des Psaumes, et il tire argument de la dispersion présente d'Israël avec un acte de foi dans son retour à la « Nouvelle Sion » (Lettre, 15, p. 497). Les auteurs « de l'ouest » développent de plus les justifications qui avaient été avancées par le synode d'Arta.

Les successions

À Nicée…

Après l'instauration, la transmission. À Nicée le pouvoir demeure unitaire et se transmet en ligne directe : à la suite de Théodore I^er^ (m. 1222) règnent son gendre Jean III Vatatzès (1222-1254), son petit-fils Théodore II Laskaris (1254-1258) et son arrière-petit-fils Jean IV Laskaris. Les parents impériaux tentent classiquement leur chance : les frères de Théodore I^er^, les *sebastokrátores* Alexis et Isaac, se battent aux côtés des Latins contre Jean III (Akrop., 22), qu'ils estiment moins proche parent de l'empereur défunt qu'eux-mêmes (Grêgoras, II, 2, p. 25) ; son cousin germain Andronic Nestongos conspire pour lui ravir l'Empire (*ibid.*, 23) ; enfin Jean IV, encore mineur à son avènement, est écarté par Michel Paléologue.

… et à Trébizonde

À la même époque la succession à Trébizonde est tout aussi classiquement fondée sur la consanguinité et l'alliance. Le premier souverain, Alexis I^er^ le Grand Comnène (1204-1222), a pour successeurs son gendre Andronic Gidôn Comnène (1222-1235) puis son fils aîné Jean Comnène Axouch (1235-1238), enfin le second frère de celui-ci, Manuel (1238-1263).

Les « terres de l'Ouest » : le monarque et le despótês

« Les terres de l'Ouest » présentent une solution politique radicalement différente, bien qu'elle se tienne elle aussi dans le cadre de la parentèle impériale. Cette différence s'explique par le contexte balkanique au moins autant que par l'absence d'un descendant direct immédiatement disponible. La démarcation entre domination grecque et domination slave demeure en effet instable et floue. La foule de noms slaves qui se pressent dans le registre de Chomatenos le fait comprendre. L'entrée du tsar bulgare Ivan II Asen (1218-1241) dans la parentèle impériale le confirme : il marie sa fille illégitime au frère de Théodore, Manuel (Akrop., 38, p. 60), et plus tard, devenu veuf, il épouse la fille de Théodore, dont il aura trois enfants (*ibid.*, 38, p. 59). La guerre est au demeurant l'autre face de ce voisinage. C'est une conjoncture où la polarité régionale séculaire de Thessalonique, deuxième cité de l'Empire, peut revêtir une dimension impériale face à une capitale historique aux mains des Latins, et à une Asie Mineure où avancent les Turcs, porteurs d'un système social, religieux et politique propre.

Michel Comnène Angelos Doukas a trois frères, Constantin, Théodore et Manuel (Akrop., 14), et pour seul descendant un fils illégitime et encore enfant lorsqu'il demande à Théodore I^er^ Laskaris de lui renvoyer son frère Théodore, en résidence à Nicée. L'empereur accède à sa demande après avoir exigé de Théodore un serment de fidélité envers lui-même et ses descendants.

Consacré empereur de son côté en 1227, Théodore nomme chacun de ses frères non point *sebastokrátôr* mais *despótês* : le titre prend et conservera dès lors une dimension territoriale.

Les droits du *despótês* Constantin ressortent du chrysobulle d'immunité adressé en 1228 par Théodore Angelos Doukas à la métropole de Naupacte (Apokaukos, n° 29). Alexis I^er^ avait confirmé aux moines de Lavra, on s'en souvient, que les réquisitions de services n'entraient pas dans les revenus fiscaux, autrement dit publics, donnés par lui à ses frères, et que ceux-ci et leurs agents ne pouvaient donc les réclamer (Lavra, 46, A. 1084 et 51, A. 1092). Le chrysobulle de 1228 implique au contraire que le *despótês* a le droit de les exiger à Naupacte, puisqu'il faut une intervention de l'empereur couronné à Thessalonique pour en dispenser les seuls dépendants de la métropole. Le droit du *despótês* est fondé pour sa part sur le fait que la ville est « dans sa main » – pouvoir public ou seigneurial, l'alternative ne semble plus si nette.

Battu par Ivan II à Klokotnica en 1230, Théodore Angelos Doukas est emmené en captivité, et bien traité jusqu'au moment où il se mêle d'un complot, sur quoi il est aveuglé, et donc disqualifié à l'avenir comme souverain (Akrop., 25, p. 43). Son frère Manuel gouverne alors Thessalonique et sa région. De concert avec son royal *gambrós* Ivan II, Théodore revient en 1237, enlève Thessalonique à Manuel, mais laisse en raison de sa cécité le titre impérial à son propre fils, Jean.

Le pouvoir de Manuel oscille pour sa part entre deux intitulés, empereur ou *despótês*, selon qu'il est vu de Thessalonique ou de Nicée. Il signe ses actes des lettres pourpres impériales (Akrop., 25, p. 43) ; en 1236 un plaignant venu de Thessalonique au tribunal de Chomatenos le désigne comme « celui qui gouverne chez nous, notre très-puissant *despótês* et empereur » (Chom., 106 / 69-70). Il obtient la reconnaissance de son pouvoir par Nicée (Akrop., 26, p. 43). En 1232, invoquant à ses propres fins la difficulté des circonstances, il sollicite du patriarche nicéen Germain II la ratification des nominations épiscopales de l'Ouest, dans la perspective d'une « amitié » avec Jean III Vatatzès (MM, 3, XIII), souscrivant ainsi à la primauté du patriarche et de

l'empereur de Nicée. En 1233, le patriarche délègue le métropolite d'Ancyre / Ankara aux « droits patriarcaux à l'Ouest » (*BZs,* 16, 1907, p. 137). Le titre de *despótês* reconnu par l'empereur de Nicée marque dorénavant la soumission du pouvoir grec de l'Ouest, pour Manuel (Akrop., 38, p. 61), puis pour Demetrios, fils de Théodore Angelos Doukas (Akrop., 42, p. 70, cf. aussi 45, p. 79) et, après la prise de Thessalonique par Vatatzès en 1246, pour Michel II Angelos Doukas, fils de Michel Ier (Macrin., VII, A. 1246). Michel II a lui-même deux fils. Théodore II Laskaris marie sa fille au fils légitime, Nicéphore, auquel il reconnaît le titre de *despótês* (Akrop., p. 134 / 3-5), tandis que le fils bâtard, Jean, reste maître de la Thessalie. Somme toute, la subordination à Nicée, par le serment ou par l'alliance, ne modifie pas le système territorial à deux degrés qui a été instauré en Grèce continentale et en a fait une entité politique distincte.

Une histoire désormais dédoublée

La différence est donc manifeste entre l'Asie Mineure nicéenne et la péninsule balkanique. Dans le premier cas un espace considérable, et aliéné dans une mesure croissante à l'Islam turc, sépare Nicée de Trébizonde, unique rival qualifié sur le terrain, qui abandonne bientôt la rivalité. Du côté européen en revanche, et sans préjudice de l'emprise croissante de Nicée, le XIIIe siècle poursuit en Épire, en Thessalie et en Macédoine le mouvement inégal vers des États territoriaux amorcé au XIIe siècle avec la naissance des monarchies bulgare et serbe.

À Nicée, un effort de centralisation

Les poches d'indépendance du début du siècle demeurent des chefferies locales que l'empereur de Nicée s'efforce d'intégrer – tant bien que mal, si l'on en juge par les malheurs fonciers dont le monastère de Hiéra / Xerochoraphion saisit Théodore Ier en 1213. Des biens qu'il revendique comme siens dans la vallée

du Méandre lui ont été enlevés par le *méros* du *pansébastos* Georges Phokas, des *árkhontes* et des gens de Sampsôn (Wilson et Darrouzès, 1). Théodore Ier ordonne au *doúks* du *thème* d'intervenir, mais il lui faut revenir à la charge peu après, et il s'adresse cette fois à Sabas Asidênos (Wilson et Darrouzès, 2), désigné comme son « co-beau-père » *(sumpentherós)* et comme *sebastokrátôr*. Il s'avère cependant que Georges Phokas est le frère de la femme de ce dernier *(gunaikádelphos)*, et que les terres du monastère ont été usurpées et sont maintenant cultivées par les paysans dépendants de l'un et de l'autre.

Les États balkaniques. Grecs et Slaves

Grecs ou slaves, ces États ont en commun la référence impériale. Il s'ensuit que la titulature grecque du souverain et de ses proches n'exprime pas seulement les rapports des nouveaux États grecs entre eux, elle embrasse désormais tout le système de pouvoirs de la région. La langue grecque avait réservé le titre antique de *basileús* à l'empereur à l'époque d'Heraklios, tandis que Constantin VII distinguait les rois barbares par le titre latin de *rêks.* Le terme de *basileús* avait en réalité le sens général de « monarque ». Georges Pachymérès désigne donc sans états d'âme le boyar Terter comme le « *basileús* des Bulgares » (Pachym., VI, 20). Le mot s'était cependant coloré d'une valeur impériale qui le rendait à la fois désirable et ambigu, ambiguïté levée en tout état de cause par la définition de l'empereur, et de lui seul, comme « *basileús* des Romains ». Il était aussi *autokrátôr.* Tout cela n'était pas nouveau. Le tsar Syméon de Bulgarie avait visé le titre impérial dès le Xe siècle. En Bulgarie, le tsar Pierre II (1196-1997) avait ceint une « petite couronne d'or » et s'était chaussé de pourpre (Nic. Chon., p. 372/41s.). Son frère et successeur Kalojan, qui s'intitule « imperator Bulgarorum » dans une lettre au pape en date de l'été de 1203, recherche explicitement, auprès de Constantinople ou bien de Rome, l'application du modèle impérial byzantin[18]. Ivan II Asen signe ses actes en langue

18. PATLAGEAN, « Les États d'Europe centrale et Byzance », p. 833s.

slave du titre de « *tsar* et *autokrátôr* des Grecs [c'est-à-dire de l'Ouest] et des Bulgares » après sa victoire sur Théodore d'Épire en 1230, et il obtient en 1235 que le siège de Trnovo soit érigé en patriarcat (*Reg.*, 1282). La titulature de Constantin Asen (1257-1277) comporte le titre de *samodr'jets*, équivalent du grec *autokrátôr* (Il'inskij, n° 2).

Une institution commune : le despótês

À Nicée comme dans « l'Ouest » grec, slave et même latin, le pouvoir est à deux degrés, empereur et *despótês*, le second étant une délégation territoriale du premier. La cohérence régionale du système est assurée, comme à l'échelle impériale, par des parentés selon le sang ou l'alliance. Son fonctionnement est illustré par le chrysobulle déjà cité que Théodore Angelos Doukas signe en 1228 en faveur de la métropole de Naupacte, dont le titulaire est alors Jean Apokaukos (Apokaukos, 29).

Théodore rappelle que le temporel de la métropole a été réduit par le fisc sous son aïeul Alexis Ier ; que celle-ci n'a jamais rien revendiqué par la suite ; et qu'elle a subi les ravages des pirates. Il résulte de tout cela qu'elle s'est appauvrie en revenus et en paysans dépendants, que ses clercs sont passés de cent autrefois à dix, qui risquent eux-mêmes de s'en aller, et que la situation est encore aggravée par le malheur des temps. Théodore ne redresse pas l'état du temporel. Il reconnaît en revanche que la récente exigence fiscale d'un armement de bateaux pour une expédition en projet a été contraire à l'immunité octroyée à la métropole par Alexis Ier. Il confirme la validité de tous les actes antérieurs, de toutes les décisions particulières ou générales, de tous les usages écrits ou non qui concernent la métropole. Il l'exempte à l'avenir de toutes les exigences qui pourraient être infligées à la région par lui-même ou par le *dêmósios*, dont il cite quelques-unes. Toutefois, poursuit-il, ces dispenses s'appliquent seulement à la partie du temporel qui n'est pas dans la dépendance (« la main ») du *despótês* Constantin, son frère. Théodore déclare donc étendre l'exemption de toute vexation et de toute corvée, en vertu de son autorité impériale, aux

biens et aux personnes qui relèvent de la métropole à Naupacte et dans ses environs, paysans dépendants, clercs et leurs bêtes de somme, locataires et leur bétail, pêcheurs et leurs embarcations, artisans du tissage, du cuir et du vêtement, et même locataires sans métier. Cette mesure, conclut-il, ne porte en rien atteinte aux droits du *despótês*, donc du pouvoir qui lui est délégué.

Allodialités du pouvoir : Léon Gabalas, Alexis Slav

Des pouvoirs allodiaux se font jour aux marges des États. Rhodes est ainsi tombée avant la *Partitio* de 1204 sous la domination de Léon Gabalas, exprimée par Akropolitès (Akrop., 48, p. 86) dans les termes généraux de « maître de » (*despózôn*, *krátôn*), qu'il réserve aux pouvoirs de fait. Appuyé sur les forces qu'il commande, Gabalas – le même ? – entre en 1232-1233 dans une dissidence qui semble s'être conclue par un arrangement puisqu'il porte la dignité de César dans un acte de 1234. Mais cet acte est un accord passé avec Venise au sujet de la Crète. Gabalas, qui se définit comme « maître » *(dominus)* de Rhodes et des Cyclades, y garantit son concours aux Vénitiens en cas d'attaque par Nicée, ou de révolte[19]. En 1235, il frappe des monnaies de cuivre sans image, et il y porte ce même titre ; mais il s'y déclare « au service *(doûlos)* du *basileús* » ; les mêmes monnaies frappées vers 1250 par Jean Gabalas, son frère et successeur, dénomment celui-ci « seigneur *(authéntês)* de Rhodes » (*Catal. Dumbarton Oaks*, p. 650).

À Melnik, le cas d'Alexis Slav *(Sthlábos)* rappelle en miniature ce qui s'est passé en Épire, et montre ainsi la généralisation régionale du modèle, en même temps qu'il offre un cas parfait d'« allodialité du pouvoir ». Alexis est politiquement qualifié par ses parentés. Les sources grecques ne lui donnent pas de nom lignager, mais on le sait apparenté au tsar Asen ; il a épousé en premières noces une fille illégitime de l'empereur latin de Constantinople Henri de Hainaut (1206-1216), lequel lui a

19. AHRWEILER, *Byzance et la mer*, p. 317-318.

conféré le titre byzantin approprié de *despótês* ; sa seconde épouse est une fille de Petraliphas, frère de l'épouse *(gunaikádelphos)* de Théodore Angelos Doukas (Akrop., 24, p. 38-39). Le tsar Kalojan (m. 1207) lui a confié la forteresse de Tzepaina, puis Alexis s'est taillé un territoire dont il a établi le centre à Melnik, et dont il reste le maître jusqu'à la victoire bulgare de Klokotnica en 1230, à la suite de laquelle son territoire est incorporé au royaume, et lui-même renvoyé à Trnovo. Deux documents de Vatopédi le montrent dans l'exercice de sa souveraineté, le testament de Paul, métropolite de Melnik et Serrès en 1216 (Vatop., 12), et son propre *sigillíon* en 1220 (Vatop., 13). Paul a été canoniquement désigné par un synode dont le choix a été soumis à Alexis, sur la *basileía* duquel il appelle la protection divine. Alexis a érigé à Melnik un monastère mémorial pour lui-même et ses parents, ainsi qu'une église, et il a fait donation d'un village à l'un et à l'autre. Ces donations étaient révocables, car le testament s'en remet sur ce point à sa décision. Paul demande aussi confirmation pour les donations mobilières, livres, icônes, objets liturgiques, ce qui est plus insolite. L'acte d'Alexis témoigne dans le même sens lorsqu'il rappelle qu'il a fait donation à son monastère d'un jardin pris sur les biens de l'Église, qui avait été acquis par Paul. Sur la demande des moines, Alexis déclare le monastère « maître de lui-même », contre toute intervention soit du métropolite, soit du percepteur, et il énumère les prestations fiscales dont moines et villageois sont déclarés immunes. Le document de ce *despótês* local est parfaitement fidèle dans sa substance comme dans sa forme aux actes impériaux. Mais l'« allodialité » de son pouvoir semble n'avoir été qu'un épisode, significatif au demeurant.

Les villes

Les villes agissent et choisissent. En Asie Mineure, Nicée refuse d'abord d'accueillir Théodore Laskaris (Akrop., 6, p. 10-11). Philadelphie / Alaşehir, qui s'était déjà signalée au XII^e^ siècle, se trouve placée sur la ligne de front face aux Turcs, et s'arme pour sa propre défense (Akrop., 53, p. 105 / 22-26). Du côté balkanique,

Andrinople se refuse de même aux « Italiens », qui l'affament alors par un siège, puis, en dépit de l'engagement pris, au tsar bulgare, qu'elle avait d'abord appelé à l'aide (Akrop., 13, p. 21 / 16-18). Plus tard la ville s'adresse à Vatatzès lors d'un nouvel assaut latin, et se rallie à lui. Il va de soi que les « habitants » n'ont pas tous le même poids. Akropolitès retrace les discussions qui se déroulent à Melnik, alors sous domination bulgare, sur le parti à choisir, puis la négociation entre Vatatzès et les envoyés de la ville, notables et militaires. La conclusion est le ralliement de la ville à l'empereur de Nicée, et un chrysobulle accordé par celui-ci (Akrop., 44, p. 75-77). Mais, à l'exception du privilège octroyé en 1236 par Michel Angelos Doukas au *kástron* de Corfou (Lemerle, 1953), les documents conservés qui permettent d'en dire plus ne sont pas antérieurs au règne d'Andronic II Paléologue.

Continuité de l'aristocratie, 1204-1261

À Nicée

Nous avons laissé à la veille de 1204 une constellation aristocratique dont la parentèle impériale était le cœur. Sa continuité est évidente à Nicée, avec des parentèles dont certaines ont déjà une implantation antérieure dans la région. S'il n'est pas certain que les Laskaris soient dans l'obscurité avant Théodore I^er^ (Chon., 508 / 81-82 ; voir aussi Chon., 626 / 53-55), ce dernier a épousé en tout état de cause une fille d'Alexis III Angelos, puis une nièce du *logothétês* Basile Kamatêros (Mich. Chon., *Ep.*, 11, 129), et les mariages de ses filles sont éclatants. L'aînée, Irène, s'est mariée avec Andronic Paléologue, et après la mort de celui-ci avec Jean Doukas Vatatzès, le futur empereur. Un Jean Vatatzès est apparenté à Constantin IX Monomaque (Attal., p. 29) ; dans l'ouest de l'Asie Mineure, Jean Comnène Vatatzès est un neveu de Manuel I^er^ (Chon., 193 / 62), il remplit les fonctions de grand *doméstikos* et, déjà, de *doúks* du *thème* des Thracésiens, dans l'ouest de l'Asie Mineure (Chon., 245 / 74-75). Le père de Jean III, Basile Vatatzès, *gambrós* de l'empereur (Latros, XII,

MM, 4, p. 319) est attesté en 1189 comme recenseur du *thème* de Mylasa et Melanoudion (Chon., 446/65-66).

Le premier cercle de Jean III apparaît dans la page frappante où Akropolitès en nomme les membres principaux avant l'assaut donné à Thessalonique en 1246, en précisant leur fonction, ou du moins leur dignité (Akrop., 40, p. 66) : le groupe est proche, à plus d'un demi-siècle de distance, de la liste de 1191 citée plus haut. Participent en effet à la réunion Demetrios (Comnène) Tornikês, le bras droit du souverain, qui porte vers 1230 le titre de *mesázôn* (Lemb., CL) que notre auteur a remplacé par une périphrase ; Andronic Paléologue, le *grand doméstikos* commandant en chef des forces armées ; Alexis Raoul[20], préposé au vestiaire (c'est-à-dire au trésor) et à la caisse de l'empereur *(prôtovestiários)* ; Nicéphore Tarchaneiôtès, préposé à la table impériale ; le *prôtosébastos* (Théodore) Kontostephanos ; (Jean) Petraliphas, conservateur en chef des archives *(mégas khartoulários)*. Les forces navales de l'expédition sont sous les ordres de Manuel Kontofré. Or, Andronic Paléologue, père du futur Michel VIII, a épousé une petite-fille d'Alexis III Angelos, et sa fille Marie est l'épouse de Nicéphore Tarchaneiôtès. Les Raoul sont alliés aux Comnène (Lemb., CLXIV), les Tornikês également dès le XII^e^ siècle (Chon., 451/71-72), et plus étroitement encore les Kontostephanoi. Les Petraliphas le sont aussi à cette date puisqu'un document de Xeropotamou (Xerop., 20), antérieur semble-t-il à février 1200, émane du *sebastokrátôr* Nicéphore Comnène Petraliphas, qui se déclare petit-fils de Marie, fille de Jean II Comnène.

Le cartulaire de la Lembiotissa confirme la continuité. Il mentionne les *doúkes* du *thème* des Thracésiens, les gouverneurs *(kathèmenoi)* de Smyrne, d'autres encore, comme les envoyés impériaux. Les adresses ou les signatures des documents ne manquent pas d'ajouter le cas échéant à leur fonction ou à leur dignité la parenté avec le souverain, que signale d'ailleurs la présence d'un élément impérial, presque toujours Comnène, dans les patronymes doubles, qui sont fréquents. Pour nous en tenir aux personnages datés de la période nicéenne par les documents, les sceaux ou l'étude d'Hélène

20. FASSOULAKIS, *The Byzantine Family of Raoul-Ra(l)es.*

Ahrweiler[21], Jean Angelos (Lemb., VII/4 ; XXI), *doúks* en 1235-1237, se déclare « oncle » *(theîos)* de l'empereur, et serait en fait le beau-père du frère de ce dernier, Isaac Doukas ; le *doúks* Jean Tornikês se dit son cousin (Lemb., XXII), le *doúks* Jean Doukas Kourtikês (Lemb., LXXIX, A. 1234) son *sungámbros*. Jean Comnène Kantakouzênos (mort avant 1257 ; Lemb., XXI) est *doúks* en même temps qu'échanson impérial *(pinkérnês)*. Ajoutons Manuel Angelos, qui signe en 1231 en tant que *doûlos* (« en service ») de l'empereur (Lemb., IX), ainsi que des propriétaires privés, comme Anne veuve de Manuel Comnène (Lemb., XI, A. 1231). Et vraisemblablement Georges Monomakhos gouverneur de Smyrne, qui est en 1230 non seulement *pansébastos sebastós* mais « parfaitement très-familier » *(panoikeiótatos)* du souverain. Le patronyme de Jean Alopos (Lemb., CX, A. 1236) est celui d'un *proédros* contemporain de Michel VI, Théodore (Skyl., p. 496). Michel Phokas, commandant du *thème* des Thracésiens et de Philadelphie en 1235 (Lemb., II, III) est dans un rapport de *sungámbros* avec l'empereur. En 1213-1214 Georges Phokas, frère de l'épouse de Sabas Asidênos « co-beau-père » de Théodore Ier, est responsable d'une usurpation de terres du monastère de Hiéra/Xerochoraphion dans la vallée du Méandre (Hiéra, 1, 2). On ne peut dire s'il est possible de voir en eux des descendants du lignage impérial de jadis. Certes, un Phokas a donné refuge à Romain III (Skyl., 382/56-57), et un Theodotos Phokas est oncle de Théodore Ier. Mais Phokas est un nom propre de la région (Lemb., CLXII), ce qu'il avait d'ailleurs été initialement pour l'aïeul de Nicéphore II, et ce qu'il demeure dans le cas du métropolite de Philadelphie correspondant de Théodore II Laskaris (Lettres, 16-18). Michel Phokas est mort avant 1251 (Lemb., IV), et c'est donc un parent homonyme – un neveu ? – qui est à son tour *sungámbros* du souverain en 1253 (Lemb., CXLVI). D'autres parentèles sont attestées par leurs biens dans la région. C'est le cas des Kastamonitai (Lemb., *passim*), qui comptaient parmi les leurs un oncle maternel d'Isaac II Angelos, le *grand logothétês* Théodore (Mich. Chon., Lettre 44).

21. AHRWEILER, « La région de Smyrne ».

À Trébizonde

Trébizonde demeure à l'unisson des institutions impériales. La ville se trouve dans le *thème* de Chaldia, dont les subdivisions en *banda* sont maintenues. Le XIII^e^ siècle n'est guère documenté à cet égard. Le XIV^e^ siècle conserve, comme à Constantinople, des charges et des dignités qui remontent à l'Empire unitaire : *mégas doúks* et *mégas logothétês* dans la *Chronique* de Panaretos, *spatharo-kandidátos* dans les Miracles de saint Eugenios ; mais on retrouve aussi les créations postérieures à 1204, tels le *mégas konostaûlos* (« connétable »), apparu sous Jean III Vatatzès, et la fonction palatine du *tatâs*, qui date des Paléologue.

L'état des sources ne donne guère de clarté sur la continuité aristocratique. Jean Comnène Axouch qui règne de 1235 à 1238 est sans doute un descendant d'Alexis Axouch, fils de Jean Axouch, le favori de Jean II Comnène, et gendre du fils aîné de ce dernier, Alexis Comnène. Une branche des Tarônitai est attestée au XIII^e^ siècle dans les actes publiés de Vazelon (Vaz., 59, A. 1265 ; 43, A. 1275 ; 62, seconde moitié du XIII^e^ siècle), et dans cette région cela ne surprend pas ; certains d'entre eux portent le patronyme de Valentziakos (Vaz., 59, A. 1265). Dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle un plaideur dans une contestation de propriété se réfère à son grand-père Monomakhos (Vaz., 132), qui porte un nom attesté dans le cartulaire de la Lembiotissa. La parentèle des Gabras est illustrée à Trébizonde dès Théodore Gabras, *doúks* du *thème* de Chaldia, martyr des Turcs en 1098, et titulaire d'une église de la ville, édifiée entre 1115 et 1140[22]. Les Gabras ont fondé le monastère de Saint-Georges-de-Chainos aux environs de Cheriana / Siran, sans doute habité déjà au XII^e^ siècle. On trouve dans la première moitié du XIV^e^ siècle un Georges Gabras, rentré de captivité (Vaz., 66 et 96, 99, 102). Les Gabras ne sont pas pour autant purement locaux. Deux hauts dignitaires de ce nom figurent dans le registre de Chomatenos, Étienne (Chom., 23/5) et Grêgorios (Chom., 23, et

22. Bryer, « A Byzantine family : the Gabrades » ; Bryer *et al.,* « Additional note » ; Bryer, Dunn, Nesbitt, « Theodore Gabras ».

134/12). Toutefois les fonctions les plus importantes semblent remplies par des parentèles inconnues ailleurs, notamment les Kabasitai. Au sommet de l'État les fratries impériales comportent des patronymes à l'évidence non grecs ; les alliances matrimoniales sont contractées avec la parentèle impériale de Constantinople, mais aussi du côté caucasien, et surtout turc. Comme l'Épire adossée aux pays slaves et située en face de l'Italie souabe et angevine, Trébizonde est dans l'aire byzantine une marge ouverte.

Et dans la Grèce de l'Ouest

L'Ouest est pour sa part passablement documenté. Théodore Doukas y reproduit tout autant le modèle, à son échelle. Selon le mot sarcastique d'Akropolitès, « il en use impérialement » : il nomme des *sebastokrátores*, des *grands domestiques*, des directeurs du *vestiaire* (trésor) impérial ; il pourvoit tous les échelons de la hiérarchie *(táxis)* impériale ; mais il n'y connaît rien, et il agit « en Bulgare, ou pour mieux dire en barbare » (Akrop., 25). Le registre de Chomatenos place évidemment le tableau dans une autre lumière. Il suggère effectivement une inflation des épithètes honorifiques : il suffit de citer une lettre de Théodore Doukas à un *prôtopansebastoüpértatos* (Chom., 22/115s.). D'autres occurrences cependant restent conformes à l'usage. Le territoire conserve lui aussi le découpage en *thèmes*, et des noms qui proclament une parenté impériale se retrouvent dans le petit nombre de *doúkes* attestés : à Skopje, « le Comnène Constantin Aspiétès » (*ibid.*, 59/49-51), et Georges Comnène époux de Theodôra Comnène (*ibid.*, 138). Michel II, qui succède à son oncle Théodore Doukas, est le *gambrós* des frères Petraliphas, fils de Jean (*V. Theodôra*). Le cousin d'Alexis III Angelos a pour *gambrós* le potentat Dobromir Chrysos (Chon., *Or.* 11/3-4). Outre ces parents impériaux, on relève Léon Argyros, que son nom propre permet de rattacher à l'illustre et ancienne famille où celui-ci était de tradition : Chomatenos le mentionne comme « une autorité », sans plus (*árkhôn*, Chom., 53/52), et ailleurs avec le titre slave de *knjaz'* (*knétzês*, Chom., 40/57).

Pour autant que le déséquilibre de la documentation permette d'en juger, peu de familles se retrouvent des deux côtés. C'est cependant le cas des Petraliphas, on vient de le dire, et des Alyatès (Chom., 100, 111 ; Akrop., 49, 75). Un Théodore Kantakouzênos est diacre et clerc de l'Église de Joannina (Chom., 66, 87). Le diacre Jean Kamytzès est conservateur des archives et premier des tabellions de Melnik lorsqu'il rédige en 1216 le testament du métropolite de la ville (Vatop., 12/29), mais un autre Jean Kamytzès commande la garde de Jean III Vatatzès (Akrop., 24, p. 40). Le registre de Jean Apokaukos atteste un Clément Monomakhos, moine (ApokBNJ, 25, 106) et un Théodore Vatatzès évêque de Ioannina (*ibid.*, 91).

La continuité aristocratique est donc documentée dès le XIII^e^ siècle dans tous les États grecs. Deux unités de parenté la soutiennent, la fratrie du souverain et les *gambroí*, la position du *gambrós* preneur de femme pouvant s'étendre dans une parentèle bien au-delà de la sœur et de la fille, et même de la nièce. On le voit quand Sabas Asidênos est qualifié de « co-beau-père » *(sumpéntheros)* de Théodore I^er^ Laskaris, et les exemples rassemblés par Jean Verpeaux pour les règnes de Michel VIII et Andronic II le confirment[23].

Lignées locales à Nicée

D'autres noms de l'empire de Nicée semblent, il est vrai, dépourvus de précédents, ou pour le moins propres à la région. C'est le cas de deux *doúkes* du *thème*, Georges Makrênos (Lemb., CXXIV, CXXXVIII, CLIV), attesté en 1256, et Théodore Krybitziôtès (Lemb., CXXXV), attesté en 1260 ; on rapprochera de ce dernier deux combattants de Trébizonde nommés Akribitziôtès, Théodore (Lazarop., *Synopsis*, 1310) et Georges (*ibid.*, 1210), mentionnés dans les Miracles de saint Eugenios à propos de l'offensive du sultan Melik en 1222-1223. Mais ce caractère marque surtout les gouverneurs *(kathêménoi)* de la ville

23. VERPEAUX, « Hiérarchie et préséance sous les Paléologues ».

de Smyrne, tel Georges Kaloeidas (Lemb., XXI, A. 1257). En 1235 un homonyme de ce dernier – un oncle ? – qui appartient alors au vestiaire impérial est dit « originaire de Smyrne » (Lemb., II), et donne à cette date divers biens au monastère (Lemb., III). En 1234-1239, toujours « originaire de Smyrne », le même est « en service » pour l'empereur, et propriétaire d'un domaine exempt d'impôt (Lemb., VII) ; en 1236 un homonyme – un cousin ? – est conservateur du trésor de la métropole de Smyrne (Lemb., CX) ; plus tard, Léon Kaloeidas, gouverneur des biens de l'impératrice, est mutilé à Constantinople en 1280 pour opposition à l'Union (Pachym., VI, 25) ; et un homonyme complet figure encore un siècle plus tard au nombre des clercs et notables de Smyrne (Lemb., CLXXVIII, p. 279). Le patronyme est en revanche absent de l'*Histoire* d'Akropolitès. Théodore Mankaphas était « au pouvoir » à Philadelphie dans les premières années du XIII^e^ siècle (Akrop., 12/10), comme déjà à la fin du XII^e^. Et le monastère de Boreinè fondé dans les environs a reçu avant 1247 un ensemble important de biens donnés par la nonne Athanasia Mankaphaina aux fins de commémoration d'elle-même et de son défunt époux (Vatop., 15/77s.)

Les hommes nouveaux de Théodore II Laskaris

Théodore II Laskaris introduit dans l'histoire politique de l'aristocratie une discontinuité, qui démontre d'ailleurs elle aussi la position primordiale du *gambrós.* L'épilepsie qui abrège sa vie et son règne lui inspire manifestement une insécurité qui le pousse à confier des fonctions proches de lui-même à des hommes extérieurs à la constellation aristocratique et à sa propre parentèle, et dévoués à sa seule personne, abaissant au contraire « ceux qui lui tiennent par le sang ». Les trois frères Mouzalon, qui avaient été élevés avec lui, deviennent respectivement préposé au vestiaire impérial, grand *doméstikos* et premier fauconnier. Leur patronyme renvoie au patriarche Nicolas IV (1147-1151), et à un secrétaire *(mustikós)* de Jean III Vatatzès (Akrop., 40, p. 67). L'aîné, Georges, est intégré à la constellation aristocratique par

un mariage avec Theodôra Cantacuzène, fille d'une sœur de Michel (VIII) Paléologue (Pachym., I, 8). Théodore II poursuit en effet son objectif en imposant à des filles « bien nées » des époux de cette sorte (Pachym., I, 12). Son entourage s'indigne de ce qu'il ne tient compte pour les charges et dignités ni de la naissance ni de la parenté avec lui-même (*ibid.*, 13). Mais ce n'est là qu'un interlude refermé dès sa mort.

Michel VIII Paléologue : le retour de l'aristocratie

Lorsque Théodore II expire, jeune encore, en 1258, son fils Jean IV Laskaris est âgé de huit ans : ceux qui se disputent sa tutelle appartiennent de près ou de plus haut à la parentèle impériale, « la chaîne d'or de grande race », pour reprendre l'expression traditionnelle par laquelle Pachymérès conclut sa présentation (Pachym., I, 21)[24]. Puis, l'assassinat de Georges Mouzalon et le coup d'État de Michel Paléologue[25] rétablissent, au profit de ce dernier, la position de l'aristocratie. Confortée par les serments d'usage, la tutelle est en effet confiée à Michel Paléologue, le fils d'Andronic Paléologue, *grand domestikos* de Jean III Vatatzès, et de Theodôra petite-fille d'Alexis III Angelos, et l'époux d'une petite-nièce de Jean III ; l'entrée de sa famille dans la parentèle impériale remonte à Georges Paléologue, beau-frère d'Alexis Ier. Michel est couronné une première fois comme co-empereur le 25 décembre 1258. Il élimine alors Jean IV, qui est aveuglé et relégué pour toujours dans un monastère, où il portera le nom monastique de Joasaph, de règle pour les personnages impériaux tel plus tard Jean VI Cantacuzène, parce que c'est le nom du roi qui se fait moine dans l'histoire pieuse de *Barlaam et Joasaph.*

24. « Triple chaîne d'or » d'un mariage dans la parentèle impériale au siècle des Comnène, Théodore Prodromos, *Historische Gedichte*, XIII, 47-49.

25. Le détail dans GEANAKOPLOS, « The Nicene revolution of 1258 ».

La parentèle impériale et l'aristocratie après 1261

Au centre du pouvoir

La rentrée à Constantinople achève la reconquête partie de Nicée, et Michel VIII est couronné à nouveau, en septembre 1261, dans la capitale recouvrée le 15 août, date solaire emblématique du pouvoir impérial[26]. On retrouve dès lors sans grand changement la constellation aristocratique telle que l'avait faite le siècle des Comnène, qu'il s'agisse des parentèles et de l'ordre des parentés, de l'exercice du pouvoir ou des titulatures. Michel VIII consolide son entourage par les promotions et les mariages qu'il décide. Il s'appuie sur ses frères, le *despótès* Jean et le *sebastokrátôr* Constantin (Pachym., II, 13), et sur ses neveux : il a pour *gambrós* par sa sœur le *grand doméstikos* Nicéphore Tarchaneiôtès (Pachym., I, 12), dont le nom est ancien et illustre ; ses frères et lui sont donc les oncles maternels des trois fils issus de cette union, qui vivent auprès de l'empereur. Dans une expédition à l'Ouest, le *despótès* est accompagné par eux et par un Michel Kantakouzênos (Pachym., III, 16). Plus tard, Michel VIII confie des charges de premier plan aux deux aînés, Andronic et Michel, tandis que le plus jeune, Jean, est « au service » de l'oncle homonyme, qui l'a éduqué (Pachym., IV, 19).

La continuité du milieu aristocratique centré sur la parentèle impériale se passera de plus longue démonstration. Elle est illustrée par les protagonistes de la deuxième guerre civile du XIV^e^ siècle, Cantacuzène[27] et Synadenos[28]. Il suffit même de feuilleter la *Chronique* de Georges Pachymérès et d'y voir les noms glorieux, les alliances demeurées internes au milieu ou introduites, en nombre croissant, par le jeu international, les unes et les autres soigneusement notées par lui. Ou de lire, comme on l'a fait plus haut[29], la charte de fondation du couvent de Notre-

26. Patlagean, « L'entrée de la Sainte Face d'Édesse à Constantinople », p. 44-46.
27. Nicol, « The Byzantine family of Kantakouzenos ».
28. Hannick, Schmalzbauer, « Die Synadenoi ».
29. Ci-dessus, p. 152s.

Dame-de-Sûre-Espérance de Constantinople, qui réunit dans le premier tiers du XIVe siècle, autour de Constantin Paléologue frère de Michel VIII et d'Irène Branaina, père et mère de la fondatrice, des noms que l'on repère auparavant dans l'empire de Nicée, et plus tôt encore. Le *Traité des Offices* du Pseudo-Kodinos, un manuel de l'étiquette impériale sous les Paléologue compilé vers le milieu du XIVe siècle, se montre de son côté fidèle au principe d'une articulation entre parenté impériale et hiérarchie aulique instaurée par Alexis Ier Comnène[30].

À Thessalonique

Comme au cours de la période précédente, les mêmes noms se retrouvent d'autre part à travers l'espace impérial, dans des positions certes variées. On peut du moins en juger par les documents du Mont-Athos. Ceux-ci sont particulièrement éloquents sur Thessalonique. Outre la parentèle impériale, dont les Asen bulgares font maintenant partie intégrante[31], on y rencontre des noms très anciens comme Senacherim, attesté dès Basile II, et de nouveaux venus, tels les Deblitzenoi ou Dobeltzenoi, dont le patronyme est issu d'un toponyme bulgare, et qui fleurissent au XIVe siècle à la suite de Philippe Deblitzenos, « familier » d'Andronic II entre 1296 et 1311, et de Manuel Deblitzenos, qui est en 1301 commandant de la garnison *(allágion)* de la ville (Iv, 70 / 453)[32]. Les patronymes aristocratiques attestés à Thessalonique voisinent d'ailleurs avec une classe moyenne de notables locaux, comparable à celle qui était présente dans le cartulaire de la Lembiotissa.

30. VERPEAUX, « Hiérarchie et préséance sous les Paléologues ».

31. TRAPP, « Der Asanen in Byzanz » commence avec Ivan III Asen (1279-1280), époux d'une fille de Michel VIII ; il faut remonter en réalité à Ivan II Asen et à l'alliance épirote, ci-dessus, p. 301.

32. OIKONOMIDÈS, « The properties of the Deblitzenoi ».

L'impossible retour à l'unité de l'Empire

Le pouvoir impérial grec appuyé sur son Église avait assumé à la suite de 1204 une définition territoriale, qui admettait des subdivisions du territoire qu'il gouvernait, sous l'autorité de *despótai* liés à lui à la fois par la parenté et par le serment. Des formes indépendantes d'« allodialité du pouvoir » s'étaient manifestées de façon plus ou moins durable hors de cette emprise, voire de simples chefferies ; des villes avaient agi à l'occasion pour leur propre compte. Et au-delà des limites de l'espace impérial, les souverains de l'aire balkano-danubienne s'étaient inspirés de son modèle politique. Le devenir du système après le retour d'un empereur grec dans la capitale historique de l'Empire sera la question clé de la période ouverte en 1261. En fait, la victoire symboliquement retentissante remportée à cette date n'a pu être décisive, car elle était désormais inadéquate à la conjoncture géopolitique durablement installée depuis 1204. Elle n'a donc pas accompli l'impossible retour à l'unité impériale centralisée d'antan que se proposaient et proclamaient les Paléologue. Ils ont composé avec le système mis en place au XIII^e^ siècle.

Constantinople comme enjeu

Constantinople avait été fondée sur une position essentielle pour la guerre comme pour le commerce. Mais son enjeu symbolique n'était pas moindre. Nouvelle Rome dès l'origine, elle était aussi une Nouvelle Jérusalem depuis Heraklios, et l'affirmation de cette valeur était allée croissant dans l'aire byzantine, de pair avec l'identification de soi de la chrétienté grecque comme le véritable Nouvel Israël[33]. La perte de la Ville en 1204 était interprétée par conséquent comme la dispersion qui avait châtié les péchés d'Israël, et dont le retour à Sion marquerait un jour la fin. L'argument avait été utilisé par Georges Bardanès dans sa lettre

33. Patlagean, « La double Terre sainte de Byzance ».

au patriarche Germain II pour justifier le couronnement régional de Théodore Doukas. Pachymérès prête à Michel VIII une exhortation de trame biblique où il l'aurait développé, présentant la rentrée qui venait d'avoir lieu comme le retour dans « la bonne terre annoncée à nos pères, et auparavant à Abraham » (Pachym., II, 30, p. 211-213).

En même temps Constantinople est le siège de la légitimité impériale, et la possession de la capitale historique doit départager des rivaux que leur ascendance qualifiait également. Michel VIII aurait rappelé dans le même discours non seulement le démembrement du territoire de l'Empire par des peuples étrangers, mais aussi que « des Romains sujets de celui-ci en avaient détaché des morceaux, où ils étaient maîtres ». Michel II Doukas, neveu et successeur de Théodore Doukas, *despótês* d'Occident, le « traître » *(apostátês)* de l'historiographie dominante, avait résisté ainsi à toutes les exigences de restauration territoriale d'un Empire unifié en objectant que l'empereur n'était pas en possession du « trône de l'Empire », entendez Constantinople, et qu'il fallait au préalable la reprendre aux Latins (Pachym., III, 16). En 1259, cependant, lui-même pensa saisir l'occasion offerte par la minorité de l'héritier Laskaris. En dépit de l'accord scellé en 1256 par le mariage de son fils Nicéphore avec une fille de Théodore II Laskaris, il entreprit de viser Constantinople et le titre d'empereur des Romains, fort de sa parenté impériale et du concours de ses gendres latins, Manfred de Hohenstaufen, roi de Sicile, et Guillaume de Villehardouin, prince d'Achaïe (Pachym., I, 30), auquel Michel Paléologue infligea une défaite en 1259.

Les reconquêtes concurrentes avaient donc joué sur le double registre stratégique et symbolique. Le couronnement renouvelé à Constantinople scelle la victoire de Michel Paléologue sur ses concurrents – symbolique elle aussi, car elle laisse ouvertes deux questions conjointes, la position de l'Épire et de Trébizonde, et la restauration d'une unité impériale centrée sur Constantinople, auxquelles s'ajoute la prégnance du modèle byzantin dans l'aire balkanique. Et ces questions resteront posées jusqu'à la fin.

Les guerres territoriales se poursuivent

D'emblée, si la parenté par le sang et par l'alliance et la fidélité jurée continuent de structurer l'exercice des pouvoirs politiques, la rentrée dans la ville ne met nullement un terme aux guerres territoriales. Pachymérès justifie cet état de choses à plusieurs reprises : « personne n'a rien si ce n'est par l'effort de la guerre », écrit-il (Pachym., III, 16, p. 275), car il y a une « loi de la guerre et du combat » (*ibid.*, VII, 25, p. 81) ; il fait même dire au pape refusant de soutenir Charles d'Anjou contre les Grecs que « c'est là une loi pour les hommes, les villes et l'argent sont des présents de la guerre » (*ibid.*, V, 26). L'histoire de l'Empire grec après 1261 offre certes plusieurs composantes : le rapprochement de Michel VIII avec Rome, dont le péril turc n'épuise pas les raisons ; la réaction violente déclenchée par cette démarche puis le revirement d'Andronic II ; les tentatives militaires et diplomatiques des ayants droit du défunt Empire latin ; et les progrès de l'emprise vénitienne et génoise sur le grand commerce en Méditerranée orientale et en mer Noire. Mais pour notre objet, qui est l'exercice du pouvoir territorial et plus précisément fiscal par une aristocratie initialement parvenue à l'Empire deux siècles auparavant, la guerre perpétuelle occupe le premier plan. On en verra plus loin le recrutement, le financement et, en un mot, l'impact social. Vue de Constantinople, elle demeure présentée comme la reconquête de l'espace impérial (Pachym., III, 16 et III, 27), ou du moins comme le maintien du système territorial de l'époque de Nicée. L'Asie Mineure et la grécité balkanique s'écartent cependant chacune pour sa part de la centralité proclamée par les Paléologue au nom de Constantinople. Mais en même temps la capitale historique demeure jusqu'à la conclusion du XV^e^ siècle un atout maître, stratégique et symbolique à la fois, dans les rapports de pouvoir de toute la région.

La résistance légitimiste de l'Asie Mineure

L'Asie Mineure laskaride passe difficilement de la centralité revendiquée par Nicée à une position périphérique au regard de Constantinople. Apprenant la prise de la ville, le *prôtasekretis* nicéen Kakos Senacherim se serait demandé « en raison de quels péchés il avait été possible de vivre assez pour voir tant de choses terribles » (Pachym., II, 28). Nicéen de naissance, Pachymérès reproche à plusieurs reprises à Michel VIII d'avoir négligé l'est au profit de l'ouest. Les villageois de la région frontière se rebellent d'emblée en faveur d'un enfant aveugle présenté comme Jean IV Laskaris (*ibid.*, III, 12). D'emblée aussi la résistance au pouvoir de Constantinople a été l'aspect régional du conflit prolongé entre Michel VIII et le patriarche Arsenios Autoreianos. Celui-ci était issu, on l'a vu, des Kamatêroi par sa mère, et par son père d'une lignée de juges, à laquelle était sans doute apparenté de son côté Michel Autoreianos, le premier patriarche de Nicée. La mort de son prédécesseur avait coincidé à peu près avec celle de Jean III Vatatzès, et il avait été choisi par Théodore II Laskaris qui l'avait tiré de son monastère et lui avait fait gravir hors délais les degrés de la cléricature, afin de pouvoir être couronné (1255)[34].

La raison du choix, explique ingénument Akropolitès, était que « les souverains veulent des patriarches qui soient d'esprit humble et modéré, et se conforment à leurs volontés comme à des décrets » (Akrop., 53, p. 106) ; Grêgoras expliquera de même plus tard le choix de l'éphémère patriarche Gerasimos Ier (1320-1321), présenté par lui comme un moine ignare, et de surcroît rendu sourd par la vieillesse (Greg., VIII, 2). Mais Arsenios s'avère en fait un défenseur intransigeant de la légitimité des Laskarides. Il excommunie Michel Paléologue en raison de ses parjures successifs à l'encontre de Jean IV (Pachym., III, 14), motif développé dans le texte contemporain et bien informé qui

34. Ci-dessus, p. 297. La biographie d'Arsenios est documentée par un discours hagiographique en son honneur, cf. NIKOLOPOULOS, « Anékdotos lógos eis Arsénion Autôreianôn patriárkhên Kônstantinoupóleôs ».

passe pour son testament (*Arsenios). Il s'ensuit un schisme que l'on ne retracera pas ici, compliqué par les ouvertures de l'empereur en direction de Rome, et clos seulement en 1310[35]. Le conflit s'introduit jusque dans la famille impériale, mais il plonge des racines évidentes dans une Asie Mineure parcourue en tous sens et enflammée par des moines partisans d'Arsenios (Pachym., IV, 27). En même temps les incursions turques soustraient peu à peu la région à l'autorité impériale. Pachymérès avance plusieurs raisons de leur succès : l'oppression fiscale infligée par Michel VIII en raison de ses besoins jette les habitants du côté des Turcs (Pachym., III, 22) ; puis l'effort militaire est bloqué par l'avidité malhonnête des commandants d'armée, par la crainte d'une révolte consécutive au schisme, par la priorité accordée à l'« Ouest », en raison de laquelle les effectifs levés en Asie Mineure étaient envoyés combattre le rival épirote (Pachym., IV, 27). Le pouvoir provincial éphémère exercé par Alexis Philanthropênos illustre parfaitement cette conjoncture (Pachym., IX, 9-14).

Petit-neveu de Michel VIII, Alexis est nommé en 1293 au commandement de la région du front. Sa séduction personnelle, ses victoires productrices de butin et les largesses que sa fortune lui permet d'y ajouter, tout cela incite son entourage à le pousser vers une proclamation impériale. On lui fait valoir que la population, accablée de prélèvements, est prête à la dissidence ; que les troupes lui sont dévouées ; et qu'il dispose de milliers de transfuges turcs. Il ne franchit pourtant pas le pas, et prend « sinon le titre du moins la dignité d'empereur ». Dans le territoire qu'il gouverne, le nom des empereurs régnants n'est plus rappelé dans la liturgie, sinon par des insultes, le sien y prend place au contraire dans les monastères où il passe. Il prend et fait respecter des dispositions de nature publique, sur lesquelles on reviendra. Il est arrêté en 1295.

35. V. LAURENT, « L'excommunication du patriarche Joseph Ier » ; « La fin du schisme arsénite ». Cf. SINKEWICZ, « Theoleptos of Philadelphia ».

Michel VIII, Andronic II, et la centralité perdue

Les deux premiers Paléologue[36] s'efforcent de restaurer la centralité de Constantinople dans ce qui avait été l'espace impérial. Ils usent pour cela des moyens traditionnels que sont la guerre et le mariage, mais aussi d'une titulature qui traduise la hiérarchie des pouvoirs territoriaux. Ils ne réussissent pas pour autant à revenir en arrière

Du côté de Trébizonde

Le titre de *despótês* conserve son emploi du XIII^e^ siècle dans les rapports que Constantinople entretient avec Trébizonde et avec l'Épire comme souverainetés territoriales subordonnées. Les Grands Comnène de Trébizonde demeuraient des rivaux potentiels dans la gestion du symbolique. Jean II Grand Comnène (1280-1297) s'affirme empereur par son costume, et en particulier par les chaussures pourpres. Or, après la signature par Michel VIII de l'Union des Églises en 1274, les adversaires nombreux et déterminés de l'accord se tournaient vers le souverain de Trébizonde. Pachymérès, qui le désigne comme « le *despótês* des Lazes », observe que sa prétention était dépourvue de fondement puisqu'il ne tenait pas la ville. En fin de compte, Michel VIII lui donne en mariage sa troisième fille, Eudokia, en 1282, et il est convenu avec ses envoyés qu'il portera le titre de *despótês* (Pachym., VI, 34) : l'empereur Paléologue suit là le système de Nicée.

À l'« Ouest »

Une tout autre trame géopolitique se manifeste à l'« Ouest », plus complexe, plus durable, et procédant d'une géographie différente. Les souverains épirotes ne revendiqueront plus le titre de

36. Laiou, *Constantinople and the Latins* dépasse ce qu'annonce le titre.

basileús après la défaite de 1259, et conservent désormais dans la paix comme dans la guerre celui de *despótês*. Mais les Angeloi Doukai d'Épire et de Thessalie coudoient de la Morée à la Macédoine les pouvoirs latins, bulgare et serbe, dans un espace dont le découpage géopolitique change selon les victoires guerrières, les ententes stratégiques et les alliances matrimoniales, et pour lequel, en tout état de cause, un tracé de frontière n'a guère de pertinence. Les rapports des Paléologue avec l'« Ouest » grec, mais aussi bulgare, serbe ou latin, s'inscrivent entre la guerre et l'apparentement par mariage *(kêdos)*, c'est-à-dire le choix d'un *gambrós* et la solidarité qu'il instaure. Le marquage constamment remis en jeu des territoires se fait par ces deux moyens. L'histoire-batailles tant brocardée expose ici son véritable sens et sa raison d'être : elle met en scène les jeux de pouvoirs comme une lutte territoriale sans fin parce que structurelle, entre des rivaux qualifiés par leur appartenance à la parentèle impériale, leurs parentés par alliance et leurs stratégies matrimoniales, toujours pressés d'en découdre, et toujours confrontés en même temps au problème du financement de leurs campagnes, c'est-à-dire de payer leurs troupes. Le système de titulature constitué depuis Constantinople, la dignité de *despótês* ou de *sebastokrátôr* face à la dignité impériale, le titre de *basileús* de portée nationale, les fidélités personnelles et changeantes des grands apparentés de près ou de loin à la dynastie, les épisodes d'indépendances locales, tout cela compose une histoire toute en mouvements courts et réversibles.

En 1262, l'empereur confie à ses frères « les affaires de l'Ouest », c'est-à-dire la guerre de reconquête contre l'occupation latine en Morée et la dissidence grecque en Thessalie (Pachym., III, 27) : la paix est scellée en 1265 par le mariage de Nicéphore, le fils de Michel II d'Épire resté veuf de la fille de Théodore II Laskaris, avec Anne Cantacuzène, une sœur de Michel VIII Paléologue. Michel II d'Épire meurt en 1267, laissant l'Épire à Nicéphore, son fils légitime, et la Thessalie à son bâtard, Jean Doukas. Épire et Thessalie auront deux histoires différentes, l'une charnière entre la Grèce et l'Occident italien ou moréote, l'autre terrain d'allodialités de pouvoir, ce que sera aussi dans une certaine mesure la Macédoine.

Jean Doukas s'avère un antagoniste pugnace. Pachymérès le dépeint comme un « amateur de batailles et de guerres, dont il espérait toujours quelque bénéfice » (Pachym., IV, 30). Il attaque et pille le territoire impérial, non sans dépouiller aussi en partie son propre frère (Pachym., XV, 4). Puis, en 1267, sa fille épouse l'un des neveux de Michel VIII, Andronic Tarchaneiôtès (Pachym., IX, 26), et lui-même reçoit un rang dans l'ordre impérial : il est fait *sebastokrátôr*, dignité qui le situe tout près de l'empereur, au même rang que le second frère de celui-ci. Il conserve le titre de *despótês*, au sens d'une souveraineté territoriale.

Les filles données en mariage

Les filles données en mariage consolident ou étendent le réseau tramé depuis Constantinople. En 1268 ou 1269, Michel VIII marie la fille de sa sœur au tsar bulgare Constantin Tich, et en 1269 ou 1270 sa fille illégitime au khan tatare Nogaj (Pachym., V, 3). Le dernier fils de Michel II d'Épire, Demetrios dit Michel, renonce à sa part, et vient à Constantinople en 1278 épouser Anne, fille de Michel VIII. Ils ont une affinité au sixième degré, créée par le mariage de Nicéphore d'Épire, mais le synode accorde une dispense parce que cette union est conclue en vue de la paix (Pachym., VI, 6 ; *Reg.*, 1441).

Les camps en présence ne sont pas fixés pour autant. Andronic Tarchaneiôtès quitte son gouvernement en Thrace et sa résidence à Andrinople pour passer avec son épouse du côté de son beau-père, Jean Doukas (Pachym., IV, 30). Un certain Kotanitzès devient général du *král* (« roi ») de Serbie, et sous sa conduite les Serbes entrent en campagne et dévastent le pays jusqu'à Serrès : et c'est en fait un Tornikios (Pachym., IX, 30).

L'Épire et la Thessalie

Jean Doukas meurt vers 1289, après son demi-frère Nicéphore. Après eux les destinées de l'Épire et de la Thessalie

restent différentes. Les fils du premier lui succèdent en Thessalie. Mais l'État épirote est placé entre deux sphères d'influence. Anne Kantakouzènè, veuve de Nicéphore, propose vers 1294 un mariage entre sa fille et Michel, fils d'Andronic II, assorti du retour du territoire de son défunt époux à l'empire de Constantinople. Cette union nécessite la même dispense que le mariage de Demetrios / Michel, mais cette fois le synode la refuse (*Reg.*, 1564). Anne Kantakouzènè obtient le titre de *despótês* pour son fils, Thomas. Elle marie en 1294 une de ses filles à Philippe de Tarente, fils de Charles II roi de Naples, avec une dot territoriale conséquente (Pachym., IX, 4) ; une autre épouse Jean Orsini, des Orsini seigneurs de Kephallênia, Ithaque et Zante. En revanche le *despótês* Thomas reçoit pour femme en 1313 une fille de Michel IX, et une expédition du gouverneur de Berat jusqu'à Arta ramène le pays dans le giron impérial – jusqu'à l'assassinat de Thomas en 1318 par son neveu Nicolas Orsini, assassiné à son tour en 1323 par son frère cadet, Jean. Andronic II fait ce dernier *despótês* et le marie à une fille du *prôtovestiários* Andronic Paléologue. Les Orsini d'Épire sont désormais amarrés à l'Empire, par les moyens éprouvés depuis l'empire de Nicée.

Du bon usage de la titulature

À l'égard de l'Épire comme de Trébizonde, Michel VIII puis Andronic II conservent donc à la dignité du *despótês* la valeur qu'elle avait assumée au XIII^e^ siècle, la souveraineté territoriale subordonnée d'un parent de l'empereur par le sang ou l'alliance. Plus généralement, la titulature grecque fait fonction de dénominateur commun dans l'aire balkanique : elle est employée en ce sens, non seulement par Constantinople d'où elle émane, mais par les pouvoirs territoriaux d'origine étrangère. Tel l'empereur latin Henri de Hainaut pour Alexis Slav, lorsque Charles II roi de Naples concède à son fils Philippe de Tarente une autorité féodale sur les possessions angevines en territoire albanais et grec que son mariage vient d'accroître, il lui confère le titre de *despotus*

Romaniae[37]. La dignité de *sebastokrátôr* créée par Alexis Ier Comnène, et attribuée à Jean Doukas de Thessalie en 1267, intègre elle aussi son détenteur au système politique général, à l'instar du mariage dans la parentèle impériale. Le khan Nogaï, lui-même marié à une fille bâtarde de Michel VIII, la confère ainsi à Radoslav, frère du boyar Smileć qu'il a placé sur le trône bulgare (1292-1298), et à qui Andronic II la confirme (Pachym., IX, 26).

À Constantinople, en revanche, le retour à la tradition centralisée et unitaire du pouvoir impérial implique de ramener le *despótês* à ce qu'il était depuis sa création par Manuel Ier, un très proche de l'empereur, souvent un frère cadet. Le commandement à l'Ouest confié par Michel VIII à son frère le *despótês* Jean Paléologue (Pachym., III, 16) n'est que celui d'une expédition, pour importante qu'elle soit. Le *despótês* Constantin, frère d'Andronic II, ne joue aucun rôle et ne remplit aucune mission auprès de celui-ci. Il tombe même totalement en disgrâce en 1292 : il est arrêté et emprisonné, sa fortune et ses revenus confisqués (Pachym., VIII, 19). Andronic II délègue son propre fils, Michel IX, qui est envoyé en Orient, puis à Andrinople, où il demeure très longtemps, à Thessalonique enfin, où il meurt en octobre 1320.

Le XIVe siècle : vers une aire géopolitique sur modèle impérial

Le retour de 1261 dans la capitale historique de l'Empire n'avait pas mis fin, on l'a vu, à la fragmentation territoriale des pouvoirs dans la péninsule balkanique. Elle se poursuit au cours du XIVe siècle sous une variété de formes. Parmi celles-ci les États, grecs ou slaves. L'Empire est acculé par l'avance turque en Asie Mineure à n'être plus que l'un d'entre eux, distingué cependant par un atout politiquement essentiel : Constantinople.

37. D'après Nicol, *Despotate of Epiros*, p. 47, sans référence documentaire.

La succession d'Andronic II et la première guerre civile

La question de la succession impériale telle que la soulève Andronic II montre bientôt la fragilité de la restauration unitaire revendiquée par les Paléologue. Michel VIII avait étendu la formule du serment de fidélité prêté lors des entrées en charge à son épouse, à son fils, co-empereur depuis 1272, et à son petit-fils, co-empereur en 1281, ce que Cantacuzène (I, 2) souligne comme une innovation. Ce n'est pas exact, mais le précédent remonte à l'instauration réussie de l'Empire à Nicée par Théodore Ier Laskaris. Cependant, à la mort de Michel VIII en 1282, Andronic II lui succède sans heurt. Mais il n'en va pas de même ensuite de sa propre succession.

De son premier mariage avec Anne, fille du roi de Hongrie Étienne V et petite-fille de Théodore Ier Laskaris, Andronic a eu deux fils, Michel (IX) et Constantin, élevés le premier pour l'Empire, le second pour la dignité de *despótês*, (Pachym., VII, 33), qu'il attendra d'ailleurs longtemps pour une raison qui nous reste inconnue ; il ne s'accommode pas de sa position secondaire, et il aurait tenté de saisir l'Empire (Pachym., VIII, 26). Resté veuf en 1281, Andronic II se remarie en 1285 avec Irène, née Yolande de Monferrat ; les enfants issus de cette union ne devaient pas avoir de part à l'ordre de succession (Pachym., VII, 33). Yolande / Irène met au monde trois fils et une fille, donnée en mariage toute petite au *král* serbe Étienne Milutin en 1299. Elle obtient que son fils Jean, encore enfant lui aussi, soit couronné *despótês* à la suite du couronnement de Michel IX, associé à l'Empire en 1295. Mais, de plus, Nicéphore Grêgoras, proche d'Andronic II, relate longuement dans son *Histoire romaine* (Greg., VII., 5) un épisode significatif. S'inspirant, écrit-il, de l'usage latin, l'impératrice aurait réclamé en faveur de ses fils soit de démettre Michel IX et de partager l'Empire entre lui et ses frères du second lit, soit du moins d'attribuer à ces derniers des territoires qui resteraient désormais transmissibles, à l'instar, note dédaigneusement Grêgoras, des héritages privés du commun. Elle serait allée jusqu'à pousser son gendre, le *král* de Serbie, à déclarer à cet effet la guerre à l'Empire. Son insistance se serait brisée

contre la fidélité d'Andronic II aux institutions impériales, et elle se retire sans retour à Thessalonique en 1303. Pachymérès (Pachym., XII, 34), qui ne dit mot du conflit, confirme que l'impératrice s'y trouvait, pour ses intérêts et ceux de ses enfants, auxquels elle cherchait des conjoints. Il est clair que la clef de l'affaire était la revendication d'un pouvoir héréditaire sur une portion du territoire impérial centralisé, un dispositif étranger en effet à la tradition que les Paléologue se proposaient de restaurer.

La mort de Michel IX, précédée par celle de son fils Manuel, déclenche la crise dynastique qui deviendra la première guerre civile. Car derrière les personnes d'Andronic II et de son petit-fils Andronic III, celle-ci oppose en fait à une capitale historique appauvrie par le progrès turc dans son arrière-pays d'Asie des ambitions personnelles et une fermentation politique auxquelles l'aire balkanique de l'Empire offre alors un terrain propice. L'un des protagonistes, Jean Cantacuzène, le futur empereur, en a laissé dans ses Mémoires un récit dont la clarté incisive tranche avec la bienséance lettrée de Pachymérès et de Grêgoras. Après ces deux décès, écrit-il (Cantac., I, 1), Andronic II décida de se démettre de l'Empire et de réduire à l'état de « personne privée » *(idiótês)* son successeur, prévu Andronic (III), le fils de Michel IX qui avait été associé à l'Empire en juin 1321, mais qui, de l'aveu même de notre auteur, ne promettait guère. Andronic se proposait de transférer le pouvoir impérial à son autre fils, le *despótês* Constantin, en faveur du fils bâtard de ce dernier, Michel, né d'une mère tellement obscure qu'elle n'avait même pas de nom. Andronic (III) reçoit d'emblée le soutien de trois aristocrates apparentés aux Paléologue (Cantac., I, 2). Syrgiannis Paléologue, en partance pour la Thrace dont il vient d'être nommé gouverneur, est un petit-fils d'Irène, sœur de Michel VIII. Le *grand doméstikos* Jean Cantacuzène est le fils de Michel Cantacuzène, gouverneur du Péloponnèse, et de Theodôra Palaiologina, et l'époux d'Irène Asenina, petite-fille du tsar bulgare détrôné Ivan III Asen et d'Irène fille de Michel VIII ; mais les Cantacuzène sont entrés dans la parentèle impériale dès Jean II Comnène[38]. Tous deux

38. Cf. ci-dessus, n. 27.

sont liés à Andronic (III) d'« amitié » *(philía)*[39]. Tous deux lui conseillent, si la volonté de l'empereur s'avérait irrévocable, de gagner soit Andrinople, grande, peuplée, bien garnie de troupes, où Michel IX a laissé des « amis » et des « familiers » *(oikeîoi)*, soit Christoupolis / Kavalla, bien située pour recevoir au besoin des renforts maritimes. Ils sont rejoints par un troisième homme, le « premier écuyer » *(prôtostrátôr)* Théodore Synadênos. Petit-fils de Constantin Paléologue frère de Michel VIII par sa mère, qui n'est autre que la fondatrice de Notre-Dame-de-Sûre-Espérance, il est issu par son père d'une parentèle alliée aux empereurs depuis Manuel Ier Comnène. Cantacuzène s'assure le concours d'Alexis Apokaukos, « d'origine obscure » mais placé à la tête des « affaires fiscales ». Néanmoins, la rébellion est bien déclenchée par le tout premier cercle de la constellation aristocratique, contre un dispositif de succession impériale qui la narguait.

Une échelle générale des pouvoirs territoriaux

Une deuxième guerre civile éclate en 1341 à la mort d'Andronic III, ouverte par la minorité de son fils, Jean V Paléologue, et conduite par le même Jean Cantacuzène ; elle se termine par l'association de ce dernier au pouvoir impérial en 1347. Les péripéties qui suivent l'un puis l'autre de ces conflits remettent au premier plan l'emboîtement de formes politiques qui s'était déjà dessiné entre 1204 et 1261 : les États grecs et leurs partenaires, adversaires et rivaux slaves, les subdivisions ou subordinations territoriales placées par les uns ou les autres sous l'autorité de *despótai*, les villes privilégiées, ainsi que les formations plus ou moins éphémères, de l'allodialité du pouvoir à la simple chefferie. Un emboîtement auquel le couronnement d'Andronic III en 1325 et l'abdication d'Andronic II en 1328 ne mettent pas un terme, et pas davantage la deuxième guerre civile qui éclate à la mort d'Andronic III en 1341, ni le couronnement de Cantacuzène à Constantinople en 1347 : le mouve-

39. Sur l'« amitié », ci-dessus, p. 167s.

ment qui a commencé ou plutôt repris à la mort de Michel IX se poursuit désormais jusqu'à la fin du système politique de marque byzantine dans la seconde moitié du XV^e^ siècle. Et si Constantinople demeure bien un enjeu symbolique et stratégique primordial, ce n'en est pas moins une erreur de perspective que de reconstruire cette histoire en la plaçant au centre.

Le modèle impérial du souverain

Et d'abord, plus nettement encore qu'au XIII^e^ siècle, le modèle impérial constitue, autant que les alliances matrimoniales, les États grecs et slaves de l'aire byzantine en un système géopolitique. Dans le frontispice de la *Chronique* de Constantin Manassès traduite pour lui du grec (cod. Vat. slav. 2, A. 1344-1345, fol. 1^v^), le tsar bulgare Ivan Alexandre (1331-1371) est représenté debout, couronné par un ange, entre le Christ à sa droite et le chroniqueur à sa gauche, et la légende le désigne comme « tsar et *samodr'zec* de tous les Bulgares et les Grecs[40] » – le second terme désignant la grécité de l'Ouest selon le sens pris au XIII^e^ siècle. Mais le cas serbe est le plus éclatant[41].

Étienne Uroš Milutin (1282-1321) se dote d'un costume et de protocoles impériaux ; mais Andronic II, dont il est devenu le gendre en 1299, Michel IX et Andronic III ne lui donnent évidemment pas d'autre titre que « le très haut *král* de Serbie » (Chil., 41, 42, 43, A. 1319). Les protagonistes grecs de la deuxième guerre civile, qui sont classiquement des membres de la parentèle impériale, doivent ensuite compter jusqu'à sa mort en 1355 avec leur formidable contemporain serbe, Étienne Dušan, qui a détrôné son père, Étienne Uroš Dećanski, en 1331[42]. En 1344 un acte pour le monastère athonite de Philotheou est signé par lui du calque slave de la formule impériale, mais il s'y intitule

40. *Manoscritti slavi*, pl. II.

41. DJURIĆ, « L'art des Paléologues et l'État serbe » ; NASTASE, « L'idée impériale en Serbie avant le tsar Dušan ».

42. SOULIS, *The Serbs and Byzantium during the Reign of Tsar Stephen Dusan.*

seulement « *král* des Serbes et des Grecs » (Kravari, 3). Puis, à dater de la prise de Serrès le 24 septembre 1345, il met en œuvre de plus en plus explicitement le modèle impérial. Un acte chrysobulle est adressé en novembre 1345 à tous les monastères de l'Athos (Soloviev et Mošin, 5), un autre de 1345 encore au monastère de Saint-Jean-le-Précurseur *(Pródromos)* de Serrès (Prodrome, 39) : Dušan s'y intitule dans la signature en lettres pourpres « *král* et *autokrátôr* de Serbie et de Romanie » (*ibid.*, 104). En janvier 1346, la signature du document adressé à Iviron (Iv, 89) a remplacé le slave *král* par le grec *basileús*, qui peut avoir, il est vrai, le sens général de « souverain ».

Dušan reproduit le modèle dans son propre État avec son couronnement à Peć le 16 avril 1346, un dimanche de Pâques, jour de choix dans la liturgie impériale. Et il l'endosse sur le terrain même qu'il dispute tant à Cantacuzène qu'au pouvoir central. Il rend visite à Lavra et il lui confirme ses biens et ses immunités en décembre 1347 (Lavra, 128) : il se désigne dans le texte comme « mon pouvoir impérial » *(basileía mou)*, et il appose une signature slave dans laquelle il s'intitule « tsar des Serbes, des Grecs, et *despótês* de la terre de l'Ouest » (*ibid.*, 43-44). En novembre 1348 Dušan signe en grec comme « *basileús* et *autokrátôr* de Serbie et de Romanie » à l'adresse du monastère thessalien de Lykousada (Soloviev et Mošin, 20), et du monastère de Saint-Georges à Zablantia en Thessalie (Béès, 1912, 17 ; aujourd'hui Palaiopyrgos, à 7 km de Triklaala), de même encore dans un chrysobulle de 1352 pour le Prodrome de Serrès (Prodrome, 44) : l'identification est achevée, mais reste distinguée par le double intitulé territorial[43]. Son demi-frère et successeur Syméon Uroš, Paléologue par sa mère puis par son épouse[44], fait un pas de plus dans des chrysobulles adressés à deux monastères de Zablantia : Saint-Georges en 1359, Saint-Georges et Saint-Nicolas en 1366 (Béès, 1912, 19 et 20). Son titre de *basileús* et *autokrátôr* est précisé dans le

43. L'objectif impérial prêté à Dušan est discuté par Ćirković, « Between Kingdom and Empire » et par Oikonomidès, « Emperor of the Romans-Emperor of the Romania ».

44. Sur ce personnage et son pouvoir territorial entre Byzance et l'État serbe, voir Radić, « Ho Sumeôn Ourésês ».

premier comme « des Romains et de Serbie », dans le second comme « des Romains, des Serbes, et de tout Albanais ».

Pour éloigné que soit leur territoire, la titulature des empereurs de Trébizonde au XIV^e^ siècle prend place dans ce contexte[45]. On a vu qu'elle avait été naturellement impériale au XIII^e^ siècle, puis que Michel VIII leur avait assigné le rang de *despótês*. Il va de soi qu'eux-mêmes ne l'avaient pas accepté. Lorsque le *prôtonotários* et *prôtovestiários* Constantin Loukitès prononce l'oraison funèbre d'Alexis II (1297-1330), il le désigne comme « le grand *autokrátôr* Comnène » (chap. 1), dont la mort afflige les quatre points cardinaux, et comme « notre seigneur *(authéntês)* et *basileús* » (5) ; il prodigue la métaphore solaire de rigueur (13) ; et il insiste sur l'appartenance du défunt à « la race d'or des Comnène » (8) dans la meilleure tradition du XII^e^ siècle. Alexis III (1349-1390) spécifie le titre impérial comme l'avait fait Dušan en signant « *basileús* et *autokrátôr* de tout l'Orient, des Ibères et de l'Outremer, le Grand Comnène ». Cette signature entérine en 1364 un chrysobulle pour le monastère de Soumela (MM, 5, p. 276) et la reconduction d'un accord avec les Vénitiens (MM, 3, XXXII), et en 1374 un acte important en faveur du monastère athonite de Dionysiou (Dion., 4) ; une inscription d'un autre couvent, près de Trébizonde, précise seulement « de tout l'Orient » (Fallmerayer, p. 79). Mieux, en tête d'une donation de 1386 au monastère de Vazelon (MM, 5, p. 468), Alexis III se donne la titulature justinienne intégrale, « Germanicus, Alamanicus », etc. Alexis IV signe simplement « le Grand Comnène » en 1416 (Dion., 15), et de même son fils Jean IV (Dion., 27, s. d.). Mais un chrysobulle daté de 1432, auquel Jean IV (1429-1458) associe son père défunt, comporte à nouveau la titulature complète (Laurent, 1953) : *« basileîs* et *autokrátores* de tout l'Orient, des Ibères et de l'Outremer, les Grands Comnène ». Ainsi, des souverains qui sont indiscutablement des parents impériaux et ne manquent pas de le faire valoir en s'identifiant comme « Grands Comnène », mais qui se trouvent isolés à l'autre bout de l'Asie Mineure, n'ont pu qu'entrer eux aussi dans la logique territoriale des États contemporains.

45. OIKONOMIDÈS, « The chancery of the Grand Komnenoi ».

Les villes, leurs choix et leurs privilèges

La personnalité des villes de la péninsule balkanique se manifeste dans le contexte des rivalités impériales déclenchées par 1204, puis des guerres régionales des XIII^e^-XV^e^ siècles, où elles apparaissent à la fois comme acteurs et comme enjeux. Le pouvoir central est représenté par un gouverneur (*kephalè*, « tête ») ; un « gouverneur de la forteresse » *(kastrophúlaks)* peut l'assister, comme à Thessalonique, ou être seul responsable d'une place plus petite[46]. Le siège épiscopal est distingué de la « cité » *(pólis)*. Celle-ci s'incarne, rappelons-le, dans l'ensemble des « habitants » *(époikoi*, *oikêtores)*, juridiquement définis dès le X^e^ siècle, et destinataires des chrysobulles qui la concernent ; elle inclut cependant des groupes qui ont un statut fiscal propre, des *stratiôtai* et des clercs notamment ; son territoire comprend la campagne environnante. Il va de soi que les choix partisans sont faits en réalité par le groupe des *árkhontes*, « les autorités, les notables », comme le montrait la négociation de Melnik avec Jean III Vatatzès en 1246 (Akrop., 44). Cela étant, la vie urbaine manifeste au XIV^e^ siècle une vigueur marquée, qui va ici ou là jusqu'à une effervescence conflictuelle, témoin le *Dialogue des riches et des pauvres* composé dans la capitale par le lettré Alexis Makrembolitès vers le milieu du siècle. La commune instaurée à Thessalonique par les Zélotes en offrira l'exemple extrême. Cette conjoncture est la toile de fond de l'intervention politique des villes, celles surtout qui occupent, constamment ou ponctuellement, une position importante dans la guerre ou dans les échanges : Thessalonique évidemment, Ioannina, Kroia, Monemvasie, Serrès au XIV^e^ siècle.

C'est là le contexte des privilèges fiscaux accordés à l'une ou l'autre ville par leur souverain du moment[47]. La date ne doit généralement rien au hasard. Le premier document connu, sauf erreur, avait été promulgué en 1236 par Michel II d'Épire pour

46. Cf. MAKSIMOVIĆ, *Byzantine Provincial Administration under the Palaiologoi.*

47. Références des documents cités ci-dessous dans PATLAGEAN, « Privilège des Thessaloniciens ».

Corfou après la reprise de l'île aux Vénitiens. Le chrysobulle perdu de Jean III Vatatzès en faveur de Melnik est négocié avec les envoyés de la ville en 1246, en échange de son ralliement. Le chrysobulle de 1261 est adressé à Monemvasie par Michel VIII après l'intervalle de l'occupation italienne (MM, 5, p. 154-155), et le chrysobulle de 1319 à Ioannina lors de son retour à l'Empire, comparé à celui du fils prodigue (MM, 5, p. 77-84). Le procédé semble antérieur au XIII^e^ siècle, car l'historiographie et les documents eux-mêmes invoquent des précédents, soit des « usages » *(éthima)* reconnus de tout temps à la ville bénéficiaire, dans le cas de Thessalonique en particulier, soit du moins des actes antérieurs ; le chrysobulle de 1288 pour Kroia se réfère ainsi à Manuel I^er^ Comnène et à Théodore II Laskaris. On pensera cependant que de telles mesures ont été encouragées par la conjoncture géopolitique de l'après-1204, et par l'essor politique des villes que celle-ci favorisait. D'autre part, ces documents devaient être renouvelés par les souverains ultérieurs. Le chrysobulle de 1236 pour Corfou est confirmé dans une version latine par Charles II d'Anjou en 1294 ; celui de 1261 pour Monemvasie par Andronic II en 1284, puis par Théodore II Paléologue, *despótês* de Morée de 1407 à 1443 ; celui de 1288 pour Kroia par Étienne Dušan en 1343, et à nouveau dans une version latine par Alphonse V d'Aragon en 1457. Ces renouvellements attestent la capacité permanente de manœuvre et de pression des villes destinataires.

La majeure partie des dispositions est d'ordre fiscal, nous y reviendrons. Le chrysobulle de 1319 pour Ioannina règle aussi les rapports de la ville et de l'autorité centrale en matière d'ordre public. L'empereur s'engage à ne pas aliéner la ville à une puissance étrangère. Le gouverneur n'a pas le droit d'expulser ou de déplacer un « habitant », à la seule exception avérée d'un agitateur du peuple fauteur de troubles. Il s'engage à ne pas introduire de « Francs ». D'autre part, des « hommes de bien » choisis par les « habitants » seront installés en qualité de juges, avec le gouverneur de la ville, sauf pour les causes qui relèvent de l'Église.

La commune de Thessalonique

Parmi les prises de position des villes dans les années de la deuxième guerre civile, la commune zélote, maîtresse de Thessalonique de 1342 à 1350, a mobilisé l'attention. Mais le substrat social de cet épisode extrême est peu et mal documenté : quelques pages de Cantacuzène (Cantac., III, 38), quelques autres de Grêgoras (XIII, 10), et des textes de circonstance, dus notamment au Thessalonicien Demetrios Kydonês (vers 1323-1397 ou 1398), témoin et victime (Demetr. Kydon., Discours, I). La pression armée sur la ville puis le siège y déclenchent une explosion civile et sociale pour laquelle nos auteurs retrouvent le terme antique de *stásis*, et qui s'est traduite par des pillages, des emprisonnements, des exils, du sang versé. Les fauteurs, que leurs adversaires qualifient d'« abominables » *(miaroí)*, se sont donné le nom de *Zèlôtai*, repris de l'antique révolte juive contre Rome. Les victimes ont été indubitablement ceux que nos auteurs désignent comme possédants, parfois comme « puissants » – les notables de la cité, à en juger par Kydonês, ou par Demetrios Kabasilas à qui, en novembre 1347 (Dion., 2), Cantacuzène accorde un revenu en reconnaissance de ses services et des épreuves qu'il a subies. Grêgoras offre l'explication vertueuse et classique des violences par l'action d'une lie urbaine, et l'envie qu'elle portait aux riches ; Kydonês distingue de façon non moins classique « ce qu'il y avait dans le *dêmos* de délinquants par oisiveté ». Grêgoras note cependant le caractère inédit de la commune (Greg., XIII, 10), domination de la foule et pouvoir autoproclamé de quelques-uns, plus habiles, qui la poussent à s'emparer des fortunes des riches (Greg., XVI, 1). Plus intelligent, plus personnel, Cantacuzène (Cantac, III, 38) allègue des hommes « poussés par la pauvreté ». Le *Dialogue des riches et des pauvres* d'Alexis Makrembolitès, composé, on l'a dit, dans la capitale, est en effet à peu près contemporain.

En réalité, les motifs de la commune thessalonicienne semblent trop complexes et la documentation est trop unilatérale pour autoriser la réduction à une explosion sociale révolutionnaire que l'on a parfois voulu y voir. On se bornera du reste ici à marquer les mani-

festations de cette indépendance temporaire d'une ville, il est vrai de première importance sociale et politique. On s'arrêtera donc sur la fin de non-recevoir opposée par les Zélotes à Cantacuzène et sur leur rejet de son partisan, le gouverneur Synadênos. Tous deux résument certes dans leur personne l'aristocratie impériale. Cependant les Zélotes comptent parmi leurs chefs le *prôtosébastos* Alexis Metochitès et le préposé à la table impériale André Paléologue (Cantac., IV, 16), car ils sont avant tout partisans des Paléologue de Constantinople ; ils acceptent par conséquent le gouverneur Apokaukos, que la capitale leur envoie. Ils ont une dimension religieuse, moins claire encore. Ils refusent de recevoir comme archevêque Grégoire Palamas, pourtant désigné par le patriarche Isidore, parce qu'il est recommandé par Cantacuzène (Cantac., IV, 16). Mais quand celui-ci note avec indignation qu'ils prenaient des croix dans les églises pour en faire un signe de ralliement (p. 234), nous ne savons pas comment interpréter leur geste.

Pouvoirs et territoires dans l'Empire : entre insitution et innovation

On a vu que Michel VIII et Andronic II avaient conservé la hiérarchie élaborée avant 1261, mais n'avaient reconnu une souveraineté territoriale au *despótês* que pour l'Épire et pour Trébizonde, c'est-à-dire en réalité des États périphériques. Dans l'aire du pouvoir impérial à nouveau centralisé ou du moins voulu tel, le titre, donné à un frère ou à un fils de l'empereur, comporte au mieux des compétences territoriales temporaires et non transmissibles. Demetrios Paléologue, troisième fils d'Andronic II et de Yolande / Irène, devenu *despótês* en 1322, est « administrateur » *(epítropos)* de Thessalonique et de sa région (Grêgoras, p. 394). Signant de son titre des documents délivrés au monastère de Xeropotamou, il y invoque cependant « [son] pouvoir impérial » (*basileía mou*, Xerop., 21, 23, 24), alors qu'il n'a jamais été associé à l'Empire, en même temps qu'il se réfère à un document de son « seigneur et empereur, [son] père » (Xerop., 23). La deuxième guerre civile semble en revanche susciter des innovations.

Les pratiques de Cantacuzène

Cantacuzène pratique des délégations ponctuelles dont ses Mémoires n'aident pas à préciser la définition institutionnelle. Son fils aîné, Matthieu, reçoit un commandement militaire (Cantac., II, p. 161), puis son père lui délègue sur des villes venues faire leur soumission une autorité qu'il désigne par le terme général d'*arkhê* (*ibid.*, p. 415, 427). Il confère à son fils cadet Manuel un « pouvoir » sur Berroia et les villes environnantes à la suite de leur soumission (*ibid.*, p. 391), lui associant son neveu Jean Angelos. Grêgoras choisit pour cette occurrence le terme tout aussi vague d'« administrateur » (*epítropos*, *ibid.*, p. 673), qu'il emploie également pour Matthieu et les villes de Thrace (*ibid.*, p. 798). On ne sait quel degré de précision accorder au terme de *prónoia* lorsque Matthieu Cantacuzène gagne Andrinople parce que son père lui a « mis en main » les bourgades des environs (*ibid.*, t. III, p. 238), et peut-être n'en faut-il pas chercher.

Voici ensuite un document superbe mais isolé, le chrysobulle par lequel, en 1342, Cantacuzène récompense le soutien de Jean Angelos à sa cause en lui remettant la Blaquie, un district de Thessalie, moyennant un engagement juré (Hunger, « Chrysobullos »). Cantacuzène a été proclamé empereur à Didymotika en octobre 1341, et cela lui suffit pour s'exprimer en tant que tel *(basileía mou)*. La dévolution reste conforme à la règle des XI^e^-XII^e^ siècles en matière de donation de biens publics : le bénéficiaire la reçoit à vie et peut la transmettre à une seule autre personne, ici précisément un fils (lignes 80-82). Elle est en revanche de son temps en ce que l'oblitération de toute distinction entre fonction publique et bénéfice personnel, aperçue déjà dans le chrysobulle de Théodore Angelos Doukas en date de 1228, est ici poussée à son terme.

Cantacuzène rappelle que Jean, dit par lui « mon propre frère », en réalité son parent, est de sang impérial, et que son adhésion lui avait valu de perdre par spoliation et confiscation toute sa fortune, en espèces, en serviteurs, « et le reste » – sans aucune mention de biens fonciers. Il lui remet la Blaquie pour

« progrès et amélioration », une formule traditionnelle de donation qui signifie que le bénéficiaire en aura le profit. Jean est nommé « tête » des places fortes et des campagnes de ce territoire ; il en préservera l'intégrité, et sa frontière avec le *despótaton*, autrement dit l'Épire, non sans inclure dans son autorité les places fortes qu'il y prendrait, et au-delà de Patras celles qui proviendraient d'une guerre de Cantacuzène contre les Catalans. Le « service » de Jean envers celui-ci sera son concours à la guerre, dans tout l'Ouest avec les forces « romaines » et albanaises, et au nord de Kavalla avec les forces qu'il pourra lever lui-même. Ce « service » demeure donc strictement militaire, défini au demeurant comme un rouage du système impérial : il est en effet dû également à Jean V Paléologue, encore enfant, et, si celui-ci venait à mourir, au successeur que choisirait Cantacuzène. La mention liturgique de Jean V Paléologue et de l'impératrice mère sera faite comme elle l'est chez Cantacuzène lui-même. La hiérarchie ecclésiastique demeurera dans l'obédience de la Grande Église. Les notables qui aspireraient à des fonctions publiques *(offikia)* solliciteront directement Cantacuzène sans que Jean Angelos puisse faire obstacle. C'est bien là un contrat de type « féodal ». Mais il est stipulé entre des hommes de la parentèle impériale, dont l'un se déclare empereur, et le contexte public demeure explicitement respecté.

Un cas d'« allodialité du pouvoir » : Michel Gabrielopoulos

Au même moment, un cas exemplaire d'« allodialité du pouvoir » est présenté par la lettre jurée de Michel Gabrielopoulos adressée à la ville de Phanarion (MM, 5, p. 260-261). Rédigée au fond de la Thessalie sur le modèle d'un chrysobulle impérial, probablement en 1342, et découverte au couvent voisin de Lykousada[48], elle offre un reflet singulier du document adressé à Ioannina par Andronic II en 1319. Si le pouvoir sur l'Épire restait politiquement défini, quelles que fussent ses variations terri-

48. Sur le contexte historique et documentaire, CARILE et CAVALLO, « Licusada ».

toriales et les violences entre ses titulaires, il n'en allait pas de même pour la Thessalie après la mort sans successeur de Jean II Angelos en 1318. Un certain Étienne Gabrielopoulos étendit alors son emprise de Trikkala à Kastoria (Cantac., II, 28). Son ascendance nous est inconnue, à moins qu'il ne soit issu de l'un des Gabriel du temps ; un Gabrielopoulos a possédé avant 1347 la moitié du village de Krousovo, enlevé au monastère athonite d'Esphigmenou, mais son prénom n'est pas donné (Esphigm., 23). Cantacuzène se borne à dire Étienne « maître » *(despózôn)* des confins thessaliens de la Béotie (Cantac., II, 28). Sa dignité de *sebastokrátôr* signifie une reconnaissance du pouvoir central, et son autorité aura été assez efficace pour que sa mort en 1333 provoque un désordre régional dont l'Empire et le souverain épirote profitent chacun pour une avancée territoriale. Nous ignorons sa parenté avec Michel Gabrielopoulos, auteur de notre document, écrit en grec vernaculaire, et en mauvais état.

Michel Gabrielopoulos répond à une démarche des *árkhontes* de la ville de Phanarion, énumérés dans leur ordre statutaire, clercs, laïcs, bénéficiaires de privilèges impériaux, *stratiôtaí*, c'est-à-dire détenteurs de *prónoiai*. Il se désigne comme *authentía mou*, littéralement « mon pouvoir indépendant » – l'empereur lui-même pouvant se dire *authéntês*. Il signe de ses seuls nom et prénom, sans mention d'une charge ou du moins d'une dignité qui le rattacherait au système impérial. Et pourtant le détail du texte évoque de façon frappante le chrysobulle de 1319. Gabrielopoulos considère son pouvoir comme transmissible, et le document engage ceux qui hériteront de lui. Il reprend les statuts fiscaux de l'Empire, à son compte, et il rapporte à lui-même, et à lui seul, les obligations dont les Phanariotes sont désormais exempts sur l'étendue du territoire qu'il gouverne, comme celles qui restent maintenues. Or, les unes comme les autres sont de nature publique, et relèvent de la fiscalité impériale : l'exemption porte sur la corvée *(angareía)*, l'entretien des murailles *(kastroktisía)*, la fourniture de pain, de vin et d'huile, la dîme sur les porcs ; la taxe sur les transactions commerciales *(kommérkion)* et la pénalité pour défloration *(parthenophtoría)* restent en vigueur, ainsi que le « service militaire » *(stratiôtikê douleía)*. Ce dernier est

distingué de la levée générale, épargnée aux Phanariotes pour les trois années à venir, comme du service dans la milice locale *(douleía tzakonikê)*. Gabrielopoulos s'engage à ne pas installer d'Albanais dans la ville, ni de garde franque. Un tribunal local siégera, composé des *árkhontes* ; le coupable seul sera jugé et châtié, à l'exclusion de son *génos*, de ses fils, frères ou amis.

La suite reste inconnue. Mais lorsque Étienne Dušan accorde en novembre 1348 sa confirmation au temporel du couvent de Lykousada et se réfère selon l'usage aux précédents, il mentionne les empereurs et « ceux qui ont été occasionnellement seigneurs de l'endroit » (Soloviev et Mošin, n° 20).

Un chef de guerre, Momčilo

La carrière du Bulgare Momčilo montre comment une simple chefferie, issue de surcroît du brigandage, pouvait être intégrée dans la hiérachie de l'Empire en raison d'une position stratégique dans la guerre entre les pouvoirs. Le cas est documenté par l'historiographie seule, c'est-à-dire par Grêgoras (II, p. 703), et surtout Cantacuzène (Cantac., III, 66, 70-71). Momčilo entre en scène en 1343 dans la région montagneuse et pastorale de la Thrace où se trouve alors Cantacuzène, qui assiège la ville de Peritheorion. Plusieurs places fortes se rallient et lui demandent de leur désigner un « chef » *(hegémôn)*. Il aurait jugé que le mieux était de leur choisir un compatriote, et ce fut Momčilo, un brigand qui, en tant que tel, avait montré sa valeur au combat et connaissait le pays à fond. Momčilo s'était rallié à Andronic III, qui l'avait placé parmi les *stratiôtai*. Mais il avait poursuivi ses agressions délictueuses, et il était passé en conséquence du côté bulgare, qu'il avait ensuite trahi peu avant l'arrivée de Cantacuzène. Celui-ci lui confie les places fortes et les autres bourgades du lieu. Momčilo y lève une « force de brigandage », plus de trois cents cavaliers, plus de cinq mille hommes à pied, qu'il jette contre les villes qui refusent Cantacuzène. Ce dernier détaille ensuite les volte-face successives de Momčilo, à la tête de ses forces, entre son propre parti et celui de l'impératrice Anne de

Savoie à Constantinople. Celle-ci confère à Momčilo le titre de *despótês*, sur quoi il se tourne vers Cantacuzène, qui le nomme *sebastokrátôr*. En d'autres termes, le brigand est reconnu et intégré par les deux partis en présence. En 1344 il se déclare totalement indépendant. Son histoire s'achève en juin 1345 lorsqu'il est tué sous Peritheorion. Guerre civile et rivalités politiques mises à part, on observerait le même éventail de rapports entre pouvoir et territoire dans l'empire d'Étienne Dušan.

Des guerres territoriales pour un enjeu politique partagé

Au cours du siècle inscrit entre la fin de la deuxième guerre civile en 1348 et la date fatidique de 1453, la fragmentation territoriale du pouvoir politique se présente sous des formes que partagent les voisins de l'Empire, les États serbe et bulgare en particulier.

Empereurs et despótai [49]

Cette fragmentation atteint jusqu'au pouvoir impérial lui-même, sans contredire, rappelons-le une fois encore, son unité de principe. Elle répond tant bien que mal à la situation créée par les conflits, les ententes et les mariages entre Cantacuzène et Paléologue lors de la deuxième guerre civile ; puis à la génération suivante aux luttes pour le trône entre les fils de Jean V, Andronic (IV) – avec son fils Jean (VII) – et Manuel (II). La pression turque aidant, l'unité impériale serbe édifiée par Dušan ne survit pas de son côté à la mort de son demi-frère et successeur Étienne Uroš en 1371. Et dans la même période, deux royaumes bulgares se distinguent, l'un à Trnovo, l'autre à Vidin.

On retrouve d'autre part la forme usitée depuis le XIII[e] siècle, la compétence territoriale subordonnée, en principe au moins,

49. Sur les générations impériales ultimes, Barker, *Manuel II Palaeologus (1391-1425)* ; Djurić, *Le Crépuscule de Byzance. Le temps de Jean VIII Paléologue. 1392-1448*, Paris, 1989.

qui est attachée au titre de *despótês.* Dans le territoire encore soumis à Constantinople, le système de pouvoir à deux degrés, empereur et *despótês*, fonctionne alors au sein de la famille impériale étroite, avec une tendance à l'hérédité. En 1349 le fils cadet de Cantacuzène, le *despótês* Manuel, reçoit le Péloponnèse, alors en proie aux assauts des Turcs et des Latins, et aux conflits civils (Cantac., IV, 13), et il y rétablit l'ordre. Sa mission est désignée par le terme de *prónoia.* Lorsque Cantacuzène abdique en 1354, son fils Matthieu, associé à l'Empire en 1353 (*Kleinchron.*, 22/10), est conduit à son tour à une abdication qu'il garantit par un serment prêté devant le patriarche et le synode : un protocole quasi impérial lui est ménagé en compensation, et ses deux fils reçoivent « les dignités les plus éclatantes chez les Romains » : Jean est créé *despótês* et Demetrios *sebastokrátôr* (Cantac., IV, 49, t. III, p. 356-357). Cantacuzène tente alors sans succès d'obtenir que le *despótês* Manuel cède le Péloponnèse à Matthieu. Ce dernier ne succède à son frère qu'à la mort de celui-ci en 1380. Lorsqu'il meurt à son tour en 1383, il a pour successeur éphémère son propre fils Demetrios, puis dès la même année le despotat revient aux Paléologue. Jean V l'attribue à son fils Théodore, petit-fils, rappelons-le, de Jean VI Cantacuzène ; à sa mort en 1407 son successeur est Théodore fils de Manuel II, puis les frères Paléologue gouvernent jusqu'à la prise de Mistra par les Turcs en 1460. D'autre part, lorsque Jean V s'embarque pour Rome en 1369, et confie l'Empire à son fils Andronic (IV), il crée *despótês* de Thessalonique son second fils, Manuel (II), empereur ensuite en 1391. En 1408, à la mort du co-empereur Jean VII, Manuel nomme dans cette fonction son plus jeune fils, Andronic, bien que ce soit un enfant et qu'il soit malade, puis la cité est cédée par celui-ci aux Vénitiens en 1423, et prise par les Turcs en 1430.

Somme toute, Jean VI Cantacuzène, Jean V Paléologue et leurs successeurs ont renoué avec la compétence territoriale conférée au *despótês*, non sans une différence marquante avec l'avant-1261 : l'exercice de la charge s'est resserré au sein de la fratrie impériale, Cantacuzène ou Paléologue, avec investiture par l'empereur, et une tendance à l'hérédité en Morée. Le pouvoir

des *despótai* est certes souverain, mais dans le cadre de l'Empire : leurs actes ne sont scellés que d'argent, et le sceau d'or demeure la prérogative de l'empereur ; Manuel II confirme ainsi par une bulle d'or en 1406 une donation à l'Église de Monemvasie que Théodore Paléologue avait scellée d'une bulle d'argent (MM, 5, p. 168-170).

Destinées de l'Épire

En Épire, la lignée des Orsini Paléologue prend fin en 1359 avec la mort du *despótês* Nicéphore dans un combat contre les Albanais. En 1367 le tsar serbe Syméon Uroš crée deux despotats, Arta, attribué à une lignée albanaise, et Ioannina au profit de son gendre, Thomas Preljubović. Des péripéties conflictuelles opposent les deux territoires. Elles aboutissent à une séquence significative, racontée par l'auteur anonyme qui a composé en grec vernaculaire après 1430 la *Chronique des Tocco*, dynastes de Kephallênia et autres îles, et vassaux du roi de Naples.

Une ville et son despótês *: Ioannina*

La ville de Ioannina, raconte le chroniqueur, était mécontente de l'oppression que faisait peser sur elle la veuve albanaise d'Ésaü Buondelmonti, *despótês* mandaté par l'État serbe. Son projet de remariage avec un Serbe met le feu aux poudres (chap. 4). La ville l'expulse et appelle le duc Carlo Tocco, dont le *despótês* défunt était l'oncle maternel (chap. 5). Carlo entre à Ioannina en 1411, puis à Arta en 1416. Le chroniqueur détaille le jeu et le rôle des différentes instances : le *kapetánios*, représentant du pouvoir central, ne fait que suivre le mouvement ; les *árkhontes* décident en assemblée, mais leur initiative est soutenue par le clergé et le *dêmos*, et l'entrée du duc réunit la cité unanime dans un choix qu'il s'empresse de justifier par ses largesses (chap. 5). Ce n'est pas tout : la ville souhaite dès lors qu'il soit couronné *despótês*. Et cette consécration est demandée directement à l'empereur, Manuel II, lorsqu'il vient

surveiller en 1415 la construction de l'Hexamilion, la muraille de défense de la Morée contre les Turcs (chap. 8). Le chroniqueur désigne désormais Carlo Tocco comme « le duc *despótês* ». Son frère cadet, le comte Leonardo Tocco, est nommé grand connétable par Manuel. Ainsi, une ville grecque s'est choisi de son propre chef un seigneur, italien mais déjà installé dans la mer Ionienne, et elle a décidé ensuite du retour de son territoire dans l'Empire grec.

Le *despótês* de Ioannina survit même à cet empire qui l'avait créé. En 1469, Leonardo III Tocco s'intitule dans un acte grec pour l'Église de Zante « souverain *(authéntês)* du despotat duché de Leucade, comte de Kephallênia, » etc., signe en latin « Leonardus despotus », et le *vidimus* également latin le désigne comme « dominus despotus » (MM, 5, p. 70) ; en 1471 et 1475 le même personnage s'intitule dans deux actes grecs adressés au *kapetánios* de Zante « *despótês* d'Arta », etc., avec une même signature latine et un même *vidimus* (*ibid.*, p. 71).

Hors de l'Empire

Le *despótês* devient, à l'instar du monarque de modèle impérial, et de concert avec lui, une figure qui caractérise l'aire balkanique issue de la matrice byzantine. Les tsars bulgare et serbe y ont recours, particulièrement Dušan et ses successeurs. Le despotat serbe de Serrès, verrou de la Macédoine, est un cas d'école[50]. Le Dalmate Ivan Uglješa, déjà distingué par Dušan, et peut-être apparenté à son épouse, y est nommé en août, ou plutôt septembre, 1365, et trouve la mort dans la bataille de Černomen contre les Turcs en 1371. Il exerce en fait sur son territoire un pouvoir souverain ; et celui-ci est conforme au modèle byzantin. Sa titulature, sa chancellerie, une partie de son personnel sont grecs. Il intervient au Mont-Athos, où le premier testament de Chariton, higoumène de Kutlumus, fait état de ses donations (Ku., 29, A. 1370). En 1369 il préside le synode de réconciliation destiné à mettre fin au schisme causé par la création unilatérale

50. MIAKOTINE, « La principauté serbe de Serrès ».

du patriarcat de Peć en 1346 (MM, 1, CCCVI). Après la mort d'Étienne Uroš et l'éclatement de l'État serbe, des *despótai* serbes de modèle grec subsistent dans le contexte de la pression turque.

Délégations et allodialités de pouvoir

Empire et despotat n'épuisent pas les rapports entre pouvoir et territoire pendant et après la deuxième guerre civile. D'autres formes se manifestent, dont l'écart pratique avec l'institution qui les justifie peut être révélateur.

La guerre civile terminée, Cantacuzène, désormais empereur avec Jean V Paléologue, calme en 1348 les appétits de son fils Matthieu : il « détache une partie du gouvernement romain pour que celui-ci la commande sa vie durant comme un gouvernement autonome », avec des insignes particuliers, « au-dessous de l'Empire mais au-dessus de toutes les autres dignités » (Grêgoras, p. 814) ; le territoire en question, délimité par Didymotika et Christoupolis / Kavalla, et dépassant Xantheia au nord, est un secteur stratégiquement important. Le principe de la donation non transmissible est respecté comme il l'était dans l'acte d'octroi de la Blaquie à Jean Angelos.

La *prónoia* glisse à une certaine échelle vers le gouvernement d'un territoire. Tel est sans doute déjà le cas du *stratiôtès* Georges Kinnamos, qu'un ordre impérial a fait « administrateur » du pays de Drama, où il perpètre des abus dénoncés par Chomatenos entre 1225 et 1230 : extorsion de fonds, vente forcée d'une vigne (Chom., 95). Plus amplement encore, la *prónoia* du *despótês* Jean Paléologue, frère de Michel VIII, comprend des îles, dont Mytilène et Rhodes, et de vastes terres (Pachym., IV, 29).

Un pas de plus est franchi au milieu du XIV^e^ siècle dans le cas des frères Alexis et Jean, dont le patronyme reste curieusement inconnu alors que leur carrière est si brillante[51] ; on sait seulement que Jean est l'époux d'une Anne Asenina Kontostephanina, donc d'une femme de la parentèle impériale. En 1357, Alexis est commandant en chef des armées, et Jean *grand primikêrios*. Jean V

51. Cf. KRAVARI, *Actes du Pantocrator*, p. 7s.

leur accorde cette année-là en qualité de *gonikón*, donc sans retour, les portions du territoire de l'Empire qu'ils avaient arrachées aux Serbes ou aux pirates turcs : les villes de Christoupolis / Kavalla, Anaktoropolis, Thasos, et toute l'île de ce nom. En 1365, ils « gouvernent » (terme général *árkhein*) la ville de Christoupolis. Alexis meurt en 1368 ou 1369. En 1373, Jean demande le droit de cité à Venise. La réponse favorable du doge, en 1374, lui est adressée en tant que « dominus Christopoli » ; elle lui vaut un appui vénitien sur mer, et la reconnaissance de l'acte impérial (aujourd'hui perdu). Un alleu politique a donc été taillé dans le territoire de l'Empire, par l'empereur lui-même : si la complexité de la conjoncture stratégique explique au premier chef une concession à tel point inédite, elle n'en est pas moins révélatrice d'une évolution structurelle.

Des situations analogues se manifestent hors de l'obédience impériale. En 1393, le « dirigeant » *(hêgémôn)* serbe de Melnik Constantin Dragas (beau-père de Manuel II) décide de donner à des fins mémoriales un couvent de la ville à Vatopédi : la donation comporte le temporel tel que l'ont constitué au vu des documents le fondateur, le *despótês* Alexis Slav, et ceux qui ont eu pouvoir sur la ville après lui, comme « gouverneurs » (impériaux) *(kephalaí)* ou comme « dirigeants » ; le transfert est soumis à la ratification du sultan, qui le rend exécutoire (Laurent, 1947).

Le XIII^e^ siècle et bien plus encore les XIV^e^-XV^e^ siècles attestent donc une pluralité de pouvoirs territoriaux, parfois superposés, qui apparaissent et disparaissent, ou au contraire demeurent et se transmettent, sans que soit récusée pour autant la « grande idée » impériale selon Constantinople, dont les applications théoriques et institutionnelles définissent une aire centrale et orientale du continent européen. Encore a-t-on laissé ici de côté les incidences latines et turques, dont le jeu n'entrait pas dans le propos de ce livre. Une telle histoire met en question les droits publics sur le sol et sur les hommes qui le travaillent : ce sera l'objet du prochain chapitre.

B. Droits publics, droits seigneuriaux

Des pouvoirs territoriaux nouveaux se sont donc élaborés, et emboîtés, à dater de 1204. Ils ont en commun de reproduire, à leur échelle, le modèle traditionnel de l'État impérial grec. Il reste à voir cependant si, dans les faits, ces développements sont allés ou non de pair avec des « dissolutions » de la puissance publique, autrement dit des appropriations de ses prérogatives.

L'exercice fiscal du pouvoir continue en tout état de cause dans les formes qui étaient les siennes à la veille de 1204. Sa base financière repose comme auparavant au premier chef sur la terre. Les fractionnements issus du XIII^e^ siècle ne modifient pas les principes de la fiscalité impériale, ceux-ci se sont simplement trouvés enclos dans le champ de pouvoirs territoriaux, dont la guerre permanente rendait du reste les limites instables. Le rapport entre propriété foncière, donations impériales et service public a donc poursuivi sa longue histoire politique et sociale. À la veille de 1204 il se présentait, rappelons-le, sous les traits suivants.

Les antécédents

La propriété privée « patrimoniale » *(gonikón)*, reconnue comme intangible par la puissance publique, se distinguait d'un volant foncier que cette dernière avait à disposition, et qui était alimenté par les déshérences, les confiscations politiques et la révision des surfaces imposées. La puissance publique associait le fisc et l'empereur, lequel avait la prérogative de trancher en dernière instance, et d'attribuer des droits sur les terres à disposition, en principe à terme, ou de les faire passer au bénéfice d'un requérant dans la catégorie « patrimoniale ». L'immunité dispensait de toute contribution autre que l'impôt foncier de base des catégories de contribuables chargées de prestations spécifiques, l'intercession pour les moines, et pour les « militaires » le service des armes. Sauf privilège accordé, le législateur impérial avait entendu limiter

dans le temps les donations de terre et de revenus publics, dont les services d'intérêt public restaient en outre exclus : on se rappelle avec quelle fermeté Alexis Ier avait affirmé cette dernière règle à l'encontre de son frère Adrien en 1084 (Lavra, 46). La classe sociale des bénéficiaires, laïcs et monastères, poussait évidemment dans le sens patrimonial.

Le service des armes

Le service des armes reste au centre de la fiscalité impériale, par son financement comme par son recrutement. L'histoire des Xe-XIIe siècles en avait montré trois formes : l'obligation fiscale, imposée à une catégorie particulière de propriétaires, ou sous forme de contribution générale ; le mercenariat ; la rétribution par la concession personnelle en *prónoia*, la mise à la disposition du « soldat » *(stratiôtès)*, à titre en principe non héréditaire, d'un bien ou d'un revenu publics ; elle est également dénommée *oikonomía*. Georges Ostrogorsky avait placé au premier plan le financement du service armé par la *prónoia*, qu'il rapprochait du fief occidental, ce qui fondait sa proposition d'une féodalité byzantine ; mais il s'en tenait à une conception stéréotypée et immobile du fief, ignorant qu'il avait eu lui aussi une histoire. D'autre part, selon la vulgate issue de son œuvre, et encore partagée ici et là, les XIIIe-XVe siècles seraient une période au cours de laquelle, en même temps que rétrécit et se morcelle le territoire commandé depuis Constantinople, la puissance publique ne cesse de perdre du terrain au profit d'une classe de grands propriétaires, monastiques et laïcs. L'hérédité croissante de la *prónoia* et la faiblesse militaire de l'Empire seraient les symptômes de cette évolution. On se propose de montrer que si la logique sociale qui avait triomphé dans la seconde moitié du XIe siècle poursuit bien ses effets pratiques, ceux-ci sont encadrés par la permanence des institutions, non sans obéir d'autre part, cela va de soi, aux contraintes dictées par les circonstances.

Continuité des institutions

La conjoncture fiscale des XIII^e^-XV^e^ siècles est déterminée au premier chef par les besoins financiers de la guerre permanente ou, pour mieux dire, structurelle, qui va de pair avec la réduction ou du moins les aléas du territoire dans lequel le prélèvement est possible. La situation en Asie Mineure, que les empereurs de Nicée avaient rétablie et stabilisée, est dégradée par les troubles provinciaux sous les deux premiers Paléologue, et par l'avance inexorable des Turcs au cours de toute la période, qui accroît les besoins en même temps qu'elle amoindrit les rentrées. À l'Ouest se succèdent les reconquêtes rivales qui précèdent 1261, puis les conflits entre Constantinople restaurée et l'État épirote, les guerres civiles du XIV^e^ siècle, et les guerres balkaniques en général. Il s'ajoutera la sollicitation politique et sociale que l'entourage de l'empereur Paléologue fera peser sur la générosité impériale [52].

La discussion ne manque pas aujourd'hui de documents. Ils montrent que l'histoire sociale et politique et les réponses stratégiques [53] prennent place dans des cadres formels qui demeurent inchangés. C'est ainsi qu'il est fait largement usage des confiscations à l'encontre des morts intestats et des coupables de meurtre ou du viol d'une vierge. Un facteur de continuité élémentaire joue d'autre part : les décisions prises et les privilèges accordés au cours de l'après-1204 se fondent dans la mesure du possible sur des actes précédents, que les intéressés sont invités à produire : le chrysobulle que Théodore Doukas Angelos adresse en 1228 à la métropole de Naupacte (MM, 5, p. 15) est un exemple parfait, où les attendus remontent jusqu'à Alexis I^er^. La procédure conserve ses formes et sa substance antérieures : comme auparavant l'acte s'ouvre par l'ordre du souverain à son représentant, avec ses attendus. Il s'ensuit l'inventaire *(praktikón)* du bien, de ses dépendants et de ses revenus. Le motif peut être une donation *(dôreá)*, une concession en *prónoia*, qui est une variété de *dôreá*

52. Laiou, « Droits du fisc et droits régaliens ».
53. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, p. 369-395.

(Patm., 30, A. 1262), un litige entre deux parties, le renouvellement d'une possession domaniale reconnue par l'empereur précédent. Il peut être aussi un contrôle fiscal. En conclusion le litige est tranché, ou l'état des lieux remis aux intéressés *(parádosis)*, assorti le cas échéant de l'octroi d'une immunité.

Le fisc

Le *dêmósios* conserve sa compétence sur le sol selon les mêmes modalités, le recensement périodique des biens et des personnes assujettis à l'impôt ou au contraire immunes, et la perception de l'impôt sous ses diverses formes par des agents envoyés sur place. La nomenclature des impôts attestés par les privilèges d'immunité est en partie renouvelée, ce qui ne nous retiendra pas ici. Leur liste est parfois détaillée (Lemerle, 1936), parfois réduite au contraire au regard des grands documents du XI^e^ siècle, jusqu'à se borner à l'énoncé général des « corvées » *(angareíai)* et des « avanies » *(epêreíai)*, ce dernier terme désignant traditionnellement l'ensemble des réquisitions extraordinaires de biens et de services. La vente forcée *(coemptio / sunónê)* à prix arbitraires demeure pratiquée par les représentants de la puissance publique. L'immunité peut comporter des restrictions : par exemple, celle qui est énoncée pour Zographou en 1328 (Zogr., XXVII) n'inclut pas la *sitarkía*, la fourniture de grain, que le monastère acquitte en espèces. La main-d'œuvre paysanne demeure primordiale. Elle définit des concessions en *prónoia* (Oikonomidès, 1964). Comme auparavant, les maîtres du sol peuvent être autorisés par privilège impérial à installer sur un domaine des « libres », des « étrangers », des « inconnus du fisc », ou encore des « dépendants du fisc » *(dêmosiakoì pároikoi)*, lesquels passent dès lors dans leur dépendance et accroissent du même coup tant la force de travail que la charge fiscale de leur bien. L'empereur ou le *despótês* conservent de leur côté leur pouvoir suspensif. Ce dernier est exercé dans les mêmes formes, donc celles du fisc impérial, par un pouvoir étranger devenu maître du territoire : on en donnera comme preuve les multiples

confirmations adressées par Dušan aux monastères de l'Athos. Enfin, si les abus et les empiétements demeurent ce qu'ils ont été depuis l'Antiquité tardive, ceux qui les perpètrent sont de leur temps ; une Novelle de Michel VIII en donne, dans l'ordre, le détail significatif (Burgmann et Magdalino, 1984) : les proches de l'empereur par le sang ou par l'alliance ; leurs parents nommés aux très grandes charges et dignités ; les délégués à des gouvernements provinciaux ou à des commandements militaires, et de façon générale, tous ceux qui ont pouvoir sur autrui ; les inscrits sur le rôle militaire ; enfin tous ceux qui sont plus forts que les autres du fait de leur fortune ou leur force physique.

La distinction demeure entre les terres laissées à la discrétion de la puissance publique et la propriété privée, soumise à impôt mais intangible *(gonikón)*[54]. Les membres d'un village « donné en *prónoia* » à Georges Comnène Angelos avaient ainsi convaincu celui-ci que leurs terres étaient « patrimoniales » ; l'enquête montra en 1262 qu'elles acquittaient un droit *(mortè)* au fisc, qu'elles dépendaient donc de lui, et que l'empereur pouvait par conséquent en disposer comme il l'avait fait (Patm., 30). Le domaine public en gestion directe réunit comme auparavant la terre du fisc, la terre impériale *(zeugêláteion*, *epískepsis)* et la terre d'Église, ce qui rend compte des transferts internes constamment ordonnés de l'une à l'autre de ces catégories, et ce qui justifie d'autre part les confirmations des empereurs successifs. La jouissance d'un bien concédé est en effet précaire : le verbe technique *apospô*, « enlever », signifie comme par le passé la soustraction de tout ou partie de ce bien pour une nouvelle attribution ; et le privilège qui le déclare à l'abri de telles opérations n'en fait pas pour autant une propriété patrimoniale. Parvenu au pouvoir, Michel VIII fait procéder à des mesurages fiscaux continuels, et à des « péréquations » *(exisóseis)* (Pachym., III, 22), procédé déjà pratiqué par Alexis Ier Comnène, qui permettait de diminuer à impôt constant la surface imposée, et donc de dégager un « surplus » *(perisseía)* à nouveau disponible[55]. Mais cette circulation reste surtout docu-

54. PATLAGEAN, « *Gonikón* ».
55. Ci-dessus, p. 257.

mentée par des mesures ponctuelles. Jean III Vatatzès donne en *dôreá* à la Lembiotissa, qu'il a relevée, une surface de terre « fiscale » *(dêmosiakê)* détachée d'un *zeugêláteion* impérial (Lemb., LXXIX, A. 1234). Le dispositif reste parfaitement vivant sous les empereurs Paléologue : il joue entre les monastères, les *stratiôtai* et, on le verra, l'entourage impérial. Le monastère de l'Hodigitria de Mistra s'était vu enlever une terre à l'intention de *stratiôtai* : en 1320 Andronic II lui attribue en compensation un petit couvent avec ses dépendants (Millet, 1899, n° IV/8-9). La confirmation de temporel que le même empereur adresse à Zographou en 1328 comporte la condition que le monastère échangera le pâturage fiscal qu'il détenait contre un autre (Zogr., XXVII). Ces opérations peuvent porter sur des revenus urbains, loyers et autres droits, comme ceux qu'Andronic II avait indûment attribués à son « familier » Philippe Deblitzenos et qu'il restitue sur preuves à Zographou (Zogr., XXIV).

Il va de soi qu'un même individu, une même personne morale peuvent cumuler des concessions de ce type et des biens patrimoniaux : c'est le cas des *stratiôtai* qui ont affaire à la Lembiotissa, comme des monastères qui achètent de tels biens ou les reçoivent en don. La catégorie de la grande propriété, trop longtemps axiomatique, demeure donc en réalité tout aussi sujette à caution qu'avant 1204, et avec elle l'impuissance prétendument croissante de l'appareil d'État. Cantacuzène détaille dans une page célèbre la confiscation qui frappe sa fortune et celle de sa mère, à Constantinople et dans d'autres villes, au moment de la première guerre civile (Cantac., t. II, p. 184-185) : il énumère des bovins, des juments, des truies et des brebis, par milliers ; des mules, des ânes, et même des chameaux, par centaines ; il mentionne mille paires de bœufs pour la culture, des récoltes impossibles à quantifier ; et pourtant il ne dit pas un mot des terres et des paysans que tout cela suppose. Et l'on verra que l'usage de la *prónoia* reste très loin en réalité de la dérive vers l'appropriation diagnostiquée par Ostrogorsky.

Les modalités du service des armes [56]

La question cruciale du service des armes se présente alors. Au siècle des Comnène la *prónoia* avait paru inséparable de celui-ci, et elle n'était pas transmissible. On va voir que son évolution aux XIIIe-XVe siècles l'éloigne quelque peu de ces deux principes. Mais il faut d'abord la mettre à sa place parmi les solutions au recrutement et au financement des forces armées pratiquées par les États grecs au cours de cette période.

La prestation à titre fiscal

Le service armé comme prestation personnelle à titre fiscal n'est pas totalement révolu. Les listes d'exemptions du XIIIe siècle mentionnent deux armes seules, à un niveau peu qualifié du recrutement, pour Naupacte comme pour la Lembiotissa : les piquiers *(kontáratoi)* et les combattants sur mer *(plôïmoi)*. Les exemptions portent sur l'équipement (*exélasis*, Lemb., I, A. 1228, cf. II, p. 18), celui des marins (Lemb., CLVII, CLVIII / II), ou le recrutement des piquiers (Lemb., CXXX ; *ekbolè*, Lemb., CLVIII / I) et des combattants sur mer (Lemb., CLVIII / III). Sous le patriarcat de Germain II (1222-1240), le tribunal synodal se prononce sur le cas de Georges Pissas (*Reg.*, 1299), qui ne s'était vêtu en moine que pour échapper à une incorporation dans le contingent des Vardariotes, montrés en campagne par Akropolitès (Akrop., 63, p. 131 / 26-28). Nicéphore Grêgoras rapporte une campagne de Théodore II Laskaris en Thessalie, en vue de laquelle celui-ci réunit des forces plus nombreuses que n'en avait eues son père (Grêgoras, III, 1, p. 56) : l'empereur, écrit-il, ne se borna pas en effet à lever une armée parmi ceux qui en avaient obligation – fiscale ? –, il ajouta tous ceux qui étaient préposés au service des chasses – attesté déjà dans les documents d'immunité du XIe siècle. À la différence de celles du XIe siècle, les

56. Oikonomidès, « À propos des armées des premiers Paléologues ».

listes d'exemptions du XIII^e^ siècle ne livrent aucune énumération de ces contingents étrangers qu'on vient de voir attestés par l'historiographie. Or, Jean III Vatatzès est loué pour sa politique militaire. Son fils Théodore II écrit à Nicéphore Blemmydès, maître à penser du temps, que nul Bulgare, nul Perse ne saurait défendre un Hellène comme celui-ci le fera lui-même (Lettre 44). Réciproquement, le « défaut de service » *(astrateía)* manifeste l'hostilité de l'Asie Mineure nicéenne au coup de Michel Paléologue (Pachym., IV, 27). D'autre part, dans une cité aussi « grande et peuplée » que Philadelphie, les « habitants » sont capables de s'armer, particulièrement comme archers. Mais comme le souligne Akropolitès, à qui l'on doit cette information, ils sont face aux Turcs, et habitués à les combattre (Akrop., 53, p. 105 / 22-26). La défense citadine est ancienne, et même antique ; mais Skoutariôtès ne la mentionne pas à propos des villes que Vatatzès a soin de fortifier.

À la différence du XI^e^ siècle, les autorisations d'installer de nouveaux venus sur un domaine comme paysans dépendants se bornent souvent à la seule stipulation générale qu'ils doivent être « inconnus du fisc » (Lemb., CLV, s.d.), sans que soient mentionnés comme auparavant des services personnels dus à titre fiscal. La persistance de ceux-ci est pourtant suggérée lors du choix de supprimer la marine de guerre que fait Andronic II vers 1285 : ses conseillers plaident que le trésor s'épargnera ainsi la rétribution des mercenaires de marine, et encaissera au contraire l'impôt que paieront les rameurs devenus contribuables. Ceux-ci, mentionnés on l'a vu dans certaines listes d'immunités, furent dès lors laissés libres d'exercer un métier qui les nourrît ; mais beaucoup passèrent à l'ennemi et au brigandage (Pachym., VII, 26).

La *strateía* comme équivalence en espèces semble également subsister dans l'empire de Nicée, à en juger par la somme de cinquante-cinq hyperpères que les membres de la commune de Vari ont empruntée à la Lembiotissa à l'occasion d'une « expédition » (*strateía*, Lemb., CLXI, s.d.). Elle correspond, en principe, à la « solde » *(róga)* du soldat en campagne. L'impôt dit *kontaratikion (kontáratos,* « piquier »*)* en est évidemment une application. La question est brouillée au demeurant par les expédients à l'aide

desquels Michel VIII puis Andronic II tentent de combler leurs besoins de financement militaire. Le premier contraint des « hommes pourvus en abondance de terres et de troupeaux » à s'enrôler et à s'équiper eux-mêmes, tandis que le montant de leur impôt est versé au trésor impérial moins une allocation de quarante sous d'or (Pachym., I, 5). Le second compromet la puissance maritime de l'Empire en préférant un paiement en espèces à la prestation personnelle des combattants sur mer (Pachym., VII, 26). Somme toute, le service public des armes comme prestation fiscale demeure, si ce n'est qu'il relève alors de puissances publiques rivales et belligérantes.

Le mercenariat

On a souvent souligné la place que tenaient les mercenaires – comme en Occident à la même époque – dans les armées des États grecs, dont les besoins en combattants étaient considérables. S'ils sont absents des documents d'immunité à la différence du siècle des Comnène, on les rencontre en revanche constamment dans l'historiographie. Étrangers ou non, ils sont rétribués, comme les combattants de levée, par une solde annuelle en espèces : cette condition est précisée par exemple à propos des combattants crétois qui, révoltés contre Venise, entrent au service de l'Empire (Pachym., IX, 8). Les échéances sont source de difficulté financière constante pour le pouvoir. La solde *(róga)* est toutefois augmentée par différentes pratiques : la rapine, lorsque Roger de Flor et ses Catalans raflent d'énormes quantités d'or à travers l'Asie Mineure (Pachym., XI, 26) ; les dépouilles du champ de bataille (Pachym., IV, 31, p. 427) ; les largesses de généraux issus de l'aristocratie impériale, comme Alexis Philanthropênos, neveu de Michel VIII, qui dispose de très nombreux transfuges turcs lorsqu'il commande les forces impériales dans la région du Méandre (Pachym., IX, 9-14). Des Turcs encore épaulent Jean Cantacuzène au cours de la deuxième guerre civile. Mais on trouve également des mercenaires étrangers, de plus haut vol, parmi les détenteurs de *prónoia.*

Les contribuables « militaires »

Avant d'aborder la *prónoia* des XIII^e^-XV^e^ siècles, il reste cependant à voir si la catégorie fiscale des « militaires » et de leurs « biens » *(stratiôtikà ktèmata)* susbsiste, et quel serait en ce cas leur rapport avec l'institution plus récente. La question est éclairée et compliquée à la fois par le fait que les détenteurs de *prónoiai* à titre militaire sont désignés comme des « soldats » *(stratiótai)* ; cette confusion même est significative.

Quelques indications donnent à penser cependant que les « biens militaires » n'ont pas disparu, qu'ils coexistent avec l'institution de la *prónoia*, et qu'une différence sociale les sépare désormais. Skoutariotès, qui vante l'effort de guerre et les forces armées de Jean III Vatatzès (Skout., 33), note que pendant le règne de ce dernier « les inscrits sur les rôles militaires *(stratiôtikoì katalógoi)* et le corps des grands tiraient des revenus abondants tant de leurs *prónoiai* que de leurs biens *(ktêmata)* » (*ibid.*, p. 286 / 18-22) : sous le chassé-croisé des termes, conforme à l'élégance rhétorique, les deux catégories semblent distinguées. En 1257, un litige a pour objet seize oliviers plantés et cultivés par un défunt pour être donnés à la Lembiotissa à des fins mémorielles (Lemb., XXI) : il est tiré argument du fait qu'ils n'ont été enregistrés dans aucun inventaire « fiscal *(dêmosiakós)* » ou « militaire *(stratiôtikós)* » : le second terme vise-t-il des « biens militaires » ou l'inventaire d'une *prónoia* ? Précisément, il est impossible de le dire. Pachymérès rappelle comment la ligne montagneuse fortifiée contre les Turcs était défendue avant 1261 (Pachym., I, 3-4) : la tâche, écrit-il, était confiée aux « habitants » *(époikoi)*, qui recevaient, outre des largesses impériales, des *prónoiai* pour les plus notables et les plus hardis, et une exemption d'impôt pour la majorité d'entre eux, ce qui semble non pas attester mais ressusciter le statut des « biens militaires » traditionnels (Pachym., I, 4).

Le chrysobulle de 1319 pour Ioannina distingue pour sa part les *stratiótai*, enrôlés dans le contingent en garnison et détenteurs d'*oikonomíai*, et les *kastrênoi*, ici force armée du *kástron* : les pre-

miers seuls peuvent être envoyés se battre ailleurs, et ils ne peuvent exercer le droit de gîte chez les seconds contre leur gré. Ces derniers ont demandé et obtenu pour leur part que les biens à eux attribués par le présent chrysobulle ne puissent être vendus qu'entre eux, à l'exclusion d'une autorité locale ou d'un *stratiôtès*. Un dispositif, qui vise sans doute à prévenir les ventes forcées et rappelle là encore, à une échelle locale elle aussi, les biens militaires de jadis.

La *prónoia* XIII^e^-XV^e^ siècles

Le financement du service armé par la *prónoia* a occupé le devant de la scène depuis Georges Ostrogorsky, et il est vrai que le procédé prend un grand relief dans les sources des XIII^e^-XV^e^ siècles, historiographie et documents d'archives. Nous pouvons maintenant l'examiner à sa juste place. Nous constaterons que si la *prónoia* ne perd pas sa finalité militaire et plus largement publique, loin s'en faut, elle devient au cours de cette époque le dénominateur commun de toute une classe sociale que l'on peut qualifier de seigneuriale ; que son hérédité demeure cependant un privilège, étroitement encadré ; et que si le terme de *stratiôtês* désigne désormais couramment les détenteurs d'une *prónoia* à finalité militaire, c'est qu'il s'est dans le même temps spécialisé et restreint, techniquement et par conséquent socialement.

Le dispositif

La *prónoia*, dite aussi *oikonomía*, demeure dans son principe la dévolution d'une rente fiscale, dont le « montant » *(posótês)* et l'assiette sont précisés. Elle est la compensation d'un service d'intérêt public, par les armes essentiellement, mais aussi, on ne l'a pas assez remarqué, par la prière : les recensements ordonnés dans le *thème* de Thessalonique en 1301 prennent en compte les *oikonomíai* de Vatopédi (Vatop., 30) et d'Iviron (Iv, 70). La *prónoia*/*oikonomía* porte sur le revenu fiscal de la terre concédée, et

s'accroît en pratique de sa rente foncière[57]. Comme auparavant, la dévolution fait l'objet d'un acte impérial, appuyé sur un inventaire *(praktikón)* : le recueil de formules du cod. Vat. gr. 867, copié en 1259, a livré un modèle pour le cas le plus courant, des paysans placés dans la dépendance du bénéficiaire (Oikonomidès, 1964). En 1261 (Patm., 66) une remise en *prónoia/oikonomía* est définie comme « un montant en espèces » pris sur un bien proche du fleuve Méandre. En 1321 l'attribution à Michel Sabentzès (Xen., 15) se présente comme une liste de paysans avec le détail de leurs contributions en espèces ; en 1323 l'*oikonomía* « remise » à Manuel Bérilas est formulée comme un montant de 80 sous à prendre sur un village donné (Oikonomidès, 1973). La terre n'en est pas le seul support : le *stratiôtês* Constantin Kaligopoulos avait ainsi reçu en *prónoia* les droits sur une rivière, et lui-même les affermait (Lemb., CL/IV, A. 1232). Une attribution groupée est attestée en 1342 au bénéfice de « soldats originaires de Klazomène », sur la côte d'Asie Mineure, et résidant à Serrès (Ku., 20).

La « corvée », obligation fiscale, peut désormais entrer dans le cadre d'une *oikonomía*. À preuve des opérations de recensement et de « péréquation » ordonnées pour le *thème* de Thessalonique afin de mettre au net la « quantité » *(posótès)* due à chaque détenteur, et visant Vatopédi en 1301 et Iviron en 1316 : leurs paysans dépendants leur devront respectivement douze et vingt-quatre journées pleines par an, chacun dans la mesure de sa force de travail (Vatop., 30/49 ; Iv, 74/337-338). En 1341 encore, il est précisé que chaque paysan dépendant de l'*oikonomía* d'Iviron dans le *thème* de Thessalonique devra effectuer « les corvées coutumières » (Iv, 86/60-61).

La *prónoia* demeure une possession précaire de terre/rente publique. Le cartulaire de la Lembiotissa témoigne que les biens assignés de la sorte demeurent en tout état de cause propriété du *dêmósios*, à preuve l'annulation de vente prononcée en 1233 (Lemb., CXV), ou la substitution de Michel Angelos à Constantin Kaligopoulos, qui s'est faite avant 1259 (Lemb.,

57. *Ibid.*, et Oikonomidès, 1964 (voir « Sources »).

CL / II). La Novelle promulguée par Michel VIII en 1272 (Burgmann et Magdalino, 1984) prévoit que la rente d'un *stratiôtês* qui se sera distingué pourra être accrue, mais non pas aux dépens d'une *prónoia* vacante (« veuve ») car cela priverait le contingent d'un homme, ni de rentrées impériales, nécessaires au soutien de l'Empire ; on cherchera donc du côté d'un « surplus » dégagé dans le recensement, ou d'une possession illicite. Et bien sûr un *stratiôtês* qui aura démérité perdra son *oikonomía* au profit d'un autre qui la mérite. Alexis Philanthropênos agit exactement ainsi lors de sa prise de pouvoir provinciale de 1293-1295, quand il enlève des terres aux monastères pour les donner à des « soldats » (Pachym., IX, 9, p. 245). Des temporels monastiques sont crédités de terres « enlevées » à des *prónoiai* dont les détenteurs sont décédés, tels Xénophon (Xen., 5 / 17, A. 1300), Esphigmenou (Esphigm 22 / 15-16, A. 1346), Dionysiou (Dion., 2, A. 1347). En 1321 la *prónoia* de Michel Sabentzès est accrue par une soustraction faite à celle de Michel Kêroulas (Xen., 15 / 19-20). Le détachement peut porter sur une seule exploitation paysanne (Iv, 74 / 100, A. 1316). Au début du règne d'Andronic II les besoins financiers de la guerre en Thessalie sont tels que les revenus des *prónoiai* sont frappés d'un prélèvement de dix pour cent – que les détenteurs font supporter en fait à leurs paysans (Pachym., VII, 25).

Il va de soi que la jouissance de biens ou revenus publics attribués en *prónoia* est cumulée le cas échéant avec la propriété privée transmissible. Les propriétaires que le cartulaire de la Lembiotissa désigne comme des *stratiôtai*, et qui ne peuvent être à cette date que des détenteurs de *prónoiai*, possèdent également des biens propres. Le *stratiôtès* Constantin Planitès avait vendu à une date inconnue au monastère un bien en raison duquel celui-ci lui devait la taxe annuelle *(epíteleia)*, et qui relevait de son patrimoine familial (Lemb., XXXIII). Le *stratiôtès* Barycheir (« Main-Lourde ») avait vendu un terrain (Lemb., LXXXII, s.d.), objet d'un litige qui se clôt avec son fils en 1263 (Lemb., LXXXIV). En 1275 (Lemb., XCV) une donation est faite à la Lembiotissa par Eudokia, veuve de Jean Petritzès, et son fils Michel, petit-fils ou neveu de ce dernier, lui-même dénommé

stratiôtès dans un document de 1276 (Lemb., XCVI). Il s'agit bien dans tous ces cas de propriété privée. Le cas des Petritzès, *stratiôtai* de père en fils, autorise-t-il à supposer une « maison militaire » ? De même un monastère comme Iviron possède pour une part des biens de catégorie privée, qui font l'objet d'un inventaire fiscal séparé (Iv, 85 / 5, A. 1341).

Les stratiôtai

Les prestataires d'un service des armes *(stratiôtai)* sont les bénéficiaires les plus notoires de la *prónoia*, au point que les deux termes sont interchangeables : le relevé des biens *stratiôtika* est une rubrique des recensements fiscaux (Iv, 74, A. 1316, etc.). Cette identité s'éclaire si l'on admet que le *stratiôtês* en est venu à désigner moins l'armée dans son ensemble *(stratópedon*, *stráteuma)* que sa fleur : c'est la suite de l'évolution technique commencée dès l'Empire romain face aux Perses, et consacrée dès le Xe siècle. Deux passages d'Akropolitès en apportent une preuve. Lorsque Jean III Vatatzès assiège Serrès, il lance à l'assaut de la ville « ceux qui servent les *stratiôtai* contre salaire, et que la langue vulgaire appelle *tzouloukônes* » (Akrop., 43, p. 75). Le mot est insolite, la chose n'est pas nouvelle : des servants des *stratiôtaí* sont mentionnés au Xe siècle dans le *Traité sur la guérilla* de Nicéphore II Phokas (p. 109 et 267-269). Puis, lorsque Michel Laskaris, frère de Théodore Ier, commande le *stratiôtikón* de Paphlagonie, qualifié d'excellent par Akropolitès, ce contingent compte cinquante hommes en état de combattre (Akrop., 71, p. 147) : il s'agit donc bien d'une élite.

La similitude technique avec la chevalerie occidentale va ainsi plus loin que les mots. Elle touche sans doute à l'armement lui-même si l'on en croit le tableau que trace Grêgoras d'une offensive de Théodore Ier Laskaris contre les Turcs qui assiégeaient Antioche du Méandre (Grêgoras, I, 3, p. 18). L'empereur « ne menait pas d'autre force avec lui, écrit-il, que deux mille cavaliers, dont à ce qu'on dit huit cents étaient des Latins à gages, hommes choisis et respirant véritablement le combat » : le reste de cette

cavalerie est donc recruté parmi les sujets de Nicée, et tout le contingent est armé de la même façon. Voici encore le récit que fait Michel Panaretos d'un combat du souverain de Trébizonde contre les Turcs en 1370 (Panaretos, 43) : l'empereur sortit, écrit Panaretos, avec un petit nombre de « soldats » *(stratiôtai)* ; et de préciser quelques lignes plus loin qu'il y avait autour de lui environ cent *kaballárioi*, un terme dont l'emprunt au latin est ancien, on l'a dit. On voit de tels cavaliers lourds escorter l'empereur Nicéphore I^er^ en campagne dans la traduction bulgare de la *Chronique* de Manassès, copiée en 1344-1345 pour le tsar Ivan Alexandre, et d'inspiration si délibérément byzantine (Cod. Vat. slave 2, A. 1344, fol. 145)[58]. Ces hommes seraient, plus encore que par le passé, les *stratiôtai* par excellence, forts d'un équipement onéreux, mais à la mesure de leurs antagonistes latins.

Certains d'entre eux sont d'ailleurs des mercenaires occidentaux de haut niveau, engagés personnellement au service de l'empereur. Le cartulaire de la Lembiotissa met ainsi en scène comme détenteur d'une *prónoia* Syrgaris, un « sire » latin installé dans l'empire de Nicée ; il n'est pas seul dans son cas, témoins le *kaballários* « sir *(sic)* Adam » (Lemb., XXVI) et la *prónoia* du « sir P(i)eros Martinos » attestée en 1300 (Xen., 5/17). Syrgaris sert l'empereur, dont il est le « très vaillant et très fidèle » *lízios kaballários* (Lemb., VII/V)[59]. Lorsque Michel VIII craint un retour offensif des Latins à Constantinople et s'y prépare, il s'acquiert des liges chez les Génois de Pera – et Pachymérès qui emploie le mot l'explique comme « il les faisait lui appartenir » (Pachym., V, 10).

Donation en *prónoia* et donation tout court

À dater de l'avènement des Paléologue la « donation » *(dôreá)* en *prónoia* déborde sa finalité initiale, et dérive parfois vers une « donation » sans contrepartie. On peut considérer que sa finalité subsiste lorsque le *despótês* Jean Paléologue, frère de Michel VIII,

58. *Manoscritti slavi*, pl. I.

59. Sur l'emploi grec de ce mot, ci-dessus, p. 174.

dispose en *prónoia*, avant sa disgrâce, d'îles dont Mytilène et Rhodes et de vastes terres (Pachym., IV, 29), dans la mesure où il prend sa part des campagnes militaires de Constantinople. Les *oikonomíai* de grands monastères comme Vatopédi (Vatop., 30, A. 1301) ou Iviron (Iv, 86, A. 1341) peuvent être rapportées, même si ces documents-là ne le rappellent pas, au service public d'intercession assuré par les moines. Mais une telle justification ne tient pas pour un autre frère impérial, Constantin frère d'Andronic II, qui est privé lors de son arrestation de ses *prónoiai* comme de ses troupeaux et des richesses accumulées dans sa demeure (Pachym., VIII, 19). Ou pour les membres du Sénat dont Michel VIII s'assure ainsi la bienveillance à son avènement (Pachym., II, 5).

La question de l'hérédité se pose sous les Paléologue, comme elle s'était posée pour les donations de l'époque des Comnène : on se rappelle qu'en droit, et sauf dérogation, celles-ci étaient transmissibles dans le meilleur des cas une fois seulement[60] ; et que la *prónoia* était attribuée à une personne seule. Ce principe demeure respecté : en 1323 la remise d'une *prónoia* à Manuel Bérilas, alors en service actif, ne fait aucune allusion à une transmission possible (Oikonomidès, 1973). Les *dôreaí* classiques restent de leur côté aussi précaires que par le passé, témoin celle que Michel VIII enlève à son *gambrós* Manuel Comnène Laskaris pour la donner à Saint-Jean-de-Patmos (Patm., 27, A. 1259). En 1347 (Dion., 2), la donation qui dédommage pourtant Demetrios Kabasilas des pertes infligées par les Zélotes n'est reconnue patrimoniale que pour une fraction. En 1378 c'est un chrysobulle impérial (Lavra, 149) qui permet à Manuel Tarchaneiôtès de transmettre à son fils le bien qu'il détient, avec ses améliorations, et cela moyennant le même service que son père. Les *gonikâ* eux-mêmes ne sont pas totalement à l'abri : vers 1381 Manuel Deblitzenos s'est vu enlever un bien qui avait ce statut (Doch., 48). La poussée vers l'hérédité est cependant perceptible. Michel (VIII) Paléologue promet aux combattants de son parti, en cas de victoire, des *prónoiai* qu'ils pourront trans-

60. Ci-dessus, p. 271.

mettre à leurs enfants encore en gestation si eux-mêmes venaient à perdre la vie (Pachym., II, 1). En 1313 une donation de rente est faite à Docheiariou pour le temps que le donateur et ses enfants après lui détiendront la *prónoia* qui l'alimente (Doch., 13). Une *prónoia* est reconnue de pleine propriété en 1364, mais la raison en est que l'empereur autorise sa donation au monastère de Xénophon (Xen., 30). Des fractions de la rente peuvent toutefois recevoir cette qualité : en 1319-1320 (?), quatre frères obtiennent qu'un montant de 6 hyperpères soit détaché de l'*oikonomía* de chacun d'eux, et reconnu comme « patrimonial » (Vatop., 52/4). En 1342, Jean V Paléologue accorde aux *stratiôtai* originaires de Klazomène, en résidence à Serrès, de pouvoir posséder et « améliorer » des fractions de 12 hyperpères pour les uns et 10 pour les autres, avec le droit de les transmettre à leurs enfants légitimes, en contrepartie du même « service » *(douleía)* (Ku., 20) : le moment explique sans doute cette faveur.

Une dérive ségneuriale

Le diagnostic traditionnel de décadence politique de l'Empire dans sa dernière période implique de voir si les droits constitutifs de la puissance publique passent alors pour autant dans des mains qui ne sont plus celles de ses agents.

La corvée[61]

La « corvée » *(angareía)* figure comme auparavant au nombre des exemptions accordées à des temporels monastiques, à Iviron en 1310 (Iv, 72/65), à l'Hodigitria de Mistra dans un chrysobulle d'Andronic II réitéré par Michel IX en 1319 (Millet, 1899 p. 110/42). Mais d'autres documents suggèrent qu'elle tend à perdre le caractère exclusivement public qui était le sien depuis l'Antiquité, dans la mesure où elle est dérivée vers des

61. Stauridou-Zaphraka, « Aggareía ».

bénéficiaires avec les paysans fiscalement redevables, ce qui était jusque-là impossible. Le chrysobulle par lequel Théodore Doukas Angelos exonère la métropole de Naupacte des prestations exigibles par le *despótês* (Apokaukos, n° 29) était déjà ambigu sur ce point, comme la position même de ce dernier. Toute ambiguïté est levée en revanche dans deux documents du XIV^e^ siècle qui attestent que la « corvée » n'est plus exclue de la dévolution de revenu fiscal, et que les paysans atteints renâclent. Michel VIII condamne à s'exécuter les « habitants » d'un village que la Lembiotissa possède par chrysobulle, et qui refusent au monastère l'impôt qui lui revient et la « corvée coutumière » ; ce sont des contribuables, puisqu'ils ont dû emprunter une somme exigée au titre de la *strateía* (Lemb., CLXI). Ensuite Andronic II avait donné aux moines de Saint-Jean-de-Patmos (Patm., 43, A. 1321) une terre, et, pour la mettre en culture, des dépendants du fisc *(dêmosiakoì pároikoi)*, qui devaient consacrer leurs « corvées » à ces travaux – et qui s'y sont eux aussi refusés ; l'empereur accorde aux moines ce qu'ils demandaient en conséquence, l'installation supplémentaire de vingt-trois paysans contribuables, dont l'impôt leur serait versé. On a vu les jours de corvée faire partie intégrante d'*oikonomíai* monastiques du XIV^e^ siècle. Au siècle suivant la tendance est manifeste dans la confirmation adressée aux Monemvasiotes par Théodore II Paléologue, *despótês* de Morée de 1407 à 1443. Elle est censée les prémunir contre l'imposition de « corvées » à eux-mêmes, leurs bêtes et leurs embarcations, et aussi contre l'accaparement des denrées produites, qui devront être achetées au cours normal (MM, 5, p. 172). Il s'agit en d'autres termes de détournements de l'impôt levé en services et en produits. La présomption de tels abus concerne un gouverneur ou un *árkhôn*, ce qui est classique, mais aussi l'« homme d'un seigneur » *(authentikòs ánthrôpos)*. La « corvée » d'origine publique tendrait ainsi à se confondre en pareil cas avec les « services » *(douleíai)* qui pouvaient être demandés aux paysans dépendants (Vatop., 101, A. 1348 ?).

Les fortifications

Les sites fortifiés relevaient traditionnellement de la puissance publique. Celle-ci se réservait leur édification et leur entretien au moyen du service fiscal de *kastroktisía.* Et elle s'était efforcée de limiter à un ou, au plus, deux bénéficiaires leur concession à des personnes privées[62]. Cette exclusivité semble s'éroder à la faveur de la conjoncture agitée du XIV^e^ siècle, des attaques turques sur les côtes en particulier, à cela près qu'il s'agit non plus de *kástra* mais de « tours » *(púrgoi)*, donc de refuges, nécessaires. La « tour » de Dionysiou est édifiée par les soins du *despótês* de Thessalonique Andronic Paléologue en 1418 (Dion., 17). Mais celle de Kutlumus est due à un souverain étranger, le voïévode Alexandre Basarab (1352-1364) (Ku., 26, A. 1369). Les moines du Pantocrator en ont construit une eux-mêmes sur une terre qu'ils ont reçue à Lemnos et peuplée d'inconnus du fisc (Pant., 20, A. 1394). Manuel Tarchaneiôtès, membre de la parentèle impériale et « familier » d'Andronic IV, reçoit la jouissance d'un village sa vie durant, y compris la « tour » qui s'y trouve, avec l'autorisation de transmettre le tout à son fils sous réserve que celui-ci continue le « service » (Lavra, 149, A. 1378), ce qui est conforme à la loi. Le port de Thasos en revanche offre un cas inusité. En 1357, Jean V Paléologue l'accorde en pleine propriété *(gonikón)*, avec la ville et toute l'île, aux frères Alexis et Jean[63]. Le second rappelle dans son testament en date de 1384 qu'il l'avait doté d'une « tour » et d'une « forteresse » *(phroúrion)* (Pant., 10/16) : il donne le tout au monastère, y compris les habitations qui se trouvent à l'intérieur de celle-ci (*ibid.*, 10/21). Le testament est confirmé par un acte patriarcal de 1386 (*ibid.*, 11). Mais en 1394 la confirmation de Manuel II (*ibid.*, 16/20) et celle du patriarche (*ibid.*, 17/46) mentionnent seulement la tour[64]. Ces exemples n'attestent cependant qu'une érosion relative du principe, car tant les moines qu'Alexis et Jean, apparentés à la famille impériale, sont du côté du *publicum.*

62. Ci-dessus, p. 239s.
63. Sur ces deux personnages, ci-dessus, p. 346.
64. GIROS, « La forteresse du port de Thasos ».

La justice

La justice publique est caractérisée à cette époque par l'extension des compétences judiciaires des synodes, dont témoignent le registre provincial de Chomatenos dans la première moitié du XIII^e^ siècle et celui du patriarcat œcuménique pour une partie du XIV^e^. Cela étant, elle demeure publique. Dans le trouble des années 1340, Jean Angelos ne dément pas cette conclusion, car sa compétence reste strictement limitée (Hunger, *Chrysoboullos*). On relève pourtant quelques exemples d'une justice que l'on pourrait qualifier de seigneuriale.

Le cartulaire de la Lembiotissa montre des cas où la jouissance d'une *prónoia* s'exerce comme un pouvoir seigneurial sur les paysans attribués. Le mercenaire latin Syrgaris participe ainsi à un litige prolongé entre la Lembiotissa (Lemb., VII, A. 1234-1239) et le village de Potamos, qui relève de sa *prónoia*, dont il est dit le « seigneur » *(authéntês)*, et dont il épouse la cause – qui est en même temps la sienne. Un autre litige, qui se clôt en 1251, a commencé de son vivant (Lemb., XXVIII). Le prêtre Jean Poleas et son fils avaient saisi Syrgaris, dit là aussi leur « seigneur » *(authéntês)*, au sujet d'oliviers contestés, et celui-ci avait délégué le jugement aux « maîtres de maison » de sa *prónoia* ; les « meilleurs » s'étaient donc assemblés, avec l'homme de loi du village, le prêtre Nicolas, et ils avaient tranché en fonction du document ancien. Une telle assemblée n'est pas en elle-même une innovation : dans des documents athonites du XI^e^ siècle, des « habitants » se portent garants de limites sur le terrain (Lavra, 14, A. 1008, et 37, A. 1076/1077). Mais l'exercice d'une compétence proprement judiciaire, ou pour le moins arbitrale, ne semble pas attestée plus tôt, et moins encore par délégation seigneuriale. Qu'on ne se hâte pas cependant de conclure d'après l'origine occidentale de Syrgaris. En 1251, il n'est plus, et les plaideurs s'adressent au détenteur suivant, leur « dame » *(kuría)*, la très noble Komnênê Branaina, qui suit exactement la même procédure.

Un jury comparable est prévu par Michel Gabrielopoulos dans la charte octroyée à la ville de Phanarion, mais il exclut les crimes

graves de sa compétence. Une vingtaine d'années plus tôt cependant, en 1219, Chomatenos est saisi par Zoé, fille de feu Petzikopoulos, des suites d'une affaire criminelle (Chom., 129). Six ans auparavant, l'un de ceux « qui servaient dans sa maison » *(oíkos)* volait et pillait. « Corrigé comme il convenait par des coups » il persista, allant même jusqu'à pénétrer dans le logis, interdit à la plupart des serviteurs, et à voler tout ce qu'il trouvait. Pris sur le fait pendant la nuit, il a levé un coutelas sur sa « dame » *(kuría)*, qui était couchée. En dernier ressort, la « dame de la maison » et tous ses dépendants ont alors décidé de lui mutiler les extrémités de manière à le mettre hors d'état de nuire. Appréhendé par les gens « sous la main », il a eu les deux mains coupées, mais faute de soins il en est mort, et c'est cette mort qui n'a cessé depuis de peser sur la conscience de Zoé. Chomatenos ne prononce que des peines canoniques, mesurées selon sa faiblesse de femme, trois ans sans communier et un régime alimentaire pénitentiel ; après vérification par l'évêque du lieu on lui décomptera les deux années de pénitence déjà infligées par son père spirituel.

Pour autant que l'on puisse juger d'après le terme grec *(hupêrétês)*, le « serviteur » en question n'était pas un esclave mais un dépendant, tout comme ceux qui prononcent la peine de concert avec la « dame », et qui l'exécutent. La mutilation des extrémités est désignée par le terme technique qui la prévoit pour le même délit dans le droit pénal *(akrôteriázô)* : il y a bien eu application seigneuriale d'une justice publique.

Les empiétements fonciers

La pratique des empiétements fonciers, objet déjà central dans la législation du X^e^ siècle, se poursuit aux XIII^e^-XV^e^ siècles. Un formulaire copié au milieu du XV^e^ siècle (cod. Paris. gr. 2509 ; Sathas 1877) souligne même ce motif parmi ceux qui justifient un ordre impérial d'inventaire fiscal. Mais la documentation d'archives est plus loquace qu'auparavant, et la conjoncture sociale s'est modifiée ; l'exercice seigneurial de la *prónoia* s'ajoute aux moyens

antérieurs d'usurpation qu'étaient la délégation de puissance publique et le poids social de propriétaires aristocratiques proches du pouvoir impérial.

Le procédé le plus clair consiste à occuper des parcelles d'autrui, ou plus précisément à les mettre en culture – ce qui suggère le déficit de force de travail, chronique en effet. Il revient alors à la partie lésée de porter plainte et de produire ses titres. En 1213, le monastère de Hiera déclare ainsi avoir été victime plusieurs fois, dans la vallée du Méandre, du « parti » *(méros)* du *pansebástos* Georges Phokas, avec le concours de paysans de ce dernier, et d'habitants du domaine impérial *(epískepsis)* de Sampsôn. Phokas est frère de l'épouse de Sabas Asidênos, le dynaste local « co-beau-père » de Théodore Ier Laskaris, et l'empereur ordonne à celui-ci de rétablir la situation (Hiera, 1). À Patmos les *stratiôtai* sont désignés en 1214 aux côtés des délégués de la puissance publique comme susceptibles d'empiétements (Patm., 23). Le litige déjà cité qui oppose les villageois de Potamos à la Lembiotissa porte sur une terre dénommée Sfournou (Lemb., VII/I-VI, A. 1234-1239), que le monastère revendique comme sienne et où les villageois sont installés, et leurs parents avant eux ; convaincus du caractère initialement provisoire de cette installation, consécutive à la quatrième croisade, ils font du moins valoir les « améliorations » et les acquisitions faites depuis. Le monastère a finalement gain de cause sur le fond, contre eux et contre Syrgaris qui les épaule activement, après quoi l'affaire se clôt sur un compromis. Autre cas, Michel VIII a donné à Saint-Jean-de-Patmos une terre « soustraite » à son *gambrós* Manuel Comnène Laskaris, mari de sa nièce, mais celle-ci persiste à y envoyer ses « hommes » (Patm., 27 et 28, A. 1259). Les paysans s'en mêlent directement, tels les villageois de Potamos, ou du village « donné en *prónoia* » à Georges Comnène Angelos (Patm., 30). D'autre part, certains vendeurs de parcelles ont pu avoir la main plus ou moins forcée. Le formulaire des actes de vente devait souligner que celle-ci s'effectuait sans contrainte : la vigne de Drama citée plus haut (Chom., 95) est un contre-exemple avéré ; mais on en soupçonnerait volontiers d'autres parmi les achats qui grossissent si promptement le temporel de la Makrinitissa, la double fondation thessalienne du

« familier » de Michel VIII, Nicolas Comnène Maliasenos, et de son épouse Anne Comnène Paléologue, nièce de l'empereur (MM, 4, p. 331-430).

Villes privilégiées

Une puissance publique centralisée peut également être mise en question du côté des villes. On a vu que certaines d'entre elles ont reçu aux XIII^e^-XIV^e^ siècles des privilèges octroyés par leur souverain du moment et renouvelés par tel de ceux qui l'avaient suivi. L'essentiel en était constitué de faveurs fiscales, accordées aux « habitants » *(époikoi*, *oikêtóres)*, dont le principe était une exemption de leurs biens patrimoniaux *(goniká)* et de ceux qui les cultivaient. Une telle exemption est attestée à Monemvasie depuis 1261, et à Verroia en 1324 (Vatop., 62/73). À Thessalonique, elle n'est connue que par les transactions ou les inventaires fiscaux, sans que soit conservé le chrysobulle initial, invoqué en 1316 dans celui qu'Andronic II délivre à Chilandar (Chil., 31/25-26) ; aucune référence n'est toutefois antérieure à 1204. Mais au témoignage de Villehardouin la ville se rend à l'empereur latin à condition qu'il maintienne les « us et coutumes » qui étaient les siens sous « les empereurs grecs » (Villehardouin, *Conquête*, LXII). Le privilège fiscal accordé aux marchands de Monemvasie les suit hors de leur cité, ce qui s'explique assez facilement par l'importance commerciale de la ville face à la concurrence des Vénitiens. Le siège épiscopal de la ville peut bénéficier d'un chrysobulle particulier : c'est le cas à Corfou en 1228 et à Ioannina en 1319.

On a vu d'autre part que le chrysobulle pour Ioannina prend en compte la force strictement locale des *kastrênoi*, distingués dans leurs biens comme dans leurs obligations de service – et sans doute aussi socialement – des *stratiótai* de la garnison, détenteurs d'*oikonomíai*. En 1440, Demetrios Paléologue, *despótês* du Péloponnèse, accorde sur leur demande aux *époikoi* de Monemvasie de consacrer désormais le montant de la taxe sur les transactions *(kommérkion)* et d'autres impôts à la fortification de leur ville (MM, 5, p. 170). La situation justifie certes cette

mesure. Mais, autant que le statut des *kastrênoi*, elle illustre sur le plan fiscal cette gestion des villes par elles-mêmes, entendez par leurs *époikoi*, dont on a vu plus haut des aspects politiques.

Somme toute, l'éclatement de 1204 n'a pas déclenché d'innovations institutionnelles dans l'exercice fiscal de la puissance publique. L'emprise de celle-ci sur le sol est fermement maintenue, tout comme la distinction entre une propriété privée en principe intangible *(gonikón)* et la concession à terme de terre publique ou plus précisément de son revenu à des bénéficiaires, issus de la même couche sociale qu'avant 1204. Leur poussée ne parvient pas à rendre ces concessions régulièrement patrimoniales, mais elle tend à en oblitérer la contrepartie, le service dû. La justice fait l'objet sous les Paléologue de réformes dans lesquelles il était inutile d'entrer puisqu'en tout état de cause son caractère public ne connaît pas d'éclipse ; les quelques exemples de décision seigneuriale ou de châtiment domestique que nous avons pu citer pour le XIII^e^ siècle n'iront pas prouver le contraire. En d'autres termes, il ne s'est produit en réalité aux XIII^e^-XV^e^ siècles ni le triomphe de la grande propriété ni l'affaissement de l'État qui ornent habituellement le tableau d'un déclin de Byzance.

Conclusion

LA TRAVERSÉE DU MIROIR

« Étudier parallèlement des sociétés à la fois voisines et contemporaines, sans cesse influencées les unes par les autres, soumises dans leur développement, en raison précisément de leur proximité et de leur synchronisme, à l'action des mêmes grandes causes, et remontant, partiellement du moins, à une origine commune », tel est le projet que Marc Bloch assignait à une histoire comparée[1]. Le livre qui se referme n'a eu d'autre ambition que celle-là. Et non celle de contribuer – après tant d'autres – à une typologie de la « féodalité ». A-t-il réussi à intégrer Byzance dans la grille historiographique élaborée par et pour un certain Occident, devenue un temps axiomatique, puis ouverte au cours des dernières décennies vers le midi et vers l'est ? À la faveur de cet élargissement, il aura du moins tenté de rendre à l'Empire grec sa juste place dans un continent historique dont toute la perception se trouverait du même coup modifiée. Il a pris comme point de départ la question féodale parce que, vue de France surtout, elle est centrale, chronologiquement et conceptuellement, à la construction historienne de la

1. BLOCH, « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », *L'Histoire, la guerre, la résistance*, p. 353.

période dite « médiévale » et de son aire géographique. Et il a fait le pari de la poser dans les termes légués par l'œuvre fondatrice de Marc Bloch à deux et même trois générations d'historiens.

Un tel essai devait réunir deux volets. Le premier était structurel. La « société féodale » a été analysée par Marc Bloch comme une structure à trois termes, où parentés et fidélités fonctionnaient ensemble face à une puissance publique dont la fragmentation, voire l'éclipse, leur laissait le premier plan. À cet égard la genèse d'une « société féodale » n'était possible, n'a eu de sens, que là où s'exerçait une puissance publique distincte de la personne du souverain, à preuve les principautés lombardes de l'Italie méridionale et le « droit ducal » de l'Europe centrale où cette distinction restait absente. La durée persistante de la puissance publique dans l'Empire grec n'exclut donc pas celui-ci du champ de la question féodale, elle suggère au contraire de la vérifier à son propos. Mais il fallait pour cela remonter jusqu'à l'« origine commune », cet empire constantinien que Bloch avait laissé hors champ. Le second volet serait donc historique. Bloch assignait au jeu de la structure féodale l'intervalle de temps qui sépare l'unité impériale carolingienne des reconstructions modernes ou prémodernes de l'État occidental. On a voulu montrer ici que l'Empire grec participe de la conjoncture générale qui a poussé partout au premier plan la parenté et la fidélité, la guerre et l'intercession chrétienne ; qu'une différence radicale y est cependant ménagée par l'exercice ininterrompu de la puissance publique constantinienne dans l'intégralité de ses trois composantes, le fisc, le souverain et l'Église ; enfin que les rapports entre pouvoir et territoire ont évolué certes beaucoup plus lentement que dans l'Occident latin, mais au bout du compte d'une façon comparable, jusqu'au coup d'arrêt donné par la victoire ottomane. Et le IX^e^ siècle s'imposait comme point de départ, à l'instar de l'Occident carolingien.

Prémisses

L'avancée historiographique depuis Marc Bloch s'est exercée dans deux directions. En premier lieu, nous connaissons bien

mieux aujourd'hui cette « origine commune », l'Empire romain christianisé – constantinien en un mot –, à la fois conclusion de l'Antiquité et ouverture du Moyen Âge, pour reprendre les termes d'une périodisation conventionnelle mais indispensable. Nous voyons mieux d'ailleurs que l'Empire romain a été à son tour l'héritier des modèles de pouvoir rencontrés dans les royaumes hellénistiques puis intégrés par la conquête, sans qu'aient jamais été effacés pour autant les substrats différents de l'Occident latin et d'un Orient grec dont l'empire de Byzance se montre à bien des égards le continuateur direct[2]. Nous savons aussi que la politique de l'Empire romain classique n'a ignoré ni les parentèles ni les fidélités ; mais les unes et les autres se trouvaient face à une puissance publique structurée par son administration et son droit écrit, par sa monnaie impériale, par ses routes et sa poste. Nous mesurons mieux enfin combien, une fois installés dans le tissu de l'Empire, les *reges* issus des peuples germaniques ont composé avec les institutions et le droit de celui-ci, à l'image de ces manuscrits où le *Code théodosien* est suivi par les *leges* barbares. Et combien le modèle constantinien constitué par la christianisation politique et l'exercice fiscal du pouvoir s'est diffusé, directement ou non, bien au-delà des limites de son territoire propre, en raison d'une efficacité alors sans rivale. Plus important encore, nous percevons combien fut âpre la revendication de romanité des empires qui se sont succédé en Occident, et qui se heurtaient dès lors à la continuité de Constantinople[3], combien marquée aussi l'empreinte impériale sur la papauté médiévale[4], combien fertile en somme la mémoire politique et juridique de cette Rome ultime. L'aire du modèle constantinien ne serait par conséquent au bout du compte que le juste périmètre d'un continent médiéval unique.

Il s'en est résulté, et c'est le second point, une tendance à renverser la perspective de Marc Bloch, à voir son « Europe fille des invasions », autrement dit l'aire de la germanité romanisée, non

2. On doit la démonstration à Danuta GÓRECKI, « Land tenure in Byzantine property law » ; « The State and the rural community » ; « Fiscal control of unproductive land ».

3. Voir le livre magnifique de GOEZ, *Translatio Imperii.*

4. On citera seulement ARNALDI, « Il papato e l'ideologia del potere imperiale », et PARAVICINI BAGLIANI, *Le Chiavi e la Tiara.*

plus comme le cœur du millénaire médiéval, mais comme une variante elle-même complexe, la plus proche et la mieux documentée aujourd'hui il est vrai, de la séquence sociale et politique dont nous devons l'analyse au même Marc Bloch. Ce renversement a permis à certains de ses lecteurs d'étendre le continent médiéval ainsi délimité jusqu'aux rives de la Méditerranée latine, qui ne l'avaient pas intéressé, et d'y intégrer la partie sous influence latine de cet entre-deux slave dont il ne savait trop que faire. On a tenté dans ce livre d'y marquer la place de l'Empire grec – entre l'Italie impériale et pontificale et les Slaves du Sud. Il ne s'agit certes pas de méconnaître l'impact germanique sur l'Occident, mais de descendre, peut-être, jusqu'à une profondeur d'histoire structurelle où cet impact devient lui aussi une variante.

Cela étant, dans la conjoncture présente où une « Europe continent chrétien » fonde certains discours identitaires d'inclusion / exclusion, on se fera un devoir de rappeler deux vérités historiques élémentaires. L'une, que la chrétienté ne se résume pas au modèle élaboré par la *Christianitas* d'obédience romaine. L'autre, que du point de vue politique et géopolitique qui était celui de ce livre, la christianisation publique a été l'ultime perfectionnement de la romanité impériale. Elle a contribué en conséquence à la structuration politique et normative du continent historique dans lequel l'empire de Constantinople déroule pour sa part, au fil de son histoire, sa version propre du modèle commun.

Des fonctions sociales évidemment semblables

« Ceux qui travaillent »

Un énoncé complet de la question féodale aurait dû, dans les termes de la formule ternaire chère à Georges Duby[5], joindre ceux qui travaillent – les travailleurs de la terre au premier chef – à ceux qui prient et à ceux qui combattent. On aurait vu alors que les « pauvres » petits propriétaires du X^e^ siècle sont les contemporains

5. Duby, *Les Trois Ordres ou l'imaginaire du féodalisme.*

exacts dans le temps et dans le mot des *pauperes* carolingiens de Karl Bosl ; que la différence radicale qui, à Byzance, conserve une personnalité fiscale et judiciaire aux paysans dépendants remonte à l'Empire romain, plus précisément aux antécédents hellénistiques de sa *pars Orientis* ; et que les villes, qui se raniment comme celles de la Méditerranée centrale à partir du VIII[e] siècle, sont comparables à ces dernières au même moment, tandis qu'elles n'ont plus rien à voir avec la cité antique. Mais « ceux qui travaillent » ne devaient être dans ce livre que les comparses indispensables d'une histoire qui se déroulait au-dessus d'eux, et dont les acteurs étaient « ceux qui prient » et « ceux qui combattent ». Les uns et les autres remplissent à l'est du continent comme à l'ouest et au centre les deux fonctions essentielles et directrices que sont dans toutes ces sociétés la guerre et la médiation chrétienne.

« Ceux qui prient »

« Ceux qui prient » sont partout garants de la même transcendance du pouvoir politique et de sa loi, partout investis de la même exclusivité sacramentelle et de la même fonction d'intercession publique et privée. Ils fixent partout le contenu publiquement contraignant du *credo*, devenu une affaire d'État, ainsi que les normes auxquelles doit se soumettre la société en matière de parenté et d'alliance. Ils sont partout garants des serments. Il s'ensuit des pratiques chrétiennes partout similaires : les donations pour le salut de l'âme du donateur et des siens, apparues dès le christianisme antique ; la demande d'intercession mémoriale, renforcée par le développement des parentèles aristocratiques, et la prise d'habit à la fin de la vie ; la manipulation des normes dans la conclusion ou la dissolution des alliances.

« Ceux qui combattent »

« Ceux qui combattent » sont partout soumis aux mêmes contraintes techniques, dont l'introduction remonte aux guerres

du IIIe siècle entre les Empires romain et perse. Elles font progressivement de la cavalerie cuirassée l'arme par excellence, et de ceux qui la composent une catégorie privilégiée en raison du coût de l'équipement. Dans ces conditions communes, s'il est toujours risqué d'invoquer les substrats ethniques, on est tenté pourtant de penser que, dans une conjoncture commune à l'Empire grec et à l'Occident issu de l'Empire carolingien, les particularités élaborées dans le cadre de ce dernier, statut d'une noblesse de sang, chevalerie adoubée, rituel de l'hommage, pourraient s'expliquer précisément comme des suites de l'imprégnation germanique.

La structure à trois termes

Parentés

Dès la fin du VIIIe siècle, c'est la parenté qui semble un facteur structurant primordial dans l'Empire grec. Cela est certes moins nouveau qu'on ne le croyait avant de constater que ce même facteur était déjà à l'œuvre derrière la façade superbe de l'État romain républicain puis impérial. Mais le travail sur les règles canoniques et juridiques de l'alliance, qui constituent et délimitent le réseau social des parents, a été ensuite poussé bien plus loin. Ces règles s'avèrent au point, dans l'une et l'autre chrétienté, aux VIIIe-IXe siècles. Elles y sont en partie différentes, sous influence germanique à l'ouest, plus durablement romaines à l'est, cela n'importe guère. La solidarité patrimoniale est comparable, le développement de la piété mémoriale identique. Politiquement, l'appartenance par le sang ou par l'alliance à la parentèle régnante était dès l'Empire romain, et demeure pratiquement à Byzance, le fondement de la légitimité. Mais avec la révolution aristocratique finalement aboutie sous les Comnène, la parenté constitue désormais autour de l'empereur l'instance politique elle-même. À une échelle tout autre, l'Empire grec modelé par les Doukas / Comnène évoque les formations où le fonctionnement de la parentèle princière semble compenser la vassalité absente : les principautés lombardes de Bénévent et de Capoue ou la Pologne ducale.

Fidélités

Si la singularité du rituel de l'hommage a défini un Occident où il est pratiqué, la fidélité n'est nullement propre à celui-ci, et fonctionne également hors de l'aire féodale classique. Dans l'Empire grec, cependant, l'importance déterminante des liens de parenté, et peut-être la continuité de la puissance publique, fait paraître la fidélité d'homme à homme politiquement secondaire et socialement subordonnée au regard du réseau des parentés. Son caractère juré n'est pas toujours explicite dans les sources conservées. Dans un cadre maintenu par la continuité de la puissance publique, fût-elle plurielle après 1204, on comprend que les fidélités privées n'aient pas eu à remplir une fonction sociale déterminante. Leurs obligations ne sont pas formalisées. Leur contrepartie n'est pas claire. La rareté des actes privés conservés y est certes pour quelque chose, mais sans doute aussi une diversité plus grande des solutions, autorisée par une économie à la même époque plus complexe, et surtout constamment monétarisée.

Quoi qu'il en soit, le rapport fondé sur le service de l'un et sa récompense par l'autre reste documenté avant tout au niveau public, et ce n'est sans doute pas entièrement fortuit. La fidélité jurée à l'empereur, qui remonte à l'Empire romain, demeure centrale ; il reçoit les serments des fonctionnaires, du clergé, de tous ses sujets. C'est bien pourquoi le serment politique prend après 1204 une importance accrue : elle répond à la multiplication des souverainetés. Quand se produit la fragmentation territoriale du XIII^e^ siècle, la fidélité jurée fortifie et hiérarchise les liens établis par la parenté entre les pouvoirs territoriaux grecs qui naissent au cours de cette époque dans l'aire impériale. Le recours au serment semble même s'accroître alors, à en juger par l'usage que font les divers pouvoirs des documents jurés, et les mentions de l'historiographie. On voit que ce mouvement si l'on peut dire descendant est l'inverse du rôle attribué à la vassalité dans une reconstruction de bas en haut de l'État, en France ou dans l'Italie pontificale. Le résultat n'en est pas moins compa-

rable, et les formations grecques nées au XIII^e^ siècle évoquent les grands vassaux français de Ferdinand Lot[6] ou la monarchie féodale selon Thomas Bisson[7].

L'empereur, le publicum*, l'Église*

On espère avoir démenti dans ce livre l'immobilité antiquisante parfois prêtée encore à Byzance. La vérité est que son histoire se lit moins dans quelque mutation des moyens du pouvoir que dans les usages sociaux et politiques qui en ont été successivement faits. L'apport arménien et dans une moindre mesure géorgien à l'aristocratie des VIII^e^-X^e^ siècles a certes contribué au changement social ; il ne pouvait déterminer la modification d'une structure aussi éprouvée et aussi efficace que l'était la puissance publique dans l'Empire romain tardif. Les composantes héritées de ce dernier demeurèrent constantes dans l'Empire grec à travers les siècles, et visibles : un pouvoir politique constitué de deux principes historiquement distincts, le monarque de modèle hellénistique, maître selon celui-ci de la « terre royale », et le *publicum* de tradition romaine ; à quoi se joignit avec Constantin l'Église, qui héritait pour sa part du *sacrum* antique. La différence avec l'« Europe barbare » – au sens large où Karol Modzelewski a récemment entendu ce mot[8] – fut la persistance vigoureuse d'un *publicum* distingué du souverain. Subsistèrent en d'autres termes : l'administration écrite centralisée ; la justice rendue dans la capitale comme dans les provinces par les représentants de l'Empire et ceux de l'Église, ainsi que la production ininterrompue et savante, par des juristes de profession, du droit et de la jurisprudence – en un mot, l'alphabétisation des laïcs ; le réseau public des routes et de la poste publique, la monnaie impériale et la monétarisation de la société, de l'impôt, et des rentes et privilèges. Les sujets de l'Empire de condition libre et leurs biens, quand ils en avaient, demeurèrent astreints aux obligations inhé-

6. LOT, *Fidèles ou vassaux ?*
7. BISSON, « The problem of feudal monarchy ».
8. MODZELEWSKI, « Europa romana, Europa feudale, Europa barbara ».

rentes au statut fiscal de chacun, paiement de l'impôt foncier en espèces, en fournitures et en travaux publics, service de la poste, service des armes. Tout cela assez solide pour se retrouver sous une forme plurielle après 1204. C'est là le contexte de la condition faite à « ceux qui prient » et à « ceux qui combattent ».

L'Église n'eut pas lieu de jouer le rôle de conservatoire de la *res publica* que Giovanni Tabacco lui a si bien reconnu dans l'Italie lombarde et impériale[9]. Si le *sacrum* chrétien demeure du même côté que le *publicum*, si les biens qui sont entrés par achat ou par donation dans le domaine de *Christus* ne peuvent plus en sortir, ils ne sont pas inaliénables à l'intérieur du *publicum*, et en particulier ils ne furent à aucune époque hors d'atteinte du pouvoir impérial et du fisc, quoi qu'en pensât le courant qui revendiqua, en vain, une *libertas Ecclesiae* à la byzantine.

Touchant la contrepartie qui subventionne et récompense à la fois le service des armes, l'Empire grec montre à première vue les deux étapes que l'on repère dans l'Occident promis à la féodalisation classique. Les « militaires » grecs des IX^e^-X^e^ siècles remplissent une obligation publique gagée sur leur terre, c'est-à-dire sur leurs moyens de s'équiper. Le même critère joue au même moment pour les *liberi homines* de l'Italie impériale, substitué désormais à celui de l'appartenance au *populus* germanique[10]. Plus tard, les chevaliers du Moyen Âge central d'un côté et les bénéficiaires d'une *prónoia* de l'autre remplissent une fonction comparable, avec des ressorts structurels différents. En effet, si la *prónoia* semble à première vue analogue au fief chevaleresque, elle s'en distingue en réalité radicalement en ce que sa substance demeure d'origine exclusivement publique, son attribution décidée par le pouvoir central, et son passage dans les patrimoines contingenté : c'est un moyen de rétribution nouveau, ce n'est pas une innovation de structure. Par conséquent, il y a des guerres factieuses à Byzance, et après 1204 des guerres territoriales, il n'y a pas de guerres privées. Les donations ou concessions de terres ou de revenus publics pour service rendu ou à rendre restent réversibles,

9. Ci-dessus, p. 32-33.
10. TABACCO, *I liberi del re.*

sauf si un privilège impérial explicite leur confère un statut patrimonial. Faute de quoi, leur transmission par le bénéficiaire est limitée par des normes officielles, dont la répétition atteste, il est vrai, la tendance qu'elles visaient à contenir. Les rétributions des fidélités privées nous échappant à peu près entièrement, notre documentation ne permet pas de voir s'il s'est produit dans la pratique l'enchaînement vertical de transmissions de bénéfices qui est pour l'école la marque de la féodalité classique ; les mises en garde répétées du législateur le font soupçonner. Ce que l'on rapprochera cependant du rapport d'inféodation, c'est la fidélité des sujets, en particulier de ceux qui assuraient le service public des armes sans y être tenus par leur statut fiscal, et qui étaient rétribués par des revenus d'origine également publique.

La propriété de la terre

La longue durée d'une puissance publique fidèle aux principes de la fiscalité constantinienne, sinon toujours au détail de celle-ci, conduit à réviser radicalement la catégorie de la grande propriété et des grands propriétaires trop couramment invoquée encore par les historiens de Byzance. À mettre en même temps au rancart dans son cas la notion d'État patrimonial, erronée dans la mesure où les droits de l'empereur et du *dêmósios* ainsi que ceux de l'Église demeurent distincts et constituent ensemble au contraire un domaine public. À reconnaître enfin et surtout que la démarcation entre domaine public et propriété foncière privée mise en œuvre dans l'Empire grec ne correspond en rien à nos évidences familières. Et que son point de départ n'est plus, depuis longtemps, le *dominium iure Quiritium*, mais la *possessio* caractéristique de l'Empire romain tardif.

La terre est un objet particulier dans toutes les sociétés traditionnelles à soubassement agraire[11]. À Byzance elle relève de deux circuits, la pleine propriété privée familiale ou individuelle, soumise toutefois au droit éminent du fisc sauf exemption justifiée,

11. MENANT, « Le marché de la terre ».

et la terre publique, qu'elle soit domaine impérial, domaine d'Église, ou gérée directement pour un temps par le fisc. La terre publique fournit les cessions concédées par le souverain, temporaires en principe sauf privilège explicite. Elles continuent elles aussi les modèles antiques. On y retrouve les *dôreaí* des rois hellénistiques, récompenses ou faveurs, et les contrats d'emphytéose, en même temps que le principe de la fiscalité romaine tardive en vertu duquel les exemptions de catégories appropriées de contribuables étaient la contrepartie des prestations dues par eux. Ce qui est appliqué en l'occurrence aux prières de l'Église et plus particulièrement des moines pour l'empereur et l'Empire, et au service des armes. Que celui-ci soit gagé sur les réquisitions d'équipements et d'hommes, sur les « biens militaires », et plus tard sur la *prónoia*, ce service ne cesse pas d'être de nature publique ou, pour mieux dire, fiscale. Mais lorsque des *kaballárioi* venus d'Occident entrent au XIII^e^ siècle au service juré du souverain, le système de la *prónoia* les intègre immédiatement.

Le fisc n'affaiblit son emprise que très tard. Des cas de *prónoia* sans contrepartie de service se rencontrent seulement à dater de Michel VIII Paléologue, et des abandons de terre publique en alleu dans le cours du XIV^e^ siècle. Encore est-ce au profit de parents de l'empereur. Et c'est seulement au XIV^e^ siècle que sont attestées des corvées autres que de service public ; elles sont à cette date qualifiées de coutumières. Encore est-ce au profit de monastères, donc d'un secteur du *publicum*. L'institution judiciaire suit une histoire tout autre que dans l'Occident germanisé. Le plaid et le devoir d'y assister sont évidemment absents. La justice seigneuriale qui semble s'ébaucher au XIII^e^ siècle est surtout un arbitrage. Et l'immunité qui interdisait aux juges l'accès du domaine privilégié n'a eu d'autre effet que de renvoyer plus haut dans l'appareil, et jusqu'au tribunal impérial, ceux qui en bénéficiaient.

Le partage de la puissance publique

L'empereur grec exerce un pouvoir éminent sur les biens et les revenus publics, sur le couple *Christus / fiscus* défini par Ernst

Kantorowicz[12]. La révolution aristocratique du XI^e^ siècle marque cependant un tournant dans sa position, et par conséquent dans l'orientation du *publicum* tout entier. La décomposition qui se produit alors se loge à l'intérieur du pouvoir impérial centralisé lui-même. Si le fonctionnement des institutions reste formellement intact, l'association de l'empereur et du fisc est menacée de dissolution, ou au moins d'un déséquilibre destructeur, du fait qu'elle est investie voire accaparée par une parentèle impériale qui s'est formée d'emblée en réseau par le moyen de ses alliances matrimoniales, et qui continuera de s'accroître de cette manière au cours des XII^e^-XIV^e^ siècles, s'alliant de surcroît aux parentèles royales serbe et bulgare.

L'empereur fait dès lors bénéficier des revenus publics ses proches parents et ses fidèles, sous la forme de charges publiques rétribuées, de rentes en espèces, de revenus fiscaux, voire fonciers. Les charges provinciales tendent de leur côté à se distribuer dans un cercle étroit de parents et d'alliés. Cet entourage a la part belle dans le prélèvement fiscal, par les charges publiques exercées, ou même par un privilège impérial sans contrepartie. La redistribution demeure cependant à peu près centralisée ; l'hérédité des gouvernements de province reste aux XI^e^ et XII^e^ siècles à l'état de tendance. En revanche, pour autant que les noms lignagers, apparus vers la fin du VIII^e^ siècle, puissent être une indication sûre, le groupe dominant se montre désormais relativement étendu et en même temps relativement fermé. Si l'importance respective des parentèles qui le composent peut varier d'une période à l'autre, on y trouve à dater du XII^e^ siècle peu de noms tout à fait nouveaux. La parenté fonctionne donc comme l'instance politique première, mais sans jamais fonder ni définir pour autant un ordre, qui serait une noblesse au sens occidental du terme. Outre les noms lignagers, qui tendent à être cumulés dès le XII^e^ siècle avancé, le groupe est hiérarchisé selon les degrés de parenté avec l'empereur, manifestés par une titulature correspondante que les hommes partagent avec leur épouse. Somme toute il n'y a pas eu dissolution de l'État mais appropriation au sommet.

12. KANTOROWICZ, « Christus-Fiscus ».

Naissance et affirmation de monarchies territoriales

L'autre volet de la « société féodale », vue de France en particulier, était la « dissolution de l'État » suivie de sa reconstruction par une monarchie territoriale. Pour ce qui est de l'Empire grec, la permanence de la puissance publique telle que définie plus haut n'exclut pas une histoire comparable, elle impose à celle-ci une traduction différente.

Centralisée jusqu'à la chute de Constantinople en 1204, la puissance publique de l'Empire grec présente ensuite une décomposition territoriale, rendue possible par l'événement plutôt que déterminée par lui. Comme le prouvent les signes avant-coureurs qui se pressent dans la deuxième moitié du XII^e^ siècle, cette décomposition est seconde dans tous les sens du terme, car les instances dirigeantes continuent de se recruter dans la parentèle impériale étendue et dans sa périphérie aristocratique, pour les trois États grecs qui se forment à ce moment, Trébizonde peu avant la chute de la capitale impériale, Nicée et Arta/Thessalonique à la suite de celle-ci. En même temps, le modèle impérial reste intact pour les critères de légitimité du souverain, ses rapports avec l'Église, l'exercice de la puissance publique et de ses prélèvements. Mais ce modèle fonctionne désormais dans le cadre d'États territoriaux, dans chacun desquels, plus littéralement que le roi en France, le monarque est « empereur en son royaume[13] ». Dans cette chrétienté sans pape il s'ensuit qu'il se donne une Église propre, qui se présente comme l'appui et l'instrument de la rivalité politique entre Nicée et Arta/Thessalonique. Il s'ensuit aussi qu'il n'y a pas de guerres privées dans cette période non plus, mais seulement les divisions et subdivisions de la guerre impériale.

Le XIII^e^ siècle met en place un système de pouvoir à deux échelons, inauguré par l'empire de Nicée. La dignité de *despótês*, jadis créée par Manuel I^er^ pour son futur gendre, est assortie dès lors d'une compétence territoriale, secondaire par rapport à l'État. Le *despótês* en charge d'un territoire est lié à l'empereur par la parenté et par le serment, et considéré par lui comme un délégué investi. Dans les faits il

13. On se réfère ici à Krynen, *L'Empire du roi,* p. 384s., (« L'empereur de France »).

est susceptible de se comporter en pouvoir indépendant, voire d'assumer de son côté le titre impérial. La rentrée à Constantinople en 1261 ne doit pas faire illusion. Si la capitale historique est dès lors un atout symbolique et politique essentiel aux mains des Paléologue et de leurs parents proches, et un enjeu essentiel des luttes pour le pouvoir impérial au XIVe siècle ; si le patriarcat œcuménique devient dans la seconde moitié de ce même siècle le porte-parole le plus éloquent de l'idée impériale, c'est pourtant le système de pouvoir territorial élaboré entre 1204 et 1261 qui reste déterminant, et continué désormais ; la dignité de *sebastokrátôr* créée par Alexis Ier pour son frère Isaac sert à marquer une intégration moins poussée dans le système, de Jean Doukas de Thessalie sous Michel VIII au brigand bulgare Momčilo pendant la deuxième guerre civile.

Au XIVe siècle, le pouvoir sur ce qui reste de l'empire de Constantinople est partagé au sein des fratries impériales ; il ne tend vers l'hérédité que dans le cas de la Morée, et encore dans la seconde moitié du siècle. Des pouvoirs allodiaux se font en outre place dans les interstices du système. Somme toute, si une « dissolution de l'État » ne s'est pas produite dans l'Empire grec au moment où elle se manifestait en Occident, les États de l'après-1204 sont pourtant assez comparables aux « monarchies féodales » du Moyen Âge tardif.

Les villes peuvent alors affirmer leur personnalité au cours de la même période, explicitement attestée par les privilèges impériaux des XIIIe-XIVe siècles ; car les sources disponibles ne permettent que d'en soupçonner les antécédents antérieurs à 1204. Mais il est difficile, pour la même raison, de faire plus qu'entrevoir au cours de cette histoire la part des notables et celle du *popolo minuto*. L'épisode de la commune proclamée par les Zélotes à Thessalonique en 1342 est extrême et isolé, par la radicalité du mouvement comme par l'importance économique et stratégique, et partant la complexité sociale de la ville qui en fut le lieu. Le choix de Carlo Tocco par Ioannina est un cas, isolé lui aussi, de passage à une forme de *signoria*. Le XIVe siècle des villes grecques se laisse néanmoins rapprocher de ce qui se passe plus à l'ouest, sur la rive balkanique de l'Adriatique sous domination hongroise[14].

14. PATLAGEAN, « L'immunité des Thessaloniciens ».

L'organisation des rapports entre pouvoir et territoire s'est avérée tellement souple et solide à la fois qu'elle a sans doute empêché une décomposition plus poussée, même si l'histoire des XIII^e^-XV^e^ siècles présente des cas d'allodialité du pouvoir, où la structure publique conforme au modèle de l'État impérial est d'ailleurs soigneusement reproduite. De plus, le modèle impérial émané de Constantinople offrait une efficacité telle qu'il devient au cours de cette période le dénominateur commun d'une aire dont l'Empire grec ou ce qui en reste n'est que le cœur.

L'AUTRE MOITIÉ D'UN MÊME CONTINENT

Dimitri Obolensky avait lancé en 1971 comme titre d'une synthèse restée justement classique la notion de *Byzantine Commonwealth*[15], couramment acceptée depuis. Mais, comme toute comparaison anachronique, celle-ci est faussement claire : le Commonwealth britannique est une institution définie, qui n'a rien à voir historiquement et structurellement avec l'organisation géopolitique développée entre 1204 et 1461 dans l'aire du modèle byzantin. Cette aire montre en réalité deux zones.

La première applique le système de pouvoirs territoriaux à deux degrés créé au XIII^e^ siècle dans l'empire de Nicée et repris par les Paléologue, cela sans préjudice de formes mineures et temporaires d'allodialité du pouvoir. Elle couvre une aire balkanique qu'elle définit, et qui déborde la frontière de l'Empire grec ou, pour mieux dire, la rend dans une large mesure sans objet, comme le montre d'ailleurs sa fluidité. Les souverains bulgares et serbes reproduisent dès le XIII^e^ siècle l'iconographie, la titulature, voire la chancellerie de l'empereur grec, car ils pénètrent de cette manière dans le système de l'Empire, jusqu'à vouloir se l'approprier au XIV^e^ siècle. Ce système est repris par le tsar bulgare, à Melnik au XIII^e^ siècle, à Vidin au XIV^e^, et mieux encore par l'Empire serbe du XIV^e^ siècle, qui gère ainsi à son tour l'Épire. Il est accepté par les pouvoirs latins lorsqu'ils interviennent dans la

15. OBOLENSKY, *Byzantine Commonwealth.*

région, depuis l'empereur de Constantinople au début du XIII^e^ siècle jusqu'au *despotus* fils de Charles d'Anjou sur sa fin, et jusqu'au duc Carlo Tocco couronné *despótês* de Ioannina par Manuel II Paléologue. Le contour de l'aire en question est frappé d'incertitude à l'ouest et au nord par les mitoyennetés catholiques, et par les alliances matrimoniales qui étoffent le réseau des États. De plus, si ce livre a été écrit du point de vue de l'Empire grec, on ne saurait trop souligner à quel point se développent sur ces marges un peuplement et une civilisation de confins, avec les « Francs », avec les Italiens, et avec la Hongrie. Pas de structuration politique comparable en revanche à dater des Paléologue dans ce qui subsiste encore de l'Asie Mineure grecque face aux émirs turcs, excepté l'empire enclavé de Trébizonde. Dans cette phase initiale de son installation en Asie Mineure, depuis le sultanat de Roum à la fin du XI^e^ siècle jusqu'à l'émirat de Nicée à la fin du XIV^e^, la différence turque n'autorisait pas, et n'appelait d'ailleurs pas, la même communication politique, en dépit de la stratégie matrimoniale d'un Michel VIII, ou des concours militaires apportés à un Jean VI Cantacuzène et à d'autres.

Cette première zone du système issu de Constantinople pourrait être comparée au système de l'empire d'Occident si l'on convient que le titre unique de *despótês* fonctionne historiquement comme ceux des ducs, comtes et marquis de ce dernier ; et qu'il apparaît plus tard, lorsque la chute de la capitale en 1204 le rend officiellement possible.

Une deuxième zone, englobant la première, peut être identifiée comme l'autre *Christianitas* médiévale, issue celle-ci de la Nouvelle Rome. Cette autre *Christianitas* se définit par le mot si profond que le patriarche Antoine IV impute au lointain grand prince de Moscou Vasilij Dmitrijevič dans la lettre célèbre qu'il lui adresse en 1393 (MM, 2, CCCCXLVII ; *Reg.*, 2931) : « Nous avons une Église et pas d'empereur. » Elle se constitue dès lors qu'une partie des jeunes États de l'entre-deux slave choisit le baptême de Constantinople aux IX^e^-X^e^ siècles : elle comprend alors le territoire bulgare et la Rus' de Kiev. Mais elle s'avère au bout du compte bien plus vaste : aux XIV^e^-XV^e^ siècles son étendue englobe la Moldavie à l'est, Moscou et la Ruthénie au nord. Les princes s'y

approprient chacun à son avantage propre le modèle de l'Église de Constantinople, c'est-à-dire la position déterminante du souverain, maître de choisir le dirigeant de son Église, et la collégialité de patriarcats commandant chacun un ensemble de métropoles. Le modèle impérial inspire ainsi la création du patriarcat bulgare de Trnovo en 1235, et du patriarcat serbe de Peć en 1346.

Nulle titulature ne marque en revanche une quelconque intégration des pouvoirs politiques de cette *Christianitas* à l'ordre selon Constantinople, et moins encore une subordination : quand le voïévode Alexandre de Valachie demande et obtient en 1359 du patriarche de Constantinople la création d'une métropole à Argeş pour contrer la Hongrie catholique (MM, 2, CLXXI), le document grec lui donne uniquement son titre slave. Le patriarcat dit œcuménique ne peut donc guère se poser comme centre. Toutefois, à mesure que des formations étatiques autres que l'Empire grec se développent dans la région, cette fonction semble assumée, du moins dans sa dimension symbolique, par le Mont-Athos, lui aussi de structure collégiale, et donc ouverte. On en verrait une preuve dans le souci d'y être présent manifesté par les nouveaux États, depuis la fondation de Chilandar par Étienne Nemanja et son fils le moine Sabas à la fin du XII^e^ siècle, jusqu'au voïévode Ivan Vladislav, négociant au monastère athonite de Kutlumus en 1369 la condition qui serait faite à des moines valaques, et déclarant : « il convient que ma souveraineté elle aussi, à l'instar des souverains serbes, bulgares, russes et ibères » érige un mémorial en cette sainte montagne, qui est « pour ainsi dire l'œil de la terre entière » (Ku., 26/8).

Somme toute, dans ces deux zones emboîtées, et sans préjudice du progrès turc entre le XIII^e^ et le XV^e^ siècle, l'éventail des pouvoirs territoriaux ne diffère pas fondamentalement de ce que l'on peut observer au même moment à l'ouest du continent. Simplement, la solidité du système impérial s'est avérée telle que l'évolution a été incomparablement plus lente, jusqu'à la rupture abrupte imposée par la victoire ottomane. D'autre part, la séparation qui est intervenue au IV^e^ siècle entre le pape demeuré seul dans Rome et l'empereur fondateur d'une Rome Nouvelle et presque immédiatement chrétienne a eu des répercussions pro-

fondes et de longue durée sur la structure même de l'État. L'obédience romaine produit dans la chrétienté latine des effets redoublés à partir de la réforme grégorienne ; encore celle-ci y a-t-elle rencontré les résistances politiques que l'on sait, et en premier lieu celle de l'empire d'Occident, ce qui n'est pas fortuit. En revanche, hors de la zone d'influence de Rome et sur ses confins en Europe centrale, l'Église demeure dans la main du prince en ce sens qu'il en préside le synode, comme l'avait fait Constantin, et qu'il garde ou revendique le choix de celui qui sera placé à sa tête.

Empire grec et identité nationale

La comparaison rencontre alors un autre problème. Fernand Braudel plaçait au seuil de la Méditerranée moderne un État territorial qu'il distinguait de l'État national, encore à venir[16]. L'État médiéval, dont la version française clôt *La Société féodale*, a été considéré de son côté sous l'angle d'une identité nationale progressivement définie et assumée jusqu'à devenir essentielle au modèle occidental de l'État territorial moderne. Un débat analogue, et plus difficile, s'est poursuivi, et se poursuit toujours, dans le cadre de l'Europe centrale et orientale – l'Europe des Habsbourg, des Romanov, et des Ottomans – où la question des rapports entre nationalités et formes étatiques se posait et se pose encore tout autrement[17]. Or, dimension impériale et dimension nationale et territoriale pourraient bien être incompatibles, en raison du postulat d'universalité qui définit l'Empire et son monarque. Le cas de l'empire médiéval d'Occident soulevait la question, fût-ce à un niveau plus modestement ethnique, comme l'a montré par exemple Robert Folz[18]. Mais elle n'était pas indispensable au problème de structure politique et sociale qui faisait l'objet de ce livre. Le lecteur attend peut-être tout de même qu'il en soit dit quelques mots.

16. Braudel, *La Méditerranée*, t. II, p. 8.

17. Klaniczay, « The birth of a new Europe about 1000 CE » offre un aperçu du débat.

18. Folz, *L'Idée d'empire en Occident*, « L'interprétation de l'Empire Ottonien ».

Du Caucase et de la haute Syrie à la Macédoine, une certaine diversité ethnique n'a pas été étrangère à l'empire de Constantinople, on l'a vu, mais il est évident qu'il n'a subi nul impact comparable à celui dont les peuples germaniques ont durablement marqué l'Occident entre le Ve et le IXe siècle. Exception faite de chefferies de confins, au pied du Caucase aux Xe-XIe siècles ou en territoire serbe au XIe, cette diversité n'a pas affecté l'organisation administrative, et plus généralement l'exercice des pouvoirs qui était notre objet. L'Empire se qualifie lui-même de « romain ». Le prestige incomparable de l'identification romaine, revendiquée tout autant par l'empire d'Occident, a dressé devant les monarques de la périphérie balkanique à dater du XIIe siècle un obstacle plus grand que le titre même de *basileús*. Ils ont répondu en spécifiant ce dernier par le nom d'un peuple, « Bulgares », « Serbes », voire « Grecs » au sens de la grécité de l'Ouest. Dušan s'est avancé plus loin lorsqu'il s'est déclaré en 1348 « *basileús* de Serbie et de Romanie », et son successeur Syméon Uroš est allé jusqu'au bout en s'intitulant « empereur des Romains et des Serbes » – en raison sans doute de sa parenté avec les Paléologue.

Une conscience nationale, et donc grecque, à Byzance aura été socialement ou, pour mieux dire, culturellement complexe. Somme toute, sa gestation est passée par l'affirmation d'une romanité impériale, progressivement étoffée par celle de l'orthodoxie commune, à partir du XIIe siècle surtout, et renforcée aussi par la contribution de l'hellénisme savant ; l'unanimité religieuse dans l'orthodoxie n'a cependant jamais été atteinte, à preuve la littérature hérésiologique et les formules d'abjuration préparées pour tous les cas possibles. Confessionnelle et culturelle, cette conscience s'est durcie face aux Latins plus qu'aux Turcs – ce qui n'a pas empêché des influences et des coexistences multiples. La qualification romaine est restée perceptible jusque dans l'identité « romaïque » de la Grèce moderne et contemporaine. Cette romanité-là parle un grec vernaculaire auquel s'ajoute la langue écrite, elle-même à plusieurs niveaux. Le VIIe siècle d'Heraklios établit solidement l'équivalence entre « romain » et « chrétien » – selon le credo de Chalcédoine s'entend : l'« hellène » est à cette date celui qui persiste dans le polythéisme – ou ce qui en reste – un sens

que le mot perd évidemment par la suite. On voit se développer en revanche face aux Latins, et donc à partir du XIII^e^ siècle, une identité « hellénique » que l'on peut qualifier de nationale[19]. La conquête ottomane bloque dans un cadre à nouveau impérial les évolutions étatiques des pays qu'elle désigne ensemble comme la Roumélie. Il s'ensuit que la nation grecque et l'identité hellénique, comme leurs voisines des Balkans orthodoxes, ont transcendé durablement la délimitation territoriale qui, de Marc Bloch à nos jours, semble essentielle à la conception moderne de l'État, que la Grèce indépendante ne pouvait que faire sienne. Mais la construction de son identité nationale aux XIX^e^ et XX^e^ siècles a dû composer à cet égard avec la mémoire de l'Empire médiéval[20].

L'histoire de Byzance, une histoire d'Europe

En fin de compte, une histoire cohérente sinon unique se laisse apercevoir à l'échelle d'un continent que définirait la diffusion maximale du modèle constantinien. On y trouve effectivement les « trois Europes » si brillamment illustrées par le Hongrois Jenó Szúcz[21], mais on ne saurait reconduire son opposition en noir et blanc, combien contemporaine, entre l'Est et l'Ouest. Si l'on admet comme critère l'exercice d'un *publicum* distinct du souverain, et en l'occurrence de facture constantinienne, on comprend aussitôt pourquoi les jeunes États d'Europe centrale n'ont pas connu d'emblée une étape féodale, et méritent seuls en revanche d'être qualifiés d'États patrimoniaux. Dans l'Empire grec, tous les ingrédients de la structure féodale étaient en place, tout autant que dans l'Occident latino-germanique ; mais la solidité irréductible, l'efficacité ininterrompue du *publicum* ont imprimé à celle-ci un autre cours : si féodalisation il y a eu, elle s'est logée au cœur

19. Sur cette question si sensible on se borne à citer ici GOUNARIDIS, « "Grecs", "Hellènes" et "Romains" dans l'État de Nicée » ; KODER, « Griechischen Identitaten im Mittelalter ».

20. PATLAGEAN, « Une histoire confisquée », p. 11-14 ; ARGYROPOULOS, *Les intellectuels grecs à la recherche de Byzance.*

21. SZÚCZ, *Les Trois Europes*. Je dois cette référence importante à Gábor Klaniczay.

même de l'État impérial. Le couple antique du souverain et du fisc a fait preuve d'une telle endurance, que les forces sociales neuves d'une aristocratie initialement guerrière n'ont pu ni le dissoudre ni le contourner, elles n'ont pu que l'investir.

L'autre question était l'issue de la période féodale. À partir, somme toute, du XIII^e^ siècle, le progrès des appareils étatiques dans l'Occident latin restitue au *publicum* la fonction qu'il n'avait jamais perdue à Byzance. On a proposé de définir l'État moderne territorial et centralisé, dont la naissance a été naguère scrutée avec tant de sollicitude, par « le monopole du prélèvement fiscal… et de la violence légitime[22] ». C'était renverser terme à terme la définition classique de la période féodale. Mais, comme l'a aisément montré Claude Nicolet au cours du même débat[23], un État ainsi conçu n'est certes pas la réussite singulière d'un génie occidental créateur de modernité. Il relève d'un éventail de variantes déployé dans l'espace du continent, et constitué au fil des siècles par le jeu et les rapports de quatre formes géopolitiques, l'État impérial, l'État monarchique territorial, l'allodialité du pouvoir, la cité-État. On comptera parmi ces variantes les États grecs, issus de la décomposition de l'Empire après 1204, et revendiquant néanmoins chacun comme indispensable et irremplaçable la dimension impériale. Variantes réversibles au demeurant : tandis que la forme impériale reste vivante dans l'Occident moderne selon ses modalités propres, sa version constantinienne est reprise au XV^e^ siècle par l'empire nouveau de la Troisième Rome moscovite[24] ; le désir d'empire demeure à l'arrière-plan de la monarchie française, de Charles VIII et François I^er^ à Louis XIV, et colore aux XVI^e^-XVII^e^ siècles sa politique turque et son intérêt pour l'histoire de l'Empire disparu[25] ; un Rodolphe II de Habsbourg tourne son regard vers la chrétienté grecque[26]. On est ainsi conduit à penser que le rapport entre l'empire et les autres formes du pouvoir politique sur un territoire n'est pas

22. CHARTIER, « Construction de l'État moderne et formes culturelles ».
23. NICOLET, « L'Empire romain est-il un État moderne ? ».
24. N. V. SINICYNA, *Tretij Rim.*
25. ZELLER, « Les rois de France candidats à l'Empire ».
26. EVANS, *Rudolf II and his world.*

chronologique ou, pour mieux dire, historique, mais structurel. En sorte que si le paradoxe féodal ne s'est pas produit à Byzance, on y observe son contraire exact, un paradoxe étatique aux termes duquel la puissance publique et ses droits ont fait l'objet d'une appropriation qui la laissait extérieurement intacte. Cela au bout du compte ne revient-il pas au même ? Et ces deux paradoxes n'infligent-ils pas l'un comme l'autre à notre conception innocente et abstraite de l'État un même et unique démenti, ou du moins une même mise en garde ?

ANNEXES

Cartes

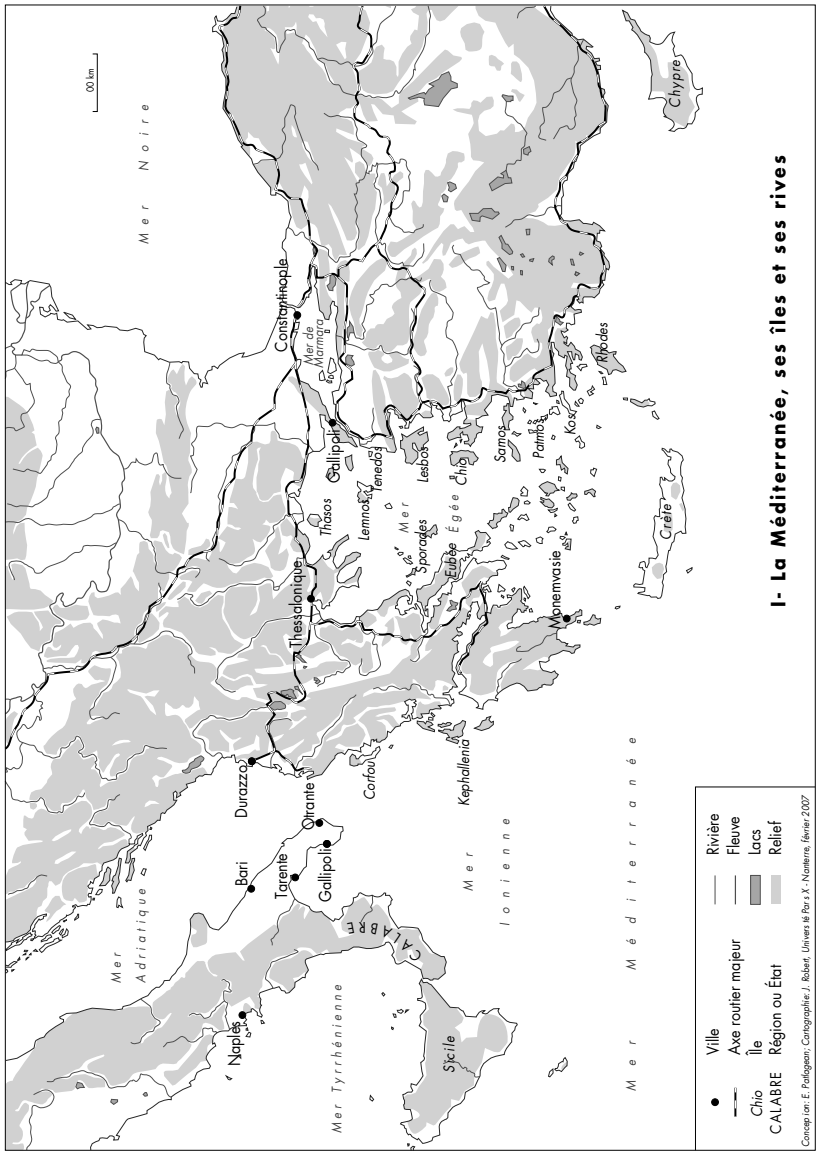
I- La Méditerranée, ses îles et ses rives
Mer Noire
Mer Adriatique
Mer Tyrrhénienne
Mer Ionienne
Mer Méditerranée
Constantinople
Mer de Marmara
Gallipoli
Thessalonique
Durazzo
Otrante
Bari
Tarente
Gallipoli
Naples
Corfou
Kephallenia
Monemvasie
Crète
Chypre
Rhodes
Kos
Patmos
Samos
Chio
Lesbos
Eubée
Sporades
Mer Egée
Lemnos
Tenedos
Thasos
CALABRE
Sicile
Ville
Axe routier majeur
Île
Région ou État
Rivière
Fleuve
Lacs
Relief
Conception : E. Pallagean, Cartographie : J. Robert, Univers lé Pars X - Nanterre, février 2007

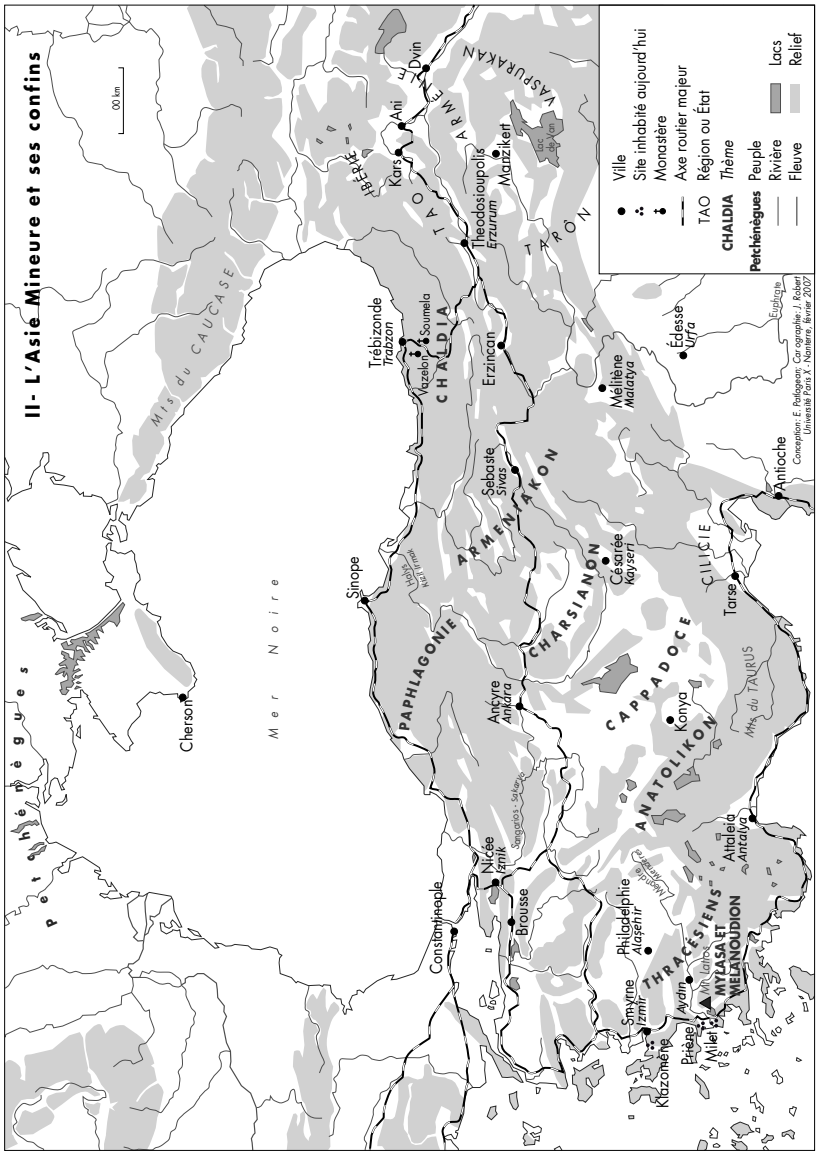
II- L'Asie Mineure et ses confins
Mer Noire
pétchénègues
Mts du CAUCASE
Cherson
Sinope
Trébizonde
Trabzon
Vazelon
Soumela
CHALDIA
Erzincan
Dvin
Ani
Kars
IBERIE
ARMENIAKON
Sebaste
Sivas
Theodosioupolis
Erzurum
Manzikert
TARON
VASPURAKAN
Mélitène
Malatya
Edesse
Urfa
Euphrate
Antioche
CILICIE
Tarse
Césarée
Kayseri
CHARSIANON
PAPHLAGONIE
Ancyre
Ankara
CAPPADOCE
Konya
ANATOLIKON
Mts du TAURUS
Nicée
Iznik
Brousse
Constantinople
Philadelphie
Alasehir
THRACÉSIENS
Attaleia
Antalya
Smyrne
Izmir
Aydin
Priène
Milet
MYCALE ET MELANOUDION
Klazomène
Ville
Site inhabité aujourd'hui
Monastère
Axe routier majeur
Région ou Etat
TAO
CHALDIA Thème
Pétchénègues Peuple
Rivière
Fleuve
Lacs
Relief
Conception: F. Pontgeon; Cartographie: J. Robert
Université Paris X - Nanterre, février 2007

III- L'aire balkano-danubienne
HONGRIE
Croates
Vlaques
Danube
SERBIE
Peć
BULGARIE
Mesembria
Nesebăr
Anchialos
Philippopolis
Plovdiv
Mer Adriatique
Drina
Skopje
Struma
Maríca
Mer Noire
Kroja
Melnik
Melenikon
Bačkovo
Černomen
Durazzo
Prilep
Strumica
Klokotnica
Andrinople
Edirne
Ohrid
Xantheia
Didymotika
Didimotikon
Dráma
Xanthi
Peritheôrion
THRACE
Selymbria
Silivri
Albanais
MACÉDOINE
Serrès
Valona
Edessa
Traianoupolis
Constantinople
Berat
Kastoria
Christoupolis
Kavalla
Kanina
Mer de Marmara
Berroia
Thessalonique
CHALCIDIQUE
Mont-Athos
Gallipoli
Gelibolu
Servia
ÉPIRE
Ioannina
Trikala
Presqu'île de Kassandra
Larissa
Arta
THESSALIE
Volos
Nicopolis
Nikopol
Mer Égée
Naupacte
Thèbes
Mer Ionienne
Clarentza
Patras
Athènes
Kalavryta
Corinthe
Argos
MORÉE
Mistra
Modon
Monemvasie
Ville
Site inhabité aujourd'hui
Axe routier majeur
ÉPIRE Région ou État
Albanais Peuple
Rivière
Fleuve
Lacs
Relief
100 km
Concep ion: E Patlagean; Cartographie: J Robert; Université Paris X Nanterre, février 2007

IV- Les monastères du Mont-Athos
Ville
Monastère
Thessalonique
Mont Athos
25 km
Cap St André
Hiérissos
KOLOBOU
Chilandar
Esphigménou
Zographou
Kastamonitou
Vatopédi
Amouliané
Pantocrator
Xénophon
Kutlumus
Iviron
Rossikon
Xèropotamou
Philothéou
Karakallou
Lavra
Mer Égée
Dionysiou
Mont-Athos
Cap Akrathos
LONGOS
5 km
Conception: E Patlagean; Cartographie: J Robert, Université Paris X Nanterre, février 2007

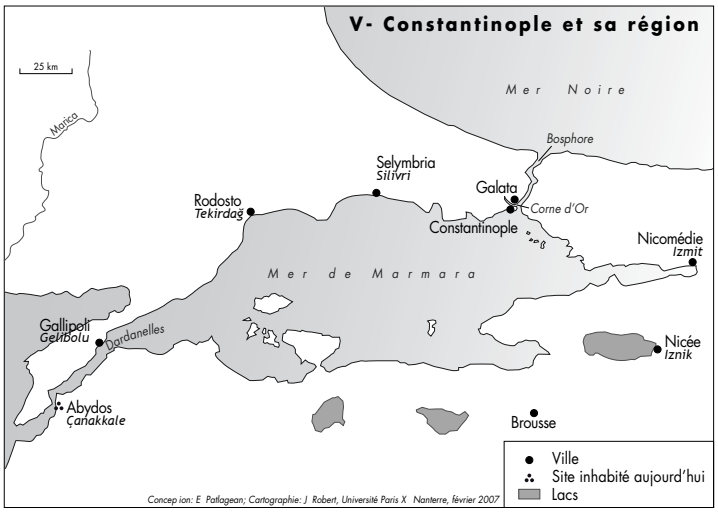
V- Constantinople et sa région
25 km
Mer Noire
Maríca
Bosphore
Selymbria
Silivri
Galata
Rodosto
Tekirdağ
Corne d'Or
Constantinople
Nicomédie
Izmit
Mer de Marmara
Gallipoli
Gelibolu
Dardanelles
Nicée
Iznik
Abydos
Çanakkale
Brousse
Ville
Site inhabité aujourd'hui
Lacs
Concep ion: E Patlagean; Cartographie: J Robert, Université Paris X Nanterre, février 2007

Chronologie minimale

I. Avant 1204

842-867, Michel III	fils de l'empereur Théophile
867-886, Basile Ier	
886-912, Léon VI	fils du précédent
913-959, Constantin VII Porphyrogénète	fils du précédent
920-944, Romain Ier Lekapenos	père de l'épouse du précédent
959-963, Romain II	fils de Constantin VII
963-969, Nicéphore II Phokas	époux de la veuve impériale
969-976, Jean Ier Tzimiskès	neveu du précédent
976-1025, Basile II	fils de Romain II
1025-1028, Constantin VIII	fils de Romain II
1028-1034, Romain III Argyros	époux 1 de Zoé fille de Constantin VIII
1034-1041, Michel IV	époux 2 de Zoé
1041-1042, Michel V	fils adoptif de Zoé
1042-1055, Constantin IX Monomakhos	époux 3 de Zoé
1055-1056, Theodôra	fille de Constantin VIII
1056-1057, Michel VI	
1057-1059, Isaac Ier Comnène	
1059-1067, Constantin X Doukas	
1068-1071, Romain IV Diogénès	époux de la veuve impériale
1071-1078, Michel VII Doukas	fils de Constantin X
1078-1081, Nicéphore III Botaneiatès	époux de la veuve impériale
1081-1118, Alexis Ier Comnène	neveu d'Isaac Ier ; adopté par la veuve impériale ; époux d'Irène Doukas petite-nièce de Constantin X
1118-1143, Jean II Comnène	fils du précédent

1143-1180, Manuel I[er] Comnène	fils du précédent
1180-1183 Alexis II	fils du précédent, assassiné
1180-1185, Andronic I[er] Comnène	neveu de Jean II
1185-1195, Isaac II Angelos	arrière-petit-fils d'Alexis I[er]
1195-1203, Alexis III Angelos	frère du précédent
1203-1204, Isaac II	restauré, avec Alexis IV Angelos son fils
1204, Alexis V Doukas Mourtzouflos	gendre d'Alexis III
1204, Constantin XI Laskaris	

II. Après 1204

1. Nicée

1208-1222, Théodore I[er] Laskaris	frère de Constantin XI, gendre d'Alexis III
1222-1254, Jean III Doukas Vatatzès	gendre du précédent
1254-1258, Théodore II Laskaris	fils du précédent
1258, Jean IV Laskaris	fils du précédent
1258-1261, Michel VIII Paléologue	arrière-petit-fils d'Alexis III Angelos

2. Constantinople

1261-1282, Michel VIII Paléologue	
1282-1328, Andronic II Paléologue	fils du précédent
1321-1328, avec Andronic III Paléologue	petit-fils d'Andronic II
1328-1341, Andronic III Paléologue	
1341-1376, Jean V Paléologue (1)	fils du précédent
(1347-1355, avec Jean VI Cantacuzène)	
1376-1379, Andronic IV Paléologue	fils de Jean V
(1377, avec Jean VII Paléologue, son fils)	
1379-1391, Jean V Paléologue (2)	
1390, Jean VII Paléologue	petit-fils de Jean V
1391-1425, Manuel II Paléologue	fils de Jean V
(1399-1402, avec Jean VII)	
(1421-1425, avec Jean VIII, son fils)	
1425-1448, Jean VIII Paléologue	fils de Manuel II
1449-1453, Constantin XII Dragasès	fils de Manuel II

3. L'Épire. Thessalonique

1205?-1215?, Michel I Angelos Comnène Doukas	arrière-petit-fils illégitime d'Alexis I[er]
1215?-1230, Théodore Angelos Doukas	frère de Michel I

1230-1236?, Manuel	frère de Michel I
1236?-1271?, Michel II	fils de Michel I
1271?-1296?, Nicéphore I	fils de Michel II
1296?-1318, Thomas	fils de Nicéphore I
1318-1323, Nicolas Orsini	petit-fils de Nicéphore I
1323-1335, Jean II Orsini	frère du précédent
1335-1336, Nicéphore II	fils de Jean II Orsini
1349/50-1356, Siméon Uroš Paléologue	gendre de Jean II Orsini
1356-1359, Nicéphore II	

4. La Thessalie

1269-vers 1289, Jean I Doukas	fils illégitime de Michel II d'Épire
vers 1289-1303? Constantin	fils du précédent
et Théodore	
1303?-1318, Jean II Doukas	fils de Constantin

5. La Morée

1348-1380, Manuel Cantacuzène	fils de Jean VI
1380-1383, Matthieu Cantacuzène	frère du précédent
1383-1407, Théodore I Paléologue	fils de Jean V
1407-1443, Théodore II	fils de Manuel II
1428-1443, avec Constantin et Thomas	fils de Manuel II
1443-1449, Constantin et Thomas	
1449-1460, Thomas et Demetrios	fils de Manuel II

6. Trébizonde

(seront seuls mentionnés) :	
1204-1222, Alexis I^{er}	
1222-1235, Andronic Gidôn	gendre d'Alexis I^{er}
1235-1238, Jean Comnène Axouch	fils aîné d'Alexis I^{er}
1238-1263, Manuel I^{er}	frère du précédent
1280-1297, Jean II	
1297-1330, Alexis II	
1349-1390, Alexis III	
1412-1429, Alexis IV	
1429-1458, Jean IV	

Arbres généalogiques

Les tableaux qui suivent ont été conçus pour illustrer l'exposé et ne reproduisent donc pas l'information aussi complète que faire se peut procurée dans la bibliographie. Ils obéissent aux conventions suivantes :

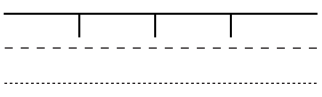

présentation partielle de la fratrie
bâtardise
adoption

EMPEREUR À CONSTANTINOPLE
AUTRE SOUVERAIN
Despótês avec compétence territoriale
Porteur d'un patronyme impérial advenu ou futur
Nom inconnu ou omis : ● femme ; ▲ homme.
Alliances : indiquées par le signe =.

Les prénoms sont donnés dans leur forme française. Les patronymes également lorsqu'ils sont notoires. Les patronymes grecs varient en genre et en nombre : on s'est conformé, sauf exception, à l'usage français. Les chiffres accolés à un nom précisent le rang du mariage (toutes les unions ne sont pas mentionnées) ; en exposant, ils distinguent des homonymes. Entre parenthèses, sont donnés les noms monastiques. Les dates sont données dans la chronologie, p. 403-405.

1 – LES BASILIDES

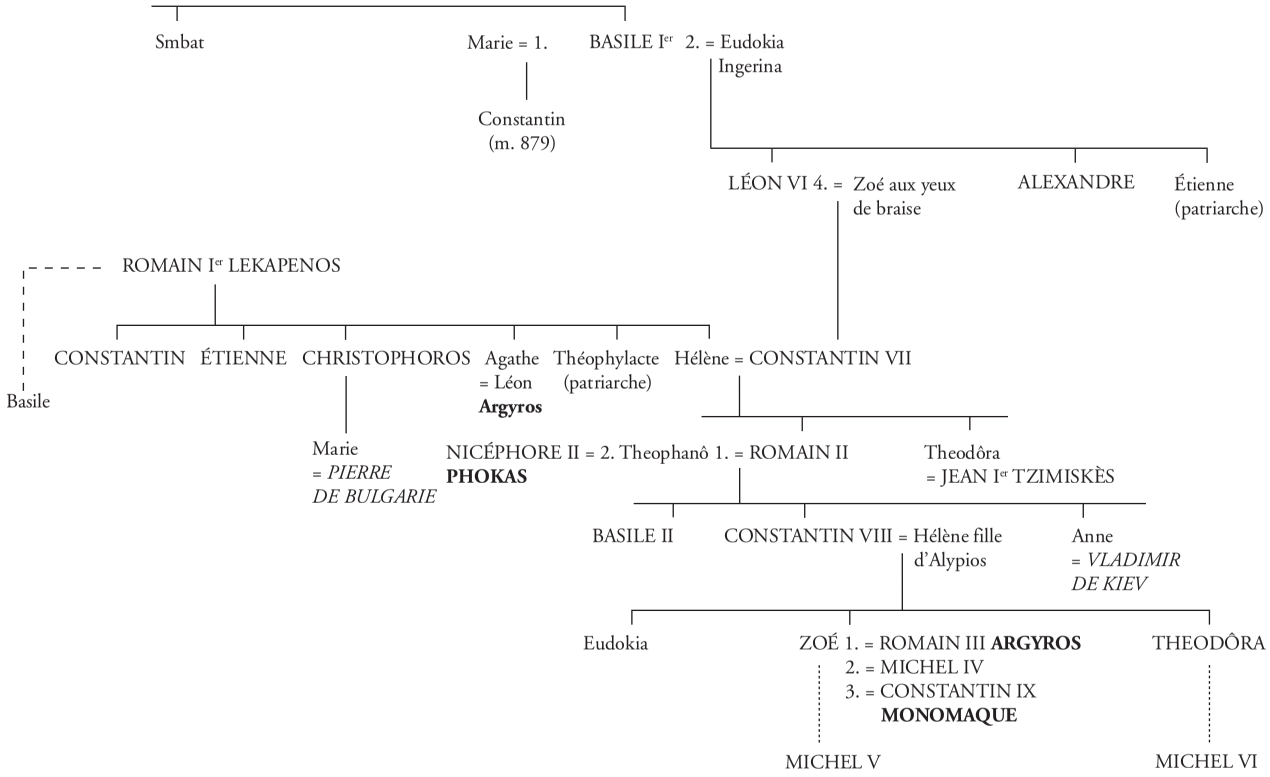

2 – La crise du Xe siècle

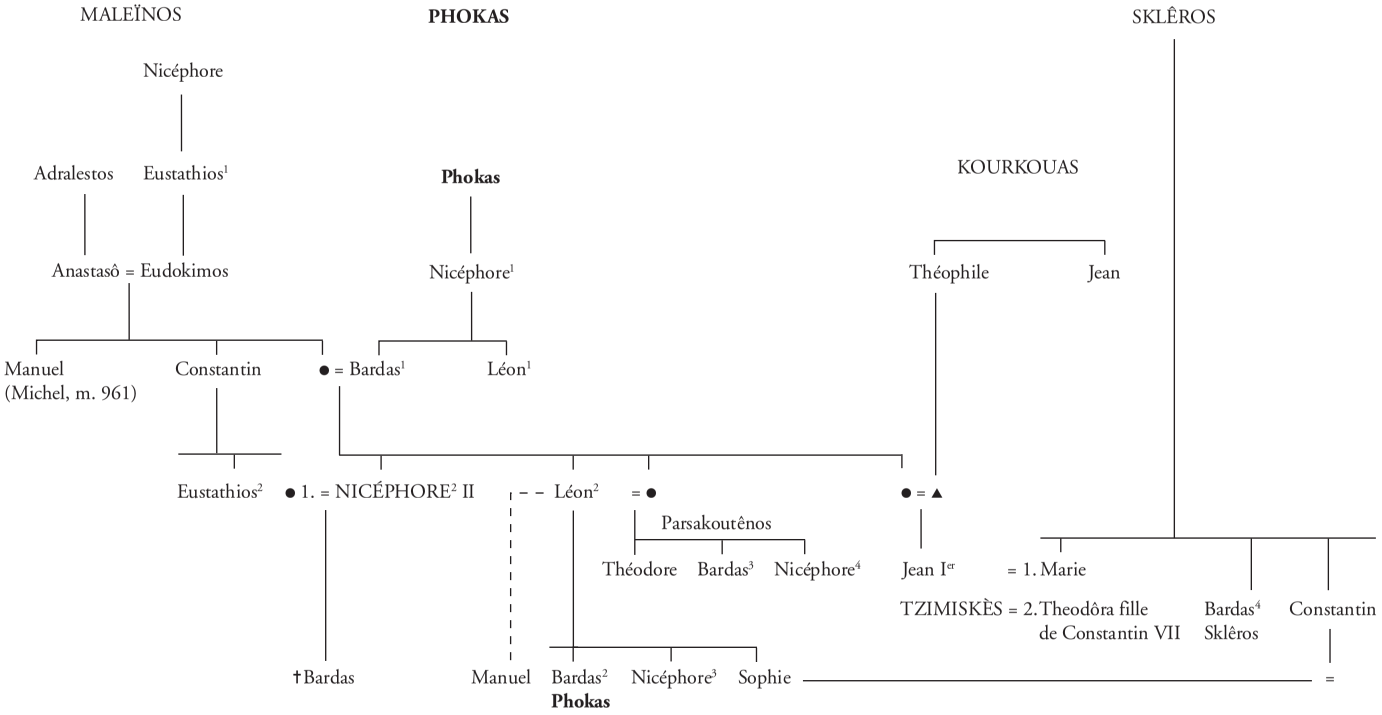

3 – DALASSÊNOS (DALASSÈNE)

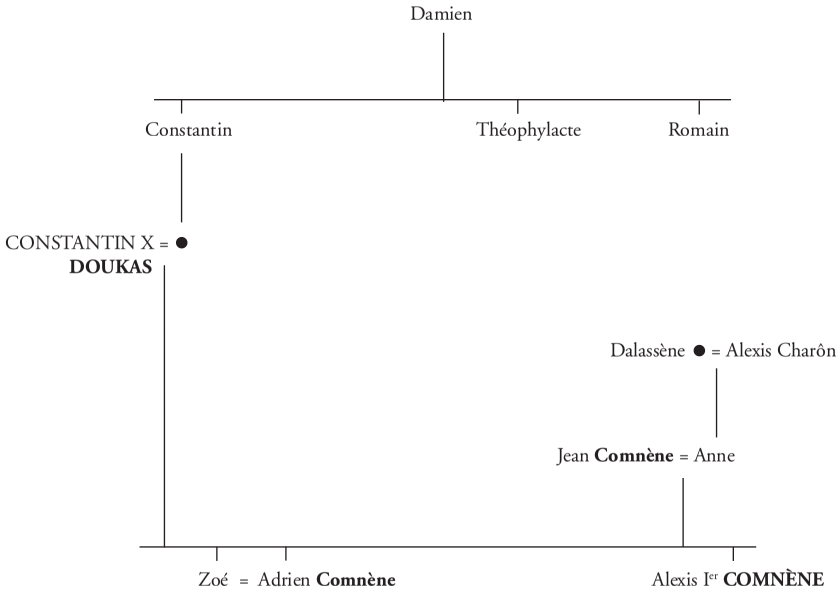

4 – DOUKAS (XI^e – XII^e siècle)

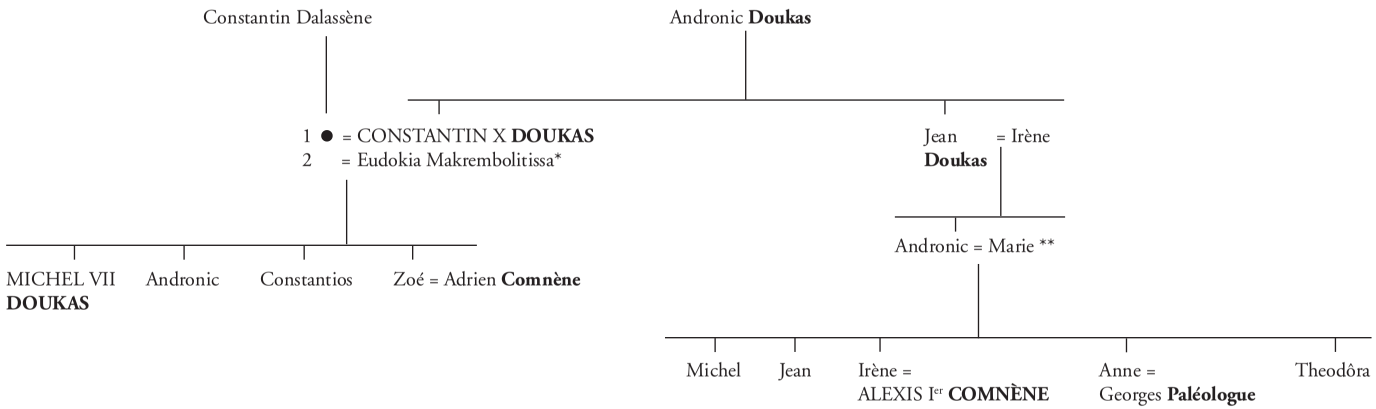

* Nièce du patriarche Michel Cérulaire.
** Bulgare ; se revendique descendante du tsar Samuel.

5 – COMNÈNE (KOMNÊNOS) (XI^e – XII^e siècle)

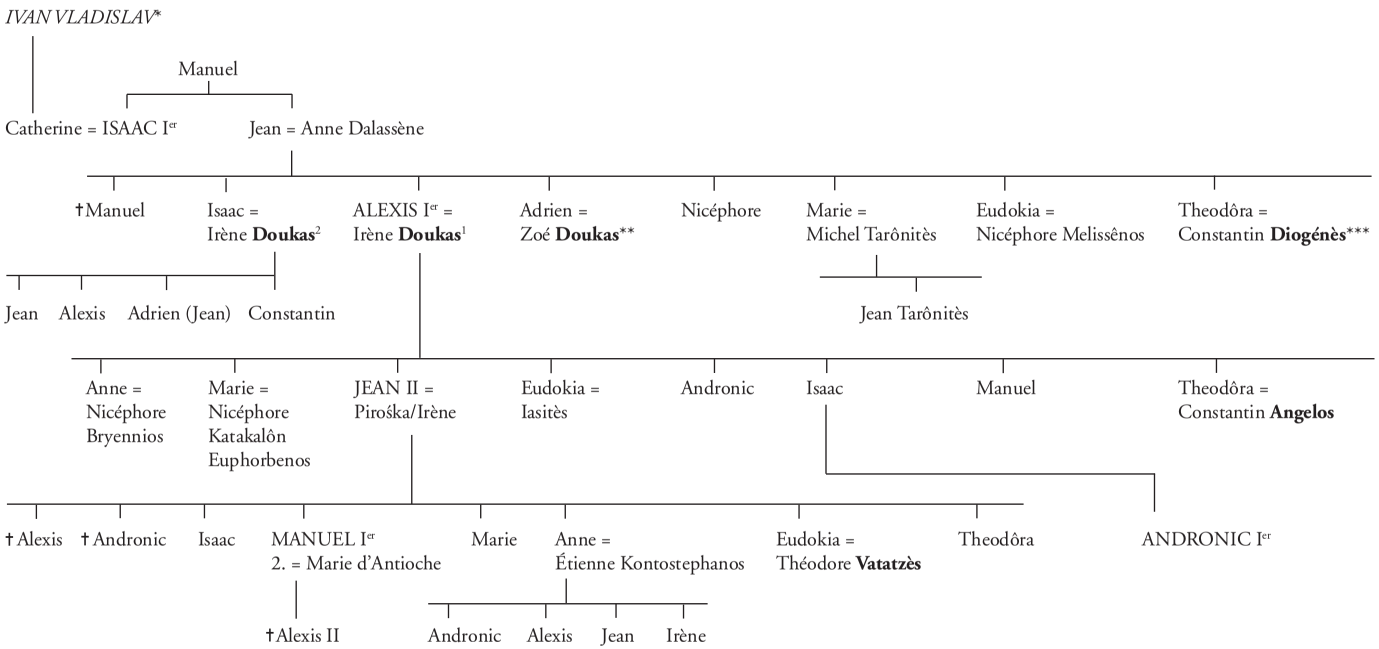

* Tsar bulgare, 1015-1018
** Fille de CONSTANTIN X **DOUKAS**
*** Fils de ROMAIN IV **DIOGÉNÈS**

6 – ANGELOS. 1 (XII^e – XIII^e siècle)

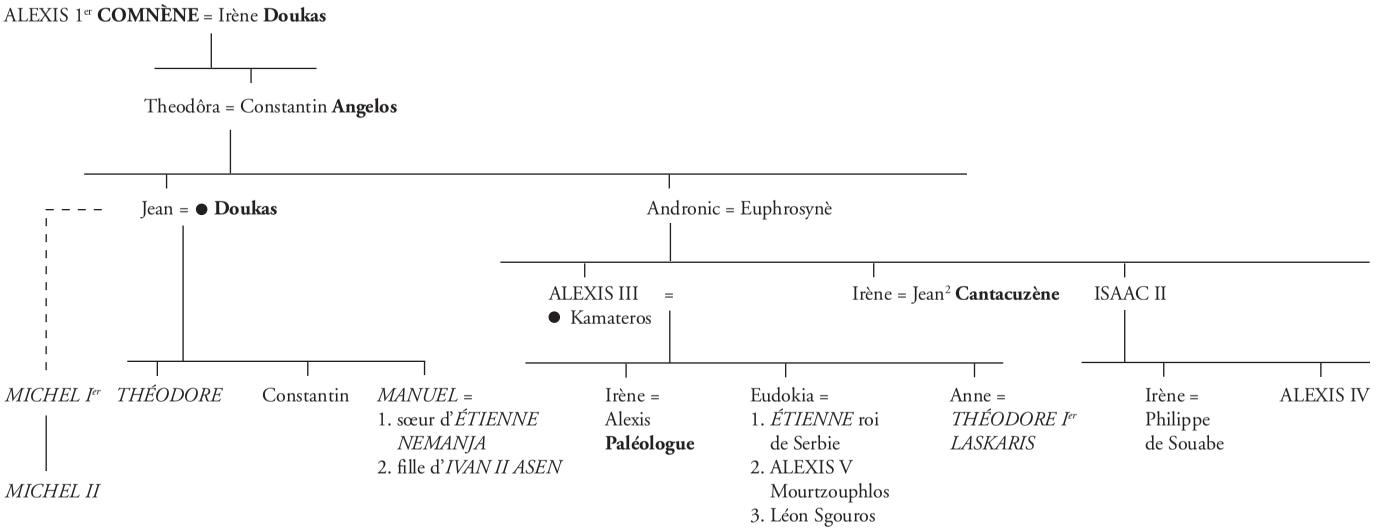

7 – ANGELOS. 2 (fin XIII^e – XV^e siècle)

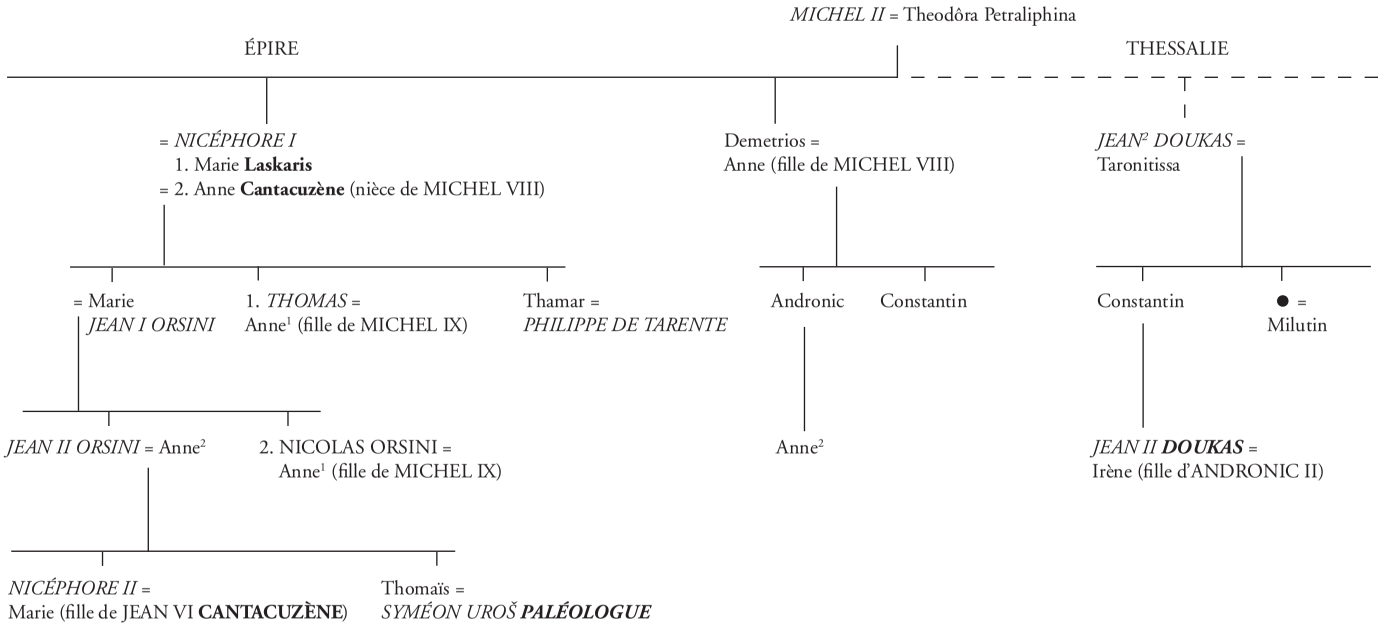

8 – LASKARIS

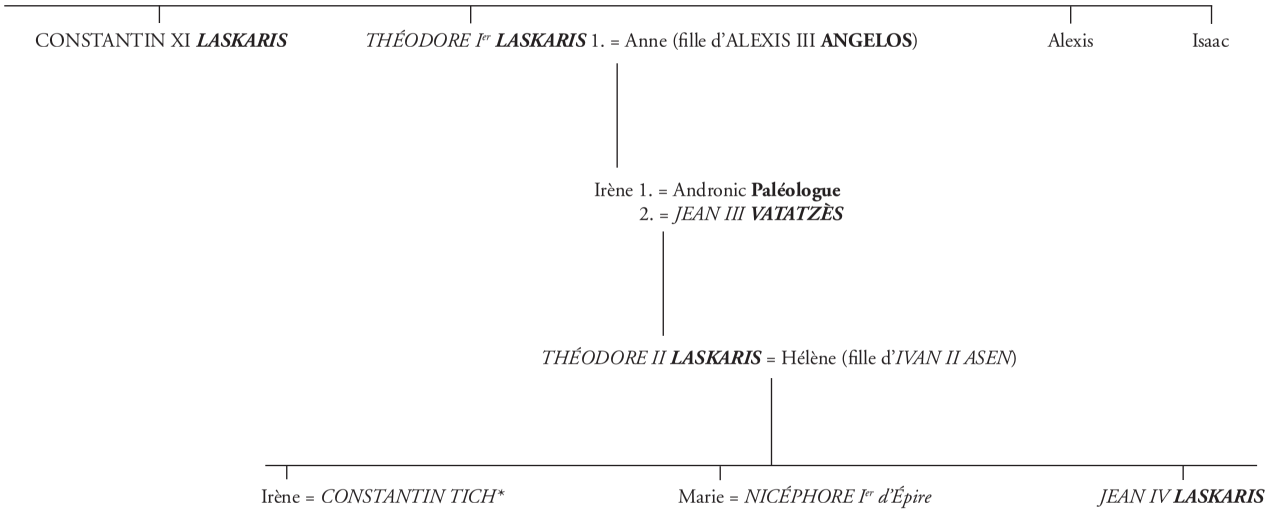

* Tsar bulgare, 1257-1277.

9 – ASEN

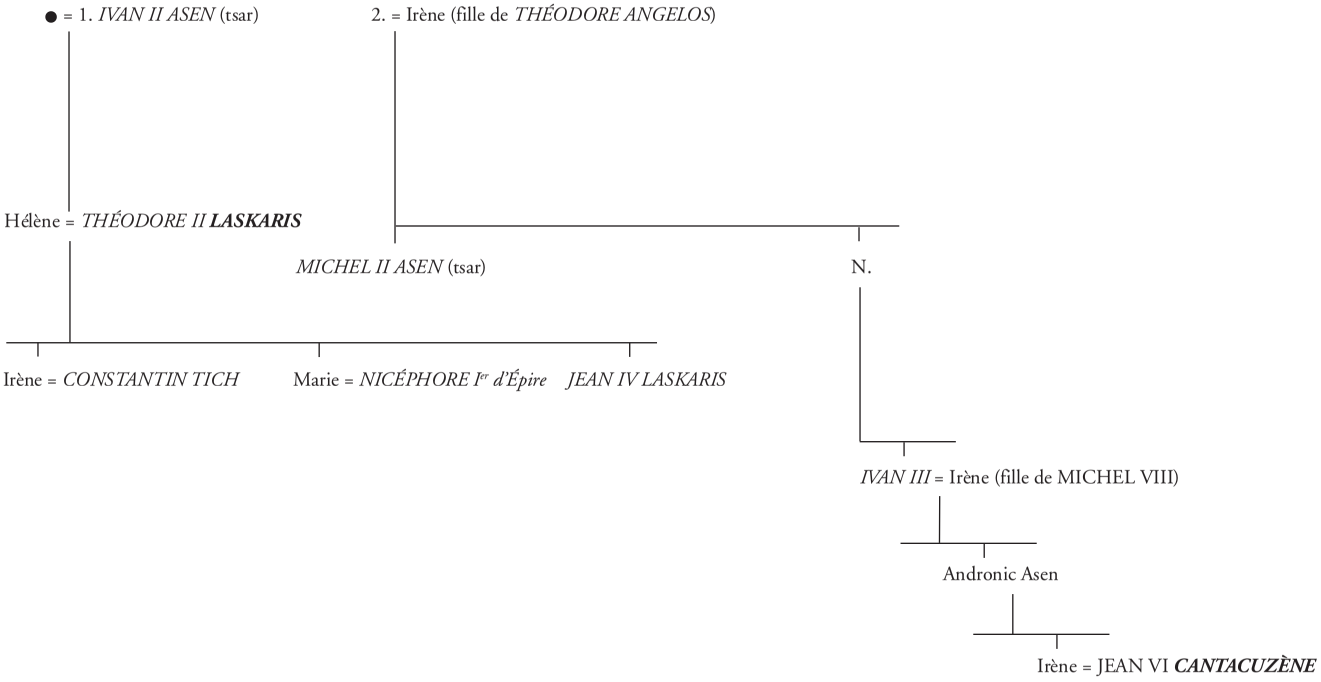
● = 1. *IVAN II ASEN* (tsar)
2. = Irène (fille de *THÉODORE ANGELOS*)
Hélène = *THÉODORE II* ***LASKARIS***
MICHEL II ASEN (tsar)
N.
Irène = *CONSTANTIN TICH*
Marie = *NICÉPHORE Ier d'Épire*
JEAN IV LASKARIS
IVAN III = Irène (fille de MICHEL VIII)
Andronic Asen
Irène = JEAN VI ***CANTACUZÈNE***

10 – PALÉOLOGUE (PALAIOLOGOS).1

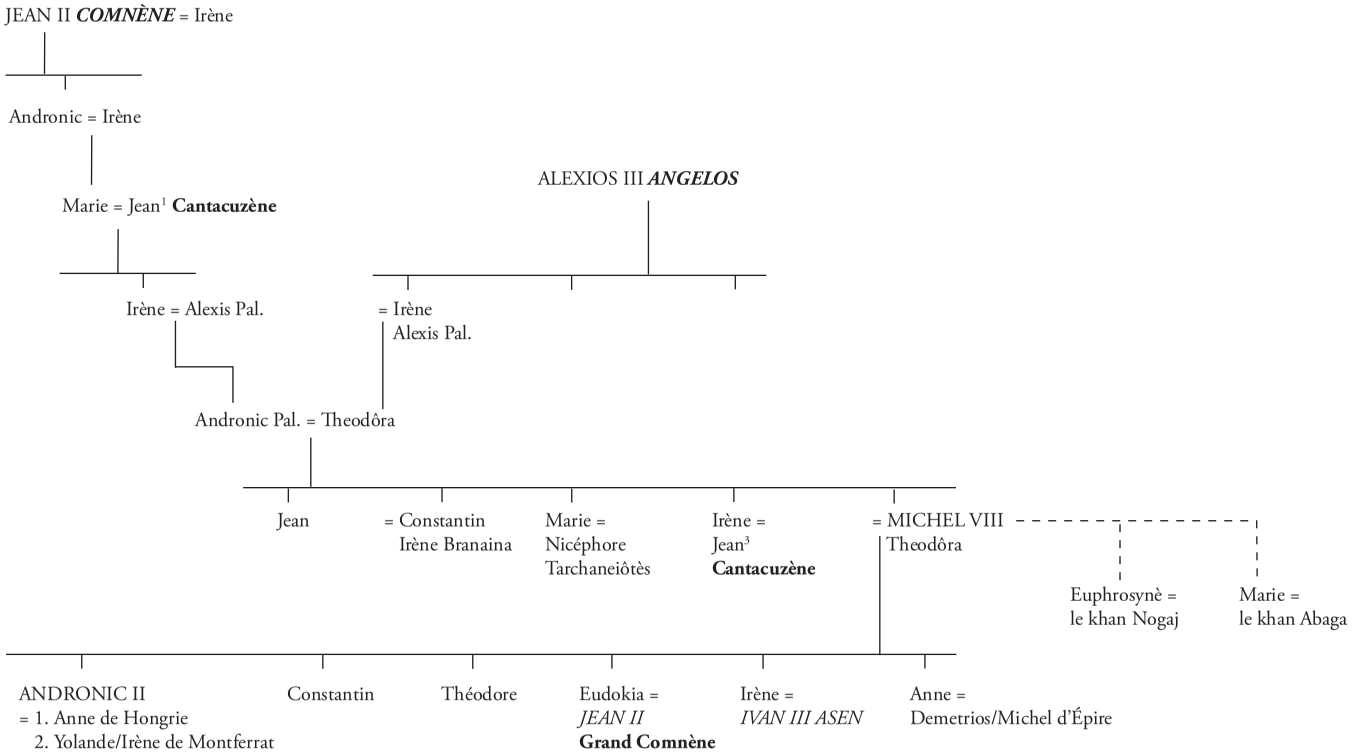

11 – PALÉOLOGUE (PALAIÓLOGOS). 2

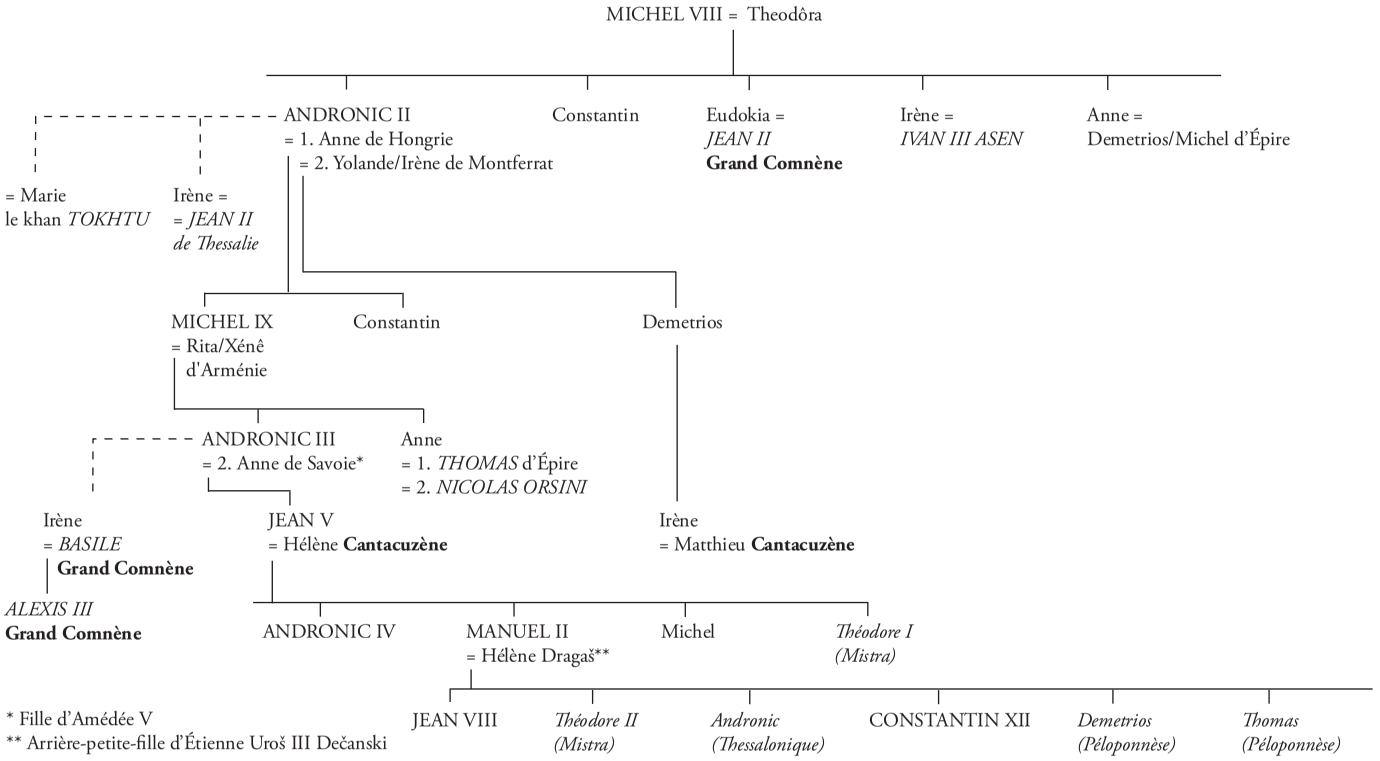

* Fille d'Amédée V
** Arrière-petite-fille d'Étienne Uroš III Dečanski

12 – CANTACUZÈNE (KANTAKOUZÊNOS)

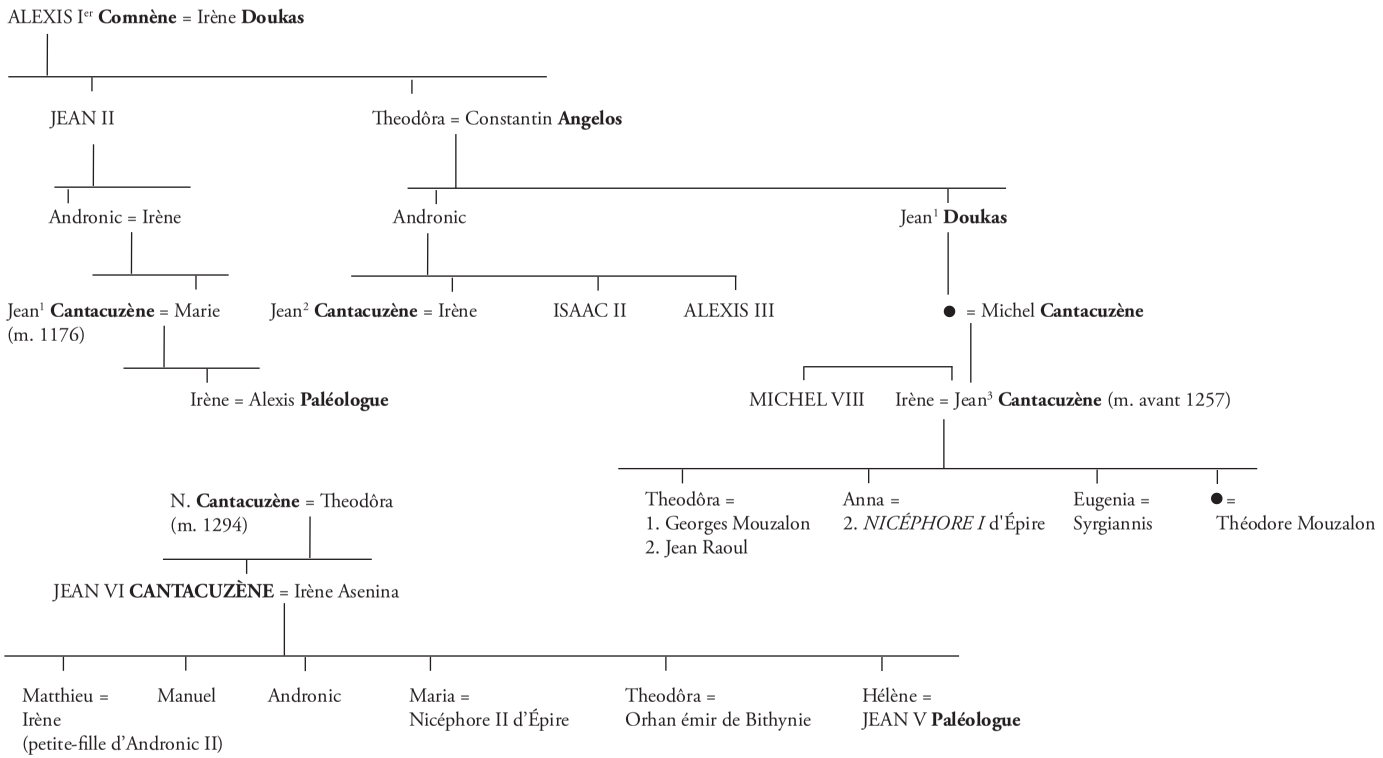

13 – L'ÉTAT SERBE, XIVe-XVe SIÈCLE

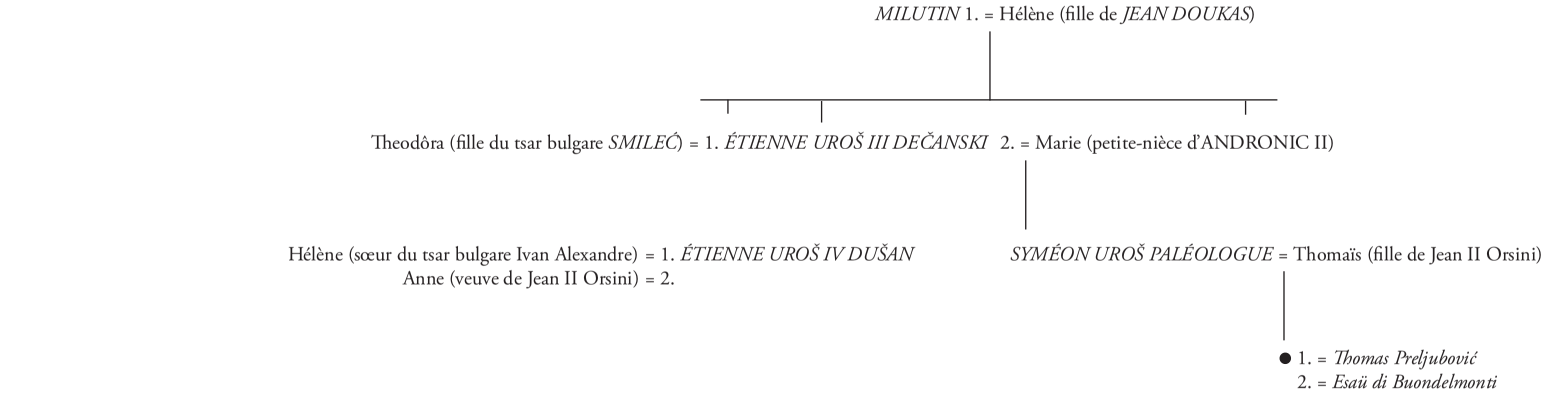

Glossaire

árkhôn **:** terme générique qui désigne des « autorités », fonctionnaires de l'appareil de l'État ou de l'Église, officiers subalternes de l'armée centrale ; par extension, notables.

autoképhalos **:** qualifie un diocèse doté du droit d'élire son propre primat *(kephalê)* sans en référer patriarcat œcuménique. La Bulgarie a reçu ce statut au Xe siècle par décision impériale.

brébion **:** inventaire du temporel et des biens meubles d'un monastère ou d'une église.

chrysobulle **:** document émané d'un empereur et scellé par conséquent de la *bulle d'or* qui est sa prérogative.

dêmósios **:** le fisc ; et, plus généralement, l'appareil de la puissance publique.

doméstikos **:** désignation commune à certains fonctionnaires civils, ecclésiastiques et militaires**.** Au civil chef d'un service. Le *d. tôn skholôn* est le commandant en chef des forces centrales *(tágmata)* en l'absence de l'empereur. Sa charge est divisée sous Romain II entre un *d. d'Orient* et un *d. d'Occident.* Le *grand d.* qualifie le d. *d'Orient* au XIe siècle, le d. *d'Occident* sous Alexis Ier.

doúks : une réforme intervenue au Xe siècle fait de ce chef d'armée le gouverneur d'une région frontalière étendue, partagée sous son autorité entre plusieurs *stratêgoi.* Le *mégas doúks* qui apparaît sous Alexis Ier est le commandant suprême de la flotte.

***droungários* de la Veille :** le titre est attesté en 791. Il veille initialement à la sécurité de l'empereur et du palais ; au Xe siècle c'est une haute fonction militaire. Dans le premier tiers du XIe siècle, il devient le président du tribunal impérial. Le qualificatif de *grand* appartient à l'époque des Comnène.

***epískepsis* :** propriété relevant du domaine impérial.

***gambrós* :** un homme dans son rapport à celui dont il épouse une sœur, une fille, une nièce, une petite-fille ou une petite-nièce.

***higoumène* :** litt. « conducteur » ; supérieur d'un monastère.

***katálogos* :** rôle, registre, fiscal / militaire.

***kástron* :** litt. « place forte » ; au premier chef une forteresse, mais aussi une cité ou une bourgade de province, ou du moins son acropole ; le terme n'est jamais appliqué à Constantinople.

***khartoulários* :** préposé aux registres et aux archives d'un bureau de l'administration publique ou patriarcale.

***khôríon* :** en raison d'une ambivalence significative, dont le motif est fiscal, le mot désigne à la fois un bien-fonds et un village.

klásma : désigne aux Xe-XIIe siècles une terre qui a été abandonnée par le contribuable dont elle est la propriété, et récupérée par le fisc au terme d'un délai de trente ans.

***král* :** slav. « roi ».

kouropalátês : dignité réservée jusqu'au Xe siècle à des parents de l'empereur, étendue au XIe siècle à des généraux ; octroyée par Léon VI aux souverains de la Géorgie.

***logothétês* :** haut fonctionnaire placé à la tête d'un ensemble de services, avec une compétence prioritairement mais non exclusivement fiscale. Le *l. toû drómou* attesté depuis 760 est responsable de l'entretien des routes, du service de la poste, et pour partie de la diplomatie. Le *l. tôn sekrétôn* créé par Alexis Ier et devenu, dans la suite, le *grand l.* dirige les bureaux centraux.

***mágistros* :** dignité, mentionnée pour la première fois dans la liste de préséance de Philotheos (899) ; semble avoir disparu au milieu du XIIe siècle.

méros **:** partie individuelle ou collective dans un litige ou un procès ; héritiers unis par une solidarité patrimoniale.

metókhion **:** à dater du IX^e^ siècle, monastère annexe d'un monastère indépendant et plus important.

métropole **:** centre épiscopal d'une province ecclésiastique ; le titulaire (métropolite) dépend directement du patriarche, et il a autorité sur les évêques de cette province.

orphanotróphos **:** directeur du grand orphelinat Saint-Paul dans la capitale qui hébergeait les détresses les plus diverses, et qui était doté de biens et revenus importants à travers l'Empire.

parakoimómenos **:** eunuque chef du service de la chambre à coucher impériale et de sa sécurité ; un titulaire unique à partir du IX^e^ siècle. Sa responsabilité peut dépasser largement cette compétence initiale.

pároikos **:** paysan dépendant, attaché au domaine sur le rôle fiscal duquel il est inscrit.

patriarche **:** évêque titulaire de l'un des cinq sièges majeurs distingués par le concile de Chalcédoine (451), soit, dans l'ordre, Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. Le patriarche de Constantinople se dit *œcuménique* (« universel ») depuis le début du VI^e^ siècle. La liste n'est pas close, et d'autres sièges peuvent être proclamés patriarcaux, ainsi Moscou en 1589.

patrice **:** titre personnel créé par Constantin, et resté en vigueur jusqu'au début du XII^e^ siècle.

porphyrogénète **:** fils ou fille d'empereur né(e) pendant le règne de son père.

praktikón **:** désigne à partir du XI^e^ siècle un inventaire fiscal de biens et de leur force de travail.

práktôr **:** agent du fisc sur le terrain.

primikêrios **:** le premier dans l'effectif d'un service, que celui-ci soit palatin (il s'agit alors d'eunuques), ecclésiastique ou militaire.

próedros **:** dignité créée par Nicéphore II Phokas, et réservée d'abord aux eunuques ; ce n'est plus le cas après le milieu du XI^e^ siècle ; les dernières mentions sont du milieu du XII^e^ siècle.

prôtospathários : « premier porte-épée », dignité attestée depuis 718.

***prôt(o)asékrêtis* :** dirige le service chargé de la rédaction définitive et de la mise au net des actes impériaux ; il a également une compétence judiciaire et, après 959, législative.

***prôtonotários* :** placé à la tête de différents bureaux, et de la chancellerie patriarcale.

***prôtovestiários* :** initialement eunuque responsable de la garde-robe *(vestiárion)* impériale. Aux IXe-Xe siècles, il commande des armées, intervient dans la diplomatie et la police politique. Son importance croît encore au XIe siècle. À partir du XIIe siècle, le titre n'est plus propre aux eunuques, et marque un honneur haut placé.

***skholaí* :** Corps de garde palatine à l'origine (Ve siècle), les *skholaí* font partie de l'armée centrale. Voir *doméstikos.*

***sebastós* :** latin *« augustus »* ; élément de base dans une échelle de dignités à partir d'Alexis Ier Comnène *(prôtosébastos, sebastokrátôr, etc.)*

***spatharokandidâtos* :** dignité attestée entre la première moitié du IXe siècle et le XIIe siècle (*spáthos* « épée », *kandidâtos* « de blanc vêtu »).

***stratêgos* :** gouverneur d'une circonscription provinciale avec compétence militaire et civile.

***synode* :** assemblée d'évêques dont les décisions dogmatiques ou disciplinaires font autorité. L'empereur le préside ès qualités depuis Constantin. Constantinople est le lieu d'un synode « à demeure » *(endêmoûsa)*. Sa composition est variable ; l'empereur et des parents impériaux peuvent y prendre part.

***thème* :** circonscription administrative et militaire à la fois, qui peut être intérieure, frontalière ou maritime ; l'effort de guerre est fourni par les forces armées locales.

***typikón* :** règlement qui fixe la discipline d'un monastère ou d'un ensemble de monastères, ainsi que la liturgie d'un monastère ou d'une église.

***vestiárion* :** Trésor (espèces, objets précieux, vêtements de soie) ; l'empereur et la puissance publique ont chacun le leur.

Bibliographie

Abréviations

1. Périodiques et collections

AASS : *Acta Sanctorum*
B.Corpus scriptorum historiae Byzantinae, dit Corpus de Bonn
BEFAR : Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
BCH : *Bulletin de correspondance hellénique*
BNJ : *Byzantinische Neugriechische Jahrbücher*
BSl : *Byzantinoslavica*
Byz : *Byzantion*
BZs : *Byzantinische Zeitschrift*
DOP : *Dumbarton Oaks Papers*
EEBS : *Epetêris 'Etaireias Buzantinôn Spoudôn*
Fontes Minores : Forschungen z. byzant. Rechtsgeschichte, D. Simon dir., Francfort, *Fontes Minores*
JÖB : *Jahrbuch der österreichische Byzantinistik*
MB : K. N. Sathas, *Mesaiônikê Bibliothekê*
PG : Migne, *Patrologie Grecque*
REByz : *Revue des études byzantines*
RHist : *Revue historique*
Settimane di studio, Centro italiano di studi sull'alto Medio evo, *Settimane di studio*
Stzgber : *Sitzungsberichten*

T & M : *Travaux et Mémoires*, Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance
VizVrem : *Vizantijski Vremennik*
ZRVI : *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta*

2. Sources (les numéros renvoient aux sections de la liste des sources)

Akrop. : Georges Akropolitès (2)
AnnComn : Anne Comnène (2)
Apokaukos : Vasilevskij, *Epirotica* (1)
Attal. : Michel Attaleiatès (2)
Bryenn. : Nicéphore Bryennios (2)
Caer. : Constantin VII, *De caerimoniis* (6)
Chil. : *Actes de Chilandar* (1)
Chom. : Demetrios Chomatianos ou Chomatenos (7)
Chon. : Nicétas (Nikêtas) Choniatès (2)
CJ : *Code justinien*
DAI : Constantin VII, *De Administrado Imperio* (5)
Dion. : *Actes de Dionysiou* (1)
DO : Nesbitt, Oikonomidès (3)
Digenis : Digenes Akritas (11)
Doch. : *Actes de Docheiariou* (1)
Esph. : *Actes d'Esphigmenou* (1)
Georg. Mon. : Georges le Moine (2)
Greg. : Nicéphore Grêgoras (2)
Iv : *Actes d'Iviron* (1)
JGR : *Jus Graeco-Romanum* (4)
JNov. : Imp. Iustiniani, … *Novellae* (*Nov.* indique la numérotation traditionnelle) (4)
Ku. : *Actes de Kutlumus* (1)
Lavra : *Actes de Lavra* (1)
Lemb. : Cartulaire de la Lembiotissa, Miklosich-Müller t. 4 (1)
MM : Miklosich-Müller, *Acta et diplomata graeca Medii Aevi* (1)
Pachym. : Georges Pachymérès (2)
Pant. : *Actes du Pantocrator* (1)
Patm. : *Eggrapha Patmou* (1)
Prot. : *Actes du Protaton* (1)
Reg. : *Regestes des actes du patriarcat de Constantinople* (7)
Seyrig : Cheynet, Morrisson (3)

Skyl. : Jean Skylitzès (2)
Theoph. Cont. : Theophanes Continuatus (2)
Theoph. Ohrid : Théophylacte d'Achrida (8)
Trull. : « canons du concile *in Trullo* »
Vatop. : *Actes de Vatopédi* (1)
Vaz. : Ouspensky, Bénéchévitch
Xen. : *Actes de Xénophon* (1)
Zogr. : *Actes de Zographou* (1)
Zonar. : Jean Zonaras (2)
ZV : Zacos, Veglery, *Byzantine Lead Seals* (3)

Sources citées

Les références sont données entre parenthèses dans le texte. Pour les plus fréquentes, voir la liste des abréviations. Les autres sont indiquées par le nom de l'éditeur et la date de la publication.
1. Documents. 2. Historiographie. 3. Sceaux et monnaies. 4. Législation impériale et jurisprudence. 5. Instructions officielles. 6. Protocole. 7. Sources canoniques et liturgiques. 8. Correspondances. 9. Discours et opuscules. 10. Hagiographie. 11. Divers.

1. Documents

Actes de l'Athos. IV. *Actes de Zographou*, W. Regel, E. Kurtz, B. Korablev, *VizVrem*, *Prilož.*, 13/1, Saint-Pétersbourg, 1907.

Archives de l'Athos, Paris :

II. *Actes de Kutlumus*, éd. P. Lemerle, ²1988 ; IV. *Actes de Dionysiou*, éd. N. Oikonomidès, 1968 ; V. *Actes de Lavra*, 1 : *Des origines à 1204*, éd. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, coll. D. Papachryssanthou, 1970 ; VI. *Actes d'Esphigmenou*, éd. J. Lefort, 1973 ; VII. *Actes du Protaton*, éd. D. Papachryssanthou, 1975 ; VIII. *Actes de Lavra*, 2 : *De 1204 à 1328*, éd. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachryssanthou, 1977 ; XIII. *Actes de Docheiariou*, éd. N. Oikonomidès, 1984 ; XIV. *Actes d'Iviron*, 1, éd. J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, coll. H. Métrévéli, 1985 ; XV. *Actes de Xénophon*, éd. D. Papachryssanthou, 1986 ; XVI. *Actes d'Iviron*, 2, éd. J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, coll. V. Kravari, H. Métrévéli, 1990 ; XVII. *Actes du Pantocrator*, éd. V. Kravari, 1991 ; XX, *Actes de Chilandar*, 1. *Des origines à 1319*, éd.

M. Zivojnović, 1998 ; XXI. *Actes de Vatopédi*, 1 : *Des origines à 1329*, éd. J. Bompaire, J. Lefort, V. Kravari, C. Giros, 2001 ; XXII. *Actes de Vatopédi*, 2 : *De 1330 à 1376*, éd. J. Lefort, V. Kravari, Ch. Giros, K. Smyrlis, 2006.

BÉÊS, N. A., *Serbikà kaì Buzantiakà grámmata Meteôrou*, *Byzantis*, 2 (1912), p. 1-100.

BEES-SEFERLIS, H., « Unedierte Schriftstücke aus der Kanzlei des Johannes Apokaukos des Metropoliten von Naupaktos (in Aetolien) », *BNJ*, 21 (1971-1976), p. 55-160.

DARROUZÈS, J., « Dossier sur le charisticariat », dans *Polychronion* (Festschr. Fr. Dölger), Heidelberg, 1966, p. 150-165.

DELEHAYE, H., *Deux typica byzantins de l'époque des Paléologues*, Bruxelles, 1921.

EGGRAPHA PATMOV, 1 : AUTOKPATOPIKA, éd. E. Vranousi ; 2 : *DÊMOSIÔN LEITOURGÔN,* éd. M. Nystazopoulou-Pelekidou, Athènes, 1980.

FALLMERAYER : voir Michel Panaretos.

FEISSEL, D., KAYGUSUZ, I., « Un mandement impérial du VI^e^ siècle dans une inscription d'Hadrianoupolis d'Honoriade », *T & M*, 9 (1985), p. 397-419.

GAUTIER, P., « Le synode des Blachernes (fin 1094). Étude prosopographique », *REByz*, 29 (1971), p. 213-284.

–, éd. et trad., « Le typikon du Christ Sauveur Pantocrator », *REByz*, 32 (1974), p. 1-145.

–, éd. et trad., « La Diataxis de Michel Attaliate », *REByz*, 39 (1981), p. 5-143.

–, éd. et trad., « Le typikon de la Théotokos Evergétis », *REByz*, 40 (1982), p. 5-101.

–, éd. et trad., « Le typikon du sébaste Grégoire Pakourianos », *REByz*, 42 (1984), p. 5-145.

–, éd. et trad., « Le typikon de la Théotokos Kécharitôménè », *REByz*, 43 (1985), p. 5-165.

GOUILLARD, J., « Quatre procès de mystiques à Byzance (vers 960-1143) », *REByz*, 36 (1978), p. 5-81.

GRÉGOIRE, H., « Imperatoris Michaelis Palaeologi de vita sua », *Byz*, 29/30 (1959-1960), p. 447-476.

GUILLOU, A., *Les Archives de Saint-Jean-Prodrome sur le mont Ménécée*, Paris, 1955[1].

1. Sur les deux cartulaires, GUILLOU, S. Jean Prodome, p. 17-36 (« Histoire de la tradition des actes »).

–, éd., *Corpus des actes grecs d'Italie du Sud et de Sicile*, 5 : *Saint Jean Theristès (1054-1264)*, Vatican, 1980.

HUNGER, H., « Urkunden und Memoirentext : Der Chrysoboullos Logos des Johannes Kantakuzenos für Johannes Angelos », *JÖB*, 27 (1978), p. 107-125.

IL'INSKIJ, G. A., *Gramoty bolgarskikh carey* (Moscou, 1911), Londres, Variorum Reprints, 1970, introd. I. Dujčev.

KRAVARI, V., « Nouveaux documents du monastère de Philotheou », *T & M*, 10 (1987), p. 261-356.

LAURENT, V., « Un acte grec inédit du despote serbe Constantin Dragas », *REByz*, 5 (1947), p. 171-184.

–, « Deux chrysobulles inédits des empereurs de Trébizonde Alexis IV, Jean IV et David II », *Arkheion Póntou*, 18 (1953), p. 241-278.

–, « Le serment d'Andronic II Paléologue au patriarche Athanase I^er^ lors de sa seconde accession au trône œcuménique (septembre 1303) », *REByz*, 23 (1965), p. 124-139.

LEFORT, J., MARTIN, J. M., « Le sigillion du catépan d'Italie Eustathe Palatinos pour le juge Byzantios (décembre 1045) », *Mél. École fr. de Rome*, *Moyen Âge*, 98/2 (1986), p. 525-542.

LEMERLE, P., « Un Chrysobulle d'Andronic II pour le monastère de Karakala », *BCH* 60 (1936), p. 428-446.

–, « Trois actes du despote d'Épire Michel II concernant Corfou connus en traduction latine », *Mélanges S. P. Kyriakidis*, Thessalonique, 1953, p. 405-426.

–, « Le testament d'Eustathios Boïlas (avril 1059) », *Cinq études sur le XI^e^ siècle byzantin*, Paris, 1977, p. 15-63.

MEYER, Ph., *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athoskloster*, Leipzig, 1894.

MIKLOSICH, F., MÜLLER, J., *Acta et diplomata graeca Medii Aevi*, t. IV-V : *Acta et diplomata monasteriorum et ecclesiarum Orientis*, Vienne, 1871-1887 ; t. IV : *Cartulaire de la Lembiotissa*, éd. partielle, p. 1-289 ; cartulaire de Saint-Paul-au-Mont-Latros, p. 290-329 ; cartulaire de Sainte-Marie-Macrinitissa et du Précurseur de Nova Petra, p. 330-430 ; t. V, *Acta varia*.

MILLET, G., « Les monastères et les églises de Trébizonde », *BCH*, 19 (1895), p. 419-459.

–, « Les inscriptions byzantines de Mistra », *BCH*, 33 (1899), p. 97-156.

OIKONOMIDÈS, N., « Contribution à l'étude de la pronoia au XIII^e^ siècle : une formule d'attribution de parèques à un pronoïaire », *REByz*, 22 (1964), p. 158-175.

–, « Cinq actes inédits du patriarche Michel Autoreianos », *REByz*, 25 (1967) (*Mélanges V. Grumel*, t. II), p. 113-145.

–, « Notes sur un praktikon de pronoiaire (juin 1323) », *T & M*, 5 (1973), p. 335-346.

OUSPENSKY *(sic)*, Th., BÉNÉCHÉVITCH *(sic)*, V. (éd.), *ACTES DE VAZÉLON. Matériaux pour servir à l'histoire de la propriété rurale et monastique à Byzance aux XIII^e^-XV^e^ siècles*, Léningrad, 1927 [2].

PETIT, L., « Le monastère de Notre-Dame-de-Pitié en Macédoine », *ibid.*, 6 (1900), p. 1-153.

–, « Typikon du monastère de la Kosmosoteira près d'Aenos (1152) », *Izvest. Russk. Arheol. Inst. vKPlje*, 13 (1908), p. 17-77.

SATHAS, K., « Túpoi Buzantinôn sumbolaíôn », *MB*, t. VI, Venise-Paris, 1877, p. 607-640.

SIMON, D., TROIANOS, Sp., « Dreizehn Geschäfts formulare », *Fontes Minores*, 2, Francfort-sur-le-Main, 1977, p. 262-295.

SOLOVIEV, A., MOŠIN, V., *Grčke pobel'e srpskix vladara*, Belgrade, 1936.

XANTHOUDIDES, S., « Tò diplôma (probelégion) tôn Skordilôn Krêtês, *Epet. Hetair. Krêtik. Spoud*, 2 (1939), p. 298-312.

VASIL'EVSKIJ, V., *EPIROTICA SAECULI XIII. Iz' perepiski Ioanna Navpaktskago*, *VizVrem*, 3 (1896), p. 233-299.

WILSON, N., DARROUZÈS, J., « Restes du chartulaire de Hiéra-Xerochoraphion », *REByz*, 26 (1968), p. 5-47.

2. Historiographie

ANNE COMNÈNE, *Alexias*, éd. D. R. Reinsch, A. Kambylis, Berlin-New York, 2001.

Byzantinischen Kleinchroniken (Die), 1 : *Einleitung und Text*, éd. P. Schreiner, Vienne, 1975.

CRITOBOULOS (Michel), *Historiae*, éd. D. R. Reinsch, Berlin-New York, 1983.

Cronaca dei Tocco di Cefalonia di Anonimo, Prolegomeni, éd. critique et trad. G. Schirò, Rome, Acc. dei Lincei, 1975.

GEORGES AKROPOLITÈS *Opera*, éd. A. Heisenberg, t. I, Leipzig 1903 ; Theodori Scutariotae Additamenta, *ibid.*

GEORGES LE MOINE, *Chronicon*, éd. E. Muralt, Saint-Pétersbourg, 1859.

2. Compte rendu de l'édition avec les états du cartulaire, cf. DÖLGER, « Zu den Urkunden des Vazelonosklosters bei Trapezunt » (1929/1930), repris dans *Byzantinische Diplomatik*, Ettal 1956, p. 350-370.

GEORGES PACHYMÉRÈS, *Relations historiques*, I : *Livres I-III*, II : *Livres IV-VI*, éd., introd., notes A. Failler, trad. fr. V. Laurent, Paris, 1984 ; III : *Livres VII-IX*, éd., trad. et notes A. Failler, Paris, 1999.

JEAN CANTACUZÈNE, *Historiarum libri 4*, éd. L. Schopen, 3 vol., Bonn, 1828-1832.

JEAN SKYLITZÈS, *Synopsis Historiarum*, éd. I. Thurn, Berlin, De Gruyter, 1973.

JEAN ZONARAS, *Epitomae Historiarum Libri XIII-XVIII*, éd. Th. Büttner-Wobst, Bonn, 1897.

JOSEPH GENESIOS, *Regum libri quattuor*, éd. A. Lesmueller-Werner, I. Thurn, Berlin, 1978.

LÉON DIACRE, *Historiae libri decem*, éd. C. B. Hase, Bonn, 1828.

« Léon le Grammairien », éd. I. Bekker, Bonn, 1842[3].

Liutprand évêque de Crémone, *Antapodosis*, *Opera*, éd. J. Becker, Hanovre, 1915[3].

MICHEL ATTALEIATÈS, *Historia*, éd. I. Becker, Bonn, 1853.

MICHEL PANARETOS, *Sur les empereurs de Trébizonde*, éd. J. Ph. Fallmerayer, *Geschichte des Kaiserthums von Trapezunt*, vol. 2. : *Original-Fragmente, Chroniken, Inschriften, und anderes Materiale zur Geschichte des Kaiserthums Trapezunt*, Munich, 1827, p. 11-40.

MICHEL PSELLOS, *Chronographie, ou Histoire d'un siècle de Byzance (976-1077)*, éd. et trad. E. Renauld, Paris, 2 vol., 1928.

NICÉPHORE BRYENNIOS, *Histoire*, éd., trad. et comm. P. Gautier, Bruxelles, 1975.

NICÉPHORE GRÊGORAS, *Byzantina Historia*, éd. L. Schopen, Bonn, 1829-1830 ; J. Bekker, 1855.

NIKÊTAS CHONIATÈS, *Historia*, éd. J. A. Van Dieten, 2 vol., Berlin-New York, 1975.

ROBERT DE CLARI, *La Conquête de Constantinople*, éd. Ph. Lauer, Paris, 1924.

Scriptor incertus de Leone Armeno, *avec* « Léon le Grammairien ».

« Symeon Magister »[3] : avec Theophanes Continuatus.

THÉODORE SKOUTARIOTÈS : voir ci-dessus Georges Akropolitès.

THEOPHANES CONTINUATUS, éd. I. Bekker, Bonn, 1838.

THEOPHANIS, *Chronographia*, éd. C. De Boor, 2 vol., Leipzig, 1883-1885.

VILLEHARDOUIN, *La Conquête de Constantinople*, dans *Historiens et chroniqueurs du Moyen Âge*, éd. A. Pauphilet, E. Pognon, Paris, 1952.

3. Voir KAŽDAN, « Hronika Simeona Logofeta » et « Iz istorij vizantijskoj hronografiij », et n. 42, p. 78.

3. Sceaux et monnaies

Catalogue of the Byzantine Coins in the Dumbarton Oaks Collection and in the Whittemore collection, éd. A. R. Bellinger, Ph. Grierson, vol. IV/2, M. F. Hendy, *Alexius I to Michel VIII, 1081-1261*, Washington DC, 1999, p. 650.

CHEYNET, J. Cl., MORRISSON, C., SEIBT, W., *Sceaux byzantins de la collection Henri Seyrig. Catalogue raisonné*, Paris, 1991 (cité Seyrig).

LAURENT, V., « Un sceau inédit du protonotaire Basile Kamatéros. Contribution à la prosopographie byzantine », *Byz*, 6 (1931), p. 253-272.

–, *Le Corpus des sceaux de l'Empire byzantin*, II : *L'Administration centrale*, Paris, 1981 (cité Laurent).

NESBITT, J., OIKONOMIDÈS, N., (éd.) *Catalogue of Byzantine Seals at Dumbarton Oaks and in the Fogg Museum of Art*, Dumbarton Oaks, Washington DC, I : *Italy, North of the Balkans, North of the Black Sea*, 1991 ; II : *South of the Balkans, the Islands, South of Asia Minor*, 1994 ; III : *West, Northwest, and Central Asia Minor and the Orient*, 1996 ; IV : *The East*, 2001 (avec E. McGeer).

ZACOS, G., VEGLERY, A., *Byzantine Lead Seals*, I. 3 vols, Bâle, 1972.

4. Législation impériale et jurisprudence

BURGMANN, L., « Die Novellen der Kaiserin Irene », *Fontes Minores*, 4 (1981), p. 1-36.

–, MAGDALINO, P., « Michael VIII on maladministration. An unpublished novel of the early Palaiologan period », *Fontes Minores*, 11 (1984), p. 377-390.

DARROUZÈS, J., « Un décret d'Isaac II Ange », *REByz*, 40 (1982), p. 135-155.

EUSTATHIOS RHOMAIOS, *Peira*, *JGR*, t. IV, p. 11-260, et SCHMINCK, A., « Vier eherechtliche Entscheidungen aus dem 11. Jahrhundert », *Fontes Minores*, 3 (1979), p. 221-279.

Imp. Iustiniani p. A., *Novellae quae vocantur*, éd. K. E. Zachariaä von Lingenthal, 2 vol. Leipzig, 1881.

Jus Graeco-Romanum, éd. P. et I. Zepos, Athènes, 1931, t. I : *Imperatorum leges Novellae* ; t. II : *Leges imp. Isaurorum et Macedonum* (*Eklogè tôn nómôn*, p. 5-62 ; *Prócheiros Nómos*, p. 107-228).

LÉON VI LE SAGE, *Novelles*, texte et trad. P. Noailles, A. Dain, Paris, 1944.
Le Rhopai, éd. F. Sitzia, Naples, 1984.
Prochiron Legum pubblicato secondo il codice Vaticano greco 845, éd. F. Brandileone, V. Puntoni, Rome, 1895.
SVORONOS, N., « Les privilèges de l'Église à l'époque des Comnènes : un rescrit inédit de Manuel Ier Comnène », *T & M*, 1 (1965), p. 325-391.
–, *Les Novelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, introd., éd., comm. ; éd. posthume et index établis par P. Gounaridis, Athènes, 1994.

5. Instructions officielles

CONSTANTINUS PORPHYROGENITUS, *De Administrando Imperio*, éd. G. Moravcsik, R. J. H. Jenkins, Washington, Dumbarton Oaks, [2]1967.
–, *Three Byzantine Treatises*, éd., trad. et comm. J. F. Haldon, Vienne, 1990.
« Traité dit de la Marcienne », éd. F. Dölger, *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung, besonders des 10. und 11. Jahrhunderts* (1927), Darmstadt, 1960, p. 113-123.
« Traité dit de Zavorda », éd. J. Karayannopulos, « Fragmente aus dem Vademecum eines byzantinische Finanzbeamten », *Polychronion. Festschrift F. Dölger*, Heidelberg, 1966, p. 318-334.

6. Protocole

CONSTANTIN VII PORPHYROGÉNÈTE, *De caerimoniis aulae Byzantinae libri 2*, éd. J. J. Reiske, Bonn, 1829-1830.
OIKONOMIDÈS, N., *Les Listes de préséance byzantines des IXe et Xe siècles*, Paris, éd. du CNRS, 1972.
PSEUDO-KODINOS, *Traité des Offices*, éd. J. Verpeaux, Paris, éd. du CNRS, 1976. Commentaire : J. Verpeaux, « Hiérarchie et préséance sous les Paléologues », *T & M*, 1 (1967), p. 421-437.

7. Sources canoniques et liturgiques

« Canons du concile *in Trullo* », dans F. LAUCHERT, (éd.), *Die Kanones der wichtigsten altkirchlichen Concilien nebst den apostolischen Kanones*, Fribourg-en-Brisgau, 1896, p. 97-139.

DARROUZÈS, J., *Documents inédits d'ecclésiologie byzantine*, Paris, 1966.

–, « Questions de droit matrimonial : 1172-1175 », *REByz*, 35 (1977), p. 107-157.

DEMETRII CHOMATENI, *Ponemata diaphora*, éd. G. Prinzing, Berlin-New York, 2002.

DÉTORAKIS, Th., MOSSAY, J., « Un office byzantin inédit pour ceux qui sont morts à la guerre dans le Cod. Sinait. gr. 734-735 », *Le Muséon*, 101 (1988), p. 183-211.

GAUTIER, P., « Le synode des Blachernes (fin 1094) », *REByz*, 29 (1971), p. 213-284.

LOENERTZ, R., « Lettre de Georges Bardanès, métropolite de Corcyre, au patriarche œcuménique Germain II. 1226-1227c. [1228 c.] », *Byzantina et Franco-Graeca*, I (« Storia e Letteratura », 118), Rome, 1970, p. 467-501.

PRINZING, G., « Die Antigraphe des patriarchen Germanos II. an Erzbischof Demetrios Chomatenos von Ohrid und die Korrespondenz zum nikäisch-epirotischen Konflikt 1212-1233 », *Riv. studi bizant. e slavi*, 3 (1983), p. 21-64.

RHALLIS, K. POTLIS, M., *Συντάγμα Κανόνων*, 6 vol., Athènes, 1852-1859.

Regestes des actes du patriarcat de Constantinople (Les), *I : Les actes des patriarches*. Fasc. 2-3, *Les Regestes de 715 à 1206*, 2e éd. revue et corrigée par J. Darrouzès, Paris, 1989 ; fasc. 4, *Les Regestes de 1208 à 1309*, Paris, 1971 (V. Laurent) ; fasc. 5, *Les Regestes de 1310 à 1376* ; fasc. 6, *Les Regestes de 1377 à 1410* ; fasc. 7, *Les Regestes de 1410 à 1453* (J. Darrouzès, Paris, 1977, 1979, 1991).

VASILJEVSKIJ, V. G., *Epirotica saeculi XIII. Iz' perepiski Ioanna Navpaktskago*, *VizVrem*, 3 (1896), p. 233-299.

8. Correspondances

Épistoliers byzantins du Xe siècle, éd. J. Darrouzès, Paris, 1960.

GEORGES et DEMETRIOS TORNIKÈS, *Lettres et discours*, éd. J. Darrouzès, Paris, 1970 (avec une introduction substantielle sur les correspondants).

JEAN TZETZÈS, *Epistulae*, éd. P. A. Leone, Leipzig, 1972.

LEVI, L., « Cinque lettere inedite di Emanuele Moscopulo (Cod. Marc. Cl. XI, 15) », *Studi italiani di filologia classica*, 10 (1902), p. 55-72.

MICHEL CHONIATÈS, *Epistulae*, éd. F. Kolovou, Berlin-New York, 2001.

NICOLAS Ier (le patriarche), *Letters*, éd. R. J. H. Jenkins, L. G. Westerink, Washington, Dumbarton Oaks, 1973.

NIKÊTAS CHONIATÈS, *Orationes et epistulae*, éd. I. A. Van Dieten, Berlin-New York, 1972.

PRINZING, G., « Die Antigraphe des patriarchen Germanos II. an Erzbischof Demetrios Chomatenos von Ohrid und die Korrespondenz zum nikäisch-epirotischen Konflikt 1212-1233 », *Riv. studi bizant. e slavi*, 3 (1983), p. 21-64.

THEODORI DUCAE LASCARIS, *Epistulae CCXVII*, éd. N. Festa, Florence, 1898.

THÉOPHYLACTE D'ACHRIDA *(sic)*, *Lettres*, introd., texte, trad. et notes par P. Gautier, Thessalonique, Association de recherches byzantines, 1986.

9. Discours et opuscules

AHRWEILER, H., « Un discours inédit de Constantin VII Porphyrogénète », *T & M*, 2 (1967), p. 393-404.

ALEXIS MAKREMBOLITÈS, « Dialogue des riches et des pauvres », éd., trad. et comm. I. Ševčenko, « Alexis Makrembolites and his "Dialogue between the rich and the poor" », *Zborn. Radova Viz. institut*, 6 (1960), p. 187-228.

ANONYMI, *Descriptio Europae Orientalis…,* éd. O. Górka, Cracovie, 1916.

*ARSENIOS (le patriarche), *Testament*, MIGNE, *PG*, 140, p. 947-958.

CECAUMENO, *Raccomandazioni e consigli di un galantuomo (Stratêgikón)*, éd. critique et trad., M. D. Spadaro, Alexandrie, 1998.

CONSTANTIN LOUKITÈS, ***Επιτάφιος*** (pour Alexis II le Grand Comnène), éd. A. Papadopoulos-Kerameus, *Analekta Hierosolumitikês Stakhuologias*, 1, Saint-Pétersbourg, 1891, p. 421-430.

DEMETRIOS KYDONÈS, *Oratio I* (« Orationes tres adhuc ineditae », éd. G. Cammelli, *Byzant. neugr. Jahrb.*, 3 (1922), p. 67-76).

EUSTAZIO DI TESSALONICA, *La espugnazione di Tessalonica*, éd. S. Kyriakidis, trad. V. Rotolo, Palerme, 1961.

LÉON VI, « Oraison funèbre de Basile I^er^ par son fils Léon VI le Sage », *Orient. Christ. Period.*, 26 (1932), p. 1-77.

GAUTIER, P., « Le discours de Théophylacte de Bulgarie à l'autocrator Alexis I^er^ Comnène (6 janvier 1088) », *REByz*, 20 (1962), p. 93-130.

–, « Diatribes de Jean l'Oxite contre Alexis I^er^ Comnène », *REByz.*, 28 (197O), p. 5-55.

–, « Réquisitoire du patriarche Jean d'Antioche contre le charisticariat », *REByz*, 33 (1975), p. 77-132.

GEORGES TORNIKÈS, « Éloge d'Anne Comnène » (texte et traduction), dans GEORGES et DEMETRIOS TORNIKÈS, *Lettres et Discours*, éd. J. Darrouzès, Paris, 1970, p. 220-323.

Incerti scriptoris byzantini s. X *Liber de re militari*, éd. R. Vári, Leipzig, 1901.

MAURICE, Ps., *Strategikon*, éd. et introd. G. T. Dennis, trad. E. Gamillscheg, Vienne, 1981.

NIKOLOPOULOS, P. G., « Anékdotos lógos eis Arsénion Autôreianòn patriárkhên Kônstantinoupóleôs », *EEBS*, 45 (1981-1982), p. 406-461.

PHOTIOS, Ps., *Opusculum contra Francos*, éd. J. Hergenröther, *Monumenta ad Photium eiusque historiam pertinentia*, Regensburg, 1869, p. 62-71.

THÉODORE II DOUKAS LASKARIS, *Opuscula rhetorica*, éd. A. Tartaglia, Munich-Leipzig, 2000.

10. Hagiographie (dans l'ordre alphabétique des personnages)

Apocalypsis Anastasiae ad trium codicum auctoritatem Panormitani Ambrosiani Parisini, éd. R. Homburg, Leipzig, 1903.

« Vie de Basile le Nouveau », *AASS* Mart. ³III, Suppl. 20-32 (version du cod. Paris. gr. 1547, A. 1286).

« Vie de Constantin-Cyrille » (trad. fr.), dans F. DVORNIK, *Les Légendes de Constantin et de Méthode vues de Byzance*, Prague, 1933, p. 349-380.

« Vie de Constantin de Synnada », *AASS Nov*. IV, col. 657-669.

JEAN LAZAROPOULOS, *Logos on St. Eugenios' Birthday* et *Synopsis of St. Eugenios' Miracles,* dans *Hagiographic Dossier of St. Eugenios of Trebizond in Codex Athous Dionysiou 154*, éd. transl. et comm. J. O. Rosenqvist, Uppsala, 1996, p. 204-245 et 246-359.

« Vie d'Eustratios higoumène du monastère d'Abgar », éd. A. Papadopoulos-Kerameus, *Analekta Hierosolumitikês Stakhuologias*, t. 4 (Saint-Pétersbourg*),* p. 367-400.

« Vie et office de saint Euthyme le Jeune », éd. L. Petit, *Revue de l'Orient chrétien*, 8, 1903, p. 168-205.

Vita Euthymii patriarchae CP. (sic), éd., trad. et comm. P. Karlin-Hayter, Bruxelles, 1970.

« Vie du patriarche Ignatios », par Nikêtas Paphlago, dans MIGNE, *Patrologia Graeca*, 105, p. 488-574.

Life of St. Irene Abbess of Chrysobalanton, éd., trad. et comm. J.O. Rosenqvist, Uppsala, 1986.

« Vie de S. Luc le Stylite », éd. F. Vanderstuyf, *Patrologie orientale*, XI. 2 (1915), p. 189-287.

« Vie de Marie la jeune », *AASS Nov.* IV (1925), p. 692-705.

« Vie et office de S. Michel Maléinos », éd. L. Petit, *Revue de l'Orient chrétien*, 7, 1902, p. 549-568.

« Vie de Nicolas le Stoudite », *PG*, 105, p. 863-925.

Life of saint Nikon, éd., trad. et comm. D. F. Sullivan, Brookline, Mass., 1987.

« Vie de Nil de Rossano », *PG*, 120, p. 15-165.

« Vie de Paul du Latros », éd. H. Delehaye, dans Th. WIEGAND, *Der Latmos* (*MILET,* III. 1), Berlin, 1913, p. 105-135.

The Life of St. Philaretos the Merciful written by his Grandson Niketas, éd., trad. et comm. L. Rydén, Uppsala, 2002.

La Vie merveilleuse de saint Pierre d'Atroa (†837), éd. V. Laurent, Bruxelles, 1956.

NIKÊTAS STETHATOS, *Vie de Syméon le Nouveau Théologien (949-1022)*, éd. et trad. I. Hausherr et G. Horn, Rome, 1928 (« Orientalia Christiana », XII / 45).

MARKOPOULOS, A., « Vie de l'impératrice Theodôra (*BHG* 1731) » (grec), *SYMMEIKTA,* 5 (1983), p. 249-285.

« Vie de Theodora d'Arta », *PG*, 127, p. 904-908.

KURTZ, E. I., *Des Klerikers Gregorios Bericht über Leben, Wunderthaten und Translation der Hl. Theodora von Thessalonich nebst der Metaphrase des Joannes Staurakios*, *Zapiski Imp. Akad. Nauk*, 8e sér. *Istor. Filol. Otdel.*, 6/1, Saint-Pétersbourg, 1902.

« Vie de Théophane le Confesseur par le patriarche Méthode », éd. V.V. Latyšev, *Zapiski Russk. Akad. Nauk*, 8e sér. *Istor. Filol. Otdel.* XIII, 4 (1918), p. 1-40.

« Vie de Theophanô », éd. E. Kurtz, « Zwei griechischen Texte über die Hl. Theophano, die Gemählin Kaisers Leo VI », *Zapiski imp. Akad. Nauk po ist. -fil. otdel.* 8e sér. VI, 1 (1902), p. 1-49.

« Vie de Thomaïs de Lesbos », *AASS Nov.* IV, col. 234-242.

11. Divers

Digenes Akritas. Synoptische Ausgabe der ältesten Versionen, éd. E. Trapp, Vienne, Cologne, Graz, 1971.

LEONIS IMPERATOR, *Tactica*, éd. R. Vári, Budapest, 1932.

« Le "Récit merveilleux, très beau et profitable sur la colonne du Xerolophos" (Vindob. Suppl. Gr. 172, fol. 43v-63v) », éd. et comm. G. Dagron et J. Paramelle, *T & M*, 7 (1979), p. 491-523.

Manoscritti slavi documenti e carte riguardanti la storia bulgara della Biblioteca Apostolica Vaticana e dell'Archivio Segreto Vaticano (IX-XVII secolo), éd. A. Džurova, B. Dimitrov, Sofia, 1979.

THÉODORE PRODROMOS, *Historische Gedichte*, éd. et comm. W. Hörandner, Vienne, 1974.

Traité sur la guérilla de l'empereur Nicéphore Phocas (Le), texte, trad. et comm. G. Dagron, H. Mihaescu, Paris, 1986.

II. TRAVAUX

(Les titres d'un même auteur sont rangés par date de publication.)

AHRWEILER, H., *Byzance et la mer. La marine de guerre, la politique et les institutions maritimes de Byzance aux VIIe- XVe siècles*, Paris, 1966.

–, « L'histoire et la géographie de la région de Smyrne entre les deux occupations turques (1081-1317) particulièrement au XIIIe siècle », *T & M*, 1 (1966), p. 1-204.

–, « Le charisticariat et les autres formes d'attribution de couvents aux Xe et XIe siècles », *ZRVI*, 10 (1967), p. 1-27.

–, « La frontière et les frontières de Byzance en Orient », *14e congrès internat. d'études byzantines*, t. I, Bucarest, 1974, p. 209-230.

–, « L'expérience nicéenne », *DOP*, 29 (1975), p. 21-40.
(Voir aussi Glykatzi-Ahrweiler)
ALEXANDER, P. J., « Secular biography at Byzantium », *Speculum*, 15 (1940), p. 198-209.
Alexis I Komnênos, éd. M. Mullett, I : *Papers*, Belfast, 1996.
ANGELIDI, C., PAPAMASTORAKIS, T., « Picturing the spiritual protector : from Blachernitissa to Hodegetria », dans *Images of the Mother of God. Perceptions of the Theotokos in Byzantium*, éd. M. Vassilaki, Aldershot, 2005, p. 209-223, Pl.
ANGELOV, D., « Byzantine ideological reactions to the Latin conquest of Constantinople », dans *Urbs Capta*, p. 293-310.
ANGOLD, M., *A Byzantine Government in Exile. Government and Society under the Lascarids of Nicaea (1204-1261)*, Oxford, 1974.
Anthroponymie (L'). Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux, éd. M. Bourin, J. M. Martin, F. Menant, École fr. de Rome, 1996.
ANTONIADIS-BIBICOU, H., *Recherches sur les douanes à Byzance*, Paris, 1963.
ARGYROPOULOS, R. D., *Les Intellectuels grecs à la recherche de Byzance (1860-1912)*, Athènes, 2001.
ARNALDI, G., « Il papato e l'ideologia del potere imperiale », dans *Nascita dell'Europa ed Europa carolingia : un'equazione da verificare*, *Settimane di studio…,* 27 (1981), p. 341-407.
ARUTJUNOVA, V. A., « K voprosu ob "anthrôpoi" v tipike Grigorija Pakuriana », *VizVrem*, 29 (1968), p. 63-76.
BADRIDZÉ, Ch., « Contribution à l'histoire des relations entre le Tao et Byzance (les années 70 du Xe siècle). Insurrection de Bardas Skléros », *Bedi Kartlisa*, 33 (1975), p. 162-190.
BARDACH, J., « Le pouvoir monarchique en Pologne au Moyen Âge », *Recueils de la Société Jean Bodin*, 22 (1969), *La Monocratie*, p. 564-612.
–, « La formation et les structures de l'État polonais du Xe jusqu'au XIIe siècle », dans *Gli Slavi occidentali e meridionali nell'alto Medioevo*, *Settimane di studio…,* 30 (1982), p. 201-245.
BARKER, J. W., *Manuel II Palaeologus (1391-1425). A Study in Late Byzantine statesmanship*, New Brunswick, N. J., 1969.
BARZOS, K., *Hê genealogía tôn Komnênôn*, Thessalonique, 1984.
BECHER, M., *Eid und Herrschaft. Untersuchungen zum Herrscherethos Karls des Großen*, Sigmaringen, 1993.
BECK, H. G., *Kirche und theologische Literatur im byzantinischen Reich*, Munich, 1959.

–, « Byzantinisches Gefolgschaftwesen », *Sitzungsber. Bayer. Akad. Wiss., Philol. Hist. Kl.*, 1965, H. 5.

–, *Geschichte der byzantinischen Volksliteratur*, Munich, 1971.

BELDICEANU-STEINHERR, I., « Charsianon Kastron / Qal'e-i Ḫarsanōs », *Byz*, 51 (1981), p. 410-429.

BELKE, K., HILD, F., KODER, J., SOUSTAL, P. (éd.), *Byzanz als Raum. Zu Methoden und Inhalten der historische Geographie des ostlichen Mittelmeerraums*, Vienne, 2000.

BERR, H., « La Bibliothèque de Synthèse Historique », *Revue de synthèse historique*, 28 (1914), p. 337-342.

BINON, S., « À propos d'un *prostagma* inédit d'Andronic III Paléologue. Les sens de *theîos* et de *gambrós*, la vie mouvementée de Syrgiannès Paléologos (env. 1290-1334), et un curieux exemple de procédure byzantine au début du XIV^e^ siècle », *BZs*, 38 (1938), p. 133-155, 377-407.

BISSON, Th., « The problem of feudal monarchy : Aragon, Catalonia and France », *Speculum*, 53 (1978), p. 460-478.

BLOCH, M., « Pour une histoire comparée des sociétés européennes » (1928), *Mélanges historiques*, Paris, 1963, p. 16-40.

–, « Fustel de Coulanges, historien des origines françaises » (1930), dans Marc BLOCH, *L'Histoire, la guerre, la résistance*, éd. A. Becker, É. Bloch, Paris, 2006, p. 381-392.

–, « Un tempérament : Georg von Below », *Annales d'hist. écon. et soc.*, 3 (1931), p. 553-559.

–, « Projet d'un enseignement d'histoire comparée des sociétés européennes. Candidature au Collège de France » (1934), dans M. BLOCH, *L'Histoire, la guerre, la résistance*, *op. cit.*, p. 445-450.

–, « Problèmes d'Europe », *ibid.* (1935), p. 471-479.

–, *La Société féodale, I : La Formation des liens de dépendance ; II : Les Classes et le gouvernement des hommes*, Paris, 1939-1940 ; on cite l'édition en un volume, Paris, 1966.

–, *Écrire* La Société féodale. *Lettres à Henri Berr. 1924-1943*, éd. J. Pluet-Despatin, préf. B. Geremek, Paris, 1992.

BONNASSIE, P., *La Catalogne du milieu du X^e^ à la fin du XI^e^ siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 2 vol., 1975.

BOSL, K., « *Potens und Pauper.* Begriffsgeschichtliche Studien zur gesellschaftliche Differenzierung im frühen Mittelalter und zum "Pauperismus" des Hochmittelalter » (1963), *Frühformen der Gesellschaft im mittelalterlichen Europa. Ausgew. Beitr. zu einer*

Strukturanalyse der mittelalterlichen Welt, Munich-Vienne, 1964, p. 106-134.

BOUTRUCHE, R., *Seigneurie et féodalité*, II : *l'Apogée (XIe-XIIIe siècle)*, Paris, 1970.

BOWERSOCK, G., *Augustus and the Greek World*, Oxford, 1965.

BOŽIĆ, I., « La formation de l'État serbe aux IXe-XIe siècles », dans *L'Europe aux IXe-XIe siècles. Aux origines des États nationaux*, T. Manteuffel, A. Gieysztor dir., Varsovie, 1968, p. 133-147.

BRÉHIER, L., *Le Monde byzantin*, Paris, coll. « L'Évolution de l'Humanité », I : *Vie et mort de Byzance*, 1946 ; II : *Les Institutions de l'Empire byzantin*, 1949 ; III : *La Civilisation byzantine*, 1950.

BROWNING, R., « The patriarchal school at Constantinople in the twelfth century », *Byz*, 32 (1962), p. 167-202 ; 33 (1963), p. 11-40.

–, *Medieval and Modern Greek*, Londres, 1969.

BRYER, A., « A Byzantine family : the Gabrades, c. 979-c. 1653 », *Univ. of Birmingham Historical Journal,* 12 (1970), p. 164-187.

–, FASSOULAKIS, S., NICOL, D. M., « A Byzantine family : the Gabrades. An additional note », *BSl*, 36 (1975), p. 38-45.

–, DUNN, A., NESBITT, J. W., « Theodore Gabras, Duke of Chaldia († 1098) and the Gabrades : portraits, sites and seals », *Mél. N. Oikonomidès*, Athènes, 2003, p. 51-70.

BURGUIÈRE, A., « Les "liens du sang". Marc Bloch historien de la parenté », dans *Marc Bloch aujourd'hui*, p. 389-400.

Byzantine Empire (The), éd. J. M. Hussey, Cambridge, 1966, Pt. 1, *Byzantium and its Neighbours* (*The Cambridge Medieval History*, vol. IV).

Byzantinisches Handbuch : voir BECK, H. G. et HUNGER, H.

Byzantium and Serbia in the 14th Century, Athènes, 1996.

Byzantium at war (9th-12th c.), Athènes, 1997.

CAHEN, C., « La première pénétration turque en Asie Mineure (seconde moitié du XIe siècle) », *Byz*, 18 (1948), p. 5-67.

–, *La Turquie pré-ottomane*, Paris, 1988.

CALORE, A., « 'Iuro per Deum Omnipotentem…' : il giuramento dei funzionari imperiali all'epoca di Giustiniano », dans *Seminari di storia e di diritto*, II : « *Studi sul giuramento nel mondo antico* », éd. A. Calore, Milan, 1998, p. 107-126.

CAMMAROSANO, P., « Le strutture feudali nell'evoluzione dell'Occidente mediterraneo », *Studi Medievali*, ser. 3, 22 (1981), p. 837-870.

CANARD, M., « Deux documents arabes sur Bardas Skleros », *Studi bizant. e neoell.*, 5 (1939), p. 55-69.

–, *Histoire de la dynastie des H'amdanides de Jazîra et de Syrie,* Alger, 1951.

CANNATA, C. A., « *Possessio* », « *Possessor* », « *Possidere* » *nelle fonti giuridiche del basso impero romano. Contributo allo studio del sistema dei rapporti reali nell'epoca postclassica*, Milan, 1962.

CARILE, A., CAVALLO, G., « L'inedito crisobollo di Andronico III Paleologo per il monastero di Licusada », *Atti Accad. scienze dell'Istituto di Bologna*, *Cl. sc. morali*, *RC*, 63 (1974-1975), p. 81-126.

CHAUSSON, F., « La généalogie du prince dans la pratique de l'éloge impérial aux IIIe-VIe siècles », dans I. COGITORE, F. GOYET (éd.), *L'Éloge du prince de l'Antiquité au temps des Lumières*, Grenoble, 2003, p. 105-123.

CHEYNET, J. C., « Philadelphie, un quart de siècle de dissidence 1182-1206 », dans *Philadelphie et autres études*, Paris, 1984, p. 39-54.

–, « Les Phokas », dans *Le Traité sur la guérilla de l'empereur Nicéphore II Phokas (963-969)*, éd., trad. et comm. G. Dagron, H. Mihăescu, Paris, 1986, p. 289-315.

–, « Trois familles du duché d'Antioche », dans J. C. CHEYNET, J.F. VANNIER, *Études prosopographiques*, Paris, 1986, p. 7-122.

–, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris, 1990.

–, « L'aristocratie byzantine (VIIIe-XIIIe siècle) », *Journal des savants*, 2000, p. 281-322.

–, « Une famille méconnue : les Kratéroi », *REByz*, 59 (2001), p. 225-238.

ĆIRKOVIĆ, S. M., « Between Kingdom and Empire : Dušan's State 1346-1355 reconsidered », dans *Byzantium and Serbia*, *op.cit.*, p. 110-120.

CONUS-WOLSKA, W., « Les écoles de Psellos et de Xiphilin sous Constantin IX Monomaque », *T & M*, 6 (1976) (*Recherches sur le XIe siècle*), p. 223-243.

CRAWFORD, M., « Aut sacrom aut poublicom », dans P. BIRKS (éd.), *New perspectives in the Roman Law of Property*, Oxford, 1989, p. 93-98.

CROSARA, F., « *Jurata Voce* ». *Saggi sul giuramento nel nome dei re e degli imperatori dall'antichità pagana al medio evo cristiano*, Milan, 1965.

CUTLER, A., MAGDALINO, P., « Some precisions on the Lincoln College typikon », *Cahiers Archéol.*, 27 (1978), p. 179-198.

DĄBROWSKA, M., *Łacinniczki nad Bosforem*, Łodź, 1996 (rés. anglais, p. 171-174, « The Latin ladies on the Bosporos. Byzantine-Latin marriages in the Imperial family of the Palaiologoi (13th-15th centuries) »).

DAGRON, G., *Naissance d'une capitale. Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1974.

–, *Constantinople imaginaire. Études sur le recueil des « Patria »,* Paris, 1984.

–, « Formes et fonctions du pluralisme linguistique à Byzance (IXe-XIIe siècle) », *T & M*, 12 (1994), p. 219-240.

–, « Nés dans la pourpre », *T & M*, 12 (1994), p. 105-142.

–, *Empereur et prêtre. Étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, 1996.

DARROUZÈS, J., « Le Mémoire de Constantin Stilbès contre les Latins », *REByz*, 21 (1963), p. 50-100.

DAUVILLIER, J., DE CLERCQ, C., *Le Mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936.

DE ANDIA, Y. (éd.), *Denis l'Aréopagite et sa postérité en Orient et en Occident*, Paris, 1997.

DE MARTINO, F., *Storia della costituzione romana*, 6 vol., Naples, 1958-1972 ; 2e éd., 5 vol., Naples, 1972-1975.

DÉLÉAGE, A., *La Capitation du Bas-Empire*, Nancy, 1945.

DIACONU, P., *Les Petchénègues au Bas-Danube,* Bucarest, 1970.

DJURIĆ, I., *Le Crépuscule de Byzance*. *Le temps de Jean VIII Paléologue. 1392-1448*, (1989) ; trad. Paris, 1996.

DJURIĆ, V. J., « L'art des Paléologues et l'État serbe. Rôle de la Cour et de l'Église serbes dans la première moitié du XIVe siècle », dans *Art et société à Byzance sous les Paléologues*, Venise, 1971, p. 179-191.

DÖLGER, F., *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung besonders des 10. und 11. Jahrhunderts,* Munich, 1927.

DUBY, G., *La Société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, rééd. 1971.

–, « Les origines de la chevalerie », dans : *Ordinamenti militari in Occidente nell'alto Medioevo*, *Settimane di studio…,* 15 (1968), p. 739-761.

–, *Les Trois Ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, Paris, 1978.

DUCELLIER, A., « L'Arbanon et les Albanais au XIe siècle », *T & M,* 3 (1968), p. 353-368.

–, *La Façade maritime de l'Albanie au Moyen Âge. Durazzo et Valona du XIe au XVe siècle*, Thessalonique, 1981.

DUMOULIN, O., *Marc Bloch*, Paris, 2000.

ECK, A., *Le Moyen Âge russe*, préf. H. Pirenne, Paris, 1933.

Economic History of Byzantium (The). From the Seventh through the Fifteenth Century, éd. A. E. Laiou, 3 vol., Washington DC, 2001.

EVANS, R. J. W., *Rudolf II and his World*, Oxford, 1973.

FALKENHAUSEN, V. von, *Untersuchungen über die byzantinische Herrschaft in Süditalien vom 9. bis ins 11. Jahrhundert*, Wiesbaden, 1967 ; éd. italienne, 1978.

Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Communications et débats présentés par Georges Duby et Jacques Le Goff, École fr. de Rome, 1977.

FARINA, R., *L'Impero e l'imperatore cristiano*. *La prima teologia politica del cristianesimo*, Zurich, 1966.

FASSOULAKIS, S., *The Byzantine Family of Raoul-Ral(l)es*, Athènes, 1973.

FERLUGA, J., « Aufstände im byzantinischen Reich zwischen den Jahren 1025 und 1081. Versuch einer typologie », *Riv. studi bizantini e slavi,* 5 (1985), p. 137-165.

–, « I confini dell'Impero romano d'Oriente. Nozione e realtà », dans *Popoli e spazio romano tra diritto e profezia. Da Roma alla Terza Roma. Documenti e studi,* 3, Naples, 1986, p. 365-400.

Feudalesimo nell'alto Medioevo (Il), *Settimane di studio…,* 47 (2000).

FINK, C., *Marc Bloch. A Life in History*, Cambridge, 1989.

FOLZ, R., *L'Idée d'empire en Occident du V^e^ au XIV^e^ siècle,* Paris, 1953.

–, « L'interprétation de l'Empire ottonien », dans *Occident et Orient au X^e^ siècle*, Paris, 1979.

Frontières et peuplement dans le monde méditerranénen au Moyen Âge, *CASTRUM,* 4, éd. J. M. Poisson, Rome-Madrid, 1992.

GABBA, E., « Sulle influenze reciproche degli ordinamenti militari dei Parti e dei Romani », dans *La Persia e il mondo greco-romano*, Accad. Naz. dei Lincei, *Quaderno,* 76, Rome, 1966, p. 51-73.

–, « Considerazioni sugli ordinamenti militari del tardo impero », dans *Ordinamenti militari in Occidente nell' alto Medioevo*, *Settimane di studio…,* 15, 1968, p. 65-94.

GANSHOF, F. L., « L'immunité dans la monarchie franque », dans *Les Liens de vassalité et les immunités* (*Recueils de la Société Jean Bodin*, 1, Bruxelles, 1958[2], p. 171-216).

–, *Qu'est-ce que la féodalité?*, Paris, 1982[5].

GARSOÏAN, N. G., « The problem of Armenian integration into the Byzantine Empire », dans *Studies on the Internal Diaspora of the Byzantine Empire*, éd. H. Ahrweiler, A. E. Laiou, Washington D C, 1997, p. 53-124.

GASCOU, J., « Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine (Recherches d'histoire agraire, fiscale et administrative) », *T & M,* 9 (1985), p. 1-90.

GAUDEMET, J., *L'Église dans l'Empire romain (IVe-Ve siècle)*, Paris, 1958.

GAUTIER, P., « Jean V l'Oxite patriarche d'Antioche. Notice biographique », *REByz*, 22 (1964), p. 128-157.

–, « La curieuse ascendance de Jean Tzetzès », *REByz*, 28 (1970), p. 207-220).

GAY, J., *L'Italie méridionale et l'Empire byzantin depuis l'avènement de Basile Ier jusqu'à la prise de Bari par les Normands (867-1071)*, BEFAR, 90, 1904.

GEANAKOPLOS, D., « The Nicene revolution of 1258 and the usurpation of Michael VIII Palaeologos », *Traditio*, 9 (1953), p. 420-430.

GEREMEK, H., *Karanis communauté rurale de l'Égypte romaine au IIe-IIIe siècle de notre ère*, Wroclaw, Varsovie, Cracovie, 1969.

GIEYSZTOR, A., « Recherches sur les fondements de la Pologne médiévale : état actuel des problèmes », *Acta Poloniae Historica*, 4 (1961), p. 7-33.

–, « Les paliers de la pénétration du christianisme en Pologne aux Xe et XIe siècles », *Studi in onore di Aminto Fanfani*, Milan, 1962, p. 329-367.

–, « La chrétienté et le pouvoir princier en Europe du Centre-Est des origines jusqu'à la fin du XIIe siècle », dans *La cristianità dei secoli XI e XII in Occidente : coscienza e strutture di una società*, Milan, 1983, p. 123-145.

GIROS, C., « Note sur la forteresse du port de Thasos », *Actes du Pantocrator*, p. 45-50.

GLYKATZI-AHRWEILER, H., « Recherches sur l'administration de l'Empire byzantin aux IXe-Xe siècles », *BCH*, 84 (1960).

–, « Les forteresses construites en Asie Mineure face à l'invasion seldjoucide », *Akten XI. intern. Byzant. – Kongressen*, Munich, 1960, p. 182-189.

GOEZ, W., *Translatio Imperii. Ein Beitrag zur Geschichte des Geschichtsdenkens und der politischen Theorien im Mittelalter und in der frühen Neuzeit*, Tübingen, 1958.

GONNEAU, P., « La Rus' de Kiev une société féodale ? (860-1240). Les théories en présence », *Journal des savants*, janv.-juin 1999, p. 167-225.

GÓRECKI, D., « Land tenure in Byzantine property law : *iura in re aliena* », *Greek, Rom. Byz. studies*, 22 (1981-1982), p. 191-210.

–, « A farmer community of the Byzantine Middle Ages : Historiography ad legal analysis of sources », *Byzantine studies / Études byzantines*, 9 (1982), p. 169-198.

–, « The Slavic theory in Russian pre-revolutionary historiography of the Byzantine farmer community », *Byzantion*, 56 (1986), p. 77-107.

–, « Fiscal control of unproductive land in tenth-century Byzantium : policies and politics », *Fontes Minores*, 10 (1998), p. 239-260.

GOUNARIDIS, P., « "Grecs", "Hellènes" et "Romains" dans l'État de Nicée », *Mélanges Svoronos*, Rethymno, 1986, t. I, p. 248-257.

HACKEL, S. (éd.), *The Byzantine saint*, Londres, 1981.

HALDON, J., *The State and the Tributary Mode of Production*, Londres-New York, 1993.

HALPHEN, L., « La place de la royauté dans le système féodal », *RHist*, 172 (1933), p. 249-256.

HANNICK, C., SCHMALZBAUER, G., « Die Synadenoi. Prosopographie einer byzantinischen Familie », *JÖB*, 25 (1976), p. 125-161.

HARVEY, A., *Economic Expansion in the Byzantine Empire 900-1200*, Cambridge, 1989.

Heinrich Mitteis nach hundert Jahren (1889-1989), éd. P. Landau, H. Nehlsen, D. Willoweit, *Bayer. Akad. d. Wiss. Phil. Histor. Kl. Abhdl.* n. f., 106, 1991.

HILDE, F., RESTLE, M., *Tabula imperii byzantini*, II : *Kappadokien (Kappadokia, Charsianon, Sebasteia und Lykandos)*, Vienne, 1981.

HINTZE, O., *Féodalité, capitalisme et État moderne. Essais d'histoire sociale comparée choisis et présentés par H. Bruhns*, Paris, 1991.

HOFFMANN, J., *Rudimente von Territorialstaaten im byzantinischen Reich 1071-1210*, Munich, 1974.

HOLLYMAN, K. J., *Le Développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut Moyen Âge. Étude sémantique*, Genève-Paris, 1957.

HOLMES, C., « Byzantium's Eastern frontier in the tenth and eleventh centuries », dans *Medieval frontiers*, p. 83-104.

HONIGMANN, E., *Die Ostgrenze des byzantinisches Reiches von 363 bis 1071*, Bruxelles, 1935.

HUNGER, H., *Prooimion. Elemente der byzant. Kaiseridee in den Arengen der Urkunden*, Vienne, 1964.

–, *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner*, 2 vol., Munich, 1978.

HUTTER, I., « Die Geschichte des Lincoln College Typikon », *JÖB*, 45 (1995), p. 79-114.

JENKINS, R. D. H., « The classical background of the *Scriptores post Theophanem* », *DOP*, 8 (1954), p. 13-30.

JUREWICZ, O., *Andronikos I Komninos*, Amsterdam, 1970.

KANTOROWICZ, E., « Christus-Fiscus » (1948), trad. fr. dans *Mourir pour la patrie*, Paris, 1984, repris et développé dans « Christus-Fiscus », *The King's two Bodies*, Princeton, 1957, p. 164-192.

KAPLAN, M., *Les Hommes et la terre à Byzance du VI^e^ au XI^e^ siècle*, Paris, 1992.

KARLIN-HAYTER, P., « Krikorikios de Taron », *Actes du 14^e^ congrès d'études byzantines*, t. II, Bucarest, 1975, p. 345-358.

KARPOV, S., « The Black Sea region before and after the Fourth Crusade », dans *Urbs capta*, p. 283-292.

KARPOZILOS, A. D., *The Ecclesiastical Controversy between the Kingdom of Nicaea and the Principality of Epirus (1217-1233)*, Thessalonique, 1973.

KAŽDAN, A. P., *Agrarnye otnošenija v Vizantij XIII-XIV vekov*, Moscou, 1952.

–, « Hronika Simeona Logofeta », *VizVrem*, 15 (1959), p. 125-143.

–, *Derevnja i gorod. Očerki po istorij vizantijskogo feodalizma*, Moscou, 1960.

–, « Iz istorij vizantijskoj hronografiij X v. 1. O sostave tak nazyvaemoj Hroniki Prodolžatel'ja Feofana », *VizVrem*, 19 (1961), p. 76-96 ; 2. « Istočniki L'va Djakona i Skilicy dlja istorij tretej četverti X stoletija », *ibid.*, 20 (1961), p. 106-128 ; 3. « "Kniga Carej" i "Žizneopisanije Vasilija" », *ibid.*, 21 (1962), p. 95-117.

–, « Ob aristokratizacij vizant. obščestva VIII-XII vekov », *ZRVI*, 11 (1968), p. 47-53.

–, « State, feudal and private economy in Byzantium », *DOP*, 47 (1993), p. 83-100.

–, « *Pronoia*. The history of a scholarly discussion », *Mediterr. Histor. Rev.*, 10 (1995), p. 133-163.

–, RONCHEY, S., *L'aristocrazia bizantina dal principio del XI alla fine del XII secolo*, Palerme, 1997.

KLANICZAY, G., « The birth of a new Europe about 1000 CE : conversion, transfer of institutional models, new dynamics », dans *Eurasian Transformations, Tenth to Thirteenth Centuries. Crystallizations, Divergences, Renaissances*, éd. J. P. Arnason, B. Wittrock, Leyde-Boston, 2004, p. 99-129.

KODER, J., « Griechische Identitäten im Mittelalter. Aspekte einer Entwicklung », dans *Byzantium State and Society. In mem. N. Oikonomidès*, éd. A. Avramea, A. Laiou, E. Chrysos, Athènes, 2003, p. 297-319.

KOLBABA, T. M., « Fighting for Christianity. Holy war in the Byzantine Empire », *Byz*, 68 (1998), p. 194-221.

–, *The Byzantine Lists. Errors of the Latins*, Urbana, Chicago, 2000.

KOLIA-DERMITZAKI, A., *Ho Buzantinos hieros pólemos*, Athènes, 1991.

KRYNEN, J., *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993.

KURŠANSKIS, M., « L'empire de Trébizonde et la Géorgie », *REByz*, 35 (1977), p. 237-256.

LA ROCCA, E., « La fondazione di Costantinopoli », dans *Costantino il Grande dall'Antichità all'Umanesimo*, éd. G. Bonamente, F. Fusco, Macerata, 1993, t. II, p. 553-583.

LAIOU, A. E., *Constantinople and the Latins. The Foreign Policy of Andronicus II (1282-1328)*, Cambridge, Mass., 1972.

–, « Contribution à l'étude de l'institution familiale en Épire au XIII^e siècle », *Fontes Minores*, 6, 1984, p. 275-323.

–, *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1992.

–, « Le débat sur les droits du fisc et les droits régaliens au début du XIV^e siècle », *REByz*, 58 (2000), p. 97-122.

–, « The emperor's word : chrysobulls, oaths and synallagmatic relations in Byzantium (11th-12th C.), *T & M*, 14 *(Mélanges Gilbert Dagron)*, 2002, p. 347-362.

–, « Introduction », dans *Urbs capta*, p. 11-14*c*.

LAURENT, J., *L'Arménie entre Byzance et l'Islam depuis la conquête arabe jusqu'en 1886*, Paris, 1919 ; édition revue et mise à jour par M. Canard, Lisbonne, 1980.

LAURENT, V., « L'excommunication du patriarche Joseph I^er par son prédécesseur Arsène », *BZs*, 30 (1929-1930), p. 489-496.

–, « Alliances et filiations des premiers Taronites, princes arméniens médiatisés », *Échos d'Orient*, 1938, p. 127-135.

–, « Les grandes crises religieuses à Byzance. La fin du schisme arsénite », *Académie roumaine. Bull. section historique*, 26 (1945), p. 225-313.

LEFORT, J., « The rural economy, seventh-twelfth centuries », dans *Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. I, p. 231-310.

LE GOFF, J., « Le rituel symbolique de la vassalité » (1976), *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, 1977, p. 349-420.

LE JAN, R., *Famille et pouvoir dans le monde franc, VII^e-X^e siècle. Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995 ; rééd. 1997.

LEMARIGNIER, J. F., « Les fidèles du roi de France (936-987) », *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, 1955, t. II, p. 138-162.

LEMERLE, P., « Un aspect du rôle des monastères à Byzance : les monastères donnés à des laïcs, les charisticaires », Acad. Inscr. *Comptes rendus*, 1967, p. 9-28.

–, « "Roga" et rente d'État aux Xe-XIe siècles », *REByz*, 25 (1967), p. 77-100.

–, *Le Premier Humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au Xe siècle*, Paris, 1971.

–, « Le typikon de Grégoire Pakourianos (décembre 1083), *Cinq études sur le XIe siècle byzantin*, Paris, 1977, p. 113-191.

–, « Le gouvernement des philosophes : l'enseignement, les écoles, la culture », *ibid.*, p. 193-248.

–, « Byzance au tournant de son destin (1025-1118) », *ibid.*, p. 251-312.

–, *The Agrarian History of Byzantium. From the Origins to the Twelfth Century*, Galway, 1979.

LEROY-MOLINGHEN, A., KARLIN-HAYTER, P., « Basileopator », *Byz*, 38 (1968), p. 278-281.

SAVALLI-LESTRADE, I., *Les Philoi royaux dans l'Asie hellénistique. Recherches de prosopographie et d'histoire*, Genève, 1998.

LOENERTZ, R. J., « Aux origines du despotat d'Épire et de la principauté d'Achaïe », *Byz*, 43 (1973), p. 360-394.

LOT, F., *Fidèles ou vassaux? Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du IXe jusqu'à la fin du XIIe siècle*, Paris, 1904.

–, *« La Société féodale ». Recueil des travaux historiques de Ferdinand Lot*, Genève-Paris, 1968, t. I, p. 369-397.

MACRIDES, R. J., « The Byzantine godfather », *Byz. and Modern Greek studies*, 11 (1987), p. 139-162.

–, « Kinship by arrangement : the case of adoption », *DOP*, 44 (1990), p. 109-118.

MAGDALINO, P., « Between Romaniae : Thessaly and Epirus in the Later Middle Ages », dans *Latins and Greeks in the Eastern Mediterranean after 1204*, éd. B. Arbel, B. Hamilton, D. Jacoby, *Mediterr. Histor. Review*, 4/1 (1989), p. 87-110.

–, *The Empire of Manuel I Komnenos 1143-1180*, Cambridge, 1993.

MAGNOU-NORTIER, E., « Étude sur le privilège d'immunité du IVe au IXe siècle », *Revue Mabillon*, 60 (1984), p. 465-512.

MAKSIMOVIĆ, L., *The Byzantine Provincial Administration under the Palaiologoi* (1972), trad. angl. Amsterdam, 1988.

–, « La Serbie et les contrées voisines avant et après la IVe croisade », dans *Urbs capta*, p. 269-282.

MALTESE, E. VALDO, « Giurare a Bisanzio », dans *Seminari di Storia e di Diritto* : II, *Studi sul giuramento nel mondo antico,* éd. A. Calore, Milan, 1998, p. 127-138

MANGO, C., « Eudocia Ingerina, the Normans and the Macedonian dynasty », *ZRVI*, 14-15 (1973), p. 17-27.

–, « The liquidation of iconoclasm and the patriarch Photios », dans *Iconoclasm*, éd. A. Bryer, J. Herrin, Birmingham, 1977, p. 133-140.

Marc Bloch aujourd'hui. Histoire comparée & sciences sociales, éd. H. Atsma, A. Burguière, Paris, 1990.

MARKOPOULOS, A., *Hê Khronografia toû Pseudosumeôn kaì hoi pêges tou*, Joannina, 1978.

–, « Le témoignage du Vaticanus Gr. 163 pour la période entre 945-963 », *Symmeikta*, 3 (1979), p. 93-119.

MARX, K., « Lettre à Véra Zassoulitch », *Sur les sociétés précapitalistes. Textes choisis de Marx Engels Lénine*, préf. M. Godelier, Paris, 1973, p. 318-342.

MAZZARINO, S., *Aspetti sociali del quarto secolo. Ricerche di storia tardo-romana*, Rome, 1951.

MCCORMICK, M., *Eternal Victory. Triumphal Rulership in Late Antiquity, Byzantium and the Early Medieval West*, Cambridge-Paris, 1986.

MCGEER, E., *Sowing the Dragon's Teeth. Byzantine Warfare in the Tenth Century*, Dumbarton Oaks, 1995.

Medieval Frontiers. Concepts and Practices, éd. D. Abulafia, N. Berend, Cambridge, 2002.

MENANT, F., « Comment le marché de la terre est devenu un thème de recherche pour les historiens du Moyen Âge », dans *Le Marché de la terre au Moyen Âge*, dir. L. Feller, C. Wickham, École fr. de Rome, 2005, p. 195-216.

MIAKOTINE, H., « Analyse de l'ouvrage de G. Ostrogorski sur la principauté serbe de Serrès », *T & M*, 2 (1967), p. 569-573.

MILIOUKOV, P., « Les sources de l'histoire de la Russie et l'historiographie russe », dans P. MILIOUKOV, Ch. SEIGNOBOS, L. EISENMANN, *Histoire de Russie*, Paris, 1932, t. I, p. 3-32.

MODZELEWSKI, K., « The system of the *ius ducale* and the idea of feudalism (Comments on the earliest class society in medieval Poland) », *Quaestiones Medii Aevi*, 1 (1977), p. 71-99.

–, « L'organizzazione dello stato polacco nei secoli X-XIII. La società e le strutture del potere », dans *Gli Slavi occidentali e meridionali nell'alto Medioevo*, *Settimane di studio…*, 30 (1983), p. 557-596.

–, « Europa romana, Europa feudale, Europa barbara », *Bullett. dell'Ist. stor. ital. per il Medioevo*, 100 (1995-1996), 1997, p. 377-409.

MORAVCSIK, G., « Sagen und Legenden über Kaiser Basileios I », *DOP*, 15 (1961), p. 59-126.

MOREAU, Ph., « La parenté par alliance dans la société romaine », dans *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, éd. J. Andreau, H. Bruhns, École fr. de Rome, 1990, p. 3-26.

–, *Incestus et prohibitae nuptiae. L'inceste à Rome*, Paris, 2002.

MORRIS, R., « The powerful and the poor in tenth-century Byzantium », *Past & Present*, 73 (1976), p. 3-27.

NASTASE, D., « L'idée impériale en Serbie avant le tsar Dušan », dans *Da Roma alla Terza Roma. Documenti e studi*, 5 : *Roma fuori di Roma : istituzioni e immagini*, Rome, 1993, p. 169-188.

NELSON, B. N., STARR, J., « The legend of the divine surety and the Jewish moneylender », *Annuaire de l'Inst. de philol. et d'hist. orientales et slaves*, 7 (1939-1944), p. 289-338.

NICOL, D. M., *The Byzantine Family of Kantakouzenos (Cantacuzenus), ca. 1100-1460. A Genealogical and Prosopographical Study*, Washington, 1968 ; « The Byzantine family of Kantakouzenos. Some addenda et corrigenda », *DOP*, 27 (1973), p. 309-315.

–, *The Despotate of Epiros 1267-1479. A Contribution to the History of Greece in the Middle Ages* (1957), Cambridge, 1984².

NICOLET, C., « L'Empire romain est-il un État moderne ? », dans N. COULET, Ph. GENET (éd.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Paris, 1990, p. 111-128.

NIKOLOPOULOS, P. G., « Anékdotos lógos eis Arsénion Autôreianòn patriárkhên Kônstantinoupóleôs », *EEBS*, 45 (1981-1982), p. 406-461.

OBOLENSKY, D., *The Byzantine Commonwealth : Eastern Europe, 500-1453*, Londres, 1971.

ODORICO, P., AGAPITOS, P. A. (dir.), *Les* Vies des Saints *à Byzance. Genre littéraire ou biographie historique ?*, Paris, 2004.

OIKONOMIDÈS, N., « The donation of castles in the last quarter of the 11th century (Dölger, *Regesten*, nº 1012), *Polychronion. Festschr. F. Dölger*, Heidelberg, 1966, p. 413-417.

–, *Les Listes de préséance byzantines des IXe et Xe siècles*, 1972 (voir « Sources citées »).

–, « L'organisation de la frontière orientale de Byzance aux Xe-XIe siècles et le Taktikon de l'Escorial », *14e congr. internat. d'études byz.*, t. I, Bucarest, 1974, p. 285-302.

–, « La décomposition de l'Empire byzantin à la veille de 1204 et les origines de l'Empire de Nicée : à propos de la *Partitio Romaniae* », *15e congr. internat. d'études byz.*, t. I. *Histoire*, Athènes, 1976, p. 3-28.

–, « L'évolution de l'organisation administrative de l'Empire byzantin au XIe siècle (1025-1118) », *T & M*, 6 (1976), p. 125-152.

–, « L'"épopée" de Digenis et la frontière orientale de Byzance aux Xe et XIe siècles », *T & M*, 7 (1979), p. 375-398.
–, « The chancery of the Grand Komnenoi : Imperial tradition and political reality », *Arkheîon Póntou*, 35 (1979), p. 299-332.
–, « The properties of the Deblitzenoi in the fourteenth and fifteenth centuries », *Charanis studies. Essays in honour of Peter Charanis*, éd. A. E. Laiou-Thomadakis, Rutgers U. Pr., 1980, p. 176-190.
–, « À propos des armées des premiers Paléologues et des compagnies de soldats », *T & M*, 8, 1980 (*Mélanges P. Lemerle*), p. 353-371.
–, « 'Hoi authéntai tôn Krêtikôn tò 1118 », *Pepragm. toû 4 diethn. Krêtol. Sunedríou*, Athènes, 1981, p. 308-317.
–, « Silk trade and production in Byzantium from the sixth to the ninth century : the seals of kommerkiarioi », *DOP*, 40 (1986), p. 33-53.
–, « Das Verfalland im 10. -11. Jahrhundert : Verkauf und Besteuerung », *Fontes Minores*, 7 (1986), p. 161-168.
–, « Terres du fisc et revenu de la terre aux Xe-XIe siècles », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, t. II, Paris, 1991, p. 321-337.
–, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe siècle)*, Athènes, 1996.
–, « Emperor of the Romans-Emperor of Romania », dans *Byzantium and Serbia*, *op. cit.*, p. 121-128.
–, « Title and income at the Byzantine court », dans *Byzantine Court Culture from 829 to 1204*, éd. H. Maguire, Dumbarton Oaks, 1997, p. 199-215.
–, « Liens de vassalité dans un apanage byzantin du XIIe siècle », dans I. Ševčenko, I. Hutter, *AETOS. Studies in hon. Cyril Mango*, Stuttgart-Leipzig, 1998, p. 257-263.
–, « The role of the Byzantine State in the economy », dans *Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. III, p. 973-1058.
Orgels, P., « Sabas Asidénos, dynaste de Sampson », *Byz*, 10 (1935), p. 67-77.
Ortalli, G., « Il ducato e la "civitas Rivoalti" tra carolingi, bizantini e sassoni », dans *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima*, I : *Origini. Età ducale*, éd. L. Cracco Ruggini, M. Pavan (†), G. Cracco, Rome, 1992, p. 725-790.
Ostrogorsky, G., *Pour l'histoire de la féodalité byzantine*, Bruxelles, 1951.
–, *Quelques problèmes d'histoire de la paysannerie byzantine*, Bruxelles, 1954.

–, « La commune rurale byzantine. Loi Agraire-Traité fiscal-Cadastre de Thèbes », *Byz*, 32 (1962), p. 139-166.

–, « Observations on the aristocracy in Byzantium », *DOP*, 25 (1971), p. 3-32.

PAPACHRYSSANTHOU, D., « Le monachisme athonite : ses origines, son organisation », *Actes du Protaton*, p. 3-164.

PATLAGEAN, É., « "Économie paysanne" et "féodalité byzantine" », *Annales ESC*, 1975, p. 1371-1396.

–, *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, IV^e^-VII^e^ siècle*, Paris-La Haye, 1977.

–, « Christianisation et parentés rituelles : le domaine de Byzance », *Annales ESC*, 33 (1978), p. 625-636.

–, « Discours écrit, discours parlé, niveaux de culture à Byzance aux VIII^e^-XI^e^ siècles », *Annales ESC*, 1979, p. 264-278.

–, « Byzance et son autre monde. Observations sur quelques récits », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e^ au XV^e^ siècle*, École fr. de Rome, 1981, p. 201-221.

–, « La civilisation en la personne du souverain. Byzance, X^e^ siècle » (1983), *Figures du pouvoir*, p. 21-35.

–, « Les débuts d'une aristocratie byzantine et le témoignage de l'historiographie : système des noms et liens de parentés aux IX^e^-X^e^ siècles » (1984), *ibid.*, p. 131-157.

–, « Les donateurs, les moines et les pauvres dans quelques documents byzantins des XI^e^ et XII^e^ siècles » (1987), *ibid.*, p. 197-207.

–, « Les Stoudites, l'empereur et Rome : figure byzantine d'un monachisme réformateur » (1988), *ibid.*, p. 73-98.

–, « Europe, seigneurie, féodalité. Marc Bloch et les limites orientales d'un espace de comparaison », dans *Marc Bloch aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 279-298.

–, « De la chasse et du souverain » (1992), *Figures du pouvoir*, p. 159-172.

–, « La double Terre sainte de Byzance. Autour du XII^e^ siècle » (1994), *ibid.*, p. 209-222.

–, « Alfred Rambaud, Byzance, les Slaves et les Grecs », dans *De Russie et d'ailleurs. Mélanges Marc Ferro*, Paris, 1995, p. 565-576.

–, « L'entrée de la Sainte Face d'Édesse à Constantinople en 944 » (1995), *Figures du pouvoir*, p. 37-51.

–, « L'immunité des Thessaloniciens », dans *EYψYXIA* (*Mélanges Hélène Ahrweiler*), Paris, 1998, t. II, p. 591-601.

–, « Les États d'Europe centrale et Byzance, ou l'oscillation des confins », *RHist*, CCCII (2000), p. 827-868.

–, *Figures du pouvoir à Byzance (IXe-XIIe siècle)*, Spolète, 2001.

–, « Byzance, une histoire confisquée », *ibid.*, p. 1-20.

–, « *Gonikón.* Note sur la propriété allodiale à Byzance », dans *Byzantium. State and Society. In Memory of Nikos Oikonomides*, éd. A. Avramea, A. Laiou, E. Chrysos, Athènes, 2003, p. 423-434.

PERTUSI, A., « La formation des thèmes byzantins », *Berichte zum XI. Internat. Byzant. Kongress*, Munich, 1958, *Ber.* I, Korref. I, G. Ostrogorsky.

–, « La poesia epica bizantina e la sua formazione : problemi sul fondo storico e la struttura letteraria del "Digenis Akritas" », dans *La poesia epica*, Acc. dei Lincei, *Quaderni*, 139 (1970), p. 481-544.

–, « Tra storia e leggenda : akritai e ghāzi sulla frontiera orientale di Bisanzio », *14e congrès internat. d'études byzantines*, Bucarest, 1971, *Rapports*, t. II, p. 27-72.

–, *La caduta di Costantinopoli*, II : *L'eco nel mondo*, Milan, 1976.

PHILIPPSON, A., *Das byzantinische Reich als geographische Erscheinung*, Leyde, 1939.

PITSAKIS, C. G., « Le droit matrimonial dans les canons du concile *In Trullo* », *Annuarium historiae conciliorum*, 24 (1992), p. 158-185.

– « Législation et stratégies matrimoniales. Parenté et empêchements de mariage dans le droit byzantin », *L'HOMME*, 154-155 (avril-sept. 2000, *Questions de parenté*), p. 677-695.

POLEMIS, D. I., *The Doukai. A Contribution to Byzantine Prosopography*, Londres, 1968.

POLY, J. P., « Vocabulaire "féodo-vassalique" et aires de culture durant le haut Moyen Âge », dans *La Lexicographie du latin médiéval dans ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Colloques internat. du CNRS, no 589, Paris, 1981, p. 167-190.

POPPE, A., « The political background to the baptism of Rus'. Byzantine-Russian relations between 986-989 », *DOP*, 30 (1976), p. 197-244.

POTACHE, D., « Le thème et la forteresse de Charsianon : recherches dans la région d'Akdagmadeni », dans H. Ahrweiler (dir.), *Geographica Byzantina*, Paris, 1981, p. 107-117.

PRODI, P., *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, 1992.

PRYOR, « The oaths of the leaders of the First Crusade to emperor Alexius I Comnenus. Fealty homage-*pístis, douleía* », *Parergon*, n. s. 2 (1984), p. 111-141.

RADIĆ, R., « Ho Sumeôn Oúrêsês Palaiólogos kai to krátos tou metaksú tês buzantinês kai ta serbika autokratorías », dans *Byzantium and Serbia*, *op. cit.*, p. 195-208.

RAPP, C., « Ritual brotherhood in Byzantium », dans *Ritual Brotherhood in Ancient and Medieval Europe : A Symposium*, éd. E. A. R. Brown, C. Rapp, B. D. Shaw, *Traditio*, 52 (1997), p. 285-326.

REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, 1994.

REYNOLDS, S., « Afterthoughts on *Fiefs and Vassals* », *Haskins Society Journal*, 9 (2001), p. 1-15.

ROQUES, R., *L'Univers dionysien. Structure hiérarchique du monde selon le Pseudo-Denys*, Paris, 1954.

ROSTOWZEW *(sic)*, M., *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig-Berlin, 1910.

ROTMAN, Y., *Les Esclaves et l'esclavage. De la Méditerranée antique à la Méditerranée médiévale. VI^e^-XI^e^ siècles*, Paris, 2004.

RUSSOCKI, S., « Le rôle de la "fidelitas" et du "beneficium" dans la formation des États slaves », *Acta Poloniae Historica*, 26 (1972), p. 171-188.

–, « Le limes carolingien-confin des systèmes du pouvoir et de la domination », *Quaestiones Medii Aevi*, 3 (1986), p. 49-66.

SANSTERRE, J. M., « Les missionnaires grecs, latins et orientaux en Bulgarie dans la seconde moitié du IX^e^ siècle », *Byz*, 52 (1982), p. 375-388.

SARADI, H., « On the "archontike" and "ekklesiastike dynasteia" and "prostasia" in Byzantium with particular attention to the legal sources. A study in social history of Byzantium », *Byz*, 64 (1994), p. 69-117, 314-350.

–, « The Byzantine tribunals : problems in the application of justice and State policy », *REByz*, 53 (1995), p. 165-204.

SAUNDERS, W. B. R, « The Aachen reliquary of Eustathius Maleinus », *DOP*, 36 (1982), p. 211-219.

SCHMALTZBAUER, G., « Die Tornikioi in der Palaiologenzeit ; prosopographische Untersuchung zur einer byzantinische Familie », *JÖB*, 18 (1969), p. 115-135.

SCHMINCK, A., « Vier eherechtliche Entscheitungen », voir Sources.

–, « Der Traktat *Perì gámôn* des Johannes Pediasimos », *Fontes Minores*, 1 (1976), p. 126-174.

–, « Kritik am Tomos des Sisinnios », *Fontes Minores*, 2 (1977), p. 215-254.

–, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern*, *Fontes Minores*, 13 (1986).

SEGALEN, M., « Mariage et parentèle dans le pays bigouden sud : un exemple de renchaînement d'alliance », dans *Les Complexités de l'alliance*, t. II. *Les Systèmes complexes d'alliance matrimoniale*, éd. F. Héritier-Augé, E. Copet-Rougier, Paris, 1991, p. 176-205.

SEIBT, W., *Die Skleroi. Ein prosopographisch-sigillographische Studie*, Vienne, 1976.

–, « Dalassenoi », *Lexikon d. Mittelalters*, III / 2 (1984), p. 438.

SERGI, G., *I confini del potere. Marche e signorie fra due regni medievali*, Turin, 1995.

SINICYNA, N. V., *Tretij Rim. Istoki i evolucija russkoj srednevokovoj koncepcij (XV-XVI vv.)*, Moscou, 1998.

SINKEWICZ, R., « A critical edition of the Anti-Arsenite Discourses of Theoleptos of Philadelphia », *Medieval Studies*, 50 (1988), p. 46-95.

SKINNER, P., « When was Southern Italy "feudal" ? », *Feudalesimo…*, *op. cit.*, p. 309-340.

SOULIS, G. C., *The Serbs and Byzantium during the Reign of Tsar Stephen Dušan (1331-1355) and his Successors*, Dumbarton Oaks, 1984.

STEPHENSON, P., *Byzantium's Balkan Frontier. A Political Study of the Northern Balkans, 900-1204*, Cambridge, 2000.

STIERNON, L., « Les origines du despotat d'Épire », *REByz*, 17 (1959), p. 90-126.

–, « Notes de titulature et de prosopographie byzantines. Sébaste et gambros », *REByz*, 23 (1965), p. 222-244.

Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e^-XII^e^ siècle). Bilan et perspectives de recherche, École fr. de Rome, 1980 ; rééd. 1991.

Sur les sociétés précapitalistes. Textes choisis de Marx, Engels, Lénine, préf. M. Godelier, Paris, 1973.

SVORONOS, N., « Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle », *REByz*, 9 (1951), p. 106-142.

–, *Les Novelles des empereurs macédoniens* (voir « Sources citées »).

SZÚCZ, J., *Les Trois Europes*, trad. fr. et préf. F. Braudel, Paris, 1985.

TABACCO, G., « La dissoluzione medievale dello stato nella recente storiografia », *Studi Medievali*, 3^e^ ser. I/2 (1960), p. 397-446 (*Sperimentazioni del potere*, p. 245-303 ; voir ci-dessous).

–, *I liberi del re nell'Italia carolingia e post-carolingia*, Spolète, 1966.

–, « Ordinamento pubblico e sviluppo signorile nei secoli centrali del medioevo », *Bullett. dell'Istituto stor. ital. per il Medioevo*, 79 (1968), p. 37-51 (*Sperimentazioni del potere*, p. 304-319).

–, « L'allodialità del potere nel Medioevo », *Studi Medievali*, 3^e^ ser. 11 (1970), p. 565-615.

–, « L'ambiguità delle istituzioni nell'Europa costruita dai Franchi », *Riv. Stor. Ital.*, 87 (1975), p. 401-438 (*Sperimentazioni del potere*, p. 45-94).

–, « Marc Bloch e lo studio della società medievale », introd. à Marc BLOCH, *La società feudale*, Turin, 1987, p. IX-XXVIII.

–, *Sperimentazioni del potere nell'alto Medioevo*, Turin, 1993.

TAILLARDAT, J., « ΦΙΛΟΤΗΣ, ΠΙΣΤΙΣ et FOEDUS », *Rev. études grecques*, 95 (1982), p. 1-14.

TARCHNIŠWILI, P. M., « Le soulèvement de Bardas Sklêros », *Bedi Kartlisa*, 17-18 (1964), p. 95-97.

THOMAS, J. Ph., « Documentary evidence from the Byzantine monastic *typika* for the history of the Evergetine reform », dans : *The Theotokos Evergetis and Eleventh-Century Monasticism*, M. Mullett et A. Kirby éd., Belfast, 1994, p. 246-273.

TINNEFELD, F., « Michael Keroullarios, Patriarch von Konstantinopel (1043-1058). Kritische Überlegungen zu einer Biographie », *JÖB*, 39 (1989), p. 95-127.

TOUBERT, P., *Les Structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e^ à la fin du XII^e^ siècle*, BEFAR, 221, 1973 ; rééd. 1993.

–, « Frontières et frontière : un objet historique », dans *Frontières et peuplement*, *op. cit.*, p. 9-17.

TOUMANOFF, C., « The background to Mantzikert », *Proceeds. XIIIth internat. congr. Byz. studies*, Oxford, 1967, p. 411-426.

TRAPP, E., « Beiträge zu Genealogie der Asanen in Byzanz », *JÖB*, 25 (1976), p. 163-177.

TREITINGER, O., *Die oströmische Kaiser-u. Reichsidee nach ihrer Gestaltung im höfischen Zeremoniell. Von oströmischen Staats- und Reichsgedanken*, Darmstadt, 1956[2].

TROJANOS, S., « *Kastroktisía*. Einige Bemerkungen über die finanziellen Grundlagen des Festungsbaues im byzantinischen Reich », *Byzantina*, 1 (1969), p. 39-57.

Urbs capta. The Fourth Crusade and its Consequences. La IV^e^ croisade et ses conséquences, éd. A. Laiou, Paris, 2005.

VANNIER, J. F., *Familles byzantines : les Argyroi (IX^e^-XII^e^ siècles)*, Paris, 1975.

–, « Les premiers Paléologues », dans CHEYNET et VANNIER, *Études prosopographiques*, *op. cit.*, p. 137-187.

VASILIEV, A. A., « On the question of Byzantine feudalism », *Byz*, 8 (1933), p. 584-604.

–, « The foundation of the empire of Trebizond », *Speculum*, 11 (1936), p. 3-37.

VERPEAUX, J., « Les *oikeîoi.* Notes d'histoire institutionnelle et sociale », *REByz*, 23 (1965), p. 89-99.

–, « Hiérarchie et préséance sous les Paléologue », *T & M*, 1 (1965), p. 421-437.

VEYNE, P., « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », *Annales ESC*, 33 (1978), p. 35-63.

VRYONIS, Sp., « The question of the Byzantine mines », *Speculum*, 37 (1962), p. 1-17.

–, « Byzantine *Dêmokratía* and the guilds in the eleventh century », *DOP*, 17 (1963), p. 287-314.

–, *The Decline of Medieval Hellenism in Asie Minor and the Process of Islamization from the Eleventh through the Fifteenth Century*, Berkeley, 1971.

WERNER, K. F., « Liens de parenté et noms de personne. Un problème historique et méthodologique », dans *Famille et parenté*, *op. cit.*, p. 13-18 et 25-34.

WICKHAM, C., « The other transition from the ancient world to feudalism », *Past & Present*, 103 (1984), p. 3-36.

–, « Le forme del feudalesimo », dans *Feudalesimo…*, p. 15-46.

WITTEK-DE JONGH, S., « Le César Nicéphore Bryennios l'historien et ses ascendants », *Byz*, 23 (1953), p. 463-468.

YARNLEY, C. J., « Philaretos, Armenian bandit or Byzantine general ? », *Rev. études arméniennes*, n. s. 9 (1972), p. 331-352.

STAURIDU-ZAPHRAKA, A., « Hê aggareía sto Buzántio », *Buzantina*, 11 (1982), p. 21-54.

–, « The political ideology of the State of Epiros », dans *Urbs capta*, *op. cit.*, p. 311-323.

ZELLER, G., « Les rois de France candidats à l'Empire. Essai sur l'idéologie impériale en France », *Rev. Hist.*, 173 (1934), p. 273-311, 497-534.

ZUCKER, F., « *Authéntês* und Ableitungen », *Sitzgsber. sächs. Akad. d. Wissensch., Phil. Histor. Kl.* 107 / 4 (1962), p. 1-26.

Index des noms de lieux et de personnes*

Abagha, 147
Aballantes, 141
Abastaktos, Théophylacte, 114
Abraham, 319
Adam, 362
Adélaïde de Brunswick, 149
Adralestos, Diogénès, 123
Adralestos, Nikêtas, 115
Adralestos[1] (patrice), 115, 118
Adralestos[2], 123
Agathe (fille de Romain Ier Lekapenos), 115, 132
Agnès de France, 148
Ahrweiler, Hélène, 38, 48, 208, 287, 310
Aigle (L'), 279
Akribitziôtes (voir Krybitziôtès), Théodore, 313
Akribitziôtes, Georges, 313
Akropolitès, 299, 306, 308-309, 312, 314, 321, 354-355, 361
Akropolitès, Georges, 78, 187, 291-292, 294
Alexandre III (pape), 39
Alexandre Basarab, 366
Alexandre voïévode de Valachie, 191, 389
Alexandrie, 199
Alexis Ier : voir Comnène, Alexis Ier
Alexis II : voir Comnène, Alexis II
Alexis III : voir Angelos
Alexis le Stoudite (patriarche), 90
Alexis Slav, 292, 306, 326, 347
Allemagne, 25-26, 33
Alopos, Jean, 310
Alopos, Théodore, 310
Alousianos, 275, 277, 278
Alphonse V d'Aragon, 335
Alyatès, 313
Alypios, 124
Anastase (empereur), 205
Anastasô[1] (fille d'Euthymios le jeune), 96
Anastasô[2] (mère de Michel Maleïnos), 118

* Le contenu des obituaires et des listes de signatures n'a pas été inclus dans l'index ; les noms mentionnés se retrouvent dans le commentaire.

Anatolie, 64, 118, 267
Anatolikoí, 119, 137
Anavarza, 225
Andrinople (Édirne), 67-68, 70, 111, 149, 263, 295, 307, 325, 327, 330, 338,
Andronic Ier : voir Comnène
Andronic II : voir Paléologue
Andronic III : voir Paléologue
Andronic IV : voir Paléologue
Andronic, le *doùks* (ou Doukas), 114, 137, 144, 164, 166, 171, 241, 246
Angelos, 158, 159, 266
Isaac II, 91, 147-148, 267, 282, 310
Alexis III, 146-147, 149, 295, 308-309, 312, 315
Constantin, 146-147, 264
Jean II, 340
Jean, 185
Jean, 310
Manuel, 268
Michel, 147, 265
Angelos Doukas, Constantin, 153
Demetrios (dit Michel fils de), 91, 325-326
Jean (fils de Théodore), 301
Jean (fils de Michel II), 303, 340
Jean, 153,147, 160, 167, 188, 338-339, 346, 367
Manuel, 310
Michel II, 303, 308, 359
Nicéphore (fils de Michel II), 91, 147, 319, 324-326
Théodore, 73, 180, 299, 302-303, 305, 307, 338, 350, 365
Thomas, 326
Angelos Philanthropênos, Alexis, 191
Ani, 67
Ankyra (Ancyre / Ankara), 67, 90
Anne (Basilide), 124
Anne de Hongrie, 328
Anne de Savoie, 341
Antioche du Méandre, 361
Antioche, 167, 199, 267
Antoine IV (patriarche), 388
Antonins, 85, 210
Antzas, 276
Apelgaripès, 176
Apions, 203
Apokaukos, Alexis, 330
Apokaukos, Jean, 73, 292, 298, 305, 313
Arbantênos, Jean, 274
Argeş, 389
Argyroi, 96, 134, 141
Argyros, Romain (III), 91, 106, 130, 132-133, 135
Argyros, Léon (contemporain de Michel III), 115, 132, 171
Argyros, Léon (gendre de Romain Ier), 312
Arbantênos, Jean, 274, 276
Armeniakoi, 132
Arménie, 67, 109-111, 149
Arsacides, 109, 111
Arsakos, 111
Arta : voir Thessalonique
Arutjunova, Asen, Vera, 165
Asen, Constantin, 305
Ivan II, 301, 304, 329
Ivan III, 147
Asenina, Irène, 329
Asenina Kontostephanina, Anne, 346
Asidênos, Sabas, 295, 304, 310, 313, 369
Asie, 70, 329,
Asie Mineure, 64, 66-67, 71, 119, 126, 131, 137, 184, 224, 287, 295, 301, 303, 307-308, 320-

322, 327, 333, 350, 355-356, 359, 388
Assos, 184-185
Athanase de Lavra (moine), 99
Athanase Ier (patriarche), 103, 181, 190
Athènes, 68, 72, 76, 78, 262, 292, 298
Athos (mont ; Mont-), 68, 75, 99, 151, 175, 179, 216, 233, 257, 270, 292-294, 317, 332, 345, 352, 389
Attaleia (Antalya), 67
Attaleiatès, Michel, 68, 136, 138-139, 230-232, 234-236, 238, 246
Auguste, 184, 186, 198
Autoreianos, Arsenios (patriarche), 321
Autoreianos, Michel (patriarche), 209, 297, 321
Autriche, 75
Axouch, Alexis, 264, 311
Axouch, Jean, 263, 301, 311

Bačkovo, 165, 172, 240
Bahram, Philaretos, 180-181
Balkans, 64, 392
Balsamon, Théodore, 75, 231, 244, 281
Baltique, 24
Barbagallo, Corrado, 24
Barcelone, 31
Bardach, Juliusz, 43
Bardanès, Georges, 298-300, 318
Bardas (oncle de Michel III), 96, 99, 168
Bari, 69, 237
Barycheir, 360
Basarab, Alexandre, 366
Basilakina, Marie, 261
Basilakios, 175, 277
Basile de Césarée, 85-86
Basilides : voir Anne, Basile (Ier), Constantin VII, Constantin VIII, Léon VI, Romain II, Theodôra, Zoé
Basile (Ier), 71, 73, 77, 95, 106, 108-109, 112, 114, 127, 129, 139, 142, 169, 192, 222, 266
Basile II, 113, 115, 119-121, 123-125, 127, 129, 132, 138, 140, 149, 215-216, 222, 225-227, 230, 266, 317
Basile, Bogomile, 251
Basile le Nouveau, 102
Basilios *(magistros)*, 172
Becher, Mathias, 56, 164
Beck, Hans Georg, 164
Béla dit Alexis, 145, 263
Beldiceanu, Nicoara, 38
Belissariôtès, Jean, 269
Belissariôtès, Michel, 269
Below, Georg von, 28
Bénévent, 39-40, 378
Béotie, 340
Berat, 326
Berenguer d'Entença, 185
Bérilas, Manuel, 359, 363
Berr, Henri, 23
Berroia, 68, 253, 276, 338
Bisson, Thomas, 57, 380
Blaquie, 188, 338, 346
Blemmydès, Nicéphore, 355
Bloch, Marc, 10-11, 15-22, 24-32, 34, 40-41, 46-47, 54, 56-57, 59-60, 83, 89, 163, 167, 195-196, 218, 287, 373-376, 392
Bohême, 42
Bohémond, 167, 172, 174, 181, 186, 240, 253, 277
Boïlas, Eustathios, 167, 176-179
Boleron et Strymon, 173, 253-254
Bonnassie, Pierre, 30, 179, 187

Bordone, Renato, 39
Boris, khan, 69
Bosl, Karl, 31, 377
Botaneiatès, Manuel, 276
Botaneiatès, Nicéphore III, 136-138, 142, 180, 231, 240
Boukellarioi, 130
Bourtzès, Constantin, 258
Bouyides, 121
Branaina, Irène, 317
Branaina, Theodôra, 156
Braudel, Fernand, 390
Browning, Robert, 151
Bryennios, Alexis, 136, 146
Bryennios, Nicéphore, 68, 77-78, 136, 139, 143, 145, 173, 230, 248, 262
Bulgarie (voir aussi Pierre, Samuel), 122, 199, 253
Buondelmonti, Ésaü, 344
Burguière, André, 83
Busbecq, Ogier de, 75
Byzantios, 237

Cahen, Claude, 38
Calabre, 39, 69, 129
Caligula, 184
Cambridge, 19, 163
Cannata, Carlo Augusto, 59
Cantacuzène (***Kantakouzênos***), 159-160, 181, 183, 185, 187-188, 310, 316, 328-330, 332, 336-343, 346, 353
  Anne, 324, 326
  Demetrios (fils de Matthieu), 343
  Jean (VI), 73, 75, 79, 146-147, 149, 156, 293, 315, 343
  Jean, César, 91
  Jean (fils de Matthieu), 167, 264,329, 330, 356,
  Manuel, 343
  Matthieu, 338
  Michel, 316,329
  Theodôra, 315
Capoue, 39, 40, 378
Cappadoce, 118, 121-122, 212, 224
Carile, Antonio, 41
Catalogne, 30-31
Caucase, 64, 66, 224, 391
Černomen, 345
Cérulaire *(Kêroulários)*, Constantin, 151
  Michel (patriarche), 90, 128, 137, 151-152, 266
  Michel, 151
Chalcédoine, 199, 391
Chaldia, 311
Chaldos, Johannis, 174
Chalkokondylis, Laonikos, 79
Chariton, higoumène, 645
Charlemagne, 23, 35
Charles d'Anjou, 320, 388
Charles II (roi de Naples), 326, 335
Charles VIII (roi de France), 393
Charon, Alexis, 140
Charsianon, 118
Cheriana : voir Siran
Cherson, 66
Cheynet, Jean-Claude, 54, 84, 127-128, 165, 167, 278
Chio, 69, 233-234
Choirosphaktês, 97
Choirosphaktês, Basile, 171
Chomatianos (ou Chomatenos), Demetrios, 103, 292, 298
Choniatès, Michel, 76, 269, 292, 298
Choniatès, Nikêtas, 78, 259, 261, 270, 273, 291
Choumnos, Nicéphore, 92
Christodoulos (higoumène), 259
Christoupolis (Kavalla), 330, 346, 341

Chrysobergès, Lucas (patriarche), 90
Chrysos, Dobromir, 312
Chypre, 69, 71, 267, 296
Cilicie, 149, 267
Comnène ***(Komnênos)***, 84, 91, 93, 97, 125-126, 131, 136, 138-141, 145, 147-151, 160-161, 187, 226, 228, 245, 250, 252, 254, 262, 266, 274, 283, 289, 309, 316-317, 354, 356, 363, 378
Adrien, 160
Adrien (frère d'Alexis Ier), 248, 252, 253, 256, 260
Adrien (neveu d'Alexis Ier), 151, 258
Alexis Ier, 68, 77-78, 84, 90, 91, 98, 101, 105-106, 136-137, 138-148, 151, 158-161, 167, 172, 174, 180, 186, 230-231, 235, 239-244, 246, 249-256, 258, 260-264, 266-267, 269-270, 277-278, 281, 289, 296, 301-302, 305, 315, 317, 327, 349-350, 352, 386
Alexis II, 147-148, 264, 271, 293, 333
Alexis (fils de Jean II), 136
Anne, 77-78, 91, 140, 161, 167, 174, 209, 230, 250-251, 253, 255, 258, 262, 264, 267, 277-278
Andronic Ier, 91, 130, 143, 147-148, 160, 185, 296-297
Andronic, 262-263
Georges, 312
Irène, 145
Isaac Ier, 130, 136-137, 236, 238, 242, 246, 251, 256
Isaac (frère d'Alexis Ier), 98, 148, 151, 170, 173-176, 180, 235, 262
Isaac (frère de Jean II), 71, 127-128, 136, 138
Jean II, 105, 139, 143, 148, 157, 160, 208, 262-263, 329
Jean (neveu d'Alexis Ier), 238, 246, 248, 258
Jean (père d'Alexis Ier), 140, 171
Manuel Ier, 71, 90, 106, 147, 226, 253, 289, 330
Manuel (frère d'Isaac Ier), 140
Marie (sœur d'Alexis), 254
Marie (fille d'Alexis Ier), 253
Nicéphore, 182, 258
Theodôra, 312
Theodôra (fille d'Alexis Ier), 160
Grand Comnène, 263, 264, 269, 293, 295-296, 323, 333 ; voir aussi Axouch
Alexis Ier, 301
Alexis II, 293, 333
Alexis III, 293, 333
Alexis IV, 333
Andronic Gidôn, 301
David, 295
Jean II, 309, 311, 323
Jean IV, 333
Michel, 188
Comnène Angelos *(Komnênos Angelos)*, Georges, 352, 369
Comnène Angelos Doukas, Michel I, 157, 298, 301, 308
Comnène Aspiétês, Constantin, 267, 312
Comnène Cantacuzène, Jean, 310
Comnène Laskaris, Manuel, 271, 310, 363, 369
Comnène Maliasenos, Nicolas, 370
Comnène Paléologue *(Komnènè Palaiologina)*, Anne, 370
Comnène Petraliphas, Nicéphore, 309

Comnène Tornikès, Demetrios, 309
Comnène Vatatzès, Jean, 267, 308
Constantin (Ier), 111, 141, 142, 197
Constantin V, 106, 146, 150, 182
Constantin VI, 88, 95, 101, 106, 111-112
Constantin VII, 73-74, 77, 98, 100-101, 106-108, 110, 111, 113-114, 116, 119, 122, 136, 140, 142, 168, 198, 208, 211, 219, 223, 304
Constantin VIII, 106, 113, 115, 124-125, 127, 129, 131-132, 134, 138, 182
Constantin (le juif), 95
Constantin IX : voir Monomaque
Constantin X : voir Doukas
Constantin-Cyrille, 95
Constantinople, 65-71, 73, 79, 87, 105, 111, 114, 118, 120-121, 126, 128-129, 132, 142-143, 153, 164, 188, 199, 204, 235, 252, 261, 267, 288-297, 299-300, 304, 306, 311-312, 314, 316-321, 323-327, 330-331, 337, 341, 343, 347, 349-350, 353, 362-363, 375-376, 385-389, 391
Continuateurs de Théophane, 77-78, 110, 121, 170
Corfou, 69, 298, 308, 335, 370
Corinthe, 68
Cos, 236, 256
Courtenay, Catherine de, 149
Courtenay, Marie de, 149
Crète, 69, 71, 119, 139, 189, 267, 270, 272, 306
Croissant fertile, 66
Cyclades, 306
Dagron, Gilbert, 105, 113
Dalassa, 131
Dalassène ***(Dalassênos)***, 131, 269 ; Dalassène [s] *(Dalassênoi)*, 96, 134, 140
Adrien, 96, 115, 140
Anne, 137, 140, 144, 251,
Constantin, 131-133, 136, 140
Damien *(Damianos)*, 131
Théophylacte, 140
Dalmatie, 66
Danišmend, 65
Danube, 68
Dardanelles, 275
David d'Ibérie, 121
De Martino, Francesco, 57
Deblitzenoi, 317
Deblitzenos, Manuel, 317, 363
Deblitzenos, Philippe, 317, 363
Dékapolitès, 112
Dekapolitissa, Eudokia, 112
Déléage, André, 51
Démétrias, 294
Détroits, 64, 67
Diabolis, 248
Diaxénès, Hélène, 176
Didymotika, 68, 188, 338, 346
Digenis Akritas, 99, 100, 164
Diogénès (neveu de Bardas Phokas), 123
Diogénès, Constantin, 146
Diogénès, Romain IV, 137, 141, 146, 152, 277
Dobroděja Mstislavna, 148
Dodécanèse, 108
Don, 65
Dositheos (patriarche), 267
Doukas (historiographe), 79
Doukas ***(Doukaina)***, 73, 74, 79, 84, 91, 93, 131, 137, 138-139, 141-142, 144, 148, 157-159, 172, 179, 248, 251, 254, 266, 298

Constantin X, 136-138, 140-141, 149, 151-152, 231, 236, 238, 254, 261, 266, 272
Michel VII, 114, 136-137, 146, 239, 241, 246, 256, 261
Andronic (fils de Constantin X), 137
Andronic, 96, 114, 144, 241, 246
Constantin, 114, 133, 272, 284
Irène, 84, 138, 143, 157, 159, 160, 161, 253
Isaac, 310
Jean, 143, 252, 269, 324-235, 327, 386
Jean, César, 137-138
Konstantios, 137
Michel, 143-144, 252, 267, 319
Zoé, 141
Doukas Comnène, 125-126, 136, 139, 147-148, 159-161, 187, 226, 295, 378
Doukas Kourtikês, Jean, 310
Doukas Vatatzès : voir Vatazès
Doukas Vatatzès, Jean III, 174, 291
Dragas, Constantin, 347
Drama, 346, 369
Drougovitza, 253
Duby, Georges, 11, 30-32, 38, 55, 211, 376
Durazzo (Durrës), 67-68, 239, 246, 252-253, 267, 277
Dušan, Étienne : voir Uroš
Dvin, 67

Eck, Alexandre, 46
Edesse, 177
Égée, 24, 258
Égypte, 69, 201-203
Elbe, 24
Enos (Enez), 274, 279
Épire, 64, 67-69, 78-79, 84, 147, 149, 287-288, 290, 292, 303, 306, 312, 319, 323, 325-326, 337, 339, 344, 387
Erotikos, Manuel, 140
Erzurum, 67
Espagne, 139
Étienne V (roi de Hongrie), 149, 328
Eubée, 69
Eudokia (sœur d'Alexis Ier), 143
Eudokia (fille d'Alexis Ier), 146
Eudokia (fille de Constantin VIII), 125
Eudokia (épouse de Constantin X puis de Romain IV), 136-137, 151-152
Eudokia (fille de Michel VIII), 323
Eudokimos de Charsianon, 118
Euphrosynè (fille de Constantin VI), 106
Euphrosynè (nièce de Michel VIII), 153
Eusèbe de Césarée, 76
Eustathe de Thessalonique, 130
Eustathios (Rhomaios), 92, 103, 126, 226
Eustratios (moine), 102
Euthymios (patriarche), 102
Euthymios (moine stoudite), 99
Euthymios (recenseur), 257
Euthymios le jeune, 95-96, 118, 220
Évariste le Stoudite (moine), 94
Ezeba, 173

Farfa, 36
Fasoli, Gina, 38-39
Ferrai, 274
Flandre (comte de), 289
Flaviens, 202, 285
Folz, Robert, 390

Foulianon, 237
France, 18, 25, 29-30, 33, 47, 56, 148, 192, 206, 287, 373, 379, 385
François Ier, 393
Frédéric II, 149
Frise, 26
Fustel de Coulanges, Numa, Denis, 28

Gabalas, Jean, 306
Gabras, 311
Gabalas, Léon, 306
Gabras, Georges, 311
Gabras, Théodore, 311
Gabrielopoulos, Étienne, 340
Gabrielopoulos, Michel, 183, 191, 339-341, 367
Gaète, 35
Gallipoli (sur les Détroits), 67
Gallipoli (sur le golfe de Tarente), 69
Ganshof, François-Louis, 204
Garidas, Eustratios (patriarche), 150
Garidas, Jean, 98, 115, 168
Gascou, Jean, 203
Gênes, 106, 111-112, 191
Genesios, Joseph, 111
Georges le Moine, 116
Gerasimos Ier (patriarche), 321
Germain II (patriarche), 293, 299, 302, 319, 354
Gieysztor, Aleksander, 42
Glykeria, 102
Gonneau, Pierre, 46
Gratien, 197
Grèce, 68, 71, 78, 294-295, 303, 312, 324, 391-392
Grégoire l'Illuminateur, 109
Grégoire VII, 37
Grêgoras, Nicéphore, 293, 328, 354
Grêgorios, 129
Grevena, 298
Guiscard, Robert, 277

Habsbourg, 390
Habsbourg, Rodolphe II, 393
Hagiothéodoritès, Jean, 265
Hagiothéodoritès, Michel, 265
Haldon, John, 41, 53
Halphen, Louis, 23, 26, 29
Halys (Kızıl ırmak), 67
Haploucheir, Thomas, 265
Henri de Hainaut, 306, 326
Heraklios, 111, 209, 289, 304, 318, 391
Hierissos, 216, 257
Hintze, Otto, 29
Hohenstaufen, Constance, 149
Hohenstaufen, Manfred, 319
Hollyman, K.J., 56, 163, 171
Homère, 206
Hongrie, 42, 148, 267, 274, 328, 388-389
Humbertopoulos, 277-278

Iasitès, Constantin, 253, 258
Iasitès, Joseph, 258
Iasitès, Michel, 146
Ignatios (patriarche), 109
Imbros, 79
Ingerina, Eudokia (voir Martinakios), 101, 106, 109, 112, 169
Innocent III (pape), 39
Ioannina, 313, 334-335, 339, 344-345, 357, 370, 386, 388
Irène (mère de Constantin VI et épouse de Léon IV), 111-112, 135
Irène (épouse d'Alexis Ier), 84, 91, 105, 138, 141, 143, 145-146, 157, 159-161, 253
Irène (fille de Théodore Ier Laskaris), 148, 274, 308

Irène (sœur de Michel VIII), 91
Irène (fille de Michel VIII), 317, 329
Irène (abbesse), 112
Isocrate, 110
Italie, 31, 35-36, 38-40, 69, 169, 197, 221, 321, 374, 376, 379, 381
Ithaque, 326
Ivan Alexandre, 191, 331, 362
Ivan Vladislav, 191, 389

Jacoby, David, 48
Japon, 18, 27
Jean (fils de Michel II d'Épire) : voir Angelos Doukas
Jean V : voir Paléologue
Jean VI : voir Cantacuzène
Jean VII : voir Paléologue
Jean (patriarche d'Antioche), 228, 230, 235, 243-245, 247, 250, 254-255, 258-259, 265, 281
Jean (frère de Michel IV), 134-135
Jean de Poutza, 263, 266, 270
Jérusalem (Nouvelle), 70, 289, 318
Jérusalem, 199, 205, 252, 264, 267
Joannina, 68, 186, 313
Joasaph (nom monastique de Jean IV), 315
Joseph Genesios, 111
Joseph (patriarche), 184
Julio-Claudiens, 201, 285
Justin I^er^, 111
Justinien, 59, 87, 111, 182, 184, 197, 199, 203-205, 208, 218, 239, 333

Kabasilas, Demetrios, 336, 363
Kabasitai, 312
Kaligopoulos, Constantin, 359
Kaloeidas, Georges, 314
Kaloeidas, Léon, 314
Kalojan, 304, 307
Kamatêroi, 128, 150, 259, 266, 267, 297, 321
Kamatêros, 269
Kamatêros, Basile *(logothétês)*, 308
Kamatêros, Basile (patriarche), 91, 150, 259
Kamatêros, Constantin, 259
Kamatêros, Grégoire, 259, 263, 270
Kamatêros, Jean (patriarche), 150, 297
Kamatêros, Michel, 265-266
Kamytzès, Eustathios, 277
Kamytzès, Jean, 313
Kantakouzênos : voir Cantacuzène
Kantorowicz, Ernst, 196-197, 213, 384
Karpov, Serge, 288
Kars, 67
Karteroukas, 97
Kassandra (presqu'île), 256, 260
Kassiteras, Theodoros, 146, 150
Kastamonitai, 310
Kastoria, 68, 340
Katakalon, 168, 253, 258
Katakalôn Euphorbenos, Nicéphore, 146
Katakulas, 115
Každan (Kazhdan), Alexandre, 51-53, 84-85, 165, 271
Kekaumenos, 167, 170, 173, 249
Kephalas, Léon, 180, 240-241, 246, 284
Kephallênia, 344-345
Kêroulas, Michel, 360
Kiev, 42, 124, 388
Kinnamos, Georges, 346
Kinnamos, Jean, 78, 270, 273
Klaniczay, Gabor, 12

Klazomène, 359, 364
Klokotnica, 302, 307
Koila (Tà), 275
Komnenodoukas, Isaac, 267
Konstantios, 137
Kontofré, Manuel, 309
Kontostephanoi, 141, 252, 309
Kontostephanos, Alexis, 264, 267-268
Kontostephanos, Andronic, 267
Kontostephanos, Étienne, 252
Kontostephanos, Isaac, 252
Kontostephanos, Jean, 265-267, 272
Kontostephanos, Théodore, 309
Kotanitzès, 325
Koteanitzès, Léon, 180
Kourkouas, 97, 121, 224-225
Kourkouas, Jean, 115, 121
Kourkouas, Michel (patriarche), 150
Kourkouas, Théophile, 121
Kourtikios, Basile, 277
Kourtikios, 310
Krateroi, 116
Krinitai, 113
Kritoboulos, Michel, 79
Kroia, 334-335
Krousovo, 340
Krybitziôtès, Théodore, 313
Kydonès, Demetrios, 336
Kypsella, 276

Labrousse, Ernest, 10-11
Laiou, Angeliki, 84, 91, 125-126, 181, 186, 288
Larissa, 68, 240
Laskarides, 321
Laskaris, 159-161, 308, 319, 363, 369
  Alexis, 297
  Constantin XI, 297
  Isaac, 297
  Jean IV, 156, 183-184, 300, 315, 321
  Michel, 361
  Théodore I^er^, 73, 180, 187, 301, 308, 313, 328, 369
  Théodore II, 73, 167, 175-176, 179, 187, 290-291, 300, 303, 310, 314, 319, 321, 324, 335, 354
Latium, 35-37, 55, 180
Latros, 217, 245
Lazare (paysan), 248
Lazaropoulos, Jean, 212, 293
Lefort, Jacques, 38
Le Goff, Jacques, 55
Le Jan, Régine, 55, 84
Lekapenoi, 114, 116
Lekapenos, 118
Lekapenos, Basile (fils bâtard de Romain I^er^), 114
Lekapenos, Romain I^er^, 98, 101, 114-115, 118, 119, 132, 142, 168
Lepakenos, Christophoros, 115
Lepakenos, Constantin, 115
Lepakenos, Stephanos, 115
Lemerle, Paul, 47, 48, 54, 165, 176-178, 207, 217, 219, 221, 223, 228, 232-234, 236, 249
Lemnos, 366
Léon (arrière- grand-père de Basile I^er^), 111
Léon (Diacre), 78, 93, 120-123, 131, 225, 230
Léon IV, 35, 112, 185
Léon V, 95, 106, 108-109
Léon VI, 73, 87-88, 90, 98, 101-102, 106-109, 112-114, 122, 128, 142, 164, 169, 172, 208, 212, 221, 239, 253, 282
Léon (frère de Nicéphore II), 98,

117-120, 122-123, 172
Léon[2] (frère de Bardas), 117, 122
Lesbos, 79, 95
Leucade, 345
Lévi-Strauss, Claude, 55
Lichoudès, Constantin, 245
Liutprand de Crémone, 111, 114
Loire, 24, 26
Lot, Ferdinand, 23, 29, 163, 192, 380
Louis XIV, 393
Loukitès, Constantin, 333
Lübeck, 24
Luc le Stylite, 220
Lykousada, 332, 339, 341

Maccarrone, Michele, 39
Macédoine, 67, 110-111, 253-254, 270, 276, 294, 303, 324, 345, 391
Machitaris, 173
Mâcon, Mâconnais, 30, 55
Madytos, comptoir, 275, 277
Magnou-Nortier, Élisabeth, 204
Makrembolitès, Alexis, 152, 334, 336
Makrembolitès, Jean, 266
Makrembolitissa, Eudokia, 136-137, 151-152
Makrênos, Georges, 313
Maksimović, Ljubomir, 53, 288
Maleïnos, 94, 116, 124
Maleïnè (épouse Bardas[1] Phokas), 117
Maleïnos, Constantin, 123, 222
Maleïnos, Eudokimos, 118, 123
Maleïnos, Étienne (Stephanos), 129, 240
Maleïnos, Eustathios, 123, 124, 129, 215, 225
Maleïnos, Grêgorios, 129
Maleïnos, Léon, 129
Maleïnos, Michel, 94, 99, 115, 117-118, 214
Maleïnos, Nicolas (archevêque de Rossano), 130
Maleïnos, Nicolas (protospathários), 129
Maleïnos, Synadênos : voir Synadênos
Maliasenoi : voir Comnène Maliasenos
Mamas, 115
Manassès, Constantin, 331
Maniakès, 237
Mankaphaina, Athanasia, 314
Mankaphas, Théodore, 295, 314
Mantzikert, 67, 137, 231
Manuel (fils de Michel IX) : voir Paléologue
Manuel I[er] : voir Comnène
Manuel Ier (patriarche), 298
Manuel II : voir Paléologue
Marguerite / Marie de Hongrie, 148
Marica, 274, 276, 279
Marie (première épouse de Constantin VI), 112
Marie (fille de Christophoros Lekapenos), 115
Marie (fille de l'empereur Théophile), 113, 137
Marie (épouse de Michel VII puis de Nicéphore III), 137
Marie (fille d'Alexis I[er]), 253
Marie (fille d'Alexis III Angelos), 309
Marie d'Antioche, 148
Marie d'Arménie, 149
Marie la jeune, 95, 100
Martin, Jean-Marie, 39, 237
Martinakioi, 112, 362
Martinakios, Inger, 112
Marx, Karl, 16, 53

Mauroi, 217
McGeer, Eric, 210
Méandre (Menderes), 67, 110, 304, 310, 356, 359, 361, 369
Mehmed II, 71, 79
Melik (sultan), 313
Melnik, 292, 306-308, 313, 334, 347, 387
Ménandre, 107
Melissênos Kassiteros, Theodotos, 150
Melissênos, Michel, 141
Melissênos, Nicéphore, 143, 146
Mer Adriatique, 24, 67, 69, 386
Mer d'Azov, 65
Mer de Marmara, 70
Mer du Nord, 24
Mer Noire, 66, 70, 320
Mésopotamie, 67
Methodios, 95
Méthone (Modon), 275
Métochitès, Alexis, 337
Mezzogiorno, 39, 47, 69
Michel, 174
Michel *(doúks)*, 177-178
Michel *(logothétês)*, 258, 265
Michel *(protospathários)*, 245
Michel Ier : voir Rangabé
Michel II, 106, 108-109, 147, 292, 303, 312, 319
Michel II d'Épire, 91, 160, 187, 324-325, 334
Michel III, 62, 69, 71, 98-101, 106, 109-110, 112-113, 115, 132, 136, 168-171
Michel IV, 106, 132-134, 140, 242
Michel V, 106, 125, 133, 135, 242
Michel VI, 127-128, 136
Michel VII : voir Doukas
Michel VIII : voir Paléologue
Michel IX : voir Paléologue
Milet, 67, 70
Milutin, Étienne, 328, 331
Mistra, 79, 294, 343, 353, 364
Modzelewski, Karol, 12, 43, 55, 57-58, 380
Moglena, 272
Moldavie, 388
Momčilo, 341, 386
Monemvasie, 334-335, 344, 370
Monomakhatos (Georges ?), 277, 278
Monomakhos *(-oi)*, 101, 311
Monomakhos, Clément, 313
Monomakhos, Georges, 310
Monomakhos, Theodosios, 133
Monomaque (*Monomakhos*), Constantin (IX), 101, 106, 127, 130, 133-135, 149, 169, 231, 236, 242, 246, 308
Montesquieu, 15, 19, 41, 60
Montferrat, Yolande / Irène de, 149
Moreau, Philippe, 85-86, 88
Morée : voir aussi Péloponnèse, 50, 72, 290, 335, 343, 345, 365, 386
Morocharzianos, Arsaber, 150
Morocharzianos, Jean (patriarche), 150
Moschopoulos, Manuel, 185, 189
Moscou, 51, 388
Moselè, Alexis, 113
Mouzalon (frères), 314
Mouzalon, Georges, 167, 176, 179, 187, 315
Mouzalon, Nicolas IV (patriarche), 314
Mylasa et Melanoudion, 267, 309
Mytilène, 155, 346, 363

Naïssus (Niš), 67
Naples, 24, 326, 344
Naupacte, 257, 292, 298, 302, 305-306, 350, 354, 365

Nemanja, Étienne, 69, 389
Neokastron, 279, 280
Nestongos, 275, 300
Nicée (Iznik), 67, 70, 73, 75, 78-79, 84, 146, 174, 179-180, 186-187, 205, 209, 261, 263, 269, 277, 281, 287-303, 305-308, 313, 316-317, 320-321, 323, 326, 328, 350, 355, 362, 385, 387-388
Nicéphore *(chartóphylax)*, 103
Nicéphore Ier, 108, 221, 362
Nicéphore II : voir Phokas
Nicéphore III : voir Botaneiatès
Nicéphore IV, 130
Nicéphore l'Ancien : voir Phokas
Nicéphore I (fils de Michel II d'Épire), 147, 303, 324-326
Nicolas Ier (patriarche), 168, 184, 217, 220
Nicolas (juge du Voile), 276
Nicolas (prêtre), 367
Nicolas le Stoudite (moine), 99
Nicolet, Claude, 393
Nikêtas (métropolite d'Ancyre), 90
Nikêtas (moine), 258
Nikêtas (patrice), 115
Nikêtas (recenseur), 276
Nikêtas David, 109-110
Nikôn « Repentez-vous », 214
Nil de Rossano, 129
Nogaj (khan), 147, 325
Noyé, Ghislaine, 39

Obolensky, Dimitri, 387
Ohrid, 199, 248-249, 257-258, 267, 299-300
Oikonomidès, Nicolas, 12, 54, 214, 228, 231, 234, 237, 271
Olympe, 95
Olynthinos, Michel, 258
Opsikion, 115
Orsini (famille), 326, 344
Orsini, Jean, 326 (deux homonymes)
Orsini, Nicolas, 326
Orsini Paléologue, Nicéphore, 344
Ostrogorsky, Georges, 47, 49-54, 127, 195-196, 212, 217, 219, 227-228, 237, 349, 353, 358
Otton Ier, 111

Pachymérès, Georges, 156, 174, 187, 291, 293, 304, 315-316, 319-323, 325, 329, 357, 362
Pakourianoi, 165, 173, 175
Pakourianè, Kalè (Marie), 173, 176
Pakourianos, Grêgorios, 172, 175, 240, 260
Pakourianos, Symbatios (Sabbas), 175, 176
Palaiopyrgos, 332
Palamas, Grégoire, 337
Paldolf Tête de Fer, 40
Paléologue *(Palaiólogos)*, 53, 106, 145, 157, 165, 183, 191, 289, 291, 294, 311, 317-318, 320, 324, 328- 329, 337, 342-344, 350, 353, 362-363, 371, 386-388, 391
Andronic II, 147, 149, 156, 181, 183-186, 190, 294, 308, 328-331, 335, 337, 339, 353, 355-356, 360, 363-365, 370
Andronic III, 149, 185-186, 190, 294, 313, 317, 320, 323, 326-327, 329-331, 341
Andronic IV, 342-343, 366
Jean V, 146, 149, 191, 330, 339, 342-343, 346, 364, 366
Jean VII, 342-343
Manuel II, 73, 173, 343-344, 347, 388
Michel VIII, 75, 142, 174,

290, 315, 324, 328, 363, 383
Michel IX, 91, 149, 183, 186, 294, 326-327
Théodore II, 335, 365
André, 337
Andronic, 149, 173, 308-309, 315, 326, 366
Anne (fille de Michel VIII), 91, 325
Anne (sœur de Michel VIII), 91, 324
Anne (nièce de Michel VIII), 370
Constantin (fils d'Andronic II), 328
Constantin (frère d'Andronic II), 327
Constantin (fils de Manuel II), 79
Constantin (frère de Michel VIII), 153, 156, 317, 330
Demetrios, 160, 337, 370
Georges, 145-147, 160, 248, 252, 265, 277
Jean (fils de Yolande / Irène de Monferrat), 328
Jean (frère de Michel VIII), 160, 327, 346, 362
Manuel (fils de Michel IX), 329
Michel, 147, 183-185, 187, 290, 300, 315, 319, 321
Nicéphore, 146
Syrgiannis, 329
Theodôra, 157
Théodore (fils de Jean V), 343
Théodore (fils de Manuel II), 343-344
Palestine, 208
Panaretos, Michel, 293, 311, 362
Pančenko, Boris, 48
Panteugénès, Soterichos, 263
Panthêrios, 115
Paphlagonie, 184, 186, 295, 361
Parsakoutè, 111
Parsakoutênos, Bardas, 122
Parsakoutênos, Jean, 92, 130
Parsakoutênos, Nicéphore, 122
Parsakoutênos, Théodore, 122
Parsakoutênos, Theodoulos, 122
Patmos, 70, 232, 242, 256, 258, 270, 369
Patras, 68, 220, 275, 339
Paul (métropolite de Melnik), 307
Paul du Latros (moine), 217, 245
Peć, 332, 346
Pediasimos, Jean, 89, 103
Péloponnèse (Morée), 122, 136, 221, 329, 343, 370
Pera, 174, 362
Pergame (Bergama), 67
Peritheorion, 341-342
Perse, 110, 147, 200, 211, 355, 378
Petit-Dutaillis, Charles, 23
Petraliphas, 307, 309, 313
Petraliphas, Jean, 309
Petraliphas, (fils de Jean), 312
Pétritzès, 360-361
Petroliphina, Theodôra, rien
Phanarion, 183, 191, 339-340, 367
Philadelphie (Alaşehir), 71, 149, 267, 283, 295, 310, 314, 355
Philanthropênos, Alexis, 322, 356, 360
Philanthropênos, Alexis Angelos, 191
Philaretos (Philarète), 95, 101
Philippe, 111
Philippe de Tarente, 326
Philippes, 111
Philippopolis (Plovdiv), 67
Philokalès, 217
Philotheos (maître des cérémonies), 168, 172, 178

Phocée, 79
Phokas ***(Phokades)***, 94, 98, 116-117, 120-121, 123-124, 130, 138-141, 222, 224-225, 310, 369
Bardas, 138
Bardas[1] (César), 118
Bardas[2], 98, 122-124, 130, 224
Bardas[3], 130
Georges, 304, 310, 369
Léon[1], 114-116, 120
Léon[2], 122-123, 172
Michel, 310
Nicéphore II ([2]), 84, 94, 99, 106, 116-117, 119-123, 129, 138-139, 208-209, 215, 219, 222, 310, 361
Nicéphore[1] (le Vieux), 117, 225
Nicéphore[3], 122-123
Nicéphore[4], 130
Sophie, 122
Theodotos, 310
Photios, 98, 109-110
Phygelae, 67
Pierre d'Atroa (moine), 95
Pierre de Bulgarie, 115
Piroška/Irène, 148
Planitès, Constantin, 360
Podandos, 225
Poleas, Jean, 367
Pologne, 27, 42, 44-46, 55, 60
Pologos, 246
Poly, Jean-Pierre, 37, 56, 163, 171, 179
Pont, 65
Potamos, 367, 369
Preljubović, Thomas, 344
Priène, 291, 295
Prodi, Paolo, 182
Prodromos, Théodore, 148
Prousianos, 130
Psellos, Michel, 78, 120, 136, 230-231, 243
Pseudo-Denys, 198
Pseudo-Kodinos, 190, 317
Pseudo-Maurice, 211
Pseudo-Photios, 209

Radoliba (Radolivos), 261
Radoslav (frère de Smileć) , 327
Raguse, 168
Rambaud, Alfred, 47
Rangabé, Michel I[er], 108
Rangabé, Théophylacte, 108
Raoul, 159, 161, 309
Raoul, Alexis, 309
Raoulaina, 159
Rapp, Claudia, 103
Reynolds, Susan, 58
Rhin, 26, 28
Rhodes, 69, 306, 346, 363
Rieti, 35
Rodostô, 275, 277
Roger de Flor, 185, 356
Romain I[er] : voir Lekapenos
Romain II, 77, 106-107, 110, 113, 116, 119-120, 225, 251
Romain III : voir Argyros
Romanie, 290, 332, 391
Romain IV : voir Diogénès
Romanov, 390
Rome, 24, 35, 38, 43, 57, 68, 76, 85, 88, 139, 142, 197, 199, 212, 304, 320, 322, 343, 375, 389, 390, 393
Rome (Nouvelle), 70, 139, 199, 289, 318, 388-389
Rossano, 129-130
Rotman, Youval, 170
Roum (sultanat de), 388
Roumélie, 392
Rus', 388
russes (principautés), 42, 46
Russie, 27, 48-49, 51

Russocki, Stanisław, 45-46, 58
Ruthénie, 388

Sabas (moine), 389
Sabentzès, Michel, 359-360
Sagoudaous, 279
Salerne, 39, 55
Samia, 279
Samonas, 172, 176
Samos, 69
Sampsôn, 295, 304, 369
Samuel (tsar), 140, 141, 148, 304
Sangarios (Sakarya), 67
Sarantapêkhys, 97
Sarônitès, Romain, 92
Sarônitès, Théophylacte, 92
Sayf ad-Dawla, 211
Sebasteia (Sivas), 67
Selymvria, 67
Senacherim, 317
Senacherim, Kakos, 321
Senacherim, Théodore, 169
Serbie, 49, 325, 328, 331, 333, 391
Serdica (Sofia), 67
Sergi, Giuseppe, 57
Sergios II (patriarche), 98
Serrès, 68, 75, 294, 307, 325, 332-334, 345, 359, 361, 364
Seth, 275, 277-278
Settia, Aldo, 39
Sgouros, 257
Sgouros, Léon, 71, 295
Shkumbi, 68
Sicile, 69, 71, 319
Silvestre II (pape), 69
Sinop(e), 66, 117
Siran, 311
Sisinnios (patriarche), 84, 88, 91, 93
Skinner, Patricia, 40
Skleraina, 101, 130, 169, 277
Sklêros (-oi), 97, 116, 122-124, 130, 145, 269
Andronic, 253
Bardas, 100, 122-124, 140, 222
Basile, 130, 134
Constantin, 122
Marie, 122
Michel, 253
Romain (frère de Skleraina), 130
Romain, 130
Skopje, 252, 312
Skordylis, 272
Skoutariôtès, Théodore, 291
Skylitzès, Jean, 78, 120, 129, 131, 136, 230-231,
Smileć (boyar), 327
Smyrne, 67, 75, 291, 309-310, 314
Soumela, 75, 333
Spanopoulos, 257-258
Sphrantzès, Georges, 79
Spolète, 35, 40
Staurakios, 108
Stavridu-Zafraka, Alkmini, 288
Stephanos (chambellan), 178
Styppiotès, Théodore, 266
Stilbès, Constantin, 209
Stilo, 129
Strobilos, 256
Strymon, 173, 254
Subiaco, 36
Sulzbach, Berthe de, 148
Svoronos, Nicolas, 48, 166-167, 180, 185-186, 190
Symbatios (frère de Basile I[er]), 110
Symbatios, 168
Syméon *(grand drongários)*, 169
Syméon de Bulgarie, 122
Syméon le Logothète, 74, 78, 109, 217
Syméon le Modeste, 102

Syméon le Nouveau Théologien, 102
Synadênos *(-oi)*, 152, 158-160, 253, 276-278, 316, 337
Synadênos Maleïnos, 130, 157
Synadênos, Théodore, 330
Synnada (Afyon Karahisar), 95
Syrgaris, 174, 362, 367, 369
Syrie, 391
Szúćz, Jenő, 392

Tabacco, Giovanni, 12, 31-35, 39, 44, 197, 229, 381
Tabriz, 67
Tarasios (patriarche), 98
Tarchaneiôtès, Andronic, 325
Tarchaneiôtès, Jean, 316
Tarchaneiôtès, Manuel, 363, 366
Tarchaneiôtès, Nicéphore, 309, 316
Tarente, 69
Tarônitès, 141
Tarônitès, Grégoire, 65, 263
Tarônitès, Jean, 143, 252, 254, 258
Tarônitès, Michel, 143, 146, 254
Taurus, 66, 67
Taviani, Huguette, 55
Terre d'Otrante, 69
Terter, 304
Thamar (d'Épire), 91
Thasos, 347, 366
Thèbes, 68
Thècle, 101
Theodôra, imperatrice, 99
Theodôra (sœur d'Alexis I[er]), 160
Theodôra (fille de Constantin VII), 122
Theodôra (fille de Constantin VIII), 315
Theodôra (épouse de l'empereur Théophile), 98-99, 112
Theodôra de Thessalonique, 95
Théodore (évêque de Nicée), 179
Théodore (grand logothète), 310
Théodore le Stoudite, 99, 102-103
Theodosiopolis (Erzurum), 67
Théophane le Confesseur, 77
Théophane, 95, 110
Théophane, Continuateurs de, 77-78, 110, 121, 170
Théophanô (première épouse de Léon VI), 112
Théophanô (épouse de Constantin Lekapênos), 115
Théophanô (épouse de Romain II, puis de Nicéphore II), 119, 122
Théophile (empereur), 71, 73, 98, 259
Théophylacte *(Theophylaktos)*, évêque d'Ohrid, 65, 76, 92, 173, 215, 230, 235, 238, 246-248, 257-259, 281
Thessalie, 67, 68, 147, 191, 287, 294, 303, 324-327, 332, 338-340, 354, 360, 386
Thessalonique, 67- 68, 70, 75-76, 129, 149, 173, 253-256, 258, 260, 272, 276, 294-295, 298-303, 309, 317, 326-327, 329, 334-337, 347, 358-359, 370, 385-386
Thomaïs de Lesbos, 95
Thomas d'Épire, 326
Thomas le Slave, 115, 171
Thrace, 66, 70, 253-254, 258, 276, 325, 329, 338
Thracésiens, 267, 308-310
Thrymbakin, 277
Tibère II, 203
Tich, Constantin, 325
Tiridate, 109, 111
Tocco, Carlo, 344-345, 386, 388
Tocco, Leonardo, 345

Tocco, Leonardo III, 345
Todeschini, Giacomo, 12
Tokhtu, 147
Tornikios, 149, 277, 325
Tornikioi, 128
Tornikès, Georges, 151
Tornikès, Jean, 310
Toubert, Pierre, 12, 35, 38, 40, 55, 179-180
Traianoupolis, 279
Trébizonde (Trabzon), 66, 72, 74-76, 79, 92, 147, 149, 174, 188, 288, 290, 293, 296-297, 301, 303, 311-313, 319, 323, 326, 333, 337, 362, 385, 388,
Trikkala, 340
Triphyllios (frères), 185, 280
Trnovo, 305, 307, 342, 389
Tyane, 212, 283
Tyrrhénienne, 24
Tzepaina, 307
Tzètzès, Jean, 174
Tzimiskès, Jean (Ier), 99, 120, 208, 230

Uglješa, Ivan, 345
Ukraine, 68
Upsal, 24
Uroš Dećanski, Étienne, 331
Uroš Dušan, Étienne, 294, 331, 335, 341-342, 346
Uroš Milutin, Étienne, 331
Uroš Paléologue, Syméon, 332, 344, 391

Vajk, Étienne (roi de Hongrie), 69
Valachie, 191, 389
Valence, 24
Vasiliev, Alexandre, 49
Vasilij Dmitrijevič, 388
Vaspurakan, 67
Vatatzès, Basile, 147, 267
Vatatzès, Diplovatatzina, 147
Vazelon, 75, 293, 311, 333
Venise, 62, 65, 306, 347, 356
Vérone, 33
Verpeaux, Jean, 165, 167, 169-170, 173, 176, 313
Veyne, Paul, 85
Vidin, 342, 387
Villehardouin, Guillaume de, 319
Villehardouin, Geoffroy de, 370
Vladimir de Kiev, 124
Volos, 294
Voltaire, 19
Vryonis, Speros, 125, 287

Weber, Max, 40
Werner, Karl Ferdinand, 11
Wickham, Chris, 40, 197

Xantheia, 346

Zablantia, 332
Zante, 326, 345
Zaoutzès, Stylianos, 142
Zaoutzina, Zoé, 98, 101, 169
Zoé (fille de Constantin VIII), 106, 131
Zoé (fille de Constantin X), 141
Zoé (fille de Petzikopoulos), 368
Zonaras, Jean, 121, 131, 136, 142, 225, 228, 230-231, 235-236, 250, 254-255, 258

Table

Avertissement 8
Avant-propos 9

OUVERTURE

I. La question féodale et la définition de l'Occident .. 15

Le modèle de Marc Bloch 18
Féodalité ou féodalités ? 27
Après Marc Bloch : la question féodale (suite) 29
L'extension du champ historique : les nouveaux territoires de la féodalité 30
Des formes méditerranéennes 38
À la marge du modèle : l'Europe centrale 41
Une féodalité à Byzance ? 47
Le débat historien aujourd'hui 53
La structure féodale revisitée 54
Un Moyen Âge grec ? 59

II. Byzance : Empire, espaces, territoires 61

Le champ d'une histoire 61
Les trois espaces de Byzance 66
Les étapes d'une histoire 70
Sources de l'histoire et histoire des sources 72

RÉSEAUX

III. Parentés 83

L'élaboration du système 85
Des normes et des pratiques sociales 90
Les parentés structurent la société 93
Parenté impériale et transmission du pouvoir 105
Empereurs et aristocrates : modèle antique et modèle nouveau 107
Le Xe siècle : premières tentatives aristocratiques 113
Un moment critique : la minorité des fils de Romain II 119
La fin des Basilides et l'avènement des Doukas/Comnène 125
Les Doukas/Comnène parviennent à l'Empire 136
La parentèle impériale érigée en instance politique 142
Alexis Comnène et Irène Doukas : le couple fondateur 145
L'aristocratie au pouvoir 150

IV. Fidélités 163

Liens d'homme à homme dans l'Empire grec 164
Les mots pour le dire 166
Ánthrôpoi *: les « hommes » et leurs « seigneurs »* 171
La « foi » et le « service » 178
Entrer en Fidélité 181
Le serment, acte public 183
« Foi » et « service » : déclaration ou serment 192

L'ÉTAT IMPÉRIAL

V. Crise et fin du régime antique 195

Au commencement : l'Empire constantinien 197
Une modification radicale : « civils » et « militaires » 205
Byzance guerrière 207
Modèle politique ancien, modèle social nouveau 212
« Pauvres » et « militaires » face aux « puissants » 217
Politique impériale et fortunes aristocratiques au Xe siècle 222
La fin d'une époque 226

VI. La révolution aristocratique 227

La vulgate historiographique 228
Xe-XIIe siècle : une documentation sans précédent 230
Les armes et la terre 233
La politique des donations 238
La puissance publique dans la transition du XIe siècle 245
Alexis Ier Comnène : la mutation du pouvoir 249
Une appropriation de l'État ? 254
Les successeurs d'Alexis Ier Comnène 261
L'empereur et l'appareil d'État après Alexis Ier 269
La prónoia *: concession de terre contre service armé* 271
Formes de propriété au XIIe siècle 274
Le siècle des Comnène et l'État impérial 283

VII. L'Empire pluriel 287

A. Pouvoirs et territoires 287

L'après-1204 : États territoriaux, modèle impérial 288
Documentation et centres de pouvoir 291
La reconstruction des légitimités 294
Les successions 300
Une histoire désormais dédoublée 303
Continuité de l'aristocratie, 1204-1261 308
La parentèle impériale et l'aristocratie après 1261 316
L'impossible retour à l'unité de l'Empire 318
Michel VIII, Andronic II, et la centralité perdue 323
Le XIVe siècle : vers une aire géopolitique sur modèle impérial 327
Pouvoirs et territoires dans l'Empire : entre institution et innovation 337
Des guerres territoriales pour un enjeu politique partagé 342

B. Droits publics, droits seigneuriaux 348

Les antécédents 348
Continuité des institutions 350
Les modalités du service des armes 354

La prónoia *XIIIe-XVe siècles* 358
Donation en prónoia *et donation tout court* 362
Une dérive ségneuriale 364
Villes privilégiées 370

Conclusion 373

La traversée du miroir 373
Des fonctions sociales évidemment semblables 376
La structure à trois termes 378
Naissance et affirmation de monarchies territoriales 385
L'autre moitié d'un même continent 387

ANNEXES

Cartes 397
Chronologie minimale 403
Arbres généalogiques 407
Glossaire 421
Bibliographie 425
Index des noms de lieux et de personnes 459

Achevé d'imprimer en 2007
Éditions Albin Michel
22, rue Huyghens, 75014 Paris
www.albin-michel.fr
ISBN :
N° d'impression :
N° d'édition :
Dépôt légal :
Imprimé en France